Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.

Avec approbation & privilège du roi.

BIBLIOTHEQUE DE DI
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Cap
K
50
.R45
1795
Suppl
v.2

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

A.

AMOISSONNER. Ce terme a été autrefois employé dans plusieurs acceptions. 1°. Il signifie la même chose qu'*admoissonner*. Voyez *ce mot*.

2°. Il veut dire *avoir la mesure convenable*. Des statuts de l'an 1403 portent, dans l'article 32 : « Pourvu que lesdits draps aient été trouvés » bons, loyaux & marchands & bien *amoissonnés* » de longueur & largeur, jouxte l'ordonnance

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

» sur ce faite ». Voyez *les ordonnances du Louvre*, *tome* 8, *page* 173.

3°. Don Carpentier dit, dans son glossaire françois, que le mot *Amoissonner* signifie *faire des conventions*, *un marché*, & il renvoie au mot *amoissonnata tallia* du glossaire de du Cange ; mais il paroît qu'*Amoissonner* signifie seulement faire *un abonnement en grains*, & non pas *toute convention en général*. Encore aujourd'hui les payſans du Forez & du pays de Dombes disent qu'ils *s'amoissonnent* avec le maréchal-ferrant, le charpentier, lorsqu'ils leur promettent une certaine quantité de grains par an, à la charge par eux de leur fournir ou raccommoder tous les outils dont ils auront besoin. On dit aussi en Bresse, taille *amoissonnée* pour taille *abonnée*.

C'est ce qu'on voit dans du Cange même. *Voyez* l'article TAILLE ADMODÉRÉE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AMONESTEUR. On a dit autrefois ce mot pour désigner un *sergent*, sans doute parce qu'il faisoit des *admonitions*, c'est-à-dire, des sommations ou des commandemens. Voyez *le* glossarium novum *de don Carpentier*, *au mot* Admonitor, & les articles ADMONITION & AMONICION.

AMONICION, ou ADMONITION DE RÉCRÉANCE. L'*Admonition* est un *avertissement*, & la récréance est la rentrée en possession qu'on accorde par provision dans l'an & jour à celui qui se dit dépouillé de quelque domaine ou d'un droit quelconque.

On appeloit autrefois *Amonicion de récréance* une procédure particulière qui avoit lieu en Berry pour les récréances des rentes. Elle consistoit à obtenir du juge une commission ou ordonnance en vertu de laquelle on sommoit le débiteur de payer la rente. On donnoit le nom d'*Amonicion* tant à l'ordonnance du juge qu'à la sommation faite en conséquence.

Si le débiteur ne payoit pas, on pouvoit l'exécuter de plein droit : si le procès n'étoit pas terminé avant l'échéance d'un nouvel arrérage, l'on ne pouvoit pas poursuivre le débiteur en vertu de la première commission; mais il falloit en obtenir du juge une seconde, en vertu de laquelle on exécutoit le débiteur, sans qu'il fût besoin de lui faire une nouvelle Amonicion ni commandement, & sans que le débiteur pût former opposition à ces poursuites.

Cette voie étoit la seule qui fût ouverte au créancier. Une enquête par turbes, rapportée par la Thaumassière, porte entre autres choses : « Premiérement fut prouvé que Amonicion » de récréance se peut exécuter sur ceux qui » dénient ou refusent aucune rente par eux » dues chacun an, & fut dit que ledit déniement est équipollent à dépouille.... Item fut » dit qu'en récréance, l'on ne vient pas par » action, mais par Amonicion; & en cas de » refus, par exécution ».

Ce qu'il y a de bien plus étrange, c'est que le prétendu créancier n'avoit pas besoin de titres pour exercer cette poursuite si rigoureuse : « Item, porte la même turbe, fut dit » que récréance se donne pour jurer être dé-

» dépouillé seulement, posé qu'on en ait lettres, » ne titres, mais que ce soient gens capables » de récréance, comme gens d'église, bour- » geois & femmes veuves de bourgeois, & » qu'on vienne dedans tems dû, c'est assavoir » durant l'an & jour ». (*Anciennes & nouvelles coutumes locales du Berry, page* 303, *chapitre* 159.)

On étoit seulement obligé d'affirmer qu'on étoit en possession du droit ou de la chose dont on prétendoit avoir été dépouillé, & de donner caution de la valeur de cette même chose, avant d'en avoir récréance.

Cet abus fut aboli par l'article 6 du titre 2 des anciennes coutumes de Bourges, recueillies par le même auteur, lequel réserve aux parties à se pourvoir par complainte, en cas de nouvelleté, si bon leur semble. Voyez *ibid. pages* 316 & 358, & *l'article* AMONESTEUR.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AMORTISSEMENT. *Page* 251, *supprimez le pénultième alinea, & tout ce qui suit, jusqu'au dernier alinea de la page* 253 *exclusivement* (1), *& substituez y ce qui suit :*

On appelle *gens de main-morte* tous les corps & communautés, tant ecclésiastiques que laïques, qui, par la subrogation successive & non-interrompue des individus dont ils sont l'assemblage, sont toujours existans & ne produisent aucune mutation par mort.

---

(1) *Page* 230, *supprimez le pénultième alinea & ce qui suit, jusqu'au dernier alinea de la page* 232 *exclusivement. Première édition.*

On les divise en trois classes.

Dans la première sont les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs, les curés, les chapelains, les chapitres, les communautés régulières & les commanderies conventuelles.

Dans la seconde, on place les hôpitaux, les hôtels-dieu, les maladreries, les aumôneries, les commanderies simples, les fabriques & les confrairies.

La troisième comprend les corps de villes, les communautés d'habitans des bourgs & villages, les universités, les collèges, les communautés de marchands, d'arts & métiers, & autres de pareille qualité.

Tout ce qui compose ces différentes classes est sujet au droit d'Amortissement, dans les cas portés par les ordonnances & réglemens.

Les anciennes ordonnances font connoître que le recouvrement des droits d'Amortissement se faisoit autrefois par des recherches dont ces ordonnances déterminoient l'époque. Le roi, pour les faire exécuter, députoit des commissaires dans les différentes provinces du royaume, & leur donnoit des instructions qui régloient les opérations qu'ils avoient à faire en vertu de leur commission.

C'est sous le règne de Louis XI qu'on trouve les premiers exemples d'Amortissemens généraux accordés au clergé de toute une province, au moyen du payement d'une finance convenue & portée par les lettres d'Amortissement. Ce prince fit expédier des lettres de ce genre, au mois de novembre 1470, en faveur du clergé de Normandie, à la charge de payer une somme de 47000 livres : il accorda de

pareilles lettres au clergé de Tours, au mois de novembre 1480.

Par des lettres-patentes du 15 octobre 1520, François Ier établit une commission composée d'officiers du parlement & de la chambre des comptes, pour la levée des droits d'Amortissement : il rappelle dans ces lettres celles qu'il avoit adressées au mois de septembre précédent à tous les baillis & sénéchaux du royaume, pour qu'ils eussent à faire publier de nouvelles injonctions aux gens d'église & de main-morte, de vider leurs mains des choses par eux acquises, ou qui leur avoient été données, léguées & aumônées, & qui n'étoient pas amorties; qu'il avoit depuis mandé à ces officiers de faire entendre aux mêmes ecclésiastiques & gens de main-morte la liberté qu'ils avoient de conserver leurs possessions en les amortissant.

Ce prince commit en conséquence, par les lettres du 15 octobre 1520, ceux qui y sont dénommés, & leur donna pouvoir, autorité & mandement spécial pour procéder au fait des compositions des Amortissemens pour les rentes, possessions, terres & seigneuries tenues & possédées par les gens d'église & de main-morte, en vertu d'achat, de don, legs, aumône, ou de tout autre titre, & qui n'avoient point été amorties ni par lui, ni par ses prédécesseurs.

Il paroît que le clergé fit des offres de payer une certaine somme, ou par provinces, ou par diocèses, ou par chapitres, abbayes ou communautés. Ces offres furent acceptées; & en 1522, François Ier accorda des amortissemens généraux pour tous les biens acquis jusqu'alors,

Les lettres-patentes pour l'Amortiſſement des biens du diocèſe de Paris ſont du mois de mars 1522.

Henri II ordonna une nouvelle recherche par des lettres-patentes du 7 janvier 1547.

Le clergé, pour ſe diſpenſer de fournir les déclarations qu'on exigeoit de lui, de toutes ſes poſſeſſions indiſtinctement, fit valoir les Amortiſſemens qui lui avoient été accordés ſous le règne de François Ier, moyennant les finances qu'il avoit payées; il obtint, le 8 mars 1547, des lettres-patentes qui, en ordonnant l'exécution de ces Amortiſſemens, l'autoriſoient à ne comprendre dans ces déclarations que les biens qu'il avoit acquis poſtérieurement; mais les commiſſaires députés pour cette recherche firent au roi les plus fortes remontrances ſur le préjudice qu'il ſouffriroit de ces lettres, ſi on les exécutoit : en conſéquence, les gens de main-morte furent obligés de faire, par diocèſes, de nouvelles offres, pour obtenir des Amortiſſemens généraux qu'on leur accorda moyennant les finances qu'on exigea d'eux. Les lettres-patentes pour les diocèſes de la province de Sens ſont du mois de mai 1551, & il paroît que la finance pour l'Amortiſſement général qu'elles contiennent fut de 21000 livres.

Ces lettres contiennent une dérogation à la diſpoſition des anciennes ordonnances qui défendoient de pareils Amortiſſemens généraux, & qui exigeoient que ce qui étoit amorti fût déclaré ſpécifiquement & par le menu, & que la valeur en fût exprimée après information & ſur l'avis des officiers des lieux.

Le clergé obtint, ſous le règne de Louis

XIII, un Amortiſſement général, d'après une recherche ordonnée par une déclaration du 19 avril 1639.

Il eſt dit dans le préambule de cette déclaration, que les Amortiſſemens que le roi accorde aux eccléſiaſtiques, bénéficiers, communautés & autres gens de main-morte, pour les terres, héritages & autres biens-immeubles qu'ils poſsèdent, à quelque titre que ce ſoit, ſont de pure grace, ſa majeſté pouvant les contraindre à en vider leurs mains dans l'an & jour des acquiſitions; & s'ils ne le font pas, les réunir à ſon domaine : que comme au moyen de ces Amortiſſemens le roi eſt privé pour toujours des droits royaux & ſeigneuriaux qui lui appartiendroient pour raiſon de ces poſſeſſions, les mêmes ordonnances portent qu'il ſera diſtrait à ſon profit une partie des héritages & biens amortis, ou qu'il lui ſera payé une finance équipollente à la valeur; que ſans cette condition, les Amortiſſemens ſont déclarés nuls, comme contraires aux lois fondamentales de l'état & à la conſervation du domaine; que cette puiſſance d'amortir a été jugée tellement inſéparable de la dignité royale & ſouveraine, que le roi ſeul peut départir cette grace ainſi qu'il lui plaît; que le droit n'en appartient qu'à lui ſeul, ſans qu'on puiſſe alléguer aucune preſcription ni poſſeſſion immémoriale contre la demande que le roi en peut faire toutes les fois qu'il le juge convenable; qu'il pourroit légitimement réunir au domaine de la couronne tous les héritages & poſſeſſions des gens de main-morte, faute par eux de les avoir mis hors de leurs mains dans l'an & jour de leur acquiſition,

ou d'avoir obtenu des lettres d'Amortiſſement & payé les droits : mais que voulant les traiter favorablement, il a réſolu de ſe contenter du droit d'Amortiſſement ; & moyennant le payement qu'ils en feront, d'amortir les mêmes biens & héritages, & de rendre par ce moyen les gens de main-morte pour toujours capables de les poſſéder.

Il ordonna, d'après ces motifs, que, par les commiſſaires qui ſeroient par lui députés à cet effet, il ſeroit procédé à la recherche, taxe & liquidation des droits d'Amortiſſement, & que pour y parvenir, les eccléſiaſtiques, bénéficiers, gouverneurs & adminiſtrateurs des hôpitaux, hôtels-dieu, maladreries, léproſeries, aumôneries, commanderies, prévôtés, ſtipendies & confrairies, les marguilliers ou gagers des fabriques, les recteurs, principaux & procureurs des collèges & univerſités, les prévôts des marchands, échevins, maires & conſuls des villes, bourgs, bourgades & villages, & généralement tous les gens de main-morte de toute l'étendue du royaume, à la ſeule exception des hôpitaux & hôtels-dieu actuellement employés à l'entretien & nourriture des pauvres, des monaſtères & couvens établis depuis trente années, & de toutes les maiſons des carmelites indiſtinctement, ſeroient tenus de fournir au greffe de la commiſſion les déclarations exactes & détaillées, accompagnées de pièces juſtificatives, telles que les titres, baux à ferme, comptes des trois dernières années & autres, des maiſons, héritages, rentes foncières, dîmes inféodées, droits de champart, uſages, aiſances, & généralement de tous les autres droits &

biens-immeubles, tant nobles que roturiers, qu'ils avoient & poſſédoient, à quelque titre & condition que ce fût; ſavoir, les bénéficiers & autres payant décimes, depuis l'année 1520, & indéfiniment pour tous les autres non payant décimes : que ſur ces déclarations & les titres qui y ſeroient joints, après qu'ils auroient été vérifiés & contredits, il ſeroit, par les commiſſaires, procédé à la liquidation de ce que chacun de ces eccléſiaſtiques, bénéficiers & autres gens de main-morte, devroit payer pour le droit d'Amortiſſement, dont la quotité, relativement aux différentes natures de fonds, avoit été fixée par cette déclaration.

Par des lettres-patentes du 21 mai ſuivant, il fut établi au Louvre une chambre ou commiſſion, compoſée de membres du conſeil, pour l'exécution de cette déclaration. Les pourſuites qui furent faites en vertu de l'autorité de cette commiſſion, qu'on appeloit *la chambre des Amortiſſemens*, excitèrent les plus vives réclamations de la part du clergé. Les biens de pluſieurs bénéficiers, qui refuſoient de donner leurs déclarations ou de payer les ſommes auxquelles ils avoient été taxés, furent ſaiſis. Les religieux de Saint-Victor de Paris ſe plaignirent de ce qu'on vouloit les contraindre à fournir la déclaration, non-ſeulement des biens qu'ils avoient acquis depuis 1520, mais généralement de tous ceux qu'ils poſſédoient depuis la fondation de leur abbaye.

Les évêques qui ſe trouvoient à Paris, s'étant aſſemblés à l'abbaye de Sainte-Geneviève, chez le cardinal de la Rochefoucault, firent une députation au cardinal de Richelieu, pour le

prier de faire ceſſer ces pourſuites : il répondit à leurs députés, qu'à l'égard des Amortiſſemens, il ne croyoit pas que le droit du roi pût être révoqué en doute, mais qu'il feroit entendre à ſa majeſté que le clergé ne cherchoit pas à la priver d'un ſecours qui lui étoit néceſſaire dans l'état préſent de ſes affaires, ni à apporter aucune difficulté à tout ce qui ſeroit juſte & raiſonnable, & qu'il eſpéroit de la bonté du roi, qu'il donneroit ſes ordres pour que les bénéficiers de ſon royaume fuſſent traités le plus favorablement qu'il ſeroit poſſible.

L'aſſemblée du clergé fut convoquée à Mantes en vertu des ordres du roi, du mois de décembre 1640, & il y eut un arrêt du conſeil, du 12 du même mois, portant ſurſéance à l'exécution des déclarations & arrêts rendus au ſujet des Amortiſſemens & main-levées de toutes les ſaiſies qui avoient été faites en conſéquence.

On n'entrera point dans les détails de tout ce qui ſe paſſa à cette aſſemblée. La demande des commiſſaires du roi fut d'abord de 6600000 livres ; enſuite elle fut réduite à 5500000 liv. qui furent accordées par le contrat paſſé le 14 août 1641, & par lequel, au moyen du payement de cette ſomme, le clergé fut déchargé de tout droit d'Amortiſſement pour raiſon des héritages acquis juſqu'alors. Louis XIV confirma cette décharge par des lettres-patentes en forme d'édit, données au mois de juillet 1646, qui accordèrent au clergé un Amortiſſement général pour tous les biens qu'il avoit acquis & qu'il poſſédoit au jour de la date du contrat de Mantes.

Ces lettres-patentes ne furent point enregistrées : cependant les recherches faites postérieurement, sous le règne de ce prince, ne furent ordonnées que pour les acquisitions faites depuis cette époque, & les Amortissemens généraux accordés moyennant finance furent confirmés : c'est ce qui est établi par la déclaration du 5 juillet 1689, qui, en ordonnant aux ecclésiastiques & autres gens de main-morte de fournir, pour le payement des droits d'Amortissement, des déclarations exactes de tous les biens immeubles qu'ils avoient acquis à quelque titre que ce pût être, fixa l'époque de ces déclarations, quant aux ecclésiastiques compris dans le contrat de Mantes, au tems qui avoit immédiatement suivi ce contrat ; & à l'égard des communautés & gens de main-morte qui n'y avoient pas été compris, il fut ordonné qu'ils déclareroient tous les biens-immeubles généralement qu'ils possédoient non-valablement amortis & non compris dans les Amortissemens particuliers par eux obtenus moyennant finance.

Cette distinction fut encore plus expressément établie par l'arrêt du conseil, du 22 novembre suivant, & cet arrêt fut rendu sur ce que plusieurs communautés ecclésiastiques non payant décimes, & qui n'étoient pas compriſes dans le contrat de Mantes, du 14 août 1641, ne faisoient mention, dans les déclarations qu'elles fourniſſoient, d'aucun bien par elles acquis avant 1641. Sur cela, le prépoſé au recouvrement se pourvut au conseil, & fit valoir la maxime, *que tout Amortiſſement accordé ſans finance, étoit nul ;* il observa que, comme pour profiter d'un Amortissement particulier, il

falloit juſtifier du payement du droit d'Amortiſſement, il falloit de même, pour ſe prévaloir d'un Amortiſſement général, juſtifier du payement de ſa cote de la contribution, moyennant laquelle cet Amortiſſement général avoit été accordé ; que quelques eccléſiaſtiques non payant décimes, ayant payé leurs cotes dans la contribution des 5500000 livres accordées par le clergé en 1641, & d'autres n'en ayant rien payé, il étoit juſte de faire jouir ceux qui avoient payé leur part de cette contribution, de l'affranchiſſement des droits d'Amortiſſement, accordé en conſidération du payement des 5500000 livres ; mais que ceux qui n'y avoient pas contribué ne pouvoient être conſidérés que comme les eccléſiaſtiques qui auroient obtenu des lettres d'Amortiſſemens particulières ſans finance, leſquelles étoient nulles ſuivant les anciennes ordonnances & la déclaration du mois de juillet précédent. Sur cet expoſé, le roi interprétant en tant que de beſoin les lettres-patentes des mois de juillet 1641 & 1646, déclara n'avoir entendu comprendre dans l'Amortiſſement général accordé au clergé, que les bénéficiers & eccléſiaſtiques payant décimes, & ceux non payant décimes qui avoient contribué pour leur part au payement de la ſomme de 5500000 livres. Il fut en conſéquence ordonné que les communautés eccléſiaſtiques non payant décimes, qui ne juſtifieroient point du payement par elles fait de leurs cotes dans cette contribution, ſeroient tenues de comprendre dans les déclarations qu'elles devoient fournir, ſuivant la déclaration du 5 juillet précédent, tous les immeubles gé-

néralement quelconques qu'elles poſſédoient, qui n'étoient ni amortis, ni compris dans les Amortiſſemens particuliers par elles obtenus moyennant finance, pour être ſur ces déclarations procédé à la liquidation des droits d'Amortiſſement & nouveaux acquêts par elles dus, conformément à la même déclaration.

Il y eut, le 16 février 1694, une déclaration particulière pour le recouvrement des droits d'Amortiſſement dans le comté de Bourgogne, cédé à la France par le traité de paix conclu à Nimègue en 1679. Cette déclaration étoit fondée ſur ce que, par les ordonnances du pays, les droits d'Amortiſſement étoient non-ſeulement établis au profit du ſouverain, mais même que par une ordonnance de 1562, la taxe en avoit été réglée ſur le pied de trois années de revenu pour les terres en roture, & de cinq années pour celles qui étoient en fief.

Une déclaration du 22 novembre 1695 ordonna le recouvrement des mêmes droits dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, & en fixa l'époque à 1681, qui étoit celle de la dernière recherche.

Le préambule de la déclaration du 9 mars 1700 annonce qu'il avoit été reconnu que les difficultés les plus conſidérables dans la perception des droits d'Amortiſſement, provenoient du long eſpace de tems qui s'écouloit d'un recouvrement à l'autre; que plus le terme étoit long, plus on avoit de peine à avoir connoiſſance des acquiſitions faites par les gens de mainmorte; & que plus les redevables avoient fait d'acquiſitions, plus ils avoient de peine à en payer les droits; que même l'eſpérance de ne

les

les payer de long-tems, ou d'en pouvoir éluder le payement, par le peu de connoissance qu'on avoit des acquisitions faites il y avoit trente ou quarante ans, les portoit à acquérir plus facilement au préjudice des constitutions de l'état & de la disposition des anciennes ordonnances; que d'après ces considérations, il seroit plus convenable au bien de l'état, à celui des sujets & à la sûreté des droits, de ne plus laisser écouler un si long espace de tems sans en ordonner la recherche; qu'il seroit même avantageux, pour assurer le recouvrement de ces droits, & pour en faciliter le payement aux redevables, d'en faire une ferme annuelle, & d'autoriser ceux qui seroient chargés du recouvrement, à percevoir le droit d'Amortissement dû par les gens de main-morte à l'expiration des termes dans lesquels ils devoient en vider leurs mains, ou en payer les droits suivant la disposition des ordonnances.

D'après ces motifs, cette déclaration ordonna le recouvrement des droits d'Amortissement pour les acquisitions faites par les gens de main-morte; savoir, dans les provinces du royaume où la levée en avoit été faite en exécution de la déclaration du 5 juillet 1689, à compter de cette époque; dans le comté de Bourgogne, depuis le 16 février 1694; & dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, depuis le 22 novembre 1695 jusqu'au premier janvier 1700.

Par résultat du conseil, du 9 mars 1700, époque de la déclaration qu'on vient de rappeler, il fut fait bail à Etienne Chapelet, pour quatre années, des droits d'Amortissement dont le

recouvrement venoit d'être ordonné par cette déclaration ; & un arrêt du conseil, du 16 du même mois, attribua aux intendans la connoissance, sauf l'appel au conseil, des contestations qui surviendroient au sujet de ce recouvrement.

Le clergé obtint, au mois de mars 1701, des lettres d'Amortissement général en faveur de tous les bénéficiers & gens de main-morte, payant ou non payant décimes, communautés séculières & régulières, monastères, offices claustraux, chapelles, prestimonies, obits, trésors, fabriques, confrairies, & généralement de toute autre fondation pieuse, pour raison des biens dont les droits d'Amortissement avoient été payés en vertu de la déclaration du 5 juillet 1689.

L'exécution de ces lettres fut ordonnée par une déclaration du 16 juin 1705, qui accorda de nouveau un pareil Amortissement en faveur du clergé, pour tous les diocèses qui étoient du clergé de France, & pour tous les héritages, fonds de terres, rentes foncières ou constituées à leur profit par dons & legs, dont les droits d'Amortissement avoient été payés en exécution de la déclaration du 9 mars 1700 ; ils furent en même-tems déchargés du payement des sommes auxquelles ils avoient été taxés en vertu de la déclaration du 4 octobre 1704, pour le sou pour livre du montant des droits d'Amortissement payés en conséquence des recherches de 1689 & 1700, faute par eux d'avoir obtenu des lettres particulières d'Amortissement, & de les avoir fait enregistrer.

Par édit du mois de mai 1708, le roi donna une nouvelle forme à la régie & administration

des droits d'Amortiſſement : il rétablit l'ancien uſage de faire payer ces droits dans l'an & jour des acquiſitions, à compter du premier mai 1708; & pour conſommer tout ce qui pouvoit être dû de ces droits pour le paſſé, il en ordonna le recouvrement ; ſavoir, pour les acquiſitions faites par les gens de main-morte du comté de Bourgogne & des provinces de Flandres & Artois, depuis le premier janvier 1702, & pour celles faites par les gens de main-morte des autres provinces du royaume, depuis le 4 octobre 1704, le tout juſqu'au premier mai 1708.

Il créa, par le même édit, des receveurs & contrôleurs généraux dans chaque généralité, pour faire le recouvrement des droits qui écherroient à l'avenir.

Il attribua aux bureaux des finances la liquidation de ces droits & la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir à ce ſujet, avec le quart des droits, en payant, par les officiers qui compoſoient ces bureaux, les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés pour raiſon de ces attributions.

Il fut, par réſultat du conſeil, du 23 octobre 1708, paſſé bail à Claude l'Héritier, de la moitié des droits qui reſtoient dans les mains du roi.

Les charges ne furent point levées, & les officiers des bureaux des finances n'acquittèrent point les finances qui leur étoient demandées. Ces circonſtances donnèrent lieu à un édit du mois de ſeptembre 1710, par lequel les offices créés par celui de 1708 furent ſupprimés, & l'aliénation faite par cet édit, du quart des

droits, aux officiers des bureaux des finances, fut révoquée.

Le même édit ordonna qu'il seroit fait un bail de la totalité des droits, à commencer du premier mai 1708.

Un arrêt du conseil, du 4 novembre 1710, attribua de nouveau aux intendans la connoissance des contestations, pour les juger sommairement & sans frais, sauf l'appel au conseil.

Les circonstances de la guerre firent regarder, en 1745, comme une opération qui pouvoit procurer un secours considérable, de reprendre les recherches ordonnées en 1689 & 1700, pour recouvrer ce qui n'avoit point été reçu alors, en faisant remonter la recherche à l'époque de 1641.

Le clergé assemblé à Paris représenta qu'un grand nombre de bénéficiers qui avoient payé le droit d'Amortissement pour raison des acquisitions par eux faites depuis 1641, n'en avoient pas transmis les quittances à leurs successeurs; qu'il y avoit même beaucoup de communautés qui ne les avoient pas conservées; que cette recherche deviendroit ruineuse pour les uns & pour les autres, & sur-tout pour les fabriques des églises de la campagne, dont le gouvernement se faisoit par gens peu instruits de l'importance dont il étoit de garder des titres aussi anciens que l'époque du recouvrement. En conséquence, le roi donna des lettres-patentes le 19 juin 1746, par lesquelles il ordonna que les ecclésiastiques, bénéficiers, communautés séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe, payant & non payant décimes, qui se trouveroient avoir contribué aux dons gratuits accor-

dés depuis 1641, seroient & demeureroient exempts de tous droits d'Amortissement, pour raison des biens par eux acquis depuis la même année 1641, jusqu'au premier janvier 1700, ainsi & de la même manière qu'ils en étoient exempts pour les acquisitions faites avant 1641.

Par une déclaration du 21 novembre 1724, le roi distingua le droit d'indemnité d'avec le droit d'Amortissement. *Voyez l'article* INDEMNITÉ, *où cette déclaration est rapportée.*

La déclaration du 18 mai 1731, en ordonnant l'exécution des lois précédentes, ajouta de nouvelles précautions pour prévenir la multiplication des acquisitions que faisoient les gens de main-morte dans le comté de Bourgogne.

On ne retracera point ici les dispositions que cette déclaration contient à cet égard; elles sont rappelées & portées même encore plus loin par l'édit du mois d'août 1749, qui est une loi générale pour tout le royaume.

Il y avoit dans les provinces de Flandres & de Hainaut des placards ou ordonnances des anciens souverains, qui assujettissoient les gens de main-morte à ne pouvoir acquérir aucun fonds sans avoir préalablement obtenu des lettres du prince, connues dans ces provinces sous le nom de *lettres d'octroi*, & qui défendoient la formation d'aucun établissement qu'il n'eût été préalablement autorisé par de pareilles lettres.

Il existe sur cette matière deux placards célèbres de l'empereur Charles-Quint, l'un de 1515, l'autre de 1520: mais les habitans de ces provinces, plus occupés de transmettre leur

nom à la postérité avec la qualité de fondateurs, que de conserver leurs biens dans leurs familles, trouvoient les moyens d'éluder la prohibition des lois, soit en chargeant des personnes choisies par le testateur de faire à perpétuité des distributions réglées à ceux qui étoient l'objet de la libéralité, soit en ordonnant la vente des biens-fonds, pour leur en remettre le prix; & l'on se flattoit que de pareilles fondations étoient à l'abri de toutes recherches, sous prétexte qu'il n'y avoit aucune maison ni aucun fonds donné pour les soutenir.

D'un autre côté, lorsque les corps ou communautés valablement autorisés faisoient des acquisitions d'immeubles, ils regardoient, par une espèce d'usage qui s'étoit introduit, comme suffisant d'en payer l'Amortissement, sans se mettre en peine d'obtenir des lettres d'octroi, quoique nécessaires, suivant les lois & coutumes des provinces du ressort du parlement de Flandres.

Il s'étoit aussi formé plusieurs contestations, dans lesquelles il avoit été agité si les corps ou communautés avoient droit d'user du retrait féodal dans leurs seigneuries, ou de conserver les fonds qui leur étoient dévolus d'une autre manière, suivant la disposition des coutumes?

Ce fut pour faire cesser ces difficultés, & pour affermir en même-tems l'autorité des anciennes & nouvelles lois qui avoient été faites sur cette matière, que, par une déclaration du 9 juillet 1738, le roi en rappela les dispositions, & y ajouta des précautions encore plus efficaces, soit pour empêcher que, par des voies indi-

rectes, il ne se fît aucun nouvel établissement sans sa permission expresse & authentique, soit pour ne laisser aucune espérance aux corps & communautés déjà établis, de pouvoir posséder aucun fonds ou héritage sans obtenir des lettres d'octroi ; il leur réserva néanmoins la faculté d'acquérir des rentes constituées sur d'autres corps semblables, ou sur l'état même, dont la jouissance devoit leur être souvent plus avantageuse, & étoit toujours plus convenable à l'intérêt public que celle des domaines qu'ils voudroient s'approprier, & cette loi a été envisagée comme étant d'autant plus nécessaire, que les gens de main-morte possédoient déjà la plus grande partie des fonds de terre dans les provinces de Flandres & de Hainaut.

On observera que les dispositions principales de l'édit du mois d'août 1749, ont été empruntées de celles de la déclaration qu'on vient de rappeler.

Les mêmes considérations qui avoient déterminé, pour les provinces de Flandres & de Hainaut, la déclaration du 9 juillet 1738, en rendoient les dispositions nécessaires pour les villes & pays du ressort du parlement de Metz, dans lesquels les gens de main-morte possédoient également une très-grande partie des fonds de terre. Ils avoient trouvé le moyen d'éluder les réglemens particuliers qui avoient été faits pour ces provinces en 1665, 1666 & 1719; il y fut pourvu par une déclaration du premier juin 1739, qui est entièrement conforme à celle du 9 juillet 1738.

Toutes ces lois n'étoient qu'un acheminement à un réglement général pour tout le royaume;

& ce réglement a été fait par l'édit du mois d'août 1749 (1).

---

(1) *Voici cet édit.*

Louis, &c. Salut. Le desir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvéniens de la multiplication des établissemens des gens de main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance & à la conservation des familles. Elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissemens nouveaux qui leur soient propres & fassent passer leur nom à la postérité, avec le titre de fondateur, soit par une trop grande affection pour des établissemens déjà autorisés, dont plusieurs testateurs préferent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes : indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que par les ventes qui se font à des gens de main-morte, les biens-immeubles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être dans le commerce, en sorte qu'une très-grande partie des fonds de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions. Nous savons que les rois nos prédécesseurs, en protégeant les établissemens qu'ils jugeoient utiles à leur état, ont souvent renouvelé les défenses d'en former de nouveaux sans leur autorité ; & le feu roi, notre très-honoré seigneur & bisaïeul, y ajouta des peines sévères par ses lettres-patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1666 : il est d'ailleurs dans notre royaume un genre de biens, tels que les fiefs & les censives, dont les établissemens mêmes les plus autorisés pouvoient être contraints à vider leurs mains, parce qu'en diminuant par l'acquisition qu'ils en faisoient, les droits dus à notre domaine, ils diminuoient aussi ceux des seigneurs particuliers, lorsque les fonds acquis étoient dans leur mouvance, & ils ne pouvoient s'affranchir de cet obligation, qu'en obtenant des lettres d'Amortissement, qui ne devoient

Les différens motifs sur lesquels sont fondées les déclarations dont on a rendu compte, se

---

leur être accordées qu'en connoissance de cause, & toujours relativement au bien de l'état; mais ce qui sembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquisitions, a servi au contraire à l'augmenter contre l'intention du législateur, par l'usage qui s'est introduit de recevoir d'eux, sans aucun examen, le droit d'Amortissement qu'ils se sont portés sans peine à payer, dans l'espérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquéroient que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes constituées sur des particuliers, a contribué encore à l'accroissement des bien possédés par les gens de main-morte, parce qu'il arrive souvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changemens qui surviennent dans sa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds même sur lesquels elle étoient constituées. Ils se sont servis enfin de la voie du retrait féodal pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance. Plusieurs coutumes, à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit; mais le silence des autres donne lieu de former un doute sur ce sujet, qui ne peut être entiérement résolu que par notre autorité. Le meilleur usage que nous puissions en faire dans une matière si importante, est de concilier, autant qu'il est possible, l'intérêt des familles avec la faveur des établissemens véritablement utiles au public. C'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser ceux qui pourroient être fondés sur des motifs suffisans de religion & de charité, soit en laissant aux gens de main-morte déjà établis la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelque fonds, & en leur conservant une entière liberté de posséder des rentes constituées sur nous, ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse & toujours plus convenable au bien public que celles des domaines ou des rentes hypothéquées sur les biens des particuliers. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre

trouvent rassemblés dans le préambule de cet édit, suivant lequel les gens de main-morte,

---

conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. Renouvelant, en tant que de besoin, les défenses portées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confrairies, hôpitaux, ou autres corps & communautés, soit ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, soit laïques, de quelque qualité qu'ils soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de bénéfices, dans toute l'étendue de notre royaume, terres & pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres-patentes enregistrées en nos parlemens ou conseils supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme qui sera prescrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune dipositon par acte de dernière volonté pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des personnes qui seroient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité ; ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos lettres-patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédens les fondations particulières qui ne tiendroient à l'établissement d'aucun nouveau corps, collège ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration des messes ou obits, la subsistance d'étudians ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, soulagement de prisonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuses de même nature, également utiles au public, à l'égard desquelles fondations il ne sera

ſans exception, ne peuvent plus acquérir aucun bien-immeuble, ni même des rentes foncières

---

point néceſſaire d'obtenir nos lettres-patentes, & il ſuffira de faire homologuer les actes ou diſpoſitions qui les contiendront, en nos parlemens & conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, ſur les concluſions ou réquiſitions de nos procureurs généraux : voulons qu'il ſoit en même-tems pourvu par noſdits parlemens ou conſeils ſupérieurs, à l'adminiſtration des biens deſtinés à l'exécution deſdites fondations, & aux comptes qui en ſeront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire par des actes entre-vifs un nouvel établiſſement de la qualité mentionnée dans l'article premier, ſeront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire préſenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ledit établiſſement, pour en obtenir la permiſſion par nos lettres-patentes, leſquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe que dans l'acte qui ſera paſſé pour conſommer ledit établiſſement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet, qui ſera attaché ſous le contre-ſcel de noſdites lettres-patentes ; & après l'enregiſtrement deſdites lettres, ledit acte ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des contrats ou donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres-patentes pour permettre un nouvel établiſſement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, nature, valeur & qualité des biens deſtinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoiſſance, notamment par les archevêques ou évêques diocéſains, par les juges royaux, par les officiers municipaux ou ſyndics des communautés, par les adminiſtrateurs des hôpitaux, par les ſupérieurs des communautés déjà établies dans les lieux où l'on propoſera d'en fonder une nouvelle, pour, ſur le compte qui nous en ſera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, ſuivant la différente nature des établiſſemens, y être par nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

VI. Lorſqu'il y aura lieu de faire expédier nos lettres-patentes pour autoriſer l'établiſſement propoſé, il ſera

ou conſtituées ſur des particuliers, qu'en vertu de lettres-patentes enregiſtrées.

---

fait mention expreſſe dans leſdites lettres ou dans un état qui ſera annexé ſous le contre ſcel d'icelles, des biens deſtinés à la dotation dudit établiſſement, ſans que dans la ſuite il puiſſe en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'article 14, qu'en ſe conformant à ce qui ſera réglé ci-après ſur acquiſitions qui ſeroient faites par des gens de main-morte; ce que nous voulons être pareillement obſervé, même à l'égard des établiſſemens déjà faits en vertu de lettres-patentes dûment enregiſtrées, & ce nonobſtant toutes clauſes ou permiſſions générales, par leſquels ceux qui auroient obtenu leſdites lettres auroient été autoriſés à acquérir des biens-fonds indiſtinctement, ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

VII. Leſdites lettres-patentes ſeront communiquées à notre procureur général en parlement ou conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel ledit établiſſement devra être fait, pour être par lui fait telles requiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos, & leſdites lettres ne pourront être enregiſtrées qu'après qu'il aura été informé à ſa requête de la commodité ou incommodité dudit établiſſement, & qu'il aura eté donné communication deſdites lettres aux perſonnes dénommées dans l'article ci-deſſus, ſuivant la nature dudit établiſſement; comme auſſi aux ſeigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement en fief ou en roture, ou qui ont la haute juſtice ſur leſdits biens, même aux autres perſonnes dont nos parlemens ou conſeils ſupérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le conſentement; & ſeront leſdites formalités obſervées, à peine de nullité.

VIII. Les oppoſitions qui pourront être formées avant l'enregiſtrement deſdites lettres, comme auſſi celles qui ſe feroient après ledit enregiſtrement, ſeront communiquées à notre procureur général, pour y être, ſur ſes concluſions, ſtatué par noſdits parlemens ou conſeils ſupérieurs, ainſi qu'il appartiendra.

IX. Deſirant aſſurer pleinement l'exécution des diſpoſitions du préſent édit concernant les établiſſemens meu-

On leur a seulement laissé la faculté d'acquérir & de recevoir des rentes sur le roi, sur

---

tionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui seroient faits à l'avenir, sans avoir obtenu nos lettres-patentes, & les avoir fait enregistrer dans les formes ci-dessus prescrites : Voulons que tous les actes & dispositions qui pourroient avoir eté faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par lesquels ils auroient acquis des biens, de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes, & que ceux qui se seroient ainsi établis, ou qui auroient été chargés de former ou administrer lesdits établissemens, soient déchus de tous les droits résultans desdites actes & dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitutions de rentes, ce qui sera observé, nonobstant toute prescription, & tous consentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou dispositions,

X. Les enfans ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés : Voulons qu'ils en soient envoyés en possession, pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée. Laissons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux jouissances échues avant ladite demande ; & le contenu au présent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront faits lesdits actes ou dispositions en faveur de leurs héritiers, , successeurs ou ayant cause, le tout à la charge qu'encore que la faculté à eux accordée par le présent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ses co-hétitiers ou ayant même droit que lui, lesquels seront admis à partager avec lui, suivant les lois & coutumes des lieux, les biens réclamés, soit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait lesdits actes ou dispositions.

XI. Les seigneurs, dont aucuns desdits biens seront

le clergé, sur les pays d'états & sur les communautés, sans lettres-patentes.

---

tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, & qui ne seront pas eux-mêmes du nombre des gens de main-morte, pourront aussi demander à en être mis en possession, avec restitution des jouissances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront, à la charge néanmoins qu'en cas que les personnes mentionnées en l'article précédent forment leur demande, même postérieurement à celles desdits seigneurs, ils leur seront préférés; comme aussi que lesdits seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds, si lesdites personnes en forment la demande dans l'an & jour après le jugement qui en aura mis lesdits seigneurs en possession; auquel cas les fruits échus depuis ledit jugement jusqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits seigneurs : Voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; & lorsque lesdits seigneurs seront du nombre des gens de main-morte, il y sera pourvu, ainsi qu'il sera marqué par l'article suivant.

XII. Enjoignons à nos procureurs généraux dans chacun de nosdits parlemens & conseils supérieurs de tenir la main à l'exécution du présent édit, concernant lesdits établissemens; & en cas de négligence de la part des parties ci-dessus mentionnées, il sera ordonné sur le requisitoire de notre procureur général, que faute par les personnes dénommées en l'article 10, & par les seigneurs qui ne seroient gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui sera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés, de l'arrêt qui aura été rendu, lesdits biens seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, & que le prix en sera confisqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels hôpitaux, ou employé au soulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établissemens de la qualité marquée par l'article premier, qui seroient antérieurs à la publication du présent édit, voulons que tous ceux qui auront

Il est facile de reconnoître que dans l'économie de cette loi, le législateur n'a point

été faits depuis les lettres-patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1666, ou dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisés par des lettres-patentes bien & dûment enregistrées, soient déclarés nuls ; comme aussi tous actes ou dispositions faits en leur faveur, ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses & dispositions générales, par lesquelles il auroit été permis à des ordres ou communautés régulières d'établir de nouvelles maisons dans les lieux qu'ils jugeroient à propos, nous réservant néanmoins, à l'égard de ceux desdits établissemens qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent édit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet que de la nature & quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos lettres-patentes, s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux ou autres établissemens déjà autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus, & que le prix en sera appliqué ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XIV. Faisons défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non-rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'Armortissement desdits biens, & après que lesdites lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdites cours de parlemens ou conseils supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite ; ce qui sera observé nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient pu être insérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indirectement, ou jusqu'à concurence d'une certaine somme.

XV. La disposition de l'article précédent sera observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels &

consulté ce que pouvoit exiger l'intérêt de son domaine, relativement au produit des droits

---

rentes qui seroient réputés meubles, suivant les coutumes, statuts & usages des lieux.

XVI. Voulons aussi que la disposition de l'article 14 soit exécutée, à quelque titre que lesdits gens de main-morte puissent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs pures & simples, ou faites à la charges de services ou fondations, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

XVII. Défendons à l'avenir de faire aucune disposition de dernière volonté, pour donner aux gens de main-morte des biens de qualité marqué par l'article 14. Voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos lettres-patentes, ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit disposé auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition des articles 14, 15, 16, 17 ci-dessus, les rentes constituées sur nous, ou sur le clergé, diocèses, pays d'états, villes ou communautés, que lesdits gens de main-morte pourront acquérir & recevoir, sans être obligés d'obtenir nos lettres-patentes; voulons qu'ils en soient dispensés, même pour celles qu'ils ont acquises par le passé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article 3, que des rentes de qualité marquée par l'article précédent, lorsque lesdites fondations seront faites par des dispositions de dernière volonté; & si elles sont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'exécution desdites fondations, aucuns des biens énoncés dans l'article 14, qu'après avoir obtenu nos lettres-patentes & les avoir fait enregistrer,

d'Amortissement,

d'Amortiſſement; mais un intérêt ſupérieur en a déterminé les diſpoſitions, c'eſt celui de con-

---

ainſi qu'il eſt porté par ledit article : le tout à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il ſera néceſſaire d'obtenir nos lettres-patentes, ſuivant ce qui eſt porté par les articles 14 & 18, elles ne ſeront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en ſeront l'objet, comme auſſi de l'utilité & des inconvéniens de l'acquiſition que leſdits gens de main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils ſeroient deſtinés.

XXI. Leſdites lettres-patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enregiſtrées que ſur les concluſions de nos procureurs généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquiſition ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication deſdites lettres aux ſeigneurs dont leſdits biens ſeroient tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture, ou qui y auroient la juſtice, même aux autres perſonnes dont noſdites cours de parlemens ou conſeils ſupérieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le conſentement; & s'il ſurvient des oppoſitions, ſoit avant ou après l'enregiſtrement deſdites lettres, il y ſera ſtatué, ſur les concluſions de noſdits procureurs généraux, ainſi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous notaires, tabellions ou autres officiers de paſſer aucun contrat de vente, échange, donation, ceſſion ou tranſport des biens mentionnés dans l'article 14, ni aucun bail à rente ou conſtitution de rente ſur des particuliers au profit deſdits gens de main-morte, ou pour l'exécution deſdites fondations, qu'après qu'il leur ſera apparu de nos lettres-patentes, & de l'arrêt d'enregiſtrement d'icelles, deſquelles lettres & arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre leſdits notaires, tabellions ou autres officiers, des dommages-intérêts des parties, s'il y échet, & d'une amende qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas, laquelle ſera appliquée, ſavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à

ſerver dans le commerce des fonds qui, par la ſucceſſion des tems, auroient paſſé, pour la plus

---

nous, & un tiers aux ſeigneurs dont les biens ſeront tenus immédiatement; & en cas qu'ils ſoient tenus directement de notre domaine, ladite amende ſera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. Il ne ſera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'Amortiſſement qui ſeroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'article 14, s'il n'a été juſtifié de noſdites lettres-patentes & arrêt d'enregiſtrement d'icelles, deſquelles lettres & arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quittances; ce qui ſera exécuté, à peine de nullité, & en outre de confiſcation au profit de l'hôpital-général le plus prochain, des ſommes qui auroient été payées pour l'Armortiſſement deſdits biens avant leſdites lettres & arrêt. Voulons que ceux qui les auroient payées ne puiſſent être admis à obtenir dans la ſuite des lettres-patentes pour raiſon des mêmes biens; nous réſervant au ſurplus d'expliquer plus amplement nos intentions ſur les cas où le droit d'Armortiſſement ſera dû & ſur la quotité dudit droit.

XXIV. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte pour l'acquiſition ou la jouiſſance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, applicable ainſi qu'il eſt porté par l'article 22, même ſous plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas.

XXV. Les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou ſeigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons à toutes lois, coutumes ou uſages qui pourroient être à ce contraires, ſauf auxdits gens de main-morte à ſe faire payer les droits qui leur ſeront dus, ſuivant les lois, coutumes ou uſages des lieux.

Ce retrait féodal ou ſeigneurial s'entend des terres vraiment poſſédées en fiefs par les gens de main-morte dans l'origine; & ne s'applique pas à des héritages concédés en fiefs ou cenſives par les gens de main-morte, qui ſont cenſés tenir leurs biens en franche aumône; ce qu'ils ont concédé de ces biens en fiefs ou en cenſives a été jugé re-

grande partie, aux gens de main-morte : & à ne considérer même que le seul objet des fi-

tourner sous les seigneurs qui ont donné ces biens aux gens de main-morte, sans charge de féodalité. Arrêt du grand conseil, du 8 avril 1739, contre l'abbaye de Bellasane. Arrêts de Rouen, 11 mai 1616, 6 & 13 juillet 1720, 18 mai & premier juillet 1726, 2 avril 1727, 26 juillet 1731.

XXVI. Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'article 14 pourroient échoir auxdits gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de main-morte, ou employer le prix desdits biens à en acquérir d'autres dans la même qualité; & faute de satisfaire à la présente disposition dans ledit temps, lesdits biens seront réunis à notre domaine, si la seigneurie appartenante auxdits gens de main-morte est dans notre mouvance immédiate; & si elle relève des seigneurs particuliers, il leur sera permis dans le délai d'un an, après l'expiration dudit tems, d'en demander la réunion à leurs seigneuries, faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & les fermiers ou receveurs de nos domaines feront les diligences & poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession.

XXVII. Pour assurer l'entière exécution des dispositions portées par les articles 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 25 ci-dessus, concernant les biens de la qualité marquée auxdits articles, voulons que tout ce qui est contenu dans l'article 9, au sujet des nouveaux établissemens non autorisés, soit observé par rapport aux dispositions ou actes, par lesquels aucuns desdits biens auroient été donnés ou aliénés, contre ce qui est réglé par le présent édit, à des gens de main-morte, corps ou communautés valablement établis, ou par l'exécution des fondations ci-dessus mentionnées. Voulons pareillement que les personnes dénommées aux articles 10 & 11 puissent répéter lesdits biens, ainsi qu'il est porté auxdits articles, &

nances, l'état se trouve amplement dédommagé par la circulation & par la transmission dans différentes mains de ces possessions, qui n'eussent plus changé de propriétaire si les gens de main-morte, qui n'aliènent presque jamais, eussent conservé cette liberté presque indéfinie d'acquérir, & si l'objet de l'Amortissement une fois rempli par le payement de la finance fixée par les réglemens, tout eût continué d'être envisagé comme consommé à cet égard, sans que l'administration pût éclairer ces acquisitions, &

---

qu'en cas de négligence de leur part, ils soient vendus sur la requisition de notre procureur général, suivant ce qui est prescrit par l'article 12.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les dispositions ou actes ci-devant faits en faveur des gens de main-morte légitimement établis, ou pour l'exécution desdites fondations, lorsque lesdites dispositions ou actes auront une date authentique avant la publication des présentes, ou auront été faits par des personnes décédées avant ladite publications; les contestations qui pourroient naître au sujet desdites dispositions ou actes, seront jugées par les juges qui en doivent connoître, suivant les lois & la jurisprudence qui avoit lieu avant le présent édit, dans chacun des pays du ressort de nosdits parlemens ou conseils supérieurs.

XXIX. Toutes les demandes qui seront formées en exécution des dispositions du présent édit seront portées directement en la grand'chambre, ou première chambre de nosdites cours de parlemens ou conseils supérieurs, & ce privativement à tous autres juges; pour y être statué sur les conclusions de notre procureur général; dérogeant à cet effet à toutes évocations, *committimus* ou autres privilèges accordés par le passé, ou qui pourroient l'être dans la suite à tous ordres, même à l'ordre de Malte, à celui de Fontevrault, ou à toutes congrégations, corps, communautés ou particuliers, lesquels n'auront aucun effet en cette matière. Si donnons en mandement, &c.

ne les autoriser que dans la plus grande connoissance de cause, & après avoir suffisamment constaté que, dans les cas particuliers & extrêmement rares où elles doivent être permises, il n'en peut résulter aucun inconvénient contre ce que l'intérêt de la société, celui des familles & l'ordre public paroissent exiger.

Pour faire connoître l'état actuel de la perception des droits d'Amortissement, nous commencerons par en exposer la quotité, ensuite nous rappellerons les dispositions contenues tant dans l'arrêt du conseil, du 21 janvier 1738, que dans les lois & réglemens postérieurs à l'édit de 1749; après quoi nous entrerons dans le détail des questions auxquelles on a fait l'application des réglemens par des décisions particulières.

La quotité du droit d'Amortissement, pour les provinces du dedans du royaume, a été fixée par la déclaration du 21 novembre 1724, à raison du cinquième de la valeur des biens tenus en fief, soit du roi, soit des seigneurs particuliers, & du sixième de ceux qui sont tenus en roture.

Les gens de main-morte qui acquièrent des biens roturiers dans leurs directes, en conséquence des lettres-patentes qui ont pu leur être accordées, doivent le droit d'Amortissement au cinquième, mais lorsque la réunion de la roture au fief n'a pas lieu, l'Amortissement n'est dû qu'au sixième.

L'Amortissement des biens en franc-aleu doit être payé comme pour les autres biens, c'est-à-dire, au cinquième pour les biens en franc-

aleu noble, & au ſixième pour les biens en franc-aleu roturier.

Lorſque le droit d'Amortiſſement eſt dû pour des dons & legs de ſommes en argent ou d'effets mobiliers, il doit être fixé à raiſon du ſixième.

Dans le Rouſſillon, l'Amortiſſement eſt fixé par une ordonnance de Jacques Ier, roi d'Arragon, de l'année 1376, au quart de la valeur des héritages, biens-immeubles & droits mobiliers acquis ou donnés. Des arrêts du conſeil, des 23 janvier 1691 & 11 août 1705, ont ordonné que le droit dont il s'agit continueroit d'être payé ſur ce pied dans cette province.

En Artois, en Flandres & en Hainaut, le droit d'Amortiſſement ſe paye à raiſon de trois années du revenu des biens nobles ou en roture, à l'exception des hôpitaux & des maiſons de charité, leſquels ne doivent que moitié, c'eſt-à-dire, un an & demi du revenu, ſuivant les déclarations des 22 novembre 1695 & 9 mars 1700.

Dans la Franche-Comté, l'Amortiſſement ſe payoit autrefois à raiſon de cinq années du revenu des fiefs, & de trois années du revenu des biens de roture. Mais par la déclaration du 18 mai 1731, ce droit a été fixé pour cette province au même taux qu'il eſt actuellement payé par les autres provinces de l'intérieur du royaume. Il faut néanmoins excepter les fondations à prix d'argent, pour leſquelles ſeulement l'Amortiſſement ſe paye en Franche-Comté à raiſon de trois années du revenu, ſelon l'arrêt du conſeil rendu le 11 mars 1739, en faveur des cordeliers de Beſançon, contre

le fermier, qui avoit appelé de l'ordonnance de l'intendant.

En Lorraine, le droit d'Amortiſſement a été fixé par une déclaration du roi Staniſlas, du 12 juin 1758, qui a d'ailleurs déterminé la juriſprudence relative à l'objet dont il s'agit (1).

---

(1) *Voici cette déclaration.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſe, Mayovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sérérie, Czernichovie, duc de Lorraine & de Bar, marquis de Pont-à-Mouſſon & de Mommenny, &c.: A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Les anciennes ordonnances de nos états de Lorraine & de Bar interdiſent aux gens de main-morte d'y tenir & poſſéder aucuns héritages, biens & droits immobiliers, à quelque titre que ce ſoit, ſans obtenir lettres d'Armortiſſement, & de payer les droits qui ſont dus. Les mêmes lois nous donnent droit, faute par eux d'y avoir ſatisfait dans l'an & jour des acquiſitions, de les réunir au domaine; en conſéquence, les ducs nos prédéceſſeurs ont en différens tems ordonné la levée & perception des droits d'Amortiſſement & nouveaux acquêts des acquiſitions faites & à faire par leſdits gens de main-morte, notamment le duc Léopold, par ſon ordonnance du 10 janvier 1700, qui détermine la fixation des droits, & que le payement en doit être fait par les gens de main-morte, pour tous les biens-immeubles & autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être, qu'ils poſsèdent, ſoit par acquiſition, échange, donation, fondation ou autrement; ce qui établit ſuffiſamment les principes ſur leſquels la perception de ce droit doit ſe faire. Nous avons cependant été informés qu'il s'élève journellement des conteſtations entre les gens de main-morte & le fermier de nos droits, pour raiſon de ceux d'Amortiſſement & de nouveaux acquêts: à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir. D'ailleurs, voulant traiter favorablement les hôpitaux, maiſons de charité & autres établiſſemens ſervant à l'utilité publique, qui, juſqu'à ce jour, ont été aſſujettis au payement des droits d'A-

Remarquez qu'outre le droit principal, il faut auſſi payer les ſous pour livre établis par divers

---

mortiſſement, nous ſommes déterminés à faire un nouveau réglement, qui, en confirmant les anciennes ordonnances, en ce en quoi il n'y ſera point nommément dérogé par les préſentes, établiſſe plus particuliérement les principes ſur leſquels la perception deſdits droits doit ſe faire; ce qui ſera une juriſprudence certaine, qui ne laiſſera à l'avenir aucun doute ſur cette matière.

Ce réglement fut projetté dès l'année 1750; c'eſt en conſéquence que, par l'art. 15 du bail que nous avons paſſé de nos fermes à Me Louis Diétrich, le 18 mai de ladite année, il a été ſtipulé qu'il ne pourroit prétendre d'indemnité pour les exemptions qui en doivent réſulter dans les différens cas, notamment en faveur des hôpitaux & écoles de charité; & il fut convenu qu'en attendant la promulgation dudit réglement, la perception des droits ſe feroit en conformité des diſpoſitions d'icelui: ce qui a été exactement obſervé de la part du fermier pour les articles, dans le cas de charge ou de modération; mais il crut devoir ſuſpendre la perception des droits que le même réglement l'autoriſe à faire, conformément à ce qui ſe pratique en France ſur les rentes conſtituées, & ſur les ſommes mobilières données à charge de fondations perpétuelles, juſqu'à ce que la publication du réglement nouveau eût levé les difficultés qui auroient pu ſe trouver ſur cette perception; ce qui l'a privé d'une jouiſſance dans laquelle il eſt juſte de le rétablir. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons par ces préſentes:

ART. I. Que l'ordonnance du 10 janvier 1700 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce à quoi il ne ſera point dérogé par la préſente déclaration, & que conformément à icelle, les droits d'Amortiſſement continueront d'être fixés & perçus, ſavoir, pour les fiefs & autres biens nobles mouvans immédiatement de nous, tant à cauſe des domaines dont nous jouiſſons actuellement, que de ceux qui ſeront tenus à titre d'engagement, acquis & poſſédés par les gens de main-morte,

édits & déclarations, & dont nous parlons à l'article Sou.

---

sur le pied du tiers de la valeur du fonds d'iceux ; pour les biens en roture étant dans notre censive, sur le pied du cinquième ; pour les fiefs & autres biens nobles mouvans seulement de nous en arrière-fiefs, en quelque degré que ce soit, aussi au cinquième ; & pour les terres en rotures tenues en censive de seigneurs censiers & féodaux, au sixième ; & à l'égard du droit de nouvel acquêt, sur le pied du vingtième du revenu, à proportion de la jouissance, outre les deux sous pour livre desdits droits.

II. Les droits d'Amortissement & de nouveaux acquêts seront payés sur le pied réglé par l'article ci-dessus, par les gens de main-morte, de tous les biens-immeubles par eux possédés, & non valablement amortis ; ensemble de ceux qu'ils acquerront par la suite, soit par acquisitions, échanges & donations, legs, dotations fondations ou autrement, ainsi que des rentes constituées, & de sommes mobilières ci-devant données, à compter, à l'égard desdites rentes & sommes mobilières, du premier octobre 1750, ou qui le seront à l'avenir, pour sûreté de fondations perpétuelles, même sans stipulation d'emploi, lesquelles seront également sujettes aux droits sur le pied du sixième des capitaux.

III. Les droits d'Amortissement de fondations faites depuis le premier octobre 1750, inclusivement, en termes généraux, sans désignation d'église ou de main-morte, à charge aux héritiers de faire dire des prières où ils jugeront à propos, seront payés par les héritiers des fondateurs. Permettons aux fermiers de décerner leur contraintes contre lesdits héritiers ; & lorsque l'église où la fondation doit être exécutée sera désignée, la main-morte sera contrainte, sauf son recours, s'il y a lieu.

IV. Les sommes & effets mobiliers donnés à des communautés & autres gens de main-morte, sans aucune fondations de messes ou prières particulières sujettes à rétribution, mais seulement pour avoir part aux prières ordinaires de la communauté ou église, ne seront sujettes à aucun droit d'Amortissement.

V. Les donations portant fondations pour cinquante ans & au-dessous ne seront sujettes qu'au payement de

L'objet du réglement porté par l'arrêt du 21 janvier 1738 a été d'établir une juriſprudence

---

moitié du droit d'Amortiſſement ; mais pour celles au-deſſus de cinquante ans, le droit ſera payé en entier, à l'exception néanmoins des meſſes & autres prières qui doivent ſe faire dans l'année, à compter du jour de la mort du teſtateur, leſquelles ne ſeront ſujettes à aucun droit d'Amortiſſement.

VI. Les donations ou acquiſitions, ſoit d'immeubles, rentes conſtituées, ou ſommes mobilières données pour sûreté de fondations, dont les donataires ou acquéreurs ſe ſeroient réſervé l'uſufruit leur vie durant, ſeront ſujettes au payement du droit d'Amortiſſement, à charge par les gens de main-morte de déclarer, dans les deux mois de la donation, s'ils l'acceptent, paſſé lequel tems, elle ſera cenſée, acceptée, & les droits d'Amortiſſement en ſeront acquittés.

VII. Voulons que les hôpitaux généraux & particulier, hôtels-dieu, & les maiſons & communautés tant ſéculières que régulières, où l'hoſpitalité eſt exercée, jouiſſent de l'exemption des droits d'Amortiſſement pour tous les biens qu'ils acquerront, à quelque titre que ce ſoit, ou qui pourront leur être donnés, à compter du premier octobre 1750, même pour les conſtructions & reconſtructions de bâtimens qui ſeront deſtinés & employés, ſoit au logement & la ſubſiſtance & entretien des pauvres malades, ſoit à leur inſtruction gratuite ; mais au cas que l'hoſpitalité ceſsât d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés ou donnés, & leſdits bâtimens ſeroient employés à d'autres uſages, les droits d'Amortiſſement ſeront payés en entier, de toutes les acquiſitions, échanges, donations & bâtimens, aux fermiers qui ſeront en place lorſque leſdits biens ſeront employés à d'autres uſages, ou que l'hoſpitalité ceſſera d'être excercée dans les maiſons auxquelles ils avoient été donnés.

VIII. Voulons auſſi que les maiſons & écoles de charité, les établiſſemens pour les bouillons des pauvres, & les charités des fabriques, & les aſſemblées des pauvres, tant des villes que de la compagne, par quelques perſonnes qu'ils ſoient réglés & adminiſtrés, demeurent

certaine, qui ne laiſsât aucun obſtacle à la perception des droits d'Amortiſſement, en traitant

---

exempts de tous droits d'Amortiſſement pour tous les biens qu'ils auront acquis ou qui leur auront été donnés, à compter dudit jour premier octobre 1750; enſemble pour tous ceux qu'ils acquerront ou qui leur ſeront donnés à l'avenir, & encore pour les conſtructions & reconſtructions des bâtimens qui ſeront deſtinés & employés, ſoit au logement, à la ſubſiſtance & au ſoulagement des pauvres malades, ſoit à l'inſtruction gratuite de la jeuneſſe, tant que leſdits biens ſeront employés auxdits uſages.

IX. Les ſommes données aux hôpitaux généraux & particuliers, ou aux maiſons & écoles de charité, à compter du premier octobre 1750 incluſivement, & chargées de fondations perpétuelles de prières, ne ſeront ſujettes au droit d'Amortiſſement que ſur le pied de la rétribution que nous avons fixée à dix ſous par chaque meſſe.

X. Les bâtimens que les villes & communautés pourront faire faire pour des caſernes, des écuries pour la cavalerie, des magaſins d'abondance, pour loger un gouverneur, un évêque, un intendant, & les curés, tant des villes que de la campagne, & tous autres édifices pour notre ſervice, ne ſeront ſujets à aucun droit d'Amortiſſement, à compter dudit premier octobre 1750 incluſivement, pourvu que les villes & communautés n'en retirent aucun revenu; mais les fonds & emplacemens ſur leſquels leſdits bâtimens auront été conſtruits, ſeront ſujets aux droits, s'ils n'ont été amortis auparavant avec finance; & dans le cas où leſdites villes & communautés acheteront des maiſons toutes bâties pour ſervir à ces uſages, l'Amortiſſement n'en ſera payé que pour le ſol, dont la valeur ſera fixée au prix du tiers de l'acquiſition. Voulons néanmoins que ſi leſdits bâtimens ceſſent de ſervir à ces uſages, & produiſent dans la ſuite un revenu auxdites villes & communautés, elles ſoient tenus d'en payer au fermier qui ſera pour lors en place l'Amortiſſement ſur le pied du capital des loyers au denier vingt, à la déduction ſeulement de ce qui aura été payé pour le droit d'Amortiſſement du ſol.

XI. Dans le cas où les ſommes mobilières qui auront

néanmoins le plus favorablement qu'il ſeroit poſſible les gens de main-morte, & ſur-tout les

---

été données pour sûreté de fondations perpétuelles, & celles provenantes du rembouſement des rentes, tant celles données pour mêmes cauſes, que toutes autres, & pour leſquelles il aura été payé des droits d'Amortiſſement, ſe trouvent employées en acquiſitions de fonds, voulons que ſur les droits d'Amortiſſement qui ſeront dus par leſdites acquiſitions il ſoit tenu compte aux gens de main-morte de ceux par eux précédemment payés pour leſdites rentes & ſommes mobilières; en ſorte qu'ils ne ſoient tenus que du ſupplément que la différente nature des biens peut opérer, en obſervant toutefois par leſdits gens de main-morte de déclarer par les contrats d'acquiſitions l'origine deſdites ſommes, même les débiteurs de rentes, ou donateurs des ſommes mobilières, & dont le montant ſera employé à payer le prix; de rapporter les groſſes ou expéditions en bonne forme des actes de donations, de créations ou de conſtitutions deſdites rentes, portant faculté de les racheter, & copies des quittances des droits d'Amortiſſement, dont il ſera fourni un extrait collationné, faute de quoi, les droits ſeront payés, ſans avoir égard aux déclarations faites dans les contrats.

XII. La faculté de réméré ou de rachat ne diſpenſera pas les gens de main-morte de payer dans l'an les droits d'Amortiſſement des biens qu'ils auront acquis ſous cette condition, ſauf, en cas que le réméré ou rachat ait lieu, à employer les ſommes qui leur auront été rembourſées en acquiſitions des fonds nouveaux; auquel cas il leur ſera tenu compte ſur les droits d'Amortiſſement deſdites nouvelles acquiſitions, de ceux payés pour les premières, en rapportant des copies collationnées du premier contrat, contenant la clauſe de réméré & de celui de la nouvelle acquiſition, dans lequel il ſera fait mention que le tout ou partie du prix provient du rembourſement, enſemble de la quittance du payement fait du droit d'Amortiſſement, pour raiſon de ladite première acquiſition.

XIII. Les conſtructions à neuf des bâtimens que les gens de main-morte feront faire ſur un terrein non amorti,

hôpitaux & autres établiſſemens ſervans à l'utilité publique.

& dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, ſeront ſujettes au droit d'Amortiſſement ſur le pied de la valeur, tant du ſol que des bâtimens ; & à l'égard des conſtructions à neuf des bâtimens ſur un terrein amorti, dont leſdits gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, leſdits droits d'Amortiſſement en ſeront également payés, tant du ſol que des bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

XIV. Les droits ſeront payés pour raiſon des reconſtructions de bâtimens que les gens de main-morte ont fait faire, ſoit ſur les anciens, ſoit ſur de nouveaux fondemens, dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, quand même elles ſeroient faites ſur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & fait partie des monaſtères, qu'il n'y auroit pas de plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps-de-logis, & que les gens de main-morte auroient ci-devant payé l'Amortiſſement des maiſons au lieu & place deſquelles ils auront fait conſtruire les nouveaux édifices ; & ſeront leſdits droits liquidés ſur le pied de l'objet dont les loyers ſeront augmentés depuis la nouvelle conſtruction, à la déduction néanmoins du tiers ſur cette augmentation de loyers, dont nous voulons bien leur faire remiſe, en juſtifiant par les gens de main-morte qu'ils ont payé l'Amortiſſement, tant de l'emplacement que des anciens bâtimens : mais à défaut de juſtifier de cet Amortiſſement acquis avec finance, les droits ſeront payés, tant des anciens loyers que de ce dont ils ſeront augmentés ; & s'ils ne juſtifient que de l'Amortiſſement du ſol avec finance, il ſera ſeulement fait déduction du tiers, tant des anciens que des nouveaux fonds.

XV. Ordonnons que les droits d'Armortiſſement qui pourront être dus pour les conſtructions & reconſtructions de bâtimens appartiendront au fermier pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris paſſés devant notaires ou tabellions pendant la durée du bail.

Cet arrêt eſt intervenu ſur les mémoires des agens généraux du clergé, des gens de main-

---

XVI. Les acquiſitions qui ſeront faites par les religieux, de leur abbé, & les échanges entre l'abbé & les religieux d'une même abbaye, ou entre deux communautés religieuſes, ſéculières, laïques & tous autres gens de main-morte, ſeront ſujettes aux droits d'Amortiſſement & de nouvel acquêt, quoique les biens acquis ou échangés aient été anciennement amortis.

XVII. Il ne ſera dû aucun droit d'Amortiſſement par les curés des paroiſſes, pour raiſon de tranſactions, concordats ou acquiſitions qu'ils pourroient faire au profit de leur cure avec les gros décimateurs, ou autres eccléſiaſtiques ou laïques, au ſujet des dîmes de leur paroiſſe, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées.

XVIII. Déclarons exempts de tous droits d'Amortiſſement les échanges, acquiſitions, dons & legs qui ſeront faits des terres, maiſons & héritages uniquement deſtinés & employés à l'élévation, agrandiſſement ou plus grande commodité des égliſes, chapelles, ſacriſties & autres lieux ſervans au ſervice divin, ainſi que les bâtimens qui ſeront conſtruits ou reconſtruits pour être employés à des uſages, comme étant leſdits lieux plus particuliérement dédiés ou conſacrés à Dieu, & ne produiſant aucun revenu.

XIX. Les échanges, acquiſitions, dons & legs des terres, maiſons & héritages pour ſervir aux perſonnes religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, de lieux réguliers, de jardins & logemens, comme auſſi les bâtimens qu'elles feront conſtruire de nouveau ou reconſtruire dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, ſeront pareillement exempts des droits d'Amortiſſement; mais dans le cas où leſdits biens & bâtimens ceſſeroient d'être employés à ces uſages, & produiroient un revenu, leſdits droits d'Amortiſſement ſeront payés ſur le pied de la valeur deſdits biens & bâtimens aux fermiers en place, lorſqu'ils commenceront à produire quelque revenu.

XX. Ne pourront les gens de main-morte, non plus que les hôpitaux généraux & particuliers, & les maiſons

morte, & des différens fermiers, & voici quelles en sont les dispositions :

& écoles de charité, joindre à leur clôture aucunes maisons, ni faire, soit dans lesdites clôtures, soit en dehors, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtimens, qu'après y avoir été autorisés par M. le chancelier, commissaire départi, à peine, contre ceux qui n'auront pas satisfait, de payer le double de la somme à laquelle pourroit monter les droits, si les bâtimens étoient sujets à l'Armortissement, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération.

XXI. Ne seront tenus nos fermiers de s'en rapporter pour la liquidation des droits d'Armortissement qui pourront être dus aux estimations des biens faites par les contrats d'acquisitions ou par les actes de donations ; & en cas de contestations, il sera procédé à l'estimation des biens & des bâtimens par experts convenus, sinon nommés d'office par les commissaires du conseil.

XXII. Déclarons les biens & droits anciennement amortis, donnés à baux emphytéotiques par les gens de main-morte, & dans lesquels ils entreront avant ou depuis l'expiration desdits baux, exempts de tous droits d'Amortissement, pourvu que lesdits biens se trouvent en même état qu'ils étoient lors des aliénations, & qu'il n'ait été payé aucunes sommes par lesdits gens de main-morte ; mais dans le cas où ils auront payé des sommes pour le remboursement des améliorations, augmentations & autres dépenses faites sur les fonds des terres & droits dans lesquels ils seront rentrés à l'expiration des baux, ou pour avoir la faculté d'y rentrer avant la fin desdits baux, les droits d'Armortissement seront payés du montant desdits remboursemens ou sommes données pour rentrer dans les biens avant l'expiration des baux.

XXIII. Les gens de main-morte qui acquerront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncières, payeront les droits d'Armortissement sur le pied du capital de la rente, lorsqu'ils feront lesdites acquisitions ; mais ils ne seront tenus de payer aucun supplément lorsqu'ils feront le remboursement desdites rentes ; & lorsque les gens de main-morte, créanciers des rentes foncières,

Les échanges, acquisitions, dons & legs des terres, maisons & héritages pour être uniquement employés à l'élévation, agrandissement ou plus grande commodité des églises, chapelles, sacristies & autres lieux servans à faire le service divin, ainsi que les bâtimens construits de nouveau ou reconstruits pour ces usages, sont déclarés, par l'article premier de l'arrêt cité, exempts de tous droits d'Amortissement, comme étant, ces lieux, plus particuliérement dédiés à Dieu, & ne produisant aucun revenu, conformément aux déclarations des 5 juillet 1689 & 9 mars 1700.

Cette exemption doit pareillement avoir lieu pour les mêmes objets destinés à servir de lieux réguliers, de jardins & de logemens aux personnes religieuses de l'un & de l'autre sexe, ainsi que pour les bâtimens qu'elles font construire de nouveau ou reconstruire dans l'intérieur de leurs clôtures, dont elles ne retirent aucun revenu : mais si ces biens & bâtimens cessent d'être employés à ces usages, & produisent un revenu, les droits d'Amortissement doivent être payés à raison de leur valeur, au moment où, par le changement de destination, ils sont censés rentrer dans le commerce. *Article* 2.

---

céderont & transporteront à d'autres gens de main-morte la propriété desdites rentes, les cessionnaires & acquéreurs d'icelles en payeront les droits d'Amortissement & de nouvel acquêt.

Dérogeons, en tant que de besoin seroit, à tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, lois & autres réglemens, généralement en ce qui pourroit s'y trouver de contraire à la présente.

Si donnons en mandement, &c.

La

La même disposition s'applique aux hôpitaux généraux, hôpitaux particuliers, hôtels-dieu, maisons & communautés, tant séculières que régulières, où l'hospitalité est exercée tant que les objets en question sont employés, soit au logement, à la subsistance & entretien des pauvres & des malades, soit à leur instruction gratuite. *Article 3.*

Il en est de même des maisons & écoles de charité des paroisses, des charités des fabriques, des assemblées des pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques personnes qu'elles soient régies & administrées, pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, constructions & reconstructions de bâtimens employés, soit au logement, à la subsistance & au soulagement des pauvres malades, soit à l'instruction gratuite de la jeunesse. *Article 4.*

En cas de changement de destination, tous les biens acquis, échangés ou donnés, sont sujets aux droits d'Amortissement, à moins qu'ils n'en soient exempts par des édits, déclarations ou arrêts du conseil. *Article 5.*

Les fondations perpétuelles de prières, faites dans les hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les maisons & écoles de charité, ne sont assujetties aux droits d'Amortissement que jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour acquitter ces fondations; mais celles qui sont faites en deniers à tous les autres gens de main-morte, doivent acquitter les droits sur le pied de la totalité des sommes données pour cette destination, lorsque le donateur n'a pas fixé les sommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations. *Article 6.*

Les dons & legs faits aux gens de main-morte, de rentes sur l'hôtel de-ville de Paris, sur les tailles & sur le clergé, même sur les diocèses particuliers, ne sont sujettes à aucun droit d'Amortissement, quand même elles seroient données pour cause de fondation, & quoique constituées originairement & avant 1710 au profit des particuliers donateurs; mais en cas de remboursement de ces rentes, & d'emploi portant revenu du capital remboursé, les droits sont dus pour ces emplois s'ils ne sont faits en rentes qui en soient exemptes. *Article 7.*

Toutes les constructions & reconstructions de fermes & autres édifices, soit sur les mêmes, soit sur de nouveaux fondemens, ne sont sujettes à aucun droit d'Amortissement, lorsque par elles-mêmes elles ne produisent ni revenu, ni loyer particulier. *Article 8.*

Quant aux constructions à neuf, dont les gens de main-morte retirent ou peuvent retirer des loyers, si elles sont faites sur un terrein non amorti, les droits doivent être payés sur le pied de la valeur, tant du sol que des bâtimens: si c'est sur un terrein amorti, on détruit le tiers pour le fonds amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance. *Articles 9 & 10.*

En cas de reconstruction, quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtimens ni augmentation de corps-de-logis, & quoique les gens de main-morte aient payé, depuis dix années, les droits d'Amortissement des maisons, au lieu & place desquelles ils ont fait construire les nouveaux édifices, ils en doivent les droits d'Amortissement sur le pied de l'augmentation que produit dans le loyer la nouvelle construction:

on déduit néanmoins le tiers sur cette augmentation, si les gens de main-morte justifient qu'ils ont payé l'Amortissement tant d'un sol que des anciens bâtimens; mais s'ils ne peuvent le justifier, ils doivent les droits sur le pied, tant des anciens loyers que de l'augmentation; & s'ils ne justifient que de l'Amortissement du sol avec finance, on déduit seulement le tiers, tant des anciens que des nouveaux loyers. *Article 11.*

Les gens de main-morte, même les hôpitaux généraux & particuliers, les maisons & écoles de charité, ne peuvent joindre à leur clôture aucune maison, ni faire, soit dans ces clôtures, soit en dehors aucune construction à neuf, ni reconstruction de bâtimens, qu'ils n'en aient préalablement communiqué les plans & devis, à Paris, au lieutenant-général de police, & dans les provinces, aux intendans, qui doivent envoyer au conseil leur avis, soit sur la nécessité des bâtimens, soit sur les droits d'Amortissement qui peuvent en être dus; & ceux des gens de main-morte qui ne satisfont pas à ce qui leur est prescrit à cet égard, doivent payer le double de la somme à laquelle pourroient monter ces droits, si les bâtimens étoient sujets à l'Amortissement, sans qu'il puisse leur être fait aucune remise ni modération. *Article 12.*

Les droits d'Amortissement dus pour constructions & reconstructions, sont déclarés appartenir au fermier pendant le bail duquel les bâtimens ont été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris passés pardevant notaires pendant la durée du bail. *Article 13.*

Les bâtimens construits par les villes & communautés pour des casernes, des écuries pour la

cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans & curés, tant des villes que de la campagne, & tous les autres édifices pour le service du roi, pour l'utilité publique & pour la décoration des villes, ne sont sujets à aucun droit d'Amortissement, si les villes & communautés n'en retirent aucun revenu; mais les fonds sur lesquels ces bâtimens sont construits sont sujets au droit, s'ils n'ont été amorti avec finance. Au reste, les villes & communautés ne doivent payer l'Amortissement que sur le pied de la valeur des fonds, dans le cas où elles achètent, pour les usages dont on a parlé, des maisons toutes bâties.

Si la destination de ces bâtimens vient à cesser, & que les villes & communautés en retirent un revenu, l'Amortissement en est alors dû sur le pied du capital des loyers, à la déduction du tiers pour le fonds amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance. *Article 14* (1).

Les fermiers ne sont point tenus, pour la liquidation des droits d'Amortissement, de s'en rapporter aux estimations des biens faites par les contrats d'acquisition, ou par les actes de donation; & en cas de contestation, il doit être procédé à l'estimation des biens & des bâtimens par experts convenus, sinon nommés d'office par les intendans. *Article 15.*

Les gens de main-morte sont déclarés exempts des droits d'Amortissement pour les remplacemens qu'ils font des deniers provenans du rem-

(1) *Voyez ci-après l'article 7 du réglement de 1752, & la note que nous y avons adaptée.*

bourſement des rentes de toute nature, données ou conſtituées à leur profit, lorſqu'ils en ont originairement payé l'Amortiſſement. La même exemption eſt appliquée aux acquiſitions qu'ils ont faites avec faculté de réméré, dont l'Amortiſſement a pareillement été payé, à la charge, indépendamment des formalités preſcrites par l'arrêt du 11 juillet 1690, auxquelles ils ſont obligés de ſe conformer, de faire faire, lors des remplacemens, mention ſur la minute de la quittance de rembourſement, par le notaire qui en eſt dépoſitaire, des ſommes qu'ils remplacent, de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait, ſigné du notaire, aux fermiers. *Article 16.*

En cas d'acquiſition pour les gens de main-morte, d'héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncières, les droits d'Amortiſſement en doivent être payés, lorſqu'ils font des acquiſitions ſur le pied du capital de la rente, ſans que les gens de main-morte puiſſent être tenus de payer aucun ſupplément, lorſqu'ils font le rembourſement de ces rentes; mais s'ils les cèdent & tranſportent à d'autres gens de main-morte, les ceſſionnaires & acquéreurs en doivent payer les droits d'Amortiſſement. *Article 17.*

Dans tous les cas où la liquidation ſe doit faire ſur le capital des revenus, ce capital eſt fixé, pour la ville de Paris, au denier vingt-deux, & pour les autres villes & la campagne, au denier vingt. *Article 18.*

L'article 19 concerne les droits de francs-fiefs.

Les fermiers des Amortiſſemens & francs-fiefs ſont tenus, dans trois mois au plus tard qui ſuivent l'expiration de chaque année, de remettre

aux greffes des intendances un état certifié par les directeurs, des droits reçus pendant le cours de l'année précédente : ces états doivent contenir les noms des redevables, la cause du payement, la nature du bien & de celle de l'acte qui a donné lieu aux droits : les successeurs des fermiers, les redevables, & toute autre personne, sont autorisés à prendre communication de ces états, même tels extraits qu'ils estiment nécessaires.

Les fermiers & leurs cautions, faute par eux de remetrre ces états dans le tems prescrit, doivent être solidairement contraints au payement de la somme de 1000 livres pour chaque contravention, au profit des hôpitaux de la ville principale de la généralité, sans qu'ils puissent espérer aucune remise ni modération. *Article 20.*

L'arrêt doit être exécuté, à commencer du premier janvier 1739, dans toutes les provinces & généralités du royaume, même dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, & dans le comté de Bourgogne, à l'exception des articles concernant les hôpitaux, maisons de charité & autres lieux pieux de ces provinces, à l'égard desquels il ne doit être rien innové *Article 21.*

Si ce réglement termina plusieurs contestations & difficultés concernant le recouvrement des droits d'Amortissement, il en laissa subsister, & même il en occasionna d'autres; & ce fut pour les faire cesser qu'il fut fait un'nouveau réglement, par arrêt du conseil du 13 avril 1751.

Dans l'intervalle qui s'étoit écoulé entre ces deux réglemens, l'état des choses, par rapport aux gens de main-morte, avoit changé par l'édit du mois d'août 1749; & cette circonstance, quant aux objets concernant les droits d'Amortissement,

exigeoit de nouvelles dispositions. Voici celles que contient l'arrêt du 13 juillet 1751.

En cas de fondations faites en termes généraux, sans désignation d'église ou de main-morte, & par lesquelles les héritiers sont chargés de faire dire les prières où ils le jugent à propos, les droits d'Amortissement doivent être payés par les héritiers des fondateurs.

Si l'église où la fondation doit être exécutée est désignée, c'est la main-morte qui doit être contrainte au payement des droits, sauf son recours, s'il y a lieu. *Article premier.*

Il n'est dû aucun droit d'Amortissement pour les sommes & effets mobiliers donnés à des communautés & autres gens de main-morte, sans aucune fondation de messes ou de prières particulières sujettes à rétribution, mais seulement pour avoir part aux prières ordinaires de la communauté ou église. *Article 2.*

Il est dû moitié des droits d'Amortissement pour les actes portant fondation pour cinquante ans & au-dessous : le droit est dû en entier au-dessus de cinquante ans.

Les messes & autres prières qui doivent se faire dans l'année, à compter du jour du décès du testateur, ne sont sujettes à aucun droit d'Amortissement. *Article 3.*

Le droit d'Amortissement doit être payé au cinquième pour les acquisitions que les gens de main-morte, en conséquence des lettres-patentes qui peuvent leur être accordées, font de biens roturiers dans leur directe.

Si la réunion de la roture au fief ne se fait pas, l'Amortissement n'en doit être payé qu'au sixième. *Article 4.*

La fixation pour l'Amortiſſement des biens en franc-aleu eſt la même que pour les autres biens; ſavoir, le cinquième pour les biens en franc-aleu noble, & le ſixième pour les biens en franc-aleu roturier *Article 5.*

L'Amortiſſement pour les meſſes fondées dans les hôpitaux, hôtels-dieu, & autres maiſons de charité, eſt réglé ſur le pied de la rétribution fixée à 10 ſous pour chaque meſſe dans les provinces, & à 15 ſous dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris. *Article 6.*

L'article 14 du réglement de 1738 portoit, que ſi les bâtimens employés par les villes & communautés à des caſernes, écuries pour la cavalerie & autres deſtinations de ce genre, ceſſoient de ſervir à ces uſages & produiſoient un revenu, l'Amortiſſement en ſeroit payé ſur le pied du capital des loyers, en déduiſant le tiers pour le fonds, s'il avoit été amorti moyennant finance (1). Ce n'eſt plus ce tiers, mais la ſomme qui a été payée pour le droit d'Amortiſſement du ſol, qui doit être déduite ſuivant le réglement de 1751. *Article 7.*

Si, en vertu de jugemens ou d'actes paſſés

(1) Ces diſpoſitions ont été modifiées par un arrêt rendu au conſeil le 22 novembre 1775. Cet arrêt a ordonné que les édifices, maiſons & bâtimens ſervant de caſernes, dont il ſeroit paſſé des baux pardevant notaires, pour les intervalles pendant leſquels il n'y ſeroit point logé des troupes, demeureroient affranchis du droit d'Amortiſſement, pourvu que l'uſage & à la deſtination n'en fuſſent pas changés pour toujours, & la charge que le droit de nouvel acquêt en ſeroit payé par les villes & communautés pendant la joüiſſance des particuliers qui les occuperoient.

pardevant notaires, les gens de main-morte, pour sûreté de leurs créances, ont été envoyés, par forme d'engagement, en possession des biens-fonds, ils sont tenus de payer le droit de nouvel acquêt depuis leur jouissance; & s'ils possèdent ces fonds depuis plus de dix années, ils doivent en quitter la possession, sauf à eux à les faire vendre pour être payés de leurs créances.

Dans le cas où ils obtiendroient des lettres-patentes pour continuer leur jouissance au-delà de dix années, ils doivent en payer l'Amortissement; & si, après l'acquittement des droits, ils viennent à être obligés d'abandonner cette jouissance, au moyen du remboursement de leurs créances., ils sont, en ce cas, autorisés à remplacer, sans payer de nouveau l'Amortissement, en fonds de pareille nature, en observant les formalités prescrites par les arrêts du conseil des 11 juillet 1690 & 21 janvier 1738, & par l'édit du mois d'août 1749.

Il est au surplus défendu à tous gens de main-morte de prendre aucun bien par engagement sans avoir obtenu des lettres-patentes, conformément à l'article 14 de ce dernier édit. *Article 8.*

Les sommes données ou léguées pour cause de fondations de messes, prières & autres œuvres pieuses, comprises dans l'article 3 de l'édit du mois d'août 1749, qui peuvent être délivrées aux gens de main-morte en rente sur l'hôtel-de-ville de Paris, ne sont sujettes à aucun droit d'Amortissement, soit que les contrats de ces rentes fassent partie des biens des fondateurs, soit qu'ils aient été acquis par les héritiers ou ayans cause, soit enfin qu'ils aient acquis par les gens de main-morte eux-mêmes, des sommes

qu'ils ont reçues pour l'acquit de ces fondations (1).

Tous les autres effets, même les rentes sur le clergé, sur les pays d'états, & autres de pareille nature, sont sujets à l'Amortissement (2); mais

(1) Ces dispositions ont été confirmées par un arrêt du conseil, du 24 décembre 1775. Mais pour jouir de cette faveur, il faut que, dans les six mois de la délivrance des sommes données ou léguées pour l'acquit des fondations, les gens de main-morte fassent l'emploi de ces sommes, sinon ils en doivent payer l'Armortissement.

(2) *Il a été dérogé à cette disposition pour les rentes sur le clergé, par un arrêt du conseil, du 24 novembre 1775, qui est ainsi conçu:*

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, par les cardinaux, archevêques, évêques & autres ecclésiastiques composant l'assemblée générale du clergé de France, que les rois ses prédécesseurs auroient accordé aux rentes constituées sur le clergé & sur les diocèses particuliers tous les privilèges attachés aux rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, comme ayant également touché le fonds des unes & des autres; que toutes ces rentes auroient été rangées dans la même classe, quant au degré de faveur dont elles devoient jouir, non-seulement par la déclaration du 18 août 1705, mais encore par le réglement du 21 janvier 1738; que l'arrêt du 13 avril 1751 auroit à la vérité fait cesser cette assimilation, en assujettissant les rentes sur le clergé au droit d'Amortissement, quoique les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris continuassent d'en être affranchies; mais que le feu roi voulut bien rassurer le clergé sur les suites de ce changement; qu'en conséquence il fut inséré une disposition dérogatoire à l'arrêt du 13 avril 1751, tant dans le contrat passé en 1755 entre sa majesté & le clergé, que dans les lettres-patentes qui furent expédiées le 28 juin de cette année sur la délibération du 25 du même mois, concernant le don gratuit que l'assemblée générale du clergé offrit alors à sa majesté; que cette disposition a

en cas de rembourſement de ces rentes, les gens de main-morte peuvent les remplacer en d'autres

---

été renouvelée dans toutes les lettres-patentes expédiées ſur de nouveaux dons gratuits ; que cependant les eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte ſont journellement inquiétés pour le droit d'Amortiſſement des rentes qu'ils acquièrent, ou qui leur ſont données pour cauſe de fondation, ſous prétexte que ces rentes ont été conſtituées avant l'année 1755, & que les clauſes contenues dans les lettres-patentes ſur les dons gratuits & dans les contrats paſſés depuis 1755, ne peuvent s'entendre que des rentes qui ont été créées poſtérieurement à cette époque ; que, d'un côté, on veut aſſujettir les gens de main-morte à payer l'Amortiſſement des ſommes mobilières qui leur ſont léguées pour cauſe de fondations, lors même qu'ils les placent en rentes ſur le clergé, quoiqu'il leur ſoit permis, par l'arrêt du 13 avril 1751, de placer en rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris les ſommes qu'ils reçoivent pour l'acquit des fondations, ſans être ſujets à l'Amortiſſement. A quoi ſa majeſté ayant égard : oui le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les rentes conſtituées ſur le clergé général, même ſur les diocèſes particuliers, tant avant que depuis le 25 juin 1755, qui ſeront acquiſes par les gens de main-morte, ou qui leur ſeront données & léguées pour cauſe de fondation de meſſes, prières & autres œuvres pieuſes, demeureront exemptes du droit d'Amortiſſement, ſoit qu'elles faſſent partie des biens des fondateurs, ſoit qu'elles ſoient acquiſes par leurs héritiers & ayant cauſe, pour être délivrées aux gens de main-morte, en payement des ſommes qui leur auront été léguées ou données ; à la charge néanmoins que le tranſport & la délivrance leur en ſeront faits au plus tard dans les ſix mois du jour de la délivrance des legs : veut & entend pareillement ſa majeſté que les gens de main-morte puiſſent placer en rentes de même nature les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, ſans être ſujets à l'Amortiſſement, pourvu encore qu'ils en faſſent l'emploi dans le même délai de

rentes, ſans payer un nouveau droit d'Amortiſſement, en obſervant les formalités preſcrites par les arrêts du conſeil, des 11 juillet 1690 & 21 janvier 1738, & par l'édit du mois d'août 1749. *Article 9.*

A l'égard des deniers donnés & légués pour être employés aux bâtimens des égliſes & lieux réguliers, & pour des fondations de meſſes, prières, &c., il n'eſt dû d'Amortiſſement que juſqu'à concurrence de ce qui eſt jugé néceſſaire pour l'acquittement des fondations, en juſtifiant, par quittances paſſées pardevant notaires, que les deniers ont été employés réellement aux bâtimens. *Article 10.*

Si les gens de main-morte emploient à l'acquittement de ce qu'ils peuvent devoir pour des fonds précédemment acquis & dûment amortis, des deniers donnés ou légués pour cauſe de fondations, l'Amortiſſement ne doit être payé que ſur le montant des capitaux des ſommes néceſſaires pour l'acquittement des fondations. *Article 11.*

Lorſque les gens de main-morte donnent des terreins par baux emphytéotiques ou à vie, à la charge par les preneurs d'y bâtir, ce n'eſt qu'à l'expiration des termes convenus par ces baux que

---

ſix mois, à compter du jour de la délivrance des legs ou donations; ſinon, & paſſé lequel délai, ils ſeront tenus de payer les droits d'Amortiſſement des ſommes mobilières qui leur auront été données ou léguées pour cauſe de fondation. Ordonne au ſurplus ſa majeſté, qu'en cas de rembourſement deſdites rentes, les emplois qui ſeront faits des deniers rembourſés à l'effet d'aſſurer l'exécution des fondations, continueront d'être aſſujettis au droit d'Amortiſſement, à moins que ce ne ſoit en rentes qui en ſoient exemptes. Fait, &c.

ſont dus les droits d'Amortiſſement des bâtimens conſtruits ſur ces terreins ; mais lorſqu'il s'agit de conſtructions ſur des fonds donnés par un ſimple bail, & pendant le cours de ce bail, les droits ſont dus auſſi-tôt que les bâtimens ſont convertis. *Art.* 12.

Les ſéminaires, les collèges & les communautés ſéculières & régulières ne ſont ſujets à aucun droit d'Amortiſſement par rapport aux logemens que leurs penſionnaires occupent dans l'intérieur de leurs maiſons : il en eſt de même des logemens loués dans l'intérieur des communautés religieuſes qui n'ont aucune ſortie de communication au dehors, ni d'autre ſortie que la principale porte du couvent. *Art.* 13.

La même déciſion s'applique aux tranſactions, concordats ou acquiſitions que les curés peuvent faire au profit de leurs curés, avec les gros décimateurs, ou autres eccléſiaſtiques ou laïques, au ſujets des dîmes de leurs paroiſſes, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées. *Art.* 14.

Les eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte ne peuvent néanmoins profiter des diſpoſitions de l'arrêt dont nous parlons, qu'autant qu'ils ont préalablement ſatisfait à toutes les formalités preſcrites par l'édit du mois d'août 1749, auquel le roi n'entend donner aucune atteinte, ni déroger en aucune manière par cet arrêt. *Art.* 15.

Les art. 16, 17, 18, 19, 20 & 21, concernent les francs-fiefs.

La reſtitution des droits d'Amortiſſement indûment perçus ne peut être demandée que dans

le cours des deux années qui finissent la fin des baux.

Quant aux droits qui auront été payés après l'expiration des baux, soit que la demande en ait été faite pendant le cours de ces baux, soit dans les trois années accordées aux fermiers pour former leurs demandes, la prescription des deux années doit commencer à courir du jour du payement. *Art.* 22.

L'exécution de l'arrêt est fixée au 1er janvier 1751, pour toutes les provinces & généralités du royaume, même celles de Flandres, Hainaut, Artois & comté de Bourgogne. *Art.* 23.

Par l'arrêt du conseil & les lettres-patentes du 28 juin 1755, qui confirment & autorisent la délibération de l'assemblée générale du clergé de France, du 25 du même mois, au sujet du don gratuit de 16 millions accordé au roi, sa majesté a permis au clergé de faire l'emprunt de cette somme à constitution de rentes au denier vingt-cinq, & a déclaré que les rentes qui seroient constituées par le clergé, en vertu de cette délibération, au profit des diocèses, bénéficiers, communautés ecclésiastiques, séculières & régulières, ne seroient point sujettes aux droits d'Amortissement, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourroient acquérir de celles qui seroient constituées par le clergé, même dans le cas où ces rentes seroient données ou léguées pour cause de fondations ou œuvres pies, le roi dérogeant à cet effet à l'article 9 de l'arrêt du conseil, du 13 avril 1751.

En 1760, les mêmes dispositions furent ac-

cordées par lettres-patentes du 24 mai de cette année, qui autorisent les délibérations du clergé pour le don gratuit de 16 millions.

Lors de l'assemblée de 1755, le cahier que le clergé présenta au roi contenoit quelques articles sur les droits d'Amortissement : la réponse de sa majesté à ces articles est du 30 décembre 1756.

1°. Le clergé demandoit l'exemption des droits d'Amortissement, centième denier & nouvel acquêt des dons & legs faits pour fondations de places gratuites dans des séminaires, pour l'instruction de jeunes ecclésiastiques.

La réponse du roi fut, que, sur la même demande portée par l'article 3 du cahier de l'assemblée de 1745, sa majesté avoit fait connoître qu'elle ne pouvoit quant à présent accorder cette grace; que les circonstances n'ayant point changé depuis, elle ne pouvoit l'accorder.

2°. Le clergé demandoit, par l'article 2 de ce cahier de l'assemblée de 1755, l'exemption du droit d'Amortissement des sommes données, soit en rentes, soit en fonds, pour le produit en être employé au mariage de pauvres filles qui seroient indiquées par les évêques, les curés, fabriciens des paroisses ou autres, attendu que ce produit ne tournoit point au profit de la main-morte, & qu'il rentroit dans le commerce, en le payant aux laïques qui épousoit ces filles.

La réponse du roi fut, que le droit d'Amortissement étant dû pour les fondations les plus favorables, celles qui étoient faites pour des mariages n'en pouvoient être exemptées.

3°. Le clergé demandoit, par l'article 3, qu'en

interprétant le réglement du 13 avril 1751, il fût ordonné que les fondations faites pour trente ans & au-deſſous ſeroient exemptes de tous droits d'Amortiſſement; que celles depuis trente juſqu'à cinquante ans payeroient le quart du droit; celles depuis cinquante juſqu'à quatre-vingts, la moitié, & celles de quatre-vingts & au-deſſus, le droit entier.

La réponſe du roi fut, que le réglement de 1751, rendu ſur le vu des mémoires du clergé, contenoit toute la faveur qu'il étoit poſſible de lui accorder à l'égard de ces ſortes de fondations.

Les doutes qui s'étoient élevés ſur l'exécution de l'édit du mois d'août 1749, & les repréſentations que cette loi avoit occaſionnées, ont donné lieu à la déclaration du 20 juillet 1762, qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

« ART. Ier Interprétant, en tant que de beſoin, notre édit du mois d'août 1749, déclarons n'avoir entendu comprendre dans la diſpoſition de l'article 13, les ſéminaires dont les établiſſemens ont été faits avant l'édit, qui demeureront autoriſés & confirmés en vertu des préſentes; & à l'égard des ſéminaires que les archevêques & évêques jugeront à propos d'établir par la ſuite dans notre royaume, voulons que l'art. Ier de notre édit ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

» II. Confirmons pareillement par ces préſentes telles érections de cures ou vicairies perpétuelles qui auroient été faites pour cauſes légitimes avant l'enregiſtrement dudit édit; voulons que ceux qui en ſont pourvus, & leurs

» ſucceſſeurs,

» ſucceſſeurs, continuent à jouir des biens dépendans deſdites cures & vicairies perpétuelles » qu'ils poſſédoient paiſiblement audit jour, ſans » qu'ils puiſſent y être troublés en vertu dudit » édit.

» III. Déclarons n'avoir entendu comprendre » au nombre des fondations mentionnées en l'art. » 3 dudit édit, celles des vicaires ou ſecondaires » amovibles, des chapelains qui ne ſont pas en » titre de bénéfices, des ſervices & prières, des » lits ou places dans les hôpitaux, & autres établiſſemens de charité bien & dûment autoriſés, » des bouillons aux tables des pauvres des paroiſſes, diſtributions à des pauvres, & autres » fondations qui, ayant pour objet des œuvres » de religion & de charité, ne tendroient pas à » établir un nouveau corps, ou collège, ou communauté, ou nouveau titre de bénéfice. Voulons qu'il en ſoit uſé par rapport aux fondations mentionnées au préſent article, ainſi qu'il » eſt preſcrit par l'art. 5 de notredit édit.

» IV. N'entendons empêcher les gens de main-morte de donner à baux emphytéotiques ou à » longues années les biens à eux appartenans, en » obſervant les formalités en tel cas requiſes & » accoutumées; & lorſque leſdits gens de main-morte rentreront dans la jouiſſance deſdits » biens à l'expiration des baux, ou faute de » payement des rentes & acquittement de charges y portées, ils ne ſeront tenus d'obtenir » nos lettres-patentes.

» V. Pourront pareillement leſdits gens de » main-morte donner à cens, à rentes perpé-

» tuelles, les biens à eux appartenans; mais dans » le cas où ils y rentreroient, faute de payement » des rentes ou acquittement des charges, ils se- » ront tenus d'en vider leurs mains dans l'an & » jour, à compter de celui qu'ils en seront ren- » trés en possession, & ne pourront, en aliénant » de nouveau lesdits biens, retenir sur iceux » autres & plus grands droits que ceux auxquels » lesdits biens étoient assujettis envers eux avant » qu'ils y rentrassent: & sera la disposition du » présent article observée dans tous les cas où il » adviendra des biens-fonds aux gens de main- » morte en vertu des droits attachés aux fiefs, » justices & seigneuries qui leur appartiennent, » & de tous autres droits généralement; & faute » par lesdits gens de main-morte de mettre les- » dits biens hors de leurs mains dans l'an & » jour, voulons que la disposition de l'article 26 » de notre édit du mois d'août 1749 soit exé- » cutée à cet égard; nous réservant néanmoins » de proroger ledit délai, s'il y a lieu; ce qui » ne pourra être fait que par lettres-patentes » enregistrées dans nos cours de parlement & » conseils supérieurs.

» VI. N'entendons empêcher que les gens de » main-morte ne puissent céder le retrait féodal » ou censuel, ou droit de prélation à eux appar- » tenant, dans les lieux où, suivant les lois, » coutumes & usages, cette faculté leur a ap- » partenu jusqu'à présent, sans néanmoins que » ladite cession puisse être faite à autres gens de » main-morte, ni qu'ils puissent recevoir, pour » prix de la cession, autre chose que des effets » mobiliers, ou des rentes mobilières de la na- » ture de celles qu'il leur est permis d'acquérir;

» dérogeant à cet égard à la disposition de l'art.
» 25 de l'édit du mois d'août 1749.

» VII. Les communautés religieuses aux-
» quelles il a été permis de recevoir des dots par
» la déclaration du 28 avril 1693, pourront
» stipuler que la dot sera payable en un ou plu-
» sieurs termes, & que cependant l'intérêt en
» sera payé sur le pied fixé par nos ordonnances.
» pourront même renouveller lesdites obligations
» à l'échéance des termes, si mieux n'aiment
» convenir que, pour tenir lieu de dot, il sera
» payé une rente viagère pendant la vie de celle
» qui sera reçue religieuse. Voulons que le paye-
» ment de la dot, tant en principal qu'en intérêts,
» ainsi que les arrérages des rentes viagères cons-
» tituées pour dot, ne puissent être faits qu'en
» deniers ou effets mobiliers, ou en rentes de
» la nature de celles qu'il est permis aux gens
» de main-morte d'acquérir, sans que lesdites
» communautés puissent, sous prétexte de défaut
» de payement, ni sous aucun autre, acquérir la
» propriété, ou se faire envoyer en possession
» d'aucun autre immeuble pour l'acquittement
» desdites dots, & ce, nonobstant toutes lois,
» usages & coutumes à ce contraires, auxquels
» nous avons dérogé.

» VIII. Et désirant pourvoir à ce que les de-
» niers comptans appartenans aux hôpitaux &
» autres établissemens de charité, aux églises
» paroissiales, fabriques d'icelles, écoles de cha-
» rité, tables ou bouillons des pauvres des pa-
» roisses, provenant des remboursemens qu'ils
» auront reçus des dons & legs qui leur auront
» été faits, ou de leurs épargnes, ne demeurent

» pas inutiles entres les mains des adminiſtra-
» teurs, les autoriſons à remettre leſdits fonds,
» pourvu qu'ils ſoient de deux cens cinquante
» livres & au-deſſus, entre les mains des re-
» ceveurs des tailles, ou autres receveurs de
» deniers publics, dont les fonds ſont portés mé-
» diatement ou immédiatement au tréſor royal,
» chacun dans l'étendue du reſſort dans lequel
» ils exercent leurs fonctions, leſquels les feront
» paſſer ſans retardement au tréſor royal, pour
» y demeurer en dépôt juſqu'à ce que leſdits
» adminiſtrateurs aient trouvé un emploi conve-
» nable; & cependant voulons, qu'attendu la
» faveur que méritent leſdits établiſſemens, il
» leur en ſoit par nous payé l'intérêt au denier
» vingt-cinq, & que leſdits intérêts ſoient em-
» ployés dans les états des charges aſſignées ſur
» leſdites recettes, en vertu des quittances de
» finances qui leur ſeront expédiées au tréſor
» royal, & ce, ſans aucuns frais pour l'expé-
» dition deſdites quittances, enregiſtrement ou
» autres généralement quelconques, dont nous
» les avons diſpenſés.

» IX. En conſidération de la faveur que méri-
» tent les hôpitaux & autres établiſſemens énon-
» cés en l'article précédent, voulons que les
» diſpoſitions de dernière volonté, par leſquelles
» il leur auroit été donné depuis l'édit du mois
» d'août 1749, ou leur ſeroit donné à l'avenir,
» des rentes & autres immeubles de toute nature,
» ſoient exécutées; dérogeant à cet égard à la
» diſpoſition de l'art. 17 dudit édit, ſous les
» clauſes, conditions & réſerves énoncées dans
» les articles ſuivans.

» X. Les rentes ainſi données ou léguées aux-

» dits hôpitaux & autres établiſſemens men-
» tionnés en l'article 8, pourront être rem-
» bourſées par les débiteurs, quand même elles
» auroient été ſtipulées non-rachetables, & ce,
» ſur le pied du denier vingt, lorſqu'elles n'au-
» ront pas de principal déterminé : voulons pa-
» reillement qu'elles puiſſent être retirées par les
» héritiers ou repréſentans des donateurs dans
» un an, à compter du jour de l'enregiſtrement
» des préſentes, pour les diſpoſitions de der-
» nière volonté antérieures à la préſente déclara-
» tion, & à compter du jour de l'ouverture des
» ſucceſſions, pour celles qui ſeront poſté-
» rieures.

» XI. Les héritiers & repréſentans de ceux
» qui auront donné, par diſpoſition de dernière
» volonté, des immeubles auxdits hôpitaux &
» autres établiſſemens ci-deſſus énoncés, pour-
» ront auſſi, dans les mêmes délais portés par
» l'article précédent, retirer leſdits immeubles,
» en payant la valeur d'iceux ſuivant l'évaluation
» qui en ſera faite.

» XII. Faute par leſdits débiteurs, héritiers
» ou repréſentans d'avoir fait le rembourſement
» des rentes, ou payé la valeur deſdits immeu-
» bles dans le délai ci-deſſus, ordonnons que les
» adminiſtrateurs deſdits hôpitaux, fabriques &
» autres établiſſemens ci-deſſus énoncés, ſeront
» tenus d'en vider leurs mains dans l'an & jour,
» à compter de celui où le délai ci-deſſus ſera
» expiré, ſous les peines portées par l'article 26
» de l'édit du mois d'août 1749, deſquelles peines
» leſdits adminiſtrateurs demeureront pareille-
» ment garans & reſponſables, ſi ce n'eſt que

» nous ne jugions à propos de proroger ledit
» délai dans la forme portée par l'article 5 ci-
» dessus.

» XIII. Les débiteurs des rentes & les héri-
» tiers & représentans des donateurs & testa-
» teurs, qui auront donné ou légué lesdites
» rentes, ou des biens-fonds & immeubles de
» toute nature, seront admis à donner en paye-
» ment du remboursement desdites rentes, ou
» pour le prix des immeubles légués ou donnés,
» qu'ils sont autorisés de rembourser ou retirer
» par les articles 10 & 11 ci-dessus, des rentes
» de la nature de celles dont il est permis aux
» gens de main-morte de faire l'acquisition par
» l'article 18 de l'édit du mois d'août 1749; au
» moyen de quoi ils en demeureront libérés,
» comme s'ils avoient fait lesdits payemens en
» denierscomptans.

» XIV. Voulons que les biens-fonds non
» amortis, qui seront possédés par les gens de
» main-morte, même par les hôpitaux & autres
» établissemens énoncés en l'article 8, & qu'ils
» sont obligés de mettre hors de leurs mains,
» soit en vertu des ordonnances, lois & coutu-
» mes du royaume, soit en exécution de notre
» édit du mois d'août 1749, & de la présente
» déclaration, soient assujettis à toutes les char-
» ges publiques, même que lesdits gens de
» main-morte soient tenus de payer la taille,
» pour raison de la propriété & de l'exploita-
» tion desdits biens, les vingtièmes & autres
» impositions généralement quelconques, mises
» ou à mettre, comme s'ils étoient possédés par
» nos autres sujets non privilégiés, pendant le

» tems que lesdits gens de main-morte en jouiront, & jusqu'à ce qu'ils les aient mis hors de » leurs mains.

» XV. Sera au surplus notre édit du mois » d'août 1749, exécuté selon sa forme & teneur » dans toutes les dispositions auxquelles il n'a » été apporté aucun changement par ces pré- » sentes. Enjoignons à nos procureurs généraux » & à leurs substituts, chacun dans leur ressort, » de veiller à l'exécution, tant de notredit édit » du mois d'août 1749, que de notre présente » déclaration; & en cas d'inexécution ou fraude, » de poursuivre les contrevenans suivant la ri- » gueur des ordonnances. Si donnons en man- » dement, &c ».

Les dispositions contenues dans cette loi ont été renouvelées par une autre déclaration du 26 mai 1774.

Quoique par l'édit du mois d'août 1749, le législateur eût eu l'intention d'ôter aux gens de main-morte la faculté d'acquérir des rentes constituées sur des particuliers, à quelque titre que ce fût, même par la voie de la reconstitution, il étoit néanmoins arrivé que différens corps, tant séculiers que réguliers, avoient acquis, depuis cet édit, plusieurs rentes de cette espèce, avec des capitaux d'anciennes rentes constituées avant le même édit, & dont le remboursement leur avoit été fait par les débiteurs : ces circonstances ont donné lieu à la déclaration du 24 août 1780, enregistrée au parlement le premier septembre suivant, par laquelle le roi a proscrit pour l'avenir ces sortes d'acquisitions, & cependant a

validé celles qui avoient pu être faites précédemment (1).

(1) *Voici cette déclaration.*

LOUIS, &c. : Salut. Par édit du mois d'août 1749 ; le feu roi, notre très-honoré seigneur & aieul, auroit fait défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terres, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'Amortissement desdits biens, & après que lesdites lettres auroient été enregistrées dans nos cours de parlement ou conseils supérieurs en la forme prescrite par ledit édit ; il auroit en outre ordonné que cette disposition seroit observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels, & rentes, qui seroient réputés meubles suivant les coutumes, statuts & usages des lieux, & qu'elle seroit exécutée, à quelque titre que lesdits gens de main-morte pussent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs, pures & simples, ou faites à la charge de service en fondations, & en général pour quelque cause, gratuite ou onéreuse, que ce puisse être ; enfin il auroit fait défenses, par le même édit, à tous notaires, tabellions ou autres officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport desdits biens, ni aucun bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers au profit desdits gens de main-morte : il résulte clairement de l'esprit de la lettre de ces dispositions de l'édit du mois d'août 1749, que les gens de main-morte ne pouvoient, à compter de la publication dudit édit, acquérir des rentes constituées sur des particuliers, en aucun cas & à quelque titre que ce soit, même par la voie de la reconstitution. Nous sommes néanmoins informés que plusieurs corps & communautés, tant séculières que régulières, collèges, fabriques, hôpitaux, & même de simples bénéfices, se trouvent aujourd'hui propriétaires de rentes constituées depuis 1749, avec des capitaux d'anciennes rentes dont

Page 255, supprimez la onzième ligne, juſ-

le rembourſement leur auroit été fait par les particuliers qui en étoient débiteurs antérieurement audit édit, & qu'il auroit été procédé auxdites conſtitutions, ſur le fondement qu'elles ne ſont pas mentionnées en termes exprès dans l'édit du mois d'août 1749, au nombre des voies d'acquérir des rentes ſur particuliers, interdites aux gens de main-morte : que ſi l'intention du feu roi eût été de les défendre par ledit édit, il s'en ſeroit préciſément expliqué, conformément à la déclaration du 25 novembre 1743, concernant les ordres religieux & gens de main-morte établis aux colonies françoiſes de l'Amérique, dont l'article 2 porte défenſes expreſſes aux gens de main-morte d'acquérir des rentes ſur particuliers, encore que les deniers de la conſtitution proviniſſent de rembourſement des capitaux d'anciennes rentes. Nous avons jugé à propos de pourvoir à ce que, par une interprétation auſſi contraire à l'eſprit de l'édit du mois d'août 1749, qu'au ſens que préſente la généralité des expreſſions employées dans les articles 14, 15, 16 & 22 dudit édit, la loi ne pût être éludée; mais en faiſant ceſſer un abus que nous ne pourrions tolérer ſans nuire aux vues ſages qui ont dicté les diſpoſitions dudit édit, nous avons penſé pouvoir déférer aux ſupplications qui nous ont été faites par les députés du clergé de notre royaume, aſſemblé par notre permiſſion en l'année 1775, en relevant ceux des gens de main-morte qui ont acquis, depuis l'édit du mois d'août 1749, des rentes ſur particuliers, avec les deniers provenant du rembourſement d'anciennes rentes ſur particuliers, & les officiers dont ils ont employé le miniſtère, des peines portées par l'article 22 dudit édit. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que les articles 14, 15, 16 & 22 de l'édit donné au mois d'août 1749 ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur. Faiſons & renouvelons expreſſes inhibitions & défenſes à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni

qu'aux deux premiers alinea de la page ſuivante excluſivement (1).

Page 261, 262 & 263, ſupprimez le texte, & ne laiſſez que la note : ſupprimez pareillement ces deux premiers alinea de la page 264.

---

poſſéder à l'avenir aucunes rentes conſtituées ſur des particuliers, de quelque manière & pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être, même par voie de reconſtitution des deniers provenans du rembourſement des capitaux d'anciennes rentes, ſi ce n'eſt après avoir obtenu nos lettres-patentes pour parvenir à ladite acquiſition, conformément audit édit & dans la forme y preſcrite. Validons néanmoins, pour cette fois ſeulement, les conſtitutions ſur particuliers qui auroient pu être faites depuis ledit édit juſqu'au jour de la publication des préſentes, par les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, collèges, fabriques, hôpitaux & autres établiſſemens faiſant partie du clergé de France, avec les capitaux des rentes conſtituées ſur particuliers antérieurement audit édit, dont il leur auroit été fait le rembourſement, pourvu toutefois que les actes & contrats de conſtitution deſdites rentes, paſſés antérieurement audit édit, & les actes de rembourſement d'icelles, ſoient rappelés & datés dans les actes & contrats de conſtitution paſſés depuis ledit édit, avec les noms des notaires qui les ont reçus, & que leſdits actes & contrats de reconſtitution contiennent déclaration expreſſe que les deniers proviennent de l'extinction & rembourſement des anciennes rentes. Voulons que leſdits bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, collèges, fabriques, hôpitaux & autres établiſſemens ſuſdits, ne puiſſent être inquiétés ni recherchés pour raiſon deſdits actes & contrats de reconſtitution paſſés antérieurement aux préſentes; les relevant, enſemble les notaires, tabellions ou autres officiers qui auroient reçu les actes & contrats, des peines portées par l'article 22 dudit édit du mois d'août 1749. Si donnons en mandement, &c.

(1) Page 234, ſupprimez la douzième ligne, ainſi que le reſte de l'alinea, & les deux alinea ſuivans. Première édition.

Page 266, *supprimez le dernier alinea, ainsi que les trois premiers de la page* 267, *& le premier de la page* 268.

Page 270, *supprimez le second alinea & ce qui suit jusqu'au pénultième alinea de la page* 273 *inclusivement.*

Page 279, *supprimez le troisième alinea, ainsi que les deux dernières lignes & les cinq premières de la page suivante.*

AMPARLIER, ANPARLIER, EMPARLIER ou simplement PARLIER & AMPARLERIE. Tous ces mots sont des substantifs; les premiers ont été autrefois en usage pour désigner un *avocat*, & le dernier pour signifier leur office ou leurs fonctions.

Tous ces termes sont des dérivés de *parler*; comme *éloquence* d'*eloqui*. Ragueau observe qu'on a dit aussi *contour* & *plaidour* pour *avocat*: on voit encore dans des lettres de grâce de l'an 1419, qu'on appelloit *emparleur* le traquet d'un moulin. Voyez *l'indice de Ragueau*, *au mot* Emparlier; *le* glossarium novum *de don Carpentier*, *au mot* Amparlare, *& les notes de Carondas-le-Caron*, *sur le titre* 6 *de la somme rurale*. Voyez *aussi l'article* AVANT-PARLIER.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON).

AMPLAGE, AMPLAIGE, EMPLAGE & EMPLAYE. Ce mot, qui se trouve écrit de toutes ces manières, est employé dans la coutume de Montargis, tit. 2, art. 45 ou 46, suivant les éditions. « Si aucun, y est-il dit, prend un » héritage censuel à rente perpétuelle, chacun » franc de rente est estimé à 13 livres tournois,

» & de chacun franc desdites 13 livres doit le » preneur 4 s., *& au sur l'Amplaige* ».

Cette expression n'est expliquée ni par les commentateurs de la coutume de Montargis, ni par Ragueau & Laurière, dans leur glossaire, quoiqu'ils en fassent mention au mot *feur*. Ce dernier auteur se contente de renvoyer à l'article *sur-Amplage*, & cet article ne se trouve point dans son glossaire.

Il y a lieu de croire qu'on doit lire dans ce passage de Laurière *fur-Amplage* au lieu de *fur-Amplage*, puisque le mot *fur-Amplage* est effectivement rapporté dans cet ouvrage comme synonyme de *prorata*, d'après les coutumes de Chartres, art. 10, & de Châteauneuf, art. 9 & 10.

Au reste, l'édition des coutumes de Chartres & de Dreux, par du Lorens, disent effectivement *fur-Emplage;* mais celle de la coutume de Chartres, du même auteur, porte *fur-Amplaige:* il paroît que le mot *Amplage* signifie le *surplus*, & qu'il vient du latin *amplius* dont on a fait *ampliare*, *ampliatio* (en françois *ampliation*), & même *amplianter* & *ampliorare*, suivant du Cange. Ainsi, l'on doit lire *Amplage* ou *Amplaige;* & cette expression *au fur l'Amplaige*, d'où l'on a fait le mot *fur-Amplage*, & par corruption *fur-Emplaige*, signifie *le surplus à proportion.* Les coutumes même de Chartres, de Chateauneuf & de Dreux, expliquent les mots de *fur-Amplage* & *fur-Emplaige* par celui de *prorata.*

(*Article de* M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AMPLIATION DE CRIÉES. C'est une

ſeconde ſaiſie réelle qu'on fait par addition à la première. Suivant l'article 17 de la coutume de la Rochelle, « le pourſuivant criées, ou oppoſant à icelles, par vertu de ſon obligation, » jugé ou condamnation, peut requérir Ampliation être faite d'autres biens au detteur non » criés, & au moyen d'icelle faire nouvelles » criées & bannies deſdits biens omis. Toutefois » à faire les criées par vertu de ladite Ampliation, eſt requis garder telles & pareilles » ſolennités, qu'ès premières criées, & faut » inſinuer ladite *Ampliation* à la partie ſur » laquelle on crie, enſemble la ſomme pour » laquelle ſe fait ladite Ampliation, & faut que » leſdites criées contiennent pour le moins » quarante jours ».

De ce que la coutume de la Rochelle eſt la ſeule qui faſſe mention de l'Ampliation des criées, Huet a conclu, dans ſon commentaire ſur cet article, que l'Ampliation étoit un privilège particulier à cette coutume : mais cette erreur à été relevée par Vaſlin, dans ſon commentaire ſur le même article ; & Boucheul, ſur l'article 435 de la coutume de Poitou, n°. 9, dit que l'Ampliation de criées y a auſſi été autoriſée *par arrêt ſur la ſaiſie réelle & vente par décret des terres de Perſac & de la Boulonnière.*

Le même Vaſlin décide encore, 1°. que l'Ampliation peut ſe faire ſans de nouvelles raiſons.

2°. Que le ſaiſiſſant peut la faire, en vertu de ſon titre, ſans requérir l'autorité du juge.

3°. Que c'eſt à l'oppoſant à faire cette requiſition, s'il veut que les biens reſtés libres dans la

main du débiteur soient compris dans la saisie réelle.

4°. Qu'un créancier non opposant peut aussi saisir les biens omis, sans autorisation, sauf à juger à qui demeurera la poursuite de la saisie réelle.

5°. Que quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'être créancier hypothécaire & d'avoir un titre exécutoire pour former opposition, il faut l'être pour demander l'Ampliation, suivant ces mots de l'art. 17, *opposant par vertu de son obligation, jugé ou condamnation, peut requérir.*

6°. Que les criées de l'Ampliation ne peuvent se faire conjointement avec celles de la saisie principale, qu'autant que celles-ci n'auroient pas été commencées.

7°. Que les criées étant achevées pour les deux saisies, on peut en requérir la jonction, afin de parvenir à la vente des biens qui sont compris dans l'une & l'autre, par un seul décret.

8°. Que cette jonction, qui tend à éviter des frais, peut se requérir après la certification même des criées, quoique Vigier semble indiquer le contraire.

9°. Que l'Ampliation ne peut être requise par un opposant après le congé d'adjuger, suivant un jugement du 28 février 1726; mais que cette restriction ne doit pas avoir lieu contre le saisissant, à moins qu'il n'en usât ainsi pour favoriser le saisi, en reculant le décret de concert avec lui.

10°. Que l'appel n'arrête pas plus les criées de l'Ampliation que celles de la saisie principale.

11°. Que l'Ampliation ne peut être aux frais du créancier, sous prétexte que les biens de la

première saisie étoient suffisans pour payer, quoique Huet enseigne aussi le contraire.

12°. Que la saisie par Ampliation ne se peut faire que des biens sujets à la juridiction où se poursuit la saisie principale.

13°. Enfin que l'usage est néanmoins de crier par Ampliation en la sénéchaussée de la Rochelle, les biens situés dans l'étendue du bailliage de Rochefort, parce qu'il n'y a proprement qu'une sénéchaussé dans la province, dont le premier juge est celui de la Rochelle.

Je ne sais si la seconde & la neuvième de ces décisions ne souffriroient pas de difficulté.

Le texte de la coutume paroît formel pour la nécessité de la requisition de l'Ampliation; il paroît même donner le nom d'*Ampliation* au jugement ou à l'ordonnance qui autorise les nouvelles criées, & l'on sait que les formalités sont de rigueur dans cette matière.

On ne voit pas non plus pourquoi le créancier saisissant pourroit recourir à l'Ampliation de criées plutôt que les opposans, quand le congé d'adjuger a été donné.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AMPLIER. Un titre cité dans la nouvelle édition de du Cange, au mot *proxenetarius*, prouve que celui d'*Amplier* a été dit autrefois pour *courtier*. « *Clerici*, y est-il dit, *ne sint camp-* » *sores*..... *nec proxenetæ*, *qui vulgariter dicuntur* » *curtiers vel Ampliers* ». (*G. D. C.*)

AMURÉES. C'est ainsi, dit Ménage, qu'on appeloit des religieuses resserrées étroitement & enfermées de hautes murailles. Il y a encore un

couvent de jacobines à Rouen qu'on appelle les *Amurées*. Amurées eſt dit pour *emmurées*, c'eſt-à-dire, *muris cinctæ ac detentæ* (*G. D. C.*)

ANCESSEUR, ANCESSOR, ANCISSEUR, ANCHESSERIE & ANCHISERIE. Les trois premiers de ces mots ont été employés autrefois pour déſigner un *ancêtre* ou un *aſcendant*, & les deux derniers, pour indiquer l'*extraction* ou l'ancienneté de la famille, & même une ſucceſſion.

On a dit dans le premier ſens *bonne Ancheſſerie*, *haute Ancheſſerie*, pour caractériſer une ancienne maiſon.

La traduction de la charte de commune d'Abbeville, de l'an 1184, dit dans le ſecond ſens. « Se à aucuns des jurés francs fiés ſoit venus *par » droit de Anchiſſerie ou par mariage* ». L'original latin de la même charte rend ces mots par ceux-ci, *jure ſucceſſionis, vel per matrimonium*. Voyez *le* gloſſarium novum *de don Carpentier, au mot* Anceſſor. (*G. D. C.*)

ANCIEN. Terme employé dans les coutumes de Lorraine, de Bourgogne & de Franche-Comté, pour déſigner les biens que d'autres coutumes appellent *avitins*, *papoux*, *patrimoniaux*, & que la plupart qualifient de *propres*.

Nous n'entrerons dans aucun détail ſur cette matière par rapport à la Lorraine : on peut voir ce qu'en a dit M. de Rogéville, conſeiller au parlement de Nancy, dans l'addition à l'article SUCCESSION.

Mais pour le duché de Bourgogne & la Franche-Comté, il ſe préſente pluſieurs faces ſous

ſous leſquelles il faut examiner la matière des Anciens. Nous en parlerons donc :

1°. Par rapport aux ſucceſſions.
2°. Par rapport au retrait lignager.
3°. Par rapport à la communauté conjugal.
4°. Par rapport au douaire.
5°. Nous finirons par l'examen des principes reçus dans les provinces dont il s'agit, relativement aux *Anciens fiefs*.

§. Ier. *Des Anciens en ſucceſſion.*

Dans la Franche-Comté, dit Dunod en ſon traité du retrait lignager, chapitre 2, « l'on » n'eſtime Anciens que les biens de ligne qui » viennent de la ſouche commune du défunt & » de celui qui prétend ſuccéder ».

Raviot, ſur Perier, queſtion 347, n. 20, dit la même choſe par rapport au duché de Bourgogne. « Le grand principe ſur lequel la ſucceſſion aux » héritages ſe règle & ſe décide en Bourgogne, » c'eſt qu'ils appartiennent & qu'ils ſont déférés » aux plus proches parens iſſus du tronc com- » mun ; ce tronc commun, c'eſt l'aſcendant » commun, qui le premier ayant acquis (ou poſ- » ſédé) l'héritage, l'auroit tranſmis à ſa poſtérité ; » & voici ce qui fait parmi nous un *Ancien en* » *ſucceſſion*, au lieu que la plupart des coutumes » n'exigent point cette deſcendance du tronc » commun ou poſſeſſeur de l'héritage : il ſuffit » dans ces coutumes, pour former un propre » ou Ancien en ſucceſſion, que l'héritage ait » fait ſouche dans la ligne, ſans qu'il ſoit » néceſſaire qu'il provienne en directe de l'aſ-

» cendant commun, & au parent qui succède, &
» au parent auquel il succède ».

Taisand, sur l'article 17 du titre 7 de la coutume de Bourgogne, rend encore plus sensible le véritable caractère des Anciens. « Pour faire » qu'un héritage soit Ancien en succession, » dit-il, & qu'il soit Ancien paternel ou maternel, » il faut qu'il soit venu par succession en ligne » directe de celui duquel on est issu, avec celui » auquel on prétend succéder par la même ligne; » il faut qu'il ait fait souche en directe : cela » veut dire qu'il vienne de père en fils par la » ligne directe, & qu'ils y aient succédé l'un » après l'autre ; ce qui est exprimé par ces mots » du présent article, *ligne du tronc de laquelle* » *ils sont issus* . . . . . , parce que le père & le » fils tirent leur origine de celui qui a acquis » l'héritage, & il faut y remonter pour savoir » s'ils en sont issus; de sorte que pour succéder » à un héritage Ancien, il faut être parent, » tant de celui en la personne duquel l'héritage » commence à faire tronc ou souche, que de » celui de la succession duquel il s'agit; car si on » n'est pas parent de l'un & de l'autre, l'héritage » n'est pas Ancien, & l'on ne peut y succéder : » en un mot, il faut être descendu en droite » ligne de celui duquel vient l'héritage; ce qu'on » appelle être descendu du tronc commun ».

On trouvera sous les mots PATERNA PATERNIS, partie, 2, §. 3, & PROPRES, section 2, quest. 1, des autorités qui justifient parfaitement ces définitions; & l'on peut y ajouter l'enquête par turbes, du 21 août 1581, qui est rapportée par M. le président Bouhier, tome 1, pages 100 & suivantes.

On distingue, suivant tous les auteurs de Bourgogne, trois sortes d'Anciens en succession, l'Ancien naissant, l'Ancien qui a fait tronc & l'Ancien qui a fait double tronc.

« L'Ancien naissant (dit Taisand, titre 7, » article 14, note 13) est proprement l'acquêt » fait par le père; car ceux qui commencent » d'être Anciens, sont ceux que le père qui les » a acquis laisse par succession à ses enfans, & » qui sont Anciens en succession entre les frères » & sœurs germains seulement, parce que ces » Anciens viennent de leur père, qui est leur » tronc commun. Cette sorte d'Anciens s'appelle, » en quelques coutumes de France, *propre naissant*, c'est-à-dire, qui commence de prendre » la qualité d'Ancien.

» Les Anciens paternels ayant fait tronc, sont » les héritages Anciens qui viennent du tronc » Ancien, qui est l'aïeul. Ce sont ceux qu'on » appelle *bona gentilitia*, qui sont Anciens aux » oncles, tantes, neveux & cousins germains.

» L'Ancien ayant fait double tronc est celui » qui, venant du bisaïeul, a fait tronc au père & » deux fois tronc au fils. Cet Ancien étoit un » acquet au bisaïeul, un propre naissant à l'aïeul, » un propre ayant fait tronc au père, & un » Ancien ayant fait double tronc au fils; & par » conséquent il est Ancien aux grands-oncles & » aux cousins issus de germains, comme venant » du même tronc commun duquel ils sont tous » descendus, qui est le bisaïeul ».

Cette division des Anciens aide singuliérement à sentir quel genre de parenté est nécessaire dans les coutumes dont il est question, pour succéder

à un immeuble au préjudice de l'héritier le plus proche en degré.

C'eſt ce que Taiſand va encore nous expliquer : « le père ou la mère, dit-il, ne ſuccède » pas au propre naiſſant, qui eſt un acquêt fait » par l'un ou par l'autre, & qui eſt échu par ſucceſſion à l'enfant, quand ils viennent à la ſucceſſion de cet enfant avec les frères & ſœurs » germains (1) ; mais ils y ſuccèdent pour le » tout, à l'excluſion des autres collatéraux.

» Et quant aux héritages ayant fait tronc & » double tronc, ils n'y ſuccèdent pas, ni avec » les frères & ſœurs germains, ni avec les autres » collatéraux, lorſque les héritages deſcendent » du tronc commun, duquel le défunt & ſes » collatéraux qui prétendent lui ſuccéder, ſont » iſſus ».

On conçoit bien, d'après tous ces détails, qu'il n'eſt pas néceſſaire, pour qu'un immeuble ſoit réputé Ancien, que la perſonne entre les mains de qui il ſe trouve l'ait recueilli par ſucceſſion directe ; quand elle l'auroit hérité d'un collatéral, dès qu'il exiſte après la mort un deſcendant d'un tronc commun par lequel ce bien eſt paſſé, c'eſt tout ce qu'il faut pour donner à celui-ci le droit excluſif de le réclamer. C'eſt préciſément ce que nous enſeigne Raviot ſur Perier, queſt. 221, n. 11. « Par arrêt rendu au » rapport de M. Lomeau, le 28 novembre 1684, » dit-il, le parlement de Dijon a jugé .... que » le fonds provenu du tronc commun étoit ré-

(1) C'eſt en effet ce qu'ont jugé deux arrêts des 2 août 1610 & 12 janvier 1613, rapportés par le même, note 6.

» puté Ancien en la succeſſion de celui qui en » étoit le dernier poſſeſſeur, quoiqu'il lui fût » échu par ſucceſſion collatérale ».

En Bourgogne, comme dans la plupart des autres coutumes, on tient pour maxime que la donation faite à un héritier préſomptif en collatérale d'un bien qui tenoit nature d'acquêt au donateur, ne forme également qu'un acquêt dans la perſonne du donataire. Mais la juriſprudence de cette province diffère du droit commun des pays coutumiers, relativement aux biens qui étoient poſſédés comme Anciens par le donateur (1), & l'on y juge conſtamment que la donation qui en eſt faite au collatéral le plus habile à y ſuccéder leur conſerve la qualité d'Anciens.

Raviot ſur Perier, tome 1, page 28 des *additions*, en rapporte trois arrêts remarquables.

Voici l'eſpèce du premier. Guy-Anne le Gendre avoit donné entre-vifs à Bernard le Gendre ſon neuveu, pluſieurs fonds, dont les uns étoient acquêts, & les autres Anciens & provenans d'un tronc commun à la donatrice & au donataire. Bernard le Gendre mourut, & laiſſa un fils qui décéda peu de tems après : queſtion de ſavoir à qui devoit appartenir les biens donnés par Guy-Anne le Gendre. L'héritier paternel les réclamoit tous ; les acquêts, comme prétenduement ſtipulés propres par le contrat de mariage de Bernard le Gendre, & les Anciens, comme ayant conſervé dans la main de celui-ci la qualité qu'ils avoient dans celle du donateur. Par arrêt du 7

(1) Voyez l'article PROPRE, ſect. 2, queſt. 3.

janvier 1697, le parlement de Dijon débouta l'héritier paternel de sa prétention aux premiers; mais il le maintint en même-tems « dans la pos-» session & jouissance des fonds donnés par » Guy-Anne-Bernard, à Bernard le Gendre son » neveu, provenant du tronc commun, & que » Guy-Anne le Gendre avoit recueillis par suc-» cession ».

Le second arrêt est du 23 août 1703. Chrétien Montchinet étoit mort sans testament; il laissoit des héritiers de deux branches, les sieurs Bigarne, cousins germains du côté maternel, & Marie Lambry, cousine germaine du côté maternel: il y avoit dans la succession deux domaines que celle-ci soutenoit faire partie des Anciens maternels, auxquels elle étoit seule appelée par la loi; l'un de ces domaines avoit été donné à cause de mort à Chrétien Montchinet par Charles de Bussy son oncle maternel, qui le tenoit de Claude de Bussy, aïeul commun de Marie Lambry & de Chrétien Montchinet; l'autre lui avoit été transmis par donation entre-vifs de Marie Bussy sa tante, du même côté maternel. Les héritiers paternels de Chrétien Montchinet, prétendoient que ces deux domaines étoient acquêts dans la succession, parce qu'ils lui étoient parvenus par le canal de ces donations, qui, selon eux, en avoient changé la nature. Les arbitres avoient décidé que le domaine donné à cause de mort avoit conservé sa qualité d'Ancien, & que celui qui avoit été donné entre-vifs l'avoit perdue. Appel de part & d'autre. Par l'arrêt cité, la sentence a été confirmée sur le premier point, & infirmée sur le second: ainsi, dit Raviot, qui avoit écrit dans cette cause pour Marie Lambry,

il fut jugé « que la donation même entre-vifs » conſervoit la qualité du fonds ».

Le troiſième arrêt a été rendu le 19 février 1734, dans la ſucceſſion de Charles de la Beaume : il s'agiſſoit de ſavoir à qui devoit appartenir la terre d'Etais. Le marquis de Villedoney & conſorts étoient les plus proches parens ; mais la terre provenoit du tronc commun de la comteſſe du Hugues & conſorts, qui étoit Etienne de la Beaume : elle étoit parvenue à George de la Beaume, l'un de ſes fils, par la renonciation que Joachim de la Beaume, ſon autre fils, y avoit faite en ſa faveur par acte du 29 novembre 1565, moyennant une ſomme de 14000 livres que le premier s'étoit obligé de payer à ſes deux ſœurs. On prétendoit que cet acte avoit changé la nature de cette terre, & qu'étant devenue acquêt dans la perſonne de George de la Beaume, elle ne pouvoit plus être un Ancien pour la comteſſe du Hugues & conſorts, qui n'étoient pas deſcendus de celui-ci. Ce n'étoit pas tout ; Chriſtophe de la Beaume, poſſeſſeur de cette terre en 1710, en avoit fait donation à Charles ſon frère, à la charge de payer ſa rançon, en cas qu'il fût pris par les infidèles dans les courſes qu'il alloit faire ſur eux en qualité de chevalier de l'ordre de Malte, auquel il alloit s'attacher par des vœux irrévocables. On prétendoit encore que cette donation avoit fait changer de nature à la terre d'Etais : « Mais, dit Raviot, le contraire fut jugé » par l'arrêt tout d'une voix ».

Nous établiſſons à l'article PROPRE, ſection 2, queſtion 15, que dans le doute un bien eſt réputé acquêt ; c'eſt auſſi la juriſprudence du parlement de Dijon. « La queſtion, dit Raviot,

» tom. 2, page 595, fut jugée à l'audience pu-
» blique le 11 août 1690, entre Jeanne Garçon
» & Louis Malherbe ſon fils : celui-ci diſoit à
» ſa mère, qui étoit remariée, & dont par con-
» ſéquent la cauſe étoit odieuſe, qu'elle avoit en
» ſa puiſſance & qu'elle ſupprimoit les titres par
» leſquels il auroit pu prouver les Anciens de
» ſon père, & leur conſiſtance, mais il ne prou-
» voit point ce qu'il alléguoit, il fut débouté &
» condamné ».

§. II. *Des Anciens en retrait lignager.*

Aſſez réguliérement le retrait lignager imite la ſucceſſion; comme il en prévient les effets par rapport à la qualité de propres, il devroit auſſi en ſuivre les règles à cet égard : mais l'uſage en a diſpoſé autrement dans les deux Bourgognes, comme dans beaucoup d'autres provinces.

Nous venons de voir que dans les deux Bourgognes un héritage n'eſt réputé Ancien en ſucceſſion, qu'autant qu'il a paſſé par un tronc commun à celui qui ſuccède, & à celui de la ſucceſſion dont il s'agit : en retrait lignager, c'eſt toute autre choſe.

Ecoutons d'abord ce que Dunod (1) nous dit là-deſſus relativement à la Franche-Comté : « Il ſuffit, pour que les biens ſoient Anciens en
» retrait parmi nous, que le vendeur ne les ait
» pas acquis, & qu'ils lui viennent d'un de ſes
» parens, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne
» collatérale; ainſi, un parent du vendeur du
» côté maternel peut retraire les héritages que
» le vendeur a eus de ſon père ou de quelque

(1) Traité du retrait lignager, chap. 2.

» autre parent du côté maternel. Cette disposition de notre coutume, qui a voulu apparemment éviter la discussion sur l'origine des biens en matière de retrait, & y fait appeler les parens en général, comme ils le sont à la succession par le droit romain, me paroît être une imperfection, parce qu'elle donne à ce droit une trop grande étendue, & qu'elle sort du véritable motif qui l'a fait introduire : c'est pourquoi on a d'abord eu peine à s'y rendre sur ce point ; cependant elle a été soutenue par la jurisprudence des arrêts, car le comte de Sainte-Croix ayant vendu un domaine dont il avoit hérité de sa tante paternelle, qui en avoit fait l'acquisition, madame d'Esvans, sa cousine du côté maternel, le retira ; on lui opposa qu'elle ne descendoit pas de la personne qui avoit mis les biens dans la famille, & qu'elle n'étoit pas même parente au vendeur du côté de l'Ancien possesseur : mais le retrait fut jugé valable, de l'avis des chambres, par arrêt du 29 novembre 1686. M. Jobelot dit que la même chose avoit été jugée le 4 août 1680... ; & M. Boguet, sur l'article 1 du titre *des retraits*, qu'elle l'avoit déjà été en 1574 ».

Nous avons établi à l'article RETRAIT LIGNAGER, section 4, §. 1, question 2, que telle est aussi la jurisprudence du duché de Bourgogne. Mais, dans l'une comme dans l'autre province, doit-on regarder comme Ancien en retrait un immeuble qu'un fils tient à titre de donation en avancement d'hoirie de son père qui en avoit fait l'acquisition ? L'affirmative ne souffrant nulle difficulté dans le droit commun, il faudroit, pour

prendre un parti contraire dans les coutumes dont nous parlons, qu'elles y conduiſent par quelques diſpoſitions, ſinon expreſſes, du moins implicites; & c'eſt ce qu'elles ne font pas. Rien ne peut donc empêcher que le retrait n'ait lieu dans le cas propoſé : auſſi en a-t-il été ainſi jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 24 mars 1670, rapporté par Perier, queſt. 84 : un père ayant acquis un héritage, en avoit fait donation à ſon fils, qui enſuite l'avoit vendu. Dans l'année de l'aliénation, le fils du vendeur en forma le retrait : on lui ſoutint qu'il n'y étoit pas recevable, parce que le bien, diſoit-on, étoit un acquêt; mais par ſentence de la mairie de Dijon, confirmée par l'arrêt cité, le retrait lui fut adjugé.

On avoit précédemment décidé la même choſe pour un bien donné en collatérale. Barthelemi Quarré avoit acheté une portion de maiſon ſituée à Dijon; il avoit enſuite fait un teſtament, par lequel il la laiſſoit, avec toute ſon hérédité, à Iſaac Quarré ſon frère : celui-ci l'avoit vendue au nommé Jacques Arnaud; & c'étoit contre cette vente qu'on intentoit l'action en retrait lignager. L'acquéreur ſe défendoit, en diſant : « que » la maiſon avoit été un acquêt à Iſaac Quarré » (vendeur); que ne provenant pas de la ligne » directe, mais de la ligne collatérale, elle n'é» toit pas un Ancien ». Néanmoins, par arrêt du 21 juin 1646, il fut jugé qu'elle étoit ſujette à retrait.

Cet arrêt renferme deux déciſions également importantes; la première, qu'en Bourgogne, le fonds « qui vient d'un collatéral ne laiſſe pas » d'être Ancien en retrait, de même que s'il ve-

» noit d'un ascendant (1) »; la seconde, qu'en cette matière la donation à cause de mort, qui est faite à un héritier présomptif en collatérale, fait des Anciens comme la succession *ab intestat*.

On a fait voir à l'article RETRAIT LIGNAGER, section 2, §. 2, classe 1, que dans la plupart des coutumes du royaume le bien vendu à un lignager par celui à qui il étoit propre conserve cette qualité par rappport au retrait. Cette maxime est aussi reçue dans les deux Bourgognes : « Un » frère (dit Dunod à l'endroit déjà cité) ayant » acheté de son frère un héritage Ancien au » vendeur, & l'acheteur l'ayant vendu après » vingt ans de possession, le fils du premier » vendeur fut admis au retrait sur cette seconde » aliénation, par arrêt du 14 février 1608. On » l'a jugé de même le 22 mars 1667.... On a » aussi jugé aux enquêtes, au rapport de M. Oli- » vet, le 30 août 1714, que l'héritage acquis par » un parent qui n'étoit pas successible, parce » qu'il n'étoit parent du vendeur qu'au quatrième » degré, demeuroit sujet au retrait en cas d'a- » liénation par ce nouvel acquéreur. --- L'on a » encore passé plus loin sur cette question; car » un parent ayant acheté par décret les biens » Anciens de son parent, & les ayant revendus, » il fut dit que le décret ne purgeant que les » les hypothèques, & ne changeant pas la qua- » lité des biens, ceux-ci étoient demeurés An- » ciens & sujets au retrait, quoique nous ayons » un article de coutume qui exclut le retrait

(1) Taisand, sur Bourgogne, tit. 10, art. 1, n°. 9.

» lignager des ventes par décret. L'arrêt eſt du » 21 ſeptembre 1623 ».

§. III. *Des Anciens de communauté.*

On vient de voir que les Anciens de retrait n'ont rien de commun avec les Anciens de ſucceſſion. Nous devons ajouter ici que les uns & les autres n'ont aucun trait de reſſemblance avec les Anciens de communauté.

En effet, pour qu'un bien ait cette dernière qualité, il faut qu'il ne vienne pas d'un tronc commun, comme lorſqu'il s'agit de ſucceſſion, ni que le poſſeſſeur en ſoit redevable à un titre héréditaire, quel qu'il ſoit, comme en matière de retrait lignager, mais ſimplement qu'il ait été acquis par l'un ou l'autre des conjoints avant le mariage.

Et il eſt à remarquer qu'à cet égard la coutume de Bourgogne répute immeubles les rentes conſtituées; en ſorte qu'elles ſont paſſibles de la qualité d'Anciens de communauté. C'eſt la remarque de Taiſand, titre 5, article 2, n. 4. « Quoi- » qu'elles ſoient proprement meubles, dit-il, » elles ſont pourtant réputées immeubles à l'é- » gard de la ſociété conjugale ſeulement, de » manière que, ſoit qu'elles ſoient acquiſes par » l'un des mariés avant le mariage, ou qu'elles » leur ſoient venues par ſucceſſion en ligne di- » recte, elles n'entrent pas dans la commu- » nauté ».

C'eſt une grande queſtion en Bourgogne, ſi les ſucceſſions qui échoient & les donations qui ſont faites pendant le mariage à l'un des époux du chef de perſonnes dont il étoit héritier ap-

parent, forment pour lui des Anciens de communauté, ou s'il eſt tenu de les partager avec ſon conjoint.

Pour ſimplifier cette queſtion, diſtinguons les cas dans leſquels elle peut ſe préſenter.

S'agit-il d'une ſucceſſion directe ? Tous les auteurs de Bourgogne conviennent que les immeubles qu'elle embraſſe ne tombent pas en communauté ; & il en eſt inconteſtablement de même des donations faites par un aſcendant à ſon fils ou petit-fils.

S'agit-il d'une ſucceſſion échue en collatérale ? Sous-diſtinguons :

Ou l'immeuble compris dans la ſucceſſion provient de l'aſcendant de l'un des époux, ou non.

Au premier cas, Raviot, ſur Perier, queſtion 143, n. 11, décide que l'immeuble conſerve la qualité d'Ancien à l'égard de la ſociété conjugale ; & voici ſa raiſon. « C'eſt, dit-il, que notre » coutume eſt de celles qui..... approchent des » ſouchères ; ſon grand objet eſt de conſerver » les fonds dans la deſcendance & la génération » de celui qui les a poſſédés : il ne faut, pour en » être perſuadé, que conſulter cette coutume, » titre des ſucceſſions, art. 14 & 17. Ainſi, en » ſe conformant à l'eſprit de cette loi municipale, qui a voulu maintenir les Anciens de » ſouche, il ſemble que ces héritages ne perdent » pas leur qualité naturelle par l'échute d'une ſucceſſion collatérale dans la communauté, à moins » qu'il n'y ait une convention contraire, & par » laquelle il ſoit dérogé à ce plan général de la » coutume ».

Il faudroit dire la même choſe de la donation qu'un collatéral feroit à l'un des conjoints d'un

bien provenant d'un des ascendans du donataire.
» Cette donation, observe encore Raviot, ne
» changeroit point la nature de ce fonds Ancien,
» & il le seroit toujours en communauté, même
» dans la portion à laquelle le marié qui succède
» ne seroit pas successible, suivant qu'il a été
» jugé par l'arrêt des Petracs, du 28 janvier
» 1581...., parce que le donateur, en ce cas,
» n'auroit fait que confirmer par sa disposition
» le droit municipal, dont l'idée est de réunir
» les fonds Anciens dans la même famille; & on
» ne doit pas croire, sans des expressions bien
» marquées, que le testateur ou donateur ait eu
» une autre intention que celle de la loi, ni qu'il
» ait voulu en détruire le système ».

Enfin, est-il question d'un bien qui, n'ayant pas fait tronc, parvient à un conjoint, soit par la donation que lui en fait, soit par la succession que lui en laisse un collatéral? C'est en cela qu'est la difficulté; & c'est sur quoi le président Bouhier & Raviot sont partagés.

Le premier, dans une des dissertations qu'il a placées à la suite de la coutume de Bourgogne, imprimée en 1717, prétend que les immeubles parvenus à un conjoint par l'une ou l'autre voie, sont Anciens de communauté, & il s'appuie principalement sur l'article 159 des cahiers faits en 1569 pour la réformation de cette coutume.

Le second soutient au contraire que les biens, en pareil cas, tombent dans la communauté.

Ses autorités, relativement aux donations, sont, 1°. un arrêt du parlement de Paris, du mois de septembre 1626, rendu sur un procès évoqué de celui de Dijon; 2°. un arrêt du parlement de Dijon même, du 21 janvier 1633; 3°. un autre

arrêt rendu en la grand'chambre de la même cour, le 21 août 1716, au rapport de M. Eſpiard de Vernot, magiſtrat très-habile & très-expérimenté.

Par rapport aux ſucceſſions, Raviot invoque ſur-tout l'arrêt du 7 mai 1675, rapporté par Taiſand, titre 4, article 2, note 7, & Perier, queſt. 143. Si l'on doutoit que cette déciſion eût été rendue en thèſe, il ſuffiroit de conſulter la raiſon qu'en donne celui-ci : « M. le premier » préſident (ce ſont ſes termes) m'a dit que dans » toutes les ſucceſſions en ligne collatérale..., » les biens étoient réputés acquêts, & entroient » dans la communauté, lorſqu'il n'y avoit point » de clauſes dans les contrats de mariage qui en » diſpoſaſſent autrement ».

Il faut convenir, malgré tout le reſpect dû à une autorité auſſi préciſe, que la queſtion ſouffre difficulté : c'eſt par le droit du ſang que le fonds vient à l'un des époux; ſon conjoint n'a aucune part, & n'influe nullement dans la tranſmiſſion qui lui en eſt faite. La cauſe de cette tranſmiſſion eſt perſonnelle; pourquoi l'avantage qui en réſulte ſeroit-il commun ? & pourquoi le confondroit-on dans une ſociété qui ſuppoſe un travail & une induſtrie réciproque de la part des deux aſſociés ?

Raviot répond « que les conjoints éprouvant » l'un & l'autre les diſgraces de la vie, qui leur » ſont communes, il faut auſſi qu'ils profitent » également des préſens de la fortune : or, ajoute-» t-il, dans ce pays, où les collatéraux ne doi-» vent rien à leurs collatéraux, nous conſidérons » comme une épave, pour ainſi dire, & comme

» un bienfait de la fortune, les succeſſions col-
» latérales ».

Mais cette raiſon pourroit auſſi s'appliquer, dans la coutume de Paris, aux acquêts & au quint des propres qu'un conjoint trouve dans la ſucceſſion d'un parent collatéral : cependant il eſt certain qu'à Paris, & ſuivant le droit commun des pays coutumiers, ces ſortes de biens forment des propres de communauté.

Obſervons d'ailleurs que l'arrêt du 7 mai 1675 eſt contrarié par d'autres. Raviot en convient lui-même, queſt. 143, n°. 9.

Il paroît donc qu'on devroit ſuivre en Bourgogne la juriſprudence la plus générale, c'eſt-à-dire, adopter le ſentiment de Raviot pour les donations, mais le rejeter pour les ſucceſſions ; & c'eſt préciſément ce que fait l'auteur des notes (1) ſur l'ouvrage de ce juriſconſulte ; voici ſes termes : « Ce qui vient des collatéraux par la » diſpoſition de l'homme *etiam ſucceſſuro*, eſt, » ſelon la plus commune opinion, tenu pour » acquêt entre les conjoints ..., parce que n'é- » tant rien dû aux collatéraux, ſuivant notre » coutume réformée, c'eſt la libéralité pure ; » c'eſt une bonne fortune qui peut avoir été » ménagée par les deux conjoints également. -- » Reſte donc ce qui avient de nos collatéraux » *ab inteſtat*, c'eſt-à-dire, par la diſpoſition de la » loi ; & à cet égard, l'auteur tient que c'eſt un » acquêt, s'il ne s'agit d'un fonds venant de l'aſ- » cendant : on ne peut goûter cette reſtriction. » Les fonds & les rentes, qui ſont immeubles

(1) Elles ſont imprimées à la tête du premier volume. Le paſſage qu'on en cite ici eſt tiré de la page 10.

» entre

» entre mariés, quand ces biens-là seroient une
» acquisition du frère de l'un des conjoints,
» pourquoi tomberont-ils dans la société con-
» jugale ? D'accord qu'ils ne sont pas Anciens en
» succession, dans le sens de l'article 17 de notre
» coutume, s'ils ne sont issus du tronc commun ;
» mais ils n'en sont pas moins un propre ou un
» Ancien en communauté conjugale : ils sont
» Anciens en retrait lignager. La qualité d'An-
» cien en succession est respective, & relative
» dans le concours de plusieurs successibles, dont
» l'un pourroit ne recueillir que les Anciens issus
» du tronc commun, l'autre prenant à titre de
» plus prochain tous les autres biens, sans pour
» cela les confondre dans la communauté :
» voilà ce qu'on a tenu jusqu'à présent pour
» maxime ».

§. IV. *Des Anciens de douaire.*

L'article 6 du titre 5 de la coutume de Bourgogne porte « que femme mariée est douée
» après le trépas de son mari sur la moitié des
» *héritages Anciens* de sondit mari, dont il est
» mort vêtu & saisi, pour en jouir sa vie durant ».

Que doit-on entendre en cette matière par *héritages Anciens ?* Ces termes, répond Chasseneuz (1), désignent les fonds qui sont parvenus au mari par la succession de ses ascendans : *Dicuntur antiqua quæ quis habet ex suis prædecessoribus.* Cependant, ajoute-t-il, quelques avocats du parlement de Bourgogne ont prétendu qu'on devoit en cette matière réputer

(1) *Rubr.* 4, §. 6, *verb.* ANCIENS, n. 1, *seq.*

Anciens tous les héritages que le mari poſſédoit avant le mariage ; mais j'ai toujours penſé différemment, & j'en ai trouvé pluſieurs à qui mon opinion paroiſſoit la plus exacte, *Ego tamen ſemper dixi, & in hac opinione inveni multos quòd prædicta bona acquiſita antè matrimonium, & quæ quis non habuit ex ſuis anteceſſoribus... non ſunt antiqua, & ideò non comprehenduntur in hac noſtra conſuetudine.*

A l'égard des biens parvenus au mari par ſucceſſion collatérale, le même commentateur diſtingue ſi ces biens ont fait tronc avant de tomber dans la poſſeſſion du collatéral à qui le mari a ſuccédé, ou non.

Au premier cas, il décide qu'on doit les ranger dans la claſſe des Anciens. *Credo quòd ſi maritus ſuccederet fratri in bonis antiquis & paternis, quòd illa dicerentur antiqua, & idem dicendum videtur de omnibus collateralibus.*

Mais dans le ſecond cas, il eſt d'avis que les fonds ne doivent pas être réputés Anciens.

Cette doctrine eſt adoptée dans tous ſes points par le procès-verbal de tous les commiſſaires prépoſés à la réformation de la coutume de Bourgogne. Voici ce qu'on y lit à la date du 12 avril 1569 : « Sur ce mot, *douera ſur les* » *Anciens héritages du mari*, ſera faite interpré- » tation, *qu'elle douera ſur les biens patrimoniaux* » *du mari à lui advenus de ſes père, mère, aïeul* » *ou autres parens dont il ſeroit ſucceſſible en* » *ligne directe : mais au regard des biens advenus* » *au mari par ſucceſſion en ligne collatérale,* » *c'eſt-à-dire, de ceux que leſdits collatéraux* » *auroient acquis, elle ne douera aucunement,*

» *ains seulement en ceux qui leur appartiennent* » *du tronc Ancien & commun audit mari* ».

Taisand, titre 4, article 6, note 4, nous a conservé un arrêt du 9 février 1623, qui confirme la maxime établie dans ce passage sur les biens venus de successions collatérales, sans avoir fait tronc, & qui en conséquence déboute une veuve du douaire auquel elle prétendoit assujettir ces biens.

§. V. *Des Anciens fictifs.*

Dans la Bourgogne, comme dans les autres coutumes, on étend souvent, par les clauses des contrats de mariage, la qualité d'Anciens ou de propres, à des effets & à des biens qui ne l'ont point par leur nature.

Nous avons expliqué au mot RÉALISATION les différentes formes & les divers effets qu'on donne à ces clauses dans la plus grande partie des pays coutumiers. On y a vu que l'usage de ces provinces divise les stipulations de propres en trois classes; que celles du premier degré se bornent à exclure de la communauté les objets sur lesquels elles frappent; que celles du second degré portent leur effet jusqu'à faire préférer dans la succession d'un enfant né du mariage, les frères & les sœurs qu'il peut avoir, à leur père ou mère, contre qui la clause a été stipulée; que celles du troisième degré donnent la même préférence aux collatéraux des conjoints en faveur de qui elles ont été faites; & qu'enfin, dans aucun cas, elles n'intervertissent l'ordre des héritiers entre eux, & qu'elles n'opèrent jamais que contre les conjoints & contre ceux qui viennent de leur chef.

Voyons si la jurisprudence du parlement de Dijon nous présentera les mêmes principes.

D'abord nous remarquons qu'il est aussi d'usage en Bourgogne de graduer plus ou moins les stipulations d'Anciens, & qu'on peut, en cette province comme ailleurs, les distinguer en trois classes différentes.

1°. Il arrive souvent en Bourgogne que des objets sujets par leur nature à entrer en communauté, sont simplement stipulés Anciens à celui des conjoints qui les apporte.

Le seul effet d'une pareille stipulation, quand même elle seroit jointe à une promesse d'assigner, est d'exclure de la communauté les deniers ou les biens qui en sont la matière, & elle n'empêche pas l'autre conjoint de les prendre comme plus proche parent dans la succession de son fils. C'est ce qu'enseigne Raviot sur Perier, quest. 58, n. 4 : « la clause, dit-il, qui contiendroit seulement » que la somme sortiroit nature de propre, ne » formeroit qu'un Ancien par rapport à la » société conjugale ». C'est aussi la décision d'un arrêt du 18 juin 1640, « par lequel, dit » Taisand (1), les deniers stipulés Anciens » héritages, & promis d'assigner, furent adjugés » au père, à l'exclusion de l'aïeul ».

2°. On stipule assez communément en Bourgogne que certains effets tiendront nature d'Anciens au conjoint qui les apporte & *aux siens*. Taisand (2) dit qu'en ce cas, si les enfans de ce conjoint viennent à mourir après lui, le père ou

(1) Tit. 7. art. 14, note 13.
(2) Aditions, pag. 811.

la mère survivant leur succédera, à l'exclusion des collatéraux.

En est-il de même lorsque la stipulation d'Anciens est faite pour le *conjoint*, *les siens & ayans cause?* Oui, répondent tous les auteurs de Bourgogne, parce que, dit l'un d'eux (1), « tous les termes de cette clause ont leur effet, » lorsque non-seulement le marié a droit de » reprendre l'ancien conventionnel, & de le » prélever sur la communauté, mais encore que » ses héritiers & ses successeurs ont le même » avantage en vertu de la stipulation ».

On prétend que cette opinion a été consacrée par plusieurs arrêts du parlement de Dijon.

Par le contrat de mariage de Philibert Milet & de Marguerite Boiteux, il avoit été stipulé que les sommes promises à celle-ci « lui tien- » droient nature d'Ancien héritage pour elle, » les siens & ayans cause ». De ce mariage, étoit né un fils qui avoit survécu sa mère : après sa mort, procès entre son père & ses tantes paternelles, qui prétendoient *le retour des deniers* stipulés propres à leur sœur : mais, dit Taisand (2), « ils furent adjugés au père, comme héritier » des meubles & acquêts, parce que la fiction » avoit cessé en la personne du fils qui avoit » recueilli la succession de sa mère ».

Tout ce qu'on regrette dans ce récit, c'est de n'y pas voir si le fils étoit ou n'étoit pas majeur lorsqu'il décéda ; chose qui est pourtant essentielle à savoir, pour apprécier la justesse de l'applica-

(1) Raviot, sur Perier, quest. 58, n°. 5.
(2) Tit. 7, art 14, note 13.

tion que Taisand fait de cet arrêt à la question proposée.

Cet auteur ajoute que la même chose a été jugée par arrêt du 26 mars 1580; mais la manière dont il en rapporte l'espèce, note 6, fait voir qu'il n'y s'agissoit que d'une stipulation d'Ancien au premier degré.

Il dit encore que cette jurisprudence a été affermie par un autre arrêt du 3 février 1620, rendu en faveur d'un père contre un aïeul maternel; mais comme il ne rappelle pas les termes de la stipulation sur les effets de laquelle il étoit question de prononcer, on ne peut guère compter sur son assertion.

3°. L'usage le plus général de la Bourgogne est de stipuler que les objets dont on veut faire des propres conventionnels *sortiront nature d'Anciens, comme s'ils avoient fait tronc & double tronc dans la famille.*

En ce cas, dit Raviot, question 58, n. 3, « c'est comme si la somme (ou le bien) étoit un » héritage qui provînt de l'aïeul de la personne » qui se marie: il auroit fait tronc dans la per- » sonne du père, & double tronc dans celle du » petit-fils; de sorte que si dans ce cas le marié » laisse des enfans qui décèdent après lui, leur » patrimoine est censé provenir de leur bisaïeul; » & pour lors, leurs grands-oncles, fils de ce » bisaïeul, leur succèdent, à l'exclusion de » leur mère. Il n'en seroit pas de même, si on » avoit simplement stipulé que la somme sortira » nature d'Ancien, comme si elle avoit fait » tronc, sans ajouter le mot *double tronc*: en ce » cas, l'Ancien seroit censé provenir seulement » de l'aïeul des enfans décédés après leur père;

» d'où il suit que les oncles paternels, & non » les grands-oncles, donneroient l'exclusion à » la mère ».

Raviot ajoute que « tous les commentateurs » rapportent des arrêts qui l'ont ainsi jugé ». On en trouve en effet plusieurs dans Taisand ; & il y en a un entre autres, du 10 mars 1639 (1), » par lequel les deniers stipulés avoir fait double » tronc, furent adjugés à l'aïeul (paternelle) » à l'exclusion de la mère ».

Cette jurisprudence s'est maintenue exactement jusqu'à nos jours, témoin l'acte de notoriété qu'en ont donné MM. les gens du roi du parlement de Dijon, le 9 juin 1759 : « Nous attestons, » disent ces magistrats, qu'il est d'un usage » ordinaire de stipuler par contrat de mariage, » après avoir réglé l'ameublissement ; que le » surplus des biens des conjoints leur sortira » nature d'Anciens, à eux & à leurs hoirs, tant » en ligne directe que collatérale, comme s'ils » avoient fait tronc & double tronc ; & qu'en » ce cas, si l'un des deux conjoints meurt laissant » un enfant héritier de ses biens, ainsi stipulés » Anciens, le conjoint survivant est exclu » de pouvoir les recueillir dans la succession » de l'enfant mort *ab intestat*, & qu'ils appar- » tiennent aux héritiers collatéraux du con- » joint prédécédé. *Signés*, Genreau, Quarré, » de Quintin, Colas ».

On verra dans l'instant que les principes de cet acte de notoriété ont été adoptés par un arrêt célèbre du parlement de Paris, du 28 mars 1760.

(1) Tit. 7, art. 14, note 13.

Il ne faut pas croire que, dans les stipulations d'Anciens au troisième degré, les mots *tronc* & *double tronc* soient en quelque sorte sacramentels; ils peuvent être remplacés par des termes équivalens.

C'est ce qu'ont jugé deux arrêts remarquables du parlement de Dijon.

Le premier est du 4 mars 1651. Philiberte Guyénot, en épousant Claude Nicolot, avoit stipulé que tous ses biens & droits à écheoir *sortiroient nature d'Anciens, par quelques mains qu'ils pussent passer;* il n'étoit né de ce mariage qu'un enfant qui étoit mort après sa mère: son père & ses héritiers collatéraux se sont disputé les biens que le contrat de mariage avoit frappés d'une stipulation d'Anciens; & par l'arrêt ils ont été adjugés à ceux-ci (1).

Le second arrêt est du 21 décembre 1726. Voici dans quels termes il est rapporté par Raviot, quest. 58, n. 7.

« Claudine Bellemontre avoit constitué en dot » à Anne Poinsot sa fille, la somme de 3000 liv., » sur laquelle il avoit été ameubli & confondu » dans la communauté celle de 150 livres; il avoit » été stipulé que *le surplus sortira à la future & aux siens nature de propres & Anciens, soit en ligne directe ou collatérale.* Anne Poinsot » eut deux filles; elle mourut après avoir » accouché de la dernière; & ensuite ces deux » filles décédèrent: il fut question de savoir à

(1) Mémoire de M. d'Outremont, dans la cause jugée par l'arrêt citée, du 28 mars 1760. L'arrêt y est cité d'après une expédition authentique qui en avoit été levée au greffe du parlement de Dijon.

» qui la somme de 2850 livres, stipulée Ancien,
» appartiendroit. Thomas Bernard prétendit que
» la somme étoit à lui, comme héritier seul des
» meubles & acquêts; que la clause par laquelle
» on avoit dit que cette somme sortiroit nature
» d'Ancien, soit en ligne directe ou collatérale,
» avoit eu tout son effet, les enfans d'Anne
» Poinsot lui ayant succédé dans cette somme
» comme Ancien; il soutint même que ce n'étoit
» point là un Ancien en succession, mais en com-
» munauté seulement; il ajouta qu'en Bour-
» gogne, pour créer un Ancien conventionnel
» en succession, il falloit se servir de ces termes
» usités dans cette province, *tronc & double*
» *tronc* ».

» Claudine Bellemontre répondit que la clause
» marquoit visiblement un Ancien en succession;
» que tous les termes d'une convention doivent
» opérer leur effet; que pour faire un Ancien
» fictif en succession, il suffisoit de dire que la
» somme sortiroit nature d'Ancien au futur;
» que ces mots *& aux siens* signifioient un An-
» cien en succession; mais qu'il y avoit bien
» moins de doute lorsqu'on avoit parlé de la
» ligne, & même des deux lignes directes & col-
» latérales; que pour épuiser l'effet de la clause,
» il falloit donc que la dot d'Anne Poinsot eût
» passé à ses enfans par la ligne directe, & même
» aux frères & sœurs par la collatérale.

» Le père disoit, en répliquant, qu'au moins
» la portion du premier enfant décédé avoit re-
» pris sa qualité d'effet mobilier, parce qu'ayant
» passé par la ligne directe & par la ligne colla-
» térale, toute la fiction avoit eu son effet; mais
» l'aïeul répondoit que la clause qui imprimoit

» la qualité d'Ancien à ces deniers dotaux, de-
» voit avoir un effet perpétuel à l'égard du
» mari, contre qui elle étoit ſtipulée, ſuivant
» l'opinion de Dupleſſis, ſur Paris, page 180 &
» 181 de l'édition de 1699, livre 3, titre 2,
» où il dit que la clauſe a été faite contre le
» mari, & dans la vue de l'exclure en toute
» ſorte de cas : auſſi, par l'arrêt qui intervint,
» tout fut adjugé à Claudine Bellemontre ».

Il s'élève quelquefois des difficultés ſur le point de ſavoir ſi certains effets ou biens ſont compris dans une ſtipulation de propres.

Par exemple, on a demandé en 1671, ſi les intérêts des rentes échus avant la mort de celui auquel on ſuccède ſont compris comme *Anciens* dans la réſerve des ſucceſſions directes & collatérales; & par arrêt du 7 août, le parlement de Dijon a décidé pour l'affirmative (1).

Quelque tems auparavant (2), le 17 ſeptembre 1664, il avoit jugé que les meubles meublans d'une ſucceſſion qui a été réſervée par une ſtipulation d'Ancien, ſont également compris dans la réſerve, & par conſéquent réputés Anciens au conjoint à qui ils ſont échus. L'eſpèce de cet arrêt eſt trop remarquable pour que nous l'omettions ici.

Jean Machureau & Jeanne Simon avoient dit, par leur contrat de mariage, qu'ils ſe réſervoient « toutes ſucceſſions directes & collatérales, pour ſortir nature d'Anciens au profit
» de celui du côté duquel elles proviendroient,
» comme ſi c'étoient des fonds & héritages qui

(1) Raviot, queſt. 347, n°. 18.
(2) *Ibid.* n°. 19.

» eûssent tronqué & doublement tronqué dans » leur famille ».

Jeanne Simon ayant succédé à son père & à sa mère, fit séquestrer les meubles meublans de leur succession, & obtint contre son mari, dont les affaires alloient en décadence, un jugement de séparation de biens. Le sieur Brunet, créancier du père & de la mère, fit saisir les meubles entre les mains du séquestre. Les créanciers de Machureau en firent autant de leur côté, & prétendirent que ces effets appartenoient à la communauté à laquelle Jeanne Simon avoit renoncé en demandant sa séparation. Jeanne Simon soutint au contraire qu'étant frappés de la stipulation d'Anciens, inséré dans son contrat de mariage, ils n'avoient pu entrer en communauté.

Par l'arrêt cité, Jeanne Simon obtint mainlevée de la saisie pratiquée par les créanciers de son mari, & celle du sieur Brunet fut décrétée.

On auroit sans doute jugé différemment si les meubles n'eussent pas été mis en séquestre & se fussent trouvés dans les mains du mari; car, dans ce cas, le mari en eût été propriétaire, & la femme n'auroit eu qu'une action pour en répéter la valeur. C'est ce que nous avons établi à l'article RÉALISATION, §. 1.

Nous n'avons rien dit jusqu'à présent des causes qui font cesser & éteignent les stipulations de propres au troisième degré. Cette matière est traitée suivant les principes du droit commun à l'article RÉALISATION; mais il faut ici rendre compte des particularités auxquelles l'a soumise la jurisprudence de Bourgogne.

De droit commun, la majorité du fils qui a touché, dans la succession du conjoint précédé,

les objets ſtipulés propres en faveur de celui-ci, & des ſiens de ſon côté & ligne, éteint abſolument la ſtipulation & la qualité de propre qui en réſultoit.

En Bourgogne, on diſtingue ſi le propre conventionnel conſiſte en immeubles, ou en rentes, ou en deniers.

Au premier cas, on fait une ſeconde diſtinction: ou l'immeuble exiſte encore en nature après le décès du fils, ou celui-ci, avant de mourir, l'a vendu, & en a converti le prix en un autre immeuble.

S'il exiſte encore en nature, on ne voit pas pourquoi il ne conſerveroit pas la qualité d'Ancien fictif. Quelle eſt la cauſe pour la quelle cette qualité s'éteint, de droit commun, dans le cas où le fils qui a touché les objets ſtipulés propres décède en majorité? Nous l'avons dit à l'article RÉALISATION; c'eſt que, de droit commun, l'on ne ſtipule propres que des deniers, & que la ſtipulation frappant, non pas ſur les deniers mêmes, qui ſe confondent & ſe perdent dans la communauté, mais ſur l'action accordée au conjoint pour les recouvrer, il n'eſt pas poſſible qu'elle ſubſiſte, dès que l'action dont elle n'eſt qu'un mode eſt éteinte par un payement fait à une perſonne capable de recevoir & de changer la nature de ſes biens: mais en Bourgogne tout eſt bien différent; on y ſtipule propres des immeubles. Ces immeubles exiſtent en nature: comme ils ne ſont pas ſujets à ſe diſſiper dans la communauté, ce n'eſt pas ſur une action tendante à en retirer la valeur que porte l'impreſſion de la qualité d'*Anciens*, c'eſt ſur eux-mêmes. Et pourquoi ne la conſerveroient-ils pas juſqu'à ce

qu'elle ait produit son effet ? A Paris même, quand le fils majeur n'a pas exercé l'action stipulée propre, & qu'il la laisse dans la succession, on juge que la fiction dure encore (1). On doit donc également juger en Bourgogne, que si l'immeuble qui a été stipulé Ancien au troisième degré se retrouve dans la succession d'un enfant majeur, le père ou la mère survivant, contre qui la stipulation a été faite, ne peut pas en exclure les parens du côté du conjoint prédécédé.

Telle est en effet la décision précise de l'arrêt du parlement de Paris, du 28 mars 1760, que nous avons déjà cité. M. de Labergement, conseiller au parlement de Dijon, & la demoiselle de Mucie, tous deux domiciliés en Bourgogne, avoient stipulé, par leur contrat de mariage, que tous leurs biens échus & à écheoir, déduction faite de 10000 livres qu'ils mettoient chacun dans la communauté, *sortiroient nature d'Anciens à eux, leurs hoirs, tant en ligne directe que collatérale, comme si les biens avoient fait tronc & double tronc.* M. de Labergement décéda le premier, laissant une fille qui mourut en bas âge, & un fils qui subit le même sort à vingt-sept ans. Dans la succession de celui-ci se trouvoient des rentes foncières & des contrats de constitution qui avoient été acquis par M. de Labergement père, avant son mariage. Il fut question de savoir à qui, de la dame de Labergement, mère de l'enfant, ou des collatéraux du côté paternel, les effets devoient appartenir. La dame de Laberge-

(1) Voyez l'arrêt du mois d'août 1746, rapporté à l'article RÉALISATION, §. 3, vers la fin.

ment les réclamoit comme héritière plus prochaine; & pour écarter la ſtipulation d'Anciens, qu'on ne manquoit pas de lui oppoſer, elle ſoutenoit, 1°. que ces ſtipulations n'ayant été introduites que pour empêcher les effets mobiliers de ſe confondre dans la maſſe de la ſociété conjugale, elles ne pouvoient affecter des objets qui, par leur nature, ne ſont pas ſuſceptibles de tomber en communauté; 2°, que l'eſprit de la coutume de Bourgogne excluoit toute étendue ultérieure qu'on eût voulu leur donner; 3°. qu'en tout événement, la majorité du ſieur de Labergement fils avoit éteint la ſtipulation dont il s'agiſſoit. Ce ſyſtême, quoique ſoutenu avec beaucoup d'art, n'a pu faire illuſion; par l'arrêt cité, rendu conformément aux concluſions de M. Séguier, avocat général, la cour a envoyé les héritiers collatéraux en poſſeſſion des rentes qui faiſoient la matière de la conteſtation.

Lorſque l'immeuble qui a été ſtipulé Ancien n'exiſte plus en nature à la mort du fils majeur, à qui le conjoint prédécédé l'avoit tranſmis, nul doute que la ſtipulation ne ſoit éteinte, & que le conjoint ſurvivant ne doive recueillir, à l'excluſion des collatéraux, ſoit les deniers que ſon fils a tirés de la vente de l'immeuble, ſoit le bien qu'il a acquis de ces deniers.

C'eſt un des points jugés par l'arrêt dont nous venons de rendre compte. Les héritiers paternels du ſieur de Labergement fils réclamoient, en vertu de la ſtipulation d'Anciens, portée au contrat de mariage de ſon père & de ſa mère, deux contrats de rentes qu'il avoit créées du prix d'un office & d'une autre rente, ſur leſquels cette ſtipulation avoit frappé; mais ils ont été déboutés

de leur prétention sur l'un & sur l'autre, & la cour les a adjugés tous deux à la mère.

Quand le propre conventionnel consiste en denier, il s'éteint, en Bourgogne aussi bien que dans les autres provinces, par le payement qu'en reçoit en majorité le fils du conjoint qui l'a stipulé.

Il doit également s'éteindre par le legs que l'un des époux en fait à l'autre : par-là, en effet, le propriétaire de l'action qui forme la substance de l'ancien fictif en fait la remise à son conjoint ; & cette remise anéantissant l'action, en anéanti aussi nécessairement les qualités.

Mais si à un pareil legs étoit jointe la clause de payer certaines sommes aux enfans, ces sommes tiendroient-elles nature de propres à ceux-ci ? & en cas qu'ils vinssent à décéder en minorité, ou sans en avoir reçu le payement, appartiendroient-elles aux collatéraux, à l'exclusion du père ou de la mère survivant ?

L'ancienne jurisprudence du parlement de Dijon étoit pour la négative. « On disoit, pour » la soutenir (ce sont les termes de Raviot (1)), » que les sommes léguées aux enfans étant pure- » ment mobilières, le père & la mère y doivent » succéder suivant la coutume ; que la clause insé- » rée dans le contrat de mariage n'avoit son effet » qu'*ab intestat*, & ne pouvoit être suppléée dans » un testament où le père & la mère l'auroient ré- » pétée & rappelée, si leur intention avoit été » que le collatéraux eussent part à la somme & » y succédassent ».

Mais depuis on a jugé, continue le même au-

(1) Tome 1, additions, page 19.

teur, « qu'il faut préſumer en faveur de la con-
» ſervation des biens dans les familles, que les
» ſommes léguées aux enfans ſont partie de celles
» qui doivent ſortir nature d'Anciens par le
» contrat de mariage, tant en ligne directe que
» collatérale ». Cette nouvelle juriſprudence eſt établie par cinq arrêts des 24 novembre 1661, 12 mars 1668, 21 août 1669, 24 novembre 1670 & 18 janvier 1690.

Voyez les articles AVIS SUR NAISSANT, PAPOAUX, PATERNA PATERNIS, PROPRE, RÉALISATION, REPRÉSENTATION, RETRAIT LIGNAGER, SUCCESSION, &c.

(*Cet article eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOUS. C'eſt une ſorte de droit d'aides, dont l'origine remonte au règne de Charles IX.

Immédiatement après l'avénement de ce prince à la couronne, il convoqua à Pontoiſe l'aſſemblée des états, pour y délibérer ſur les moyens de ſubvenir au payement des dettes de l'état. Il fut créé en conſéquence, par édit du 22 ſeptembre 1561, un droit de 5 ſous par muid de vin & vendange, ſuivant la réduction à raiſon de deux muids de vin pour trois muids de vendange, payable à l'entrée de toutes les villes cloſes & fauxbourgs, tant par eau que par terre, par toutes ſortes de perſonnes ſans exception, y compris les privilégiés exempts des autres droits.

Cette impoſition, qui avoit été établie pour ſix années, fut prorogée par des déclarations des premier avril 1573, dernier août 1579, 28 octobre 1585 & 7 février 1593; elle ſubſiſte encore

core aujourd'hui ſous le nom des Anciens 5 ſous.

Le royaume, livré, ſous le règne de Henri III, aux guerres inteſtines & étrangères, eut beſoin de nouveaux ſecours. L'aliénation d'une partie du domaine & des aides & gabelles, engagés pendant ces troubles, privoit l'état de ſes premières reſſources.

Henri III, par des lettres-patentes du 18 juillet 1581, ajouta aux 5 ſous créés ſous Charles IX, une augmentation de 15 ſous par muid, dont le produit, ainſi que celui des Anciens 5 ſous, devoit être employé au rachat des domaines aliénés; mais ſur les repréſentations qu'excita cette augmentation, elle fut réduite à 5 ſous par de nouvelles lettres-patentes du 18 décembre de la même année.

Louis XIII ajouta à ces 10 ſous d'Anciens & nouveaux 5 ſous, une augmentation de 4 ſous, ce qui compoſe au total les 14 ſous, y compris l'augmentation, auxquels ſont fixés les droits dont il s'agit, par les ordonnances de 1680.

La perception de ces droits, ordonnée d'abord pour le tems du rachat des domaines & revenus aliénés, fut prorogée par des déclarations des 28 février 1612, 19 novembre 1616, 4 décembre 1619, & 12 août 1625; ils furent compris dans les baux des cinq groſſes fermes, depuis 1599 juſqu'en 1668, qu'ils en furent diſtraits pour être joints à la ferme des aides, & perçus avec les Anciens 5 ſous.

Les Anciens & nouveaux ſous, ſuivant les titres de leur création, devoient être établis dans toute l'étendue du royaume. Les provinces où les aides n'ont point cours furent taxées à des

ſommes qui tinrent lieu de la perception ; une partie même des provinces ſujettes aux aides ſe rédimèrent, les unes des Anciens & nouveaux 5 ſous, & les autres ſeulement des nouveaux.

Les pays d'aides exempts, tant des Anciens que des nouveaux 5 ſous, ſont les généralités de Bourges, la Rochelle, Moulins & Poitiers, & les élections d'Auxerre, Bar-ſur-Seine, Mâcon, Angouléme & Bourganeuf.

Les pays d'aides qui n'ont pas été exempts, & dans l'étendue deſquels ſe fait la perception, ſoit des Anciens & nouveaux 5 ſous, ſoit des Anciens 5 ſous ſeulement, ſont, pour les Anciens & nouveaux 5 ſous, Paris, Amiens, Soiſſons, Châlons, Rouen, Caen, Alençon ; & pour les Anciens 5 ſous ſeulement, Orléans, Tours & Lyon.

Cette diſtinction ſe trouve dans les deux états qui ont été arrêtés au conſeil des finances le 11 mars 1681, & annexés à une déclaration du 27 mai de la même année, enregiſtrée en la cour des aides de Paris : il y a eu une déclaration particulière pour la cour des aides de Rouen.

Les articles premier & ſecond de l'ordonnance de 1680, au titre des Anciens & nouveaux 5 ſous ſur le vin, en ordonnoient la perception à l'entrée des villes, fauxbourgs, bourgs & paroiſſes qui ſeroient compris dans les états qui en ſeroient arrêtés au conſeil ; & ces articles ajoutoient, *hameaux & écarts en dépendans.*

Cette dernière diſpoſition concernant les hameaux & écarts fit naître beaucoup de conteſtations, par la difficulté de déterminer ceux qui devoient être aſſujettis au payement des droits : ces conteſtations donnèrent lieu à la déclaration

du 4 mai 1688, qui ordonna qu'il ſeroit dreſſé, par les intendans des provinces, des états de ces hameaux & écarts : ils furent dreſſés ; mais comme il s'y étoit gliſſé nombre d'erreurs, une déclaration du 10 avril 1714, donnée en interprétation de celle de 1688, a réglé que les droits en queſtion ſeroient levés dans les hameaux & écarts dépendans des lieux ſujets qui n'en étoient ſéparés que par des rues, chemins, ponts, rivières, foſſés, chauſſées & ruiſſeaux, & que la décharge ou exemption portée par la déclaration de 1688 n'auroit lieu qu'à l'égard des hameaux & écarts entiérement détachés des lieux ſujets à ces droits.

Nonobſtant cette déclaration, il s'éleva encore de nouvelles difficultés : pour les faire ceſſer, un arrêt du conſeil, du 5 ſeptembre 1716, ordonna qu'il ſeroit procédé par les intendans à la réviſion des états dreſſés en exécution de la déclaration de 1688 : cet arrêt eſt reſté ſans exécution juſqu'en 1727, qu'un nouvel arrêt du conſeil, du 2 ſeptembre de la même année, en fit revivre les diſpoſitions, en conſéquence deſquelles chaque intendant fit, dans ſa généralité, dreſſer de nouveaux états qui règlent les limites des lieux ſujets aux droits : ces états, homologués par des arrêts du conſeil, ont été juſqu'à préſent la baſe de la perception des droits d'entrée dans les hameaux & écarts dépendans des lieux des ſujets.

Ce fut le droit de 5 ſous par muid, qui, étant difficilement percu dans les petits endroits, rendit néceſſaires les viſites & inventaires auxquels les fermiers & receveurs des aides furent autoriſés de procéder une fois l'an, & au mois

d'octobre, dans toutes les villes, bourgs, bourgades où il n'y auroit point de justice royale ressortissant nuement au parlement. La déclaration qui autorise ces visites est de Henri III, & du 28 août 1574.

ANCRAGE. C'est un droit qu'on exige des bâtimens, pour leur permettre de jeter l'ancre dans les ports ou dans d'autres atterrages. Il n'est pas bien certain que ce droit tire son origine du système féodal. On en trouve des exemples dans l'antiquité, & il subsiste, de manière ou d'autre, non-seulement en Europe, mais encore dans bien d'autres états. Sous prétexte que le fond des ports & des rivages appartient au roi, on a décidé que personne ne pouvoit y jeter l'ancre sans en acheter la permission.

Quoi qu'il en soit, plusieurs seigneurs de France s'étoient attribué ce droit comme beaucoup d'autres; mais on en avoit aussi exempté des villes entières. *Voyez* du Cange, au mot *Anchoragia*.

On ne trouve rien de relatif au droit d'*Ancrage* dans tous les privilèges relatifs à la charge d'amiral, qui ont été recueillis par Fontanon, & par le père Daniel, en son histoire de la milice françoise. On voit néanmoins dans un arrêt du conseil, du 4 mai 1745, que la perception de ce droit avoit lieu en faveur de l'amiral depuis long-tems.

L'ordonnance de la marine, liv. 1, tit. 1, art. 11, porte aussi « que l'amiral jouira des droits » d'Ancrage, tonnes & valises, &c. »

Quelques ports en étoient exempts autrefois, & cette exemption avoit été particliérement confirmée par la ville de Dunkerque en 1662, & pour celle de Marseille en 1669; mais l'arrêt du

conseil dont on vient de parler ordonne « qu'à » l'avenir, & à commencer du jour de la publi- » cation du présent arrêt, le droit d'Ancrage » sera levé & perçu au profit de M. le duc de » Penthièvre, en sa qualité d'amiral de France, » dans tous les ports & havres, rades & embou- » chures des rivières du royaume, où ledit » droit n'a point été perçu jusqu'à présent, » même dans les ports de Marseille & de Dun- » kerque, sur tous les navires, barques & au- » tres vaisseaux étrangers qui aborderont aux- » dits ports & havres, rades & embouchures » des rivières, de quelque port & grandeur qu'ils » soient, & sur le pied de 3 sous par tonneau » plein, & d'un sou 6 deniers par tonneau vide, » conformément aux lettres-patentes du 21 mars » 1600 : n'entend au surplus sa majesté rien in- » nover ni changer dans aucun cas à la perception » qui s'est faite du droit d'Ancrage dans ceux » des ports & havres, rades & embouchures des » rivières du royaume, où il a été perçu précé- » demment, & notamment dans les ports de » Calais & de Bordeaux, dans lesquels il con- » tinuera d'être levé & perçu au profit de » l'amiral de France, ainsi & de la même ma- » nière qu'il l'a été jusqu'à présent ».

Cet arrêt du conseil est rapporté dans le nouveau commentaire sur la marine, imprimé à Marseille & à Paris en 1780, *liv.* 1, *tit.* 1, *art.* 14, *pages* 50 & 51.

Ceux qui voudroient faire des recherches sur cet objet, peuvent consulter les auteurs qui sont cités par Struvius, dans son *syntagma juris feudalis*, *cap.* 6, §. 7, *n°.* 13.

(*Article de M.* GARRAN LE COULON, *avocat au parlement.*)

ANDAIN. Des lettres d'amortiſſement de l'an 1481 portent : « *Item* un *Andain* de pré » joignant au pré du curé de Saint-Eſpain » (en Touraine). Don Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Andellus*, qu'on a dit dans le même ſens, obſerve que les provençaux diſent auſſi *endan*, & qu'*endaillado*, qui exprime une fauchée de pré, dans le même langage, vient de *dai*, qui ſignifie *faux*, & de *daïar*, qui ſignifie *faucher*. On a dit encore *andanſe* ou *andauſe*, pour une ſorte de petite faux. Voyez *le même auteur*, *au mot* Andaſium. (*G. D. C.*)

ANGEVINE. On trouve ſouvent ce mot dans les titres de l'Anjou, du Poitou & de la Bretagne, pour déſigner la fête de la nativité de la Vierge, c'eſt-à-dire, la notre-dame de ſeptembre. Ce nom paroît venir de ce que cette fête a été célébrée d'abord en Anjou. *Voyez* une diſſertation à ce ſujet dans le dictionnaire étimologique de Ménage.

Voyez *auſſi le gloſſaire de du Cange & le ſupplément de don Carpentier*, *au mot* feſtum nativitatis. On y voit que cette fête s'appeloit encore *ſeptembraiche*, *ſeprembreſce*, *ſeptembreche*.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ANGLÉE DE TERRE. C'eſt, ſuivant don Carpentier, *une meſure de terre* : il cite à cette occaſion une charte de l'an 1256, qui porte : *nous avons vendu une Anglée de notre preit*, &c. Mais peut-être ces mots ne ſignifient-ils pas une

mesure, mais seulement un coin de pré. Voyez *cet auteur*, *& du Cange*, *aux mots* Angula terræ, Angulata, Angliata, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ANGLOIS. *Page* 298 (1), *après le premier alinea*, *ajoutez :*

Quel est en général l'état civil des militaires irlandois qui servent en France dans des régimens étrangers ? Doit-on les considérer comme françois ou comme Anglois ? Les sujets du roi d'Angleterre sont-ils capables de leur succéder comme ils succèdent, en vertu de la déclaration de 1739, aux marchands Anglois & aux autres sujets de sa majesté britannique, résidans momentanément en France, ou y exerçant diverses professions ?

Ces questions ont été agitées au parlement de Paris, dans l'espèce suivante :

Le compte de Kearny naquit en Irlande, dans le Kery, province de Munster, de parens catholiques. A peine eut-il l'âge de 17 ans, qu'il quitta sa patrie & passa en France en 1744 : il ne tarda pas à avoir du service dans un des régimens qu'on nomme irlandois. Après avoir passé par les premiers grades militaires, il fut successivement lieutenant colonel, chevalier de saint Louis, aide-major général des armées du roi dans l'Inde, & colonel d'infanterie. Enfin il est mort à Versailles, sans avoir été marié, le 10 octobre 1780, laissant une fortune d'environ 150000 livres, acquise au service du roi de France.

Il laissoit deux sortes d'héritiers, la dame de

(1) Page 270, ligne 3, avant le mot *Voyez*. Première édition.

Kearny, comteſſe d'Oliveira, ſa ſœur, irlandoiſe, d'origine & d'habitation, qui, ſuivant le cours ordinaire des choſes & ſelon l'ordre de la nature, auroit dû être la ſeule & unique héritière; & le chevalier Nagle, gentilhomme irlandois, paſſé dès ſa jeuneſſe au ſervice de France, y demeurant, naturaliſé françois comme le comte de Kearny & ſon couſin germain, ayant ſeul droit à ſa ſucceſſion, ſuivant le droit civil & national de la France.

A défaut du chevalier Nagle, abſent du royaume, & en Amérique au moment du décès du comte de Kearny, le comte de Bulkeley, françois, couſin iſſu de germain, s'étoit préſenté comme habile à ſe dire & porter ſon ſeul & unique héritier, & avoit fait appoſer les ſcellés à ſa requête, la dame comteſſe d'Oliveira avoit fait auſſi former oppoſition par un fondé de procuration : enfin le chevalier Nagle revint en France. Inſtruit alors de ſes droits, il forma une oppoſition le 27 novembre 1781, entre les mains du comte de Bulkeley, à ce qu'il ſe deſſaisît de la ſucceſſion au profit de qui que ce fût; & le 14 décembre il forma réguliérement ſa demande en pétition d'hérédité. Le comte de Bulkeley inſtruit de la proximité de degré du chevalier Nagle, s'empreſſa de déclarer qu'il n'entendoit lui conteſter la ſucceſſion; mais le 14 février 1781, la dame d'Oliveira donna une requête d'intervention, & réclama, tant contre le comte de Bulkeley, que contre le chevalier Nagle, l'hérédité de ſon frère.

Le chevalier Nagle, bien conſeillé ſur la préférence que le droit civil donnoit à ſa qualité de françois naturaliſé dans la ſucceſſion du comte

de Kearny, sur la dame d'Oliveira, étrangère, irlandoise de nation & d'habitation, lui fit connoître la solidité de sa prétention, & ensuite lui fit des offres capables de la désintéresser. Il consentoit de lui abandonner l'usufruit des biens de la succession, à condition que la propriété seroit assurée à lui ou à ses enfans. La dame d'Oliveira refusa ces propositions; elle témoigna même l'intention où elle étoit de prendre des mesures pour qu'aucun de ses biens, tant personnels que ceux de la succession de son frère, ne passât au chevalier Nagle ni à sa famille. Cette disposition de la dame d'Oliveira nécessita donc de suivre en justice réglée la décision des droits des parties. Le chevalier Nagle laissa prendre à la dame d'Oliveira, le 18 mai 1783, une sentence par défaut, adjudicative de ses conclusions.

Sur l'appel qu'il en interjetta, ses moyens de défenses ont été développés dans un mémoire imprimé, fait par M. Cahier de Gerville, son avocat.

Il commence par exposer les principes généraux sur le droit de la succession, qui ne se règle que par le droit civil, & ne peut par cette raison être réclamé ni transmis que par une personne en possession des droits de citoyen dans l'état où elle est ouverte, à la différence de tout ce qui dérive du droit naturel & des gens, dont tous les étrangers sont capables. De cette distinction du droit des gens & du droit civil, est né le droit du fisc, appelé en France droit d'aubaine, qui s'exerce par le roi, & lui donne droit aux successions des étrangers qui meurent dans son royaume, soit qu'ils laissent des héritiers régnicoles ou étrangers, soit qu'ils n'en laissent aucun,

parce que, pour pouvoir transmettre ou recueillir une succession, il faut pouvoir en saisir son héritier, ou pouvoir en être saisi par son parent, ce dont l'étranger est également incapable. Ces préliminaires posés, M. Cahier de Gerville a examiné dans quelle classe on devoit ranger le comte de Kearny & la dame d'Oliveira. Si le comte de Kearny est dans celle des étrangers ordinaires, son incapacité l'a empêché de transmettre sa succession, & elle est dévolue au roi, à moins que des traités de successibilité particuliers entre la France & l'Angleterre, n'aient dérangé l'ordre établi par le droit d'aubaine. En effet, selon le traité d'Utrecht, dans l'article 13, entiérement rapporté dans la déclaration d'août 1739, le roi a suspendu l'exercice du droit d'aubaine au profit des Anglois, pour les successions mobilières seulement, & non pour les immeubles; d'où il suit, que si le comte de Kearny est décédé Anglois, sa succession mobilière appartient à ses parens Anglois les plus proches; mais il en sera autrement s'il est décédé naturalisé françois, soit de droit, soit de fait: alors il ne pourra avoir pour héritiers que des régnicoles françois; condition précise de la naturalisation, qui est toujours insérée dans l'arrêt d'enregistrement des lettres de naturalité, & qui s'exécute tellement à la rigueur, qu'à défaut de parens régnicoles, c'est le roi qui succède aux étrangers naturalisés, abstraction faite des traités dérogatoires au droit d'aubaine, qui ne donnent aux étrangers d'autre droit que celui de recueillir les successions de leurs parens étrangers, & non celles de leurs parens naturalisés dans un autre royaume.

Il a été établi que le comte de Kearny est dé-

cédé naturalisé françois. Pour le prouver, le défenseur du chevalier Nagle l'a considéré sous plusieurs rapports : 1°. comme jacobite, c'est-à-dire, comme devant participer aux privilèges accordés par Louis XIV aux vertueux irlandois expatriés, passés en France avec le roi Jacques, & qui se sont immolés courageusement pour la cause de leur religion & la défense de leur roi, auxquels le roi de France a accordé tous les droits des naturels françois ; 2°. comme simple officier, d'origine irlandoise, ayant servi en France & porté les armes contre l'Angleterre, parce que, par le fait de leur migration, par le fait du service étranger, sans la permission du roi d'Angleterre, ils ont été déclarés, dans leur patrie, déchus de tous droits de cité, & coupables de crime de félonie ; comme tels, proscrits, condamnés à mort, & privés par conséquent de tous leurs biens ; & que dès-lors il est bien naturel qu'ils soient accueillis, protégés & considérés comme membres de l'état qu'ils ont adopté & défendu contre leur propre roi ; 3°. comme officier d'origine étrangère, ayant été employé pendant plus de dix ans au service de France, ayant été fait chevalier de saint Louis, double circonstance qui l'a naturalisé françois par le serment qu'il a prêté de servir & défendre le roi de France & lui être fidèle en toute occasion, serment mille fois plus solemnel que la déclaration que fait tout étranger au greffe du bailliage de son domicile, qu'il entend vivre & mourir sous la domination françoise.

L'état du comte de Kearny bien établi, son défenseur a soutenu que la dame d'Oliveira, en sa qualité d'étrangère, irlandoise d'origine &

d'habitation, étoit abſolument incapable de lui ſuccéder; & il a fini par prouver la capacité du chevalier Nagle, naturaliſé françois comme le comte de Kearny, par le fait de ſon ſervice militaire en France, de ſa qualité de chevalier de ſaint Louis, ſeul & plus proche parent régnicole du comte de Kearny, & par conſéquent habile à lui ſuccéder.

Par l'arrêt rendu le 21 janvier 1784, conformément aux concluſions de M. Séguier, avocat général, la cour a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant, a adjugé la ſucceſſion du comte de Kearny au chevalier Nagle; a autoriſé le comte de Bulkeley à lui rendre tous les effets, titres & papiers de la ſucceſſion; a débouté la comteſſe d'Oliveira de ſa demande, & l'a condamnée aux dépens.

ANGUARA & PARANGUAYRA. On s'eſt ſervi de ces mots en françois, comme de ceux d'*Angarea*, *Angaria*, &c. en latin, pour déſigner des corvées de bêtes, ou des *bians*.

Une charte d'André de Chauvigny, ſeigneur de Châteauroux, de l'an 1325, porte: « Avons » franchi Ameline, fame feu Grangier.... & » tous leurs hoirs, mâles & femeaux, de taille, » mortaille, leyde, bian, *Anguara*, *Paranguayra*, & de toute exaction ». Il paroît que ce mot vient du latin *angariatio*, ou *angaria*, qui ſignifie *peine*, *travail*. Voyez le *gloſſarium novum* de don Carpentier, ſous ces mots; & du Cange, au mot *Angaria*.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ANNATE. *Page* 314, *après la ligne* 3, *ajoutez*:

Cet arrêt fut rendu le 6, ou, suivant d'autres, le 11 septembre 1406: il y étoit dit que le pape ni les cardinaux ne leveroient plus les Annates sur les prélatures & autres bénéfices, tant du royaume de France que du Dauphiné; & il étoit en même-tems fait défenses aux évêques de rien demander pour leurs visites & chevauchées.

L'anti-pape Benoît, irrité de cet arrêt, envoya en France une bulle qui excommunioit le roi, tous les princes du sang & les gentilshommes de France. Mais par un autre arrêt du 29 juillet 1408, le parlement ordonna que cette bulle fût lacérée & brulée; & le 12 août suivant, ceux qui l'avoient apportée furent pilorisés & firent amende honorable (1).

Page 316, ligne 15, supprimez cette ligne & le reste de l'alinea pour y substituer ce qui suit:

Le concordat germanique de 1448, qui fait loi dans plusieurs églises de France (2), parle assez au long des Annates. Voici ses termes: « Il » nous plaît qu'à l'égard de l'ordre qui doit être » apporté pour les provisions à faire par le saint » siège, la mesure des Annates coure de cette » sorte: De toutes les églises cathédrales & de » tous les monastères d'hommes seulement qui » sont vacans & viendront à vaquer, il soit » payé des fruits de la première année, à » compter du jour de la vacance, les sommes » d'argent taxées dans les livres de la chambre » apostolique, qui sont appelés les *services* » *communs*; & si quelques-uns sont trop excessivement chargés, qu'ils soient de nouveau

(1) Brillon, dictionn. des arr. au mot *Annates*.
(2) Voyez l'article CONCORDAT GERMANIQUE.

» taxés, & qu'il y ſoit pourvu, dans les pays » trop chargés, ſelon la qualité des égliſes, » des tems & des pays, pour raiſon de quoi » commiſſaires ſeront donnés ſur les lieux à » ceux qui en demanderont, afin de s'informer » diligemment & taxer de nouveau. --- Seront » les taxes payées pour la moitié dans l'an de » la priſe de poſſeſſion paiſible, & pour l'autre » partie, dans l'autre année ſuivante. --- Si, » dans la méme année, ils vaquent deux ou » pluſieurs fois, que les taxes ne ſoient payées » qu'une fois, & que cette dette ne paſſent au » ſucceſſeur. --- De toutes les autres dignités, » perſonnats, offices & bénéfices ſéculiers & » réguliers quelconques, qui ſeront conférés de » l'autorité du ſaint ſiège, & auxquels il ſera » pourvu, non toutefois en vertu de graces » expectatives, ou pour cauſe de permutation, » ſoient payées les Annates & la moitié des » fruits, ſelon la taxe accoutumée, dans l'an » de la poſſeſſion, & que cette dette pareille- » ment ne paſſe point au ſucceſſeur du bénéfice. » Mais des bénéfices qui n'excèdent point vingt- » quatre florins d'or de la chambre, qu'il n'en » ſoit rien payé ».

Charles-Quint mit tout en uſage en Allemagne pour abolir ces diſpoſitions; mais la cour de Rome triompha de ſes efforts.

Elle ne fut pas moins heureuſe en France. L'article de l'ordonnance d'Orléans qui aboliſſoit les Annates, fut révoqué par l'édit de Chartres en 1562.

Page 317, *ſupprimez la troiſième ligne, & ſubſtituez y ce qui ſuit :*

Quand les chanoines ont voulu l'appliquer à

leur profit, les parlemens ont toujours déclaré leur prétention abusive. Chopin, *de sacr. polit.* livre 1, titre 8, nombre 14, en rapporte un arrêt de l'an 1540, contre le chapitre de Tours. Boniface, tome 3, livre 5, titre 16, chapitre 3, nous en fournit un semblable, rendu au parlement de Provence le 13 février 1659.

En Bretagne, la plupart des chapitres des églises cathédrales sont en possession de prendre, à titre d'Annate, la moitié des fruits de la première année des cures, à la charge de les appliquer aux réparations & à l'entretien de ces églises. Cet usage a été confirmé par plusieurs arrêts du parlement de Rennes (1); mais il n'a pas lieu, sans un titre exprès, dans les vacances pour cause de permutation, comme l'a jugé, contre le chapitre de Dol, un arrêt de la même cour, du 11 mars 1615, rapporté par Frain, page 183.

Dans plusieurs diocèses, l'*Annate* des cures, c'est-à-dire, le revenu qu'elles produisent pendant un certain tems, à compter du jour de leur vacance, appartient à l'archidiacre. *Voyez* les articles ARCHIDIACRE & DÉPORT.

Il y a des monastères, des prieurés, & même des commanderies de l'ordre de Malte, qui ont l'Annate des prébendes de certains chapitres.

En 1135, Manasses, cinquante-deuxième évêque de Meaux, donna ce droit à l'abbaye de Saint-Victor de Paris, sur l'église collégiale de Saint-Martin de Champeaux; & cette abbaye y fut maintenue par deux arrêts rendus

(1) Louet, lettre D, §. 62.

en la deuxième chambre des enquêtes, les 22 mars 1633 & 14 août 1641 (1).

L'abbaye de Saint-Victor a le même droit sur les canonicats de la métropole de Paris. Il y a une bulle du pape Célestin III, de 1191, qui lui en confirme la concession (2).

Du Breuil, livre 4 des *antiquités de Paris*, page 1245, rapporte un titre de l'an 1171, par lequel Thibaut, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, donne aux religieuses de l'abbaye de Notre-Dame-du-Bois, depuis appelée de Malenoue, l'Annate de toutes les prébendes monacales vacantes par mort.

L'abbaye de Notre-Dame de Doulas jouit du même droit sur les prébendes de l'église cathédrale de Cornouailles : il lui a été accordé en 1218, & confirmé en 1225, 1239, 1244 & 1253, par Raynoldus ou Ranulphus, évêque de Cornouailles, du consentement de son chapitre. Voici les termes d'un des titres que cette abbaye en a conservés : *Fructus prœbendarum in ecclesia Corisopitensi vacantium per annum integrum, in perpetuùm pacificè percipiendos, quandò scilicet canonicum movi contigerit, sive ad episcopatum vel archiepiscopatum promoverit, sive religionem intraverit, sive prœbendam suam resignaverit, & hoc concessimus, nisi fiat commutatio prœbendarum.* Brodeau, qui rapporte ces termes (3), nous apprend que la disposition en a

(1) Brodeau, sur Louet, lettre B, §. 12, n°. 6.

(2) Mémoire imprimé en 1781, pour le chapitre de Notre-Dame, contre le sieur le Roux, vicaire perpétuel de Saint-Victor.

(3) *Loc. cit.*

été

été confirmée par arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1638, rendu au rapport de M. le Prêtre, entre le chapitre de Cornouailles & l'abbé de Doulas.

L'église cathédrale de Chartres est pareillement soumise à ce droit envers l'abbaye de Saint-Etienne, autrement dite de Saint-Jean.

Deux arrêts des 25 juillet 1635 & 31 décembre 1639, ont jugé que l'église cathédrale de Langres y étoit également sujette, au profit du prieuré de Saint-Didier en la même ville (1).

De la Morlière, en ses antiquités d'Amiens, chapitres 32 & 41, rapporte des titres de 1073, 1178, 1179 & 1182, qui contiennent une concession faite par Guy, trente-unième évêque d'Amiens, & son chapitre, à l'abbé de Saint-Martin-aux-Jumeaux, de l'Annate des prébendes de la cathédrale de la même ville, en tous genres de vacance. Cette concession a été attaquée plusieurs fois par le chapitre depuis l'union de l'abbaye à l'évêché, mais toujours sans succès : deux arrêts des 29 décembre 1578 & 4 mars 1581, l'ont confirmée en faveur de M. de la Martonie, évêque d'Amiens. Elle l'a encore été au profit de M. le Fèvre de Caumartin, l'un de ses successeurs, par arrêt du 6 août 1639; & le chapitre ayant pris des lettres de requête civile contre ces trois arrêts, il en a été débouté par un quatrième, rendu le 9 juillet 1644, en la cinquième chambre des enquêtes, où la cause avoit été renvoyée par le conseil du roi (2).

(1) Brodeau, *ibid.*
(2) *Ibid.*

Vers le même tems, le chapitre d'Auxerre appeloit comme d'abus de la conceſſion de l'Annate de ſes prébendes au prieur de Saint-Eusèbe, des bulles qui l'avoient confirmée, & d'une ſentence arbitrale de 1284, qui en avoit réglé l'uſage. Mais il ne fut pas plus heureux que le chapitre d'Amiens : par arrêt du 20 juillet 1641, la cour le déclara non-recevable dans ſon appel comme d'abus, le débouta de toutes ſes demandes, & maintint le prieur en la poſſeſſion de prendre le gros d'une année de chaque chanoine nouvellement reçu.

Outre les différentes ſortes d'*Annates* dont on vient de parler, il en a encore exiſté une qui ſe percevoit au profit du roi ſur certains bénéfices. On voit par des lettres de Philippe-le-Bel, du 10 mars 1299, rapportées dans le recueil des ordonnances du Louvre, tome 1, page 335, que ce prince en jouiſſoit en Normandie. La compilation que Boniface nous a laiſſée des arrêts du parlement d'Aix contient pluſieurs déciſions relatives au même droit (1). Mais il eſt aujourd'hui confondu avec la régale, & ſe règle par les mêmes principes.

ANNATE *en matière féodale.* Le mot d'*Annate*, en latin *annata*, a été dit autrefois pour ſignifier le rachat d'une terre, ou le revenu d'une *année*. Caſeneuve, dans ſes origines françoiſes, cite un ancien acte touchant la terre d'Alzone en Languedoc, où l'on trouve ce mot employé de cette manière. (*G. D. C.*)

(1) Tom. 1, liv. 2, tit. 5, chap. 3, & tom. 3, liv. 5, tit. 6, chap.

ANNÉ, ANNIEUX & ANNOTIF. Suivant le gloſſaire françois de don Carpentier, le mot *Anné* a été employé en deux ſens différens, qui dérivent également de celui d'*année*. Ce mot ſignifie, dit-il, 1°. le revenu d'une année. Cet auteur donne pour preuve, au n°. 3 du mot *Annata* 3 de ſon *gloſſarium novum*, l'extrait ſuivant d'une charte de 1397, tirée du cartulaire de l'abbaye de Corbie : « Et ne pourront » preſſer, ne faire preſſer leur *Anné* que à nos » preſſoirs de notre égliſe, chacun an ».

Il y a tout lieu de croire néanmoins que le mot *Anné* ne déſigne ici que des fruits propres à produire de la boiſſon. Cela ſeroit plus certain encore, s'il étoit vrai que les mots *annua* & *annala* ont auſſi ſignifié une pièce de vin, comme cet auteur le dit encore au n°. 4, & au mot *annua* 3.

2°. Suivant ce ſavant bénédictin, on a auſſi dit *Anné* « pour les meſſes qu'on célèbre pour » un mort pendant le cours d'une année ». Il renvoie pour cela au mot *annalis* de ſon ſupplément; mais il eſt au moins incertain ſi les textes qui y ſont rapportés ne ſignifient point un anniverſaire ou un bout de l'an.

On a dit *Annieux* dans le même ſens, & *Annotif* pour *annuel*, c'eſt-à-dire, pour ce qui revient tous les ans.

Enfin, on a dit encore *demi-annuel*, pour déſigner quelque choſe d'à-peu-près ſemblable.

(*Article de* M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ANNEAU. Ce mot a été employé autrefois, ſoit pour une eſpèce de *menotte*, ſoit pour un

carcan. La coutume de Loudun, chapitre 2, art. 8, dit que c'eſt un attribut de la moyenne-juſtice d'avoir ceps, fer & *Anneaux.* Voyez *du Cange & don Carpentier, au mot* Annulus; *& le Prouſt, ſur la coutume de Loudun,* pag. 72. (*G. D. C.*)

ANNION. Ce mot ſignifie une eſpèce de répit qu'on accordoit autrefois aux débiteurs pour un an, comme celui de *quinquannion* ou de *quinquennelle* indique un pareil répit pour cinq ans.

La coutume de Montargis eſt, à ce qu'il paroît, la ſeule où les mots d'*Annion* ou de *quinquannion* ſe trouvent encore; elle n'en parle que pour déclarer qu'on ne peut faire uſage de ce bénéfice pour les arrérages de rente foncière, fermages, loyers, penſion, & pour beaucoup d'autres dettes.

Ce qui concerne ces deux eſpèces de répit eſt fort bien expliqué par l'Hoſte, dans ſon commentaire ſur cet article : « Auparavant l'ordonnance » d'Orléans, dit-il, les detteurs (c'eſt-à-dire, » les débiteurs) ſe pourvoyoient pardevers le » roi, & obtenoient lettres du petit ſcel en la » chancellerie, pour avoir terme de payer leurs » dettes : ce terme étoit quelquefois d'un an, » pour éviter la vente de leur bien à vil prix, » *& de telles lettres l'adreſſe pouvoit être aux juges* » *ſubalternes. Quelquefois auſſi les detteurs de-* » *mandoient terme de cinq ans, pour éviter la* » *ceſſion des biens, dont les lettres ne s'adreſſoient* » *qu'aux ſeuls juges royaux.* Or, d'autant qu'il » y avoit de l'abus en telles lettres, qui s'enté- » rinoient à la pluralité & du conſentement des

» créanciers, sans avoir égard à la qualité des » dettes, joint que par lesdits répits on ne met- » toit point la cause *s'il vous appert, &c.*, il fut » jugé à propos, lors de la rédaction de notre » coutume, d'excepter certaines dettes pour les- » quelles le bénéfice & octroi d'*Annions & quin-* » *quannions*, c'est-à-dire, d'un an ou de cinq » ans, n'auroit point de lieu, & depuis entié- » rement lesdits répits par lettres ont été ôtés » par l'ordonnance d'Orléans, article 61; mais » que les detteurs se pourvoiroient par re- » quêtes, pardevant les juges ordinaires, les- » quels s'informeroient sommairement du con- » tenu en icelles, & en ordonneroient les créan- » ciers appelés ».

L'ordonnance de 1669 & divers autres lois ont prescrit de nouvelles règles sur cet objet; on les trouvera rassemblées dans l'article RÉPIT. *Voyez* au surplus, pour ce qui concerne notre ancien droit sur cette matière, *la pratique civile & criminelle d'Imbert, liv.* 1, *titre* 63.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ANNIVERSAIRE. C'est, en général, ce qui se fait d'année en année, au même jour, l'année étant révolue. On emploie particuliére- ment ce mot pour désigner le service qu'on fait, une fois l'an, pour chaque mort à perpétuité. L'usage des Anniversaires est très-ancien; mais il paroît qu'on n'entendoit autrefois par-là qu'un simple bout-de-l'an. Les Anniversaires qui re- viennent d'année en année ne sont connus que depuis le neuvième siècle.

Dans l'origine, on étoit dans l'usage de donner aux moines & aux chanoines une *pitance* plus

considérable ou plus recherchée ces jours-là; mais les chanoines ont depuis converti ces distributions en argent.

L'usage des Anniversaires s'est beaucoup multiplié depuis que chacun a pu faire dire des messes pour un honoraire, & c'est depuis le même tems qu'on a fondé un si grand nombre de chapelles, à la charge de tant de messes par semaine, par mois & par année.

Le savant & pieux Van-Espen, qui entre à ce sujet dans beaucoup de détails, observe que la plupart de ces fondations s'exécutent avec beaucoup de négligence. Il suffit, dit-il, de voir la conduite de plusieurs de ceux qui possèdent ces chapellenie, pour être convaincu combien il a peu résulté d'édification & d'utilité de ces sortes de fondations, qui ne sont bonnes qu'à produire & entretenir des clercs oisifs, pour ne pas dire scandaleux; & combien ont eut raison, au concile de Trente, de proposer d'éteindre ces bénéfices, ou de les unir à d'autres, ou enfin de les réformer de quelque manière que ce fût. L'excessive multiplicité de ces fondations, l'accroissement du prix des denrées, & le haussement des espèces, & plusieurs autres causes ont rendu nécessaire la réduction de beaucoup de fondations. Les mêmes causes ont souvent nécessité divers changemens aux intentions des fondateurs; mais rien de tout cela ne peut être fait d'office par ceux qui sont chargés d'acquitter les fondations; il faut nécessairement recourir à l'autorité de l'évêque diocésain.

Voyez *le* jus ecclesiasticum universum *de Van-Espen, part* 2, *tit.* 5, *chap.* 7, de Anniversariorum & missarum fondationibus, eorumque

reductione. Voyez *auſſi l'article* FONDATION.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ANNOIT. C'eſt une *aunaye*, un lieu planté en *aunes*. Voyez *le* gloſſarium novum *de don Carpentier*, *au mot* Annetum. (*G. D. C.*)

ANNONCES. On appelle ainſi toute eſpèce de publications, & ſur-tout celles qui ſe font aux prônes. *Voyez* les articles BANS DE MARIAGE, PRÔNE & PUBLICATION.

On appeloit plus particuliérement *Annonces*, autrefois, les publications de mariage qui ſe faiſoient dans la religion prétendue réformée. Voyez *le dictionnaire de l'académie françoiſe.* (*G. D. C.*)

ANNONCIADE. Il y a au moins trois ordres de religieux & de chevalerie auxquels on donne ce nom. On va dire un mot de chacun d'eux, en commençant par les religieux, & en ſuivant l'ordre chronologique..

Le premier ordre, qu'on nomme proprement des *ſervites* ou *ſerviteurs de la Vierge*, commença environ l'an 1232, par la dévotion de ſept marchands de Florence, dont le principal étoit *Bonfils de Monaldis* : ils ſe retirèrent au mont Senère, près de la même ville, & furent bientôt ſuivis de ſaint Philippe Benizi ou Beniti, qui en eſt reconnu le fondateur : on établit de ſemblables congrégations à Veniſe & à Marſeille.

Le ſecond ordre ſous ce nom fut fondé à Bourges, par Jeanne, reine de France, fille de Louis XI, & femme de Louis XII, qui fit caſſer ſon mariage avec elle. La règle eſt établie ſur

dix articles qui regardent dix vertus de la sainte Vierge, & elle a été approuvée par les papes Jules II & Léon X. Voyez *les chroniques, ou institutions premières des religieuses de l'Annonciade, fondées par la bienheureuse Jeanne de France, par Nicolas Gazet.*

Le troisième, qu'on appelle aussi des *Celleſtes*, fut fondé par une sainte veuve de Gênes, nommée Marie-Victoire Fornaro, qui mourut l'an 1617. Cet ordre est approuvé par le saint siège, & il y en a plusieurs monastères en France.

Le Cardinal Jean de Turrecremata avoit aussi fondé une société de l'Annonciade à Rome, pour marier les pauvres filles.

Le premier des ordres de chévalerie qui porte le nom de l'Annonciade est en Savoie, & doit son institution à Amé V, dit le *comte Verd*, qui, l'an 1355, institua l'ordre du Lacs-d'Amour. Le collier de cet ordre étoit composé de roses blanches & rouges, jointes par des lacs d'amour entrelassés du mot *F. E. R. T.*, c'est-à-dire, *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, en mémoire de la levée du siège de Rhodes, qu'il avoit fait faire aux Sarrazins (1). Au bas du collier pendoit l'image de saint Maurice. Charles, dit le Bon, consacra cet ordre à l'amour divin & au mystère de l'incarnation, pour en faire l'ordre de l'Annonciade, dont l'image pend pour médaille au bas du collier, environné de quatre lacs d'amour.

D'autres auteurs prétendent que c'est Amédée VIII, depuis élu pape au concile de Basle, & connu sous le nom de Félix V, qui voulut, en

(1) Guichenon donne néanmoins un autre sens à ces lettres.

1434, que cet ordre du Lacs-d'Amour fût appelé de l'Annonciade, & qu'on mît au bas du collier une Vierge, au lieu de saint Maurice, en changeant les lacs d'amour en cordelières.

Voyez l'histoire de Savoie, par Guichenon.

On a aussi donné le nom d'*Annonciade* à l'ordre du Mont-Carmel, réuni depuis à celui de Saint-Lazare. On en a parlé au mot CHEVALIER. Voyez *ce mot, & l'histoire des ordres religieux, par Hélyot, &c.* (*G. D. C.*)

ANNOTATION. *Page* 337, *après la ligne* 2 (1), *ajoutez* :

C'est sur le même principe qu'est fondé l'arrêt suivant. En 1723, les hommes de fief & échevins des francs empires du roi à Blandain, châtellenie de Lille, décernèrent un décret de prise de corps contre Pierre Défontaine, demeurant au même lieu, & le firent constituer prisonnier. Le 10 décembre de la même année, ils ordonnèrent, malgré son emprisonnement, qu'il seroit établi gardien à ses meubles & effets. Le décrété appela de cette ordonnance au parlement de Flandres; & la cause portée à l'audience de la tournelle, le 21 janvier 1724, il y intervint un arrêt conçu en ces termes : « La cour a mis & met » l'appellation & ce dont est appel au néant; » émendant, a déclaré & déclare la saisie, An- » notation & établissement de gardiens, nuls & » de nulle valeur : en conséquence accorde » main-levée à l'appelant de ses effets, fait dé- » fenses auxdits hommes de fiefs & échevins, &

(1) Page 295, après la vingt-deuxième ligne. Première édition.

» à tous autres juges d'ordonner à l'avenir des » saisies, Annotations & établissement de gar- » diens, quand les décrets de prise de corps se- » ront exécutés par l'emprisonnement de la per- » sonne décrétée ; ordonne que le présent arrêt » sera publié à l'audience, & envoyé dans les » sièges subalternes du ressort, à la diligence du » procureur général du roi, en la manière ac- » tumée, pour s'y conformer ».

Le parlement de Flandres vient de sévir contre un juge qui avoit contrevenu à cet arrêt. En 1783, Jean-François Dellangue, habitant de Bosenghem, dans la Flandre flamande, a été accusé de vol : après l'avoir fait décréter de prise de corps & constituer prisonnier, le bailli du lieu, partie publique, a fait saisir & annoter tous ses biens. La procédure s'est instruite ; & par arrêt rendu en la tournelle, l'accusé a été pleinement déchargé. Dans cette position, il a présenté requête en nullité de saisie & Annotation, & a demandé permission de prendre à partie le bailli de Bosenghem ; sa demande lui a été accordée par arrêt du mois de novembre 1783 ; & en définitive, le bailli a été bien & valablement pris à partie, & condamné aux dommages-intérêts à donner par déclaration, & aux dépens. L'arrêt à été rendu en la tournelle le 24 mars 1784, au rapport de M. Warenghien de Flory.

Il y a sur cette matière un arrêt du parlement de Provence, du 14 janvier 1645, qui paroît singulier. « Il défend aux officiers du siège de Mar- » seille & à tous autres juges de cette province, » de procéder par saisie après l'exécution des » décrets de prise de corps contre les querellés » (accusés), *ains seulement faire procéder par*

» *simple Annotation des biens* ». On met donc une différence, dans ce pays, entre la saisie & l'Annotation; mais peut-être l'ordonnance de 1670 a-t-elle ramené là-dessus le parlement d'Aix à la règle générale des autres cours.

ANNUEL. *Page* 341 (1), *à l'exception du mot* année, *supprimez les* 2 *dernières lignes & ce qui suit jusqu'au dernier alinea de la page* 342, *exclusivement, & substituez-y ce que vous alliez lire :*

Autrefois, lorsque le titulaire d'un office venoit à décéder sans avoir payé le droit Annuel du centième denier, cet office devenoit vacant au profit du roi, & devoit être taxé comme tel aux parties casuelles; mais des lettres-patentes du 27 février 1780, enregistrées le 29 du même mois au parlement, ont établi un nouvel ordre à cet égard (2); elles ont ordonné que, pour

(1) Page 303, ligne 9, supprimez jusqu'à la ligne 2 de la page 304, exclusivement. Première édition.

(2) *Voici ces lettres-patentes.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris; salut. Obligés de chercher à rassembler des fonds assez considérables pour suppléer à la continuation des dépenses de la guerre, notre sagesse nous invite à préférer les moyens qui s'accordent le plus avec nos vues générales d'administration; & dans l'examen des différentes ressources qui nous ont été présentées, nous avons adopté une disposition nouvelle, relative au droit Annuel dû pour la conservation des offices, parce qu'en même-tems que cette disposition procure un secours extraordinaire, elle remédie à des inconvéniens d'administration dont nous sommes frappés depuis long-temps. En effet, nous n'avons pu voir sans peine

tenir lieu de cette peine, il seroit payé par le résignataire de l'office, ou les successeurs du titu-

---

qu'on étoit exposé à la perte de son office, non-seulement si l'on manquoit à en payer annuellement le droit, mais encore si on ne le faisoit pas avant une époque précise & rigoureuse; qu'une telle privation cependant étoit d'autant plus sévère, qu'une simple omission, un oubli, ou la négligence d'un mandataire suffisoient pour la faire encourir; qu'enfin cette peine, fût elle applicable à une inexactitude volontaire, devenoit toujours dure dans son exécution, dès quelle retomboit sur des enfans ou des proches parens, qui se trouvoient ainsi privés de leur heritage par un défaut de ponctualité dont ils étoient innocens; qu'à la vérité les titulaires des offices avoient la faculté de s'acquitter des années du droit Annuel qu'ils avoient laissé en arrière, pourvu qu'ils survécussent un certain tems après ce payement tardif: mais qu'une telle faculté ne servoit le plus souvent qu'à favoriser leur indifférence par une illusion trompeuse, l'expérience ayant appris qu'ils prenoient rarement leurs mesures assez à temps pour se mettre en règle, & prévenir, après eux, la perte de leurs offices; que cette condition cependant étant le seul moyen coercitif établi pour déterminer au payement d'un droit qui fait une partie importante de nos revenus, l'administration se trouvoit sans cesse combattue entre la nécessité de ne point accoutumer à envisager cette peine comme illusoire, & les sentimens de commisération & d'équité, qui, dans chaque cas particulier, excitoient à l'adoucir, ou portoient à des exceptions.

Justement sensibles à ces diverses considérations, nous avons pensé que nous pourrions remédier en partie à ces contrariétés, si nous prévenions la nécessité répétée d'un payement Annuel, si nous écartions les risques qui sont l'effet des oublis ou des omissions involontaires; ce moyen consisteroit dans une sorte de rachat du droit Annuel des offices, mais pour un tems limité; ce qui dès-lors ne contrarieroit point les principes rigides du domaine, & ne pourroit donner lieu à aucune défiance, comme les rachats perpétuels qui ont eu lieu ci-devant. Nous

laire, un double droit de mutation & le double du montant de la ſomme qui ſe trouveroit due pour toutes les années du droit Annuel qui n'au-

---

nous ſommes donc déterminés à ne promettre l'affranchiſſement de ce droit que pendant huit années, moyennant le payement de ſix qui nous ſeroit fait à l'avance dans le courant de la préſente année; de ſorte que les titulaires euſſent le tems néceſſaire, & pour être inſtruits de leur obligation à cet égard, & pour s'en acquitter ſans effort. De cette manière, ce n'eſt proprement qu'un prêt modique à intérêt de la part des propriétaires d'offices ſoumis au droit Annuel; nous enviſagerons cependant leur empreſſement dans ces circonſtances, comme un témoignage de zèle que nous remarquerons; &, pleins de confiance à cet égard, nous modérons même les clauſes anciennes contre les titulaires négligens, ne voulant plus que, dans aucun cas, un défaut d'exactitude puiſſe entraîner la perte d'un office, & le rendre vacant à notre profit.

Nous avons obſervé de plus, que ce rachat, qui, lors de ſon expiration, ſera probablement renouvelé, diſpenſeroit à l'avenir de tout recouvrement Annuel de ce genre, & favoriſeroit par conſéquent la réforme des bureaux établis dans les provinces pour percevoir le droit Annuel; & ce même arrangement diminuant auſſi le travail de Paris, nous y trouverons d'autres épargnes. Ce ſont ces diverſes conſidérations qui nous ont déterminés à changer, par notre arrêt de ce jour, le traitement & les taxations du tréſorier de nos revenus caſuels; nous avons de plus aboli la perception des droits de quittance, à laquelle il étoit autoriſé: ainſi, par l'effet de la même opération, nous nous procurons un ſecours extraordinaire, nous aſſurons à nos finances une économie Annuelle, nous prévenons, pour les particuliers, ces pertes & ces privations d'héritages réſultans des anciens réglemens, & nous établiſſons un ordre nouveau, plus conforme aux vues d'une adminiſtration juſte & attentive. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main,

roient pas été acquitées avant la réſignation ou le décès de l'officier.

---

dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Les pourvus de tous les offices royaux caſuels, & ſujets, comme tels, au payement du droit Annuel pour la conſervation de leurs offices, ſe racheteront du payement de huit années dudit droit, en payant, avant le premier octobre prochain, le montant de ſix années, conformément aux fixations faites par le rôle général des évaluations des offices de notre royaume; & au moyen dudit payement dans ledit délai, leſdits officiers & leurs ſucceſſeurs ſeront affranchis du droit Annuel pendant huit années conſécutives, qui finiront au dernier décembre 1788: à l'effet de quoi il en ſera fait mention dans les quittances qui ſeront délivrées pour ledit payement.

II. Les omiſſionnaires actuels qui n'ont pas payé le droit Annuel, pourront jouir du bénéfice de ce rachat, ſans qu'ils ſoient obligés de payer les années dudit droit dont ils ſont en arriere, les libérant, en cas de payement exact dudit rachat, de toute demande deſdites années arriérées, ainſi que de toute peine, pour n'y avoir pas ſatisfait juſqu'à préſent.

III. Ne voulant pas expoſer plus long-tems les veuves & enfans ou héritiers des officiers à une peine rigoureuſe pour une négligence qu'il n'a pas été en leur pouvoir de prévenir, nous renonçons à la ſévérité des réglemens qui rendroient vacans à notre profit les offices de ceux qui venoient à décéder ſans nous avoir payé le droit Annuel, ou ſans avoir ſurvécu quarante jours à leur réſignation. Voulons ſeulement que tous les officiers aſſujettis au payement du droit Annuel, qui n'auront pas profité, avant le premier octobre prochain, du bénéfice du rachat, en ſoient déchus; & que lorſqu'ils viendront à décéder ou à réſigner, leurs ſucceſſeurs ne puiſſent être pourvus de leurs offices qu'après le payement du double droit de mutation, & du double du montant de la ſomme qui ſe trouvera alors due pour toutes les années du droit Annuel qui n'auront pas été acquittées.

IV. Si dans les ſix mois du décès d'un officier qui

Les mêmes lettres-patentes avoient réglé que les titulaires des offices royaux ſujets au droit

---

n'auroit pas racheté le droit Annuel, il n'a pas été ſatisfait au payement du double droit de mutation, & du double du montant des années arriérées du droit Annuel, nous nous réſervons la faculté de pourvoir à l'office, d'après le payement qui aura été fait en nos parties caſuelles de la finance fixée, en la forme ordinaire; celui que nous pourvoirons ſera diſpenſé de nous payer aucuns droits, ainſi qu'il en eſt uſé pour les offices levés en première finance, & le montant de la finance payé en nos parties caſuelles pour ledit office, appartiendra aux veuves, enfans ou héritiers de l'officier décédé, à la déduction de la ſomme qui auroit dû être acquittée pour le double droit de mutation, le double du montant des années arriérées, & la totalité du droit de marc d'or à nous dû pour ledit office.

V. Voulant donner à ceux qui feront ledit rachat toutes les facilités néceſſaires pour l'effectuer, nous conſentons que les payemens en ſoient faits, ſoit à Paris, entre les mains du receveur général de nos revenus caſuels, ſoit en celles de ſes prépoſés dans les provinces: mais à compter du premier octobre prochain, il ne pourra être fait aucun payement du droit Annuel dû pour les offices, qu'à Paris, entre les mains du receveur général de nos revenus caſuels, ainſi qu'il en eſt uſé pour les droits de mutation & les droits de marc d'or, attendu la ſuppreſſion que nous ordonnerons, à l'époque du premier octobre prochain, des différens receveurs provinciaux dudit droit Annuel.

VI. Nous éteignons & ſupprimons, à compter du jour de l'enregiſtrement de ces préſentes, les droits de quittance attribués aux tréſoriers de nos revenus caſuels par la déclaration du 4 août 1722.

VII. Les pourvus d'offices royaux & caſuels, qui n'ont pas encore envoyé la déclaration de la valeur deſdits offices, ſeront tenus de l'adreſſer dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, à l'adminiſtration générale de nos finances, leſquelles déclarations ne pourront être au-deſſous de la finance réelle

Annuel, pourroient se racheter du payement de ce droit, en payant, avant le premier octobre

de l'office, ou du prix porté par le dernier contrat d'acquisition.

VIII. En cas d'erreur ou de disproportion trop considérable entre l'évaluation des offices & leur finance, ou leur véritable valeur, nous permettons aux officiers d'adresser leurs représentations à l'administration générale de nos finances, pour y avoir tel égard que de raison.

IX. Les pourvus d'offices casuels qui dépendent de quelques échangistes ou engagistes que nous aurions récemment confirmés dans la nomination & présentation des offices, en nous réservant une partie du droit Annuel, seront tenus de se conformer aux dispositions de ces présentes pour la portion dudit droit à nous réservée.

X. Ceux qui prêteront auxdits officiers, en corps ou séparément, pour faire les payemens résultans des présentes, auront privilège spécial & préférence à tous créanciers sur le prix desdits offices, conformément aux stipulations qui auront été faites, & dont il sera inséré déclaration dans les quittances de finance qui seront données auxdits officiers. Voulons qu'il puisse être stipulé que la retenue des dixièmes, vingtièmes & autres impositions, n'aura pas lieu sur les arrérages des rentes constituées pour raison desdits emprunts; dérogeant à toutes choses à ce contraires.

XI. Au moyen de ce que nous modérons la sévérité des peines anciennes, en abolissant la vacance des offices à notre profit, il ne sera accordé, dans aucun cas, ni pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, aucune remise ni modération sur les sommes à payer en exécution des dispositions des présentes, qui ne pourront être réputées comminatoires.

XII. Ne seront pas compris dans ces présentes les offices dépendans des apanages de nos très-chers & très-amés frères, de notre très-cher & très-amé cousin le duc d'Orléans, pour lesquels offices nous n'entendons rien innover, non plus que ceux dont le casuel & la nomination appartiennent à notre très-cher & féal chevalier chancelier ou garde des sceaux. Si vous mandons, &c.

suivant,

ſuivant, le montant de ſix années, conformément aux fixation faites par le rôle général des évaluations des offices du royaume; mais la plupart des titulaires ne s'étant pas trouvés en état, ou n'ayant pas jugé à propos de faire l'avance de ces ſix années, le roi a rendu en ſon conſeil d'état, le 30 juillet 1781, un arrêt par lequel ſa majeſté a ordonné que tous les officiers de judicature, police, finances, & autres ſujets à ſes revenus caſuels, qui n'auroient pas fait le rachat conformément aux lettres-patentes dont on a parlé, ſeroient admis, comme par le paſſé, à payer annuellement le centième denier de leurs offices, & que ce payement ſe feroit, ſuivant l'uſage, par avance pour l'année 1782, dans le courant des mois de novembre & décembre 1781, & de même pour les années ſubſéquentes, en acquittant en même-tems le montant de toutes les années précédentes dont ils ſeroient omiſſionnaires. Il a été ordonné par le même arrêt, que les offices de ceux qui n'auroient pas ſatisfait au payement du rachat ou du droit Annuel dont il s'agit, reſteroient aſſujettis, en cas de réſignation ou de décès, aux droits fixés par les lettres-patentes du 27 février 1780.

Page 343 (1), *ſupprimez le dernier alinea & ce qui ſuit, juſqu'à la dernière ligne de la page* 345, *excluſivement.*

Page 346 (2), *ſupprimez les* 2 *derniers alinea & le premier de la page* 347.

(1) Page 305, ſupprimez depuis la quinzième ligne juſqu'à la quatorzième de la page 307, excluſivement.

(2) Page 307, ſupprimez depuis le dernier aliéna, juſqu'au mot *Voyez*, ligne 26 de la page 308. Première édition.

ANNUITÉ ou ANNUITIÉ. Ce mot a signifié originairement des arrérages ou prestations annuelles, & l'on appeloit *bref d'Annuitié* celui par lequel un créancier actionnoit son débiteur pour en obtenir payement. Voyez *les tenures de Littleton, section* 219 ; *du Cange, au mot* Annuitas ; *& les termes de la loi, au mot* Annuity.

Suivant ce dernier ouvrage & les jurisconsultes anglois, l'*Annuité* diffère de la *rente*, en ce qu'elle ne charge point le fonds, mais seulement la personne. C'est par cette raison qu'on a nommé particuliérement *Annuités*, des rentes ou prestations viagères, constituées pour le prêt d'un capital. On se sert quelquefois parmi nous du mot *Annuité* dans ce sens, & sur-tout pour désigner des rentes viagères qui sont constituées par le gouvernement dans un emprunt, parce que l'usage nous en vient d'Angleterre. Mais ce mot est peu usité, & il n'ajoute rien à l'idée que présente celui de rente viagère.

(*Article de M.* GARRAN *de* COULON.)

ANOBLISSEMENT. *Page* 357, *supprimez les lignes* 17, 18 & 19 (1), *& substituez y ce qui suit :*

La finance y énoncée (2).

---

(1) Page 318, ligne 29, supprimez depuis le mot *fixée* jusqu'au mot *confirmation*, inclusivement. Première édition.

(2) *Voici cet arrêt.*

LOUIS, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; salut. Une obligation indispensable & distinctive de la noblesse est de servir utilement l'état, & ce n'est qu'à ce titre seul qu'elle jouit de tous les grands privilèges & avantages qui l'élèvent si fort au-dessus des autres citoyens ; il nous a donc paru

ANONCEUR ou ANNUNCEUR. Ces mots ont été employés autrefois pour exprimer un

---

juſte que ceux qui ſont nouvellement parvenus à ce degré d'honneur, & uniquement parce qu'eux-mêmes, ou leurs pères & aïeux, ont poſſédé quelques-uns des offices auxquels la nobleſſe eſt attachée, ou obtenu de nous des lettres d'Anobliſſement, ſecouruſſent l'état, en aidant d'une manière particulière à ſa libération. Nous nous ſommes déterminés en conſéquence à demander à tous leſdits anoblis un ſecours en argent, au moyen duquel il demeureront confirmés dans le privilège de nobleſſe, eux & leur poſtérité née ou à naître en légitime mariage. A l'égard des anoblis par charges municipales, ou dans les chancelleries près nos cours & conſeils ſupérieurs, même dans les bureaux des finances, leſquels pourroient ſe refuſer à nous donner cette preuve de leur zele pour le ſoulagement de l'état, il nous a paru qu'il y auroit d'autant moins d'injuſtice à les déclarer déchus dudit privilège, que les charges & offices dont ils les tiennent n'ont pu leur être onéreux, quelques-uns ſe conférant gratuitement, tels que ceux de maires & échevins, jurats, conſuls & capitouls d'aucune ville de notre royaume, & les autres, qui ſe conférent à prix d'argent, n'ayant eu pour la plupart, juſqu'à nos édits des mois de ſeptembre 1755 & août 1758, que des finances très-modiques, peu proportionnées aux avantages y attachés, & dont d'ailleurs leurs titulaires, après vingt années d'exercice, ou à leurs décès, leurs veuves, enfans & héritiers, ſe ſont remboursés, & ſouvent avec profit, par la vente qu'ils ont faite deſdits offices. D'après cette conſidération, on ne pourroit regarder ceux deſdits anoblis qui ne ſe porteroient pas à ſubvenir aux beſoins de l'état, que comme de ſimple privilégiés, également à charge au corps de la nobleſſe, dont ils ne partageroient pas les travaux, & aux peuples, qu'ils n'aident point à ſupporter le poids des impoſitions, & qui, en ſuppoſant qu'ils fuſſent en perte de quelques frais de proviſions & de réception, en ſeroient ſuffiſamment indemniſés par les exemptions dont ils ont jouit juſqu'à ce jour. Ayant de même reconnu que nos commiſſaires & contrôleurs des

crieur public, & même un délateur. Voyez *le* gloſſarium novum *de don Carpentier, au mot* Annunciatorium. (*G. D. C.*)

---

guerres, outre différens privilèges joints à des gages & émolumens conſidérables, eu égard à la finance de leurs offices, jouiſſent encore de l'exemption du droit de franc-fief, l'une des principales prérogatives de la nobleſſe, qnoique cette exemption ne leur ait point été accordée par les édits de création de leurs charges, nous avons jugé que la continuation de cette immunité deviendroit trop onéreuſe à l'état, ſi, pour y être confirmés, ils ne contribuoient par un ſecours proportionné à l'avantage qu'ils ſont en état d'en retirer. Nous eſpérons au reſte, que tous en général ſe porteront d'autant plus volontiers à ſignaler leur zèle, que nous nous ſommes bornés à ne leur demander qu'une finance modique. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Tous ceux de nos ſujets qui, depuis le premier janvier 1715, ont été maires, échevins, jurats, conſuls, capitouls, ou revêtus de quelques offices municipaux des différentes villes de notre royaume, ou autres, auxquels ſont attachés les privilèges de la nobleſſe tranſmiſſible, à l'exception de notre bonne ville de Paris; tous ceux qui ont été pareillement anoblis, comme ayant obtenu nos lettres de vétérance, après avoir été pourvus, ſoit au ſecond degré, d'offices de préſidens, tréſoriers de France, de nos avocats, procureurs & greffiers en chef aux bureaux des finances des généralités & provinces de notre royaume, ſoit au premier degré, de pareils offices, en notre bureau des finances & chambre du domaine de Paris, comme auſſi d'offices de nos conſeillers, ſecrétaires, audienciers, gardes des ſceaux, & autres dans nos chancelleries près de nos cours & conſeils ſupérieurs; tous ceux auxquels, depuis ladite époque, nous avons accordé des lettres d'Anobliſſement, lettres ou arrêts de notre conſeil, de maintenue ou réhabilitation, avec Anobliſſe-

ANONYME. Terme compoſé de la particule grecque *à*, qui eſt privative, & d'un autre mot de la même langue, qui ſignifie *nom*.

---

ment, en tant que de beſoin, ſeront & demeureront confirmés à perpétuité, comme nous les confirmons par notre préſent édit, dans tous les droits & privilèges de nobleſſe, eux & leurs enfans, & deſcendans en ligne directe, & de légitime mariage. Voulons en conſéquence qu'ils jouiſſent de tous les titres & prérogatives de notre royaume; que comme tels ils ſoient inſcrits dans le catalogue des nobles, & qu'ils ne puiſſent être troublés à l'avenir en ladite jouiſſance de nobleſſe & inſcription de catalogue, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni ſujets à aucuns droits de confirmation; le tout en nous payant par chacun d'eux la ſomme de ſix mille livres, & les deux ſous pour livre.

Les diſpoſitions de cet article ne doivent s'appliquer aux ſujets des duchés de Lorraine & Barrois, qu'à compter du 13 décembre 1736. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 d'un arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 29 novembre 1772.

II. Les enfans & deſcendans mâles de ceux deſdits anoblis mentionnés au précédent article, dont les pères ſont décédés depuis ledit jour premier janvier 1716, ou pourroient décéder dans l'intervalle de ſix mois, à compter du jour de la publication de notre préſent édit, ſans avoir payé la finance portée par icelui, ſeront & demeureront également confirmés dans les droits & privilèges de nobleſſe, tout ainſi que s'ils étoient iſſus de noble & ancienne extraction, en payant par les enfans ou repréſentans en ligne directe du défunt, en quelque nombre qu'ils ſoient, ladite ſomme de ſix mille livres, s'ils veulent être maintenus dans les privilèges de la nobleſſe; & dans la quittance de finance ſera fait mention des noms de ceux qui auront payé ladite ſomme, à l'effet de quoi il ſera délivré à chacun un duplicata de ladite quittance.

III. Voulons que les veuves reſtées en viduité des différens anoblis déſignés aux articles 1 & 2 du préſent édit, même les filles demeurées dans le célibat après

Ainſi, *Anonyme* & *ſans nom* ſont deux expreſſions dont le ſens eſt abſolument le même, & la

---

l'âge de majorité, ſoient conſervées & maintenues, les maintenons & conſervons dans la jouiſſance des exemptions, droits, & privilèges de nobleſſe, à condition par elles de payer, ſavoir, par les veuves ſans poſtérité de leur mariage, & par les filles, la ſomme de quinze cens livres, & par les veuves ayant de leur mariage des enfans ou autres deſcendans, la ſomme de ſi cens livres ſeulement : exemptons dudit payement les filles qui auroient été réduites à leur légitime.

IV. Confirmons pareillement dans la jouiſſance, leur vie durant, des exemptions, droits & privilèges attachés à la nobleſſe perſonnelle, ceux qui après avoir été pourvus au premier degré d'offices de préſidens, tréſoriers de France, de nos avocats, procureurs & greffiers en chef aux bureaux des finances des généralités & provinces de notre royaume, ont obtenu des letrres de vétérance, ſans avoir d'enfans pourvus des mêmes offices, même les veuves reſtées en viduité, tant deſdits officiers vétérans, que de ceux décédés titulaires deſdits offices, à condition de payer, ſavoir, par leſdits officiers vétérans la ſomme de dix-huit cens livres, & par les veuves celle de neuf cens livres ſeulement, enſemble les deux ſous pour livre deſdites ſommes.

V. Les ſommes mentionnées aux quatre précédens articles, & les deux ſous pour livre d'icelles ſeront payés entre les mains du tréſorier de nos revenus caſuels & des deniers extraordinaires, conformément aux rôles qui ſeront arrêtés en notre conſeil, en deux termes égaux, dont le premier dans ſix mois, à compter du jour de la publication de notre préſent édit, & le ſecond dans ſes ſix mois ſuivans : Voulons que ceux qui compléteront la totalité dudit payement dans les premiers ſix mois, ſoient & demeurent déchargés des deux ſous pour livre.

VI. Leſdits anoblis, leurs veuves, enfans & deſcendans ſeront tenus de faire enregiſtrer leurs quittances de finance aux greffes des villes & communautés où ils ſont réſidens, même dans les pays d'état, ou au greffe de l'élection dans le reſſort de laquelle ils ſeront domiciliés,

première s'emploie pour désigner indistinctement tout ce qui n'a point de nom propre.

& de joindre à ladite quittance de finance une copie collationnée de leurs titres d'Anoblissement, à l'effet d'être ladite copie envoyée au procureur général dans le mois, par son substitut esdits lieux & juridiction; comme aussi par le directeur de nos fermes des domaines & franc-fief en chaque généralité, lequel tiendra à cet effet un registre en bonne forme, & ce dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'expédition de la quittance de finance, & seront lesdits enregistremens faits gratis & sans frais.

VII. Faute par aucuns desdits anoblis, leurs veuves & enfans & descendans, d'avoir, dans les délais ci-dessus prescrits, payé lesdites sommes, & fait registrer leurs quittances de finance par-tout où il est ordonné par l'article 6 ci-dessus, voulons qu'ils demeurent déchus du titre de noblesse acquis par charges ou lettres qui leur auront été par nous accordées depuis le premier janvier 1715, & de tous les privilèges, prérogatives & exemptions y attachés, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire; qu'en conséquence ils soient à l'avenir compris aux rôles des tailles & autres impositions, comme les autres contribuables, & assujettis comme eux aux autres charges publiques; & à l'égard de ceux qui posséderont des fiefs, terres & seigneuries, & autres biens nobles, qu'ils soient sujets au droit de franc-fief, & puissent être contraints au payement d'icelui, comme nos autres sujets non nobles & roturiers; Ordonnons pareillement qu'ils seront retranchés du catalogue des nobles, dans les cas où ils y auroient été inscrits, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de prendre à l'avenir aucuns titres & qualifications de noblesse, sous les peines portées par les réglemens.

VIII. Ceux & celles qui, faute d'avoir payé les sommes & rempli les formalités prescrites par le présent édit, se trouveront déchus des privilèges & exemptions de noblesse, seront taxés d'offices à la taille & autres impositions, au prochain département, par les sieurs intendans & commissaires départis dans nos provinces & généra-

De là, l'application qu'on en fait aux *livres*, aux *libelles*, aux *lettres* & aux *délations* qui ne

---

lités, dans les villes & paroiſſes où ils font leur réſidence; & pour les années ſuivantes, ils ſeront employés dans les rôles deſdites tailles & autres contributions, par les habitans, collecteurs & autres prépoſés pour en faire la répartition. Enjoignons à cet effet aux officiers des élections, aux maires & échevins des villes, ſyndics & collecteurs des paroiſſes, d'envoyer aux ſieurs intendans & commiſſaire départis dans leur généralité, des états très-exacts & certifiés véritables, contenant les noms, ſurnoms & demeures, tant de ceux deſdits anoblis qui auront fait enregiſtrer leſdites quittances de finance, que de ceux qui ſeront dans le cas de la déchéance, & de leurs biens, tenures & facultés.

IX. Dans le cas où aucuns deſdits anoblis mentionnés aux articles 1, 2, 3 & 4 du préſent édit, ayant, pour les cauſes énoncées en l'article 8 ci-deſſus, renoncé au bénéfice de confirmation, transféreroient leur domicile dans quelques-unes des villes franches, abonnées ou tarifées, voulons que, conformément à l'article 28 de notre édit du mois d'août 1715, ils continuent de payer la taille pendant dix années conſécutives, dans les villes, bourgs & paroiſſes taillables qu'ils auront quittés & où ils ſe trouveront domiciliés au jour de la publication du préſent édit, ſans qu'ils puiſſent être déchargés de la contribution aux tailles deſdites villes, bourgs & paroiſſes taillables, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, à l'effet de quoi nous ordonnons que toutes les maiſons, héritages & autres biens qu'ils poſſèdent dans l'étendue deſdites villes, fauxbourgs & paroiſſes taillables, ſeront & demeureront, ſpécialement & par privilège, affectés & hypothéqués au payement des impoſitions pour leſquelles ils ſeront compris dans les rôles.

X. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de notre préſent édit ceux deſdits anoblis depuis 1715 par charges ou autrement, ou leurs enfans & deſcendans qui ſervent actuellement dans nos armées de terre & de mer, & les veuves, enfans & deſcendans de ceux qui pourroient avoir été tués ou qui ſeroient décédés dans

portent point le nom de leur auteur. On pourroit auſſi, dans le ſens inverſe, appeler Anonyme, un

---

nos armées; n'entendons pareillement comprendre ceux qui ſont actuellement revêtus de charges & offices donnant la nobleſſe au premier degré ou graduelle, à la réſerve des offices des villes, les pourvus des offices de nos chancelleries près nos cours, qui auroient acquis en vétérance, depuis le mois de ſeptembre 1755, ou ſeroient décédés, ayant payé le ſupplément de finance ordonné par ledit édit, ni leurs veuves, enfans & deſcendans, ni ceux qui pourroient avoir obtenu de nous des lettres d'Anobliſſement pour ſervices rendus dans les grades d'officiers dans nos troupes de terre, ſur nos vaiſſeaux & dans nos colonies, ou pour autres ſervices rendus à l'état, tous leſquels nous avons maintenus & confirmés, maintenons & confirmons dans tous les droits & privilèges de la nobleſſe, pour eux & leur poſtérité, ſans nous payer aucun droit de confirmation, dont nous les diſpenſons.

Par l'arrêt rendu au conſeil le 29 novembre 1772, cité précédemment, le roi a étendu les diſpoſitions de l'article précédent aux officiers retirés du ſervice qui ont mérité d'être faits chevaliers de ſaint Louis.

XI Les commiſſaires & contrôleurs provinciaux & ordinaires des guerres, & autres qui jouiſſent actuellement, à cauſe deſdites charges, de l'exemption du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils poſſèdent en vertu d'arrêts ou déciſions de notre conſeil, continueront de jouir de ladite exemption tant qu'ils exerceront leſdites charges, même après en avoir obtenu nos lettres de vétérance, ainſi que les veuves deſdits officiers reſtées en viduité, encore que ladite exemption ne ſoit exprimée dans les édits de création, proviſions & autres titres deſdites charges, ou qu'il y ait été depuis dérogé, ſous la condition toutefois de payer chacun reſpectivement pour ladite confirmation, entre les mains du tréſorier de nos revenus caſuels, dans ſix mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du préſent édit, les ſommes ci-après, enſemble les deux ſous pour livre d'icelles; ſavoir, par les commiſſaires provinciaux &

écrit dans lequel il eſt parlé d'une perſonne ſans la nommer.

Reprenons chacun de ces objets.

I. Les livres Anonymes ſont de deux ſortes ; les uns n'indiquent pas la perſonne de qui ils ſont l'ouvrage ; les autres laiſſent ignorer juſqu'au nom de l'imprimeur, des preſſes duquel ils ſont ſortis.

Sous le premier point de vue, l'Anonyme n'a rien de répréhenſible : aucune loi n'oblige un écrivain à ſe nommer ; dès que ſon livre n'attaque ni la religion, ni les mœurs, ni l'ordre public, il importe peu qu'on ſache de quelle plume il a reçu l'exiſtence. Le ſeul mal qui en réſulte, ſi c'en eſt un, eſt que quelquefois le public prend le change, & que par-là le véritable auteur en voit applaudir ou critiquer un autre pour lui.

Mais ſi à la réticence du nom de l'auteur un livre joint celle du nom de l'imprimeur, alors la qualité d'*Anonyme* eſt un délit contre lequel

---

ordinaires des guerres, & ceux à la ſuite de notre maiſon, actuellement titulaires, deux mille ſept cens livres, par les vétérans, treize cens cinquante livres, & par leurs veuves, neuf cens livres ; par les contrôleurs provinciaux & ordinaires des guerres, & ceux à la ſuite de notre maiſon, actuellement titulaires, ſept cens cinquante liv. ſeulement, en conſidération de ſupplément des finances par eux payé, en vertu de l'arrêt de notre conſeil, du 26 mai 1757 ; par les vétérans, treize cens cinquante livres, & par leurs veuves, neuf cens livres ; & faute par leſdits officiers & leurs veuves d'avoir payé leſdites ſommes dans le délai ci-deſſus, voulons qu'ils ſoient contraints au payement du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils poſſèdent, à moins qu'ils ne juſtifient de la nobleſſe d'extraction. Si donnons en mandement, &c.

les magistrats doivent sévir, parce qu'il faut, quand un ouvrage paroît dans le public, qu'il soit, pour ainsi dire, accompagné d'une caution, que quelqu'un en réponde envers l'église & l'état, & qu'on puisse, en cas qu'il compromette l'un ou l'autre, savoir à qui s'en prendre. De là vient que, par une déclaration de Louis XIII, du 11 mai 1612, enregistrée au parlement de Paris le 5 juillet suivant (1), il est défendu à tous imprimeurs d'imprimer aucun livre sans y mettre leur nom.

II. Les libelles Anonymes sont toujours punissables ; tout le monde connoît le fameux arrêt du 7 avril 1712, par lequel le poëte Rousseau fut condamné au bannissement perpétuel hors du royaume, pour des couplets scandaleux & diffamatoires qu'on lui avoit imputés.

Par un autre arrêt plus récent, l'abbé de V..... vicaire général du diocèse de...., accusé par la comtesse de Sourches d'avoir fait contre elle une chanson qui avoit couru toute la province du Maine, mais seulement convaincu de s'être prêté à sa promulgation, reçut une injonction d'être plus circonspect à l'avenir, & fut condamné aux dépens. Cet arrêt a été rendu en la chambre des vacations le 25 octobre 1775.

III. Parmi les lettres Anonymes, il en est de très-innocentes; il en est aussi qui attaquent les intérêts de l'état, ou l'honneur des citoyens; enfin, on en a vu qui contenoient des menaces de tuer ou de brûler, au cas qu'on ne portât

(1) Premier volume des ordonnances de Louis VIII, cote 2, Z, fol. 305.

point, dans un endroit indiqué, une certaine somme d'argent.

Celles qui attaquent les intérêts de l'état ne peuvent manquer, lorsque leurs auteurs sont connus, d'attirer sur eux les peines les plus graves. Mais la difficulté est de les connoître : le perfide qui trahit sa patrie n'a garde de se nommer ; il s'enveloppe des ténèbres les plus épaisses, & ce n'est que par les traces, presque toujours incertaines & douteuses, qu'il laisse après lui, qu'on peut suivre sa marche & le découvrir.

C'est pour prévenir, autant que la foiblesse humaine peut le faire, les embarras & les suites funestes de cette incertitude que, par une une déclaration du 6 octobre 1546, il est défendu à tous les sujets du roi d'écrire aucune lettre en chiffres, ou autres caractères extraordinaires, & sous des noms supposés (1).

Les lettres Anonymes qui attaquent l'honneur des citoyens sont dans la même classe que les libelles dont nous avons parlé ; ce qu'il importe seulement d'ajouter ici, c'est que, quand même une lettre de cette espèce n'auroit pas été rendue publique, & qu'elle eût seulement été adressée à la personne qu'elle avoit pour but d'offenser, celle-ci seroit en droit d'en rendre plainte, & de faire informer contre ceux qui l'ont composée ou écrite : c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 août 1763, sur les conclusions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, avocat général. La dame de C... & le nommé Gilbert, étoient accusés d'avoir écrit une lettre

(1) Fontanon, tome 1, page 1009; Rebuffe, liv. 4, tit. 16, chap. 2.

injurieuse à la dame de B... & de la lui avoir envoyée par la petite poste, sous un contre-seing qui paroissoit être de M. de M....; mais que celui-ci désavouoit, & qui étoit effectivement reconnu pour faux. La dame de B.... & M. de M.. avoient rendu plainte devant le lieutenant criminel du châtelet; & après deux décrets, le premier d'assigné pour être ouï, contre la dame de C..., & le second de prise de corps contre Gilbert, il étoit intervenu, les 22 & 23 juin 1763, deux ordonnances qui avoient réglé le procès à l'extraordinaire, & cependant accordé à Gilbert sa liberté provisoire. Les choses en cet état, la dame de C... avoit appelé, tant du décret décerné contre elle, que du réglement à l'extraordinaire; & M. de M... de l'ordonnance qui élargissoit Gilbert. Par l'arrêt cité, la tournelle mit sur l'appel de décret & du réglement à l'extraordinaire l'appellation au néant, infirma l'ordonnance qui mettoit Gilbert en liberté, & ordonna que le procès lui seroit continué en état de prise de corps.

Les auteurs des lettres Anonymes de la troisième espèce sont toujours punis de peines afflictives. *Voyez* INCENDIE & MENACES.

IV. Les délations Anonymes sont de deux sortes : les unes tendent à faire connoître à la justice un homme qu'on lui présente comme coupable, à lui indiquer les moyens de se saisir de sa personne, & à la convaincre du crime qu'on lui impute; les autres ont pour objet la provocation d'un ordre du roi, pour priver un citoyen de son état ou de sa liberté.

Les délations Anonymes de la première espèce ne sont pas admises en France. L'ordonnance de

1670 ne veut pas seulement que les accusateurs & les dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, soient condamnés aux dommages & intérêts des accusés ; elle veut de plus que cela ait lieu aussi à l'égard de ceux *qui ne seront parties*, ou qui, s'étant rendus parties, se sont désistés. L'esprit de la loi est donc que quiconque a donné lieu à un procès criminel contre un homme innocent, soit en se constituant dénonciateur, soit en se rendant partie, ou par quelque autre voie que ce puisse être, soit condamné au dédommagement ; & de là dérive parmi nous la proscription des délations secrètes. Si les fonctions de délateur n'exposoient à aucun risque, s'il suffisoit, pour se venger d'un citoyen, & pour exposer sa fortune, ses jours & son honneur, de le dénoncer secrètement au ministère public, de donner aux juges des indications, d'administrer des témoins, de conduire l'instruction, d'être par-tout invisible & présent à tout, on ne verroit de toutes parts que des délateurs, & le nombre des juges ne suffiroit pas à l'instruction des procès-criminels. L'ordonnance de 1670, titre 3, article 6, a remédié à cet abus, en exigeant des procureurs du roi & de ceux des seigneurs, qu'ils eussent des registres pour recevoir & faire écrire les dénonciations, & qu'elles fussent circonstanciées *& signées par les dénonciateurs.*

Si la nécessité & le bien général ont introduit à Paris une forme de dénonciation extraordinaire, qui peut se faire au lieutenant général de police, au moins ce magistrat n'en reçoit aucune sans faire inscrire sur ses registres les noms, qualités & demeures des plaignans ou des dénonciateurs.

Il faut cependant remarquer que, malgré la ſageſſe de ces précautions, on a vu en France des délateurs ſecrets & puiſſans diriger, à l'ombre de l'Anonyme, des procédures qui tendoient à faire périr l'innocence : mais toutes les fois qu'ils ont été découverts, ils n'ont pas échappé à la vengeance des lois. L'affaire de Garnier contre le ſieur Mazière, jugée en 1777, en fournit un exemple célèbre. Voyez-en les détails au mot RÉPARATION CIVILE.

Les délations Anonymes de la ſeconde eſpèce ſont les plus dangereuſes, par la manière dont elles s'exercent, & les plus effrayantes par les effets qui les ſuivent, quand elles ont pour but l'oppreſſion du foible : auſſi, dans ce cas, les tribunaux les puniſſent très-ſévérement. *Voyez* LETTRES-DE-CACHET.

Ce qu'il y a d'épineux dans ces ſortes d'affaires, c'eſt que le plus ſouvent les auteurs de ces délations ſe couvrent du voile de l'autorité ſouveraine, & ſe cachent derrière l'adminiſtration qu'ils ont ſurpriſe. C'eſt le fait du prince (diſent-ils lorſqu'on les pourſuit en juſtice réglée) ; c'eſt un acte émané de la puiſſance ſuprême, & dont perſonne n'a droit de pénétrer le myſtère & de lui demander compte.

Cette défenſe a ſouvent embarraſſé la juſtice, & quelquefois elle s'eſt vue forcée, faute de preuves, de laiſſer impunies les provocations ſecrètes & ténébreuſes d'ordres ſurpris & injuſtes. Voyez *l'arrêt du 2 avril 1756, rapporté au mot* SÉPARATION DE CORPS, §. 1.

Mais lorſque les circonſtances ont pu fournir des indices & des préſomptions contre les délateurs, il n'en a pas fallu davantage pour les

faire condamner. Ainſi, par ſon arrêt célèbre du 7 ſeptembre 1763, le grand conſeil a condamné l'ordre de Cîteaux en ſoixante mille livres de dommages-intérêts envers la veuve & la fille de Balthazar Caſtille, que les chefs de cet ordre ont été jugés avoir fait ſéqueſtrer en vertu d'une lettre de cachet ſurpriſe à la religion du ſouverain.

M. l'avocat général de la Briffe, qui portoit la parole dans cette affaire, a établi là-deſſus des principes que tous les juriſconſultes du royaume ont depuis répétés mille fois, & qui ſont devenus pour la nation des maximes auſſi ſages que conſolantes.

« A Dieu ne plaiſe (diſoit ce magiſtrat), » qu'abuſant de notre miniſtère, nous allions » nous établir juges des ordres du ſouverain » qui nous l'a confié, ni diſcuter ſans miſſion » & ſans droit les bornes de ſa puiſſance ! Nous » ſavons que toutes les parties de l'autorité, » dont il eſt la ſource, ont été établies pour » concourir à la même juſtice, ſa première » volonté : il ſe repoſe ſur les lois, de l'adminiſ- » tration des affaires qui peuvent ſouffrir leur » utile lenteur ; il a permis à ſes miniſtres l'uſage » de reſſorts plus rapides pour les cas où cette » prudence des lois deviendroit un nouveau » danger ; & c'eſt ici qu'une diſtinction naturelle » & eſſentielle ſe montre d'elle-même entre les » deux cas où ces ordres peuvent être décernés.

» Lorſqu'un ordre émané du propre mouve- » ment du prince ſuſpend tout-à-coup la liberté » d'un citoyen, nous devons croire que l'intérêt » de l'état, la néceſſité inconnue d'un acte d'ad- » miniſtration prompte, l'aſſurance d'un ſecret

» important,

» important, ou quelque autre cauſe ſupérieure » & juſte, font violence à ſa bonté naturelle, » & nous reſpectons en ſilence ces actes de » ſon autorité ſuprême. Il eſt des cas où le » ſoupçon même fait préſumer le crime, & » où il eſt bien plus néceſſaire de prévenir que » de punir le coupable : il faut qu'un ordre » rapide enchaîne alors juſqu'aux intentions ; » alors la crainte du mal futur l'emporte ſur » la forme ordinaire, & les droits de l'homme » & du citoyen diſparoiſſent pour quelques » momens devant l'intérêt preſſant de l'état. » Dans ces cas extraordinaires, ces ordres » ne peuvent guère offrir de queſtion aux » tribunaux.

» Mais lorſqu'on nous préſente ces ordres » provoqués par l'une des parties, c'eſt à elle » qu'ils ſont imputables. Le pouvoir qui les » accorde eſt le même, mais la partie qui les a » indûment ſollicités, qui a employé tout ſon » crédit & des conſidérations particulières, » afin de faire de ſon intérêt une cauſe d'état, » répond de leur application : c'eſt elle qui a » repréſenté qu'il falloit un acte violent & » rapide, lorſque la voie ordinaire des lois » pouvoit ſuffire ; c'eſt dans ſes mains qu'une » arme, innocente par elle-même, eſt devenue » une arme dangereuſe & funeſte.

» Le miniſtre, fidèle à l'intention du ſou- » verain, n'accorde ces ordres qu'à regret : » mais on le fatigue ; on lui dit que tout eſt » jugé, qu'il n'y a plus qu'à exécuter ; on lui » préſente des preuves, ſans lui laiſſer le tems » d'en découvrir la force ou la foibleſſe, & l'on » en abrège même l'examen, en effrayant ſa »

» juſtice par des dangers préſens, & qui » excluent tout délai, toute défenſe : c'eſt donc » à la partie qu'il faut s'en prendre de les avoir » ſurpris; c'eſt elle qui a donné à ſon intérêt parti- » culier, peut-être injuſte, & preſque toujours » exagéré, toutes les couleurs d'un beſoin d'état.

» Les ordres provoqués par une des parties » retombent donc ſur elle-même. Si elle n'étoit » pas fondée à les demander, elle ſe charge, » en les obtenant, des dommages-intérêts qui » peuvent réſulter de leur application; & rien » n'eſt plus juſte, puiſque c'eſt elle qui eſt » la première & véritable cauſe du dommage.

» Auſſi les tribunaux, pour venger le citoyen » offenſé, admettent-ils alors ſouvent pour » preuves, des traces légères, qui, dans d'autres » matières, n'auroient paru que des préſomp- » tions; & c'eſt encore une juſtice, puiſque » l'autorité du prince, que cette partie s'eſt » permis de faire agir, ne devant aucun compte » de ſes actions, c'eſt par ſon fait que les » preuves ſont ravies à celui qu'elle a opprimé.

» Ainſi, par un arrêt célèbre du parlement » de Paris, la dame Fauconier fut ſéparée de » ſon mari, parce qu'il avoit provoqué contre » elle l'autorité du prince, & l'on prit pour » preuve la règle *cui prodeſt, is fecit.* Sa qualité » de mari l'en fait réputer le ſolliciteur, parce » que lui ſeul avoit eu intérêt de le faire ».

Après l'expoſition de ces principes ſalutaires, il reſtoit à examiner quelles préſomptions pouvoient les rendre applicables à l'affaire dont il s'agiſſoit, & faire retomber ſur l'ordre de Cîteaux les ſuites & la réparation des excès commis contre Balthazard Caſtille.

« Lorſque nous faiſons réflexion (continuoit » M. de la Briffe) ſur la nature de cette partie » de la cauſe, lorſque nous comparons le degré » & la qualité des preuves qu'exige la loi dans les » cas ordinaires, avec les circonſtances où la » dame de Launay (veuve de Balthazar Caſtille) » vient réclamer la juſtice, ne pourrions-nous » pas penſer que le même coup qui a jeté » cette épouſe infortunée dans cet enchaîne- » ment de malheurs, a, pour ainſi dire, emporté » en même-tems ſa cauſe au-delà de la ſphère » ordinaire des preuves ? Si elle eſt enlevée, » c'eſt par une autorité dont elle n'a ſenti que » les effets, ſans qu'elle pût en prévenir ni en » démêler les véritables mobiles. De la nuit » de la priſon où elle eſt jetée, il ne lui a » guère été poſſible de percer le nuage dont » les auteurs de ſon infortune ont dû s'enve- » lopper : lorſqu'elle en ſort au bout de trois » années, ſi les titres de ſon malheur exiſtent » encore, il n'eſt pas naturel qu'un dépôt ſi » dangereux ſe trouve entre ſes mains. La » poſſeſſion des pièces dont elle pourroit » s'appuyer doit être partagée entre ſes adver- » ſaires & le tribunal qui a été l'inſtrument » innocent de ſes diſgraces : ce tribunal n'eſt » point obligé de s'ouvrir à ſa voix. Le dépôt » de l'état n'eſt point celui des particuliers, & » c'eſt pour leur propre ſûreté qu'il eſt fermé.

» Mais toutes les parties de l'autorité ſe ſecon- » dent mutuellement, & agiſſent de concert » pour le bien public : la juſtice du ſouverain, » qui en eſt l'ame univerſelle, n'abandonne » point le citoyen opprimé ; ſi les intérêts » de l'état enchaînent une de ſes mains, elle » lui tend l'autre.

» Ainſi dans la diſette de preuves où ſe » trouve un citoyen accablé par un ordre ſupé- » rieur, la loi a voulu que, ſans demander » compte au ſouverain de ſes ordres, ils fuſſent » de plein droit imputables, ainſi que leurs » ſuites, à la partie qui les a ſurpris, & qu'on » n'exigeroit pas alors du malheureux qui en » eſt la victime des preuves que le fait de ſon » adverſaire lui a rendues impoſſibles. Les lois » romaines ont établi, avant les nôtres, ce » principe ſalutaire dans cette règle de droit, » qui veut que, lorſqu'il s'agit de fraude ou de » ſurpriſe, les juges aient non-ſeulement égard » aux preuves que la partie eſt en état de leur » préſenter, mais encore à celle que le fait » de ſon adverſaire lui interdit : *Generaliter*, » *cùm de fraude diſputatur, non quid habeat* » *actor, ſed quid per adverſarium habere non* » *potuit, conſiderandum eſt.* Règle fondée ſur » cette autre maxime d'équité : *Factum cuique* » *ſuum, non adverſario nocere debet.*

» Or, il eſt certain, dans la cauſe, que ſi les » religieux euſſent pris toute autre voie pour » réclamer leur prétendu fugitif, tous ces objets » tragiques n'euſſent pas fait le tourment des » juges & le ſcandale public. On ne peut donc » appliquer à la dame de Launay, dans toute » leur rigueur & dans toute leur étendue, » les lois auxquelles le demandeur eſt ſoumis. » Eh ! n'eſt-ce pas un des premiers reproches » qu'elle peut faire à ſes adverſaires, de l'avoir » forcée à prendre cette triſte qualité ? Si leur » conduite ne lui eût pas interdit toute défenſe

» en 1750, elle n'auroit rien aujourd'hui à » leur demander : ſon action n'eſt pas volontaire, » & n'a pas des droits futurs & douteux pour » objet, mais des outrages ſoufferts & certains, » dont il n'y a que les auteurs cachés ».

V. Lorſqu'une perſonne eſt injuriée dans un écrit, ſans y être nommée expreſſément, eſt-elle recevable à s'en plaindre ? On ne ſe douteroit pas que l'affirmative eût jamais pu ſouffrir la moindre contradiction, ſi l'on ne ſe ſouvenoit encore de la cauſe jugée il y a quatre ans au châtelet, entre l'abbé Baudoin & l'abbé Sabbatier de Caſtres.

La conteſtation avoit ſon origine dans l'ouvrage intitulé *les trois ſiècles de la littérature françoiſe*. L'abbé Sabbatier s'en étoit dit l'auteur. L'abbé Baudoin avoit tenu des propos & fait une brochure Anonyme qui tendoient à prouver que le livre appartenoit à un autre, & que l'abbé Sabbatier, en ſe l'attribuant, s'étoit rendu coupable de plagiat. Pour repouſſer ces imputations, l'abbé Sabbatier fit imprimer dans le journal de Paris une lettre où il diſoit qu'on lui avoit appris des choſes terribles ſur le compte de l'auteur de la brochure, où il l'accuſoit de mauvaiſe foi & d'artifice, où ſe trouvoit, dans l'extrait d'une autre lettre : « Pardonnez à un » ennemi dont l'ame eſt auſſi abjecte que celle » de cet homme » ; où en enfin l'abbé Sabbatier prenoit ſoin de fortifier ſes injures de la comparaiſon des devoirs de celui qu'il attaquoit, en diſant : « Ce perſonnage ſe pique de religion, » & ſe trouve dans la double obligation de » l'enſeigner, puiſqu'il eſt prêtre & principal » d'un collège de la capitale ».

L'abbé Baudoin, offensé par cette lettre, rendit plainte en diffamation contre l'abbé Sabbatier, le 18 juin 1779.

De son côté, l'abbé Sabbatier rendit également plainte contre l'abbé Baudoin, & il fut question de savoir qui des deux devoit une réparation à l'autre.

Pour établir qu'il n'avoit point diffamé son adversaire, l'abbé Sabbatier disoit : « Qu'est-ce » que diffamer ? C'est décrier quelqu'un, & » nuire à la réputation par des propos ou des » écrits : mais pour nuire à la réputation d'un » tiers, il faut le nommer. Des injures, des » calomnies qui s'adressent à un Anonyme ne » diffament personne. La malignité, empressée » alors à chercher l'original du portrait, se » trompe toujours dans ses applications ; il n'est » aucun écrit, si honnête qu'il fût, qui n'ait donné » lieu aux illusions les plus méchantes : les » meilleurs livres du siècle passé, *les caractères*, » par exemple, ont été regardés comme la » censure des hommes du jour ; & peut-être » l'étoient-ils en effet : mais a-t-on vu, dans » ce tems, qu'ils aient excité des réclamations » & des plaintes ? A-t-on vu, par exemple, » tel homme de qualité, tel financier, tel » écrivain ridicule, auquel le public attribuoit » ses portraits, tel pédant ombrageux & de » mauvaise humeur (car il y en a eu de tout » tems), qui croyoient s'y reconnoître, soient » venus, sous prétexte des analogies, faire un » procès au Théophraste moderne ? A-t-on » vu enfin un homme, grave par son caractère, » un docteur, après s'être avili par une satyre » de mauvais goût, ou par un complot plus

» honteux encore, qui suppose à-la-fois la » méchanceté du projet & l'impuissance de » l'exécuter; l'a-t-on vu, dis-je, venir dire au » public & à la justice? *C'est moi qui suis ce* » *satyrique couvert de ridicule par l'écrivain, ou* » *peint avec des traits si énergiques & si natu-* » *rels : il me faut une réparation.* Un procès » semblable n'auroit sans doute abouti qu'à » attirer à son auteur l'humiliation qu'il méri- » toit. --- Mais la manière dont je suis désigné, » dit l'abbé Baudoin, ne permet pas de douter » que ce ne soit moi à qui l'on en veut; & » autant valoit-il me nommer, que m'indiquer » avec des renseignemens si personnels : on » a dit que j'étois prêtre & principal d'un » collège de la capitale. --- Cela est vrai: mais » que résulte-t-il de là? Tout au plus un droit » pour les principaux de forcer, ou à déса- » vouer ce qu'on écrivoit sur un d'entre eux, » ou à nommer celui qui étoit inculpé. Il n'y » avoit qu'eux qui eussent une action; à cette » action, si elle eût réussi, & qu'on eût nommé » l'abbé Baudoin, auroit succédé pour lui une » nouvelle action qu'il auroit pu faire valoir: » mais jusques-là rien ne l'autorisoit à se croire » accusé, lorsqu'il n'étoit pas désigné. Ce n'é- » toit pas plus lui qu'un autre de même état » que lui; il n'y avoit pour lui aucun trait » personnel; c'étoit un portrait qui n'appar- » tenoit pas plus à l'un qu'à l'autre, qui pou- » voit choquer l'amour-propre en général, » mais non pas celui des individus. Quelle » raison avoit-il donc de prétendre que c'étoit » le sien? Il n'étoit pas nommé ».

Telle étoit la défense de l'abbé Sabbatier;

mais elle n'a été ni ne pouvoit être accueillie; parce qu'en droit c'eſt la même choſe de nommer quelqu'un, ou de le déſigner par des qualités qui moralement ne permettent pas de prendre le change ſur ſa perſonne (1). Voici le jugement qui a été rendu par M. le lieutenant criminel, le 4 juillet 1780.

« Nous, attendu la preuve réſultante des » enquêtes & autres pièces du procès, que le » ſieur abbé Sabbatier a fait rédiger, imprimer » ſans permiſſion, & diſtribuer un écrit Ano- » nyme, tendant à prouver que le feu ſieur » abbé Martin a compoſé la totalité ou la » meilleure partie du livre des *trois ſiècles de* » *la littérature françoiſe*, imprimé ſous le nom » du ſieur Sabbatier ſeul....; que de ſon côté » le ſieur Sabbatier a, entre autres réponſes » audit écrit, fait inſérer dans le journal de » Paris, partie d'une lettre à lui adreſſée par » le rédacteur dudit écrit, contenant les injures » graves contre l'abbé Baudoin; injures que » le ſieur abbé Sabbatier a non-ſeulement ren- » dues publiques, mais qu'il a encore aggra- » vées, en inſérant, dans le commentaire de » ſa lettre, des réticences inſidieuſes, propres » à faire naître les ſoupçons les plus fâcheux » ſur le compte du ſieur abbé Baudoin, qu'il » déſigne par des qualités de prêtre & principal » d'un collège de Paris, ſans cependant le » nommer. Enjoignons à chacun deſdits ſieurs » Sabbatier & Baudoin d'être plus circonſpects;

(1) L. 6, D. *de rebus creditis*. L. 9, §. 9, D. *de hæredibus inſtituendis*. L. 34, D. *de conditionibus & demonſtrationibus*.

» leur faiſons défenſes de récidiver, tenus de » ſe reconnoître l'un & l'autre pour gens d'hon- » neur, qu'un zèle outré d'un côté & un amour- » propre de l'autre, a écartés du vrai ; tenu » ſinguliérement le ſieur Sabbatier de recon- » noître l'abbé Baudoin pour homme de pro- » bité, incapable de manquer aux devoirs de » ſon caractère & de ſon état, de lui en paſſer » acte au greffe, ſinon que notre préſente ſen- » tence vaudra ledit acte ». *Voyez* les mots DIFFAMATION, INJURE, LETTRE, LIBELLE, RÉPARATION, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

ANQUERGER, c'eſt-à-dire, *enquérir, enqueſtrer, informer.* Ce mot ſe trouve, dans ce ſens, en une charte de l'an 1262, rapportée dans les preuves de l'hiſtoire de Bretagne, tome 1, col. 984. (*G. D. C.*)

ANSE, HANSE, ANSAIGE, ANSER. Le mot *Anſe* ou *Hanſe*, qui veut dire littéralement un *lien*, ſignifie auſſi une ligne, une aſſociation, une corporation ou communauté. On a employé par la même raiſon les mots *Hanſe* ou *Anſaige* pour le droit de réception qu'on payoit en entrant dans une communauté : on a dit auſſi *hanſer* ou *Anſer* dans le même ſens, & de plus pour ſtyler quelqu'un dans un métier, ou même préſenter un ouvrage à l'examen de la communauté, afin de décider s'il eſt fait dans les règles de l'art. On trouve des exemples de toutes ces acceptions dans le recueil des ordonnances du Louvre, tom. 6, page. 608, art. 4; tom. 7, pag. 743, art. 6, pag. 336, & tom. 8, art. 4. Voyez *auſſi du Cange & don Carpentier, au mot* Hanſa.

C'eſt du mot *Anſe* qu'eſt venu le nom de *Hanſe* ou de *ligue anſéatique*, qu'on donne encore aujourd'hui à la confédération de pluſieurs villes de l'Allemagne & du Nord, & qui comprenoit autrefois des villes même de France.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ANTE, ANTAIN, ANTEIN, ANTIN & ANNE. Tous ces mots ont été employés autrefois pour exprimer une *tante*. Don Carpentier, qui en donne des exemples au mot *avuncula*, ajoute qu'on a dit auſſi *Antin* pour exprimer la part héréditaire ou le bien qui provient d'une tante. Il cite, pour le prouver, le petit livre rouge de l'hôtel-de-ville d'Abbeville, où l'on trouve, dit-il, le paſſage ſuivant : « D'autre » part vint une nièce dame Jehanne, *ſi* clama » *le partie l'Antin* ». Mais il paroît que ces mots *le partie l'Antin* ne ſignifient rien autre choſe que *la part de la tante*.

Voyez *auſſi la ſomme rurale de Bouteiller*, *liv.* I, *tit.* 78, *pag.* 779 *de l'édition in*-8°.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

Addition à l'article ANTICIPATION.

Le mot *Anticipation*, en fait d'appel, paroît avoir eu autrefois une ſignification un peu différente. Il déſignoit les lettres royaux ou la commiſſion du juge, en vertu deſquels l'intimé faiſoit aſſigner l'appelant avant & hors le tems des aſſiſes ordinaires : c'eſt dans ce ſens que l'article 57 de la coutume de Senlis condamne à diverſes amendes « les appelans des baillis & juges ſubal- » ternes qui relèvent leur appellation en aſſiſe, » *ou dehors par Anticipation*, s'il eſt dit mal » appelé ».

Ces lettres d'Anticipation étoient donc, pour

une partie en particulier, ce qu'étoient les lettres d'*abréviation* pour toute une juſtice, c'eſt-à-dire, une permiſſion de plaider hors le tems des aſſiſes ordinaires.

On peut voir beaucoup d'autres autorités indiquées à ce ſujet par Ragueau, dans ſon indice : mais quelques-unes de celles qu'il allègue paroiſſent prendre auſſi le mot d'*Anticipation* dans le ſens où on l'emploie aujourd'hui.

Cet auteur ajoute, « qu'aucuns eſtiment que » le roi ſeul peut bailler lettres d'Anticipation, » tellement que le pouvoir de donner Antici- » pation a été débattu aux pairs lais » ; ce qui doit s'entendre de l'Anticipation pour plaider hors le tems ordinaire des aſſiſes. Cet ancien droit eſt ſans application à la juriſprudence actuelle.

(*Addition de* M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ANTONINS. *Page* 367, *ſupprimez depuis le troiſième alinea, commençant par* les Génovéfins, *juſqu'aux mots* voyez le dictionnaire *de la page ſuivante, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Les choſes ont ſubſiſté ſur ce pied juſqu'en 1777, que des lettres-patentes du 30 mai, enregiſtrées au parlement le 20 juin de la même année, ont approuvé les bulles par leſquelles le pape a ordonné l'union de l'ordre hoſpitalier de Saint-Antoine de Viennois, ou des Antonins, à l'ordre hoſpitalier & militaire de Saint-Jean de Jéruſalem (1).

---

(1) *Voici ces lettres-patentes.*

Louis, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ;

Par d'autres lettres-patentes du 25 juillet de la même année, enregistrées au parlement le 12

---

salut. Le projet d'unir & d'incorporer l'ordre de S. Antoine de Viennois à celui de S. Jean de Jérusalem, nous ayant paru fondé sur des motifs raisonnables & légitimes, nous avons approuvé le traité préalable qui a été passé à cet effet, sous notre bon plaisir, par les députés & commissaires desdits ordres, le 15 avril 1775; &, après leur avoir permis de se retirer à Rome pour solliciter l'autorisation du saint siège, nous avons cru devoir leur accorder notre protection auprès de notre saint père le pape Pie VI, qui occupe si dignement la chaire de saint Pierre; sa sainteté ayant jugé, comme nous, que l'union de deux ordres, hospitaliers, dans leur origine, ne feroit que rappeler celui de Saint-Antoine à son institution primitive, auroit, par ses bulles des 17 décembre 1776 & 7 mai de la présente année, ordonné la suppression de l'abbaye chef de l'ordre de Saint-Antoine, l'union desdits ordres, & la translation des religieux Antonins dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, le tout aux charges, clauses & conditions qui y sont énoncées; mais ces bulles, qui ont déjà reçu leur exécution dans les états du pape & dans les autres pays où l'ordre de Saint-Antoine avoit des établissemens, ne pouvant être exécutées dans nos états sans notre permission, nous nous sommes déterminés à les revêtir de notre autorité, & à les adresser à notre grand aumônier & au trésorier de notre sainte chapelle de Paris, pour être par eux procédé, sans délai, en la forme ordinaire, à leur fulmination, publication & entière exécution. Nous avons en même-tems résolu de donner, dès à présent, à l'ordre de Malte l'administration provisoire des biens de l'ordre de Saint-Antoine, qui pourroient dépérir sans cette précaution. Nous nous y portons d'autant plus volontiers, qu'en usant du droit qui nous appartient de veiller à la conservation des biens destinés à l'hospitalité par les fondateurs, nous donnerons à deux ordres aussi recommandables, & principalement à celui de Malte, une marque de la protection particulière dont nous l'honorons à l'exemple des rois nos prédécesseurs. Enfin, nous avons considéré que lesdits ordre possédant des biens &

août suivant, le roi a ordonné définitivement l'union des ordres dont il s'agit, à la charge

---

ayant des établissemens dans le ressort de presque toutes les cours de notre royaume, nous ne remplirions qu'imparfaitement l'objet que nous nous proposons si nous ne réunissions pas dans un seul tribunal les demandes qui pourroient être formées à l'occasion de l'exécution de nos présentes lettres, & de celles que nous nous réservons de faire expédier après la fulmination desdites bulles pour l'entière exécution desdites union & incorporation. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu le traité du 15 avril 1775, ensemble les bulles des 17 décembre 1776 & 7 mai 1777, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons approuvé & autorisé, & par ces présentes signées de notre main, approuvons & autorisons lesdites bulles pour être exécutées dans nos états suivant leur forme & teneur, pourvu néanmoins qu'elles ne contiennent rien de contraire aux saints décrets, lois & usages de notre royaume, non plus qu'aux libertés & franchises des églises de notredit royaume; & en attendant qu'il ait été procédé en la forme ordinaire à la fulmination & publication desdites bulles par notre grand aumônier & par le trésorier de notre sainte chapelle, auxquels nous enjoignons d'y procéder sans délai, nonobstant toutes oppositions & empêchemens, nous permettons à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de se mettre provisoirement en possession de tous les biens appartenans audit ordre de Saint-Antoine (à l'exception néanmoins des cures, qui demeureront sous l'autorité & juridiction des ordinaires des lieux), & de régir, gouverner & administrer lesdits biens suivant & conformément au traité du 15 avril 1775, lequel nous voulons être exécuté par provision en son contenu; comme aussi à la charge par ledit ordre de Malte de rendre compte de ladite régie & administration, ainsi qu'il sera par nous ordonné. Voulons au surplus que toutes les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution desdits traités & desdites bulles, sur celle de nos présentes lettres, & de celles que nous nous réservons de faire expédier pour l'union définitive desdits ordres & de leurs biens &

qu'il ſeroit fait diſtraction de l'une des maiſons des Antonins pour l'établiſſement d'un hôpital qui ſeroit deſtiné à recevoir les inſenſés & épileptiques, auquel hôpital les ordres réunis ſeroient tenus d'abandonner des revenus ſuffiſans, ainſi qu'il ſeroit réglé par ſa majeſté après l'extinction de la moitié des charges & penſions

---

revenus, ſoient portées, en première & dernière inſtance, en la grand'chambre de notre parlement de Paris, auquel nous en avons attribué la connoiſſance, à l'excluſion de toutes autres cours & juges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, &c.

ARRÊT D'ENREGISTREMENT.

Regiſtrées, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge que par une délibération des deux ordres reunis, ou de celui de Malte, dans lequel celui de Saint-Antoine ſera réuni, il ſera à chacun des curés ſéculiers qui remplaceront à l'avenir les religieux de Saint-Antoine dans les cures qu'ils deſſervent, fixé, pour portion congrue, un gros en grains proportionné à l'étendue de la paroiſſe, au nombre des paroiſſiens, & au revenu dont ledit ordre ſe trouvera jouir dans chaque paroiſſe : comme auſſi que la maiſon presbytérale & dépendances, enſemble les fonds & droits chargés d'obits & fondations, creux & caſuels de l'égliſe, offrandes & obligations, & autres objets ſpécialement affectés aux cures, leur ſeront & demeureront réſervés, indépendamment dudit gros ou portion congrue; pour ladite délibération faite, rapportée à la cour dans le délai d'un an, à compter du jour du préſent enregiſtrement, & communiquée au procureur général du roi, être ſur ſes concluſions homologuée, ſi faire ſe doit, & ſans qu'à raiſon de la poſſeſſion des biens de Saint-Antoine, réunis à celui de Malte, ledit ordre de Malte puiſſe avoir & prétendre d'autres & plus grands privilèges que ceux dont jouit ledit ordre de Saint-Antoine, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, &c.

viagères énoncées au traité du 15 avril 1775, & sans préjudice de l'hospitalité, qui continueroit d'être exercée dans la maison de Saint-Antoine.

AOUT, AOUST, AOUSTAGE, AOUSTER, AOUSTEUR ou AOUTEUR. Les trois premiers de ces mots sont synonymes entre eux, & on les a rendus, dans la basse latinité, par celui d'*aostagium*. Du Cange, sous ce dernier mot, pense qu'il signifie un droit d'*albergue* ou de logement (*jus hospitii*). Don Carpentier condamne cette interprétation, & il dit que c'est une rente qui se payoit à la *mi-Août*.

Pour justifier cette dernière explication, il cite une charte de Philippe-le-Bel, de l'an 1298, par laquelle ce prince assigne des fiefs & divers droits à Louis, comte d'Evreux, & où on lit ce qui suit : « Les rentes des héritages d'ilec » (de Gien), & les *Aoustages*, la penne & le » scel....., la prévôté de la Ferté-Alès.... » 8 sous de rente à la mi-Août ».

Je penserois plutôt que les Aoustages sont des corvées qu'on faisoit au mois d'Août pour la moisson. On trouve du moins le mot *Aouster* employé à la fin de l'article 499 de la coutume d'Anjou, pour *moissonner par corvées* : cet article contient l'estimation coutumière des différens devoirs, & on dit : « Biens & corvées, chacune » journée d'hiver dix deniers tournois, & en » été pour faucher, fener, *Aouster* ou ven- » danger, 15 deniers tournois ».

C'est dans ce sens que Laurière paroît avoir dit qu'Aouster est faire l'Aoust.

Enfin on appelle en quelques pays, & particuliérement en Normandie, les moissonneurs

Aouteurs, & la gerbe de bled qu'on eſt dans l'uſage de leur donner pour leur ſalaire, *dîme des Aouteurs*. Mais cette prétendue dîme ne diminue point celle du curé. Voyez *Baſnage ſur l'article 3 de la coutume de Normandie.*

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AOUVRIR LOI, ADOVRIR COURT. Ces mots, qui ſont ſynonymes, ont été autrefois d'uſage dans notre droit; ils ſignifient littéralement *ouvrir la loi*, *ouvrir la cour*, c'eſt-à-dire, admettre à plaider. Voyez *le* gloſſarium novum *de don Carpentier.* (*G. D. C.*)

APAEER, APAER ou APOYER. C'eſt la même choſe que *payer.* Voyez *le* gloſſarium novum *de don Carpentier*, *au mot* Apacare. (*G. D. C.*)

APANAGE. *Page* 370, *après le ſecond alinea* (1), *ajoutez :*

On tient donc aujourd'hui pour principe, que les collatéraux des apanagiſtes ne ſuccèdent jamais aux biens de l'Apanage : ces biens ne peuvent appartenir qu'à ſes deſcendans mâles. Ainſi, dans le cas où l'Apanage donné à MONSIEUR, frère du roi, viendroit à s'éteindre dans ſa perſonne ou dans celle de ſes enfans, cet Apanage ne pourroit être recueilli par M. le comte d'Artois, frère de MONSIEUR, ni par ſes enfans. C'eſt ce qui réſulte de ce qu'on vient de dire tout-à-l'heure, & ce qui eſt particuliérement établi dans le traité du domaine, par Chopin.

(1) Page 330, après la vingtième ligne. Première édition.

Quand

Quand un prince apanagiſte parvient à la couronne, l'Apanage eſt pareillement réuni de plein droit au domaine du roi.

Page 375 (1), ajoutez à la note ce qui ſuit :

Par d'autres lettres-patentes du mois d'avril 1777, enregiſtrées au parlement le 13 mai ſuivant, le roi a diſtrait de ce ſupplément d'Apanage les domaines de Saint-Sylvain, le Thuit, & Alençon en Cotentin, compris dans le duché d'Alençon, & a donné en remplacement à MONSIEUR les domaines de Falaiſe & d'Orbec, ainſi que les bois & forêts en dépendans. Sa majeſté a en même-tems déclaré que dans la ceſſion faite à ce prince du duché d'Anjou & du comté du Maine, par l'édit d'avril 1771, étoient compriſes les parties qui en avoient été démembrées pour former le duché de Vendôme.

Par d'autres lettres-patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1778, enregiſtrées au parlement le 5 février 1779, le roi a en outre accordé à MONSIEUR, à titre & par augmentation d'Apanage, le palais du Luxembourg, avec ſtipulation que s'il vient à prédécéder MADAME ſans enfans mâles, elle pourra continuer d'habiter dans ce palais pendant ſa vie, nonobſtant la reverſion de l'Apanage de MONSIEUR à la couronne.

Page 379, troiſième alinea, effacez le mot enfin, *& à la fin de l'alinea ajoutez :*

Enfin, par édit du mois de novembre 1778, enregiſtré au parlement le 27 du même mois, le roi a diſtrait de l'Apanage de M. le comte d'Artois les duchés d'Auvergne & de Mercœur, & a donné à ce prince, en remplacement & ſupplément d'Apanage, le comté de Poitou.

APARAGEOR. On a donné autrefois le nom d'*aparageors* à ceux qui tiennent *en parage*, c'eſt-à-dire aux puînés, que la coutume de Poitou appelle encore *parageurs*, & celle d'Anjou & du Maine *parageaux*. Voyez *les établiſſemens de*

(1) Page 335. Première édition.

saint Louis, liv. 1. chap. 42 & 43, & l'article PARAGE. (*G. D. C.*)

APATIS, APASTIS, APPATIS, APPATISSEMENT, PATIS, APPATISSER, APPATICHER, APACTIR. Les cinq premiers de ces mots sont des substantifs, & les trois derniers sont des verbes : tous s'emploient dans la même acception.

Ménage dit « qu'*appatisser* est un vieux mot » qui signifie imposer tailles, faire contribuer » les garnisons des places voisines ». Il paroît, au contraire, qu'*appatisser*, est payer une contribution, soit à des garnisons, soit à d'autres troupes, pour s'exempter de leurs vexations ; & c'est dans ce sens que du Cange paroît l'avoir entendu au mot *apatisatio*. Peut-être aussi a-t-on dit *Appatisser*, pour exiger cette contribution, ou *rançonner*.

Des lettres données par Charles V en 1372, portent : « Les reanzon & *pastys* qui par les » barons étoient faites sur nos sujets ». On trouve aussi *appatissement* & les autres synonymes de ce mot, dans divers titres.

Duchêne a pensé que ces mots provenoient du latin *pastus*, & qu'ils désignoient littéralement la nourriture ou la *pâture*. Ménage & du Cange pensent au contraire qu'ils dérivent de *paciſci*, faire des conventions. Les textes cités par ces deux derniers auteurs semblent annoncer qu'on a employé ces mots de ces deux manières. Il est certain au moins qu'on a dit *apactir* dans le même sens qu'*Apatisser*. Voyez le *glossarium novum* de don Carpentier, au mot *apatuare*.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

APAU, APAUTURE ou APOTURE,

APAUTER & APOTEOR. Le chapitre 289 des assises de Jérusalem se sert de presque tous ces mots dans une seule phrase, en parlant des devoirs du sénéchal & de son lieutenant. « Les » rentes dou roi, y est-il dit, quelles qu'elles » soient, dehors ou dedans, quand il, ou celui » qui tiendra son leuc, voudra que elles soient » *apautées*, il les doit commander, & le sénéchau » les doit faire crier & multipler au meaus que il » pora; & quand se vendra au livre, si lui, ou » celui qui tendra son leuc, y veaut entendre » que il soit fait pardevant lui, il y doit estre, » ou s'il ne veaut estre, ou ne veaut en- » tendre, le sénéchau en peut faire le meaus » que il saura; & encore, soit que la chose se » fasse pardevant lui ou celui qui sera en son » leuc, quand se vendra à livre, le sénéchau le » doit livrer par son office, par le commande- » ment dou roi, ou de celui qui tiendra son » leuc, de tous les propres *Apaux* dou roi, qu'on » ne puisse estre de trop engigné, & que il sache » leur value de tout le gaing que les *apauteors* » gaigneront en chascun *Apau* ».

Don Carpentier dit qu'*Apau* est bail à cens; *Apauter*, donner à cens, & *apoteor*, le censier, ou le preneur à titre de cens. Il n'en donne point d'autre preuve que ce chapitre des assises de Jérusalem, & le mot latin *apeamentus*, qui a été d'usage en Italie pour signifier un livre terrier. Mais il me semble que ce chapitre même des assises de Jérusalem prouve le contraire : on n'accense point des rentes.

Peut-être le mot *Apau* signifie-t-il un bail à ferme : on pouvoit bien affermer à forfait les rentes dues au roi, afin d'avoir des revenus certains à des époques fixes.

On dit encore aujourd'hui, dans le Baſſigny & dans quelques pays voiſins, *pauture* ou *apoture*, pour déſigner un bail au rabais des bêtes priſes en agât.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

APERTINENT, c'eſt-à-dire, *appartenant.* On a quelquefois employé ce mot pour déſigner un parent, un allié ou un domeſtique. Voyez du Cange, au mot *pertinere.* Voyez APPARTENANCES. (*G. D. C.*)

APOTHICAIRE. *Page* 384, *après le ſecond alinea, indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Les Apothicaires établis dans toutes les villes, bourgs & bourgardes du comté de Bigorre ne ſont qu'un ſeul corps ou jurande, ſuivant les ſtatuts qui leur ont été donnés le 7 mars 1625, par le ſieur Frac, commis par Hervard, premier médecin de Louis XIII, en exécution de lettres-patentes du 2 décembre 1619. Ils éliſent annuellement deux gardes, qu'ils appellent bayles, dont le premier doit toujours être choiſi parmi les Apothicaires de la ville de Tarbes, & le ſecond, dans le nombre de leurs confrères des autres villes du comté.

Ils ſont autoriſés nommément par les lettres-patentes ſuſénoncées, & par leurs ſtatuts, « à examiner & jurer » ceux qui ſe préſenteront pour être reçu maîtres dans » leur art, tout ainſi que ſe fait aux autres villes jurées ».

Malgré des titres auſſi précis, Joſeph & Laurent Puntons entreprirent, il y a quelques années, d'ouvrir une boutique d'Apothicaire dans le lieu d'Argelès, comté de Bigorre ; les ſyndics du corps des Apothicaires de la province les aſſigna devant le ſénéchal « pour ſe voir » faire défenſes de vendre & débiter des remèdes de » la nature de ceux qui entrent dans le corps humain, » ſauf aux ſieurs Puntons à ſe préſenter devant eux pour » être reçus maîtres, après avoir ſubi l'examen en pareil » cas requis ».

Les Puntons prétendirent qu'ils n'étoient que les garçons d'un sieur Balette, Apothicaire à Lourde : mais celui-ci étant venu à mourir, sentence du 28 juin 1779, conforme aux conclusions des syndics.

Appel au Parlement de Toulouse, à la suite duquel l'un des Puntons imagina de prendre à la jurande des Apothicaires de Toulouse, des lettres de maîtrise ou capacité, portant faculté de s'établir à Argelès & autres lieux où il n'y a point de jurande.

Arrêt le 29 Août 1783, qui a rejeté les lettres de la jurande de Toulouse, a autorisé & homologué les statuts de la jurande du comté de Bigorre, a confirmé la Sentence du premier juge, & a condamné les Puntons aux dépens. *Note de M.* CORAIL DE SAINTE-FOY, *avocat au parlement de Toulouse.*

Page 393, après la ligne 5, ajoutez :

Par arrêt du parlement de Provence, du 17 août 1743, rapporté dans le recueil des réglemens de M. le président Réguſſe, page 411, un Apothicaire de la ville d'Aix, dans la boutique duquel il s'étoit trouvé des drogues gâtées & sans vertu, a été interdit des fonctions & du commerce de son état pendant six mois, & condamné à soixante livres d'amende. Un autre Apothicaire de la même ville a été condamné à une amende de trente livres, avec injonction de ne tenir que des drogues & compositions de bonne qualité. Il a été ordonné à deux autres personnes de la même profession de se pourvoir, dans trois mois, des drogues simples & compositions nécessaires pour l'exercice de leur art, & de les exhiber aux professeurs en médecine à ce commis, lesquels visiteroient à cet effet leurs boutiques, après les trois mois, avec l'un des syndics & l'un des jurés du corps des Apothicaires ; faute de quoi, & passé ce tems, ces deux personnes demeureroient interdites des fonctions

d'Apothicaires, & leurs boutiques seroient fermées. Et faisant droit sur le requisitoire de M. le procureur général, il a été enjoint à tous les Apothicaires de mettre sur les bouteilles, vases & boîtes où sont renfermées leurs drogues & préparations, le nom de chaque remède en langue vulgaire; & il a été ordonné que les syndics des médecins & des Apothicaires des villes d'Arles, Marseille & Toulon, seroient tenus d'envoyer dans un mois à M. le procureur général, une liste des remèdes simples & composés qui sont le plus d'usage dans ces villes, pour être ensuite dressé, de l'avis de la faculté de médecine, un code général de tous les médicamens & compositions dont les Apothicaires doivent être pourvus.

Page 396, ligne première, avant le mot celui, *ajoutez*:

Les distinctions & les honneurs ont été, de tous tems, une source féconde de procès, surtout entre les différens corps: celui des Apothicaires n'en a pas été plus exempt que les autres; témoin la question de prééminence qu'il a soutenue à Chartres en 1757, contre les merciers-épiciers.

Les Apothicaires & les merciers-épiciers de la ville de Chartres ont un bureau commun. En 1757, il s'éleva une contestation entre ces deux communautés, au sujet de l'inscription qui devoit être placée sur la porte de leur bureau. L'une réclamoit la prééminence dans cette inscription, l'autre la lui contestoit. La cause fut plaidée au bailliage pendant plusieurs audiences; & par sentence sur délibéré, du 8 août 1757, il fut ordonné que l'inscription qui seroit placée

ſur la porte du bureau ſeroit conçue en ces termes : *Bureau des marchands Apothicaires-épiciers, merciers-épiciers*, & ces derniers furent condamnés aux dépens envers les Apothicaires.

Page 397, après la ligne 16, ajoutez :

Les contraventions à ces réglemens peuvent-elles être pourſuivies extraordinairement, ſurtout lorſqu'elles ne ſont que l'effet de l'erreur ? Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Flandres dans l'eſpèce ſuivante.

Le 9 mars 1780, le ſieur Henderick, bourgeois de Bailleul en Flandres, mourut d'une mort violente, immédiatement après avoir pris une drogue qu'on avoit été, la veille, acheter de ſa part chez un Apothicaire de la même ville. Cet Apothicaire étoit abſent, & ſa ſervante avoit, dit-on, donné du poiſon au lieu de crême de tartre. Le bailli de l'échevinage, partie publique, inſtruit de cette mépriſe fatale, donna ſa plainte : en conſéquence, information, décret d'ajournement perſonnel contre la ſervante ; décret d'aſſigné pour être oui contre l'Apothicaire ; récolement, confrontation, enfin jugement définitif du 27 décembre 1780, qui renvoie la ſervante avec ſes charges ; & attendu la contravention de l'Apothicaire à l'édit du mois de juillet 1682, le condamne en mille livres d'amende & aux dépens du procès (1). L'Apothicaire a interjeté appel de cette ſentence au parlement de Flandres, & a demandé la nullité de toute la procédure à ſon égard. Il a ſoutenu que

(1) Dans les Pays-Bas françois, les parties publiques obtiennent des dépens, comme les particuliers. *Voyez* DEPENS.

le bailli, en l'accusant de n'avoir point observé, pour la vente des poisons, les règles prescrites par l'édit du mois de juillet 1682, n'avoit pu prendre contre lui que la voie civile; que cet édit ne prononçoit qu'une amende, & qu'il étoit ridicule de faire un procès criminel pour exiger une amende; que d'ailleurs cette loi n'avoit jamais été publiée à Bailleul; qu'elle étoit même tombée en désuétude dans tout le ressort de la cour, & que cela étoit prouvé par un arrêt postérieur à la mort du sieur Henderick, qui en avoit ordonné la republication; qu'enfin c'étoit, de la part des premiers juges, une absurdité d'avoir réglé contre lui la procédure à l'extraordinaire, en le laissant en état d'assigné pour être oui.

Sur ces raisons, arrêt en la tournelle le 23 mai 1781, au rapport de M. de Gillaboz, par lequel « la cour déclare que procédure criminelle n'échet, & néanmoins condamne l'appelant en l'amende de cinq cens livres, & aux dépens ».

APOTRES. *Substituez à cet article le suivant.*

Apostoli, seu litteræ nunciativæ, litteræ testimoniales libelli appellatorii. Ce terme APOTRES étoit employé anciennement dans les tribunaux ecclésiastiques, & même dans les tribunaux séculiers, pour désigner des lettres démissoires que le juge donnoit à celui qui interjettoit appel de son jugement. C'étoit un démissoire ou permission, & en même-tems une lettre testimoniale que le juge *à quo* adressoit au juge d'appel, pour lui adresser & renvoyer l'appelant, & annoncer au juge d'appel que l'impétrant demandoit à être

reçu appelant du premier jugement ; à l'effet de quoi le juge *à quo* le renvoyoit, ou plutôt le délaiſſoit au juge d'appel.

Quoique ce terme d'*Apôtres* ſoit préſentement hors d'uſage en ce ſens, néanmoins, pour l'intelligence des anciennes ordonnances & des livres anciens de pratique, dans leſquels ce terme bizarre eſt employé, il eſt néceſſaire d'expliquer ce qui avoit donné lieu d'appeler ces ſortes de lettres *Apôtres ;* cela ſervira auſſi à faire connoître la forme qui s'obſervoit alors pour appeler d'un jugement.

Dans les officialités & autres tribunaux eccléſiaſtiques, ceux qui étoient mécontens du jugement qui y étoit intervenu contre eux, ne pouvoient pas en interjeter appel ſans permiſſion du juge qui avoit rendu la ſentence : lorſqu'on vouloit ſe pourvoir *ad apoſtolos*, c'eſt-à-dire, par appel au pape, il falloit en demander la permiſſion au juge *à quo*: cela s'appeloit *petere apoſtolos*, pour dire *petere licentiam appellandi ad apoſtolos*. Le juge accordoit des lettres démiſſoires pour appeler à Rome.

On donna donc, par abréviation, le nom d'*apoſtoli* aux letttes portant permiſſion d'appeler *ad apoſtolos*, avec atteſtation que l'impétrant étoit appelant du premier jugement.

Quoique cette dénomination ne convienne qu'aux démiſſoires qui étoient accordés pour ſe pourvoir à Rome, on donna enſuite abuſivement le nom d'*Apôtres* à toutes les différentes eſpèces de lettres démiſſoires, quoiqu'elles n'euſſent pas pour objet de permettre d'appeler à Rome.

On appelle auſſi *apoſtoli*, & en françois *Apô-*

tres, toutes lettres démissoires portant permission d'appeler au juge supérieur.

On appela de même Apôtres les démissoires qu'un évêque accordoit à un clerc ou à un laïque pour passer dans un autre diocèse, le laïque pour y recevoir les ordres, le clerc pour le même objet, ou, s'il étoit déjà prêtre, pour y dire la messe, ou pour être inscrit dans le nombre des prêtres d'une autre église.

L'usage qui s'observoit dans les tribunaux ecclésiastiques pour la nécessité d'obtenir des Apôtres ou lettres démissoires, à l'effet d'appeler au juge supérieur, s'introduisit aussi dans les tribunaux séculiers des provinces régies par le droit écrit, où il n'étoit pas permis d'appeler sans l'attache du juge *à quo ;* tellement que le juge supérieur ne pouvoit pas connoître de l'appel, qu'il ne lui apparût que l'appelant avoit demandé & obtenu du juge *à quo* des *Apôtres* ou lettres démissoires & testimoniales, à la différence des pays coutumiers, dans lesquels cette formalité n'étoit pas nécessaire.

La nécessité d'obtenir des *Apôtres* pour interjeter appel a été abrogée par l'article 117 de l'ordonnance de 1539. On s'en sert cependant encore dans les appels aux conciles généraux, contre des jugemens & entreprises des papes, parce qu'alors les jugemens contre lesquels on veut se pourvoir n'émanent pas d'un tribunal soumis aux ordonnances de nos rois.

Voyez *le glossaire de du Cange, au mot* Apostoli; *Theveneau, livre 6, titre 5, article premier, & sur l'article* 117 *de l'ordonnance de* 1539; *la paraphrase de M. Bourdin, & les additions de*

Fontanon ; Guypape, queſtions 25 & 236, n. 34 ; Maſuer & ſon annotateur.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement &c.*).

ADDITION *à l'article* APÔTRES.

On donne encore le nom d'*Apôtres*, dans le diocèſe d'Amiens, aux prêtres qui ſont employés à deſſervir les cures vacantes. Voyez *le gloſſaire françois de don Carpentier.* (*G. D. C.*)

APPAISENTEUR, APPAISANTIER, APPAISEUR, APPAISITEUR. On a donné tous ces noms à des arbitres. Voyez *le gloſſarium novum de don Carpentier, au mot* Paciarii. (*G. D. C.*)

APANAGÉE, APANÉE, APENNAGÉE, EMPANAGÉE, APARAGÉE, EMPARAGÉE, & APARAGEMENT. Tous ces mots, à l'exception du dernier, indiquent une fille convenablement mariée : le dernier ſignifie ce mariage convenable. Mais les mots *Apanagée*, *apanée*, *apennagée* & *empanagée*, ſe rapportent plus immédiatement à la convenance de la dot, & ceux d'*aparagée* & *emparagée*, à celle de la perſonne de l'époux. On trouve néanmoins ces expreſſions employées indifféremment dans nos coutumes, pour ſignifier une fille mariée comme elle doit l'être à tous égards ; & le mot *aparagement* eſt le plus en uſage aujourd'hui pour indiquer ce mariage convenable, même relativement aux biens.

On va parler principalement ici de l'*aparagement* relativement aux biens. On traitera de

l'aparagement relativement aux personnes, dans l'article DÉPARAGEMENT.

Pour donner à cette matière l'ordre convenable, on traitera, dans deux paragraphes différens, 1°. de l'aparagement des filles en Normandie; 2°. de leur aparagement dans les autres coutumes.

§. Ier. *De l'Aparagement des filles en Normandie.*

Les dispositions de la coutume de Normandie sur cet objet tiennent essentiellement aux principes généraux que cette coutume a suivis en matière de succession. Il n'y a personne, dit M. Gréard, qui ne sache que cette coutume est toute mâle, & que son but principal est de conserver les biens dans les familles.

C'est pour cela qu'elle donne tant d'avantages aux aînés; c'est pour cela qu'elle n'admet point de communauté entre le mari & la femme; qu'elle veut que le mari soit le maître absolu des meubles & acquêts; c'est enfin par le même esprit qu'elle traite les filles comme des étrangères, qu'elle les rend incapables de succéder à leurs parens collatéraux, tant qu'il y a des mâles, ou de leurs descendans; qu'elle ne leur donne, dans les successions paternelles & maternelles, qu'une simple légitime, qu'on appelle, en langage du pays, *mariage advenant*.

Les pères & les frères sont traités fort différemment à ce sujet. Le père ne doit à sa fille qu'un mari; la loi n'exige de lui aucune légitime. *Et si rien ne lui a été promis*, dit l'article 250, *rien n'aura*. La coutume ne prescrit pas même au père la nécessité de ne pas *déparager* sa fille,

parce qu'elle suppose que sa piété paternelle suppléera abondamment à tout.

A légard du frère, il doit une légitime à sa sœur, & il ne peut pas la *déparager*. Mais quelque peu qu'il lui donne, soit en meubles sans héritages, soit en héritages sans meubles, elle doit s'en contenter, *pourvu qu'elle ne soit pas déparagée*, dit l'article 251. (*Traité manuscrit du mariage avenant des filles, par Gréard.*)

M. Houard observe qu'il y a aussi *déparagement*, si l'époux est estropié, imbécille, frénétique ou décrépit. (*Dictionnaire du droit normand, au mot* DÉPARAGEMENT.) *Voyez* au surplus l'article MARIAGE AVENANT.

§. II. *De l'Aparagement des filles dans les autres coutumes.*

Plusieurs autres coutumes ont des dispositions sur l'aparagement des filles. Telles sont celles d'Anjou, Auvergne, Bretagne, Bourbonnois, Loudunois, Maine, Nivernois & Touraine. Mais c'est aux pères & mères qu'elles imposent l'obligation de doter leurs filles.

Par l'article 278 de la coutume de Loudunois, une fille noble, dotée par quelqu'un de ses ascendans, est *forclose* de sa succession, *ne lui eût-on donné qu'un chapel de roses*, à moins qu'elle n'eût fait des réserves expresses. Cette même coutume nomme *Juffisamment Apanagée* une fille ainsi dotée.

Dans les coutumes d'Anjou, Touraine & Maine, l'exclusion des filles Apanagées a aussi lieu pour la succession de leurs ascendans qui les ont dotées, quelque peu considérable que soit le don qu'elles

ont reçu en dot. Mais le Brun remarque qu'il y a quelques difficultés sur ce sujet dans la coutume de Bretagne, dont l'article 557 porte expressément, *pourvu qu'elles (les filles) fussent dûment Apanagées.* Le sentiment de d'Argentré sur l'article 224 de l'ancienne coutume de Bretagne, glos. 7, étoit que le seul mariage de la fille suffit aussi pour l'exclure de sa succession. Mais Hévin & Sauvageau sont d'un avis contraire.

Ce dernier auteur observe que la constitution de Jean, duc de Bretagne, de l'an 1301, n'excluoit la fille qu'au cas que le père lui eût donné de l'héritage; & que, si elle n'avoit eu que des meubles, elle l'autorisoit à demander sa légitime; mais c'est mal à propos que Sauvageau cite la coutume de Poitou pour cette décision. Il est certain du moins que les coutumes d'Auvergne, Bourbonnois, la Marche & Nivernois, assurent la légitime à la fille Apanagée, ou exigent du moins que l'apanage ait une certaine proportion à la fortune du père.

Quoique le droit d'exclusion des filles Apanagées soit commun à toutes ces coutumes, il s'y pratique différemment. En Touraine, en Anjou, en Bretagne & en Loudunois, ce ne sont pas les filles nobles qui sont sujettes à l'exclusion. Elle n'avoit lieu néanmoins autrefois en Bretagne qu'en faveur de la haute noblesse. C'est ce que la très-ancienne coutume entendoit par les *hommes d'assise.* Mais quoique l'article 557 de la nouvelle coutume ne parle que *des pères & mères nobles d'extraction noble*, l'exclusion a lieu en faveur de quelques nobles que ce soit. Voyez *les notes de M. de la Bigotière.*

En Bourbonnois, en Nivernois & en Auver-

gne, les filles non nobles sont également exclues; mais dans la coutume du Maine, il n'y a pas lieu à l'exclusion pour les filles nobles, quand leur père leur a fait épouser des roturiers. C'est la disposition de l'article 259.

Dans les coutumes de Nivernois, Bourbonnois & Auvergne, les filles dotées sont exclues des successions collatérales comme des successions directes. Elles ne sont exclues que des successions directes dans les autres coutumes. En Bretagne, le seul aîné profite de l'exclusion des filles qui ont été dotées (article 158); dans le Bourbonnois, *la portion de la fille mariée & Apanée* accroît à tous les mâles; mais c'est à condition qu'ils payeront la dot constituée à leur sœur, « ou le » restant d'icelle; & s'ils sont refusans de la payer, » & il y a filles restant à marier, elles succéderont » à leur sœur mariée, vivant leur père, avec les » mâles ou descendans d'eux, en payant la dot » ou reste d'icelle ». *Article* 310.

L'exclusion des filles Aparagées n'a lieu non plus que quand il n'y a ni réserves expresses faites dans le contrat de mariage, ni rappel de la part de l'ascendant ou des ascendans qui ont constitué la dot.

Les mêmes règles sur l'exclusion des filles dotées s'observent, à peu de chose près, dans quelques autres coutumes qui ne se servent point du mot *aparagement*, ni d'aucun autre semblable. Voyez *la coutume de Poitou*, *article* 220; *celle de Bourgogne*, *&c. Voyez* aussi les articles LÉGITIME, RAPPEL, SUCCESSION & DÉPARAGEMENT.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

APPANAGER, APANAGER, APANAGER & APARNAIGER. Tout ces mots signifient faire paître les glands d'une forêt par des pourceaux. *Voyez* l'article PANAGE, & *le* gloſſarium novum *de don Carpentier, au mot* Appanagium. *Voyez* auſſi les articles APANAGE & APANAGÉ. (*G. D. C.*)

APPARÇONNER & APPARSONNER. C'eſt aſſocier quelqu'un avec ſoi, lui donner *part* dans une entrepriſe, dans un commerce. *Voyez le* gloſſarium novum *de don Carpentier, au mot* Parcennarii. (*G. D. C.*)

APPARENTE (loi). Voyez LOI APPARENTE.

APPARIAGE, ſe trouve employé dans des lettres de l'an 1302, pour déſigner cette eſpèce d'apanage que les aînés donnent à leurs puînés pour leur part héréditaire. Voyez *le tome 7 des ordonnances du Louvre, pag.* 469. (*G. D. C.*)

APPARIATION. On nommoit ainſi autrefois une eſpèce d'aſſociation que formoit avec un ſeigneur temporel un ſeigneur eccléſiaſtique, tel qu'un évêque ou un abbé, trop foible pour défendre ou pour ſoutenir lui-même ſes droits: les deux ſeigneurs ainſi unis étoient appelés *Pares*, d'où étoit venu le mot *Appariation*. Voyez PARIAGE. (*G. D. C.*)

APPARTENANCES. Ce qui appartient à une choſe, ce qui en dépend.

Suivant M. Houard, les *Appartenances* diffèrent des ſervitudes, en ce que les premières ſont relatives à la perſonne & aux tenemens auxquels elles

elles sont attachées par un partage. Les servitudes, au contraire, loin de faire partie du tenement au profit duquel elles sont constituées, laissent toujours le fonds en la disposition de celui qui y est assujetti.

Suivant le même auteur, les Appartenances doivent encore être distinguées des *Appendances*. A l'égard des fiefs, on doit entendre par *Appartenances*, *les primordiales consistances de la seigneurie en hommes, terres labourables, prays, rentes, coutumes, péages, &c.* & par les *Appendances*, au contraire, tout ce qui a été attaché à la seigneurie depuis l'inféodation, tant en domaines, mouvances, que droits actifs. (*Dictionnaire du droit normand, au mot* Appartenances.)

Mais il faut avouer que les autorités citées par ce jurisconsulte n'établissent point ces distinctions d'une manière suffisante. On peut même dire que la première n'a aucune sorte de fondement dans les livres de lois anglo-normandes, où il croit qu'elle se trouve, & que le passage de Britton, qu'il rapporte pour l'établir, prouve tout le contraire; la seconde a été aussi proposée par Brussel, qui en donne des preuves un peu moins vagues. *Voyez* l'article APPENDANCE.

Rastal ne met néanmoins aucune différence entre ces deux choses. Ce sont, dit-il, celles qui, *par tems de prescription*, ont appartenu & sont jointes à une autre principale chose, & qui passent sous le même nom en qualité d'*accessoires*, ou sous le mot de *pertinenciæ*, comme sont les terres, les cours, les pêcheries, &c. Voyez *les termes de la ley*, au mot *Appendant & Appartenant*.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

APPEL. *Page* 418, *après la ligne* 32 (1), *ajoutez :*

Dans le droit romain, on ne pouvoit appeler que des ſentences définitives ou irréparables en définitive.

Dans nos mœurs, la voie de l'Appel eſt moins reſtreinte : on peut la prendre contre toutes ſortes de jugemens interlocutoires ou de pure inſtruction, même contre une ſimple ordonnance ſur requête.

Il n'y a dans tout le royaume que le parlement de Flandres qui tienne encore ſur ce point aux maximes du droit romain. A la vérité, il reçoit fréquemment des appels de ſentences interlocutoires, quoique réparables en définitive ; mais il ne ſouffre pas qu'on appelle d'une ordonnance ſur requête, ſans au préalable y avoir formé oppoſition devant le juge de qui elle eſt émanée.

C'eſt ce qu'ont jugé pluſieurs arrêts très-précis : il y en a un entre autres, du mois de décembre 1764, rendu contre un particulier de Saint-Amand, nommé Bonnier. Il s'étoit porté appelant d'une ordonnance des juges du lieu, qui, ſans l'entendre, l'avoient condamné à l'amende pour avoir contrevenu aux règles établies ſur le nettoiement des rues. L'arrêt l'a déclaré non-recevable dans ſon Appel, ſauf à lui à ſe pourvoir en oppoſition à l'ordonnance dont il s'agiſſoit, pardevant les juges de Saint-Amand.

La cour a prononcé de même, au mois d'août 1783, contre le marquis de la Rianderie, appe-

(1) Page 374, après la ligne 5. Première édition.

lant d'une ordonnance du lieutenant général de la gouvernance de Douai, qui permettoit à deux particuliers de faire dresser procès-verbal des dégâts commis dans leurs champs par le gibier de la terre de Lécluse. Il avoit de très-bons moyens pour établir l'irrégularité de cette ordonnance; mais on n'a pas cru pouvoir les écouter : l'arrêt a déclaré simplement qu'*Appel n'échéoit*.

La même chose vient d'être jugée au désavantage de Pascal Dubois, appelant d'une ordonnance rendue le 11 août 1783, par le lieutenant général de la gouvernance de Douai, sur la requête d'Amélie Franchois. Celle-ci, au lieu de défendre au fond, se bornoit à soutenir que l'appel étoit non-recevable, parce qu'il ne portoit point sur une sentence contradictoire. Dubois répondoit, ou plutôt je répondois pour lui : « Il n'existe aucune loi qui défende à une » partie grevée par une ordonnance que son » adversaire a surprise sur requête non com- » muniquée, d'attaquer cette ordonnance par » la voie d'appel. Dès que cette voie n'est » point défendue, elle est permise; car les » fins de non-recevoir sont odieuses & de droit » étroit, & il ne nous appartient pas de les » prononcer, si elles ne sont établies expressé- » ment par la loi. On sait bien qu'en pareil » cas on peut aussi employer la voie d'oppo- » sition simple; mais cette voie n'exclut point » celle de l'appel; & tout ce qui résulte de » là, c'est que la partie grevée a le choix de » l'une ou de l'autre. C'est ainsi que tous les » jours, lorsqu'un juge inférieur a taxé un état » de dépens, la partie qui n'a pas été entendue

» peut se pourvoir devant lui en redressement » de taxe, ou en interjeter appel au juge supé- » rieur. C'est ainsi qu'en la cour même, lors- » qu'un rapporteur a rendu, sur un simple » placet, une ordonnance dont une partie croit » avoir à se plaindre, il est libre à cette partie, » ou de présenter au rapporteur même un » placet par lequel elle se rend opposante à » son ordonnance, ou d'en interjeter appel *en* » *pleine cour* ». A ces raisons j'en ajoutois quantité d'autres qui peut-être étoient encore plus spécieuses : mais l'usage l'a emporté. Par arrêt du 3 janvier 1784, rendu en la troisième chambre, au rapport de M. de Warenghien de Flory, il a encore été dit *qu'Appel n'échéoit*, & Pascal Dubois a été condamné à l'amende & aux dépens, sauf à lui à se pouvoir par les voies de droit contre l'ordonnance dont il s'agissoit.

On trouvera au mot ÉCHEVINS quelques arrêts de la même cour qui confirment encore cette jurisprudence.

Elle ne peut d'ailleurs souffrir nulle difficulté pour les ordonnances que rendent sur requête les officiers des juridictions du Hainaut. L'article 26 du chapitre 54 des chartes générales de cette province porte expressément, qu'il ne sera permis à personne d'appeler..... de « simples apostilles ».

Voyez encore sur cette matière l'article DÉFAUT.

Page 422, *après la ligne* 31 (1), *ajoutez :*

Elle ne l'est pas non plus dans le ressort du

(1) Page 378, après la ligne 5. Première édition.

parlement de Flandres; on y suit encore la disposition du droit romain, qui n'accordoit, pour appeler d'une sentence, que le terme de dix jours : témoin l'article 1er du chapitre 10 du style de cette cour. « Celui, porte-t-il, qui se » voudra dire grevé par sentence rendue à son » préjudice, sera tenu d'en appeler en dedans » dix jours, après qu'il en aura eu connoissance »....

L'article 2 ajoute : « que si toutefois, par » les coutumes décrétées des lieux ressortissans » en cette cour, il y a terme plus brief pour » interposer l'Appel des sentences y rendues, » les parties s'y devront conformer ».

Il y a sans doute trop de rigueur dans ces dispositions; aussi a-t-on trouvé dans l'usage le moyen de les éluder. Lorsqu'une partie a laissé écouler les dix jours sans appeler, elle prend en chancellerie des lettres royaux, appelées *requêtes civiles;* & par l'entérinement qu'elle en obtient, elle est remise au même état que si elle étoit encore dans le tems utile de l'appel.

Cet entérinement ne devroit, suivant l'article 3 du chapitre cité, se prononcer que *pour causes légitimes & fondées en droit;* mais dans la pratique il se prononce sans difficulté, sans discussion, & même sans connoissance de cause : il suffit que depuis la sentence il ne se soit pas écoulé un tems suffisant pour la prescription.

C'est, dit M. Pollet, partie 3, §. 7, ce qu'ont jugé trois arrêts des 30 octobre 1692, 14 août & 15 décembre 1693. Dans l'espèce de l'un des deux derniers, il y avoit seize ans que la sentence étoit rendue & signifiée, & il y en avoit vingt-sept dans l'autre.

Cette jurisprudence a encore été confirmée par un arrêt du 30 juin 1723, qui est rapporté dans les institutions belgiques de Deghewiet, partie 4, titre 3, §. 6, article 7; & depuis il ne s'est pas trouvé un seul avocat de nom qui ait osé la combatre.

Page 423, *après la ligne* 21 (1), *ajoutez :*

Il faut pourtant remarquer que la fin de non-recevoir, d'après laquelle elle a été décidée, n'auroit pas lieu contre un Appel incident qui ne seroit que la suite d'un Appel principal interjeté postérieurement à la signification pure & simple de la sentence. C'est ce qui a été jugé au parlement de Flandres, par arrêt du 13 novembre 1780. Le sieur Delecourt, agent de change à Lille, & le sieur le Cocq, négociant dans la même ville, étoient en différent sur une liquidation d'affaires où ils se prétendoient respectivement créanciers l'un de l'autre. Par sentence des consuls de Lille, du 28 août 1780, le sieur Delecourt fut déclaré redevable envers le sieur le Cocq d'une somme de 4900 livres. Le sieur le Cocq fit d'abord signifier cette sentence sans protestation ni réserve, & même la mit à exécution par opposition de gardiens & vente de meubles; mais le sieur Delecourt en ayant appelé peu de tems après, le sieur le Cocq en fit autant de son côté : le sieur Delecourt le soutint non-recevable dans cet Appel incident, & lui opposa l'arrêt que nous venons de rapporter. Il répondit, qu'à la vérité il avoit, dans le principe, acquiescé

(1) Page 378, avant le dernier alinea. Première édition.

à la ſentence, parce qu'il avoit ſuppoſé que le ſieur Delecourt y acquieſceroit lui-même, & qu'il avoit bien voulu acheter ſon repos par le ſacrifice des prétentions qu'elle lui rayoit, diſoit-il, injuſtement; mais que puiſque le ſieur Delecourt étoit rentré poſtérieurement en lice, il avoit le droit, lui, d'y rentrer également; que ſon acquieſcement ne pouvoit former une fin de non-recevoir, dès qu'il n'en réſultoit point de contrat, & qu'il ne pouvoit pas y avoir de contrat, dès que les deux parties ne faiſoient pas concourir leur conſentement réciproque ſur un même point. Par l'arrêt cité, le ſieur Delecourt a été débouté de ſa fin de non-recevoir, & il a été ordonné aux parties de plaider au fond.

Même page, après la ligne 33 (1), *ajoutez:*

Une particularité bien remarquable dans tous les Appels qui s'interjettent en Flandres, en Hainaut & en Artois, eſt l'obligation qu'ils impoſent de reſtituer par proviſion la moitié des épices & coût des ſentences qui en ſont l'objet, à celle des deux parties qui en a payé la totalité.

Cette pratique n'a jamais été combattue dans le reſſort du parlement de Flandres; elle l'a été pluſieurs fois au parlement de Paris, relativement à l'Artois; mais la critique qu'on en a faite n'a ſervi qu'à l'affermir de plus en plus.

Témoin, entre autres, l'arrêt que cette cour a rendu le 28 avril 1739, en faveur du ſieur Rondeau, curé de la paroiſſe de Saint-Nicolas à Bapaume: celui-ci avoit obtenu au conſeil d'Artois, le 5 août 1738, une ſentence ſur productions, dont Marie-Eliſabeth Heancre &

(1) Page 379, après la ligne 6. Première édition.

consorts s'étoient rendus appelans au parlement de Paris. Comme il avoit avancé, pour les épices & coût de cette sentence, une somme de 314 livres 3 sous 6 deniers, il a demandé & obtenu au conseil d'Artois, le 3 janvier 1739, une ordonnance portant, « qu'exécutoire lui seroit » délivré à la charge de Marie-Elisabeth Heancre, &c., pour la somme de 175 livres 5 sous » 7 deniers, moitié du rapport, 2 sous pour » livre, coût, expédition, & scel de la sentence » dont il s'agissoit, compris les frais de sa » requête, commission exécutoire, &c.». Marie-Elisabeth Heancre & consorts se sont pourvus contre cette ordonnance; & dès le 10 du même mois le parlement de Paris leur a accordé un arrêt qui faisoit défenses de l'exécuter. Le sieur Rondeau a formé opposition à cet arrêt; & par celui qu'on a cité les défenses ont été levées (1).

(1) Voici cet arrêt, tel qu'il a été imprimé dans le tems.

Arrêt de la cour du parlement de Paris, qui confirme l'usage constant de la province d'Artois, autorisé par les arrêts, suivant lequel on doit restituer par provision la moitié des épices & coût de la sentence dont est appel, à celle des deux parties qui en a payé la totalité.

Du 28 avril 1739.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre huissier ou sergent sur ce requis; savoir faisons, qu'entre Charles-Adrien Rondeau, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Nicolas en la ville de Bapaume, & doyen de chrétienté, demandeur en requête du 27 janvier 1739, d'une part; & Marie-Elisabeth Heancre, veuve demeurée ès biens de Jean-Charles le Fevre, Jean le Fevre & sa femme, Béatrix Galant, veuve de Joachim

Le conseil d'Artois a été tellement satisfait de cette décision, qu'il en a ordonné l'enregis-

---

le Fevre, tutrice de leurs enfans mineurs, Jean Gerard, Augustin, Joachim-Joseph le Fevre, Antoine de Roueux, procureur à Bapaume, tuteur de ses enfans, & d'Anne-Marie-Madeleine le Fevre sa femme, défendeurs, d'autre part. Vu par notredite cour la requête dudit Rondeau, dudit jour 27 janvier 1739, tendante à ce qu'il soit reçu opposant à l'exécution de l'arrêt sur requête obtenu par ladite Heancre, veuve le Fevre, & consorts, le 10 dudit mois de janvier dernier; faisant droit sur l'opposition, les défenses portées audit arrêt soient levées, & ladite Heancre & consorts soient condamnés aux dépens. Arrêt du 29 janvier dernier, d'appointé à mettre ès mains de Me. Pierre Langlois, conseiller; productions des parties, en exécution dudit arrêt; requête dudit Rondeau, du 23 avril présent mois, & pièces y jointes; ladite requête tendante à ce qu'attendu qu'il résulte des actes de notoriété & arrêts de notre cour, des 26 août 1715, 18 décembre 1730 & 17 mai 1737, produits par ladite requête, que l'usage constant en Artois, autorisé par les arrêts de notredite cour, est que l'appelant doit rembourser par provision la moitié des épices & coût de la sentence dont est appel, en recevant ledit Rondeau opposant à l'arrêt de défenses, du 3 janvier 1739, il soit ordonné que l'ordonnance du conseil d'Artois, du 3 janvier 1739, laquelle ordonne qu'exécutoire sera délivré contre ladite Marie-Elisabeth Heancre & consorts, de la somme de 175 livres 5 sous 7 deniers pour la moitié des épices & coût de la sentence du 5 août dernier, & l'exécutoire de ladite somme délivrée en conséquence ledit jour 3 janvier dernier, seront exécutés par provision, & au surplus les autres conclusions dudit Rondeau lui seront adjugées avec dépens; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Conclusions de notre procureur général. Ouï le rapport dudit Conseiller, tout considéré. « Notredite cour reçoit ledit Rondeau » opposant à l'exécution de l'Arrêt du 10 janvier dernier, » en ce qu'il fait défense d'exécuter l'ordonnance du

trement en ſon greffe, pour y avoir recours au beſoin (1).

Page 425 (2), *avant la première ligne, liſez:*

Il y a cette différence, en matière crimi-

» conſeil d'Artois, du 3 janvier dernier; faiſant droit ſur » l'oppoſition, a levé à cet égard les défenſes y portées, » joint le ſurplus de l'oppoſition dudit Rondeau à l'Appel, » dépens réſervés. Si mandons mettre le préſent arrêt à » exécution. Donné en parlement, le 28 avril 1739, & » de notre règne le vingt-quatrième. Collationné. Par la » chambre. *Signé*, DUFRANC. Scellé le 16 mai 1739. » *Signé*, SOLIER ».

(1) *Voici l'ordonnance rendue à ce ſujet.*

Vu le réquiſitoire du procureur général du roi, contenant qu'il lui auroit été mis en mains un arrêt de la cour de parlement, du 28 avril dernier, entre Charles-Adrien Rondeau, prêtre, curé de la paroiſſe de Saint-Nicolas en la ville de Bapaume, d'un part; & Marie-Eliſabeth Heancre, veuve demeurée ès biens de Jean le Fevre, & autres ſes conſorts, d'autre part; lequel arrêt confirme l'uſage établi en cette province de ſe faire reſtituer de la moitié des épices, coût & expédition des ſentences dont les appellations ſont portées au parlement; & afin que ledit arrêt ſoit notoire, & que les parties puiſſent s'en aider au beſoin, il demande l'enregiſtrement dudit arrêt, de la requête dudit Rondeau, préſentée en ce conſeil, à fin de reſtitution de la moitié des épices, coût & expédion de la ſentence rendue entre les parties le 5 août 1738, de l'ordonnance rendue ſur icelle le 3 janvier dernier, & de l'exécution décernée en conſéquence. Vu auſſi ledit arrêt, requête, jugement & exécutoire; la cour ordonne que ledit arrêt du parlement, du 28 avril dernier, la requête dudit Rondeau, l'ordonnance rendue ſur icelle le 3 janvier dernier, & l'exécutoire décerné en conſéquence, ſeront regiſtrés au greffe de la cour, du 3 juin 1739. *Signés*, PALISSOT D'INCOURT & DESMARETS.

(2) Page 480, après la neuvième ligne. Première édition.

nelle, entre les Appels des ſentences définitives & ceux des jugemens interlocutoires ou d'inſtruction, que les premiers ſe jugent dans la chambre du conſeil, au lieu que les autres ſe portent à l'audience.

Une autre différence eſt que pour l'Appel d'une ſentence définitive de grand criminel, il ne faut point de lettres de relief d'Appel ; tandis que ces lettres ſont néceſſaires pour l'appel d'un jugement d'inſtruction, quel que ſoit l'objet ſur lequel il porte.

On dit *néceſſaires*, & on le dit d'après l'uſage général du royaume, atteſté par Jouſſe, ſur l'article 2 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, & confirmé par le tarif de la chancellerie de Nancy, arrêté au conſeil en 1770 (1).

Cependant il y a dans le Pays-Bas françois des praticiens qui penſent différemment ; & quoique leur opinion ne ſoit fondée ſur rien, elle n'a pas laiſſé d'être adoptée, le 15 Novembre 1773, par jugement rendu en la tournelle du conſeil ſupérieur, qui repréſentoit alors le parlement de Flandres. On commence néanmoins à en revenir, & déjà on s'en eſt écarté dans pluſieurs occaſions qui ſont de ma connoiſſance ; ſans doute qu'inſenſiblement on ſe rapprochera ſur cet objet de la forme uſitée dans les autres cours. On le doit d'autant plus, que cela a été autrefois proſcrit, nommément par une déclaration du mois de Novembre 1714, à l'égard de la chancellerie du ci-devant conſeil provincial de Valenciennes, dont la conſtitution étoit

(1) Il eſt rapporté à l'article CHANCELLERIE.

modelée sur celle de la chancellerie établie près le parlement de Flandres

Même page, ligne 18 (1), *avant les mots* dans ce, *ajoutez :*

La même chose a été décidée pour l'Artois par un arrêt du conseil supérieur de cette province, du 27 juillet 1781, rendu au rapport de M. Desmarets.

Cet arrêt, en condamnant trois particuliers à être rompus vifs & jetés au feu, pour avoir brûlé & assassiné une fille, « a fait défenses au procu-» reur-fiscal de la justice de Bailleul-lèz-Perne » d'appeller *à minima* lorsque les peines por-» tées par les jugemens seront les mêmes, » ou plus fortes que celles auxquelles il aura conclu ».

Page 426, *ligne* 13 (2), *après le mot* préjudice, *ajoutez :*

Mais il est à remarquer que si son Appel porte sur un décret, sous prétexte qu'il n'est pas assez rigoureux, il ne doit pas intimer l'accusé. Le parlement de Rouen l'a ainsi jugé, en déclarant, par arrêt du 28 juillet 1758, un accusé follement intimé sur un pareil Appel.

La justice de cet arrêt, dit M. Houard, qui le rapporte (3), est palpable : l'accusateur n'a pas l'accusé pour partie ; le décret n'est pas l'ouvrage de l'accusé ; ce n'est pas sûrement lui qui l'a sollicité : que pourroit-il donc dire pour le défendre ? On a procédé secrètement contre lui ; les motifs de l'accusation & du décret lui

(1) Page 380, ligne 27. Première édition.
(2) Page 381, ligne 13. Première édition.
(3) Dictionn. de droit normand, *verbo* Accusé.

ſont inconnus ; il faudroit donc les lui faire connoître, en lui liſant les pièces d'inſtruction avant qu'il eût prêté ſon interrogatoire ; ce qui ſeroit contraire à tout principe. L'accuſateur n'a d'autre voie, quand le décret lui paroît trop léger, que celle de relever l'Appel à la chancellerie, de faire apporter le procès à la cour, & de demander qu'elle faſſe ce que le premier juge auroit dû faire.

Il en ſeroit autrement ſi l'accuſé avoit, ſur l'Appel, conclu au fond en ſe défendant ; il ſe ſeroit reconnu bien intimé, & la folle intimation ne pourroit plus être prononcée.

Du reſte, la partie civile.

Page 431 (1), *ajoutez à la note ce qui ſuit :*

La même juriſprudence paroît obſervée au parlement de Flandres. Entre les différens exemples qu'on peut en citer, j'en remarque deux :

Le premier eſt un jugement rendu en la tournelle, au mois de décembre 1772, par lequel le Marquis de Bouvignies, pour ne s'être point mis en état, a été déclaré non-recevable dans l'appel qu'il avoit interjeté d'un décret de priſe de corps décerné contre lui par les bailli & hommes de fief de Marchiennes.

Le ſecond eſt un arrêt d'expédient de la même chambre, du 30 juin 1780, qui, pour la même raiſon, déclare le ſieur Courtois, marchand à Cambrai, non-recevable dans un pareil appel.

J'ignore comment cet uſage a pu s'introduire au parlement de Flandres, qui n'a jamais connu l'ordonnance de Rouſſillon, & n'a, ſur les matières criminelles, d'autre loi que l'ordonnance de 1670. Les cours ſouveraines qui ont enregiſtré la première, la regardent comme abrogée, en cette partie, par la ſeconde ; & l'on veut que, dans un pays où celle-ci fait ſeule loi, on ne puiſſe pas appeler

(1) Page 368. Première édition.

d'un décret de prise de corps, sans se mettre en état. Il faut en convenir, il y a dans cette jurisprudence un excès de rigueur qu'on ne sauroit justifier.

Qu'on jette un coup-d'œil sur le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, titre 26, article 4, on y verra tous les rédacteurs convenir qu'il faut distinguer ceux qui sont en décret de prise de corps de ceux dont le procès est jugé par contumace, & que la nécessité de se mettre en état pour être reçu appelant n'a lieu qu'à l'égard des derniers.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 4 du titre 25; & il suffit de le lire pour se convaincre que non-seulement la fin de non-recevoir qu'il prononce ne frappe que sur les personnes jugées par contumace, mais même qu'il laisse implicitement aux simples décrétés de prise de corps la liberté d'appeler sans se mettre en état. Nos plus savans criminalistes, tels que Serpillon & M. de Vouglans, en ont fait la remarque. Jousse pense de même; en un mot, il n'y a sur ce point qu'une voix parmi tous les interprètes de l'ordonnance.

Ce qui donne encore plus de poids à leur doctrine, c'est que M. le chancelier d'Aguesseau l'a adoptée, &, pour ainsi dire, consacrée par plusieurs de ses lettres adressées à différentes cours du royaume.

Elle a aussi été confirmée par un arrêt du parlement de Metz, du 19 décembre 1781, qu'on trouve dans la gazette des tribunaux, tom. 13. pag. 158.

APPEL D'AMENÉE, APPEL ET MENÉE.

Pour bien entendre ces deux mots, il faut se rappeler qu'autrefois les causes de chaque bailliage ou juridiction qui ressortissoient par Appel en une juridiction supérieure, venoient de suite & à tour de rôle; il paroît même que dans le rôle d'une même juridiction les causes où un même sergent avoit donné une assignation venoient de suite.

D'après cela, il paroît que l'Appel d'amenée n'étoit rien autre chose que *l'Appel des causes*

d'un ſergent bailliager : le procès-verbal de la coutume de Touraine porte qu'il y a en la châtellenie de Reilhé un ſergent ordinaire *qui a ſon Appel d'amenée à l'onzième jour des aſſiſes royaux de Tours.*

Mais l'article 169 de la même coutume paroît entendre autre choſe par l'Appel & la menée d'un ſergent; il y eſt dit, que *les ſergens non royaux ne pourront bailler ajournement en matière du retrait pardevant un juge inférieur non royal, ſinon à l'aſſiſe prochaine, & qu'il y ait huit jours entre* l'Appel & la menée du ſergent & *l'aſſiſe.*

On voit que l'Appel & la menée paroiſſent ici déſigner l'aſſignation donnée par le ſergent. *Voyez* au ſurplus l'article AMENÉE.

(*Article de M.* GARAN DE COULON.)

APPEL *à l'oreille du greffier.* Cette forme ſingulière d'Appel s'eſt pratiquée quelquefois.

Celui qui n'étoit pas content du jugement qui venoit d'être prononcé, diſoit lui-même, ou ſon procureur, tout bas à l'oreille du greffier, qu'il ſe rendoit appelant du jugement.

Le greffier ſe levoit, & faiſoit rapport au juge de ce qui venoit de lui être dit.

Le juge prononçoit ordinairement en ces termes : *Attendu l'Appel interjeté à l'oreille du greffier, & à nous révélé par le greffier, avons ſauvé aux parties à ſe pourvoir.*

Cette forme d'Appel paroît être un reſte de l'ancien uſage, ſuivant lequel, en pays coutumier, on étoit tenu d'appeller *illicò*, c'eſt-à-dire, à l'inſtant que la ſentence étoit rendue. C'eſt même de là que ſont venues les lettres de relief

d'Appel, qu'on appeloit autrefois relief d'*illicò*, ayant pour objet de relever l'appelant de ce que son Appel n'avoit pas été interjeté sur le champ.

Il n'en étoit pas de même en pays de droit écrit: on avoit trente jours pour obtenir du juge *à quo* des apôtres ou lettres démissoires par lesquelles le juge *à quo* certifioit le juge *ad quem* de l'Appel, & lui en délaissoit la connoissance. L'ordonnance de 1539, article 117, a abrogé l'usage de ces sortes de lettres.

Présentement on n'est plus obligé d'appeler *illicò*.

Il peut néanmoins être important, dans certains cas, d'interjeter Appel au moment de la prononciation, comme pour empêcher de recevoir une affirmation ou autre acte semblable; & c'est sans doute ce qu'on avoit eu en vue en introduisant cet usage de l'Appel à l'oreille du greffier, à cause qu'il n'étoit pas permis d'interjeter Appel à la face du juge.

(*Cet article est de M.* BOUHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

APPEL *volage*. On nommoit ainsi autrefois un Appel qu'on interjetoit sans motif, & même avant la contestation en cause, pour dépouiller le juge inférieur de la connoissance d'une affaire.

On l'appeloit *volage*, parce qu'il étoit frivole & sans objet.

On a depuis donné le même nom à l'assignation qu'on donnoit devant le juge supérieur dans certaines matières, en évitant la juridiction inférieure.

L'admission de ces sortes d'Appels par les baillis

baillis royaux, a été l'un des moyens dont ils ſe ſont ſervis pour affoiblir l'autorité des juſtices des ſeigneurs. Cet Appel étoit ſur-tout uſité en Vermandois ; on en trouve la forme dans Bouteiller : « Si-tôt, dit-il, qu'aucun eſt ajourné » devant juge à certain jour, il peut venir au » juge au jour ou devant, ou ſoit que la cauſe » ſoit encommencée ou non, & dire : Sire juge, » vous m'avez fait ajourner pardevant vous à la » requête de tel, ſi qu'on me dit, ſi ai cauſe d'ap- » peler de vous & de votre juridiction ; & pour » ce, en appelé-je d'*Appel volage*, & le doit » auſſi nommer à l'Appel faire ; & pour ſoute- » nir dès maintenant mon Appel volage, je » vous ajourne pardevant monſeigneur le bailli » de Vermandois ou ſon lieutenant au premier » ſiège à Laon, au jour de la prochaine aſſiſe » contre moy à voir ſoutenir mondit volage » Appel ; & ſi vous cuidez que bon ſoit, ſoyez- » y. Dès maintenant intime ma partie adverſe, » qu'elle y ſoit, ſi bon lui ſemble, pour voir » par moy ſoutenir mondit *Appel volage* ».

Bouteiller ajoute qu'il ne faut point d'arjournement dans cette ſorte d'Appel, & que le juge ainſi appelé n'oſeroit pas connoître de la cauſe, *ſur peine d'attempter.* (*Somme rurale*, *liv.* 2, *tit.* 14, *pag.* 773 *de l'édition in*-4°. *de* 1621.)

Il y a tout lieu de croire que c'eſt de ces Appels volages dont il eſt queſtion dans une ordonnance donnée par Philippe-le-Bel en 1296. On y voit que le roi avoit ſupprimé une eſpèce d'appellation qui s'étoit introduite dans quelques villes & dans d'autres lieux du Laonois, *parce qu'elle étoit contre le bien public ;* mais qu'il la rétablit, *parce qu'elle étoit avantageuſe au pays.*

On ajoute néanmoins que ceux qui avoient donné quelque chose pour la suppression de ces appellations en seroient exempts. (*Tom.* 1 *des ordonnances du Louvre*, *p.* 328.)

Mais d'autres lettres de Philippe VI abrogèrent cet usage dans la ville de Château-Porcien en 1332 : le roi Jean en exempta pareillement plusieurs autres lieux, à condition de lui payer un fouage de 2 s. parisis, dont les clercs & les bigames seuls étoient exempts. (*Ibid. tom.* 2, *pag.* 81 & 444.)

Les abus de ces sortes d'Appel les firent restreindre au seul cas de la complainte, dès avant la réformation de la coutume de Vermandois.

L'un des articles de l'ancienne coutume de cette province explique très-clairement la nature & la forme de l'Appel volage à cette époque. « Le » roi, y est-il dit, aussi seul a la connoissance » des *appeaux volages*, qui est telle, que » toutes les fois qu'un se disant & maintenant » possesseur d'aucun héritage, & empesché par » troubles & empeschement de fait mondit héri- » tage par un autre, & il le trouve en icelui » son héritage, lui faisant ledit trouble & empes- » chement; en ce cas, il loit à tel possesseur, » sans commission & ordonnance du juge, de » lui-même appeler promptement, & par *Appel* » *volage*, celui ou ceux qui auront fait ou font » ledit trouble, à brief jour & heures; néant- » moins comparent, & sont tenus comparoir » les appelez en tel état, c'est-à-dire, avec les » instrumens, cannes & bastons dont ils étoient » garnys faisant ledit trouble de fait, pardevant » ledit prévost de ladite prévosté foraine, qui

» eſt le juge pour le roi, pardevant lequel ledit » poſſeſſeur eſt tenu faire demande, & conclure » formellement en matière de nouvelleté, ſans » pouvoir prendre autre concluſion; ſur leſ- » quelles les appelez ſont tenus reſpondre promp- » tement, s'il ne leur eſt baillé délay: & cela » fait, doit ledit prevoſt renvoyer & remetre » les parties en ſes plaids ordinaires, s'il n'y a » cauſe avant ce faire, d'adjuger quelques pro- » viſions comme de ſéqueſtre, de fourniſſement » de complainte ou autre. ».

L'article ſuivant ajoute qu'il y avoit un greffe particulier pour les Appels volages, que le bailli de Vermandois donnoit à ferme comme les autres greffes.

Un troiſième article porte « qu'il y avoit » pluſieurs bourgs & villages de la prévôté de » Laon, dont les habitans ont été par ci-devant, » & ſont encore exempts deſdits *appeaux volages*, » que les clercs & bigames deſdits villages affran- » chis ſont tenus payer par chacun an au roi » pour leur exemption, & dont le receveur » fait recette, & eſt ladite redevance de deux » ſous pariſis, appelée vulgairement *les feux* » *du roi* ». Cela ſe rapporte aux lettres de Philippe VI & de Jean.

Ces trois articles furent ſupprimés lors de la rédaction de la nouvelle coutume de Vermandois, *ſauf aux parties de ſe pourvoir pardevant le juge ordinaire, ainſi qu'il leur eſt permis de droit & par les ordonnances & édits du roi.*

Carondas obſerve auſſi, dans ſes notes ſur Bouteiller, que l'Appel volage n'a plus lieu aujourd'hui.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

APPELER A BAN. C'eſt appeler, ou plutôt ajourner & proclamer quelqu'un à cri public, ſuivant la ſignification primitive du mot *ban.* Voyez *la pratique de Maſuer, tit.* 29 ; *la coutume de Senlis, art.* 106, & l'article AJOURNEMENT A BAN. (*G. D. C.*)

APPENDANCES. Il y a de la différence, dit Bruſſel, entre les *Appendances* d'une ſeigneurie & ſes *appartenances* ; car, par le terme d'appartenances, on doit entendre les primordiales conſiſtances de la ſeigneurie en hommes, terres, labourables, prés, bois, cens, rentes, coutumes, droitures, péages; & les Appendances ſont au contraire tout ce qui a été nouvellement attaché à la ſeigneurie, tant en domaines qu'en mouvances. (*Uſage général des fiefs en France, liv.* 1, *chap.* 1, §. 3.)

L'on peut conſulter dans cet auteur les preuves qu'il donne de cette interprétation du mot *Appendance.* Voyez l'art. APPARTENANCES. (*G. D. C.*)

APPENS, APENS, APPENSEMENT. Ces trois adverbes viennent de *penſer ;* ils ſignifient *avec réflexion, de deſſein prémédité,* & c'eſt de là qu'on a formé le mot de *guet-à-pens.* Voyez *les origines françoiſes de Caſeneuve.*

L'article 400 de la coutume de Bretagne dit, qu'il n'y a point d'amende pour les bêtes trouvées dans les lieux clos, depuis la mi-ſeptembre juſqu'à la première ſemaine de décembre, à moins qu'elles n'y euſſent été miſes *ſcientement ou appenſement.*

On a auſſi employé le mot *appenſement* ſubſtantivement; & c'eſt dans ce ſens qu'on a dit *jour d'appenſement*, *délai d'appenſement & d'avis*, & même *appenſement* d'une manière abſolue, pour exprimer un court délai qu'on demandoit en juſtice, afin de ſe conſulter. Voyez *le gloſſaire du droit françois*, *aux mots* Appenſement & Délai. (*G. D. C.*)

APPLÉGÉ, APPLÉGER. *Appléger*, c'eſt, littéralement, *cautionner*; mais dans l'uſage on entendoit autrefois par-là *former cette eſpèce de complainte* qu'on nommoit *applégement*, parce qu'il falloit y donner caution. On a dit dans le même ſens *s'appléger en cas de ſaiſine & de nouvelleté*, ou abſolument s'Appléger. Ces expreſſions reviennent ſouvent dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Loudunois, de la Rochelle, &c.

La coutume d'Auxerre ſe ſert du mot *appléger* dans le ſens originaire; elle décide dans l'art. 6, que le fermier ou locataire à pluſieurs années n'eſt pas tenu *d'appléger & cautionner ſon marché, s'il n'a été ainſi convenu*; mais que s'il ne paye pas la première année quinze jours après la ſommation à lui faite, le bailleur le pourra mettre dehors, *ſinon qu'il applège les ſubſéquentes années, s'il veut continuer ſa priſe*

On a dit *aveu Applégé*, *dénoncement ou accuſation applégée*, *& perſonne bien applégée*, pour déſigner une revendication de meubles faite en baillant caution, une accuſation ou dénonciation, auſſi ſuivie de cautionnement, une perſonne ſolvable & bien cautionnée. *Voyez* les

articles AVEU APPLÉGÉ, AVEU ET CONTRE-AVEU, DÉNONCIEMENT APPLÉGÉ.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

APPLÉGEMENT. Ce mot, qui signifie littéralement *cautionnement*, est consacré dans plusieurs de nos coutumes pour désigner une espèce de demande en réintégrande, dans laquelle le demandeur étoit obligé de donner *pleige* ou caution pour l'obtenir. Si le défendeur s'y opposoit, il pouvoit donner caution de son côté; & c'est-là ce qu'on appeloit *contre-Applégement*: alors la chose étoit séquestrée en main de justice.

« Plusieurs de nos auteurs, dit Laurière, » ont parlé des *Applégemens & contre-Applé-* » *gemens*, & aucun ne les a encore bien ex- » pliqués ».

Selon l'ancienne coutume d'Anjou, rédigée suivant les rubriques du code, il y avoit anciennement trois différens cas où celui qui avoit possédé un immeuble pendant un an & un jour pouvoit intenter la complainte possessoire; savoir, le cas de *nouvelle eschoite*, le cas de *force & de dessaisine*, dont Beaumanoir fait néanmoins deux cas différens, & le cas de *trouble* ou de *nouvelleté*. Dans les deux premiers cas, le complaignant se reconnoissoit désaisi, & agissoit pour acquérir ou pour recouvrer la saisine & la possession.

Et dans le dernier cas, il soutenoit qu'il étoit saisi, & agissoit pour être maintenu & conservé dans sa possession & sa saisine.

Or, comme ces complaintes avoient de diffé-

rentes fins, les procédures en étoient auſſi différentes.

Lorſque le complaignant agiſſoit pour être gardé & maintenu dans ſa poſſeſſion, ou lorſqu'il intentoit le cas de ſaiſine & de nouvelleté, ſi la partie adverſe oppoſoit & demandoit d'être auſſi maintenue dans ſa poſſeſſion, la choſe contentieuſe étoit d'abord miſe en la main du roi, pour empêcher les parties d'en venir aux mains; ce qui étoit à craindre, parce que chacune ſe diſoit ſaiſie. Voyez *l'ancien ſtyle de Touraine, au titre de complainte, & l'auteur du grand coutumier, liv. 2, chap. 21, pag. 141, à la fin.*

Mais lorſque le complaignant agiſſoit pour acquérir ou pour recouvrer ſa poſſeſſion & ſa ſaiſine, ou lorſqu'il intentoit la complainte de *nouvelle eſchoite, de force & de deſſaiſine*, en ces deux cas, comme il reconnoiſſoit ſon adverſaire ſaiſi, la choſe contentieuſe n'étoit point miſe en main de cour, à moins que le complaignant ne donnât caution, ou *pleige*, de dédommager ſa partie adverſe, ſi la complainte ſe trouvoit mal intentée; d'où ces complaintes ont été nommées *Applégemens*.

Les Applégemens & les contre-Applégemens ſont expliqués dans l'ancienne coutume d'Anjou, ſuivant les rubriques du code, au titre des interdits, où l'on remarquera en paſſant, qu'en Anjou & au Maine, ainſi que dans le Poitou, les Applégemens & contre-Applégemens avoient lieu pour les choſes mobilières comme pour les choſes immobilières; ce qui paroît encore par pluſieurs formules inſérées

dans cette coutume, dont M. Choppé a un ancien manuscrit qu'il m'a communiqué.

On peut voir dans Laurière ce texte de l'ancienne coutume d'Anjou ; il en résulte que lorsque le complaignant demandoit le séquestre de la chose dont il réclamoit la possession, le juge ne pouvoit l'ordonner qu'autant que le complaignant donnoit *plège* ou caution de dédommager son adversaire, si la complainte se trouvoit mal fondée : l'adversaire donnoit aussi ordinairement caution en s'applégeant ou contre-applégeant, sans doute afin d'empêcher que la chose ne fût délivrée à son adversaire ; au moyen de quoi la chose demeuroit séquestrée en main de justice, à moins que le droit de l'une des parties ne parût si clair, qu'on lui accordât la possession provisoire. *Voyez* l'article AMONICION.

Le passage de l'ancienne coutume d'Anjou, cité par de Laurière « dit bien que l'Applége-» ment a lieu quand aucun se dit déssaisi par » autre de sa chose, soit meuble ou héritage ». Mais il est à remarquer que la coutume de Poitou limite l'Applégement, en fait de meuble, au cas seul où le meuble est un accessoire ou une dépendance de l'immeuble ; ce qui est conforme aux principes.

C'est ainsi qu'il faut interpréter l'article 401 de cette coutume, que de Laurière a mal entendu : « Tels Applégemens & complaintes, y » est-il dit, *n'ont lieu en choses concernant meubles* » *seulement* ; mais quand le meuble vient en » conséquence de l'immeuble par un droit & » moyen, comme pour un hôtel auquel a plu-» sieurs biens meubles, ou en cas de succession,

» ou de meubles ou immeubles, ou si en la » justice d'autrui est pris aucun meuble en » le troublant en sa juridiction, & en autres » cas semblables, lesdits Applégemens & com- » plaintes ont lieu ».

» Lorsque le meuble étoit isolé & indépendant d'un droit immobilier, on agissoit alors par *aveu applégé*. Voyez *ce mot*.

Au reste, on a fini par comprendre sous le nom d'*Applégement* toute sorte de complaintes. Voyez *l'article* 167 *de la coutume d'Anjou, avec la conférence & le commentaire de Dupineau.*

On trouvera dans le glossaire de Laurière d'autres détails sur les Applégemens. Cet auteur y prouve, contre l'opinion de Ragueau, par un passage des établissemens de saint Louis, qu'on condamnoit aux dépens en cette matière, comme dans les autres. *Voyez* aussi les articles REQUÊTES HYPOTHÉCAIRES, REQUÊTES PERSONNELLES, ADMONICION, AMONICION, & MATIÈRES PRIVILÉGIÉES.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

APPLÉGEMENT PRIVILÉGIÉ & APPLÉGEMENT SIMPLE. Chopin, sur l'article 169 de la coutume d'Anjou, partie 1, pag. 568 de l'édition de 1611, à la marge, remarque qu'il y a dans une ancienne coutume de ce pays, « que les Applé- » gemens simples sont de voisin à voisin en » simples exploits, qui ne portent que *loi d'amende*, » comme en succession & exploit de domaine, & » que les privilégiés sont de seigneur à sujet, » comme sur le refus de plège sur saisine briseé,

» & en autres cas qui portent ſoixante ſous, ou » le meuble d'amende ».

L'article 167 de la coutume d'Anjou paroît confirmer cette interprétation; il y eſt dit « qu'en » *chûte de cauſe* (c'eſt-à-dire lorſqu'on ſuccombe) » en Applégemens ſimples, y a *amende de loi*; » toutefois ſi celui qui déchet de ſon Applé- » gement ou complainte poſſeſſoire n'avoit » grande apparence de faire tels procès, y a » ſur lui, par les ordonnances royaux, amende » arbitraire ».

L'article 169 condame à l'amende de 60 ſous celui qui briſe la ſaiſine de ſon ſeigneur, s'il eſt coutumier, c'eſt-à-dire roturier, ou plutôt cenſitaire, & à l'amende arbitraire, s'il eſt noble, c'eſt-à-dire, ſi c'eſt un vaſſal. L'art. 271 prononce les mêmes amendes *en Applégement de ſaiſine briſée ſur refus de plège, d'avoir chaſſé en la garenne, ou péché en l'étang ou défaix de ſon ſeigneur ou de ſon ſujet...., & autres exploits de juſtice.* Voyez l'article LOI D'AMENDE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

APPLÉGEMENT DE REFUS DE PLÈGE. Ragueau dit « que c'eſt ſe douloir & ſe complaindre » au ſupérieur de ce que l'inférieur n'a voulu » ordonner la main-levée en baillant caution »; mais c'eſt en général ſe pourvoir par la voie de la complainte au tribunal ſupérieur, de ce que le juge inférieur a refuſé de recevoir cette eſpèce de complainte, qu'on appeloit *Applégement*, & qui faiſoit le plus ſouvent ſéqueſtrer la choſe contentieuſe en juſtice. Voyez l'article APPLÉGEMENT.

L'Applégement de refus de plège étoit privi-

légié. *Voyez* APPLÉGEMENT PRIVILÉGIÉ. (*G. D. C.*)

APPLIS. On appelle ainsi en Bresse des instrumens de labourage. Voyez *Revel*, *remarque* 61, *sur les statuts de cette province*. (*G. D. C.*)

APPOINTEMENT. *Page* 452 (1), *après la ligne* 8, *ajoutez :*

La cour des aides de Paris a rendu pour son ressort, sur les Appointemens à mettre, un autre arrêt de réglement le 8 janvier 1779 ; en voici le dispositif.

« La cour, chambres assemblées, a ordonné » & ordonne, 1°. que les requêtes de productions » nouvelles, & celles que les parties jugeront » à propos de donner pour étendre ou restreindre » leurs conclusions, dans les instances appointées à mettre, seront répondues d'une ordonnance portant *en jugeant*, afin de n'en pas » suspendre le jugement ; 2°. que les frais » d'instruction d'une instance appointée à » mettre, tant en demandant qu'en défendant, » compris les débourses, même l'arrêt de » réglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à » l'arrêt qui interviendra dans ladite instance, » seront taxés quarante livres ; 3°. que si l'Appointement à mettre a été prononcé sur la » plaidoirie d'avocat à jour indiqué, il sera » ajouté la plaidoirie de l'avocat & le droit du » clerc ; 4°. qu'il sera taxé six livres pour chaque » double copie de la production, quand il y » aura plusieurs procureurs, compris les dé-

(1) Page 407, après la ligne 5. Première édition.

» bourſés ; 5°. que les interventions en deman-
» dant & en défendant ſeront taxées la moitié
» des droits de la production dans l'Appointe-
» ment à mettre ; 6°. que les dépens adjugés
» par arrêts rendus ſur Appointemens à mettre,
» lorſqu'ils n'excéderont pas dix articles, ſeront
» taxés ſur une ſimple requête à fin de rembour-
» ſement, qui ſera répondue de l'ordonnance
» *de ſoit fait.* Ordonne que le préſent arrêt ſera
» imprimé, lu & publié à la communauté des
» avocats & procureurs de la cour ».

Page 464, *avant le pénultième alinea* (1), *ajoutez :*

Le grand nombre des cauſes portées à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris ne permettant pas qu'elles puſſent y être jugées auſſi promptement que l'exigoit l'intérêt des ſujets du reſſort de cette cour, le roi a penſé qu'il n'y avoit point de moyen plus convenable pour diminuer les effets de cet inconvénient, que d'introduire dans l'ordre judiciaire des *Appointemens ſommaires*, & de régler une forme ſimple & peu diſpendieuſe, dans laquelle ils ſeroient pris, inſtruits & jugés. En conſéquence, ſa majeſté a donné, le 11 décembre 1780, des lettres-patentes que le parlement a enregiſtrées le lendemain, & qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes.

« ART. I. Il ſera à l'avenir, à compter du
» jour de l'enregiſtrement des préſentes en notre-
» dite cour, fait chaque mois, par le premier

(1) Page 419, après la vingt-troiſième ligne. Première édition.

» préſident, un ou pluſieurs rôles en papier, où » pourront être mis,

» 1°. Les appels, ſoit ſimples, ſoit tant comme » de juges incompétens qu'autrement, des ſen- » tences des conſuls, portant condamnation de » lettres de change, billets à ordre, & autres » de commerce, à quelques ſommes qu'ils » puiſſent monter, pourvu toutefois que les » billets ne ſoient point argués de faux, qu'il » n'y ait pas conteſtation ſur la validité des » ordres, ſur la propriété deſdits effets, ſur la » légitimité des négociations; qu'il n'y ait pas » demande en revendication ou à fin de compte, » ou compenſation, pour raiſon de ſociété ou » autrement, & qu'il n'y ait pas lieu à requérir » la jonction du miniſtère public pour faits » d'uſure & négociations uſuraires.

» 2°. Les appels des ſentences des conſuls, » dans les cas exprimés aux articles 4, 5, 8 » & 10 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, » lorſque la condamnation n'excédera pas la » ſomme de deux mille livres.

» 3°. Les appels des ſaiſies réelles & autres » pourſuites de décrets, juſqu'à l'adjudication » excluſivement, lorſque le titre du ſaiſiſſant » ne ſera point attaqué.

» 4°. Les appels de toutes ſentences rendues » en matière ſommaire, dans tous les cas ex- » primés aux articles du titre 17 de l'ordon- » nance de 1667.

» 5°. Les demandes proviſoires qui, par arrêt » ſur appointé à mettre, auront été renvoyées » à l'audience, lorſqu'elles n'excéderont pas la » ſomme de deux mille livres.

» 6°. Les demandes réputées ſommaires en

» nos cours de parlement, conformément aux » articles dudit titre 17 de l'ordonnance de » 1667.

» 7°. Les oppositions qui pourroient être » formées aux ordonnances des ajoutés aux » rôles.

» 8°. Les appels de sentences d'instruction, » rendues sur les conclusions du ministère » public.

» 9°. Les demandes en entérinement des lettres » de cession, & les appels de sentences rendues » sur ces sortes de demandes.

» II. Lesdits rôles seront publiés à la barre » de notre cour par le premier huissier, & par » lui communiqués en la forme ordinaire ; & » les causes placées sur lesdits rôles demeure- » ront appointées sommairement par un règle- » ment général, à l'expiration du délai de quin- » zaine, à compter du jour de leur publica- » tion, pour lesdites causes jugées définitive- » ment en la forme qui sera réglée ci-après, » à moins que par arrêt il ne soit ordonné » qu'aucunes d'icelles soient retirées desdits » rôles.

» III. Voulons que les frais qui seront faits » pour parvenir à faire retirer les causes desdits » rôles ne puissent excéder la somme de trois » livres, y compris les débourses, & que le » procureur qui aura formé cette demande soit » condamné, s'il y succombe, en son nom, » aux dépens & en cinquante livres d'amende, » qui, sous aucun prétexte, ne pourra être mo- » dérée ni remise.

» IV. Ne pourront en aucun cas être appoin- » tées sommairement les causes qui nous con-

» cernent, ou l'église, ou le public, & généralement toutes celles qui doivent être jugées » sur les conclusions de nos avocats & procureur » général, à l'exception néanmoins, 1°. des » appels comme d'abus interjetés par des religieux des obédiences qui leur seroient » envoyées par leurs supérieurs, & qui n'auroient » d'autre cause que lesdites obédiences; 2°. » les appels comme d'abus de publications de » bans & les oppositions aux mariages, à moins » que lesdits appels n'aient été interjetés, ou » lesdites oppositions formées par les pères, » mères ou tuteurs de l'une des parties, lesquels » appels pourront être appointés sommairement » & jugés sur les conclusions de notre procureur » général.

» V. Les rapporteurs seront nommés sur les » rôles mêmes des causes appointées, & seront » lesdits rôles arrêtés & visés par le premier » président, déposés au greffe, pour y avoir » recours.

» VI. En cas de décès, ou déport du rapporteur, ou résignation de son office, il sera » nommé un nouveau rapporteur par premier » président, sur le rôle où sera portée la première » distribution, ou en marge d'icelui, sans » aucune remise, redistribution ou autre procédure; & sera le nom du nouveau rapporteur » déclaré par le procureur le plus diligent à » tous les procureurs de l'instance par un simple » acte.

» VII. Les procureurs joindront les requêtes » & pièces de leurs parties ès mains du rapporteur nommé, avec un inventaire sommaire » préalablement signifié; les productions & jonc-

» tions ne passeront pas par le greffe des dépôts, » n'y seront sujettes ni a charge ni à décharge, » ni à aucun droit de produit ni de retrait.

VIII. Le procureur de la partie la plus » diligente, qui aura joint sa production, le » déclarera, par un simple acte, au procureur » de la partie adverse, qui, quinzaine après, » sera tenu de joindre au rapporteur, sans » acte déclaratif de mis, ses requêtes & pièces » dans la forme prescrite par l'article précédent, » passé lequel tems la partie en demeurera » forclose de plein droit, sans qu'il soit besoin » d'autre formation, & l'arrêt qui interviendra » ne sera pas susceptible d'opposition.

» Permettons à notredite cour de statuer » sur les demandes en évocation du principal, » lorsque lesdites demandes n'excéderont pas la » somme de deux mille livres, & qu'elles se » trouveront dans la classe de celles du titre » 17 de l'ordonnance de 1667, & dans celles » des articles 4, 5, 8 & 10 du titre 12 » de l'ordonnance de 1673.

» X. Ne pourra être ordonné entre les mêmes » parties Appointement & joint au premier » Appointement, sous prétexte de nouvelles » conclusions; mais si les parties ou aucunes » d'elles n'avoient encore pris des conclusions, » ou s'il y avoit lieu de la part des parties, ou » d'aucune d'elles, de prendre de nouvelles con- » clusions, elles seront prises par requêtes, qui » seront répondues d'une ordonnance en *jugeant*, » pour y défendre par les autres parties dans » trois jours ou autre plus bref délai qui sera » fixé par le rapporteur.

» XI. Pourront néanmoins être pris au greffe, » des

» des appointemens ſommaires & joints ſur les
» appels & demandes formés à domicile, lorſque
» leſdits appels & demandes ſeront connexes ou
» incidens à ceux compris dans le premier
» Appointement & ſur des interventions des
» parties qui ne ſeroient compriſes dans les
» premiers Appointemens, leſquels ſeront inſ-
» truits dans la forme preſcrite par les articles
» VI, VII & VIII.

» XII. Les parties compriſes dans l'Appoin-
» tement ne pourront, ſous prétexte de demandes
» récurſoires, ſommations ou dénonciations,
» donner requête d'intervention contre aucune
» des parties de l'Appointement.

» XIII. Il ne pourra y avoir lieu à aucune
» communication de pièces avec déplacement,
» ni à aucuns droits de communication pour
» les procureurs ; & ne pourra, ſous quelque
» prétexte que ce ſoit, être ſignifiées écritures ou
» requêtes employées pour contredits.

» XIV. Les inſtances ſommaires ſeront rap-
» portées en la grand'chambre, & ſeront jugées
» les mardis & vendredis, après l'audience de
» relevée, même le matin, lorſque le premier
» préſident le jugera convenable, & que cela ne
» dérangera rien au ſervice ordinaire : le rap-
» porteur mettra le diſpoſitif au greffe, & ſera
» ſigné ſur la minute par le rapporteur ou le
» préſident.

» XV. Les cauſes qui ſeront appointées, con-
» formément à l'article II, ne ſeront pas vues
» de commiſſaires avant le rapport; & il n'y
» aura, en aucun cas, lieu aux vacations des
» juges procédant au jugement ; & les épices
» ne pourront paſſer huit écus ; & pour tenir

» lieu de vacation au préſident devant qui » l'Appointement ſera rapporté, & qui ſignera » l'arrêt, il ſera perçu un écu.

» XVI. Les appels de taxes de dépens, les » demandes en condamnation de frais, lorſque » la preſcription ne ſera pas oppoſée, celles » en nullité de procédures pourront être » envoyées, comme par le paſſé, ſoit à la com- » munauté des procureurs de notredite cour, » ſoit à la chambre de diſcipline deſdits procu- » reurs, ſoit devant un ſeul procureur, pour » les avis qui ſeront rendus comme par le paſſé, » ainſi qu'il eſt d'uſage, être reçus par forme » d'Appointement, en la manière accoutumée.

» XVII. Les frais qui auront été faits pour » l'inſtruction des cauſes placées ſur leſdits rôles, » avant la publication d'iceux, ſeront réglés » ſuivant le tarif regiſtré en notre cour de parle- » ment le premier juin 1778, en exécution de » des lettres-patentes du 23 mai de la méme » année ; & à l'égard des frais pour l'inſtruction » deſdits Appointemens ſommaires, ils ſeront » taxés, tant en demandant qu'en défendant, » compris la première copie & le débourſé, » méme l'arrêt de réglement, & tout ce qui » ſera fait juſqu'à l'arrêt qui prononcera ſur les » demandes, vingt livres, & quinze livres ſur » les interventions des parties, tant en demandant » qu'en défendant, ſans qu'il puiſſe être exigé » aucuns droits de retrait, vacations ou autres. » Les productions & jonctions ſeront remiſes aux » procureurs des parties.

» XVIII. N'entendons, par ces préſentes, » autoriſer l'uſage des Appointemens ſommaires

» dans aucun de nos tribunaux, & voulons » qu'il n'ait lieu qu'à la grand'chambre de » notredite cour de parlement seulement.

» XX. Nous avons dérogé & dérogeons à » tous édits, déclarations, ordonnances & régle- » mens contraires à ce qui est porté par ces » présentes; voulons au surplus que lesdits édits, » déclarations, ordonnances & réglemens, en » ce qui ne s'y trouvera contraire, soient » gardés, observés & exécutés selon leur forme » & teneur. Si donnons en mandement, &c. ».

Dispositions particulières sur les Appointemens qui se prononcent dans les tribunaux de Normandie.

Le titre 3 des lettres-patentes du 18 juin 1769, portant réglement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, contient plusieurs dispositions sur les Appointemens en droit & à mettre.

L'article 1er. ordonne « que lorsqu'un procès » aura été appointé en première instance, la » partie la plus diligente fera signer la sentence » d'appointé, avec déclaration qu'elle entend » faire distribuer le procès, à ce que les parties » aient à fournir suspects, si elles avisent que » bien soit; & trois jours après, le juge sera » tenu de distribuer le procès, sans autre pro- » cédure ni formalité ».

L'article 2 ajoute, « que, le procès appointé, » la partie la plus diligente signifiera la sentence » d'appointé, & fera distribuer le procès, avec » déclaration par un simple acte du nom du rap- » porteur, & que son sac est au greffe, sans qu'on

» puiſſe ſignifier l'acte de diſtribution ». Le même article dit encore que ſi cette déclaration eſt faite par le demandeur du jour qu'elle aura été faite, que ſi, au contraire, c'eſt le demandeur qui pourſuit, il ſera tenu, en ſignifiant ſon écrit d'avertiſſement, de déclarer le nom du rapporteur, & les délais courans contre le défendeur du jour de cette ſignification.

L'article 3 déclare que les formalités ci-deſſus preſcrites obſervées, & le délai de fournir avertiſſement ou réponſe expiré, la partie la plus diligente prendra ſon défaut au greffe, faute de clorre ou de conclure, & le donnera à juger ſur une ſimple requête de concluſions, ſignifiée à procureur, ſans que le juge, ſous quelque prétexte que ce ſoit, puiſſe accorder de nouveaux délais, ni permettre d'autres procédures.

Par l'article 4, ſi l'intimé en cauſe d'appel ne produit pas la ſentence dont eſt appel, le procureur de l'appellant pourra le ſommer d'y ſatisfaire dans huitaine pour tout délai; & faute par l'intimé de ſe mettre en règle ſur cette ſommation, l'appelant pourra ſe faire délivrer la ſentence par extrait, en payant néanmoins le rapport & coût de la ſentence, s'il y a lieu, & obtenir exécutoire pour ſe faire rembourſer l'un & l'autre : défenſes aux parties de faire aucune autre procédure, & aux juges de rendre aucune ſentence à cet égard.

L'article 5 ordonne que l'article 19 du titre 11 de l'ordonnance de 1667 ſera exécuté; en conſéquence (ajoute-t-il), lorſque les procès appointés en première inſtance ſeront portés par appel dans les bailliages après le délai de la production

expiré, la cauſe y ſera appointée ſur une ſimple ſommation d'audience.

L'article 6 porte, qu'après la ſentence d'appointé rendue, la partie la plus diligente la fera ſignifier, avec déclaration qu'elle entend faire diſtribuer le procès, à ce que les parties aient à donner ſuſpects, ſi elles aviſent que bien ſoit, & trois jours après il ſera diſtribué.

Suivant l'article 7, ſi c'eſt l'intimé qui fait appointer le procès, il déclarera par un ſimple acte le nom du rapporteur, & qu'il a clos ſon ſac, & du jour de cette ſignification, courront les délais de fournir griefs contre l'appelant.

L'article 8 ordonne que le délai de fournir griefs expiré, l'intimé prendra ſon défaut au greffe contre l'appelant, faute de clorre & de fournir griefs, & donnera à juger ſur une ſimple requete de concluſions, ſignifiée à procureur.

Aux termes de l'article 9, ſi c'eſt l'appelant qui fait diſtribuer le procès, le délai de fournir réponſe courra du jour de la ſignification des griefs, dans laquelle il déclarera le nom du rapporteur, & que ſon ſac eſt au greffe; lequel délai expiré, il prendra ſon défaut au greffe, faute de clorre par l'intimé & de fournir réponſe, & le donnera pareillement à juger ſur une ſimple requête de concluſions, ſignifiée à procureur, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe être fait d'autres procédures.

L'article 10 fait défenſes aux procureurs de faire délivrer plus d'un défaut, quelque nombre de parties qu'il ait dans un procès, & aux greffiers d'exiger qu'il en ſoit délivré davantage, non plus que d'exiger qu'il leur ſoit payé plus d'un droit.

Par l'article 11, lorsque les causes de première instance sont trop compliquées pour pouvoir être jugées à l'audience ou par délibéré, les parties doivent être appointées à mettre dans trois jours, ou en droit à écrire & produire dans la huitaine, s'il s'agit de questions de droit importantes, ou d'une autre nature, dont l'examen demande une longue discussion, sans qu'il puisse être interjeté appel du genre d'Appointement qui aura été prononcé. N'entendons néanmoins (dit le législateur) interdire aux parties la faculté d'interjeter appel de la sentence d'Appointement.

Suivant l'article 12, dans les procès appointés en droit, il ne peut être fourni que deux écrits de chaque côté; & si l'une des parties, par une production nouvelle ou par d'autres écrits, donne lieu à sa partie d'écrire de nouveau, non-seulement les écrits qu'elle fournira & leur signification ne pourront entrer en taxe, mais elle pourra être condamnée en définitive d'indemniser la partie des frais des écrits qu'elle lui aura occasionné de signifier.

L'article 13 porte, que les procès appointés à mettre seront jugés dans la huitaine du jour de la signification de la distribution du procès, sans que les parties, sous quelque prétexte que ce soit, puissent signifier aucun écrit; & seront tenus les juges de faire droit sur ce qui se trouvera clos par la partie la plus diligente, sans qu'il soit besoin de délivrer de défaut faute de clorre.

L'article 14 ordonne que les articles 10 & 11 du titre 14 de l'ordonnance de 1667 seront exécutés; défend en conséquence aux procureurs de prendre les sacs au greffe, ou de se les commu-

niquer l'un à l'autre ; veut que les communications ſoient priſes par les mains des rapporteurs, ſans frais, & le procureur délayant de remettre les ſacs dans le délai fixé par le rapporteur, condamné perſonnellement à trois livres de dédommagement par jour, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, remiſe ni modérée, & ſans que, ſur la demande en reſtitution des ſacs, il puiſſe être prononcé à l'audience aucune ſentence, à moins que ce ne ſoit en conſéquence du renvoi du rapporteur ; leſquelles ſentences, ſi aucunes ſont rendues, ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

L'article 15 déclare qu'il ne pourra à l'avenir être rendu aucunes ſentences dans les procès appointés, pour marquer le jour auquel le rapport ſera fait, ſous les peines au cas appartenant, contre les procureurs qui les auront provoquées, & les juges qui les auront rendues.

APPOINTER, APPOINTIER, APPOINTEUR. Les deux premiers de ces mots ſignifient littéralement *mettre à point*, arranger, préparer ; de là vient qu'on a nommé *Appointeur* celui qui eſt chargé d'arranger une affaire, & *appointement*, un accommodement, une tranſaction, un arrangement, & qu'on a employé ce mot pour déſigner ces jugemens préparatoires auxquels le nom d'*appointement* eſt demeuré. Voyez le *gloſſarium novum* de don Carpentier, aux mots *Appointamentum*, *Apunctamentum*, *Apunctare*. (*G. D. C.*)

APPORT DE LA FEMME. Dans la coutume de Reims, le mot *Apport* eſt limité aux

biens de la femme seule, & il comprend non-seulement tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'elle avoit avant son mariage, & *les dons de noces*, c'est-à-dire, *les bagues, joyaux, vêtemens & autres meubles* que le futur donne à la future avant ses fiançailles, ainsi que les dons qui lui sont faits par les parens & amis des futurs le jour de ses épousailles, mais encore *tous les biens meubles & immeubles qui lui sont advenus de succession depuis le mariage contracté.* Les donations qui lui seroient faites durant le mariage ne sont pas compriſes sous le nom d'Apport : elles appartiennent au mari seul. (*Article* 245 & 246.)

La coutume de Reims a sur cet objet un droit tout particulier qu'il faut expliquer.

Suivant l'article 239, le mari & la femme ne sont pas communs en meubles ou en conquêts immeubles ; mais, suivant l'article suivant, la veuve, après le décès du mari, néanmoins la triple option « de partir contre l'héritier de » sondit mari (c'est-à-dire, de partager avec » lui), ainsi qu'il sera dit ci-après, ou se tenir » à ses douaire & Apport, ou de soi tenir à » l'ordonnance testamentaire de son mari ».

Ce privilège qu'a la femme de retirer son Apport, est l'une des premières différences qui subsistent entre la coutume de Reims & les coutumes qui admettent la communauté. La reprise de l'Apport de la femme ne peut avoir lieu dans ces dernières qu'en vertu d'une clause expresse qui ne se supplée point, quoiqu'elle soit presque de style aujourd'hui.

Dans la même coutume de Reims, l'option de la femme se doit faire « quarante jours après » qu'elle aura été sommée de le faire par les hé-

» ritiers de feu ſon mari; autrement, & ledit » tems paſſé, elle ne ſera plus reçue à choiſir » & opter de partir contre eux, ſi bon ne leur » ſemble, ains ſeulement à prendre leſdits » douaire & Apport ». (*Article* 241, 261 & 271.)

La femme qui opte le partage « a & emporte » la moitié de tous les meubles demeurés après » le décès de ſondit feu mari, ſon Apport mo- » bilier demeurant confus à la totalité deſdits » meubles; &, outre ladite moitié, prend hors » part ſes habits qu'elle portoit le plus commu- » nément les dimanches & fêtes, avec moitié de » tous les acquêts & conquêts immeubles faits » des deniers dudit défunt, durant & conſtant » le mariage en propriété; & encore la moitié » de tous les héritages qui appartenoient à ſondit » mari au jour de ſon trépas, autres que leſdits » acquêts & conquêts, pour en jouir ſa vie » durant ſeulement, à la charge de les entretenir, » & payer les charges foncières, comme uſu- » fruitières; & eſt tenue auſſi payer moitié des » debtes, ſervices, obſèques & funérailles de » ſondit mari, & non les legs teſtamentaires, » dont les héritiers demeurent chargés, ſinon » que leſdits legs fuſſent reſtitutoires, deſquels » elle ſeroit tenue payer la moitié, & ſi reprend » icelle veuve tous ſes héritages de naiſſant ou » propre ». (*Article* 242.)

La femme peut reſter & vivre avec ſa famille dans la maiſon de ſon mari juſqu'à ce qu'elle ait fait ſon option, ſans ſe mêler de l'adminiſtration des biens du défunt, à l'exception de ce qui concerne ſa nourriture, à moins qu'elle n'y eût été autoriſée par les héritiers du mari, ou par la

juſtice en leur abſence. Si elle ſe méloitd'adminiſtrer les biens du mari ſans cette autoriſation, ou ſi elle demeuroit par an & jour vivant en commun avec les héritiers du mari, elle ſeroit déchue de ſon option ; « & en chacun deſdits » cas, elle ſeroit cenſée & réputée avoir pris » & élu le choix de *partir* (c'eſt-à-dire, de » partager) contre les héritiers de ſon mari ». (*Articles* 247 & 274.)

La femme perd auſſi ſon option, « ſi, durant » la maladie de ſon mari, de laquelle il ſera dé» cédé, ou après le trépas d'icelui, elle avoit » tranſporté ou détourné aucuns des biens dudit » mari, & iceux déniés & recélés, étant ſur ce » interrogée par juſtice, ou en eût été con» vaincue, auquel cas c'eſt à l'héritier dudit mari » lui bailler tel choix qu'il lui plaît ».

Lorſque la femme opte le douaire & ſon Apport, ſi cet Apport conſiſte en immeubles, elle eſt *ſaiſie* de plein droit de l'un & de l'autre, ſans être tenue de payer les dettes & les autres charges, qui ſont une ſuite de l'option du partage. (*Article* 248.)

Au contraire, la femme n'eſt point ſaiſie de ſon Apport mobilier; elle ne peut en pourſuivre la reſtitution que par action. Mais cette règle reçoit une exception très-fréquente dans l'uſage, « lorſque le mari s'eſt obligé par lettres ayant » exécution parée (c'eſt-à-dire, par acte authen» tique), à certaine ſomme limitée, à laquelle » ledit Apport avoit été eſtimé avant le mariage; » auquel cas leſdits héritiers pourroient contre » lui procéder par exécution ou par action, à » leur choix, pour avoir & recouvrer ladite » ſomme, laquelle ils, ou ſes héritiers, après

» ſon trépas, ſeroient tenus de payer, ſans avoir » égard à toute priſée, eſtimation & valeur dudit » Apport. Sur laquelle ſomme toutefois ledit » mari ou ſes héritiers déduiront & rabattront les » dettes que ledit mari auroit payées, par ſadite » femme, dont elle étoit tenue auparavant leur » mariage, n'étoit que ladite appréciation eût été » faite toutes choſes déduites ». (*Article* 254.)

Lorſque l'Apport conſiſte en meubles non eſtimés en argent, la femme eſt tenue reprendre ſes meubles en l'état qu'ils ſont, quand bien même ils ſeroient *uſés ou diminués*, s'ils ſubſiſtent encore en nature, ſoit que leſdits biens meubles aient été apportés en mariage, ou qu'ils ſoient advenus à la femme par ſucceſſion durant le mariage. « Et quant à ceux qui ſeront con- » ſommés & ne ſe trouveront en nature, ledit » mari ou ſes héritiers ſeront tenus rendre l'eſti- » mation du prix qu'ils valoient au jour qu'ils » furent apportés & advenus à ladite femme par » ſucceſſion; ſur laquelle appréciation ſera faite » déduction des dettes dues par ladite femme » auparavant ledit mariage, à cauſe des ſucceſ- » ſions qui lui ſeroient advenues par le décès de » ſeſdits parens ». (*Article* 255.).

Si, pendant le mariage, la femme a hérité de quelques objets mobiliers, tels que meubles, argent, créances, dont il n'y ait point eu d'inventaire ni d'état par écrit, le mari doit en faire la deſcription & eſtimation par écrit, la ſigner avec deux parens, la préſenter au juge, & jurer, avec ſa femme, qu'il n'a nullement eu intention de l'avantager : cette déclaration eſt le titre de la femme, ou de ſes héritiers, pour la reſtitution de ſon Apport; à défaut d'une telle déclaration, le

ſerment eſt déféré à la femme ou à ſes héritiers, joint à la commune renommée. (*Article* 276.).

Si un mari fait un legs univerſel à ſa femme, elle peut le demander; mais, en ce cas, il faut qu'elle renonce à ſon douaire & à ſon Apport mobilier : & il en eſt autrement ſi le legs n'eſt que particulier, pourvu qu'elle déclare qu'avec ſes douaire & Apport elle veut & entend avoir leſdits legs particuliers. (*Article* 262 & 263).

Les héritiers du mari ſont tenus d'acquitter la femme de toutes les dettes ou obligations qu'elle pourroit avoir contractées conjointement avec lui. Lorſque la femme ſe tient à ſon douaire & à ſon Apport, on doit auſſi lui rendre ſes héritages, & les bâtimens qui y étoient, dans l'état où le mari les a reçus. Le mari ou ſes héritiers ſont enfin tenus de lui rendre le prix des héritages qu'elle a vendus conjointement avec lui, ou d'en rendre le prix *à l'eſtimation commune, eu égard au tems de l'aliénation*, s'ils ont été aliénés d'une autre manière. (*Article* 259 & 260.)

Il en eſt de même du mari envers les héritiers de la femme, lorſqu'elle eſt prédécédée. Mais ſi le mari avoit acquis quelques héritages des deniers ou autres biens étant de l'Apport de la femme, il peut ſe décharger de la reſtitution du prix, en abandonnant les fonds.

Buridan obſerve même, dans ſon commentaire ſur l'article 259, n. 4, que le mari ou ſes héritiers ne ſeroient point tenus de rendre le prix de l'héritage *à l'eſtimation commune*, ſi l'héritage aliéné avoit été eſtimé par le contrat de mariage. Dans ce cas, dit-il, le mari peut en diſpoſer librement, & on ne peut rien demander au-delà de l'eſtimation portée au contrat de mariage, à

moins qu'elle n'eût été faite que pour contraindre le mari ou ses héritiers à rendre l'héritage, lors de la dissolution du mariage, au même état qu'il lui avoit été donné; auquel cas la femme auroit le choix de reprendre l'héritage, s'il n'avoit pas été aliéné, ou d'en répéter l'estimation.

Quand un mari s'est marié deux fois, les héritiers de la première femme sont préférés à la seconde, à moins que celle-ci ne trouvât les meubles de son Apport en nature : car, en cas, elle pourroit les reprendre. (*Article* 257.)

Les héritiers de la femme, en cas de survie du mari, ne sont pas traités aussi favorablement qu'elle. Ils ne peuvent point partager le mobilier de la communauté, mais seulement reprendre l'*Apport mobilier & immobilier de la femme*. « Il » leur appartient de plus la moitié des conquêts » faits durant & constant le mariage, en pro- » priété, à la charge de l'usufruit de ladite » moitié, qui demeure audit mari, pour en » jouir sa vie durant; & après le décès, est ledit » usufruit consolidé avec la propriété ». (*Article* 265 & 272. Voyez *aussi l'article* 277.)

En faisant cette reprise, les héritiers de la femme sont tenus de déduire les dettes qu'elle avoit lors de son mariage, ou qui seroient tombées à sa charge durant le mariage, par succession de ses parens, si le mari les avoit payées ou s'étoit obligé de les acquitter; « & outre, sont » tenus lesdits héritiers des services, obsèques » funérailles, & accomplissement du testament » de ladite femme, excepté de l'inhumation du » corps, dont le mari est tenu ». (*Article* 266 & 277.)

Ils sont aussi tenus de payer la moitié des dettes

faites par le mari pour le payement des conquêts, si elles n'étoient pas acquittées à l'heure du décès de la femme : le mari peut retenir la moitié des héritages de la femme jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ces obligations. (*Article* 268 & 269.)

On peut déroger à ces dispositions de la coutume, en convenant « que la femme survivante » aura quelque part & portion des meubles ou » héritages de son mari ; ou autre convention, » de ce qu'elle doit avoir après le trépas de » sondit mari ; (&) ladite femme sera tenue de » se régler à ladite convention, & n'aura aucun » desdits choix ».

Enfin le préciput légal forme aussi une espèce de dérogation en faveur des nobles, aux règles qu'on vient de donner sur l'Apport des femmes dans la coutume de Reims. *Voyez* les articles DOT & PRÉCIPUT LÉGAL.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

APPORTIONNEMENT. Ce mot signifie, *dans la coutume d'Acs*, la portion que l'aîné ou l'aînée donne à ses frères & sœurs dans les *héritages gentioux*, c'est-à-dire, dans les biens noble de la succession de ses père & mère : lorsqu'il y a plusieurs mâles & des filles, l'aîné succède seul à ses père & mère dans les biens nobles, à la charge d'*apportionner* ses frères ou sœurs germains en argent ou en héritages, à son choix. S'ils sont trois ou plus, il doit leur donner le tiers des biens nobles ; & s'il n'y en a qu'un ou deux, leur portion ne doit être que d'un quart. (*Titre* 2, *art.* 1 & 2.)

Quand il n'y a qu'un seul mâle, il a les mêmes

droits par rapport aux filles ; & s'il n'y a que des filles, l'aînée succède seule, en *apportionnant* & dotant ses sœurs. (*Article* 6.)

Si l'aîné a donné une portion des héritages nobles à ses frères ou sœurs, il pourra toujours la racheter, *en baillant l'estimation qui en sera faite par ses parens & amis, à celui qui tiendra lesdits héritages*, quelque aliénation que les puînés en aient pu faire.

Si l'un des frères ou sœurs *apportionnés* en héritages par leur aîné décède sans enfans, c'est à l'aîné seul que retourne sa portion, lorsqu'elle n'a pas été aliénée de son vivant ; & dans ce cas, l'aîné n'est tenu de payer les dettes du défunt que quand les acquêts qu'il laisse ne sont pas suffisans. (*Article* 7.)

Lorsqu'il y a des enfans de plusieurs lits, on divise la succession des biens nobles en autant de parties qu'il y a eu de mariages, & l'aîné ou l'aînée de chaque lit succède universellement à chacune de ces parties, à la charge d'apportionner ses frères ou sœurs du même lit. *Voyez* l'article DOUBLE LIEN.

Il en est de même *des biens ruraux en la ville & cité d'Acs, & autres lieux assis entre la rivière de l'Adour, & le pays de Béarn & de Navarre.* Le fils ou la fille aîné y succède seul, à la charge d'apportionner de la même manière ses frères & sœurs. (*Article* 10.)

Plusieurs seigneuries forment néanmoins une exception à cette règle. (*Article* 11 & *suivant.*)

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

APPORTIONNEMENT se dit aussi, en Lorraine,

d'une ſorte de légitime aſſignée par la coutume aux filles des gentilshommes de cette province. Voyez *ce que M. de Rogeville, conſeiller au parlement de Nancy, a dit de cet Apportionnement dans ſon addition à l'article* SUCCESSION.

APPRÉCY. Ce mot ſignifie *appréciation.* Il en eſt fait mention dans l'article 267 de la coutume de Bretagne, qui donne ce nom à une eſpèce de rente. M. de la Bigotière de Perchambaut, dans ſon commentaire ſur cet article, dit que « ce ſont des rentes en grains, qui ne » ſont pas dues en eſpèces, mais en argent, » ſelon la valeur & l'appréciation qu'on en fait » au marché ». Mais le texte même de la coutume prouve que ce ſont des rentes en grains qu'on a ſeulement la liberté de payer en deniers ſi on les acquitte certain jour de l'année.

« Tous leſdits ſeigneurs, porte cet article, » leurs châtelains & fermiers ne pourront faire » faire aucun *Apprécy* de grains qui leur ſont » dus par leurſdits ſujets, qu'à raiſon du prix » que leſdits grains auront valu communément » aux trois derniers marchés ſubſéquens les » termes que leſdits grains ſont dus, ſi ce n'eſt » en rente de grains payables par deniers, » ſeulement à certain jour, qu'on dit *rentes à* » *l'Apprécy* ; deſquelles l'*Apprécy* ſera fait ſelon » les trois marchés précédens, le jour auquel » ledit *Apprécy* ſe doit & eſt accoutumé d'être » fait, faiſant deſdits trois marchés un commun » prix ». Voyez *auſſi les articles* 245, 246 & 259 *de la même coutume.*

(*Article de M.* GARRAN *de* COULON.)

APPRENTI. *Page* 471, *ſupprimez l'alinea commençant*

commençant par les mots avant l'édit, *& substituez y ce qui suit:*

Avant les nouvelles lois qui ont été données relativement aux communautés d'arts & métiers, & dans le détail desquelles nous entrons à l'article CORPS & COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS, chaque communauté ou corps de métier avoit ses règles particulières pour l'apprentissage ; mais, par ces nouvelles lois, le roi a ordonné que jusqu'à ce que chaque communauté ait été pourvue de nouveaux statuts, on seroit tenu, à l'égard des apprentissages, de se conformer au réglement annexé à la déclaration du premier mai 1782, enregistrée au parlement le 28 juin de la même année.

Suivant ce réglement, les brevets d'apprentissage peuvent être faits sous signature privée; mais ils doivent être enregistrés par les syndics & adjoints des communautés sur un registre particulier.

Le temps de l'apprentissage ne doit commencer à courir que du jour de l'enregistrement du brevet.

Les syndics & adjoints ne peuvent exiger, pour cet enregistrement, plus de six livres dans les villes de la première classe, & de quatre livres dans celles de la seconde.

La moitié de ce droit doit être versée dans la caisse de la communauté, & le surplus partagé entre les syndics & adjoints.

Si le brevet venoit à être annullé, soit du consentement des parties, soit par le décès du maître, ou par jugement, l'Apprenti pourroit achever le tems de son apprentissage chez un nouveau maître; &, en pareil cas, le nouveau

brevet doit être inſcrit ſans frais ſur le regiſtre de la communauté.

Il n'y a que les maîtres des communautés créées & établies par édit ou lettres-patentes qui aient le droit de faire des Apprentis.

Les pères ou mères, maîtres ou agrégés, qui font travailler avec eux leurs enfans, dans la vue de les faire recevoir maîtres de leur métier ou profeſſion, ſont obligés de les faire inſcrire ſur le regiſtre de la communauté, & cette inſcription doit être faite gratuitement.

Après quatre ans d'apprentiſſage, l'Apprenti peut être reçu maitre, lorſqu'il a vingt ans accomplis; mais s'il veut être reçu maître dans une autre ville que celle où il a fait ſon apprentiſſage, il ne peut y être admis qu'en juſtifiant de cet apprentiſſage par un extrait du regiſtre de la communauté, & par un certificat du maître chez lequel il a appris; le tout dûment légaliſé par le juge de police: il faut d'ailleurs qu'il ait travaillé pendant un an chez un maître de la ville où il veut être reçu.

Les enfans des maîtres ou maîtreſſes, qui ont été inſcrits ſur le regiſtre de la communauté, peuvent être reçus maîtres dès l'age de dix-huit ans, pourvu qu'ils aient travaillé avec leurs pères ou mères au moins pendant deux ans.

Lorſque les aſpirans ne rapportent point de brevet d'apprentiſſage, & qu'ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ils ſont obligés, pour être reçus maître, de travailler pendant une année chez un des maîtres de la communauté dans laquelle ils veulent être reçus. Il faut d'ailleurs que ces aſpirans juſtifient de leur capacité en préſence des ſyndics & adjoints de

la communauté, & de trois autres maîtres tirés au sort.

Les règles qu'on vient de détailler ne s'appliquent point aux professions de perruquiers, d'apothicaires, d'orfèvres, d'imprimeurs & de libraires. *Voyez* à cet égard les articles PERRUQUIER, APOTHICAIRE, ORFÈVRE, &c.

Page 472, *après la ligne* 19 (1), *ajoutez :*

Par arrêt du conseil, du 25 mars 1755, les intendans des provinces ont été chargés de tenir la main à l'exécution de l'ordre qu'il donne pour que les sujets qui justifieront d'un apprentissage & compagnonage chez les maîtres d'une ville du royaume quelconque, où il y a jurande, soient admis à la maîtrise de leur profession dans les communautés d'arts & métiers de telle autre ville du royaume qu'ils voudront choisir, à l'exception de Paris, Lyon, Lille & Rouen, à l'égard desquelles sa majesté n'entend rien innover.

Un arrêt du parlement de Flandres, du 23 mai 1783, rendu en la première chambre, au rapport de M. le comte de la Viefville, entre Augustin-Joseph Cherquières, marchand taneur au Cateau-Chambresis, appelant d'une sentence des échevins de Cambrai, du 7 août 1782, d'une part ; Joseph Santerre & consorts, intimés, d'autre part ; « faisant droit sur les conclusions » du procureur général du Roi, ordonne au » corps des taneurs d'inscrire à l'avenir les » Apprentis de leur style dans les registres dudit » corps, y compris les Apprentis fils de maîtres, » & de ne commencer à compter les années

(1) Page 434, après la ligne 19. Première édition.

» d'apprentiſſage que du jour de la date que » porteront les inſcriptions dans leſdits regiſ- » tres, à peine de nullité deſdits apprentiſ- » ſages, & des réceptions à maîtriſe qui pour- » roient s'enſuivre. Fait défenſes, en outre, » de recevoir aucune choſe pour le rachat de » tems d'apprentiſſage, auſſi à peine de nullité ».

Ces défenſes ne frappent que ſur les jurés & les membres des corps d'arts & métiers; elles ne peuvent pas empêcher les officiers municipaux, qui, dans les Pays-Bas, ſont les chefs nés des jurandes (1), de diſpenſer de l'apprentiſſage les ſujets que des talens particuliers rendent dignes de cette faveur.

Sébaſtien Schneider, natif de Schaffhouſen en Suiſſe, exerçoit, au faubourg de la Barre de Lille, la profeſſion de coutelier. Ses talens firent deſirer qu'il formât un établiſſement dans la ville même. Mais comme il n'avoit point fait d'apprentiſſage dans le corps des couteliers, il s'adreſſa au magiſtrat de Lille, qui, après avoir entendu les maîtres de ce corps, rendit, le 20 octobre 1761, une ordonnance, par laquelle Schneider étoit reçu, « par grâce & » ſans tirer à conſéquence, à la franchiſe du » corps des maîtres couteliers, moyennant faire » chef-d'œuvre, payer les droits ordinaires, & » outre cela une ſomme de 24 florins pour » rédemption de ſon apprentiſſage; dérogeant » à cet effet, pour cette fois, à tous ſtatuts » & ordonnances à ce contraires ».

Les maîtres couteliers ont appelé de cette

(1) Voyez l'addition à l'article CORPS & COMMUNAUTÉS D'ARTS & METIERS.

ordonnance au parlement de Flandres, mais sans succès. Elle a été confirmée par arrêt du 9 février 1762, au rapport de M. Maloteau, en la troisième chambre.

Des circonstances différentes avoient fait adopter une décision contraire deux années auparavant. Léonard Pajot s'étoit présenté pour être reçu à la maîtrise dans le corps des pelletiers. On lui avoit opposé le défaut d'apprentissage, & il en étoit convenu, en soutenant néanmoins qu'il avoit exercé la pelleterie dans sa jeunesse. Par ordonnance du 4 juillet 1758, le magistrat de Lille le dispensa de l'apprentissage, & l'admit, par grâce, à faire son chef-d'œuvre en la manière accoutumée, en payant, au profit du corps, vingt florins par-dessus les droits ordinaires. Mais sur l'appel, le défaut d'apprentissage quelconque, de simples connoissances de jeunesse, la discontinuation du métier, tout cela détermina le parlement à proscrire cette ordonnance, & elle le fut en effet par arrêt du 11 janvier 1760.

APPRISE ou APRISE. L'*Appriſe* est, suivant les nouveaux éditeurs de du Cange, & son continuateur don Carpentier, l'ordonnance d'un juge supérieur, dans laquelle il prescrit à son subalterne la forme de la sentence qu'il doit prononcer.

Ces auteurs citent, pour garant de cette interprétation, le glossaire qui est, disent-ils, à la suite des observations sur la coutume de Liège, par Pierre de Mean: ce glossaire ne se trouve point dans l'édition de cet ouvrage qui a été imprimée *à Liege, chez Guillaume-Henri Strel*,

en quatre petits volumes *in-folio*. J'ignore s'il y en a d'autres éditions.

Quoi qu'il en ſoit, le mot latin *appriſia* a ſignifié une enquête. L'on a dit auſſi *appriſe* en françois, pour déſigner, ſoit une enquête juridique faite pour parvenir à la *priſée* de quelque choſe, ſoit encore l'apprentiſſage d'un ouvrier. Voyez *le gloſſarium novum* de don Carpentier, aux mots *Appriſia*, *Apparentia*, & *Apprentitiatus*.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

APPROPRIANCE ou APPROPRIEMENT. *Subſtituez à cet article ce qui ſuit :*

Ce mot, qui dérive de celui d'*approprier*, indique des moyens particuliers à la coutume de Bretagne, d'aſſurer la propriété des biens à ceux qui les poſsèdent.

D'Argentré définit l'Appropriance : *Forma ex qua civilli quidem, ſed ducto à gentium jure dominium ab alio ad alium tranſit, & transfertur & proprium fit acquirentis quod alienum erat.*

On donne ſur-tout ce nom à la manière de s'aſſurer la propriété de preſque tous les droits immobiliers, avec affranchiſſement d'hypothèques & de la plupart des autres charges réelles, par trois bannies ou publications certifiées en juſtice. Cette eſpèce d'appropriement eſt de la plus grande ancienneté en Bretagne, où elle tient lieu des décrets volontaires & des lettres de ratification : elle a auſſi des rapports ſenſibles avec les purges qui ſont uſitées dans les Pays-Bas ; mais elle a en général des effets plus étendus que toutes ces formalités, quoiqu'elle

ne purge pas les rentes foncières, que purgent les lettres de ratification, du moins suivant la jurisprudence du parlement de Paris.

L'article 269 de la coutume de Bretagne contient les règles fondamentales de cette espèce d'Appropriance.

« On se peut approprier, y est-il dit, de » tout héritage ou autre chose réputée im- » meuble, soient servitude ou autres droits » réels, par tous contrats & titres reçus de » droit & de coutume, habiles à transférer » seigneurie, acquérant lesdits héritages ou » droits de celui qui est saisi & actuel possesseur, » en son nom, par lui & ses auteurs, par an » & jour. Prenant ledit acquéreur possession » actuelle en vertu desdits contrats & titres, » & faisant, après ladite possession, trois ban- » nies, tant dudit contrat que de la prise de » possession, par trois dimanches consécutifs, » sans intervalle, incontinent après l'issue de » la grand'messe, en la congrégation du peu- » ple, à haute & intelligible voix, aux lieux » accoutumés, en la paroisse ou paroisses où » les choses acquises sont situées, par lesquelles » bannies sera fait expresse déclaration par » quelle cour, soit prochaine ou supérieure, » l'acquéreur entend s'approprier; & faisant » ledit acquéreur rapporter & certifier lesdits » bannies en jugement des prochains plaids » devant le juge du lieu où sont lesdites choses » situées, &c. ».

Comme cet appropriement par trois bannies exige beaucoup plus de détails que tous les autres, on divisera cet article en dix paragraphes, dont les neuf premiers seront uni-

quement consacrés à l'appropriement par trois bannies. On s'occupera des autres espèces d'appropriemens dans le dernier paragraphe : ainsi, on parlera, 1°. des biens sujets à l'appropriement par trois bannies.

2°. Des titres en vertu desquels on peut ainsi s'approprier.

3°. De l'insinuation du contrat.

4°. De la prise de possession de l'acquéreur.

5°. Des trois bannies.

6°. De la certification des bannies.

7°. Des oppositions & de leur péremption.

8°. Des sur-enchères des opposans.

9°. Des effets de l'appropriement par trois bannies.

10°. Des autres espèces d'appropriement.

§. I. *Des biens sujets à l'appropriement par trois bannies.*

Les choses peuvent être considérées en elles-mêmes, ou par rapport aux personnes qui les possèdent.

I°. Considérées en elles-mêmes, elles sont ou héritages, ou meubles, ou incorporelles; & avec l'une ou l'autre de ces trois qualités, elles sont ou certaines & déterminées, ou incertaines.

Les héritages sont, comme ledit d'Argentré, la *matière & le sujet* de l'appropriement; ainsi, nul doute qu'ils n'en soient susceptibles, & l'article 269 de la coutume prouve très-clairement qu'ils le sont.

Il n'en est pas de même des meubles. La coutume, il est vrai, ne dit pas en termes

exprès qu'ils ne peuvent pas faire la matière d'un appropriement : mais, n'eſt-ce pas les exclure que de n'en point parler.

Il ſemble cependant que d'Argentré ait voulu autoriſer l'appropriement par rapport aux meubles précieux ou conſidérables, tels que les navires, les preſſoirs, les boutiques & les échoppes qu'on acquiert ſans les fonds ſur leſquels ces objets ſont aſſis : mais ſon opinion étoit trop évidemment contraire à la loi municipale pour être admiſe.

Le même auteur demande ce qu'on doit décider à l'égard des bois vendus à condition de les abattre & de les enlever du lieu. Sa réponſe eſt qu'on doit les mettre au rang des meubles, & qu'on ne peut s'en approprier, qu'autant qu'on le pourroit faire de tout autre meuble.

Quant aux choſes incorporelles, il faut diſtinguer ſi elles conſiſtent en droits fonciers ou en droits perſonnels.

Les premiers ſont ſans contredit ſuſceptibles d'appropriement. Cela eſt établi par l'article 269, en ces termes : « On ſe peut approprier » de tout héritage, ou autre choſe réputée » immeuble, ſoit ſervitudes ou autres droits » réels ».

Ceux des ſeconds, qui ſont communément réputés immeubles, tels que les rentes conſtituées, ont paru à d'Argentré devoir être mis dans la même claſſe. « Lorſque ce ſont, » dit-il (1), des rentes perpétuelles avec hypothè- » que fixe & particulière, ou qui portent aſſiette

(1) On ſe ſert ici de la traduction abrégée de Poulain de Belair.

» par convention, on peut en assurer le droit » par l'appropriement, *quoique l'usage & la pratique, à cet égard, ait été rare.* Cette précaution est approuvée par les personnes habiles » dans l'usage du burreau, lorsqu'on craint » les créanciers antérieurs qui pourroient troubler l'assiette & l'hypothèque; ce qui feroit » craindre de perdre le prix. Cela s'entend du » cas auquel l'assiette n'est point encore exécutée; » car si elle l'est, il n'y auroit pas de difficulté » que la possession étant donnée pour assignation & payement du revenu, l'appropriement du fonds emporteroit celui de la » rente ».

Cette décision pouvoit être bonne dans le tems où les rentes constituées s'établissoient par assiette; elles équivaloient alors, tôt ou tard, à de veritables rentes foncières: mais on doit tenir aujourd'hui le contraire sans difficulté.

« Les rentes purement hypothécaires, dit » Poulain de Belair, ne tombent point sous » l'appropriement. L'hypothèque n'est qu'une » simple sûreté accidentelle au fonds qu'on y » assujettit, & l'on ne peut véritablement s'approprier que des rentes foncières & créées » de la manière dont elles le doivent être, » pour qu'on les puisse qualifier de foncières ».

Hévin, sur l'article 269 de la coutume de Bretagne, rapporte deux arrêts conformes à cette doctrine: « Appropriement, dit-il, en » matière de rente constituée, ne sert de rien. » Jugé par arrêt du 2 mars 1626. La raison » est, que la rente constituée n'emporte qu'hy» pothèque, & non translation de seigneurie » ou propriété du fonds; & le constituant ne

» ceſſant point de poſſéder, l'acquéreur ne » peut entrer en poſſeſſion.... Par autre arrêt » du 13 juillet 1629, au rapport de M. de » Coniac, jugé de même, en réformant la » ſentence des juges de Saint-Malo, du 15 » novembre 1628 ».

Faut-il qu'un héritage ou un droit réel ſoit certain & déterminé, pour qu'on puiſſe s'en approprier ?

Ce qui fait la difficulté, c'eſt que l'appropriement ſuppoſe une poſſeſſion, & qu'il ſemble qu'on ne peut pas poſſéder un choſe incertaine & indéterminée.

Auſſi d'Argentré ſoutient-il que quand il y a incertitude *ratione loci & ratione quotæ*, il ne peut pas y avoir lieu à l'appropriement. « La » quotité, dit-il, eſt incertaine quand on ne » ſait point quelle partie elle fait dans la choſe, » & par conſéquent, lorſqu'il eſt incertain, ce » qui entre dans le contrat. Il y a incertitude à » raiſon du lieu, quand on ne peut montrer au » doigt où cette partie eſt ſituée ; ce qui arrive » dans toute partie qui échoit d'une choſe in- » diviſe ; car, quoique le fonds commun indivis » ſoit ſujet aux yeux, cependant la partie in- » diviſe ne le peut être, puiſque vous ne pouvez » dire que telle motte de terre, telle ſouche, & » enfin telle partie vous appartienne, & que » vous la poſſédiez, pendant qu'elle eſt autant » à autrui qu'à vous ; mais on doit ajouter, que » puiſque la poſſeſſion doit être locale, il faut » en même-tems que le lieu & la quotité ſoient » en incertitude ; car ce qui eſt certain *ratione* » *loci* peut être poſſédé, quoique la quotité » ſoit incertaine, c'eſt-à-dire, qu'on ignore ſi

» c'eſt la moitié, le quart ou le tiers, &c.; & » lorſque la quotité eſt certaine, l'incertitude » du lieu n'empêche pas la poſſeſſion. Ce n'eſt » que la double incertitude qui emporte l'im- » poſſibilité à ſa réalité, d'où il s'enſuit que » quand on vend ſimplement tout ou tel droit » qu'on a en telle choſe ou tel fonds indivis, la » tradition qui en ſeroit faite n'attribueroit pas » de cauſe de preſcrire ou d'approprier ».

On trouve dans les notes d'Hévin ſur l'article 324 de la coutume de Bretagne, un arrêt du 13 mars 1595, qui confirme cette déciſion, pour le cas du moins où le lieu & la quotité étoient incertains. En 1569, un cohéritier avoit vendu ſon *quidquid juris* (c'eſt-à-dire, tous les droits qu'il avoit) dans une ſucceſſion. L'acheteur avoit approprié ſon contrat la même année. En 1594, Arthur de Rouvray, lignager du vendeur, intente l'action en retrait; on lui oppoſe le laps de tems : il répond que l'appropriement n'a pas pu avoir lieu, « parce que la poſſeſſion étoit » incertaine *ratione loci & quotæ* », & l'arrêt cité le juge ainſi.

Cette déciſion eſt contredite par un auteur de poids. Poulain du Parcq, en ſa note première, ſur la traduction du commentaire de d'Argentré, article 269, n'héſite pas à dire que, « dans le » cas même de la double incertitude (dont parle » celui-ci), la priſe de poſſeſſion & l'appro- » priement peuvent avoir lieu; tout dépend, » ajoute-t-il, de l'événement. Par exemple, il » eſt incertain ſi un héritage fait partie d'une ſuc- » ceſſion, & il eſt également incertain quelle » part celui qui ſe dit héritier doit avoir dans » la ſucceſſion. Il vend ſon *quidquid juris*, &

» *l'acquéreur prend poſſeſſion de l'héritage pour* » *la part qui doit revenir au vendeur.* Il s'appro- » prie ; après l'appropriement, ſes diſcuſſions » ſont terminées, l'héritage eſt déclaré dépen- » dant de la ſucceſſion, & la part héréditaire » du vendeur eſt fixée. Il paroît certain qu'a- » lors l'appropriement a un effet auſſi entier » que ſi l'incertitude *ratione loci & quotæ* avoit » ceſſé avant la priſe de poſſeſſion ».

Mais il eſt facile de voir que, dans l'eſpèce dont parle Poulain, il n'y a point d'incertitude ſur le lieu, mais ſeulement une incertitude ſur la propriété & ſur la quotité, ce qui eſt bien différent, ou du moins que l'incertitude ſur le lieu eſt réſolue avant l'appropriement, par la priſe de poſſeſſion & par les formalités poſtérieures. S'il étoit permis d'ajouter quelque choſe à une diſcuſſion faite par des auteurs ſi éclairés, ne pourroit-on pas dire que l'incertitude du lieu doit ſuffire pour empêcher la validité de l'appropriement, mais que toute autre incertitude n'y doit pas faire obſtacle, parce que l'incertitude du lieu eſt la ſeule qui puiſſe véritablement empêcher que l'objet de l'aliénation ne ſoit connu de ceux qui ont des droits à la choſe ?

II°. En conſidérant les choſes relativement aux perſonnes qui les poſsèdent, on rencontre des cas où il y a lieu de douter ſi elles peuvent faire la matière d'un appppropriement.

Un ſieur Henry avoit vendu un héritage en minorité ; l'acquéreur s'étoit approprié dans les cinq mois ſuivans. Quelques années après, le ſieur Henry, qui, devenu majeur, avoit ratifié la vente, intenta le retrait comme père & tuteur naturel de ſa fille ; & pour écarter la fin de non-

recevoir qu'on tiroit du laps de tems, il prétendit que l'appropriement étoit nul, parce que les biens des mineurs ne peuvent être aliénés. De son côté, l'acquéreur soutint que la vente en elle-même avoit été valable dès son principe; qu'à la vérité elle étoit sujette à rescision, mais que cela ne pouvoit pas empêcher l'appropriement. Par arrêt du 13 septembre 1657, rapporté par Hévin sur l'article 269, n. 141, le sieur Henry fut débouté de sa demande. Voyez *l'article* RETRAIT LIGNAGER, *section* 6, §. 1er., *n.* 4, & *M. de Perchambaut sur l'article* 269.

Peut-on s'approprier un bien qu'on a acquis d'un usurpateur, d'un détenteur clandestin, d'un possesseur précaire, en un mot, de tout homme qui n'en a pas la propriété ?

L'article 269 de la coutume contient un principe qui tranche toute difficulté là-dessus. Il faut, dit-il, pour être reçu à s'approprier, qu'on ait acquis *de celui qui est saisi & actuel possesseur en son nom, par lui & ses auteurs, par an & jour.* Ce principe, suivant la remarque de d'Argentré, « est digne d'une grande attention, & » il sert de fondement à toute cette matière ».

Ainsi, dès que la personne de qui l'on a acheté avoit, en son nom, une possession annale, il importe peu, pour l'appropriement, qu'elle ait été propriétaire ou non.

On dit *en son nom*, & on le dit d'après la coutume. Par-là, on comprend bien que le possesseur précaire & le détenteur clandestin ne peuvent pas, en vendant, donner matière à une Appropriance.

Mais si une possession, après avoir été précaire ou clandestine dans son principe, venoit à

éprouver une intervention qui la rendît véritable & publique, & qu'elle fût telle pendant une année, l'acquéreur à qui elle seroit transmise au bout de ce tems, pourroit se faire approprier sans difficulté. C'est l'avis de Poulain du Parcq, en sa note *m* sur le commentaire de d'Argentré, article 269.

C'est aussi celui de d'Argentré lui-même. Ce jurisconsulte ajoute avec raison, que l'interversion ne se présume pas, & que lorsque le vice de la possession originaire est prouvé, on en suppose la continuation à défaut de preuves contraires. (*Traduction de Poulain de Belair, article* 269, *n.* 47.)

L'appropriement pris sur la vente qu'un retrayant a faite dans l'année du retrait est-il valable ?

Un arrêt du 13 août 1735, rendu en la deuxième chambre des enquêtes du parlement de Bretagne, a jugé la négative.

Dans l'espèce jugée par cet arrêt, le vendeur avoit retiré, sous le nom de son fils, & cinq mois après il avoit revendu le domaine, avec stipulation qu'il continueroit de jouir pendant cinq ans à titre de fermier. Le premier acquéreur exerça la répétition de retrait, dont il fut débouté par sentence des premiers juges. Pendant le cours de l'instance, le second acquéreur se fit approprier.

Le premier acquéreur interjetta appel, tant de la sentence qui le déboutoit de sa demande, que de l'appropriement Il fit voir que l'appropriement étoit nul, suivant l'article 275 de la coutume, lorsque le contrat ou les bannies étoient frappés de fraude. Or, disoit-il, toutes les cir-

constances concourent à prouver ici le dol ; & le retrayant n'étoit pas saisi par an & jour, il n'avoit pas même de saisine définitive lorsqu'il a revendu. Les coutumes d'Anjou & de Tours, dont d'Argentré & la jurisprudence du parlement de Bretagne ont adopté la disposition, établissent la nullité du retrait par la revente faite devant l'an & jour, d'où il s'ensuit que le retrayant possédoit conditionnellement, & que le retrait, seul titre de cette possession, a été annullé au moment de la revente faite dans les quatre mois. L'arrêt infirma la sentence des premiers juges, & admit la répétition de retrait, en condamnant les intimés aux dépens. (*Journal de Bretagne*, *tome* I, *chapitre* III.)

Peut-on s'approprier de l'héritage qu'on a acquis d'un débiteur après la saisie réelle qui en avoit été faite sur lui ? Il faut distinguer s'il n'y a eu qu'une saisie avec les formalités ordinaires, sans que le débiteur ait été dépouillé de la jouissance, ou s'il a été fait des baux judiciaires.

Au premier cas, la saisie n'a apporté aucun changement dans la détention corporelle de l'héritage par le débiteur : les choses demeurent donc dans les termes de la règle, qui permet de s'approprier dès qu'on a acquis d'une personne *saisie en son nom par an & jour*. Les créanciers ne peuvent s'imputer qu'à eux-mêmes, ou au commissaire aux saisies réelles, d'avoir négligé de faire les baux ordonnés par la loi.

Mais si le débiteur a été dépouillé par des baux judiciaires, quand même il en seroit adjudicataire sous un nom interposé, il est réellement dépouillé de la jouissance, & quoiqu'il soit toujours regardé comme le possesseur & le propriétaire

priétaire du bien, on ne peut pas admettre dans sa personne la qualité de *saisie en son nom*, qui est si nécessaire pour fonder l'appropriement de l'acquéreur. On sent d'ailleurs que les créanciers, après avoir observé toutes les formalités prescrites pour les saisies réelles, ne peuvent pas être obligés de se pourvoir en un autre tribunal, ni d'intervenir dans une autre instance que celle de la saisie, même pour conserver leurs droits sur l'héritage saisi.

Comme l'appropriement a deux effets, l'un d'acquérir la propriété, & l'autre d'acquérir la libération des charges qui sont imposées sur l'héritage : on parlera de ce dernier objet au §. 9, n°. 1.

§. II. *Des titres susceptibles d'appropriement.*

L'article 269 de la coutume de Bretagne admet l'appropriement par trois bannies, de *tous contrats & titres reçus de droit & de coutume, habiles à transférer seigneurie ;* mais il ajoute, qu'il faut que l'acquisition ait été faite *de celui qui est saisi & actuel possesseur, en son nom, par lui & ses auteurs par an & jour.* Cette disposition paroît plus équitable que la nécessité d'un simple titre exigé par le droit romain pour les prescriptions.

Il paroît que, dans l'origine, l'on ne pouvoit s'approprier par bannies qu'en cas de vente & achat : les autres titres n'opéroient l'appropriement qu'après une possession d'an & jour, comme l'indique d'Argentré sur l'article 265 de l'ancienne coutume. (*Glose C, n°s. 3 & 4.*)

Le chapitre 40 de la très-ancienne coutume de Bretagne spécifioit néanmoins cinq titres

d'Appropriances, l'achat, le prisage, la permutation ou échange, la donation & le féage. Ces titres sont en effet ceux qu'on emploie le plus communément pour transférer la propriété à un tiers. D'ailleurs, suivant l'observation de M. de la Bigotière-Perchambaut, n°. 3, « les successions, les démissions & les partages ne font » qu'une continuation de possession. Les transactions & sentences déclarent seulement les » droits anciens, & n'en donnent pas de nouveaux, à moins que ce ne soit une adjudication » par décret ou une transaction par laquelle on » donneroit un héritage non contesté, ou qu'on » ne constituât un titre sacerdotal, parce que » tout cela donne de nouveaux droits ». Il n'est pas douteux, dans ces derniers cas, qu'il ne fallût s'approprier pour purger les hypothèques des créanciers, ou les autres droits des ayans cause de celui avec qui l'on traite.

D'Argentré paroît croire néanmoins que dans tous les cas on peut se servir d'une sentence, comme d'un titre capable d'opérer l'appropriement, quoiqu'il convienne qu'il n'a vu personne user de cette précaution.

Poulain du Parcq, sur l'article 269, regarde cette distinction comme plus subtile que solide. « L'appropriement, dit-il, n'a son effet qu'au- » tant que le titre est valable ; & ceux qui ont » qualité pour attaquer le titre peuvent, en » le faisant annuller, rendre l'appropriement » sans effet. Il semble qu'on doit conclure de ce » principe, que l'appropriement ne pourroit » être un obstacle contre ceux qui auroient » qualité pour attaquer le jugement, & qui au- » roient de justes griefs. C'est peut-être par ce

» motif que, dès le tems de l'auteur, il n'étoit » pas d'usage de s'approprier en cette matière. » Cependant il y a une espèce où la distinction » de l'auteur pourroit se soutenir. Par exemple, » l'usurpateur d'un héritage l'a possédé par an » & jour; il promet de le vendre, & on l'assigne » pour exécuter sa promesse : intervient sen- » tence, par laquelle il est ordonné que, faute » à lui d'avoir passé contrat, le jugement en » tiendra lieu, & il est permis au demandeur de » prendre possession & de s'approprier. Ne » peut-on pas dire, dans cette espèce, que » l'usurpateur ne réclamant pas, celui sur lequel » il avoit usurpé seroit exclu par l'appropriement ».

On peut ajouter à ces observations, qu'un jugement ordinaire, à la différence d'un contrat, indique à l'acquéreur que le titre de son vendeur n'est pas sûr tant qu'on n'a pas acquiescé au jugement, & par conséquent qu'il constitue cet acquéreur dans une espèce de mauvaise foi. Autre chose seroit si la sentence avoit été suivie d'acquiescement & de possession annale; cet acquiescement formeroit alors un véritable contrat habile à transférer seigneurie.

Peut-on s'approprier, en vertu d'une donation à cause de mort, du vivant du donateur ? D'Argentré pense que « si la donation a été suivie » de tradition & de prise de possession, l'ap- » propriement est valable contre tous étrangers (1) ».

Mais, suivant Poulain du Parcq (2), « cette

(1) Traduction déjà citée, art. 269, n°. 78.
(2) *Loc. cit.* note *g*.

» opinion eſt contraire à tous les principes que » d'Argentré lui-même a établis ſur le titre des » appropriemens. On ne peut s'approprier qu'en » conformité du titre, & il faut, pour cela, que » la propriété ſoit transférée par le tiers. Or, » dans l'eſpèce d'une donation à cauſe de mort, » la propriété n'eſt point transférée du vivant » du donateur, dont la mort ſeule peut établir » le droit du donataire. Si la poſſeſſion lui eſt » cédée par le donateur, ce ne peut-être en » vertu du don à cauſe de mort, qui réclame » même contre cette tranſlation de poſſeſſion. » Ainſi la jouiſſance du donataire ne peut être » que l'effet d'un conſentement particulier du » donateur, abſolument différent du titre par » lequel la propriété appartiendra au donataire, » en cas que le donateur meure ſans avoir ré- » voqué la donation. Peut-on dire que, ſur une » pareille ceſſion de la poſſeſſion, le donataire » puiſſe s'approprier d'un bien dont la propriété » ne lui eſt point encore acquiſe ? On compa- » reroit mal à propos cette eſpèce aux contrats » conditionnels. La différence eſt entière. Par » ces contrats, la propriété eſt transférée ſous la » condition ſtipulée, & l'acquéreur ne s'appro- » prie qu'à la charge de la condition ; mais la » donation à cauſe de mort ne donne point au » donataire une propriété conditionnelle du » vivant du donateur, puiſque la nature de » cette libéralité eſt que le donataire ne puiſſe » être propriétaire qu'au moment de la mort du » donateur ».

Cette critique de Poulain eſt ſpécieuſe : mais s'accorde-t-elle avec les principes qui fixent le caractère de la donation à cauſe de mort ? Les

lois romaines nous disent que quand il a été fait une donation de cette espèce, avec tradition effective, elle transfère au donataire, du vivant même du donateur, une propriété résoluble, il est vrai, mais qui n'en existe pas moins sur sa tête tant qu'elle n'est pas révoquée par celui-ci. De là le droit de revendiquer que lui attribue la loi 29, ff. *de mortis causâ donationibus*, en attendant que la condition ou le changement de volonté, qui peuvent faire faillir la donation, soient opérés (1).

On sait enfin que le donataire à cause de mort de la chose d'autrui peut prescrire contre des tiers pendant la vie du donateur, comme le prouve la loi 13 du titre cité (2), & l'on ne voit pas pourquoi il ne pourroit pas, dans le même tems, faire un appropriement qui opère, conformément à l'avis de d'Argentré, contre tous étrangers. Cette question est au surplus bien moins importante depuis que les donations à cause de mort sont à peu près proscrites par l'article 3 de l'ordonnance des donations, enregistrée au parlement de Bretagne le 16 avril 1731.

---

(1) *Si mortis causâ res donata est, & convaluit qui donavit, videndum an habeat in rem actionem; & si quidem quis sic donavit.... ut jam nunc haberet, redderet si convaluisset, vel de pretio, vel peregrè rediisset : potest defendi, in rem competere donatori, si quid horum contigisset, interim autem ei cui donatum est.*

(2) *Si alienam rem mortis causâ donavero, eaque usucapta fuerit, verus dominus eam condicere non potest, sed ego, si convaluero.* Voyez Voet sur le digeste, titre *pro donato*.

§. III. *De l'insinuation du contrat.*

La célérité avec laquelle on accomplissoit les formalités de l'appropriement par les trois bannies qu'exige la coutume de Bretagne, & les infidélités commises par les sergens, relativement aux bannies, donnèrent lieu d'établir une nouvelle formalité par un édit donné à Nantes au mois d'août 1626.

Cet édit, qui est rapporté au chapitre 159 du tome 2 du journal des audiences de Bretagne, porte, 1°. qu'il sera érigé en titre d'office héréditaire, en chaque juridiction royale de la province de Bretagne, un greffier des insinuations des contrats de ventes, échanges, & autres aliénations d'héritages & choses censées immeubles, où tous acquéreurs seront tenus de faire insinuer leurs contrats six mois avant se pouvoir valablement approprier d'iceux, soit par le laps de tems de dix ou quinze ans, ou par bannies, suivant la coutume, à peine de nullité desdits appropriemens, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les juges qui auront fait l'acte d'appropriement sans avoir l'acte d'insinuation fait six mois auparavant.

2°. Que l'insinuation se fera avant de pouvoir prendre possession, à peine de nullité des appropriemens faits autrement, & sans qu'ils puissent être confirmés par quelque laps de tems que ce puisse être, nonobstant tous les articles de la coutume de Bretagne à ce contraires, auxquels il est dérogé à cet égard.

3°. Que lors des bannies, & après la lecture du contrat, l'acte d'insinuation sera banni par le

ſergent avant l'acte de priſe de poſſeſſion, ſous les mêmes peines.

4°. Que le greffier prendra pour ſon droit; ſavoir, pour les contrats au-deſſous de 50 livres, 20 ſous; de 50 livres juſqu'à 100, 32 ſous; de 100 livres juſqu'à 300 livres, 48 ſous; de 300 livres juſqu'à 600 livres, 64 ſous; de 600 livres juſqu'à 1000 livres, 4 livres 16 ſous; de ceux de 1000 livres juſqu'à 2000 livres, 6 livres 8 ſous; de 2000 livres juſqu'à 3000 liv., 8 livres; de tous autres généralement au-deſſus de 3000 livres, 12 livres 16 ſous.

5°. Que le greffier ſera tenu d'avoir des regiſtres reliés, tous les feuillets deſquels ſeront cotés & chiffrés par les juges royaux des lieux, & d'inſérer ſur la groſſe des contrats qui lui ſont préſentés, le jour auquel ladite inſinuation aura été faite, en quel volume elle aura été enregiſtrée, & le nom du greffier ou ſon commis qui l'aura inſérée ſur ledit regiſtre; qu'il ſera pareillement tenu de faire une table, chaque jour, du nom & ſurnom des acquéreurs qui auront inſinué leurs contrats, & des vendeurs & dénommés en iceux, laquelle table & regiſtre il ſera tenu d'exiber à tous ceux qui l'en requerront, ayant ſeulement 5 ſous pour ſalaire; enfin, qu'il ſera tenu de faire arrêter par les officiers des lieux, de ſix en ſix mois, ladite table & regiſtre des noms deſdits acquéreurs & vendeurs, qu'il fera par ordre du jour & date deſdites inſinuations, pour éviter à confuſion, & de délivrer copie deſdites tables auxdits acquéreurs, vendeurs & créditeurs qui les requerront, & même des contrats qui ſeront inſinués, étant payé de la groſſe d'iceux, à raiſon de ſix ſous

pour feuille de papier ; & s'ils le veulent en parchemin, ſuivant le prix qui ſe paye aux autres greffiers royaux.

6°. Pour prévenir les frais multipliés qu'occaſionnoient les oppoſitions & les conteſtations qui en étoient la ſuite, l'édit ordonne que les acquéreurs, inſinuant leurſdits contrats, ſeront tenus élire leurs domiciles en la ville où ledit greffe des inſinuations ſera établi, pour y recevoir tous exploits d'oppoſition ou plégement qui ſeront faits aux appropriemens deſdits contrats, leſquels vaudront tout ainſi que ſi faits étoient à leurs propres perſonnes ou domiciles ordinaires, & qu'il ne ſera pris par les juges ni taxé pour ledit exploit & plégement fait audit domicile élu & choiſi par ledit acte d'inſinuation, que 5 ſous ſeulement.

Le ſommaire de cet édit, qu'on a joint à quelques éditions de Sauvageau, & particuliérement à celle qui a été imprimée à Rennes en 1771, en préſente un extrait aſſez inexact. On y fait dire, par exemple, à l'édit que *l'acquéreur inſinuant ſera tenu de nommer un procureur auquel on pût dénoncer les oppoſitions & plégemens*, tandis que cette loi exige ſeulement, comme on vient de le voir, qu'on éliſe un domicile dans la ville où le greffe des inſinuations eſt établi.

C'eſt ſans doute ſur ce fondement-là qu'on attaqua de nullité un appropriement, ſous prétexte que, lors de l'inſinuation, l'acquéreur n'avoit point inſtitué de procureur, *quoique l'édit de 1626 exigeât cette formalité.* L'acquéreur qu'on attaquoit ſous ce prétexte, ne conteſta pas même le principe; mais il ſoutint « que » la formalité d'inſtituer un procureur lors de

» l'insinuation, n'étoit plus en usage depuis plus » de trente ans; que l'édit ne la prescrivoit pas » à peine de nullité, & que, par une déclaration » du roi, du 19 juillet 1704, les acquéreurs en » étoient dispensés ».

On ignore quel est l'objet de cette déclaration de 1704, sur laquelle on n'a pu trouver d'autres éclaircissemens; mais l'arrêt du 19 novembre 1721, rendu sur cette question, confirma l'appropriement. (*Journal de Bretagne*, *tome* 1 *chapitre* 31.)

Quoi qu'il en soit, l'arrêt d'enregistrement de l'édit de 1726 a aussi fait naître des difficultés sur lesquelles on doit entrer dans de certains détails, parce que les auteurs qui ont écrit sur cet objet ne sont pas d'accord à cet égard. Cet arrêt, qui est du 27 août 1626, contient trois modifications qui sont ainsi conçues : « Sans néanmoins déroger à la prescription de quinze ans, » portée par l'article 272 de la coutume, auquel cas il ne sera besoin d'insinuation, & » sans préjudice des droits des absens de la » province, mentionnés en l'article 274 de la » coutume, & pourront les acquéreurs commencer leur appropriement *trois mois après* » *l'insinuation de leurs contrats* ».

Plusieurs auteurs, & Sauvageau en particulier, ont enseigné que la dernière de ces modifications ne subsiste plus. Elle fut, dit-il, révoquée par des arrêts du conseil, & l'usage de la province est à présent de ne commencer les bannies que six mois après l'insinuation.

M. de la Bigotière-Perchambaut ne s'éloigne pas beaucoup de cette opinion dans son commentaire sur l'article 269, n°. 9. « Nous

» avions toujours obſervé, dit-il, la modifica-
» tion de l'arrêt d'enregiſtrement. Me Hévin
» rapporte même un arrêt du conſeil qui l'a
» confirmée, contre les plaintes qu'on en fai-
» ſoit, & cela, parce que cette modification
» étoit raiſonnable & permiſe. Cependant,
» depuis quelques tems, on voit des arrêts
» qui ont caſſé des appropriemens ſur le dé-
» faut d'inſinuation, ſix mois avant les bannies ;
» & cela nous paroît bien raiſonnable : c'eſt
» pourquoi les plus ſages attendent les ſix
» mois ».

Il paroît néanmoins que la modification portée par l'arrêt d'enregiſtrement s'obſerve aujourd'hui, quoique le contraire eût été jugé par trois arrêts du parlement même de Bretagne ; le premier rendu à l'audience, & les deux derniers au rapport de MM. de Coniac & de Dreneuc. (*Journal de Bretagne*, *tom.* 1, *chap.* 31.)

Les arrêts du conſeil dont parle Sauvageau ſont rapportés dans le recueil qu'on vient de citer. On y voit qu'ils ont pour objet unique d'aſſujettir les contrats à l'inſinuation, dont pluſieurs acquéreurs avoient cru pouvoir ſe diſpenſer. Bien loin que ces arrêts aient donné aucune atteinte à la modification de l'arrêt d'enregiſtrement, qui permettoit de commencer l'appropriement trois mois après l'inſinuation, cette modification eſt expreſſément confirmée par le premier arrêt du conſeil du 19 juin 1627, qui ordonne *que les acquéreurs ſeront tenus faire inſinuer leurs contrats trois mois avant ſe pouvoir valablement approprier*, *confor-*

mement à l'édit, vérification d'icelui, & arrêt du conseil, du 19 mai 1627.

La requête sur laquelle cet arrêt fut rendu, porte même que l'édit du mois d'août 1626 « avoit expressément ordonné que les acquéreurs des héritages & choses censées immeubles seroient tenus de faire insinuer leurs contrats *trois mois avant se pouvoir valablement approprier* ».

L'arrêt du conseil, du 30 septembre 1624, ne se trouve point dans le journal de Bretagne ; mais il avoit aussi pour unique objet d'obliger les acquéreurs d'insinuer leurs contrats avant la prise de possession. Il se contente d'ordonner que cette formalité sera péalablement remplie, *conformément auxdits édit & arrêt de vérification d'icelui, à peine de nullité desdites prises de possession, & de tout ce qui s'ensuivra.*

C'est ce qu'on voit dans l'arrêt du parlement, du 8 juin 1629, qui, après avoir relaté celui du conseil, ordonne qu'il sera fait des remontrances au roi à ce sujet, & *cependant que les acquéreurs se pourront faire mettre en possession par le premier notaire, ou autre qu'il appartiendra, « à la charge qu'ils ne se pourront approprier par bannie, que trois mois après l'acte d'insinuation & enregistrement au greffe ;* que » lors dudit appropriement, après la lecture » dudit contrat, ledit acte d'insinuation sera » banni & lu avant l'acte de prise de possession, » à peine de nullité desdits appropriemens, & » sans que, pour la prescription de quinze ans, » il soit besoin d'insinuer au greffe ledit contrat » & prise de possession ».

L'arrêt du conseil, du 6 mars 1630, sans

avoir égard à celui du parlement, du 8 juin précédent, ordonna ſimplement que celui du conſeil, du 30 ſeptembre 1628, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Le parlement, par l'arrêt du 27 ſeptembre 1630, ayant encore ordonné des remontrances, & répété la diſpoſition de celui du 8 juin 1629, l'arrêt du conſeil, du 10 octobre 1636, caſſa le dernier arrêt du parlement, & ordonna de nouveau l'exécution de ceux du conſeil des 30 ſeptembre 1628 & 7 mars 1630 : les choſes en ſont reſtées dans cet état.

Ainſi, les deux derniers arrêts du conſeil ne contiennent point de diſpoſition particulière ſur la formalité de l'inſinuation; ils ne font que confirmer ce qui avoit été ordonné par l'arrêt de 1628, qui avoit confirmé la modification de l'arrêt d'enregiſtrement.

Auſſi Hévin, qui connoiſſoit ſi bien la juriſprudence du parlement de Bretagne, dit à la fin de ſa petite coutume, & dans ſa conſultation 50, que cette modification *n'a point reçu d'atteinte par les arrêts du conſeil, de* 1630 & 1636, quoiqu'il y ait eu quelque variété d'arrêts à ce ſujet. L'arrêt du 19 novembre 1721, dont on a déjà parlé, l'a ainſi jugé pour des bannies faites quatre mois après l'inſinuation, & l'arrêtiſte dit que *la maxime* qui permet de commencer la prèmiere bannie après les trois mois, avoit été confirmée par un premier arrêt de grand'chambre, du 23 juin 1716, rendu au rapport de M. de la Guibourgère, *après avoir conſulté toutes les chambres.*

Duparc-Poullain conclut de là, « que, mal-» gré quelques arrêts du parlement, qui ont

» été surpris, & qu'on ne suit plus, tout » concourt à prouver que la modification de » l'arrêt d'enregistrement, qui permet de » commencer les formalités de l'appropriement » trois mois après l'insinuation, est dans toute » sa force, & doit être regardée comme une » loi inviolable dans la province ». Il ajoute que la décision de l'arrêt de 1721 « est re- » gardée aujourd'hui comme une maxime » constante, & que personne ne donne plus » dans l'erreur de ceux qui croyoient qu'il de- » voit y avoir un intervalle de six mois entre » l'insinuation & la première bannie (1) ». (*Journal de Bretagne, tom. 2, chap. 59, pages 626 & 606.*

L'insinuation à fin d'appropriement doit être nécessairement faite au greffe particulier qui a été établi pour cet objet, quelle que soit la nature de la chose dont on veut s'approprier. Un arrêt du mois d'août 1644, rapporté par Duparc-Poullain, l'a ainsi jugé : il s'agissoit du titre d'un prêtre qu'un particulier avoit assigné sur ses héritages ; celui-ci insinua son titre au greffe des insinuations ecclésiastiques ; & sans faire d'insinuations au greffe des appropriemens, il s'en appropria : depuis, les créanciers du constituant, antérieurs à la constitution du titre, firent saisir ses héritages, & entre autres ceux sur lesquels étoit constitué le titre : le prêtre s'opposa, & allégua son appropriement, qui

(1) C'est apparemment par une faute d'impression, qu'on lit dans le même endroit que cet arrêt est dans l'espèce d'un appropriement fait *sept mois après* l'insinuation ; il faut lire, *quatre mois après*.

avoit dû purger les hypothèques : les créanciers soutinrent qu'il étoit nul, par défaut d'insinuation au greffe des appropriemens : l'arrêt adopta leur prétention.

Depuis, la question s'étant présentée entre le greffier des insinuations à fin d'appropriement, & le greffier des insinuations ecclésiastiques, il fut établi pour maxime indubitable, que lorsque l'église, pour purger les hypothèques, prétendoit s'approprier *ex quocumque titulo*, soit *pro emptore*, *ex causa permutationis pro donato*, ou à d'autres titres, même en constitution de cette rente foncière pour fondation, & généralement en toutes choses susceptibles d'appropriement par l'article 269, que l'appropriement ne pouvoit être préparé que par l'insinuation au greffe civil érigé à cette fin, & non au greffe ecclésiastique, à peine de nullité de l'appropriement. L'arrêt rendu en forme de réglement, sur les conclusions de M. l'avocat général de Kerverien, le 11 mai 1655, le jugea de cette manière.

Il est en effet contraire aux lois fondamentales de France, que la juridiction ecclésiastique puisse préparer un acte de la juridiction séculière ; & on sent que les créanciers se trouveroient fraudés par cette voie, puisque, nonobstant les précautions par eux rapportées pour découvrir les aliénations de leurs débiteurs au greffe érigé à cet fin, on auroit, contre toute raison, préparé ailleurs l'appropriement. (*Additions à Sauvageau, article* 69, *arrêt* 7.)

§. IV. *De la prise de possession de l'acquéreur.*

L'article 269 de la coutume de Bretagne

exige que l'acquéreur d'un domaine, à quelque titre que ce soit, prenne *possession actuelle en vertu desdits contrats & titre, & fasse, après la prise de possession, trois bannies, tant dudit contrat que de la prise de possession*, pour s'en approprier.

Il résulte diverses conséquences de ce texte; 1°. la prise de possession doit précéder les bannies, quoique la question fût autrefois indécise, & que les plus anciens praticiens tinssent même le contraire, d'après l'esprit de plusieurs dispositions de la très-ancienne coutume, comme on le voit dans les notes de l'anonyme sur le chapitre 40.

2°. Il est nécessaire que la prise de possession soit *actuelle*, c'est-à-dire, qu'elle soit prise réellement. La tradition civile, qui se fait par la remise des clés, ne suffiroit pas, & moins encore celle qui se fait par les clauses de constitut & de précaire. Il faut, dit M. de la Bigotière, qu'elle soit extérieure & sensible. D'Argentré avoit cru qu'il falloit prendre possession de toutes les parties de la terre, en allant dans l'église pour jouir des prééminences, montant au siège pour jouir de la juridiction, &c.; mais l'usage est qu'en prenant possession de la maison, on la prend de tout ce qui en dépend.

3°. La prise de possession est indispensable, lors même que celui qui a acquis le domaine dont il veut s'approprier le tenoit auparavant à titre de ferme. On peut même dire qu'elle est plus nécessaire dans ce dernier cas, parce que la détention, antérieure à l'acquisition, peut introduire en erreur sur la possession qui la suit; il en est de même dans tous les cas

où l'on poſſédoit au nom d'autrui, comme à titre d'antichrèſe ou d'engagement: le même titre eſt cenſé continuer juſqu'à ce qu'on prenne poſſeſſion en vertu d'un nouveau titre.

Ce ſont là les principes du droit commun, & deux arrêts du parlement de Bretagne, qui ſont les 70 & 74 du recueil de Frain, l'ont ainſi décidé pour la priſe de poſſeſſion qui doit précéder la preſcription de quinze ans, admiſe par l'article 275.

4°. Les mêmes arrêts ont jugé qu'il falloit rapporter un acte par écrit de la priſe de poſſeſſion, & tous les commentateurs enſeignent la même choſe pour le cas de l'appropriement par bannies.

5°. On a demandé ſi, pour une priſe de poſſeſſion, il faut deux notaires, ou ſi un ſeul ſuffit. Cette queſtion, dit Hévin ſur l'article cité, n°. 2, s'eſt préſentée au parlement *le 27 juin 1692, & la déciſion renvoyée à demain pour y penſer.* En attendant, continue-t-il, je crois qu'un ſuffit.

6°. Une autre queſtion eſt de ſavoir ſi des notaires qui ont *rapporté*, c'eſt-à-dire, reçu dans leur reſſort un contrat de vente d'héritages ſitués au dehors, ſont compétens pour ſe tranſporter dans le lieu de la ſituation, & mettre l'acquéreur en poſſeſſion. Devolant, lettre N, chapitre 17, rapporte un arrêt du 14 février 1639, qui juge qu'ils le ſont: mais dit fort bien Duparc-Poullain, en la note *q*, ſur l'article 269 de la coutume, n°. 137, « on peut objecter contre cet arrêt, que les » notaires n'avoient pu avoir de caractère pour » rapporter le contrat de vente, que parce qu'ils » l'avoient rapporté dans leur reſſort; qu'ainſi,

» au

» au moment qu'ils en sortoient, ils n'avoient » aucun caractère pour rapporter la prise de » possession ».

§. V. *Des trois bannies.*

La formalité qui suit immédiatement la prise de possession, est celle des trois bannies.

L'article 269 entend évidemment par *bannies*, des publications ou proclamations, puisqu'il ajoute qu'elles se doivent faire *à haute & intelligible voix* : cette formalité étoit autrefois très-propre à faire connoître les mutations, dans un tems où presque tout le monde résidoit dans ses domaines. Mais M. de la Bigotière nous apprend qu'elle ne se pratique plus : « Nous n'en » avons jamais, dit-il, entendu publier, & c'est » une pure illusion que cette formalité ».

Les bannies se réduisent donc à peu près aujourd'hui à de simples affiches que fait un sergent, & dans lesquelles il a soin d'énoncer qu'il a publié, tant le contrat d'acquisition, que l'acte d'insinuation & la prise de possession ; il faut que ce soit le contrat, & non pas un simple extrait dont on déclare avoir fait la lecture. (*Poullain de Belair, article 269, n°. 113.*)

Un arrêt du premier septembre 1615 a cassé un appropriement, à cause qu'il n'étoit pas rapporté dans la certification des bannies que la lecture de la prise de possession avoit été faite. (*Hévin sur l'article 269, n°. 137.*)

Autrefois les bannies ne pouvoient être faites que par cette espèce de sergens qu'on nommoit *ameneurs*, sans doute parce qu'ils étoient chargés d'amener aux plaids les justiciables de chaque

district de la juridiction, & de faire tous les exploits relatifs à ce district-là.

C'est du moins ce que dit Hévin; mais il semble que cette nécessité ne pouvoit avoir lieu que pour les juridictions supérieures, qu'on divisoit dans ces sortes de districts. *Voyez* les articles AMENÉE & MENÉE.

Hévin convient du moins que la nécessité d'employer ces sergens est abolie aujourd'hui, » & qu'on peut se servir de tout sergent ou » huissier, pourvu qu'il soit compétent (1) ». Il paroît seulement, par ce que dit Poullain de Belair, qu'il faut obtenir une commission du juge lorsque les sergens ordinaires, par qui les bannies devroient être faites, sont absens, ou lorsque, s'agissant de bannies en plusieurs paroisses, il faut nécessairement que plusieurs soient commis (2).

Devolant, lettre A, chapitre 93, rapporte un arrêt du 29 octobre 1655, qui a jugé que si le même officier qui a reçu comme notaire l'acte de prise de possession fait les bannies comme sergent, l'appropriement est nul.

La coutume ordonne, comme on l'a vu, que les bannies soient faites en chacune des paroisses où sont situés les biens dont on veut s'approprier. Avant la réformation de 1580, c'étoit une grande question, si l'omission de ces formalités dans une seule paroisse emportoit la nullité de l'appropriement à l'égard des biens situés dans les paroisses où elles avoient été remplies : d'Argentré soutenoit la négative, & il avoit pour principe *tantùm appropriatum, quantùm banni-*

(1) Art. 269, n°. 133.
(2) Art. 269, n°. 116.

tum : cette opinion n'a été adoptée par la nouvelle coutume qu'avec modification. Les réformateurs ont déclaré, dans l'article 277, que si l'on a omis de faire les bannies en quelques-unes des paroisses, l'appropriement n'en sera pas moins valable à l'égard des héritages où elles auront été dûment faites, pourvu qu'on ait banni dans la paroisse où le chef & principal manoir de la terre sont situés.

Lorsque les limites des paroisses sont douteuses ou incertaines, où doit-on faire les bannies ? D'Argentré répond que cela dépend du fait & des circonstances ; il y a au surplus, ajoute-t-il, quelque chose qui peut déterminer : le payement des dîmes fait une présomption que le champ sur lequel on les paye est situé dans la paroisse du curé qui les reçoit ; à l'égard des habitations, il faut considérer l'administration des sacremens ; lorsqu'il reste un double absolu, il faut bannir dans les deux paroisses (1).

D'Argentré propose une autre difficulté, par rapport aux servitudes. Le fonds dominant, c'est-à-dire, celui auquel la servitude est due, est dans une paroisse, & le fonds servant est dans une autre. Ce qui forme le doute, est ce que disent Bartole & Imola, que la servitude est dans le fonds dominant comme un droit positif, & dans l'autre comme privatif ; que c'est d'ailleurs un droit actif dans les premiers, & un simple droit positif par rapport à l'autre. Mais d'Argentré décide avec raison, que les bannies doivent se faire dans la paroisse du fonds servant ; car les bannies ne se font pas pour acquérir un

(1) *Loc. cit.* n°. 122.

droit, mais pour exclure celui d'autrui : ainſi les bannies doivent ſe faire dans la paroiſſe de l'héritage qui eſt grevé par la ſervitude. La bannie qui ſe feroit dans la paroiſſe du fonds dominant ne ſuppoſeroit que la connoiſſance de celui qui acquiert, & elle eſt abſolument indifférente : c'eſt celle de la perſonne intéreſſée à s'oppoſer que la coutume exige.

La formalité des bannies eſt de rigueur, & d'Argentré a raiſon de dire qu'on y ſuppléeroit point par un exploit particulier, même par rapport à la perſonne à qui cet exploit auroit été ſignifié. « Outre que cela ne regarde point la » forme des appropriemens, celui auquel on » feroit une dénonciation perſonnelle ſeroit en » droit d'attendre un appointement qui ne ſe » peut faire qu'en conſéquence de bannies ». Ce ſont les termes de l'auteur cité.

La coutume ajoute que les trois bannies doivent ſe ſuccéder par trois dimanches conſécutifs, ſans intervalle, incontinent après l'iſſue de la grand'meſſe, en la congrégation du peuple, aux lieux accoutumés pour les publications. Autrefois on faiſoit les bannies quand on vouloit, & ſans intervalles fixes ; mais un arrêt de 1420 ordonna qu'elles ſe feroient ſans interruption, & cela s'eſt toujours pratiqué depuis.

L'article 269 ajoute qu'il ſera fait *expreſſe déclaration par quelle cour, ſoit prochaine ou ſupérieure, l'acquéreur entend s'approprier.* D'Argentré dit néanmoins que cette énonciation n'eſt pas néceſſaire lorſque l'appropriement ſe fait dans la juridiction prochaine. Frain rapporte même un arrêt du 12 juin 1612, qui l'a ainſi jugé, en confirmant un jugement du préſidial

de Rennes, qui avoit débouté un lignager de la *promeſſe*, c'eſt-à-dire, de la demande en retrait, formée après l'appropriement. La raiſon qu'on allègue pour motiver cet arrêt, eſt qu'on doit préſumer dans l'acquéreur l'intention de s'approprier par la cour prochaine, lorſque les bannies ne s'expriment pas ſur cet objet : mais des préſomptions de cette ſorte doivent-elles l'emporter ſur le texte de la coutume ? M. de Perchambaut perſiſte à croire que non, & tel paroît être auſſi l'avis de Poullain-Duparc.

Enfin l'article 276 porte que la forme ci-deſſus ordonnée pour faire bannies d'héritages ſera univerſellement gardée par-tout le pays, quelque uſement local que les ſeigneurs & gentilshommes aient par ci-devant prétendu en leurs terres, ſans préjudice de leurs droits en autre choſe.

On voit à la fin de la petite coutume d'Hévin, que cet article, qui avoit pour objet d'abroger les uſances particulières de Fougères, Ploermel, &c., paſſa, malgré l'oppoſition de quelques ſeigneurs, & le procès-verbal de la coutume annonce la même choſe. Cependant le ſeigneur du Boisfévrier, inféodé envers le roi & les anciens barons de Fougères, du droit de nommer un ſergent bannier & de police, avec droit d'exploiter & de faire toutes bannies dans l'étendue de la baronnie de Fougères, avoit continué de faire faire les bannies à fin d'appropriement, le ſamedi jour du marché, à une boutique de la ville de Fougères, appelée pour cela *la boutique aux bannies ;* & cette forme ſingulière d'appropriemens avoit été confirmée par un arrêt de 1697, rendu en faveur du ſieur du Boisfévrier, & par

un autre arrêt rendu en 1725, entre les sieurs Juilliard & Desloges Ménard.

Cette question fut de nouveau agitée dans un procès que le marquis du Boisfévrier & son sergent eurent contre les sergens royaux de Fougères à cause de différens droits que prétendoit le sergent nommé par le sieur du Boisfévrier, en vertu de tous ses aveux, qui lui donnent la qualité de grand sergent suzerain, bannier & de police dans tout le district de la juridiction de Fougères.

Par arrêt du 9 avril 1731, rendu sur les conclusions de M. de la Chalotais, alors avocat général, la plupart de ces prétentions furent rejetées; & faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, il a été reçu opposant à l'arrêt du 16 mars 1697 : faisant droit en son opposition, le sergent du Boisfévrier a été maintenu dans le droit de faire les bannies à fin d'appropriement à Fougères, parce que néanmoins ces bannies seront faites à l'avenir dans les lieux & suivant les formes prescrites par la coutume, avec défenses d'y procéder autrement, sous les peines qui y échéent, & il a été ordonné que l'arrêt seroit lu, publié & enregistré à l'audience de Fougères, & par-tout où besoin seroit. (*Journal du parlement de Bretagne, tome* 1, *chapitre* 30.)

§. VI. *De la certification des bannies.*

La certification des bannies est la dernière des formalités nécessaires pour l'appropriement.

Quoiqu'il en soit parlé dans la très-ancienne

coutume de Bretagne, cette formalité n'a été pratiquée généralement dans les tribunaux de la province, qu'en conséquence d'un édit du duc Jean, de l'an 1424; elle consiste dans la déclaration que fait l'huissier ou sergent devant le juge à l'audience, avec serment. Dans l'usage, le juge en donne acte, & en conséquence l'acquéreur est déclaré bien & dûment approprié; mais ni l'un ni l'autre point n'est requis par la coutume, suivant d'Argentré; & dès que l'huissier ou sergent a fait sa déclaration, l'appropriement a lieu de plein droit. « La certification, » dit cet auteur, est une chose du seul fait du » sergent ou huissier: le juge ne doit rien pro- » noncer par forme de jugement, il ne fait » qu'interroger sur la vérité, & prendre le ser- » ment, sans avoir d'autre fonction, n'y ayant » que celle de l'officier qui déclare & atteste ce » qu'il a fait, & du sergent qui le rapporte ». (*Loco cit. n°.* 129.) Mais on verra bientôt (1) que cela n'est pas bien d'accord avec ce que disent Hévin & d'Argentré lui-même dans un un autre endroit; il paroît d'ailleurs peu conséquent d'exclure l'office du juge dans une formalité qui doit se faire en jugement. Tout ce qu'on peut dire, c'est que si l'huissier ou sergent est empêché, soit par maladie, soit par absence, de comparoître devant le juge, on y supplée par la vérification de sa signature, & par le témoignage des deux records qui ont été présens aux bannies (2).

La forme dans laquelle la certification doit

(1) Voyez le commencement des §. 7 & 8.
(2) D'Argentré, *ib.*; du Fail, liv. 1, chap. 432.

être faite, eſt réglée par deux articles de la coutume. L'article 269 porte « que l'acquéreur doit faire rapporter & certifier les bannies en jugement des prochains plaids généraux ſubſéquens eſdites bannies, devant le juge du lieu où ſont leſdites choſes ſituées, par le ſergent qui a fait leſdites bannies, & deux records, *ou pardevant le juge ſupérieur*, ſelon la déclaration portée par leſdites bannies, *en l'endroit de l'amenée & obéiſſance du fief dont les choſes ſont tenues*, ſi obéiſſance y a, laquelle certification de bannie ſe fera en jugement, huitaine après la dernière bannie pour le moins, *& ſera ladite huitaine franche*, ſans compter le jour de dimanche de la dernière bannie, ni le premier jour deſdits plaids ».

L'article 277 ajoute « que les bannies d'héritages ſitués en pluſieurs paroiſſes ſe doivent faire en chacune d'icelles, & certifier en la juridiction dont les choſes ſont tenues prochement, *ou cour ſupérieure* ».

Ces textes font naître deux queſtions importantes qu'il faut examiner.

I°. Quels ſont les juges dont la coutume entend parler par ces mots, *juge ſupérieur*, *cour ſupérieure*. Suivant M. de Perchambault, « la vieille coutume, chap. 46, ne parloit que de la cour prochaine, & la nobleſſe demanda, dans la dernière obſervation, qu'on l'obſervât ainſi : mais on ne le jugea pas à propos, parce qu'il y a ſouvent pluſieurs pièces de terre qui relèvent de pluſieurs juridictions prochaines, & d'une ſeule ſupérieure. Mais lorſque les juridictions prochaines relèvent

» nuement en la cour, comme les regaires & les » duchés-pairies, il faut que l'appropriement » se fasse en la cour prochaine; néanmoins l'usage » a établi qu'on le peut faire *au présidial prochain*».

Ces derniers mots ne paroissent point assez exacts. Pour bien saisir le véritable sens de la coutume sur cet objet, qui tient aux plus anciens usages de notre droit, il faut se rappeler, avec Poullain & d'Argentré, que les seigneurs avoient autrefois le droit de convoquer leurs vassaux à certains jours fixes; & c'est de là qu'est venu l'usage des assises, dont il est fait mention dans les coutumes voisines de celle de Bretagne, & dans plusieurs autres. Chaque vassal étoit tenu de comparoître à la semonce du seigneur, & d'y *mener* ses propres vassaux, qui ne pouvoient désemparer pendant le tems fixé par les plaids.

C'est dans le tems de cette comparution, qu'on appeloit *ménée* ou *amenée*, qu'on jugeoit leurs causes. C'étoit un privilège que d'être expédié des premiers; M. de Perchambaut dit qu'il est compris dans les aveux, & qu'il s'appelle *droit de menée*.

Dans la suite, la menée des personnes ayant été abolie, il ne resta que la ménée des causes.

Cette supériorité de juridiction suivoit l'ordre de la féodalité; & c'est à quoi font allusion ces mots de l'article 269, que les bannies seront certifiées devant le juge supérieur, *en l'endroit de la menée & obéissance du fief dont les choses sont tenues, si obéissance y a*.

Aussi, quoique toutes les juridictions royales ressortissent aux présidiaux, dans les matières

qui ſont ſous le premier chef de l'édit, cependant les juridictions qui, dans l'origine, étoient des ſénéchauſſées indépendantes de celle à laquelle le préſidial eſt attaché, ne ſont point ſujettes à la juridiction du préſidial pour tout ce qui concerne la menée, parce qu'il n'y a aucune ſubjection féodale, & que la ſupériorité n'eſt que de reſſort & de juridiction.

Au contraire, les duchés-pairies qui ſont affranchis du reſſort des préſidiaux & des juridictions royales, ſont toujours ſujets aux ſénéchauſſées royales en cas de menée, parce qu'elles ne ſont pas affranchies de la féodalité.

C'eſt par ces principes que l'appropriement d'un héritage relevant de la ſénéchauſſée royale, indépendante dans l'origine, ne peut ſe faire au préſidial, quoique ſupérieur en juridiction, & qu'au contraire le poſſeſſeur de l'héritage mouvant d'une duché-pairie s'approprie valablement dans la ſénéchauſſée ſupérieure, quoique la duché-pairie ſoit affranchie du reſſort de cette ſénéchauſſée.

Il en eſt de même des autres cauſes qui s'expédient aux menées; ce n'eſt point au préſidial, c'eſt à la ſénéchauſſée qu'elles doivent être portées. Ainſi le ſénéchal, qui eſt le véritable juge de la ſénéchauſſée, doit avoir l'expédition de ces cauſes.

Par une conſéquence néceſſaire dans l'expédition des cauſes des menées, attribut eſſentiel de la ſénéchauſſée, on ne peut prononcer en dernier reſſort; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu en forme de réglement à l'audience des viennent de grand'chambre, le 6 juillet 1735, qui caſſe & annulle une ſententence du

préſidial de Nantes ; faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, fait défenſes aux préſidiaux de la province de juger, par jugement préſidial, les cauſes des *menées* ; ordonne que l'arrêt ſera lu, publié & enregiſtré aux ſièges préſidiaux & royaux de la province. (*Journal du parlement de Bretagne, tom* 1, *chap.* 46.)

Il paroît au ſurplus que ces menées n'ont plus guère d'autre objet que les appropriemens. Un arrêt du 2 octobre 1653 a jugé, en infirmant une ſentence des préſidiaux de Rennes, qu'on ne pouvoit point appeler les vaſſaux pour toutes cauſes à l'endroit de la menée; en ſorte qu'ils n'étoient point obligés de plaider, nonobſtant leur demande en renvoi, quoique le procureur d'office de la juridiction où leurs cauſes alloient naturellement ne demandât pas retrait de barre pour eux. (*Additions à Sauvageau, art.* 269, *arrêt* 5.)

II°. Comment doit-on entendre ces derniers mots de l'article 269, « laquelle certification » de bannies ſe fera en jugement *huitaine après* » *bannie pour le moins*, & ſera ladite huitaine, » franche, ſans compter le jour de dimanche » de la dernière bannie, *ni le premier jour* » *deſdits plaids* » ? D'Argentré dit que ces mots, *le premier jour deſdits plaids*, doivent s'entendre du jour où commence la menée particulière du fief, de qui relève l'héritage dont on pourſuit l'appropriement, & non pas du jour où commencent les plaids généraux, c'eſt-à-dire, les aſſiſes où chaque menée doit aſſiſter à ſon tour. Pour rendre la choſe plus claire, il propoſe

cet exemple (1). « Vitré & Fougères obéissent » au sénéchal de Rennes, le premier jour des » plaids, Chateaubriand le septième, la Guer- » che le huitième, Hedé le neuvième, Mont- » fort le dixième. On demande comment se » doit régler la huitaine d'intervalle entre la der- » nière bannie & les plaids, qui sont le terme ? » Cet auteur estime « qu'il ne faut pas considérer » la chose par rapport au premier jour des » plaids en général, mais par rapport au jour » de l'obeissance particulière qui regarde chaque » juridiction inférieure : par exemple, le » premier jour des plaids de Rennes regarde » Vitré ; & quelques-uns ont cru que si l'ap- » propriement est pour un bien relevant de Cha- » teaubriand, il faut également que la huitaine » soit franche entre la dernière bannie & le » premier jour des plaids où il s'agit seulement » des héritages relevans de Vitré ». Mais cette interprétation est fausse, « parce que ce sont » autant de plaids qui ne commencent pour » chaque juridiction inférieure que par la » tenue de l'obéissance parliculière qui la con- » cerne ».

Sauvageau paroît avoir embrassé la même opinion dans ses notes sur l'article 269. Il observe, « qu'il seroit à propos d'ajouter à la » fin de cet article, *que la huitaine franche* » *d'entre la dernière bannie & l'ouverture des* » *plaids se doit entendre de l'ouverture des* » *plaids de la menée dans laquelle on se veut* » *approprier, quoiqu'elle ne fût pas échue lors*

(1) *Loc. cit.* nº. 131.

» *de la première ouverture des plaids généraux*,
» suivant l'arrêt du 31 septembre 1657, donné
» à l'audience, plaidant Me François Legal &
» Me Pierre Hévin, fondé sur ce qu'autant de
» menées font autant de plaids, comme l'ob-
» serve le sieur d'Argentré sur l'article 268 de
» l'ancienne coutume *in verbis*, à l'endroit de
» l'obéissance de fief, conformément à l'avis
» du sieur d'Argentré, son père, dans son traité
» des menées, lequel se trouve à la fin de la
» très-ancienne coutume ».

Cet arrêt est encore rapporté dans les observations du même auteur sur du Fail, liv. 1, chap. 259 & 410, & dans le commentaire d'Hévin sur la coutume. Dans l'espèce de cet arrêt, un héritage situé dans la ville de Rennes avoit été *banni* pour la troisième fois le 28 avril 1652 : les plaids généraux de la sénéchaussée avoient commencé neuf jours auparavant, c'est-à-dire, le 17 du même mois; mais les causes de la ville n'y avoient été appelées & introduites que dans les premiers jours du mois de juin suivant, & c'étoit le 10 de ce mois-là même que la certification s'étoit faite. On prétendit que l'appropriement étoit nul, que la huitaine *franche*, requise par la coutume, devoit précéder, même pour Rennes, l'ouverture des plaids, qui se fait par les *menées* de Vitré; qu'ainsi la certification n'avoit pu se faire à ces plaids; qu'on eût dû attendre, aux termes de la coutume, l'ouverture des *plaids généraux subséquens*; qu'en voulant trop accélérer, on avoit contrevenu à la loi & vicié l'appropriement. --- On répondoit, d'après d'Argentré, que les menées particulières de chaque district

ſont autant de plaids; qu'il ſuffit que la dernière bannie précède l'ouverture de la menée en laquelle la certification doit être faite; que, dans l'eſpèce, il y avoit non-ſeulement huitaine, mais plus d'un mois entre la dernière bannie & l'aſſignation, pour l'expédition des cauſes de la ville de Rennes; que par conſéquent la certification étoit valable. --- La communauté des habitans de Rennes intervenoit dans la cauſe pour dire que ſon uſage avoit été juſqu'alors conforme à l'avis de d'Argentré, & que ſi la cour trouvoit qu'il fût contraire à l'eſprit de la coutume, au moins il étoit à propos de ne le réformer que pour l'avenir. --- Par l'arrêt cité, la ſentence qui avoit déclaré l'appropriement nul a été infirmée, & toutes les parties miſes hors de cour ſur la demande à laquelle l'allégation de cet nullité ſervoit de baſe.

Le contraire avoit été jugé dans l'ancienne coutume par un arrêt du 12 mars 1576, rapporté dans le recueil de du Fail, liv. 1, chap. 410; & cette juriſprudence paroît avoir pour elle l'opinion de deux célèbres commentateurs, Poullain de Belair & Poullain-Duparc: le premier, après avoir donné une traduction abrégée du ſyſtême de d'Argentré (1), dit: « La cou-» tume porte abſolument que la huitaine doit » être franche entre la dernière bannie & le » premier jour des plaids; de ſorte qu'il n'y » a plus de diſtinction à faire »: le ſecond (2) commence par dire, d'après Sauvageau, que le motif du premier des arrêts cités fut que

(1) Art. 269, n°. 131.
(2) Même article, n°. 141, note *t*.

les menées particulières de chaque fief ſont autant de plaids ; après quoi il obſerve « que » cette interprétation paroît forcée : ſi les ré- » formateurs, continue-t-il, avoient eu l'in- » tention que leur donne cet arrêt, il eût été » facile de mettre à la fin de l'article 269, » *le premier jour de la menée*, au lieu *du* » *premier jour des plaids*. La coutume dit que » l'appropriement ſe fera aux *prochains plaids* » *généraux*, *en l'endroit de la menée & obéiſ-* » *ſance du fief* : ces premiers mots annoncent » que les plaids généraux renferment toutes » les menées. Après cela, la coutume porte, » que la huitaine précédera les premiers jours » des plaids : peut-on dire que ces derniers mots » ne ſe rapportent pas aux plaids généraux, » dont il eſt parlé quelques lignes auparant, & » qui, comme on vient de l'obſerver, renfer- » ment toutes les menées » ?

En conſultant la coutume, il ſemble qu'elle préſente un ſens bien plus ſimple que les deux opinions de ces commentateurs. On voit d'abord que l'article 269 diſtingue deux juridictions où la certification peut ſe faire, la juridiction *prochaine* ou immédiate, & la juridiction *ſupérieure*, ou juſtice d'appel. Il y a lieu de croire que ce ſont les audiences ordinaires de la juridiction prochaine, & non pas celles de la juridiction ſupérieure que cet article entend, lorſqu'il dit que les bannies doivent être certifiées « en » jugement *des prochains plaids généraux* ſub- » ſéquens, leſdites bannies *devant le juge du* » *lieu* où ſont leſdites choſes ſituées ».

Il eſt bien vrai que d'Argentré, du Fail, Sauvageau, Hévin, M. de Perchambaut & les

deux Poullain, paroiſſent entendre par *plaids généraux* les grandes aſſiſes de la juridiction ſupérieure; mais outre que cette interprétation ne paroît pas facile à concilier avec le texte de l'article 269, on peut voir dans pluſieurs coutumes, & particuliérement dans les coutumes voiſines d'Anjou, art. 64, & de Poitou, art. 19, qu'on appelle *aſſiſes* ou grandes aſſiſes la tenue des juridictions d'appel & plaids, ou petites aſſiſes ceux des juridictions immédiates.

Ces mêmes coutumes diſtinguent encore les jours ordinaires, où l'on expédie toutes ſortes de cauſes, & les audiences extraordinaires, où l'on juge les cauſes proviſoires ou privilégiées, ou même d'autres cauſes en vertu de lettres d'abréviation. Ne ſeroit-ce point ces jours ordinaires d'audience que l'article 269 entend par *plaids généraux?* Il ne veut pas qu'on certifie les bannies aux jours extraordinaires, parce qu'ils n'avoient pas la même publicité que les jours ordinaires, & que la tenue n'en étant point fixée à tel ou tel tems déterminé d'avance, le public ne pouvoit pas s'y rendre pour veiller à ſes intérêts.

Quant à la cour ſupérieure, l'article 269 exige ſeulement que la certification s'y faſſe *en l'endroit de la menée & obéiſſance du fief*, c'eſt-à-dire, au tems qui eſt deſtiné à l'appel des cauſes particulières de ce fief.

Quoi qu'il en ſoit, ce que la coutume ajoute enſuite de la huitaine franche, paroît étranger à la diſtinction qu'elle vient de faire entre les plaids généraux & extraordinaires, & entre la juridiction immédiate & la juridiction d'appel; elle veut ſeulement qu'il y ait huit jours francs entre

entre la dernière bannie & le jour de la certification. Ces derniers mots, *& sera ladite huitaine franche, sans compter le jour de dimanche de la dernière bannie, ni le premier jour desdits plaids*, ne sont que l'explication de ces autres mots qui précédent, *laquelle certification de bannies se fera en jugement, huitaine après la dernière bannie pour le moins*. Ils indiquent qu'on ne pourra pas certifier le premier jour des prochains plaids, s'il n'y avoit pas une huitaine franche entre la dernière bannie & ce premier jour.

Ainsi donc, en observant cette huitaine franche, on pourra faire la certification quand on voudra, pourvu que ce soit un jour de plaids généraux (c'est-à-dire, un jour de plaids ordinaires), si l'on certifie en la juridiction immédiate des lieux, ou que ce soit un des jours de la menée du fief, si l'on certifie en la juridiction supérieure. Quand bien même il n'y auroit pas eu huit jours francs entre la dernière bannie & le premier jour de la menée du fief, il suffit qu'il y ait cet intervalle entre la dernière bannie & le jour où se fera la certification : c'est-là tout ce que semble exiger la coutume, & l'opinion de Poullain-Duparc y paroît sur-tout bien opposée.

§. VII. *Des oppositions & de leur péremption.*

Tous ceux qui prétendent des droits sur la chose qu'on met en bannies, sont obligés de s'opposer à l'appropriement, sous peine de perdre leurs droits, lorsqu'ils ne sont pas du nombre de ceux que l'appropriement ne purge

pas. Ces oppoſitions ſont reçues juſqu'à ce que le juge ait donné acte de la certification des bannies, & déclaré l'acquéreur approprié, à la charge des oppoſitions, ſi aucunes ſont.

C'eſt ce que dit Hévin, au chapitre 52 de ſes obſervations & conſultations. D'Argentré, ſur l'ancienne coutume, article 266, & Hévin, ſur la nouvelle, article 270, aſſurent même que ſi l'audience en laquelle ſe fait la certification n'étoit pas levée, l'oppoſition ſeroit toujours reçue. On voit que cela ne s'accorde pas trop avec ce que dit d'Argentré ſur l'inutilité de l'office du juge dans la certification (1).

Il eſt même permis de s'oppoſer ſur le prix après l'appropriement, lorſque des oppoſitions antérieures ont donné lieu à le conſigner : cette oppoſition eſt une eſpèce de ſaiſie-arrêt entre les mains du débiteur. Mais, dans ce cas, le créancier poſtérieur en hypothèque, qui s'eſt oppoſé à l'appropriement, eſt préférable au créancier antérieur, qui ne s'eſt oppoſé que ſur le prix, quoique, ſuivant la juriſprudence de Bretagne, l'oppoſition ſur le prix dans les décrets forcés conſerve au créancier ſon hypothèque comme l'oppoſition même au décret.

Cette préférence du créancier poſtérieur, dans le cas de l'appropriement, a ſouffert longtems des difficultés. Enfin elle a été admiſe par un arrêt rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, en la première chambre des enquêtes, le 2 août 1735 : il eſt plus facile d'établir le bien jugé de cet arrêt, que les fondemens de la juriſprudence du parlement de Bretagne ſur

(1) Voyez le commencement du §. précédent.

les décrets forcés. On trouve néanmoins beaucoup de détails à ce ſujet dans le journal de ce parlement, tom. 1. chap. 4.

On diſtingue deux ſortes d'oppoſitions à l'appropriement, les *judicielles* ou *judiciaires*, qui ſe font lors de la certification des bannies aux plaids généraux, ou les *extrajudicielles*, qui ſe font auparavant par un exploit d'oppoſition ſignifié à l'acquéreur. Les oppoſans peuvent faire juger leur oppoſition, ſoit avant, ſoit après le jugement de certification, & cela a le même effet; mais les oppoſitions qui ne ſont pas jugées avant l'appropriement ſe périment après l'appropriement; ſavoir, par un an lorſqu'il n'y a qu'une demande ſans conteſtation, & par trois ans lorſque l'inſtance a été conteſtée.

C'eſt ainſi qu'on interprète les articles 278 & 279 de la coutume de Bretagne (1), dans une conſultation en forme d'acte de notoriété, du 20 janvier 1679, qu'on trouve dans le recueil d'Hévin, n°. 52. On y ajoute, 1°. que lorſque ſur l'oppoſition il y a jugement définitif qui adjuge à l'oppoſant ſes concluſions, ou qui déclare les héritages affectés & hypothéqués à ſon profit, ce jugement dure trente ans, ſoit qu'il

(1) L'art. 218 porte, que les deux eſpèces d'oppoſitions ne durent qu'un an, « s'il n'y avoit ſur leſdites » oppoſitions conteſtation ou appointement de juge à » écrire, dans l'an qu'elles auroient été fournies en » jugement, ou ſignifiées extrajudiciellement..... ». L'art. 279 ajoute, « qu'au cas où il y auroit conteſtation, » appointement à écrire, ou autres pourſuites de l'op» poſition, ſi l'inſtance eſt diſcontinuée par trois ans, » ladite inſtance demeurera périe, & aura l'approprie» ment ſon cours ».

ait été prononcé devant ou après l'appropriement ; 2°. que lorsque les oppositions ne tendent pas à l'éviction ou vendication du fonds, mais seulement à la conservation des créances, la formule de prononciation, usitée dans ce cas par les juges de la province, est de déclarer les héritages affectés & hypothéqués aux prétentions de l'opposant ; ce qui est un jugement définitif qui dure trente ans : mais que s'il est rendu avant l'appropriement, il n'est point besoin de répéter l'opposition lors de l'appropriement ou certification, & que si on le fait, c'est un acte surabondant & inutile, parce que l'appropriement ne se fait qu'à la charge des oppositions jugées ou à juger.

La disposition des articles 278 & 279, dont on vient de parler, a fait douter si une ordonnance de fournir ses moyens d'opposition à l'appropriement, non exécutée dans l'an, pouvoit opérer l'effet d'une contestation, comme l'appointement, & durer trois ans. Les arrêts ont jugé que non, & que, pour avoir cette durée, il étoit nécessaire que les moyens d'opposition eussent été fournis dans l'an, parce qu'ils commencent la contestation. Ces arrêts sont rapportés sur cet article 278, par Belordeau, par Frain & par Hévin ; le dernier a été donné, chambres & semestres assemblés, le 19 juillet 1655, & il a été jugé que la simple ordonnance de fournir moyens ne vaut contestation, quoique l'opposant fût décédé dans les trois ans, mais avant la contestation, ayant vécu plus d'un an depuis son opposition. Le commentaire de M. de Perchambaut annonce que ces maximes, qui sont très-différentes de celles

du parlement de Paris sur la péremption, s'observent toujours en Bretagne.

Deux autres arrêts des 25 & 28 septembre 1612, ont jugé que la simple assignation donnée dans l'an après l'opposition, interrompoit la péremption, & prorogeoit l'action jusqu'à une nouvelle année, quoiqu'il n'y eût point eu de contestation dans le même intervalle. Ce dernier arrêt est le trentième du recueil de Frain: mais il y avoit cela de remarquable dans le fait, que le délai de l'assignation tomboit dans l'an. L'exploit avoit été signifié le dernier jour, à trois heures après-midi, avec assignation à quatre heures de la même après-dînée.

Lors, au contraire, que le délai de l'assignation ne tombe pas dans le tems fatal, d'Argentré décide qu'elle est inutile pour proroger l'opposition. C'est sur l'article 266, dans sa glose sur le mot *interruptio*. Tiraqueau & plusieurs auteurs décident le contraire, sur-tout lorsque l'opposant a été forcé de faire tomber l'assignation hors de l'an, par la nécessité des délais requis pour l'assignation, & par l'éloignement du défendeur : la question s'étant présentée, fit de la difficulté; elle fut appointée le 25 juin 1610, & il y a même un arrêt du 9 mars 1609 qui jugea que la signification faite dans le tems fatal, mais avec assignation après les trente ans, ne conservoit pas l'action. (*Arrêts ajoutés au commentaire de Sauvageau, art.* 278, *arrêt* 4.)

Il faut remarquer enfin qu'un arrêt du 18 août 1775, rendu les chambres assemblées, a jugé que l'opposition générale à un appropriement ne pouvoit pas être déterminée au retrait

lignager. Les principaux moyens de l'appropriée étoient, qu'une opposition conçue en termes vagues & généraux, sans expression d'aucunes causes, *ne peut être réputée avoir eu en vue que les deniers*, qui demeurent seuls saisissables, après que l'acquéreur est déclaré approprié, *qu'elle ne peut se diriger sur le fonds*, soit pour retrait ou *pour vendication*, parce que ce seroit une demande en éviction formée contre l'acquéreur, qui auroit dû être libellée, à peine de nullité, aux termes de l'ordonnance.

Mais Duparc-Poullain observe que l'arrêt n'adopta point la généralité de cette proposition, & qu'il ne jugea que la question du retrait; cet auteur pense que les vrais motifs du jugement furent le peu de faveur des retraits, & la jurisprudence constante du parlement de Bretagne, qui avoit toujours rejeté les demandes en retrait, formées après l'appropriement depuis la réformation de la coutume, quoiqu'on observât le contraire auparavant, comme d'Argentré le reconnoît dans son *aitiologie*, sur l'article 307. On a cru, depuis la réformation, que l'esprit de la coutume, en faisant cesser le droit de retait par l'appropriement, étoit d'obliger les lignagers à exercer ce droit le plus promptement possible, afin de ne pas laisser les acquéreurs trop long-tems dans l'incertitude. On trouve en faveur des acquéreurs trois arrêts qui l'ont ainsi jugé; le premier, du 2 mars 1600, dans Belordeau, *lettre P*, *controverse* 14; le deuxième, du 24 mai 1639, dans Devolant, *lettre O*, *chapitre* 21, & le troisième, du 8 octobre 1685, dans le commentaire imprimé à Nantes, article 92.

On verra du moins, au §. suivant, que les

ſur-enchères ſont à cet égard dans le même cas que le retrait.

§. VIII. *Des ſur-enchères des oppoſans.*

Comme les bannies du domaine dont un veut s'approprier équivalent aux criées du décret, elles laiſſent aux créanciers du vendeur le droit de ſur-enchérir le domaine, & de ſe le faire adjuger, à moins que l'acquéreur ne couvre auſſi les ſur-enchères. Ce point de droit n'eſt fondé ſur aucune diſpoſition de la coutume, mais ſur un uſage conſtamment obſervé en Bretagne.

Les ſur-enchères doivent ſe faire avant que le juge ait mis la ſanction légale à l'appropriement, en donnant acte de la certification des criées, ou du moins il eſt néceſſaire que l'oppoſition faite auparavant porte que l'oppoſant entend ſur-enchérir. Un arrêt du 11 mai 1733 l'a ainſi jugé, en infirmant la ſentence qui avoit reçu la ſur-enchère. L'arrêt déboute l'intimé de ſes demandes, ſauf à lui à ſuivre ſon oppoſition ſur le prix du contrat, qu'on avoit conſigné. L'appelant convenoit bien que le créancier a la faculté de ſur-enchérir le prix de l'héritage qui lui eſt hypothéqué, mais il ſoutenoit que cette faculté expiroit au moment que l'acquéreur faiſoit certifier les bannies, & qu'il étoit déclaré approprié, parce que l'appropriement a le même effet que l'adjudication par décret, après laquelle on ne peut recevoir aucunes enchères.

Belordeau remarque, ſur l'article 269, que le ſubrogé en une adjudication faite judiciairement, doit auſſi faire bannir ſa ſubrogation avec

l'adjudication, à peine de nullité de l'appropriement : il assure qu'on l'a souvent jugé de cette manière.

Cela est nécessaire, lors même que l'acquéreur qui avoit fait bannir son contrat reste en possession du domaine, en couvrant les sur-enchères des opposans : on l'a ainsi jugé dans l'espèce suivante. L'abbé de Menorey, acquéreur conventionnel par contrat de réméré de trois ans, du 17 novembre 1731, s'appropria aux plaids généraux de Hennebond, du 3 juillet 1732 ; le contrat fut sur-enchéri, l'adjudication fut faite, à l'audience du 14 août suivant, à l'abbé de Menoray, comme plus offrant & dernier enchérisseur : il ne s'appropria point, croyant sans doute que la certification de bannie, faite le 3 juillet 1732, étoit suffisante. Après sa mort, la demoiselle Trouedec forma sa demande de retrait lignager contre ses héritiers au mois de février 1747 ; & dans le même tems ils vendirent ces biens à Guillas & femme.

La demoiselle Trouedec fut déboutée du retrait par la sentence du 17 août 1747, qui fut réformée par l'arrêt du 8 juin 1763, sur le motif que l'appropriement du contrat conventionnel de 1731 étoit devenu sans effet, ce contrat ayant été anéanti par l'enchère & l'adjudication judiciaire, qui étoit désormais le seul titre de l'abbé de Menoray, & sur laquelle la demande de retrait lignager avoit été formée. (*Journal du parlement de Bretagne, tome 3, aux additions, page* 783.)

§. IX. *Des effets de l'appropriement par trois bannies.*

On peut considérer les effets de l'appropriement par trois bannies, soit relativement aux droits dont il purge les choses appropriées, soit relativement aux personnes auxquelles il peut ou ne peut pas préjudicier.

I°. Quant aux droits, le principal effet de l'appropriement est d'assurer à l'acquéreur qui en a rempli toutes les formalités, la propriété libre & irrévocable de l'héritage, ou du droit réel dont il s'est approprié.

Ainsi l'appropriement purge non-seulement les charges dont le bien étoit tenu, mais même le droit qu'un tiers pouvoit avoir de le revendiquer à titre de propriété. En cela, il étend son efficacité plus loin que les décrets volontaires, les lettres de ratification & les *lettres de purge*, qui sont usitées dans les Pays-Bas; il imite le décret forcé.

Ainsi un propriétaire vend son héritage à faculté de rachat indéfini. L'acheteur le revend purement & simplement à un tiers qui s'en approprie. Par arrêt du 29 novembre 1612, le parlement de Bretagne juge que l'appropriement a purgé la faculté de rachat en faveur de celui-ci, & que le premier vendeur n'a qu'une action en dommages-intérêts contre son acheteur immédiat (1).

On pourroit citer une foule de décisions sem-

(1) Hévin, sur l'article 287 de la coutume, n°. 3.

blables ; mais ce point de jurisprudence est trop constant pour avoir besoin d'autres preuves.

Il faut pourtant remarquer que l'appropriement, en garantissant l'acquéreur des poursuites du propriétaire, n'anéantit pas tous les droits de celui-ci. L'article 273 de la coutume décide qu'il peut agir en récompense contre le vendeur, & que cette récompense doit lui être fournie en héritages ou autrement, à son choix.

L'action que la coutume accorde à cet effet au propriétaire dure trente ans, parce qu'elle est personnelle.

Mais de quel jour doit-on compter les trente ans ? Suivant d'Argentré (1), c'est du jour que le tiers possesseur a été approprié, parce que, dit-il, jusqu'à ce jour l'action en revendication avoit lieu, & non l'action de récompense ; mais, comme l'observe Poullain-Duparc, si cette décision étoit admise sans distinction, il en résulteroit que l'action en revendication pourroit survivre près de soixante-dix années au moment où le propriétaire a cessé de posséder son héritage. Par exemple, l'usurpateur jouit trente-neuf ans. Pendant tout ce tems, il n'y a d'autre action ouverte que celle en revendication. Il vend, & l'acquéreur s'approprie avant les quarante ans. Alors la revendication est exclusé, & il ne reste plus que l'action de récompense. Dira-t-on que celle-ci puisse durer trente ans ? Ce seroit raisonner contre la maxime établie par la coutume, & tant de fois réclamée par d'Argentré, que rien n'échappe à la prescription quadragénaire,

(1) Traduction de Poullain de Belair, art. 273, n°. 6.

nihil est quòd quadragenariam præscriptionem effugiat.

D'Argentré a-t-il donc eu intention de donner atteinte à cette maxime ? Non. Il a parlé en général, sans faire attention aux cas particuliers, & l'on peut expliquer son sentiment, sans lui imputer une erreur. En général, après quarante ans, le propriétaire du bien usurpé n'a plus d'action ; mais si, dans les dix premières années, l'héritage a été vendu à un tiers qui s'en soit approprié, l'action en récompense prend la place de celle en revendication, & se prescrit par trente ans, du jour qu'elle est ouverte, quand même les trente ans seroient parfaits avant l'expiration des quarante ans qui auroient été nécessaires pour compléter la prescription, si la chose n'avoit pas changé de main. Ainsi, en supposant la vente faite par l'usurpateur, & l'appropriement de l'acquéreur dans la seconde année de l'usurpation, l'action en récompense est prescrite trente ans après l'appropriement, quoiqu'il n'y ait que trente-deux ans expirés depuis l'usurpation.

Enfin l'appropriement purge aussi le droit de retrait lignager. Voyez *les articles* ENRAMAGER & PRÉMESSE, *& le numero 2 de ce paragraphe.*

Il y a néanmoins divers droits que l'appropriement ne purge pas. L'article 280 de la coutume porte à cet égard, « que nonobstant » lesdits appropriemens, les rentes censives, & » autres foncières & devoirs seigneuriaux qui » seront dus auparavant lesdits appropriemens » sur les héritages, ne laisseront d'être payés à » celui à qui ils étoient dus ».

M. de la Bigotière observe « que cet article n'avoit été fait, dans son origine, qu'au sujet

des rentes dues à l'égliſe, & vouloit que, lorſqu'on s'étoit approprié des héritages qui y étoient ſujets, les acquéreurs n'en fuſſent plus tenus, mais que les héritiers de celui qui les avoit fondées & données à l'égliſe continuaſſent de les payer ». C'eſt ainſi qu'il interprète ces mots du chapitre 41 de la très-ancienne coutume, *& n'eſt pas entendu que les rentes, cens & autres ſervices ne doivent demeurer à payer à cil à qui étoient dus de paravant à l'hoir du* FONDEUR : mais ce mot de *fondeur*, où ce magiſtrat a ſans doute puiſé ſon opinion, peut ſignifier auſſi-bien les bailleurs de fonds que les fondateurs, & on ſait même que beaucoup d'auteurs regardoient autrefois les rentes foncières comme impreſcriptibles, ſoit parce qu'elles étoient attachées au fonds, & qu'elles paſſoient avec lui dans les mains des acquéreurs, ſoit par d'autres raiſons puiſées dans les ſubtilités du droit romain, comme on peut le voir dans le plaidoyer 121 de Frain. Un arrêt du 7 janvier 1627 l'avoit ainſi jugé; & quoique cet arrêt ait été rendu en faveur des Auguſtins de Carhais, il paroît qu'on ſe fondoit plutôt ſur la nature du droit, que ſur la qualité des perſonnes.

Quant aux ſervitudes qu'on établit ſur un fonds *par conſtitution*, un arrêt des enquêtes, du 24 novembre 1633, a jugé qu'elles ſe purgeoient par l'appropriement, lorſqu'on n'y avoit pas formé d'oppoſition. (*Additions à Sauvageau, article* 269, *arrêt* 2.)

La queſtion pourroit ſouffrir plus de difficulté ſi la ſervitude eût été retenue par le propriétaire lors de l'aliénation de la maiſon dont on s'eſt depuis approprié en vertu d'une nouvelle alié-

nation, parce qu'une telle servitude peut, à certains égards, être considérée comme une charge foncière.

Que doit-on dire à l'égard des arrérages & des droits échus ?

Un arrêt du 15 novembre 1673 a jugé que l'appropriement n'avoit pas purgé les lods & ventes d'un précédent contrat. Un autre, du 26 mars 1683, a condamné un acquéreur à payer les arrérages d'une rente seigneuriale, qui étoient échus avant son appropriement, & dans le tems où le vendeur étoit en possession : mais ces décisions particulières sont contrariées par d'autres. Hévin rapporte trois arrêts des 6 avril 1593, 13 juin 1636 & 21 janvier 1678, qui déclarent de pareils arrérages purgés par l'appropriement. « Et en effet, dit cet auteur, il est nécessaire » de l'établir ainsi ; car les arrérages de rentes & » devoirs échus regardent seulement celui qui » possédoit alors. Ce sont de simples crédits hy- » pothécaires, & un acquéreur ne peut être tenu » des dettes du vendeur, que sur le prix de son » acquêt, sur lequel le seigneur de fief, appelé » par les bannies, comme tout autre créancier, » doit, si bon lui semble, s'opposer & se faire » payer ». Poullain-Duparc observe que cette doctrine « est aujourd'hui une maxime cons- » tante ». C'est aussi ce qu'atteste le commentateur de Devolant, lettre 5, chapitre 7. Du reste, tel est encore le sentiment de d'Argentré, en son aitiologie, article 280; de Chapel, chap. 323; de Sauvageau, livre 1er, chapitre 245, & sur du Fail, livre 2, chapitre 391. Il a même été confirmé par un arrêt du mois de novembre,

« lequel, dit Brillon (1), déclara Bougis, » commis à la poursuite de la réformation, non- » recevable à prétendre des ventes & des rachats » échus avant le contrat d'acquisition d'une » terre, suivi d'un appropriement auquel il n'y » avoit point eu d'opposition, ni à la distribution » du prix de la vente, représenté & payé aux » créanciers opposans ».

Enfin, M. de la Bigotière dit aussi qu'il a vu rendre deux arrêts semblables.

Le douaire dû à la femme du vendeur sur l'héritage de celui-ci ne se purge point non plus par l'appropriement que l'acquéreur fait de son contrat. D'Argentré avoit pensé le contraire; mais l'usage a proscrit son opinion, « puisque, par la coutume, dit Poullain de » Belair (2), la femme a la saisine du douaire du » jour qu'elle a mis le pied au lit, il s'ensuit que » cette saisine effective, établie par la loi, em- » pêche que l'appropriement ait effet, si ce » n'est à la charge du douaire ».

Il a été jugé par arrêt du 29 avril 1655, confirmatif d'une sentence du présidial de Nantes, que l'appropriement de la vente d'un droit de dîme, fait par un seigneur qui avoit saisi ce droit féodalement, n'avoit pas ôté à l'ecclésiastique à qui il appartenoit la faculté de le revendiquer.

II°. *Quant aux personnes*, l'article 270 de la coutume porte, qu'après la certification dûment faite, il ne sera reçu aucun opposant; ains sera l'acquéreur approprié.

---

(1) Dictionnaire des arrêts, au mot *Appropriance*.
(2) Traduction citée, art. 269, n°. 8c.

L'article 274 ajoute que « ceux qui sont appropriés par bannies d'héritages & droits réels en la forme ci-dessus, sont défendus contre quelques personnes que ce soit, absens, mineurs, & tous autres, sans aucun excepter, fors & réservé contre ceux qui sont hors du duché au tems de la certification des bannies, lesquels ont an & jour pour s'opposer, à compter du jour de ladite certification, contre lesquels seroit requis que l'acquéreur eût tenu lesdites choses par an & jour, sans empêchement après ladite information & certification de bannies ».

L'article 302 dit enfin que le prême qui n'est demeurant au duché, ou est absent dudit duché, a an & jour, après l'information & certification faite des bannies en jugement, pour demander la premesse.

Il n'y a donc que les absens hors du duché de Bretagne qui ne sont pas exclus par la seule certification de bannies. L'église même n'est point exempte de la loi commune : « Il faut » assurer, dit M. Perchambaut, que si une » tierce personne se trouvoit en possession actuelle » du bien d'église, elle le pourroit vendre, » & l'on pourroit s'en approprier selon cet » article, non-seulement à cause que d'Argentré l'ayant soutenu avant la réformation, » on n'a point dit le contraire, mais encore » parce qu'on a ajouté, sans *rien excepter* ; ce » qui comprend les ecclésiastiques, qui ne » s'opposèrent point à cet article. D'Argentré » dit même que c'est par omission qu'on ne les » a point spécifiés, & qu'il avoit été arrêté » qu'ils seroient dénommés ».

Un arrêt du 5 juillet 1633 a néanmoins jugé que l'église ne devoit pas souffrir d'un appro-

priement qui avoit pour objet des biens aliénés pour cause de subvention, & conséquemment avec faculté de rachat perpétuel. Hévin, qui rapporte cet arrêt sur l'article 274, n°. 6, dit qu'il en a été rendu depuis une infinité de semblables.

Quant aux mineurs, M. de Perchambaut fait des distinctions très-sages sur la décision de l'article 274, à leur égard.

Il est constant, dit-il, 1°. que s'ils vendent leur bien, & qu'on s'en approprie, l'appropriement est incertain, puisqu'il ne subsistera pas s'ils sont restitués contre le contrat; 2°. si c'est leur tuteur qui le vend, on ne peut s'en approprier, puisqu'il faut avoir acquis du saisi, & que le tuteur ne le possédoit qu'au nom d'autrui; 3°. que quand les mineurs se trouvent en possession du bien d'autrui, ils peuvent le vendre, & les acquéreurs s'en approprier; mais si le mineur se fait restituer, à cause des dommages-intérêts où il seroit sujet, le contrat & l'appropriement deviennent nuls; 4°. si un étanger se trouve en possession du bien d'un mineur, & qu'il le vende, ou si on achète une terre hypothéquée à des mineurs, notre usage est qu'on s'en peut valablement approprier à leurs préjudice, & d'Argentré dit que c'est l'espèce de cet article.

On doit ajouter à tout cela, que l'appropriement n'a lieu contre les mineurs que lorsqu'ils sont pourvus de tuteurs. Un arrêt du 27 mars 1626, rapporté par Frain, & plusieurs autres allégués par Sauvageau, l'ont ainsi jugé, sur le fondement que le mineur impourvu est dans l'impossibilité d'agir & de s'opposer à l'appropriement.

Quant

Quant aux abſens, on ne pouvoit s'approprier contre eux, par l'ancienne coutume, que huitaine après leur arrivée dans la province; mais comme cette exception mettoit les acquéreurs dans l'impoſſibilité de s'approprier ſûrement, on s'eſt contenté de proroger leur action à un an après la certification des bannies. D'Argentré penſe qu'on doit entendre par *abſens* ceux qui ſont *domiciliés* hors de la province; & le ſentiment de cet habile homme ſemble avoir d'autant plus de poids, qu'il eſt l'auteur de l'article 274. Cependant M. de Perchambaut ne balance pas à décider qu'on doit entendre par-là ceux qui ne ſont pas dans la province au tems de la certification des bannies.

« L'opinion de d'Argentré eſt, dit-il, contre » l'eſprit & les termes de la coutume, & notre » uſage eſt conſtant, que quand on ſeroit préſent lors des bannies, on auroit un an pour » s'oppoſer, ſi on étoit abſent lors de la certification; & rien n'eſt plus commun à ceux » qui ſont proche les frontières de la province, » que d'en ſortir lorſque la certification doit » ſe faire. D'Argentré convient auſſi que l'uſage eſt contre lui. A l'égard d'un étranger » qui ſe trouveroit par haſard dans un coin » de la province lors de la certification, il eſt » conſtant que les appropriemens ſe feroient » contre lui, parce que les mots de ces ſortes » de lois ſont tyranniques.

Belordeau obſerve à cet égard, que s'il y avoit des héritages ſitués dans les marches communes d'Anjou, de Poitou & de Bretagne, l'appropriement fait en Bretagne ne pourroit

pas faire préjudice à ceux qui ſont demeurans hors la province. On l'a ainſi jugé, dit-il, le 22 juin 1600, conformément à de précédens arrêts des années 1570 & 1576; les lignagers demeurans dans d'autres provinces furent reçus à la prémeſſe après l'appropriement de l'acquéreur, fait en Bretagne avec toutes les formalités néceſſaires.

L'article 303 décide qu'au cas des prémeſſes ou du retrait, c'eſt à celui qui ſe prétend abſent à prouver la vérité de ſon allégation; & cette déciſion doit également avoir lieu dans les autres cas, puiſque c'eſt au demandeur à établir le fondement de ſa demande.

L'article 311 paroît au contraire tirer une mauvaiſe concluſion d'un principe très-juſte. Il y eſt dit « que la prémeſſe (ou retrait) n'appartient à aucun, s'il ne l'a au tems de la » bannie ou certification; comme ſi un enfant » étoit encore à naître après la certification, » il n'aura prémeſſe ».

Il eſt reconnu qu'un enfant n'a pas beſoin d'être né pour jouir de ſes droits, lorſque l'exercice peut lui en être avantageux. Il doit donc ſuffire que l'enfant ſoit conçu au tems de la certification pour pouvoir exercer le retrait: mais comme l'appropriement purge ce droit contre les mineurs mêmes, celui qui étoit conçu avant l'appropriement ne peut pas l'exercer après l'appropriement, à moins qu'on n'eût fait oppoſition en ſon nom pour cet objet. C'eſt apparemment tout ce que l'article 311 a voulu dire.

Au ſurplus, lorſqu'un retrait eſt fait en fraude de l'acquéreur, pour tranſmettre la propriété du domaine à un étranger à ſon préjudice,

l'appropriement fait par ce second acquéreur ne peut pas nuire au premier, quoiqu'il n'y ait pas formé d'opposition. On a déjà parlé d'un arrêt du 26 août 1718, qui l'a ainsi jugé. Voyez *le numéro 2 du paragraphe 2.*

L'acquéreur qui est en même-tems créancier n'est pas obligé de s'opposer à son appropriement, parce qu'il n'a pour objet que d'exclure les créanciers étrangers. C'est ce qu'établissent deux actes de notoriété, des 12 mars 1712 & 12 octobre 1719, rapportés par Devolant, numéros 65 & 146.

Il en est de même du créancier désigné par le contrat en vertu duquel l'acquéreur s'approprie.

C'est aussi ce qui a lieu, suivant le second des actes de notoriété cités, en faveur de l'héritier bénéficiaire, créancier de la succession dont les biens ont été vendus.

Cet acte de notoriété étend la même décision aux autres créanciers de la succession bénéficiaire; & sur le principe que le prix de la vente est uniquement destiné au payement des dettes, il déclare qui leur suffit d'agir dans les trente ans depuis la distribution. On doit du moins convenir, comme l'observe Poullain-Duparc (1), que « cette destination est décisive en faveur » du créancier qui, sans s'être opposé dans la » saisie, ni à l'appropriement de l'adjudication » des biens saisis, vient entre la bourse & les » deniers, sur le prix de ces biens ».

Le vendeur n'a pas non plus besoin de s'opposer à l'appropriement pour conserver ou les

(1) *Loc. cit.* art. 274.

droits qui lui ſont acquis par le contrat, ou les actions qu'il peut avoir pour l'attaquer, & réciproquement il ne peut pas évincer l'acquéreur, ſous prétexte qu'il n'eſt pas approprié. C'eſt ce qu'atteſtent deux actes de notoriété des 30 mai 1701 & 27 avril 1702, rapportés par Devolant. Ainſi l'appropriement ne peut nuire qu'aux tierces perſonnes, & il ne produit aucun effet entre les contractans.

Lorſqu'il y a dol ou fraude, ſoit dans le contrat, ſoit dans les bannies, on doit, nonobſtant la certification & l'appropriement qui s'en eſt ſuivi, recevoir, pendant les dix années ſubſéquentes, l'oppoſition de tous ceux que l'acquéreur a voulu ſurprendre. Cela eſt ainſi réglé par l'article 275 de la coutume.

Enfin, lorſqu'il y a dans l'appropriement quelque vice de forme, on couvre, par l'appel que l'on en interjette, le défaut dans lequel on a été d'y former oppoſition.

Mais, ſuivant un acte de notoriété, du 6 avril 1700, inſéré dans le recueil de Devolant, cet appel n'eſt plus recevable après trente ans, & l'on ne peut, en ce cas, obliger l'acquéreur de repréſenter les pièces ſur leſquelles le jugement d'appropriement à été rendu.

§. X. *De quelques autres eſpèces d'appropriement.*

Outre l'appropriement par trois bannies, dont on vient de parler dans tous les paragraphes précédens, la coutume de Bretagne en admet pluſieurs autres.

I°. L'article 47 admet une eſpèce d'appropriement pour les épaves; il exige qu'on les

garde quarante jours, pendant lesquels on doit faire « trois bannies par trois dimanches consécutifs, après la grand'messe de la paroisse » où la chose a été trouvée, & une fois au » prochain marché, lesquelles bannies seront » vérifiées du juge du seigneur du lieu »; après quoi, s'il ne se présente personne pour réclamer l'épave, le seigneur haut-justicier la peut *exploiter* & en retenir à lui les deux tiers, en donnant l'autre tiers à celui qui l'a trouvée, tous dépens & mises préalablement payés sur icelle.

L'article ajoute « que si, par avant qu'elle » fût *dépendue* (c'est-à-dire *dépensée* ou dénaturée), ou que lesdits quarante jours soient » passés, aucun avoue & vérifie la chose sienne, » il la doit avoir & recouvrer, quelque part » qu'elle soit, ou l'argent qui en sera provenu, » en payant par lui tous loyaux frais, mises » & dépens, & après ladite chose dépendue, » lesdits quarante jours passés, & bannies faites, » vérifiées comme dessus, le seigneur ni autres » ne seront tenus répondre de ladite chose, » & celui qui l'exploiteroit sans garder la forme » ci-dessus chet en crime ».

Cet article, comme on le voit, n'établit qu'une Appropriance très-imparfaite; elle se réduit presque à ne pas obliger le seigneur à rendre la chose égarée en espèce, lorsqu'il en a disposé après avoir suivi les formalités prescrites par la coutume.

II°. L'article 537 admet une autre espèce d'appropriement en faveur des démissionnaires. Voyez *l'article* DÉMISSION.

III°. L'on vient de voir, au paragraphe pré-

cédent, que l'appropriement n'avoit lieu contre les absens qu'après l'an & jour de la certification de trois bannies que la coutume exige pour purger les droits des personnes présentes.

L'article 283 ajoute, « qu'entre frères & » sœurs, & autres cohéritiers, le détenteur de » l'héritage partagé entre eux est approprié » par an & jour, sans bannies, au regard de ses » cohéritiers ».

Sauvageau observe qu'on doit ajouter à cet article la limitation suivante, *s'il n'y a trouble & éviction du tout & de partie de sa lottie*, conformément aux arrêts recueillis par Belordeau, & au texte même de l'article 142, qui assujettit les cohéritiers à la garantie les uns envers les autres.

IV°. L'article 284 admet une espèce d'appropriement ou de prescription des meubles par cinq ans, s'il n'y a obligation, lettre ou promesse par écrit.

V°. L'article 271 déclare approprié envers & contre tous, après dix années d'une possession notoire, celui qui a acquis héritages ou droits réels, par quelque titre ou contrat que ce soit, lorsqu'après en avoir pris possession réellement, il en a fait une bannie au moins, *dont il a informé en jugement huitaine après, en la forme que dessus.* Il faut donc les mêmes conditions dans le titre, & les mêmes formalités à la prise de possession, à la bannie & à la certification, pour cet appropriement, que pour celui qui a lieu par trois bannies, & les effets en sont absolument les mêmes.

C'est la décision de M. de Perchambaut,

qui remarque auſſi que l'appropriement par dix années n'avoit été introduit, dans l'origine, que pour exclure le retrait, & qu'il n'étoit point queſtion des créanciers.

L'inſinuation paroît également néceſſaire dans cette eſpèce d'appropriement.

L'auteur du commentaire de la coutume de Bretagne, imprimé à Nantes, eſt d'avis, que pour donner lieu à cet appropriement, il n'eſt pas néceſſaire que le vendeur ait été en poſſeſſion depuis an & jour avant d'aliéner : mais cette opinion a été proſcrite par un arrêt du mois de juillet 1664, rapporté par Sauvageau, livre 1er, chapitre 114.

VI°. L'article ſuivant admet un appropriement ſemblable en faveur de *tout acquéreur ayant titre en vertu duquel il a poſſédé actuellement & notoirement 15 ans entiers & accomplis, par lui & ſes auteurs, à compter du jour de la poſſeſſion priſe ſans interruption.*

L'article 275 ajoute que « s'il y avoit dol » ou fraude au contrat ou bannies, compétera » action, nonobſtant leſdites bannies & cer- » tifications d'icelles, juſqu'à dix ans après la- » dite certification ; & où il n'y auroit bannies, » ne ſera aucun recevable après les quinze ans, » à compter du jour du contrat & poſſeſſion » priſe, à débattre le contrat de dol, fraude, » ni ſimulation, & demeurera l'acquéreur, comme » dit eſt, approprié ».

Sauvageau enſeigne que l'appropriement de quinze ans doit auſſi avoir lieu lorſque l'acquéreur n'a pas acquis du ſaiſi. Cette règle a, dit-il, pour fondement la généralité des expreſſions de l'article 272, & l'arrêt donné pour la

terre de la Colombière, vendue par le mari. Cet arrêt & plusieurs autres ont décidé « que » la nécessité de la possession annale de la part » du vendeur n'avoit lieu qu'aux appropriemens par bannies, & non aux appropriemens par quinze ans ».

Au reste, l'appropriement de quinze ans ne diffère de ceux par trois bannies, ou par une bannie, ni quant à la nature des choses qui peuvent en être la matière, ni quant à celle des titres qui en sont susceptibles, ni quant aux effets qui en résultent.

Il n'y a donc entre ces trois sortes d'appropriemens d'autre différence que celle du tems & de la forme. Ce dernier objet exige deux observations.

La première, que la possession doit être prise par écrit, comme pour les appropriemens par des bannies. Cela est constant dans l'usage.

La seconde, que le contrat doit être insinué au greffe des appropriemens. Le parlement de Bretagne avoit arrêté le contraire, le 27 août 1626, en enregistrant l'édit du même mois. Mais on a vu au §. 3 que cette modification fut cassée par un arrêt du conseil, du 30 septembre 1628, dont l'exécution a été ordonnée par deux autres, des 5 mars 1630 & 19 octobre 1636, avec défenses aux notaires de dresser aucun acte de prise de possession avant que le contrat ne soit insinué, à peine de nullité & de 2000 livres d'amende (1).

On prétend, à la vérité, qu'un arrêt du par-

(1) Sauvageau, titre des *édits & arrêts*, pag. 80.

lement de Bretagne, du 16 janvier 1665, confirmé au conseil le 2 août 1667, a encore jugé valablement acquis un appropriement de 15 ans qui n'avoit pas été précédé d'insinuation (1). Mais il faut qu'il y ait eu, dans l'espèce, des circonstances particulières : du moins Poullain-Duparc (2) nous assure que « depuis » long-tems la maxime sur la nécessité de l'in» sinuation pour l'appropriement de 15 ans » est hors d'atteinte ».

VII°. Enfin l'article 282 admet l'appropriement ou la prescription sans titre en faveur de celui qui a joui paisiblement & notoirement par lui ou ses auteurs durant quarante années, & cette espèce de prescription a lieu contre mineurs, absens, communautés, même entre frères & sœurs, pour leurs partages. Cette prescription suit d'ailleurs les règles observées dans le droit commun pour la prescription trentenaire, qui n'est admise en Bretagne que pour les matières personnelles. *Voyez* l'article 284 de la coutume de Bretagne.

(*Article de MM.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi, &* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

APPROPRIATION. Ce mot, qui porte sa signification littérale avec lui, a désigné d'abord la manière dont les prieurs, les abbés & certains chapitres se sont rendus curés primitifs, en *s'appropriant* le revenu de la cure, sans y

(1) Hévin, sur l'art. 272 de la coutume, n°. 6.
(2) *Ibid.* note e.

remplir les fonctions curiales, & enſuite le droit même de ces curés primitifs. *Voyez* les termes de la ley.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

APPROVANDEMENT. L'article 3 du chapitre 21 des chartes de Hainaut donne ce nom au dédommagement, ou à la compoſition qui eſt due aux bleſſés. *Voyez* l'article AFFOLURE. (*G. D. C.*)

APPROVEMENT. On a autrefois déſigné ſous ce nom, ſuivant Raſtal, une eſpèce de cantonnement, par laquelle le ſeigneur d'une terre vaine & vague, ſujette à un droit de commune (ou plutôt d'uſage), en renfermoit une partie, en laiſſant ce qui étoit néceſſaire aux beſoins des communiers (ou uſagers), & en leur y conſervant un paſſage. *Voyez* les termes de la ley.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

APPURER. C'eſt, dit Ragueau, liquider & mettre aunet une dette, ou taxer une amende. Mais cet auteur cite mal à propos les articles 208 & 770 de la coutume de Bretagne : l'article 208 ne parle de rien de ſemblable, & la coutume de Bretagne n'a pas 770 articles. (*G. D. C.*)

APRAIER, APPRAIER, APPRAYER, APPRATIR. Tous ces mots ſon ſynonymes ; ils ſignifient mettre une terre en pré. L'article 62 de la coutume d'Artois dit « que les poſ-» ſeſſeurs d'aucunes terres labourables ne les » peuvent amaſer, Aprayer ne mettre en uſages » de pâture, ſans le gré & conſentement de

» celui ou ceux auxquels ledit droit de terrage » appartient ».

L'article ajoute que ſi on laiſſe trois ans les terres en friche, celui à qui le terrage eſt dû peut les cultiver, ſauf aux anciens poſſeſſeurs à les réclamer après la moiſſon, avant que le propriétaire du terrage ait commencé de les labourer de nouveau.

La coutume de Montargis a une diſpoſition toute contraire ſur la converſion de terres ſujettes à terrage; & cette diſpoſition eſt bien plus favorable à l'agriculture Voyez *l'article* 7, *chap.* 3, & *l'article* TERRAGE (*G. D. C.*)

APRISON, APRISOUNER. Le mot *Apriſon* a ſignifié autrefois une choſe uſurpée, c'eſt-à-dire, littéralement ce qu'on a *pris* : le mot *apriſonner* a été employé pour mettre à *prix*, rançonner, ou peut-être *prendre*. Voyez *le gloſſarium novum* de don Carpentier, aux mots *Apriſio* & *Apriſonare*. (*G. D. C.*)

APROCHER, APROIMIER. Ces deux mots ſont ſynonymes : on les a dits autrefois, & le premier s'emploie encore aujourd'hui dans quelques provinces, pour *appeler en juſtice*. (*G. D. C.*)

AQUAISON. *Voyez* ACHAISON.

ARAIRES. On nomme ainſi dans la Breſſe les outils de labourage. Voyez *Revel*, *page* 296, & *l'article* ARÉE. (*G. D. C.*)

ARAISNER. Terme employé dans la coutume de Liège : il eſt ſynonyme avec *attraire*, *pourſuivre*, *attaquer*.

L'article 8 du chapitre 1 de cette coutume porte « que le père peut être *araiſné* civilement » par la partie offenſée pour délit commis » par ſon enfant non émancipé, même pour cas » d'homicide, & eſt tenu d'en payer l'amende » profitable ».

Voyez, ſur la queſtion décidée par ce texte, l'article PUISSANCE PATERNELLE.

(Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.)

ARAISONNER. Suivant le gloſſaire que la Thomaſſière a mis à la ſuite de Beaumanoir, *Araiſonner* eſt *propoſer ſes raiſons*. Tel eſt ſans doute le ſens primitif de ce mot; mais de Laurière dit qu'*Araiſonner* eſt ſommer, & quelquefois *aſſigner*. En liſant le titre du chapitre 62 de Beaumanoir, & en le comparant avec le texte de ce chapitre, & ſur-tout avec la fin, on voit qu'*Araiſonner* y ſignifioit *faire au ſeigneur une eſpèce de ſommation reſpectueuſe* pour en obtenir *juſtice*.

Le titre de ce chapitre porte : « Comment on » doit *Araiſonner* ſon ſeigneur, avant que on » ait bon appel contre la défaute de droit ». Le texte du chapitre n'emploie point le mot *Araiſonner*; mais on trouve que le vaſſal qui veut obtenir juſtice de ſon ſeigneur doit le requérir de lui aſſigner un jour en ſa cour, & que ſi le ſeigneur propoſe un trop long délai, le vaſſal peut en demander un plus court, en expoſant que par *le grand délai il pourroit être endommagé*. Ce même chapitre appelle cela *ſommer*, & il finit dans les termes ſuivans : « ichi fine li chapitre » des apiaux, qui ſont faits par faute de droit,

» & que enſeigne *comment on doit ſommer ſon* » *ſeigneur*, avant qu'on le puiſt appeler de dé- » faute de droit ».

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ARBITRAGE. *Page* 486, *après la ligne* 9 (1), *ajoutez :*

Quant aux autres femmes, on ne doute pas plus parmi nous que chez les romains de leur incapacité d'être arbitres. Devolant, lettre A, chapitre 9, rapporte un arrêt du parlement de Bretagne, du 6 ſeptembre 1610, qui l'a ainſi jugé.

Page 487, *après la ligne* 28 (2), *ajoutez :*

Remarquez auſſi que, par l'article 17 des lettres-patentes ſur arrêt, du 13 décembre 1728, il eſt défendu *aux officiers du conſeil d'Artois d'accepter & de juger les Arbitrages en corps.*

Cette défenſe ſuppoſe clairement que chaque officier en particulier peut être pris pour arbitre, & elle a eu pour but d'empêcher le conſeil d'Artois, en acceptant des Arbitrages en corps, de priver les tribunaux inférieurs de la province de la connoiſſance des cauſes qui ne peuvent pas être portées devant lui en première inſtance.

Page 489, *après la ligne* 17 (3), *ajoutez :*

Les arbitres peuvent-ils accorder permiſſion d'obtenir & publier monitoire ? Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Dijon en 1694. Deux plaideurs ayant paſſé un compromis, l'un

(1) Page 448, après la ligne 15. Première édition.

(2) Page 449, avant le dernier aliena. Première édition.

(3) Page 451, après la ligne 21. Première édition.

d'eux donna requête aux arbitres pour avoir la permission d'obtenir un monitoire. Les arbitres le permettent, & ils informent. Appel comme d'abus de l'obtention. L'intimé la reconnoissoit abusive, & il offroit l'amende & les dépens; mais il soutenoit que les preuves de l'information devoient subsister, suivant la jurisprudence reçue en cette matière. L'appelant répondoit que cette jurisprudence étoit bonne quand la procédure avoit été faite par un juge qui avoit un caractère légal pour la faire, mais que les arbitres n'avoient pouvoir ni d'informer ni d'accorder monitoire. Par arrêt du 9 août 1694, la cour cassa toute la procédure, & fit défenses, tant aux arbitres de donner permission d'obtenir monitoire, qu'aux officiaux ou grands vicaires d'en accorder sur cette permission.

Le motif de cet arrêt, dit Raviot sur Perier, question 328, est, « que les monitoires ne doivent être publiés que pour des causes graves, » & le plus souvent en matière criminelle, dont » les arbitres ne connoissent pas. La punition » des crimes est de droit public; il faut donc » être revêtu d'une autorité publique, & qui » vienne *à jure*, & non de la convention des » parties, pour exercer cette juridiction ».

Page 490, après la ligne 11 (1), *ajoutez :*

Remarquez cependant que toutes les cours n'ont pas la même jurisprudence relativement à ce qui vient d'être dit des rescisions & restitutions en entier. Il en est plusieurs dans le ressort desquelles les arbitres peuvent rescinder des actes & restituer les parties en entier, non-seu-

(1) Page 452, après la ligne 11. Première édition.

lement sans y être expressément autorisés par les compromis, même sans qu'il soit besoin à cet effet de lettres de chancellerie. Tel est notamment la maxime du parlement de Rennes : écoutons Poullain-Duparc, en sa note *a* sur l'article 17 de la coutume de Bretagne : « Les arbitres ont le » sceau sous la table, c'est-à-dire, qu'ils peu- » vent restituer contre des actes, recevoir des » appellations, &c. sans lettres de chancellerie. » Ce principe a été confirmé par deux arrêts : » le premier, du 23 août 1734, en la grand'- » chambre, au rapport de M. de la Motte- » Picquet, entre Me Jean Luseau de la Babi- » nais, & les heritiers de René Robin, sieur de » la Gourinais ; le second, du 1er mai 1738, à la » seconde des enquêtes, au rapport de M. de » Boisrouvray, entre dame Françoise Meliet, » veuve du sieur Dachon, & ses enfans, & les » sieur & dame de la Foreſt ».

Page 492, *après la ligne* 5 (1), *ajoutez* :

Et-il permis à des arbitres de faire des réglemens ? Cette question s'est présentée au parlement de Provence en 1705, à l'occasion d'un différent qui s'étoit élevé entre le lieutenant général & le lieutenant particulier de l'amirauté, & sur lequel ces officiers avoient passé compromis. Par arrêt du 14 juin 1705, la cour, après avoir jugé les contestations des parties, « faisant droit sur la requisition du procureur » général, a fait inhibitions & défenses à tous » arbitres, de quelque qualité & condition qu'ils » puissent être, de s'ingérer à l'avenir de faire » des réglemens, à peine d'en être informé ».

(1) Page 454, après la ligne 6. Première édition.

Page 494, *avant le dernier alinea* (1), *ajoutez :*

C'eſt d'après cette diſpoſition, qu'un arrêt du parlement de Flandres, du 15 novembre 1782, rendu entre les ſieurs Folquin-Cattoir & Desjumné, négocians à Berghes-Saint-Winock, a jugé valable & confirmé une ſentence arbitrale intervenue entre eux pour fait de ſociété, quoique le premier, qui en étoit appelant, ſe plaignît d'avoir été jugé ſans qu'on l'eût entendu, & même ſans qu'il eût été ſommé de remettre ſes pièces aux arbitres.

La faculté que cet article laiſſe aux arbitres, de juger *ſans aucune formalité de juſtice*, ſuppoſe-t-elle en eux celle de mettre dans leurs jugemens toutes les formes de l'inſtruction judiciaire, même ſans le conſentement de toutes les parties ? Il a été un tems à Valenciennes où l'affirmative étoit paſſée en uſage. On y voyoit les arbitres choiſis par les aſſociés qui avoient entre eux des conteſtations, inſtruire les procès avec autant de formalités, de longueur, & par conſéquent de frais, que des juges ordinaires. Mais cet abus a été réformé par un arrêt du parlement de Flandres, du 25 mars 1782, qui a enjoint aux arbitres nommés pour un différent ſurvenu entre les intéreſſés à l'exploitation des mines à charbon de Saint-Saulve, *de juger ſommairement & ſans figure de procès.* Je plaidois dans la cauſe ſur laquelle cet arrêt a été rendu.

---

(1) Page 456, après la dix-neuvième ligne. Première édition.

Page

Page 496, *après la ligne* 17 (1), *ajoutez :*

Sans cette circonstance particulière, la sentence auroit été infailliblement déclarée nulle. La loi 7, C. *de feriis*, comprend en termes exprès les arbitres dans la défense qu'elle fait à tous juges de connoître d'aucune affaire les jours de dimanches & de fêtes. *Nec apud arbitros, vel à judicibus flagitatos, vel sponte electos, ulla sit cognitio jurgiorum.* Aussi trouve-t-on dans le recueil de Perier, question 78, un arrêt du parlement de Dijon même, du 13 août 1669, qui a annullé une sentence arbitrale rendue un jour de dimanche.

Page 511, *après la ligne* 24 (2), *ajoutez :*

Boniface, tome 2, partie 3, livre 2, titre 8, chapitre 1er, rapporte un arrêt qui confirme nettement ces principes.

Deux peintres de Marseille étoient convenus, par transaction, de faire chacun un tableau pour la confrérie de notre-dame des jacobins, & ils avoient stipulé que celui qui seroit jugé le meilleur par Guillermy, peintre d'Avignon, seroit reçu, sans pouvoir, par la partie qui succomberoit, se plaindre du jugement. Nonobstant cette clause, le peintre dont Guillermy jugea le tableau moins bon, prit contre sa décision la voie de *recours*. Son adversaire le soutint non-recevable. Il répondit « que le recours tenoit la place » d'appel, & qu'il ne pouvoit pas être renoncé » à l'appel d'une sentence arbitrale, quoiqu'on » l'eût ainsi promis avec serment, suivant le » chapitre *veniens* & le chapitre *quintavilles*, » aux décrétales de *jure jurando* ». Par arrêt du

(1) Page 458, après la ligne 8. Première édition.
(2) Page 473, après la ligne 9. Première édition.

17 février 1634, le parlement de Provence reçut le *recours*.

Au surplus, *voyez* ce que nous disons là-dessus à l'article TRANSACTION.

Même page, ligne 26, après les mots sentences arbitrales (1), *ajoutez* :

Cela est ainsi réglé pour le ressort du parlement de Bretagne, par une déclaration du roi, du 12 août 1732, article 13. La même chose avoit été prescrite pour tout le royaume par l'édit du mois d'août 1560, & par l'ordonnance de 1629, article 152.

Aucune de ces lois n'est enregistrée au parlement de Flandres; mais, suivant Deghewiet, partie 4, titre 2, §. 5, on y tient pour maxime, que « lorsque l'une ou l'autre des parties se croit » lésée par le jugement des arbitres, elle peut se » pourvoir par appel au juge présidial auquel les » parties ressortissent, ou directement à la cour » supérieure, à son choix ». Cet auteur ajoute qu'il en a été ainsi jugé par arrêt rendu en 1706, entre le sieur Scorion & le sieur Petit, pour lequel il avoit écrit.

Sande, livre 1er, titre 14, définition 2, rapporte un arrêt du conseil souverain de Frise, du 15 novembre 1611, qui juge que, chez les Frisons, l'appel d'une sentence arbitrale ne peut être porté que devant le juge souverain.

Les chartes générales de Hainaut, chapitre 35, article 22, décident que si l'on demandoit *l'abolition* d'une sentence arbitrale, la connoissance en appartiendroit privativement à la » cour souveraine de Mons ».

On a mis en question si, lorsque les arbitres

(1) Page 473, ligne 11. Première édition.

demeurent dans un reſſort différent de celui où la cauſe auroit dû être jugée, en cas qu'elle l'eût été dans les tribunaux ordinaires, l'appel de leur ſentence doit être portée au parlement de leur domicile, ou à celui qui auroit été ſeul compétent pour en connoître, ſi l'affaire n'avoit pas été miſe en Arbitrage.

Ce dernier parti eſt adopté par la plus ſaine partie des juriſconſultes; & nous trouvons, dans le recueil de M. Dulauri, §. 31, un arrêt du grand conſeil de Malines, du 19 juin 1604, qui y eſt conforme. Des particuliers qui avoient entre eux un procès dont la connoiſſance appartenoit au grand conſeil de Malines, firent un compromis, par lequel ils remirent leurs conteſtations au jugement de quelques perſonnes de Liège. Celle-ci ayant rendu leur ſentence, la partie qui crut avoir à s'en plaindre en interjeta appel au grand conſeil de Malines. L'intimé prétendit que cet appel devoit être porté devant le juge ſupérieur de Liège; mais l'arrêt cité proſcrivit cette prétention, & ordonna que, ſur l'appel dont il s'agiſſoit, les parties procéderoient au grand conſeil.

Page 512, après la ligne 5 (1), ajoutez :

C'eſt ce que preſcrivent l'édit du mois d'août 1560, & l'ordonnance de 1629, que nous avons déjà cités.

Remarquez cependant que le parlement de Paris, en enregiſtrant la première de ces lois, le 7 ſeptembre 1560, a rejeté cette diſpoſition. *Abſque approbatione tamen*, a-t-il dit, *judicium præſidialium & prout inregiſtro hodie judicialiter*

(1) Page 473, après la ligne 25. Première édition.

facto continetur; & comme il n'a jamais regardé l'ordonnance de 1629 comme légalement vérifiée, il a toujours reçu les appels des sentences arbitrales qui étoient rendues dans les termes de la présidialité.

Albert, au mot *sentence arbitrale*, article 4, rapporte trois arrêts du parlement de Toulouse, des 8 avril 1641, 31 janvier 1645 & 6 juillet 1651, qui décident également que « les » appels des sentences arbitrales, quoiqu'il s'a- » gisse d'une somme de la compétence des pré- » sidiaux au premier chef de l'édit, doivent être » jugés en la cour ». Le dernier de ces arrêts est en forme de réglement.

Même page, après la ligne 14 (1), *ajoutez :*

Il y a même des tribunaux où l'appel simple, & fondé sur la seule allégation du mal jugé de la sentence arbitrale, suffit pour en suspendre l'exécution. Sande, à l'endroit cité, définition 4, dit que telle est la jurisprudence du conseil souverain de Frise. M. le président Favre, en son code, livre 3, titre 38, définition 8, rapporte un arrêt du sénat de Chambery, du mois de décembre 1592, qui adopte la même opinion, & j'ai sous les yeux un recueil manuscrit, dans lequel il s'en trouve un semblable du conseil de Mons.

On ne pourroit juger de même en France, au moins dans les parlemens qui ont enregistré, soit l'édit du mois d'août 1560, soit l'article 152 de l'ordonnance du mois de janvier 1629; car ces lois vont jusqu'à défendre de recevoir aucun appel de sentences arbitrales, *que préalablement elles ne soient exécutées tant en principal que dépens.*

(1) Page 473, après la ligne 34. Première édition.

Au parlement de Grenoble, il faut, pour que cette disposition ait lieu, que le notaire par qui a été reçu l'acte de compromis en ait averti spécialement les parties. Cela est ainsi réglé par deux arrêts des 16 avril 1562 & 9 juin 1588, qui sont rapportés ci-après.

Dans la Guienne, on va plus loin. On n'y suit, à cet égard, ni l'édit du mois d'août 1560, ni l'article 152 de l'ordonnance de 1629, & les sentences arbitrales y sont, comme celles des juges ordinaires, suspendues par l'appel qu'on en interjette. C'est ce que nous apprend l'arrêt par lequel cette dernière loi a été enregistrée au parlement de Bordeaux. On en trouvera ci-après les termes.

Boniface, tome, 1er, livre 1er, titre 29, dit qu'au parlement de Provence, il est d'usage, lorsque l'intimé demande l'exécution nonobstant l'appel, & que la sentence arbitrale n'est point arguée de nullité, d'ordonner que l'appelant fera vider son appellation dans les trois mois, & cependant de surseoir à l'exécution pour la moitié. On l'a ainsi prononcé, continue l'auteur, en l'audience de la grand'chambre, du 8 octobre 1643.

Même page, ligne 19 (1), *supprimez les mots* par plusieurs ordonnances & arrêts, *& lisez* :

Cela est ainsi établi, comme on l'a déjà dit, par l'édit du mois d'avril 1560. Voici comment il s'explique là-dessus. « Confirmons & autori-» sons tous jugemens donnés sur les compromis » des parties.... Voulons qu'ils aient telle force » & vertu que les sentences données par nos » juges, & que contre iceux nul ne soit reçu

(1) Page 474, ligne 4. Première édition.

» appelant, que préalablement ils ne ſoient en-
» tiérement exécutés...., en la peine, ſi peine
» y auroit été appoſée, ſans eſpérance d'icelle
» peine recouvrer, ores que ladite ſentence fût
» infirmée en tout ou en partie ». L'article 152 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, répète la même choſe en d'autres termes, & y ajoute *la peine de nullité des arrêts donnés au contraire.*

La juriſprudence du parlement de Paris eſt conforme à ces diſpoſitions. Papon, livre 6, titre 3, nombres 1 & 4, en rapporte deux arrêts des 30 août 1577 & 23 décembre 1582. Le journal des audiences en contient deux autres des 13 décembre 1623 & 5 janvier 1626. Bardet nous en retrace un pareil du 7 juin 1624. Henrys, livre 2, queſtion 47, en rapporte un autre du 12 juillet 1653. On verra ci-après, ſous le mot *compromis*, que la même choſe a été jugée par arrêt du 29 juillet 1629. Elle l'a encore été par arrêt du 19 octobre 1764, ainſi que nous l'apprend Deniſart.

Nous trouvons dans le dictionnaire de Brillon, au mot *arbitre*, un arrêt ſemblable de la cour des aides de Paris. Voici ces termes : « Un procès
» eſt pendant en la cour des aides. Compromis,
» ſous peine de 3000 livres. Sentence arbitrale.
» Celui qui l'a obtenue en ſa faveur demande
» l'homologation ; l'autre partie ſoutient qu'elle
» doit être homologuée en la cour des aides ;
» le demandeur conſent, obtient arrêt par dé-
» faut, qui l'homologue : l'autre s'y oppoſe, &
» veut défendre à l'homologation : celui-ci de-
» mande la peine. Le défendeur répond qu'elle
» n'eſt pas due tant qu'il n'y a pas de ſentence ;

» que ce ne ſera que ſur l'appel après l'homolo-
» gation qu'on pourra demander la peine. Le
» demandeur répond que la peine portée par le
» compromis n'eſt pas ſtipulée en cas d'appel,
» mais qu'elle eſt ſtipulée payable avant qu'on
» puiſſe rien propoſer contre la ſentence : c'eſt y
» oppoſer quelque choſe que d'empêcher l'ho-
» mologation ; quand elle ſera homologuée par
» arrêt contradictoire, l'appel ne ſera plus re-
» cevable : ſi la prétention du défendeur eſt
» bonne, jamais la peine ne ſera due, en cas de
» demande en homologation en cour ſouveraine.
» Arrêt du 10 mars 1705, qui déclare le dé-
» fendeur non-recevable à conteſter l'homolo-
» gation avant que d'avoir payé la peine ; or-
» donne qu'il fera ſon option dans huitaine ; &,
» ſur la demande en homologation, continue
» l'audience au premier jour après la huitaine,
» dépens réſervés ».

Bro eau, lettre c, §. 4, cite un arrêt du même tribunal, du 23 avril 1624, qui juge qu'au cas d'appel d'une ſentence arbitrale, la peine ſtipulée, même par des ſyndics de paroiſſe, en vertu de procuration valable & en bonne forme, doit être payée avant qu'on ne puiſſe avoir audience.

Telle eſt auſſi la juriſprudence du parlement de Bordeaux. Témoin la Peyrère, lettre *c*, nombre 106, édition de 1725. « La peine portée par le » compromis, dit-il, doit être payée avant de » plaider ſur l'appel... : c'eſt un point d'uſage » atteſté ». Au nombre précédent, le même auteur rapporte trois arrêts des 18 janvier 1646, 17 avril 1684, & 6 mars 1713, qui confirment implicitement ſa déciſion, en ce qu'ils admettent

la compensation de la peine due par l'appelant d'une sentence arbitrale, avec les créances qu'il a sur l'intimé.

Ajoutons que, par l'arrêt d'enregistrement de l'ordonnance du mois de janvier 1629, dont l'article 152 renouvelle la disposition de l'édit du mois d'août 1560, le parlement de Bordeaux a arrêté que « cet article aura lieu, sauf, pour les » sentences arbitrales, l'appel desquelles en sus- » pendra l'exécution pour le principal, non » toutefois pour la peine, laquelle sera payée, si » elle est stipulée par le compromis, comme il » se juge ordinairement ». D'après un témoignage aussi précis & aussi formel, il n'y a plus à douter que cette cour ne regarde les peines de compromis comme valables, & ne leur donne un entier effet.

Il paroît qu'on suit la même maxime au parlement de Dijon. Bouvot, tome premier, article *compromis*, assure que, par un arrêt de cette cour, du 24 février 1619, il a été jugé que la peine du compromis étoit due en vertu de l'appel, quoique la partie qui l'avoit interjeté s'en fût désistée volontairement. Il ajoute, il est vrai, que le contraire a été décidé par un autre arrêt du mois de mai 1623; mais cette contrariété de décisions sur l'espèce particulière qu'elles ont pour objet, suppose toujours que du moins on ne met pas en question, dans le duché de Bourgogne, si, en thèse générale, la peine du compromis est obligatoire. Enfin, on trouve dans le même auteur, tome 1er, partie 3, aux mots *Sentence sur un compromis*, un arrêt de l'an 1570, qui juge très-précisément que toute sentence arbitrale « doit être exécutée nonobstant l'appel,

» tant en principal, dépens, que *pour la peine* » *ſtipulée, ſans eſpérance de la pouvoir recou-* » *vrer* ».

Raviot ſur Perier, queſtion 328, rapporte des arrêts plus récens qui confirment cette maxime.

Le 25 juin 1668, arrêt qui condamne M. Seuguenot, avocat général en la chambre des comptes de Dijon, à payer une peine *compromiſſoire* de 2000 livres, qu'il avoit encourue par l'appel de la ſentence arbitrale rendue entre lui & le ſieur Potot. Il allégua inutilement que ſon appel n'étoit pas encore reçu, & qu'il s'en déſiſtoit. Le parlement de Dijon ne lui fit pas d'autre grace que de ſurſeoir pendant un mois aux contraintes à faire en exécution de l'arrêt.

Par trois autres arrêts du mois d'avril 1661, du 4 avril 1664, & du 23 décembre 1666, il fut également jugé que la *peine compromiſſoire* eſt due en cas d'appel, & qu'elle doit être payée avant qu'on ne puiſſe avoir audience : ſeulement, dans l'eſpèce du dernier, on laiſſa aux appelans l'alternative de payer ou d'acquieſcer à la ſentence dans huitaine. « Cette opinion, dit Raviot, » leur fut donnée, parce qu'ils étoient mineurs, » quoiqu'héritiers de majeurs qui avoient paſſé » le compromis ».

Un arrêt du 8 février 1669, déclara pareillement la veuve la Goutte, Adrien Danguy & Philippe Joleau non recevables dans leur appel, juſqu'à ce qu'ils euſſent payé la ſomme de 200 liv. pour la *peine compromiſſoire*, ſuivant qu'elle avoit été réglée.

Cet arrêt occaſionna une difficulté. Comme

il avoit été ſtipulé dans le compromis que la peine ſeroit payée par chacun des appelans, & qu'ils étoient au nombre de trois, il fut queſtion de ſavoir s'ils ne devoient enſemble que 200 livres, ou s'ils étoient tenus de payer chacun cette ſomme; au moyen de quoi la peine auroit été de 600 liv. La cauſe plaidée aux enquêtes, le 29 mars 1669, arrêt qui donne acte à l'intimé des offres faites par les trois appelans (qui avoient le même intérêt) de payer 200 livres, le déboute du ſurplus de ſa demande, & le condamne aux dépens.

Autre arrêt du 18 décembre 1671, qui adjuge une *peine compromiſſoire* de 2000 livres, avec la clauſe, *ſi mieux n'aime l'appelant acquieſcer à la ſentence.* « Ce fut, dit Raviot, un » adouciſſement que la cour, par équité, mit » dans ſon arrêt, pour tempérer, dans le » cas particulier, la ſévérité des règles ».

Le même auteur nous apprend encore que, par arrêt du mois de novembre 1712, « le » ſieur Lucotte fut condamné à payer au ſieur » Drouot une peine compromiſſoire de 1500 » livres, ſans avoir égard à la demande formée » à ce que l'incident concernant cette peine » fût joint au principal ».

Le parlement de Bretagne ne paroît pas avoir là-deſſus de juriſprudence bien fixe. D'un côté, nous trouvons, dans le recueil de Devolant, §. 123, un acte de notoriété, du 4 mai 1719, qui atteſte que, dans le reſſort de cette cour, « la » peine de dédit, en matière d'Arbitrage, n'eſt » point comminatoire, mais de rigueur, contre » l'appelant, auquel toute audience doit être » déniée ». Mais, d'un autre côté, Sauvageau

ſur du Fail, livre 2, chapitre 517, rapporte un arrêt du 18 janvier 1610, qui juge que « la peine du compromis ne doit pas être tirée » à conſéquence contre celui qui a ſujet d'in- » terjeter appel du jugement des arbitres ». Et Poullain-Duparc, en ſa note *a*, ſur l'article 17 de la coutume de Bretagne, dit qu'il y a des arrêts qui ont joint au fond les requêtes à fin de payement préalable des peines de dédit.

Au parlement de Normandie, il eſt également de maxime, que l'appelant d'une ſentence arbitrale doit, pour pouvoir obtenir audience, payer la peine ſtipulée par le compromis : c'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts de cette cour, des 13 mars 1725 & 29 avril 1757, rapportés par M. Houard, en ſon dictionnaire de droit normand, article *Compromis*.

Au parlement de Metz, on juge, non-ſeulement que la peine du compromis eſt obligatoire, mais même qu'elle eſt tellement encourue par l'émiſſion de l'appel, que le déſiſtement de l'appelant ne fait point ceſſer l'obligation qu'il a contractée de la payer. Brillon en rapporte un arrêt du 5 janvier 1685. Cet auteur ajoute cependant qu'il a appris d'un des premiers magiſtrats de ce parlement, qu'il y étoit d'uſage « de joindre à l'appel les requêtes à fin de con- » damnation au payement préalable de la peine » ſtipulée, quand la conteſtation étoit entre un » père & ſon fils, ou quand la peine étoit » plus forte que le principal ».

Cette dernière reſtriction eſt contraire à la loi 32, D. *de receptis qui arbitrium* ; mais elle paroît généralement adoptée dans nos mœurs. Le principe qui la fonde eſt, qu'il n'eſt jamais

permis aux parties de se faire des juges souverains, & qu'il est contre l'ordre public de s'ôter à soi-même la liberté de réclamer contre l'injustice que peuvent commettre ceux qui n'ont d'autre pouvoir que celui qu'on leur a donné.

Les auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence du parlement de Grenoble nous ont conservé cinq arrêts qui prouvent que la jurisprudence de cette cour est assez d'accord sur cette matière avec les dispositions du droit commun. Le premier, du 2 mars 1617, rapporté par Chorier, en sa jurisprudence de Guy-Pape, page 106, décide qu'en cas d'appel d'une sentence arbitrale, « celui qui l'a obtenue est obligé de donner » caution pour l'exécuter, mais qu'il ne cau» tionne point pour la peine ». Pourquoi cela? Ce ne peut être que parce que la peine seroit due, quand même la sentence viendroit à être infirmée.

Le second, du 25 juin 1630, inséré dans le recueil de Basset, tome 1er, livre 2, titre 22, chapitre 2, a jugé « qu'une femme doit » payer la peine du compromis par elle stipulé » pour terminer quelques différens concernant » ses droits adventifs ».

Le troisième, du 27 juin 1634, rapporté au même endroit, chapitre 4, juge, « *multis* » *contradicentibus*, que l'appelant doit payer la » peine du compromis avant qu'il soit ouï en » son appel, bien qu'il soutînt qu'il se réduisoit » à une erreur de calcul ».

Par le quatrième, rendu le 23 juillet 1636, & rapporté à la suite du précédent, « il fut » dit que, pour bonnes considérations, & at» tendu que l'appelant de sentence arbitrale

» y avoit acquiescé, il étoit déchargé de la » peine du compromis ; & néanmoins il fut » condamné aux dépens ».

Le cinquième arrêt est du 23 mai 1644. Des parties qui avoient plusieurs chefs de contestation compromirent sur tous, & stipulèrent un dédit de 3000 livres. La sentence rendue, l'une des parties en appela d'un seul chef. Aussi-tôt, demande en payement de la peine. « La cour, dit Basset à l'endroit cité, » chapitre 1er, par arrêt du 13 mai 1644, la » réduisit à la somme de 218 livres, & par » ce moyen la partagea à proportion des ar- » ticles ».

Du reste, il est à remarquer que le parlement de Grenoble n'a pas vérifié l'édit du mois d'août 1560 ; mais il y a été suppléé par un autre donné à Saint-Germain en 1561 ; & par l'arrêt de vérification, qui est du 16 avril 1562, il a été dit « que cette loi, en ce » quelle ordonnoit que nul ne seroit appelant des » jugemens des arbitres, que préalablement » il ne fussent entiérement exécutés, tant en » principal que dépens, & en la peine, sans » espoir de recouver ladite peine, quoique la » sentence soit infirmée en tout ou en partie..., » n'auroit lieu, si les notaires n'avoient averti » les parties compromettantes du contenu audit » édit, même pour le regard de la peine ». Cet arrêt a été renouvelé par un autre du 9 juin 1588 (1).

Au parlement de Provence, on approuvoit autrefois, comme dans les autres cours dont

(1) Bretonnier, sur Henrys, liv. 2, quest. 47.

on vient de parler, les stipulations pénales qui s'inséroient dans les compromis. Cela est attesté par la Touloubre, en ses notes sur les actes de notoriété du parquet d'Aix, §. 23; mais il y a très-long-tems que l'usage est changé à cet égard. *Voyez* l'article COMPROMIS.

A Toulouse, on a rejeté, comme à Aix, les peines dont il s'agit. C'est ce qu'atteste l'auteur que nous venons de citer; & son témoignage est bien clairement justifié par l'arrêt du parlement de Languedoc, du 5 juillet 1629, qui, en vérifiant tous les articles de l'édit du mois de janvier précédent, déclare que « sa » majesté sera très-humblement suppliée d'avoir » agréable que le... 152 n'ait lieu au ressort » de sondit parlement ».

C'est aussi la maxime du parlement de Besançon. M. Grivel, décision 1ere, nombres 8 & 9, dit que, par un arrêt de cette cour, du 7 juin 1599, il a été jugé que l'appelant d'une sentence arbitrale n'est pas tenu de payer la peine pour faire recevoir son appel.

Le parlement de Flandres suit la même jurisprudence. Deghewiet, partie 4, titre 2, §. 5, article 7, assure l'avoir fait ainsi juger par arrêt provisionnel & sur requête, du 17 mai 1689. Il avoit, dit-il, rapporté dans sa requête les autorités citées par Libert-François Christyn, dans ses notes sur Bugnyon, livre 2, section 49. Il ajoute « qu'on le tient ainsi commu- » nément ».

On a tenté depuis peu d'ébranler cette jurisprudence, mais sans succès. Voici les circonstances dans lesquelles la question se présentoit.

Par acte passé à Lille le 26 juin 1777, le sieur Romain Grandel, d'une part, & les sieurs Dufresnoy & consorts, de l'autre, ont remis à la décision de trois arbitres un procès qui les divisoit depuis environ dix ans. Cet acte contenoit une clause remarquable : « Promettant, » lesdits comparans, de s'en référer à leur juge- » ment, sans pouvoir en appeler, ni se pourvoir » pardevant d'autres juges ; les contrevenans » au présent compromis s'engageant de payer, » à titre de dédit, à ceux qui l'entretiendront, » douze cens livres, sans que cette clause » puisse passer pour comminatoire, mais d'en- » tretien & de rigueur, sans quoi ledit com- » promis n'auroit point eu lieu ». Deux jours après, les arbitres ont rendu une sentence, dont les sieurs Dufresnoy & consorts se sont portés appelans. Le sieur Grandel les a soutenus non-recevables, & a conclu à ce qu'ils fussent déclarés tels, ou qu'au moins il leur fût ordonné de consigner la peine du dédit.

Par arrêt du 3 août 1780, rendu en la seconde chambre, au rapport de M. Remi des Jardins, il a été ordonné aux parties de rapporter & de joindre au procès les pièces sur lesquelles avoit été rendue la sentence arbitrale, & de contester plus amplement, dépens réservés.

Cet interlocutoire annonçoit assez au sieur Grandel qu'il ne devoit pas compter sur la fin de non procéder ; cependant il y a encore insisté, & il l'a appuyée de toutes les raisons & de toutes les autorités possibles : il a cité, entre autres, les lois romaines, qui forment le droit commun des Pays-Bas, l'article 33 du titre 4 de la coutume de Luxembourg, un jugement de

1686, rapporté par Deghewiet à l'endroit indiqué ci-dessus, article 8, & la plupart des arrêts du parlement de Paris, que nous avons retracés plus haut. Mais tous ses efforts ont été inutiles. Par arrêt rendu en la première chambre le 13 avril 1782, il a été prononcé en ces termes : « La cour, en tant que touche l'appel, sans » s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées » par l'intimé, a mis & met l'appellation & » ce dont est appel au néant, émendant, &c. ».

Dans les parlemens qui approuvent & font exécuter les peines stipulées dans les compromis, il faut, pour faire acquitter ces peines, que les intimés, avant de défendre au fond, présentent leur requête, & concluent à ce que toute audience soit déniée aux appelans, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au payement des sommes stipulées pour le dédit.

Observez que, dans les mêmes parlemens, *Page* 513 (1), *après le mot* lui *de la ligne* 5, *mettez une virgule, & ajoutez :*

Si la convention étoit solidaire, & la moitié seulement, si elle ne l'étoit pas. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 17 mars 1615, rapporté par Brodeau, lettre c, §. 4.

Voici une espèce qui est rapportée par la Peyrère, page 304 de l'édition de 1717. Une femme passe un compromis sur un fonds dotal, avec stipulation de peine. La sentence est rendue en sa faveur. Son adversaire en interjette appel. On le soutient non-recevable tant qu'il n'aura pas payé la peine. Il répond que la stipulation du dédit ne peut pas lui être opposée,

(1) Page 474, ligne 25. Première édition.

parce

parce qu'elle n'étoit pas réciproque & synallagmatique, en ce que la femme n'y auroit pas été attenue, d'après le principe établi par M. Louet, lettre *c*, §. 4, que le compromis avec peine excède le pouvoir de quiconque ne peut pas aliéner. De son côté, la femme replique qu'elle auroit été attenue à la peine, puisqu'elle a des paraphernaux sur lesquels elle auroit pu être prise. L'appelant nie le fait; & par arrêt du parlement de Bordeaux, du 15 février 1717, avant faire droit, on ordonne à la femme de justifier qu'elle a des paraphernaux.

Il résulte de cet arrêt, que le compromis passé avec une personne incapable de compromettre n'oblige pas à la peine.

Il en est de même du compromis fait sur une matière qui n'en est pas susceptible, telle qu'une cause de mariage. C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Dijon, du 2 avril 1567, rapporté par Bouvot, tome 2, au mot *Arbitres*, question 13.

Même page, après la ligne 20 (1), *ajoutez :*

Il en a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 8 janvier 1579, rapporté par Bouvot, tome 2, *verbo Arbitre*, question 15, & par un autre, de la même cour, du 13 août 1669, inséré dans le recueil de Perier & Raviot, question 78. Brillon, sous le mot *Arbitre*, nombre 14, nous présente deux arrêts semblables, rendus au parlement de Paris les 19 juillet 1690 & 18 juin 1712.

Il y a dans le recueil de la Peyrère, lettre *c*, nombre 106, un arrêt de réglement du par-

(1) Page 475, après la ligne 5. Première édition.

lement de Bordeaux, du 23 mars 1713, qui « ordonne qu'à l'avenir on sera obligé de coter » par requête les nullités qu'on voudra propo- » ser contre les sentences arbitrales, pour se » défendre de la fin de non procéder (résul- » tant du non payement de la peine), & qu'on » n'en pourra pas alléguer dans la suite de » nouvelle ».

Les arbitres peuvent-ils, avant d'entrer dans l'examen de la contestation qu'ils ont à juger, ordonner que la peine du compromis sera consignée? Il a été jugé pour la négative par arrêt du parlement de Bretagne, du 3 juin 1611, inséré dans le recueil de Belordeau, lettre *a*, controverse 87.

Page 515, *ligne* 15 (1), *après le mot* affaires, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule d'un jugement qui renvoie devant un arbitre.

Nous, après que la partie d'A.... a persisté dans sa demande, & qu'il a été allégué par celle de B.... que depuis ledit billet en question, elle a fait pour celle d'A.... différens ouvrages & fournitures de son état, & que les parties n'ont pu s'accorder sur la quotité & le prix d'iceux; pour leur être fait droit, les avons renvoyées devant C.... lequel les entendra, &, sur les pièces & instructions qui lui seront remises, les conciliera, si faire se peut, sinon nous en sera fait rapport clos & cacheté, qu'il déposera en notre greffe, pour ensuite être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

La partie la plus diligente remet ce jugement & ses pièces entre les mains de l'arbitre; & si son adversaire n'en use pas de même, on peut le sommer de satisfaire au jugement, & de se trouver au jour & à l'heure indiqués par l'arbitre, pour proposer ses raisons.

(1) Page 476, ligne pénultième. Première édition.

A l'échéance du jour & de l'heure indiqués, la partie poursuivante se rend chez l'arbitre, qui dresse un procès-verbal en cette forme.

L'an 1784, le 7 avril, neuf heures du matin, pardevant moi (*noms & qualités de l'arbitre*) est comparu le sieur Claude Sanson, bourgeois de Paris, y demeurant rue..., lequel a dit, 1°. que le Sr Antoine Bechet, maître serrurier demeurant au fauxbourg S. Antoine, lui ayant fait un billet de la somme de 1200 livres, payable le.... il a été obligé, faute de payement à cette époque, de le poursuivre en condamnation de ladite somme, le...; 2°. que sur cette demande, ledit sieur Bechet a opposé qu'il avoit fait des ouvrages de son métier de serrurier depuis ledit billet, lesquels il a fait monter à la somme de 500 livres, suivant le mémoire dont il a donné copie, de laquelle somme il a demandé compensation sur celle susdite de 1200 livres, offrant de payer le surplus; 3°. que sur cette allégation, lui, sieur Sanson, comparant, étoit convenu qu'il avoit été fait, à la vérité, différens ouvrages, mais a soutenu que quelques-uns de ceux désignés audit mémoire ne l'avoient pas été; savoir, une garniture de commode, faisant le cinquième article du mémoire, & y portée pour la somme de 60 livres; une serrure, &c., faisant le huitième article, &c. attendu que ces ouvrages existoient avant que ledit sieur Bechet travaillât pour ledit sieur Sanson; 4°. qu'il y avoit à diminuer sur l'article neuf du mémoire dudit Bechet, attendu que la pièce y mentionnée y étoit portée pour une somme de 36 livres, tandis qu'elle ne valoit que 24 livres, que d'après ces déductions, faisant la somme de 300 livres, le montant des ouvrages fixés par le sieur Bechet à ladite somme de 500 livres, se trouveroit réduit à celle de 2000 livres, laquelle déduite sur celle susdite de 1200 livres, sur laquelle il en consentoit la compensation, ladite somme de 1200 livres se trouvoit réduite à celle de 1000 livres, à la condamnation de laquelle il conclut; 5°. que, sur cette réponse, ledit sieur Bechet avoit soutenu que les ouvrages avoient été faits en entier, & qu'à l'égard du prix auquel ils avoient été portés, il n'étoit pas possible de les diminuer, ayant été fixés verbalement à cette valeur entre les parties; qu'ainsi

il persistoit dans sa demande en compensation par lui ci-devant formée, & dans ses offres de payer le surplus ; 6o. que sur ces difficultés, portées à .... telle juridiction ....le .... il étoit intervenu sentence qui, pour les régler, avoit renvoyé les parties pardevant moi pour les entendre, & sur les pièces & instructions qui me seroient remises, les concilier, si faire se pouvoit, sinon en faire mon rapport clos & cacheté, & le déposer au greffe ; 7o. que le.... il a fait signifier ladite sentence audit sieur Bechet, par exploit de.... huissier à.... dûment contrôlé, qu'il m'a représenté, avec sommation de se trouver cejourd'hui en ma demeure, heure susdite, à l'effet de me proposer ses raisons, & remettre de sa part les pièces y relatives, me réquérant que j'aie en conséquence de tout ce que dessus, & sur la remise qu'il m'a présentement faite, tant de ladite sentence, que des pièces de l'instruction qui y a donné lieu, à procéder à l'examen de ladite contestation, déclarant qu'il emploie pour instruction de sa part ce qui vient d'être dit, & persiste dans les conclusions par lui ci-devant prises, & a signé.... Signé SANSON.

Est aussi comparu ledit sieur Bechet, maître serrurier... &c., lequel m'a déclaré qu'il persiste dans ce qu'il a dit en l'instance renvoyée pardevant moi, & y ajoutant, a observé, 1o. que depuis la sentence rendue entre les parties, il a recouvre une pièce justificative, &c.; 2o. que cette pièce, en prouvant que la garniture contestée avoit été réellement faite à cette époque, &c., me réquérant ainsi que j'aie en conséquence de ce qu'il vient de dire, & sur la remise qu'il m'a faite des pièces énoncées ci-devant, à procéder à l'examen de ladite contestation, persistant dans les conclusions qu'il a ci-devant prises, & a signé.

Auxquels dires & observations ledit sieur Sanson répondant a dit, après avoir examiné la pièce en question, &c.

Desquels dires, comparution, réquisition & observation, je, arbitre susdit, ai donné acte aux parties, & sur la remise qui m'a été faite des pièces ci-dessus mentionnées, ai procédé à l'examen de la contestation ; & après avoir proposé aux parties tous les moyens de conciliations que les circonstances de l'affaire m'ont suggérés,

& que lesdites parties n'ont voulu les adopter, ai redigé mon rapport audit examen, & mon avis, ainsi qu'il suit.

Il résulte dudit examen, que les difficultés des parties se réduisent à savoir si, &c.....

Mon avis sur le premier objet est que, &c.

En foi de quoi j'ait fait & donné ce présent rapport le .... pour être déposé au greffe de .... aux termes de la sentence susmentionnée, & ai remis les pièces aux parties. Signé....

Si l'une des parties litigantes propose devant l'arbitre une objection à laquelle la partie adverse n'est pas en état de répondre sur-le-champ, elle a le droit de demander un délai, que l'arbitre ne peut refuser.

Page 516, après la ligne 7 (1), ajoutez :

Le but de ces statuts est d'abréger & de simplifier tous les procès qui peuvent s'élever entre les personnes obligées d'avoir ensemble des relations fréquentes, & parmi lesquelles par conséquent on doit retrancher avec le plus de soin toutes les occasions de rixes & d'altercations.

Lorsque ce but ne peut pas être rempli par le compromis, & qu'on s'apperçoit qu'en demandant le renvoi de la cause à des arbitres, une partie n'a d'autre motif que de reculer le jugement, on ne doit pas obliger l'autre partie à compromettre. « Ainsi, dit Boniface (2), par » arrêt du parlement de Provence, prononcé » par M. le premier président, en l'audience de » la grand'chambre, du 10 novembre 1661, » confirmatif de la sentence du lieutenant gé- » néral d'Aix, la cour, sans avoir égard au

(1) Page 477, ligne 26, avant le mot *Voyez*. Première édition.

(2) Tom. 1, liv. 1, tit. 25.

» compromis démandé par le baron de Ceireſte, » des différens qu'il avoit avec ſes deux frères, » ordonna que les parties procéderoient par-» devant ledit lieutenant, par la raiſon qu'il » y avoit quatre ans que les parties étoient en » procès, & qu'il s'agiſſoit d'un jugement uni-» verſel & d'un bénéfice d'inventaire ».

Le même auteur, tome 3, livre 3, titre 14, chapitre 1, dit qu'on a agité la queſtion de ſavoir ſi un légitimaire peut, pour la liquidation de ſa légitime, demander le compromis contre un frère, héritier par bénéfice d'inventaire, qui en pourſuit l'inſtance contre les créanciers. On fondoit la négative, continue-t-il, ſur ce que l'inſtance en bénéfice d'inventaire eſt générale, & qu'il s'y trouve des intéreſſés qui ne ſont pas parens. Mais on répondoit, que les droits de légitime n'ont rien de commun avec les prétentions des créanciers; qu'ils ne peuvent s'exercer que ſur ce qui reſte après la diſtraction des dettes, & qu'ainſi il n'y avoit réellement aucun tiers qui fût partie dans la cauſe intentée par le légitimaire. Par arrêt du 2 décembre 1675, infirmatif de la ſentence du lieutenant de Marſeille, le parlement de Provence ordonna « que les parties ſe reti-» reroient à arbitres, ſauf de pourſuivre l'inſtance » de bénéfice d'inventaire ».

Les ſeigneurs eccléſiaſtiques ſont-ils compris dans les ſtatuts cités? Boniface, tom 1, livre 1, titre 29, rapporte un arrêt du 18 janvier 1661, qui juge que non, ſur le fondement « que le compromis eſt une eſpèce d'aliénation » défendue à l'égliſe, ſans les formalités de » droit ». Mais ne peut-on pas dire que les

ſtatuts ont levé cette défenſe ? Ils ſont généraux, ils n'exceptent aucun ſeigneur, & nous ne devons pas diſtinguer quand la loi ne le fait pas. Auſſi trouvons-nous dans le recueil cité, tome 3, livre 3, titre 14, chapitre 2, un arrêt du 16 décembre 1675, qui a jugé qu'on ne doit mettre ſur ce point aucune différence entre les ſeigneurs eccléſiaſtiques & les laïques.

Il n'eſt pas néceſſaire que le compromis ſoit démandé *in limine litis :* ainſi l'a décidé un arrêt du 17 mars 1678, rapporté à la ſuite du précédent.

ARBRE. *Page* 524, *après la ligne* 10 (1), *ajoutez :*

Cet arrêt eſt contraire à pluſieurs textes du droit romain. « Si un Arbre, dit la loi 6, §. » dern. D. *Arborum furtim cæſarum*, ſi un Arbre » étend ſes racines dans un héritage voiſin, » le propriétaire de cet héritage ne pourra » pas les couper de ſon autorité privée ; il » pourra ſeulement ſe pourvoir devant le juge, » pour faire dire que ſon voiſin n'a point le » droit d'avoir un Arbre qui ſe nourriſſe aux » dépens de ſa terre ». Les racines ſont cependant incorporées au fonds dans lequel elles s'étendent, & en quelque ſorte elles en font partie. Dès-lors, à combien plus forte raiſon ne doit-il pas m'être défendu de couper les rejets de l'Arbre de mon voiſin, qui ne tiennent pas à mon héritage, & qui ne font que l'ombrager ?

(1) Page 485, après la ligne 29. Première édition.

Auſſi la loi 2 du titre *de Arboribus cædendis* prononce implicitement cette défenſe. Si un Arbre, dit-elle, courbé par le vent, penche dans votre fonds, vous avez le droit d'agir contre celui qui en eſt propriétaire, pour le forcer à l'ôter. *Si Arbor ex vicini fundo, vento inclinata, in tuum fundum ſit, ex lege duodecim tabularum de adimenda ea rectè agere potes, jus ei non eſſe ita Arborem habere.* Si vous êtes obligé de vous pourvoir en juſtice, vous ne pouvez donc pas couper cet Arbre de vous-même.

La loi première, §. 6 du même titre, eſt encore plus poſitive. Si votre Arbre, dit le préteur, pend ſur la maiſon de votre voiſin, & que vous ſoyez en demeure de le couper, je lui permettrai de le couper lui-même & de s'en approprier le bois. Mais avant cela, vous aurez vous-même la faculté de le couper, & ce ne ſera que ſur votre refus de le faire, que je le permettrai à votre voiſin. *Ait prætor : Quæ Arbor ex ædibus tuis in ædes illius impendet, ſi per te ſtat quominùs eam adimas, tunc quominùs illi eam adimere ſibique eam habere liceat, vim fieri veto ... priùs itaque tibi datur adimendi facultas; ſi tu non facias, tunc vicino prohibet prætor vim fieri adimere volenti.* Puiſque le retard du propriétaire de l'Arbre eſt néceſſaire pour que le voiſin qui en eſt incommodé puiſſe le couper, il faut donc que celui-ci le mette en demeure par une ſommation juridique; & encore faut-il après cela qu'il obtienne du juge la permiſſion de couper cet Arbre, ſuivant la déciſion de pluſieurs autres lois, & le

ſentiment de Voët ſur le digeſte, liv. 47, titre 7, nombre 3.

Cette juriſprudence, conſidérée dans ſa pureté & ſelon l'eſprit du droit romain, ne s'applique pas moins aux branches qu'aux corps d'Arbres. Mais il paroît qu'il en eſt autrement dans nos mœurs. L'arrêt du parlement de Dijon, qu'on vient de citer, en eſt une preuve, & nous en trouvons une autre dans un arrêt du parlement de Flandres, du 10 mai 1776.

Jean-Baptiſte Richer poſſédoit à Neuf-Meſnil, près de Maubeuge, un pré tenant à un autre, dont Michel Blairon étoit propriétaire. Une haie plantée ſur le terrein de Richer le ſéparoit de ſon voiſin. Celui-ci ſe trouvant incommodé des ronces, des brouſſailles & des rejets de cette haie, les coupa de ſon autorité privée, & ſe les appropria. Richer ſe pourvut en la prévôté de Maubeuge. Après quelques procédures, le juge ordonna une deſcente de lieux; & par le procès-verbal qui en fut dreſſé, il demeura conſtant que Blairon avoit effectivement coupé les rejets de la haie, mais qu'ils n'avoient alors qu'un an. Le fait ainſi éclairci, & les parties n'étant pas d'accord ſur le point de droit, une autre ſentence ordonna qu'il ſeroit informé de l'uſage. Blairon prouva dans ſon enquête, qu'il n'avoit point touché au tronc de la haie, & que l'uſage du pays l'autoriſoit à en élaguer, de ſon autorité privée, les rejets, les ronces & les brouſſailles qui s'étendoient ſur ſon terrein.

Par ſentence du 13 ſeptembre 1775, le prévôt de Maubeuge débouta Richer, avec dépens.

Appel de la part de celui-ci ; & le procès distribué à M. Wacrenier, arret qui confirma la sentence.

Même page, après la ligne 15 (1), *ajoutez* :

Cet arrêt est rapporté par Boniface, tome 2, livre 8, titre 2, chapitre 11.

Le même auteur, tome 4, livre 9, titre 1, chapitre 14, en rapporte un semblable, rendu par la même cour le 22 décembre 1674.

Page 533, *après le second alinea* (2), *ajoutez* :

Un jugement émané du même tribunal, le 27 mars 1781, a condamné les nommées Marie-Jeanne Laguette, femme Martin ; Catherine Martin, femme Poulain ; Marie-Louise Hubert, femme de Cochois, solidairement en trente livres de dommages & intérêts envers le roi, pour délits par elles commis en enlevant des branches d'Arbres de la grande route de Paris à Saint-Germain, proche Nanterre, & leur a fait défenses de récidiver, sous plus grandes peines.

Enfin le procureur du roi ayant remontré que, quoiqu'il eût été pourvu par plusieurs réglemens du conseil & ordonnances du bureau à ce qui pouvoit tendre à la conservation des Arbres bordant les chaussées & chemins royaux, il y avoit une espèce de délit qui n'avoit point été prévu, & auquel il étoit urgent de remédier ; que ce délit consistoit en ce que plusieurs particuliers se permettoient d'écorcer nuitamment les ormes plantés sur les chemins, pour en tirer l'écorce

(1) Page 485, avant la dernière ligne. Première édition.

(2) Page 497, après la ligne 6. Première édition.

intrinsèque, à cause des propriétés médicinales qu'on lui attribuoit; en conséquence, les présidens tréforiers de France, généraux des finances, grands voyers en la ville & généralité de Paris, commissaires du conseil en cette partie, ont rendu, le 28 novembre 1783, une ordonnance ainsi conçue :

« Le bureau faisant droit sur le réquisitoire » du procureur du roi, ordonne que les arrêts » & ordonnances concernant la plantation & » conservation des Arbres le long des grandes » routes, seront exécutés selon leur forme & » teneur : à l'effet de quoi, fait expresses inhi- » bitions & défenses à tous particuliers, de » quelque état, qualité & condition qu'ils soient, » de fendre, déchirer, peler ou écorcer, » sous quelque prétexte que ce soit, aucun » orme ou autres Arbres plantés le long des » routes, chaussées & grands chemins, à peine » de trois cens livres d'amende pour la pre- » mière contravention, & en outre de condam- » nation aux galères en cas de récidive, de » laquelle amende moitié appartiendra aux dé- » nonciateurs. Mandons à tous commandans, » officiers & cavaliers de maréchaussée, de saisir » & arrêter les délinquans pris en flagrant délit, » & de veiller soigneusement à l'exécution de » la présente ordonnance, qui sera imprimée, » publiée & affichée par-tout où besoin sera, à » la diligence du procureur du roi, & exécutée » nonobstant opposition ou empêchemens quel- » conques ».

ARCHAUX. On nomme ainsi des *garennes* faites dans une rivière, c'est-à-dire, des lieux où

la pêche eſt défendue, en prenant le mot de *garenne* dans le ſens le plus étendu.

L'article 23 de la coutume de Menetou-ſur-Cher, local de Blois, défend les *garennes & Archaux en la rivière de Cher.* Les deux articles précédens donnent la raiſon de cette diſpoſition, en déclarant que l'eau de cette rivière, qui paſſe le long d'un héritage, appartient au propriétaire de l'héritage, ſinon qu'il y ait titre au contraire, & ſans préjudicier au paſſage qu'on doit laiſſer ſur le rivage : ils ajoutent qu'on peut y pêcher à la ligne à trois poils ſeulement, ſans en pouvoir être repris, & auſſi à l'ableret ou carré.

C'eſt effectivement une des règles de Loyſel, que les petites rivières & chemins ſont aux ſeigneurs des terres, & les ruiſſeaux aux particuliers tenanciers. *Inſtitutes coutumières, livre* 2, *titre* 2, §. 6. Voyez *auſſi les articles* 7, 8 *&* 9 *du même titre, & la conférence de Laurière ſur ces articles.*

Au reſte, cette déciſion n'eſt pas univerſellement reconnue comme une règle du droit commun.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ARCHER. *Supprimez la première phraſe de cet article, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Ce mot, pris littéralement, ſignifie un homme faiſant profeſſion de tirer de l'arc.

Dans un ſens moins étendu, il déſigne des hommes qui, en quelques endroits, compoſent un corps autoriſé à tirer avec cette eſpèce d'armes dans certaines circonſtances.

Ces corps étoient autrefois très-multipliés,

& plusieurs ont obtenu, en différens tems, des privilèges qu'on a depuis considérablement restreints.

De tous les corps d'Archers qui se sont maintenus jusqu'à nos jours, il n'en est peut-être pas de plus remarquable que celui de Cambrai. Il a des lettres-patentes de M. de Croy, archevêque, seigneur, & alors *supérieur territorial* de cette ville, qui confirment son existence & tous les privilèges dont les avoient gratifiés les souverains précédens.

Le plus singulier de ces privilèges est d'avoir une juridiction particulière qui connoît de tous les différens relatifs aux jeux d'arc, & prononce sur toutes les contestations qui s'élèvent, à cet égard, entre les Archers de la ville de Cambrai & de la province de Cambresis.

Cette juridiction n'a pour officiers que des membres du corps même des Archers de Cambrai.

L'appel de ses sentences est porté au siège des prévôts & échevins de la même ville.

Au surplus, la discipline & les privilèges des Archers de Cambrai sont les mêmes que ceux des arbalêtriers & canoniers de cette ville. *Voyez* ARBALÊTRIERS.

ARCHER se dit encore de gardes préposés pour veiller au maintien de la tranquillité publique.

On en distingue de cinq sortes : ceux de la maréchaussée, ceux de la prévôté générale des monnoies, ceux de robe-courte, ceux de la connétablie, & ceux du guet de la ville de Paris.

ARCHES D'AMAN. Ce ſont les archives de cette eſpèce de notaires que la coutume de Metz appelle *Amans*. Autrefois on mettoit les minutes dans de grands coffres qu'on nommoit *Arches*, & c'eſt de là que provient le nom d'*archive*. Voyez *l'article* AMANT. (*G. D. C.*)

ARCHIDIACRE. *Page* 554, *après la ligne* 9 (1), *ajoutez :*

Un arrêt du grand conſeil, du 15 avril 1613, rapporté par Filleau, partie 3, titre 7, chap. 8, fait défenſes à l'Archidiacre de Tréguier de prendre « aucune cour, juridiction ni connoiſ-» ſance des matières ès cauſes matrimoniales, » circonſtances & dépendances d'icelles, ni de » délivrer aucunes lettres monitoriales & d'ex-» communications, ni d'abſolutions d'icelles, » ſans la permiſſion de l'évêque de Tréguier ».

Le même auteur nous a conſervé un arrêt du parlement de Paris, du 19 janvier 1619, « qui » fait inhibitions & défenſes aux Archidiacres de » Paris, de Joſas & de Brie, & leurs officiaux, » de prendre aucune connoiſſance des cauſes » matrimoniales, circonſtances & dépendances; » décerner monitoires & abſolutions ſans per-» miſſion expreſſe dudit évêque de Paris, ni » même connoître des cauſes civiles qui ſeront » de conſéquence; ains leur a permis connoître » ſeulement des cauſes civiles qui ſeront pour » choſes légères, & dont la connoiſſance peut » appartenir aux juges eccléſiaſtiques; & pour » le regard des cauſes criminelles, ladite cour a » pareillement fait défenſes auxdits Archidia-

(1) Page 518, après la ligne 6. Première édition.

» cres & leurs officiaux d'en prendre aucune » cour ni juridiction, si ce n'est qu'en faisant » leurs visitations, aux cours d'icelles se pré- » sentent quelques causes de riotte & chaleur, » pour injures ou excès qui se puissent juger » promptement par quelque amende ou peine » pécuniaire, repréhension ou légère correc- » tion ».

Il est à remarquer que dans les cas où les Archidiacres du diocèse de Paris ont droit de juridiction, ils peuvent être prévenus par l'official diocésain. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 18 avril 1578, qui, en renvoyant à l'Archidiacre la cause d'un chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, qu'une ordonnance de l'évêque lui avoit enlevée pour l'attribuer à son official, a déclaré « que c'étoit sans préjudice de la prévention du » juge épiscopal, & de la juridiction qui lui ap- » partient comme juge supérieur sur tous les » sujets de l'Archidiacre ». Cet arrêt est rapporté dans les définitions du droit canonique, page 72.

Par un autre arrêt du 4 février 1669, qui est inséré dans les mémoires du clergé, le conseil d'état a confirmé une ordonnance de M. l'évêque d'Autun, par laquelle il étoit fait défenses aux officiaux & promoteurs des Archidiacres de son diocèse, & à tous prêtres de prendre la qualité d'official, de promoteur ou de juge ecclésiastique, sans son autorité & ses lettres, sur peine de suspension *ipso facto*, le tout sans préjudicier à la juridiction qui pouvoit appartenir de droit commun aux Archidiacres dans le cours de leurs visites.

Il faut sûrement excepter des dispositions de

cet arrêt l'Archidiacre de Beaune ; car il a une juridiction beaucoup plus étendue que tous les autres. L'official d'Autun lui ayant fait défenses, en 1639, de connoître des causes criminelles & de mariage, il en appela comme d'abus ; & par arrêt du 12 août de la même année, le parlement de Dijon le maintint, ainsi que ses successeurs, en la juridiction ecclésiastique contentieuse dans le district de l'archidiaconé de Beaune, tant pour les causes matrimoniales, pétitoire de dîme, & autres pour lesquelles les personnes laïques & séculières peuvent être convenues pardevant le juge d'église, que pour les causes criminelles contre les ecclésiastiques. Le même arrêt a déclaré qu'il avoit le droit d'établir des officiers pour sa juridiction, & de décerner des monitoires, sauf, dans tous ces cas, la prévention de l'official d'Autun (1).

Page 555, après le second alinea (2), *ajoutez* :

Jovet, en sa bibliothèque des arrêts, au mot *Archidiacre*, nombre 7, dit qu'il en a encore été rendu un semblable le 20 mars 1648.

Mais par un autre arrêt du 14 août 1674, qui est inséré dans le journal des audiences, quatre paroisses & vicairies perpétuelles, dont le chapitre de la collégiale de Péronne est curé primitif, ont été *maintenues & gardées en la possession & jouissance de n'être sujettes à la visite de l'Archidiacre de Noyon.*

Ainsi sur ce point, comme sur beaucoup d'autres en cette matière, il faut uniquement consulter l'usage & la possession.

(1) Fevret, liv. 4, chap. 3, n°. 22.
(2) Page 519, après la ligne 3. Première édition.

Un

Un arrêt du 4 mai 1601, rapporté dans la bibliothèque canonique, tome 1, page 89, juge qu'un Archidiacre n'a point droit de visite sur une abbaye, & que ce droit n'appartient qu'à l'évêque seul.

Page 556, après la ligne 2 (1), ajoutez :

Les Archidiacres peuvent-ils faire faire leurs visites par d'autres personnes? Ils ne le pourroient pas, si l'on suivoit strictement, soit le chapitre 3 de la section 24 du concile de Trente, & l'article 6 de l'ordonnance d'Orléans, de 1560, qui le défendent expressément, soit l'article 17 de l'édit du mois de décembre 1606, qui veut que les Archidiacres ne perçoivent le droit de procuration (dont il sera parlé ci-après) que lorsqu'ils feront leurs visites en personne.

Aussi trouvons-nous dans le recueil de Filleau, partie 3, titre 7, chapitre 8, un arrêt du grand-conseil, du 15 avril 1613, qui ordonne que *les visitations que* l'Archidiacre de Tréguier *est tenu de faire chacun an ès églises & paroisses de son archidiaconé, seront par lui faites en personne, suivant les ordonnances, décrets, constitutions canoniques, & synode provincial de Tours, aux peines portées par iceux.*

Cependant le même auteur, partie 1, titre 1, chapitre 51, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 21 juin 1628, qui confirme trois sentences du juge-conservateur des privilèges de l'université de Poitiers, du 27 mars 1627, par lesquelles trois curés étoient condamnés à payer au sieur Simon, Archidiacre de Briançon, « son

(1) Page 519, après la ligne 20. Première édition.

» droit de visite pour les années 1622, 1625 &
» 1626..... & à continuer icelui droit tant & si
» long-tems qu'ils seront curés desdites cures,
» en faisant par icelui Simon, *ou faisant faire*
» *par personnes capables, en cas de légitime em-*
» *pêchement*, les visites d'icelles cures ».

Les mémoires du clergé nous fournissent un arrêt semblable, du 31 août 1624, rendu pour un autre archidiaconé du méme diocèse.

Il a été rendu en 1696 un arrêt qui apprend aux Archidiacres qu'ils doivent, dans le cours de leurs visites, se comporter avec décence; & qu'en cas de contravention, ils peuvent être poursuivis, comme de simples ecclésiastiques, devant l'official de l'évêque : en voici l'espèce.

M. l'archevêque de Sens ayant reçu des plaintes contre le grand Archidiacre de son diocèse, de ce qu'il faisoit des visites sans règle ni mesure, qu'il menoit deux jeunes gens avec lui pour ses promoteur & greffier, qui étoient ses parens, & exerçoient des concussions, il écrivit des lettres circulaires; & prétendant n'être que trop bien informé du fait, il en fit rendre plainte par son promoteur.

L'official s'étant déporté, M. l'archevêque en commit un autre qui fit l'instruction, & décerna un décret d'ajournement personnel contre le grand Archidiacre.

Celui-ci en interjeta appel comme d'abus; il disoit pour moyens, qu'étant en procès avec M. de Sens sur un droit particulier de son archidiaconé, & ce prélat ne pouvant connoître d'une affaire contre lui, il n'avoit pareillement pas pu commettre un official pour en connoître; qu'il

falloit renvoyer l'inſtruction de cette affaire à l'officialité du primat ou autre voiſine; que M. de Sens avoit mendié des dépoſitions par les lettres circulaires qu'il avoit écrites; que cela étoit contre l'ordre & la règle; qu'ayant la première dignité après l'archevêque, on ne pouvoit pas lui faire ſon procès, ſans prendre deux aſſeſſeurs du chapitre, comme l'on devoit faire ſi l'on jugeoit quelqu'un de ce corps; qu'enfin l'accuſation intentée contre lui étoit ſans fondement & ſans preuve, & qu'il y avoit lieu de l'en renvoyer abſous dès-lors.

M. l'avocat général de Lamoignon a dit, 1°. que l'appel comme d'abus de la juridiction eccléſiaſtique eſt un moyen de droit toujours recevable; mais que la cour, en jugeant qu'il y a abus, ne prononce que ſur la procédure, ne touche point au fond, & ne peut pas même l'évoquer; 2°. que l'évêque peut bien commettre un autre official en matière criminelle, lorſque le ſien s'eſt déporté de la connoiſſance du fait, quand même il ſeroit en procès avec l'accuſé; 3°. que, « ſuivant le droit commun, du moins » l'uſage des égliſes de France, un Archidiacre, » ou autre du chapitre de la cathédrale, ne peut » pas prétendre qu'on ne lui peut faire ſon pro- » cès, ſans prendre deux du chapitre pour aſſeſ- » ſeurs; 4°. qu'un Archidiacre doit faire ſes » viſites avec décence, réguliérement & ſans » concuſſion, & que ſes officiers doivent être » d'âge compétent & non ſes parens, qu'au- » trement l'évêque en peut faire informer contre » lui ».

D'après ces conſidérations, M. l'avocat général a eſtimé que c'étoit le cas de dire qu'il n'y avoit

abus, & ſes concluſions ont été ſuivies littéralement par arrêt du 11 août 1696 (1).

Il y avoit eu précédemment, c'eſt-à-dire, le 2 ſeptembre 1670, un arrêt qui, en maintenant le chapitre de la métropole de Sens dans ſon droit de juridiction & correction ſur ſes dignitaires, chanoines, ſemi-prébendés, chapelains, &c. ſauf l'appel à l'archevêque ou à ſon official, avoit déclaré que cette maintenue étoit prononcée, *ſans préjudice au ſieur archevêque de procéder contre les Archidiacres en première inſtance, s'ils commettent quelques fautes dans leurs fonctions.* Cet arrêt eſt auſſi rapporté au journal des audiences.

Même page, après le deuxième alinea (2), *ajoutez :*

Il faut excepter de cette règle les jugemens rendus par l'Archidiacre de la collégiale de Beaune; car on ne peut pas en appeler à l'official de l'évêque d'Autun, mais ſeulement à celui du métropolitain. C'eſt ce qu'a décidé l'arrêt du parlement de Dijon, du 12 août 1639, que nous avons déjà cité, & qui eſt rapporté par Fevret, livre 9, chapitre 2, nombre 5.

Même page, après le troiſième alinea (3), *ajoutez :*

---

(1) Où les nouveaux éditeurs de la collection de Deniſart ont-ils pris que cet arrêt avoit jugé que les Archidiacres ne peuvent faire de viſites ſans le conſentement préalable de l'évêque? Ils le citent, comme nous, d'après le journal des audiences : mais nous n'avons pas, comme eux, l'art de voir dans ce recueil ce qu'il ne contient pas.

(2) Page 519, après la ligne 27. Première édition.

(3) Page 520, après la troiſième ligne. Première édition.

Mais il n'a pas le droit de nommer à la desserte des cures qui viennent à vaquer dans l'étendue de son archidiaconé ; ce droit n'appartient qu'à l'évêque, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du grand conseil, du 18 juillet 1633, servant de réglement entre l'évêque & les Archidiacres de Chartres : il est rapporté dans les mémoires du clergé, tome 2, page 1792, édition de 1719.

Un arrêt du parlement de Paris, du 11 février 1621, rapporté par Tournet, lettre A, nombre 134, a ordonné par provision, & en attendant l'issue d'un appointement à faire preuve, que quand l'archevêque de Bourges officieroit pontificalement, l'Archidiacre porteroit la crosse devant lui (au lieu qu'elle l'étoit précédemment par un simple chanoine), & qu'il feroit l'office de diacre, & chanteroit l'évangile.

En 1640, M. l'évêque de Rodez voulut forcer l'Archidiacre de son église de venir prendre de lui ce qu'on appelle l'*osculum* à genoux, suivant le cérémonial romain. L'Archidiacre offrit d'aller le prendre suivant la coutume observée à Rodez, & il obtint au parlement de Toulouse un arrêt qui le mit sous la protection du roi & de la cour. La cause plaidée au fond, par arrêt du 12 juillet 1640, la cour, en laissant subsister la sauve-garde, se déclara incompétente pour le surplus, & renvoya les parties devant le métropolitain.

La même question se représenta peu de tems après entre M. l'évêque d'Agde & son Archidiacre : le premier, pour établir que le parlement avoit droit de prononcer sur le fond, disoit que les cérémonies avoient été réglées par Charlemagne, qu'ainsi elles dépendoient de la justice

séculière ; que d'ailleurs le point litigieux consistoit uniquement à savoir si le concile provincial de Narbonne, de 1609, avoit lieu en France, puisqu'il recevoit le cérémonial romain. Mais ces raisons ne furent pas écoutées : par arrêt du 2 mai 1645, rapporté, comme le précédent, par Albert, lettre E, article 8, les parties furent encore renvoyées au métropolitain.

Même page, ligne 23 (1), *au lieu des mots* afin que, *lisez* tant à fin que, *& ligne* 24, *après le mot* l'ordre, *mettez une virgule, supprimez la phrase qui suit, & ajoutez* :

Que parce que les archidiaconés sont considérés comme bénéfices à charge d'ames, & cela à raison du droit qu'ont ceux qui en sont pourvus, d'inspecter la conduite & de suppléer à la négligence des pasteurs inférieurs.

De là vient que, par son édit du mois de janvier 1682, Louis XIV a ordonné que nul ne pourroit être pourvu d'un archidiaconé vacant en régale, s'il n'avoit l'âge, les degrés & les autres capacités requises par les saints canons & les ordonnances, & que ceux qui seroient nommés par le roi à ces sortes de bénéfices, seroient tenus de se présenter aux vicaires généraux établis par les chapitres, si les églises étoient encore vacantes, & aux prélats, s'il y en avoit eu de pourvu, pour en obtenir l'approbation & mission canonique avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.

S'il en est ainsi d'un régaliste, à plus forte raison doit-il en être de même d'un résignataire. Aussi le conseil du roi a-t-il cassé, par arrêt du

(1) Page 520, lignes 11 & 12. Première édition.

22 octobre 1778, plusieurs jugemens provisoires du parlement de Toulouse, qui avoient décidé qu'un pourvu par résignation de l'archidiaconé de l'église cathédrale d'Uzès avoit pu entrer en possession dans le *visa* de l'ordinaire. Cet arrêt, quoique rendu sur une requête de M. l'évêque d'Uzès & des agens généraux du clergé, est rédigé dans la forme du propre mouvement.

Il faut aussi, d'après l'édit de 1606 (1), que les archidiacres soient gradués; car les archidiaconés sont des dignités des églises cathédrales.

Par la même raison, & en conséquence de l'article 1er de la même loi, on doit regarder les archidiaconés comme exempts de l'expectative des gradués. C'est en effet ce qu'ont jugé cinq arrêts.

Le premier, de 1644, pour l'archidiaconé de Coutances.

Le second, du 3 septembre 1657, rendu sur les conclusions de M. Bignon, avocat général, au sujet de l'archidiaconé de Noyon.

Le troisième, de 1659, pour l'archidiaconé d'Auch.

Le quatrième, du 18 mars 1664, intervenu contre Charles Trousseuille, prétendant droit, en vertu de ses grades, à l'archidiaconé de Cotentin.

Le cinquième a été rendu au parlement de Rouen le 15 mars 1674, au sujet de l'ar-

(1) Cet édit n'a pas été enregistré au parlement de Flandres, ni au conseil d'Artois; mais il y est suppléé par le chap. 12 de la session 24 du concile de Trente.

chidiaconé d'Uyerme, en l'église cathédrale de Bayeux (1).

M. l'avocat général le Guerchois, qui portoit la parole dans cette affaire a dit, « que l'édit de » 1606 décidoit la question, puisque cet édit » porte nettement, que les dignités des églises » cathédrales ne sont point sujettes aux expectatives des gradués ».

Il ajoutoit « qu'on ne pouvoit pas dénier » que les archidiaconés ne fussent dans l'église » au nombre des dignités qui ont un rapport » plus proche & plus dépendant des fonctions » épiscopales; que, selon les termes des conciles » & des plus célèbres docteurs, les Archidiacres » étoient appelés *l'œil & la main de l'évêque*, » & qu'ainsi les évêques ont intérêt de choisir » eux-mêmes ceux qui doivent remplir ces » sortes de dignités, dont l'emploi est de suppléer leur ministère dans les visites des évêchés ».

Ces principes, les arrêts qui les ont adoptés, & les dispositions des lois, d'après lesquelles nous avons établi que la qualité d'Archidiacre exige nécessairement celle de prêtre & de gradué, tout cela doit-il s'appliquer aux archidiaconés, qui n'ont ni charge d'ame ni juridiction? Nous trouvons dans le recueil de la Peyrère, au mot *Résignation*, un arrêt du parlement de Bordeaux qui juge que non; mais c'est dans

(1) Ce dernier arrêt est rapporté au journal du palais, dans l'ordre de sa date; ceux de 1644 & de 1659 sont cités dans les moyens employés par les parties lors de cette décision: les deux autres sont rapportés dans la collection de Denisart.

une eſpèce particulière : en voici les détails.

Jean-Baptiſte-Gabriel de Bar, clerc tonſuré, âgé de quinze ans, avoit été pourvu, ſur réſignation, du grand archidiaconé de l'égliſe cathédrale de Sarlat. Les ſieurs Clar & Dumas, qui prétendoient au même bénéfice, appelèrent comme d'abus de ſes proviſions. La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, M. l'avocat général Dudon s'eſt expliqué en ces termes :

« A la vérité, les docteurs, dont la plus ſaine » partie ont ſuivi l'avis de Panorme ſur le cha» pitre *de multâ*, *de præbendis* & *dignitatibus*, » ont donné deux ſignes certains pour connoître » les bénéfices qui ſont véritablement des di» gnités; l'un, lorſque le bénéfice à charge d'ames » ou juridiction; l'autre, lorſqu'il porte un nom » de dignité exprimé dans le droit; de ſorte » que, comme l'archidiaconé eſt mis, en droit » canonique, au nombre des dignités, qui, dans » leur origine, ont eu charge d'ames & juridic» tion, il ſemble que celui de Sarlat conſerve » le nom de dignité.

» Cependant, dès qu'il eſt queſtion de ſavoir » l'âge qui eſt néceſſaire pour poſſéder ces bé» néfices mêmes qui ont retenu un nom de » dignité, on ne doit pas faire attention ſim» plement au nom qu'ils portent, que quelques» uns appellent *dignitas ventoſa*, mais aux fonc» tions qu'ils ont réellement, c'eſt-à-dire, s'ils » exercent actuellement quelque juridiction; & » cette opinion ſe juſtifie par le ſentiment des » canoniſtes, & par la déclaration des cardinaux » ſur le concile de Trente, en la ſeſſion 24 *de* » *reformatione*, chapitre 12; car quoique le

» concile ait voulu que les Archidiacres fussent » docteurs en théologie, ou licenciés en droit » canon, néanmoins les auteurs des pays où l'on » observe le concile ont décidé que ce décret » ne s'entendoit que des Archidiacres qui ont » véritablement juridiction ou charge d'ames, » & non de ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni » juridiction.

» Mais ce qui lève à cet égard toute sorte » de difficulté, c'est la bulle de sécularisation du » chapitre de Sarlat, faite par le pape Pie IV, » & les statuts du même chapitre, où l'on voit » que les Archidiacres qui sont érigés en cette » église ne doivent avoir aucune des fonctions » que le droit canonique attribue aux Archi- » diacres, ni droit de visite, ni juridiction cri- » minelle, ni simple correctionnelle, ni droit » de présenter les ordinans à l'évêque, non pas » même celui de l'assister lorsqu'il officie pon- » tificalement; car quoique le terme *dignitates* » y soit souvent employé, on y lit textuel- » lement que la correctionnelle appartient au » doyen, & à son défaut, au plus ancien cha- » noine; & dans les cas qui tendent à excom- » munication ou suspension, à l'évêque & au » doyen, conjointement avec les quatre plus » anciens du chapitre; & qu'enfin il dépend de » l'évêque de choisir entre les chanoines celui » qui lui plaira pour assister aux offices solem- » nels.

» D'après quoi, on ne peut plus raisonner » de ce bénéfice, suivant les termes du droit » canon. En effet, si on ne rapportoit pas le » titre originaire, & si d'ailleurs il paroissoit, » par une possession constante, que ce bénéfice

» n'eût jamais été poſſédé que par des prêtres, » ou par ceux qui étoient en âge de l'être dans » l'an, il ſeroit juſte de s'en tenir à cet uſage, » parce que, joignant la préſomption de droit » avec la poſſeſſion, tout concourroit à garder » aux Archidiacres la ſeule marque qui leur » reſteroit de leur ancienne dignité, ne fût-ce » que pour entretenir la même décence dans » l'égliſe; au lieu que tout réſiſte, dans le cas » particulier, à cette ſuppoſition : & l'on ne » peut pas dire que les Archidiacres de Sarlat » aient aucune juridiction, *neque actu neque* » *habitu*, puiſque leur origine eſt contraire à » celle de tous les autres archidiaconés de » l'égliſe ».

M. l'avocat général a ajouté que l'uſage de l'égliſe de Sarlat militoit encore en faveur du jeune réſignataire. « Il paroît (ce ſont ces termes) » qu'on a pourvu de tems en tems des Archi- » diacres en cette égliſe à l'âge de dix-neuf ans... » & l'évêque actuel ayant lui-même nommé un » clerc de cet âge à l'un des archidiaconés de » Sarlat, l'uſage de ce chapitre ne doit plus être » revoqué en doute ».

Sur ces raiſons, arrêt du 25 février 1715, qui déclare n'y avoir abus dans les proviſions du réſignataire; & faiſant droit ſur l'appel d'un appointement du ſénéchal de Sarlat, qui lui portoit préjudice, met l'appellation & ce au néant; émendant & évoquant, le maintient & garde définitivement au plein poſſeſſoire de l'archidiaconé & prébende dont il s'agit; & en conſéquence fait inhibition & défenſes aux ſieurs Clar & Dumas, *& à tous autres*, de l'y troubler, à telle peine que de droit.

Il eſt aiſé de voir que les motifs ſur leſquels M. l'avocat général a fondé les concluſions qui ont préparé cet arrêt, que ce magiſtrat auroit penſé différemment s'il n'eût pas été prouvé, non-ſeulement qu'il étoit d'uſage à Sarlat de conférer les archidiaconés à des mineurs de vingt-quatre ans, mais encore que, dans le principe de leur érection, on ne leur avoit attribué aucune ombre de juridiction ni de charge d'ames.

Auſſi avons-nous vu au parlement de Paris M. l'avocat général Séguier, dans une cauſe où les mêmes circonſtances ne ſe rencontroient pas, établir que l'archidiaconé de Gap, qui ne donnoit ni charge d'ames, ni juridiction, ni même entrée au chapitre, ne laiſſoit pas d'exiger, dans le clerc qui vouloit s'en faire pourvoir, les qualités requiſes par l'édit de 1606. « Si nous examinons, diſoit ce grand magiſtrat, la nature » même de ces ſortes de bénéfices, il ne peut » reſter aucun doute : ſuivant l'ancienne diſci- » pline, il n'y avoit dans l'égliſe que deux di- » gnitaires, l'archiprêtre & l'Archidiacre. Les » Les doyens, les prévôts, les tréſoriers, & » autres ſemblables ſont des dignités dans l'in- » térieur du chapitre, & non dans la hiérarchie » eccléſiaſtique ; les archiprêtres & les Archi- » diacres ont été été conſtitués principalement » pour le ſoulagement des évêques dans l'ad- » miniſtration de leur diocèſe ; les autres ſont » moins des dignités que des perſonnats imaginés » pour donner plus d'éclat au corps à la tête » duquel ils ſe trouvent placés. — Qu'importe » après cela que la juridiction des Archidiacres » ait été, dans le principe, une uſurpation ſur

» l'autorité des évêques ? Qu'importe que les » évêques aient recouvré cette portion d'autorité qui avoit été uſurpée ? L'Archidiacre » n'en eſt pas moins un coopérateur qui a été » inſtitué pour aider le prélat dans le gouvernement des ames. L'étendue plus ou moins » grande de la juridiction que l'Archidiacre » exerce ne peut augmenter ni diminuer l'éclat » de ſa dignité : il eſt d'inſtitution primitive ; » & n'eût-il que ſon titre ſeul d'Archidiacre, » c'eſt toujours une dignité dans l'égliſe. — » Il eſt indifférent qu'il ſoit ou non *de gremio capituli*, qu'il aſſiſte ou non aux aſſemblées » capitulaires, qu'il n'ait point de rétribution » pour ſon aſſiſtance aux offices : l'état qu'il peut » avoir, relativement au chapitre, ne change » rien à la nature de ſon titre, & l'édit de 1606 » ne dit pas que, pour poſſéder une dignité dans » un chapitre, il faudra être gradué ; il dit qu'il » faut avoir des degrés pour être pourvu des dignités des égliſes cathédrales. Or l'Archidiacre, en le ſuppoſant abſolument étranger » au chapitre, eſt dignitaire dans l'égliſe cathédrale où il exerce ſes fonctions ».

Un archidiaconé eſt-il compatible avec une cure ? Non; cela eſt ainſi décidé par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 12 ſeptembre 1609, qu'on trouve dans le recueil de M. le préſident de Cambolas, livre 6, chapitre 41.

Page 557, ligne 9 (1), *mettez un point après le mot* curés, *ſupprimez le reſte juſqu'au mot* Archidiacre *de l'alinea ſuivant, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

(1) Page 520, ligne 32. Première édition.

Mais a-t-il le droit de porter seul l'étole en leur présence ? Cela dépend de l'usage & de la possession. L'official de Chartres ayant rendu contre les curés d'Orgeval & de Chambourcy, le 15 avril 1673, une sentence qui adoptoit l'affirmative, ces curés ont interjeté appel comme d'abus au parlement de Paris. La cause portée à l'audience de la grand'chambre, les curés disoient que, de droit, l'Archidiacre n'avoit sur eux aucune supériorité; que la possession dont il se prévaloit n'étoit prouvée que par ses propres procès-verbaux; que d'ailleurs la question avoit été jugée par un arrêt du 30 décembre 1669, rendu entre l'évêque d'Amiens & le doyen de la collégiale de Roye; que par cet arrêt, non-seulement le droit qu'ont les inférieurs, de porter l'étole devant leurs supérieurs, est établi en la personne de ce doyen contre son évêque, mais même que la possession dans laquelle étoit ce doyen de faire quitter l'étole aux curés de son doyenné ne fut considérée que comme nulle & abusive, témoins ces termes de l'arrêt, *que le doyen pourra porter l'étole en présence de l'évêque d'Amiens, dans les visites & autres cérémonies, comme aussi les curés de Roye en présence du doyen & du chapitre de Roye dans ses visites.* Les curés citoient en outre un arrêt du parlement de Normandie, de 1626, qui paroissoit encore plus positif; car, en maintenant les curés du diocèse de Rouen dans la possession de porter l'étole devant l'Archidiacre pendant sa visite, il prononce que sa décision est conforme aux saints décrets & aux conciles : il est rapporté par Berault, sur l'article 3 de la coutume de Normandie.

M. de Lamoignon, avocat général, a dit qu'il n'étoit pas exact de prétendre que les Archidiacres n'ont point de supériorité ni de juridiction sur les curés. « Il ne faut, pour le » prouver (a-t-il ajouté), que le premier » chapitre des décrétales, *de officio Archidiaconi :* il est tiré de l'ordre romain, qui fut » composé vers l'an 800. Ce chapitre dit que » l'Archidiacre est le vicaire général de l'évêque ; qu'il a juridiction sur tout le clergé » de la ville & de la campagne ; qu'il rendra » compte à Dieu de leurs fonctions, étant » comme le dépositaire de l'autorité épiscopale. En effet, il le représente de telle manière, » qu'en plusieurs conciles les diacres envoyés » par les papes précédoient les évêques, parce » qu'ils étoient considérés comme la personne » même qui les avoit envoyés. Innocent III, » dans ce titre, rapporte & approuve un passage d'Isidore de Séville, qui dit que non-» seulement les diacres, mais les curés & les » archiprêtres doivent être sujets à l'examen de » l'Archidiacre : aussi tout les canonistes con-» viennent que la dignité d'Archidiacre est la » plus relevée de toutes les dignités après celle » de l'évêque, dont les autres, comme celles » de doyen du chapitre, de grand vicaire, ont » été tirées.

» Cette autorité des Archidiacres étoit si » grande autrefois, qu'elle donna de la jalousie » aux évêques mêmes : c'est pourquoi ils cher-» chèrent dans la suite les moyens de l'affoi-» blir..... De savoir comment & par quelles » règles cette autorité doit être modérée, c'est » une grande difficulté qui ne peut se décider

» par des principes généraux ; il faut donc en
» revenir à l'uſage. Innocent III, un des plus
» ſavans papes qui aient jamais été, l'a dit ainſi
» au chapitre 7, *de officio Archidiaconi.* On lui
» demande de quelle manière ſe doit régler la
» juridiction de l'Archidiacre. Il répond que
» les uſages ſont différens, & qu'il n'y a point
» de règles certaines, *reſpondemus ut poſſumus*;
» & le pape Honoré III, dans le même titre,
» fait une réponſe ſemblable à la même queſ-
» tion : il faut ſuivre l'uſage.....

» Les curés prétendent que l'étole n'eſt pas
» une marque de juridiction, mais ſeulement
» un ſigne extérieur du caractère de prêtre.
» Si cela eſt, pourquoi ne veulent-ils pas ſouf-
» frir que leurs vicaires, ou d'autres prêtres
» en portent devant eux ? Ils ne peuvent donc
» oppoſer à cet argument que l'uſage qui les
» a mis en poſſeſſion de porter l'étole à l'ex-
» cluſion de leurs vicaires & des autres prêtres.
» Mais par quelle raiſon l'uſage n'aura-t-il pas
» la même force en faveur des Archidiacres
» qui ſont depuis long-tems en jouiſſance du
» droit de faire quitter l'étole aux curés pen-
» dant leur viſite ? Car d'alléguer que les évê-
» ques permettent aux curés de porter l'étole
» en leur préſence, c'eſt un foible moyen;
» les évêques ont aſſez d'autres marques de
» ſupériorité, ſans rechercher celle là...

» Quand il ſeroit vrai que les curés aſſiſte-
» roient aux ſynodes avec l'étole, on n'en
» pourroit pas tirer une conſéquence néceſſaire
» pour leur permettre la même choſe pendant
» la viſite de l'Archidiacre dans leur égliſe; la
» forme en eſt bien différente : les curés ſont

» aſſis

» assis & couverts aux synodes, & même anciennement les évêques y prenoient leur avis » pour faire les réglemens de leurs diocèses. » Mais lorsque l'Archidiacre fait sa visite, le » curé est debout & découvert ; l'Archidiacre » est assis & couvert. Aux synodes, les curés » tiennent comme rang de conseillers ; à la » visite de l'Archidiacre, ce sont des inférieurs » qui rendent compte de leur administration » à leur supérieur.

» Les arrêts qu'on vous a cités de part & » d'autre sont autant de témoignages que » vous avez toujours jugé ces questions par » la possession. Ainsi l'Archidiacre justifiant que » cette possession est en sa faveur, nous esti- » mons que cette sentence est dans les règles, » & par conséquent qu'il n'y a point d'abus ».

Par arrêt du 31 juillet 1674, rapporté au journal du palais, la cour a dit qu'il n'y avoit abus, & a condamné les curés en l'amende & aux dépens.

Le parlement de Paris a rendu depuis deux autres arrêts semblables ; le premier, du 26 juin 1726, pour l'Archidiacre de Senlis ; le second, du 28 juin 1734, pour l'Archidiacre de Puisaie en l'église d'Auxerre.

Le parlement de Normandie a jugé la même chose le 13 août 1734, en faveur des Archidiacres du diocèse de Coutances. L'arrêt est cité dans le dictionnaire de droit normand, au mot *Archidiacre.*

On trouve dans les mémoires du clergé, édition de 1719, pages 628 & 635, trois arrêts du conseil, des 22 février 1627, 19 février 1630, & 26 mai 1634, qui défend au parlement de

Normandie de connoître de ces matières, même par la voie d'appel comme d'abus, & défend aux curés de se pourvoir à cet égard contre les sentences des officiaux, qui leur font défenses de porter l'étole en présence des Archidiacres, ailleurs que pardevant les juges supérieurs ecclésiatiques. Mais les exemples que nous venons de rappeler prouvent, ou que des arrets ont été révoqués par d'autres, ou que leur disposition est tombée en désuétude.

Même page, après la ligne 19 (1), *ajoutez :*

Filleau, partie 1, titre 1, chapitre 51, rapporte trois arrêts des 22 août 1609, 10 mars 1612, & 21 juin 1628, par lesquels le parlement de Paris a fixé ce droit à cinquante sous : les deux premiers ont été rendus pour le diocèse d'Amiens, le troisième pour celui de Poitiers.

Les arrêts de la cour souveraine de Nancy, des 7 septembre 1759 & 12 janvier 1764, ordonnent « qu'il sera payé aux Archidiacres, pour droit » de procuration, cinquante sous par les curés, » vicaires ou fabriques, pour chaque église » paroissiale, dix sous à leurs greffiers, & trente » sous pour les annexes où il y a des vicaires » résidens, en se conformant au surplus aux or- » donnances, réglemens & usages de la province ; » à charge néanmoins par les Archidiacres, & » de leur consentement, qu'ils ne pourront » exiger le droit de procuration des curés chez » lesquels ils prendront leurs repas & gîtes ».

Un arrêt du parlement de Paris, du 8 avril 1559, rapporté dans la bibliothèque canonique

(1) Page 521, après la ligne 7. Première édition.

de Bouchel, tome 1, page 89, a jugé que ce n'eſt pas à l'Archidiacre, mais au curé, d'opter entre le payement du droit de procuration en argent, & la charge de le nourrir durant ſa viſite.

Une ordonnance de Charles V, du 18 février 1780, & un arrêt du parlement de Paris, du 8 avril 1556, ont décidé que les Archidiacres ne doivent pas prendre double portion de chaque égliſe qu'ils viſitent, l'une du curé, & l'autre de la fabrique. On les trouve l'une & l'autre dans le *traité de la dépouille des curés*, pages 50 & 51.

Le concile de Saumur, de 1315, & celui d'Angers, de 1365, défendent aux Archidiacres de prendre aucun droit des curés pour leur préſentation, introniſation ou inſtallation.

L'archevêque de Sens, les évêques ſes ſuffragans, & les abbés de ſon diocèſe doivent à l'Archidiacre qui les inſtalle un marc d'or pour lui, & deux marcs d'argent pour les deux eccléſiaſtiques dont il eſt accompagné dans cette cérémonie. Le cardinal de Guiſe voulut conteſter ce droit lors de ſa nomination à l'archevêché de Sens, & interjeta à cet effet appel comme d'abus de la bulle qui fondoit la prétention de l'Archidiacre. Mais par arrêt du 1er février 1564, rapporté dans le même recueil, page 745, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & le cardinal-archevêque fut condamné au payement du marc d'or.

Quelque tems après, l'Archidiacre de Sens voulut exiger le même droit d'un abbé de l'ordre de Cîteaux. Il rapportoit ſa bulle, & ſoutenoit qu'elle embraſſoit tous les abbés, de quel-

que ordre qu'ils fussent. L'abbé en étoit appelant comme d'abus, & disoit que l'ordre de Cîteaux est privilégié; que non-seulement le chef, mais encore les abbés particuliers & les autres membres de cet ordre son exempts de l'ordinaire, & ne reconnoissent ni l'archevêque, ni l'Archidiacre du lieu où ils sont; que par conséquent il n'étoit sujet ni au droit d'installation, ni à celui de marc d'or & d'argent prétendu par l'Archidiacre. Par arrêt du 12 février 1604, rapporté par Peleus dans ses actions forenses, nombre 73, il a été dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé & exécuté, & l'abbé maintenu en sa liberté & exemption des droits d'installation & de marc d'or & d'argent.

Lorsque l'église de Paris fut érigée en métropole, & détachée, ainsi que les évêchés d'Orléans, de Chartres & de Meaux, de la suffragance de l'archevêque de Sens, & que pour indemniser ce prélat, on fit à son siège l'union de l'abbaye du Mont-Saint-Martin, diocèse de Cambrai, il fut réglé qu'à chaque mutation qui arriveroit dans l'archevêché, le grand Archidiacre de Sens, qui perdoit ses droits d'installation dans quatre diocèses différens, auroit, pour son indemnité, le droit de prendre sur les fruits de la mense abbatiale une somme de 1000 livres. Il y a eu à ce sujet des bulles de Rome, & des lettres-patentes qui ont été enregistrées au grand conseil le 9 septembre 1671.

Page 558, supprimez les lignes 9, 10, 11 & 12, & substituez-y ce qui suit :

Le second de ces arrêts a même jugé que le droit de l'Archidiacre sur la dépouille des curés

prévaut à celui des créanciers qui ont formé oppoſition aux ſcellés. M. l'avocat général de Lamoignon, qui portoit la parole dans cette affaire, & dont les concluſions ont été adoptées par la cour, s'eſt fondé ſur le principe, que les frais funéraires paſſent avant les dettes; & il a ajouté qu'on devoit mettre dans la claſſe de ces frais les prélévemens autoriſés par l'uſage en faveur des Archidiacres. L'arrêt a été rendu en la grand'chambre en faveur de l'abbé de la Roche, Archidiacre de Joſas en l'égliſe de Paris, & au déſavantage des créanciers du curé de Chenevières. Il eſt rapporté, ainſi que le précédent, par Brillon, au mot *Archidiacre*, nombre 1.

ARCHITECTE. *Supprimez depuis le commencement de l'article juſqu'au mot* ſont *de la ſixième ligne de la page* 568, *& liſez à la place ce qui ſuit :*

C'eſt celui qui ſait l'art de bâtir qui en fait profeſſion.

Pour être bon Architecte, il faut beaucoup de talens & de connoiſſances; on doit être verſé dans les mathématiques, poſſéder le deſſin, entendre les métiers du maçon, du tailleur de pierres, du charpentier, du couvreur, & en général de tous ceux qui travaillent à la conſtruction d'un édifice.

Il eſt par conſéquent plus rare qu'on ne le penſe communément, de trouver quelqu'un digne du nom d'Architecte. Quel homme cependant eſt plus utile à la ſociété ?

A Paris, on diſtingue deux ſortes d'Architectes; les uns ſont membres de l'académie d'ar-

chitecture, & on les appelle *académiciens-Architectes*, ou *Architectes du roi*. Nous en parlons à l'article *architecture*.

Les autres, qu'on appelle *Architectes entrepreneurs*.

ARCHITECTURE. C'eſt en général l'art de bâtir.

On doit particuliérement à Louis XIV les progrès que cet art a faits parmi nous. C'eſt ſous le règne de ce prince que ſe forma en 1671 cette école célèbre qu'on connoît à Paris ſous le titre d'*académie royale d'Architecture*.

Un des premiers ſoins du feu roi, à ſon avénement au trône, fut de confirmer cet établiſſement qui n'avoit pas encore reçu la forme dont il étoit ſuſceptible, & il lui donna des ſtatuts & réglemens par ſes lettres-patentes du mois de février 1717.

Depuis cette époque, l'académie, encouragée par la protection ſpéciale du ſouverain, & par les graces verſées ſur ceux de ſes membres qui cultivoient l'Architecture avec diſtinction, eſt devenue de jour en jour plus floriſſante, & a formé un grand nombre d'artiſtes diſtingués : cependant l'expérience & les obſervations faites en diverſes circonſtances ayant appris que les anciens ſtatuts & réglemens exigeoient, pour l'avantage de l'art & de l'académie, divers changemens ou modifications, le roi a rempli cet objet, en donnant, au mois de novembre 1775, des lettres-pententes que le parlement a enregiſtrées le 26 janvier 1776, & qui contiennent les nouveaux ſtatuts & réglemens que nous allons rapporter.

« ART. I. L'académie royale d'Architecture » demeurera toujours ſous notre protection, & » recevra nos ordres par le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, jardins, arts, » académies & manufactures royales.

» II. L'académie ſera compoſée d'académiciens-architectes, d'honoraires aſſociés libres, » & de correſpondans ou aſſociés étrangers & » régnicoles.

» III. Les académiciens-architectes ſeront » partagés en deux claſſes; la première ſera compoſée d'un directeur & de ſeize autres académiciens, dont un ſecrétaire & deux profeſſeurs; » le premier d'Architecture, le ſecond de mathématiques; la ſeconde claſſe ſera compoſée » de ſeize autres académiciens-architectes.

» IV. Les honoraires-aſſociés libres ſeront au » nombre de ſix, & ſeront choiſis parmi des » citoyens qui, ſans profeſſer l'Architecture, » ſeront diſtingués par leur connoiſſance dans » cet art & dans ceux qui y ſont relatifs. Leur » rang ſera entre la première & la ſeconde claſſe » des académiciens-architectes.

» V. Les correſpondans, ou aſſociés étrangers » ou régnicoles, ſeront au nombre de douze, » & ſeront choiſis parmi les artiſtes étrangers » ou non domiciliés à Paris, & éloignés au » moins de vingt-cinq lieues, qui, par leurs talens » ou leurs connoiſſances dans l'Architecture, paroîtront propres à contribuer au progrès de » cet art.

» VI. Le titre d'architecte du roi appartiendra » aux membres des deux claſſes de notre académie, à l'excluſion de tous autres. Défendons » à tous entrepreneurs, maîtres maçons, & au-

» tres perſonnes quelconques, de prendre la » ſuſdite qualité de nos architectes.

» VII. Tous les académiciens ſeront établis » à Paris; & lorſqu'il arrivera que quelqu'un » d'entre eux ſera appelé à quelque charge ou » commiſſion demandant réſidence hors de Paris, » il ſera pourvu à ſa place, comme ſi elle avoit » vaqué par ſon décès, à moins qu'il ne fût » employé par nos ordres, & au ſervice de nos » bâtimens hors de Paris.

» VIII. Nul des académiciens, ſoit de la » première, ſoit de la ſeconde claſſe, n'exercera » les fonctions d'entrepreneur, même pour nos » bâtimens.

» IX. Pour remplir les places des académi- » ciens de la première claſſe, lorſqu'elles vien- » dront à vaquer, il ſera, à la pluralité des voix, » & conformément à l'article 36 ci-après, pro- » cédé à l'élection de trois ſujets de la ſeconde » claſſe, leſquels nous ſeront propoſés, afin qu'il » nous plaiſe en choiſir un.

» X. Lorſqu'il vaquera une place d'aſſocié » libre, il ſera procédé, de la même manière & » à la pluralité des voix, au choix d'une per- » ſonne, laquelle nous ſera propoſée pour avoir » notre agrément.

» XI. Pour remplir les places des académiciens » de la ſeconde claſſe, lorſqu'il en vaquera quel- » qu'une, l'aſſemblée élira, à la pluralité des » voix, trois ſujets, & ils nous ſeront préſentés, » afin qu'il nous plaiſe d'en choiſir un.

» XII. Lors de la vacance d'une place de cor- » reſpondant ou aſſocié, ſoit régnicole, ſoit » étranger, l'académie choiſira pareillement, » à la pluralité des voix, un ſujet propre

» à la remplir, & il nous ſera propoſé pour avoir » notre agrément.

» XIII. Nul ne pourra nous être propoſé pour » remplir aucune place d'académien, s'il n'eſt de » bonnes mœurs & de probité reconnue ; & » quant aux places d'architectes, ſoit de la pre- » mière, ſoit de la ſeconde claſſe, nous exigeons » que le ſujet qui nous ſera propoſé ait acquis, » ſoit par la conſtruction de quelque édifice » conſidérable ſur ſes deſſins, ſoit par des ou- » vrages ſur l'Architecture, ou enfin par une » longue expérience dans la conduite de nos » édifices, une réputation d'habileté dans cet » art. Les ſecrétaires & profeſſeurs de mathé- » matiques ſeront néanmoins diſpenſés de la » rigueur de cette loi, & il leur ſuffira d'avoir des » connoiſſances en Architecture, ſans en faire » une profeſſion ſpéciale.

» XIV. Nul ne pourra être propoſé pour la » place de la ſeconde claſſe, qu'il n'ait au moins » vingt-cinq ans.

» XV. Les aſſemblées ordinaires de l'académie » ſe tiendront au Louvre le lundi de chaque » ſemaine ; & lorſqu'à ce jour il ſe rencontrera » quelque fête, l'aſſemblée ſe tiendra le jour » ſuivant ; & l'académie ne s'aſſemblera extraor- » dinairement que par nos ordres exprès, dans » les tems où elle doit vaquer.

» XVI. Les ſéances de l'académie ſeront au » moins de deux heures ; ſavoir, depuis trois » heures & demie juſqu'à cinq heures & demie.

» XVII. Les vacances de l'académie commen- » ceront au huitième de ſeptembre, & finiront » le onze novembre : elle vaquera en ſus la » quinzaine de pâques, la ſemaine de la pen-

» tecôte, la quinzaine depuis noël jusqu'aux
» rois.

» XVIII. Les académiciens seront assidus tous
» les jours d'assemblée, & nul ne pourra s'ab-
» senter plus de deux mois pour ses affaires
» particulières, hors le tems des vacances, sans
» un congé exprès de nous, donné par le di-
» recteur & ordonnateur général de nos bâti-
» mens, lequel sera communiqué à l'académie :
» dispensons néanmoins de la sévérité de cette
» loi ceux des architectes de notre académie qui
» seroient employés hors de Paris au service de
» nos bâtimens.

» XIX. L'académie, dans ses assemblées, sera
» particuliérement tenue d'agiter les quêstions,
» de donner ses avis, & même, en cas de be-
» soin, des mémoires, dessins & modèles sur
» les difficultés ou cas que le directeur général
» de nos bâtimens lui fera proposer sur le fait
» desdits bâtimens, ou que les autres acadé-
» miciens de ladite académie, ou même des
» personnes étrangères, auront à faire résoudre
» pour l'utilité publique.

» XX. Chaque académicien, soit de la pre-
» mière, soit de la seconde classe, sera tenu de
» donner à l'académie, chaque année, un mé-
» moire au moins sur quelque sujet de son art,
» & dont l'objet sera de discuter ou analyser
» quelque principe de goût, sur lequel on peut
» être encore partagé; de proposer ou examiner
» quelque projet nouveau; de rendre un compte
» raisonné de quelque invention, ou en pro-
» poser une nouvelle, relative, soit à la théorie,
» soit à la pratique de l'Architecture; d'exa-
» miner quelque morceau célèbre d'Architec-

» ture ancienne ou moderne, pour en faire mieux
» connoître les beautés ou éviter les défauts,
» & autres sujets de cette nature, analogues à
» l'Architecture, ou aux arts & sciences qui ont
» avec elle une relation plus prochaine ; le tout
» au choix de l'académicien.

» XXI. Et pour donner à chaque académicien
» plus d'émulation à remplir cette tâche, il sera,
» à la fin de chaque année, nommé un comité
» pour examiner les mémoires, & juger de ceux
» qui méritent l'impression, afin que l'académie
» d'Architecture puisse, à l'imitation des autres
» académies établies à Paris, donner, sinon toutes
» les années, du moins de tems en tems, un
» volume de mémoires, tendant à la perfection
» de cet art.

» XXII Les rois nos prédécesseurs ayant
» attribué, par séance, à chaque académicien
» de la première classe présent, un louis de onze
» livres pour son droit de présence, notre in-
» tention est qu'à l'avenir, de ce droit de pré-
» sence, réduit à une pistole de la monnoie
» actuelle, & multiplié par le nombre des aca-
» démiciens de la première classe, il soit fait
» une masse qui sera répartie uniquement aux
» académiciens de ladite première classe pré-
» sens, & non autrement, quel que soit le motif
» de leur absence. Pour constater cette présence,
» ils signeront sur le registre paraphé par le
» directeur, ou celui qui tiendra sa place, lequel
» registre sera clos une demi-heure après l'as-
» semblée commencée ; en sorte que ceux-là seuls
» qui arriveront avant la clôture du registre, &
» qui assisteront à toute ou à la plus grande
» partie de la séance, jouiront de ce droit de

» préſence : les académiciens de la première » claſſe, préſens, auront auſſi chacun un jeton » d'argent.

» XXIII. Il ſera auſſi accordé aux académi- » ciens de la ſeconde claſſe un jeton par téte à » chaque ſéance, & ceux des abſens ſerviront à » augmenter la rétribution des préſens, qui en » partageront entre eux la totalité.

» XXIV. Tous les mémoires & deſſins que » les académiciens, chacun en particulier, ou » l'académie en général, arréteront dans les » aſſemblées, & laiſſeront pour y avoir recours » dans l'occaſion, ſeront mis ès mains & en la » garde du ſecrétaire, qui les apoſtillera, ſi- » gnera & datera du jour qu'il en ſera fait » mention ſur le regiſtre.

» XXV. L'académie aura ſoin d'entretenir » commerce avec divers ſavans en Architecture » & en antiquité des bâtimens, ſoit de Paris ou » des provinces du royaume, ſoit des pays » étrangers, afin d'être promptement informée » de ce qui s'y découvrira ou s'y fera de curieux » & d'utile par rapport aux objets que l'aca- » démie ſe doit propoſer; & lorſqu'il s'agira de » choiſir des ſujets pour remplir des places » d'aſſociés étrangers ou régnicoles, elle don- » nera la préférence à ceux dont la correſ- » pondance aura été la plus utile & la plus » exacte.

» XXVI. L'académie chargera deux des aca- » démiciens de lire les ouvrages importans dans » les genres d'étude auxquels elle doit s'appli- » quer, & qui paroîtront, ſoit en France, ſoit » ailleurs, & ceux qu'elle aura chargés de cette » lecture en feront leur rapport à l'académie,

» ſans en faire néanmoins la critique, & mar-
» quant ſeulement s'il y a des vues dont on puiſſe
» profiter.

» XXVII. L'académie examinera de nouveau
» toutes les découvertes qui ſe ſeront faites par-
» tout ailleurs, & fera marquer dans ſes regiſtres
» la conformité & la différence des ſiennes à celles
» dont il ſera queſtion.

» XXVIII. L'académie examinera les ou-
» vrages que les académiciens ſe propoſeront de
» faire imprimer touchant l'Architecture ſeule-
» ment ; elle n'y donnera ſon approbation qu'a-
» près une lecture entière, faite dans ſes aſſem-
» blées, ou du moins qu'après un examen &
» un rapport fait par ceux que la compagnie
» aura commis à cet examen, & nul des acadé-
» miciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il
» fera imprimer le titre d'académicien, s'ils
» n'ont été ainſi approuvés par l'académie.

» XXIX. Lorſque l'académie aura ordre de
» nous de travailler à des deſſins ou mémoires
» de bâtimens publics ou particuliers, ou qu'elle
» ſera conſultée par des étrangers & avec notre
» permiſſion, concernant des projets ſur leſ-
» quels on deſirera avoir ſon jugement, elle
» s'attachera à donner une prompte & entière
» ſatisfaction.

» XXX. Aucun étranger ne pourra aſſiſter
» aux aſſemblées de l'académie, que ceux qui
» ſeront conduits par le ſecrétaire, du conſen-
» tement du préſident de l'aſſemblée ; & l'on ne
» pourra y être admis de cette manière qu'au-
» tant qu'on aura à propoſer quelque idée ou
» invention nouvelle, relative aux objets des
» travaux de l'académie.

» XXXI. Le directeur de l'académie aura sa » place à droite du directeur & ordonnateur » général de nos bâtimens, lorsqu'il jugera à » propos d'assister aux assemblées de l'académie, » & la place suivante sera occupée par notre » architecte ordinaire, après lequel viendront » les architectes de la première classe, suivant » leur rang d'ancienneté dans cette classe; les » honoraires associés libres se placeront à gauche » du directeur & ordonnateur général, ou de » celui qui en son absence présidera l'académie. » Les architectes de la seconde classe occuperont » pareillement à leur suite, par ordre d'ancien- » neté, le côté gauche allant vers le bout de la » table opposé à la place du directeur. Le secré- » taire sera placé de la manière qui sera jugée » la plus convenable & la plus commode pour » ses fonctions.

» XXXII. Notre premier architecte sera tou- » jours directeur de l'académie, & la présidera » en l'absence du directeur & ordonnateur gé- » néral de nos bâtimens (1).

» XXXIII. Et en cas d'absence de notre pre- » mier architecte, l'académie sera présidée par » notre architecte ordinaire, ou à son défaut, » par le plus ancien académicien de la première » classe.

» XXXIV. Le directeur, ou celui qui en fera » les fonctions, veillera attentivement à ce que » le bon ordre soit observé dans les assemblées » & dans ce qui concerne l'académie; comme » aussi à ce que, dans les occasions où les aca-

(1) *Voyez, sur le premier architecte, ce que nous disons à l'article* BATIMENT.

» démiciens seront d'opinions différentes, ils » n'emploient, l'un contre l'autre, aucun terme » d'aigreur ou de mépris, soit dans leurs dis- » cours, soit dans leurs écrits; & même lorsqu'ils » combattront les sentimens de quelques archi- » tectes, artistes ou savans que ce puisse être, » le directeur les exhortera à n'en parler qu'avec » honnêteté & ménagement.

» XXXV. Tous les académiciens, sans distinc- » tion, auront voix délibérative lorsqu'il ne » s'agira que de l'art & des recherches propres » à l'Architecture, & soit qu'il s'agisse d'ou- » vrages qui intéressent notre service, soit qu'il » s'agisse d'objets qui y sont étrangers.

» XXXVI. Les académiciens-architectes de » la première classe, & les trois plus anciens » honoraires associés libres, auront seuls voix » délibérative sur les affaires de l'académie, au- » tres que celles relatives à l'art, ainsi que lors- » qu'il s'agira de procéder à l'élection de trois » sujets pour remplir une place d'académicien » de la première classe, ou d'honoraire associé » libre.

» XXXVII. Mais lorsqu'il s'agira d'élire & » nous présenter des sujets pour remplir une » place vacante d'architecte de la seconde classe, » ou de correspondant, soit étranger, soit » régnicole, alors tous les académiciens, sans » exception, auront droit de donner leurs suf- » frages.

» XXXVIII. Lorsqu'un associé étranger ou » régnicole se trouvera à Paris, il aura entrée » à l'académie, & il jouira de la voix délibé- » rative dans les matières de l'art seulement; » & si cet associé fixoit son séjour à Paris, ce

» qu'il ſera cenſé faire après y avoir ſéjourné
» deux ans, il ceſſera de jouir de ce privilège.

» XXXIX. Le ſecrétaire ſera exact à re-
» cueillir en ſubſtance tout ce qui aura été pro-
» poſé, agité, examiné & réſolu dans l'académie,
» à l'écrire ſur ſon regiſtre par rapport à chaque
» jour d'aſſemblée, à y faire mention des écrits
» dont il aura été fait lecture, & à y inſérer, du
» moins par extrait, les écrits moins longs,
» ſuivant que l'aſſemblée, en étant requiſe par
» l'auteur, le jugera à propos pour l'utilité pu-
» blique. Il ſignera tous les actes qui ſeront
» délivrés, ſoit à ceux de la compagnie, ſoit
» à d'autres qui auront intérêt à en avoir.

» XL. Les regiſtres & papiers concernant
» l'académie demeureront toujours dans les
» armoires de l'académie, & le directeur dreſſera
» un état deſdits regiſtres, titres & papiers, en-
» ſemble des livres, deſſins, mémoires & meu-
» bles, tant de ceux qui devoient être enfermés
» avec ce que deſſus dans les armoires de l'aca-
» démie, dont le ſecrétaire aura les clefs, que
» toutes les armoires, tables, ſièges & meubles
» appartenans à l'académie, & le récolement
» dudit inventaire ſe fera tous les ans par le
» directeur, qui y fera ajouter ce qui ſera d'aug-
» mentation.

» XLI. Le ſecrétaire ſera perpétuel & à la no-
» mination du directeur & ordonnateur général
» de nos bâtimens; & lorſque, par maladie ou
» autres raiſons conſidérables, il ne pourra venir
» à l'aſſemblée, le directeur commettra tel autre
» académicien qu'il jugera à propos pour tenir
» en ſa place le regiſtre.

» XLII. Les deux profeſſeurs, l'un d'Archi-
» tecture,

» tecture, l'autre de géométrie, seront aussi à
» la nomination du directeur & ordonnateur gé-
» néral de nos bâtimens, & ils seront l'un &
» l'autre perpétuels.

» XLIII. Le professeur d'Architecture, outre
» qu'il assistera aux assemblées de l'académie,
» comme & avec les autres académiciens de la
» première classe, sera tenu, deux jours de
» chaque semaine, hors le tems des grandes &
» petites vacances, de donner en public des le-
» çons dans la salle que l'académie destinera à
» cet effet. Il dictera & expliquera chacun de
» ces deux jours, pendant deux heures au moins;
» savoir, pendant la première heure, des leçons
» élémentaires d'Architecture, qu'il recommen-
» cera chaque année, afin que les nouveaux
» élèves puissent y puiser les premières notions
» de l'art, & pendant la seconde heure, quel-
» que traité particulier d'un genre plus relevé
» & propre à l'instruction des élèves qui se trou-
» veront plus avancés; lesquelles leçons lesdits
» élèves, qui seront tenus d'être assidus, pour-
» ront copier & recueillir par cahiers, en sorte
» qu'en trois ou quatre années de tems il puissent
» avoir un cours d'Architecture complet.

» XLIV. Et afin que la doctrine contenue
» dans ce cours soit plus sûrement conforme
» aux vrais principes de l'art & du goût, il sera
» lu & approuvé par l'académie; en sorte qu'on
» puisse le regarder comme le résultat des
» lumières réunies de l'académie même.

» XLV. Le professeur d'Architecture devant
» être nécessairement un homme profondément
» versé dans cet art, & qui eût pu entrer à
» l'académie en qualité d'architecte, nous n'en-

» tendons point que sa qualité de professeur se
» prive d'aucun des droits que son ancienneté
» peut lui procurer dans la première classe, même
» d'y remplir, en l'absence de notre premier
» architecte ou de notre architecte ordinaire,
» les fonctions de directeur, s'il se trouve le plus
» ancien de sa classe.

» XLVI. Comme l'Architecture a besoin
» d'emprunter souvent les lumières de la géo-
» métrie, de la méchanique & de la perspective,
» le professeur de mathématiques sera tenu de
» donner, deux jours de la semaine, des leçons
» de ces sciences, soit en faisant successivement
» un cours de chacune, soit en les entremélant
» de la manière qui sera jugée par l'académie
» la plus convenable pour l'utilité de ses élèves.
» Il aura l'attention de donner la préférence à
» ce qui est d'un usage plus fréquent & plus
» prochain dans l'Architecture.

» XLVII. Tout homme, de quelque âge &
» condition qu'il soit, qui aura du goût pour
» l'Architecture, aura entrée dans ladite salle
» de l'académie, pour y suivre les leçons des
» professeurs ; il suffira qu'il soit connu & pré-
» senté par quelque académicien.

» XLVIII. Les professeurs feront annoncer
» tous les ans, par des affiches, au commencement
» de novembre, les objets des leçons qu'ils se
» proposent de donner pendant l'année acadé-
» mique. Ils commenceront à les dicter & ex-
» pliquer après les grandes vacances, & ils les
» continueront, hors le tems des vacances par-
» ticulières, jusqu'au mois de septembre de
» l'année suivante.

» XLIX. Pour mieux assurer l'instruction des

» élèves de l'académie, sur-tout en Architecture, » l'académie pourra proposer au directeur & » ordonnateur général un adjoint au professeur » de cet art, pour le suppléer en cas de ma- » ladie, ou d'autres causes légitimes qui l'em- » pêcheroient de donner ses leçons.

» L. Il sera dressé tous les ans une double » liste des élèves de l'académie, l'une desquelles » listes, signée du professeur, restera ès mains » du secrétaire, & l'autre, en conséquence de » la mention qui sera faite de toutes deux dans » les registres de l'académie, sera signée du » sécrétaire, & restera entre les mains du pro- » fesseur.

» LI. Le professeur d'Architecture pourra » nommer, entre les jeunes étudians d'Archi- » tecture, quatre de ces élèves; chacun des autres » académiciens en pourra choisir & nommer un.

» LII. Nul ne sera nommé élève de l'aca- » démie qu'il n'ait au moins seize ans, qu'il » ne soit de bonnes mœurs, & ne fasse pro- » fession de la religion & foi catholique; qu'il » ne sache lire & écrire, & les premières règles » de l'arithmétique; qu'il ne dessine facilement » l'Architecture & l'ornement, &, s'il se peut, » la figure; qu'il n'ait, autant qu'il se pourra, » une teinture des lettres & de la géometrie, » & quelques connoissances des auteurs, des » règles & premiers principes d'Architecture, » par rapport à la pratique & à la théorie de » cet art.

» LIII. Les élèves de l'accadémie seront » tenus d'être domiciliés à Paris, & d'être » assidus aux leçons des professeurs, sur-tout » de celui d'Architecture; ils ne pourront man-

» quer à celles du dernier, plus d'un mois,
» sans un congé motivé du professeur, qui,
» dans le cas contraire, en informera le direc-
» teur & ordonnateur général de nos bâtimens,
» afin qu'il ordonne la radiation du nom de
» cet élève de dessus la liste.

» LIV. Lesdits élèves, dont la qualité sera
» constatée par les listes tenues comme il est
» dit par l'article précédent, & qui seront as-
» sidus aux leçons des professeurs, jouiront, &
» non autrement, de l'exemption de la milice,
» dans le cas où elle seroit tirée à Paris.

» LV. Pour exciter l'émulation desdits élèves
» & connoître leur progrès, il sera distribué
» tous les mois un prix, qui consistera en une
» médaille d'argent, laquelle sera adjugée par
» l'assemblée ordinaire à celui qui aura le mieux
» traité le sujet donné & proposé par le pro-
» fesseur; des douze sujets de ce prix, huit
» auront pour objet des compositions d'Archi-
» tecture, deux la composition de l'ornement,
» & deux autres quelque partie de l'art relative
» aux mathématiques, comme la perspective,
» ou la théorie & la pratique de la coupe de
» la pierre, la mécanique appliquée à la cons-
» truction, &c.

» LVI. Il sera chaque année proposé, dans
» le commencement d'avril, aux élèves de
» l'académie, un sujet de grand prix, qui
» sera arrêté par délibération de l'académie, &
» qui roulera sur quelque grande composition
» d'Architecture. Les productions desdits élèves,
» en plans, élévations & profils, seront
» examinées & jugées par l'académie, particu-
» liérement convoquée pour cet objet à la fin

» de mai, & il sera décerné aux deux élèves qui » auront le mieux réussi, deux médailles, l'une » d'or pour le premier prix, & l'autre d'argent » pour le second.

» LVII. Lesdits prix seront délivrés aux » élèves par le directeur & ordonnateur général » de nos bâtimens, dans une assemblée de l'aca- » démie, indiquée par lui, laquelle se tiendra, » autant que faire se pourra, à la fin de mai » ou au commencement de juin, & que, suivant » les circonstances, il pourra rendre publique.

» LVIII. L'orsqu'un académicien, après avoir » rempli pendant long-tems ses devoirs acadé- » miques, se trouvera, par l'état de sa santé » ou par d'autres causes, dans l'impossibilité » d'être assidu aux assemblées de l'académie, il » pourra, sur l'exposé qui nous en sera fait, » obtenir la vétérance, dans lequel cas il con- » tinuera de jouir de la qualité d'académicien, » & des honneurs de la classe à laquelle il » appartenoit, avec la faculté d'assister aux assem- » blées, mais sans voix délibérative & sans » aucune part aux rétributions & droits de » présence des autres académiciens.

» LIX. Dans les cas qui n'ont pas été pré- » vus par les présens statuts & réglemens, comme » aussi dans le cas où il seroit nécessaire d'en » interpréter quelqu'un, l'académie s'adressera » au directeur & ordonnateur général de nos » bâtimens, afin qu'il prenne nos ordres sur » ce sujet. Elle pourra seulement en délibérer, » pour former un avis sur ce qui paroîtra le » plus convenable au bien.

» LX. Les présens réglemens & statuts seront » lus chaque année à la rentrée de l'académie,

» pour qu'aucun des académiciens n'en ignore; » & s'il arrivoit que quelqu'un y contrevînt » en quelque partie, le directeur ſera tenu » d'en avertir le directeur & ordonateur général » de nos bâtimens, afin qu'il prenne nos ordres » ſur ce qu'il nous conviendra de ſtatuer, » ſelon l'exigence des cas. Si donnons en man- » dement, &c. » *Voyez* les articles BATIMENT, ARCHITECTE, &c.

ARCHIVES DU LOUVRE. C'eſt un dépôt public établi à Paris dans une partie des bâtimens du vieux louvre, où l'on conſerve les minutes de pluſieurs arrêts & autres actes émanés du conſeil du roi.

Ces Archives ſont proprement le dépôt de la maiſon du roi.

Elles contiennent, entre autres actes, les titres & états concernant les officiers de la maiſon du roi, & autres officiers; les originaux des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes enregiſtrés dans les cours, & généralement tout ce qui a rapport à la ville & généralité de Paris, & aux généralités de Limoges, Soiſſons, Orléans, Poitiers & la Rochelle.

Ce dépôt contient auſſi la plus grande partie des anciennes minutes d'arrêts du conſeil, & ſurtout en finance; les rôles, baux, réſultats, états au vrai, & comptes de toute eſpèce; les jugemens ſur la nobleſſe, ſur les francs fiefs; les recherches des fauſſaires, avec les productions; les adjudications du domaine du roi, la régie des biens des religionnaires fugitifs, le terrier de Bretagne, c'eſt-à-dire, les regiſtres contenant les jugemens de toute la nobleſſe de cette province, les cham-

bres de justice, différentes commissions extraordinaires, la taxe des boues & lanternes, & plusieurs autres objets.

Il est difficile de marquer ici depuis quel tems ces différens actes sont conservés ; mais les deux gardes & dépositaires de ces Archives, établis par le roi, donnent, à tous ceux qui se présentent, les éclaircissemens nécessaires qu'ils peuvent desirer à ce sujet, & des expéditions des actes dont ils ont besoin.

Les actes qui sont présentement renfermés dans ce dépôt étoient anciennement dispersés en différens endroits ; il y en avoit une partie dans l'hôtel royal des invalides.

Ce n'est qu'en 1716 que ces Archives ont été établies au vieux louvre : ce n'est que depuis ce tems que l'on a commencé à y réunir les différentes portions de ce dépôt, qui étoient dispersées, & qu'elles ont été mises dans un meilleur ordre.

On y trouve peu de chose du tems de Henri IV; il y a néanmoins les minutes des arrêts du conseil, sur-tout en finance, depuis 1593, & des rôles des finances, des états au vrai, &c.

Elles renferment aussi les adjudications des baux du domaine, & beaucoup de minutes d'arrêts depuis 1620.

Mais elles ne commencent à être suivies que depuis 1660, & singuliérement depuis 1716.

Les minutes d'arrêts du conseil des finances restent entre les mains des secrétaires du conseil des finances, jusqu'à trois mois après leur mort ou résignation, après quoi elles sont portées aux Archives du louvre, où l'on en fait un état.

Il y a encore plusieurs autres dépôts particuliers des minutes du conseil, un aux grands augustins, un autre des anciennes minutes du conseil privé, dans la maison des chanoines réguliers de Sainte-Croix; le dépôt des minutes du conseil de Lorraine, rue Hautefeuille; le dépôt des Archives de Dombes, place de Louis-le-Grand, & le trésor des chartres, cour du palais.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement &c.*)

ARCIUT. C'est une espèce de redevance dont il est fait mention dans la coutume de Béarn, *tit.* 1, *art.* 30, & *tit.* 20, *art.* 3.

L'*Arciut*, dit Laurière, est une redevance ou un droit que les abbés laïques en Béarn, ou, pour user des termes du for, tit. 1, art. 30, *los abbats laïcs*, les chapitres & les autres ecclésiastiques qui ont acquis des dîmes par achat ou par donation, payent aux évêques.

Ce droit est taxé dans les anciens regîstres des évêchés, à dix, quinze, vingt, trente ou quarante sous morlans, selon la grandeur des villages où les dîmes inféodées sont levées, & le payement s'en fait encore aujourd'hui en deniers sur ce pied. Il est nommé, dans les vieux titres de l'abbaye de Sauvelade, *magistratus*, c'est-à-dire, un tribut qui se paye pour reconnoître la maîtrise ou la supériorité de l'église; & parce que les évêques, en faisant la visite de leurs diocèses, se retiroient anciennement dans les maisons de ces abbés, & que ces deniers étoient compensés avec le logement des évêques, on nomma, en langue vulgaire, cette redevance, les *Arceuts*, ou les *Arciuts*, à l'exemple des droits

des seigneurs séculiers; car les seigneurs de Béarn & les autres seigneurs particuliers jouissoient en plusieurs maisons du droit d'hébergement, qui est nommé *albergata* par les Lombards, dans les titres latins, *commeatus*, *discursus*, *procuratio*, *receptus*, *receptio*, & *arceus* par les anciens contrats en langage béarnois, lequel mot rend parfaitement le mot latin *receptio*, parce que *arceber*, en langage béarnois, signifie *recevoir*. Voyez *M. de Marca*, *dans son histoire*, *liv.* 1, *chap.* 28, *n.* 18, *pag.* 124, 125; *Cujas sur le premier titre du premier livre des fiefs*, *vers le commencement*, & Altesserra de ducibus, *lib.* 1, *cap.* 13; voyez aussi ALBERGUE. (*G. D. C.*)

ARDIT, ARDI, ARDITE, & au pluriel ARDITZ. Suivant le dictionnaire espagnol de Jérôme Victor, & celui de François Sobrino, ce mot signifie une petite monnoie qui vaut à-peu-près un liard, & qui a été en usage en Gascogne. Il en est beaucoup question dans les coutumes de Béarn & de Labourt, lorsqu'elles parlent des amendes dues par les bestiaux pris en agâtis, des droits de péages, &c.

La coutume de Labourt contient sur le premier objet des réglemens très-précieux par leur rapport à nos usages les plus anciens, & par le jour qu'ils peuvent jeter sur les droits des communes. Suivant cette coutume, les habitans d'une paroisse ne doivent point mener leurs bestiaux paître en une autre paroisse, depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-Martin. (*Tit.* 2, *art.* 7.)

Si, durant cet intervalle, les habitans d'une paroisse trouvent (sur leur territoire) les bes-

tiaux d'une paroiſſe *prochaine*, ils les peuvent prendre; & celui ou ceux qui les ont trouvés, les peuvent mener en leurs maiſons (& les y garder), juſqu'à ce qu'on leur ait payé pour chaque troupeau quinze *Arditz* pour le dommage fait de jour, & le double pour le dommage fait de nuit. (*Article* 8 & 9.)

Si c'eſt un troupeau de pourceaux, celui des habitans qui l'a ainſi pris peut en tuer un d'un an ou au-deſſous, le porter en ſa maiſon, & en faire ce que bon lui ſemble, à moins que le propriétaire ne lui paye les quinze ou trente *Arditz*, ſuivant qu'il a été pris de jour ou de nuit; ce que ce propriétaire peut faire avant que le pourceau ſoit dépecé. (*Article* 10.)

Si le bétail pris dans une paroiſſe eſt d'une autre paroiſſe que de celle qui eſt voiſine, quand bien même il auroit été amené ſur la paroiſſe voiſine pour y paître, du conſentement de ſes habitans, les habitans de celle où il ſera pris pourront le *pignorer* & retenir juſqu'à ce qu'on leur ait payé, pour chaque troupeau, trente *Arditz* pour le jour, ou ſoixante pour la nuit, au lieu de quinze & de trente. (*Article* 11.)

Les habitans qui trouvent ſur le territoire de leur paroiſſe, pendant le tems ci-deſſus ſpécifié, des pourceaux étrangers, c'eſt-à-dire, qui ne ſoient point des paroiſſes *prochaines & voiſines*, peuvent tuer le meilleur, ſoit le jour, ſoit la nuit, & l'emporter. Le propriétaire ne peut le retirer en ce cas, qu'en offrant les trente ou ſoixante *Arditz* avant qu'il ſoit dépecé. Mais un particulier qui a ou tué des pourceaux, ou pris du bétail dans les cas ci-deſſus exprimés, doit, avant de les enlever, appeler trois fois à

haute voix celui qui les garde. (*Articles* 12 & 13.)

Lorſqu'il n'y a point de témoins, celui qui a ainſi pris des bêtes ſur le territoire de ſa paroiſſe, comme le particulier qui en a pris ſur ſon héritage, en eſt cru ſur ſon ſerment, s'il eſt digne de foi. (*Articles* 14 & 15.)

En tout autre tems que depuis la Saint-Michel juſqu'à la Saint-Martin, le bétail d'une paroiſſe, excepté les vaches, peut pâturer ſur une autre, joignante ou non, pourvu que l'on ne faſſe ni loge ni cabane, & que le berger n'y faſſe ni *feu* ni *gîte* pour y paſſer la nuit, autrement les habitans peuvent prendre les bêtes, & faire payer à chaque fois *un franc bourdelois* par troupeau. (*Articles* 16 & 17.)

Mais cette règle n'a pas lieu pour les bœufs de labourage, qui, ſoit qu'ils aient un gardien le jour ou la nuit, ou qu'ils n'en aient point, peuvent paître librement hors l'eſpace de tems d'entre la Saint-Michel & la Saint-Martin.

Lorſque les habitans d'une paroiſſe permettent à des étrangers de mener pâturer leur bétail dans les *padouens*, c'eſt-à-dire dans les pâturages de la paroiſſe, il eſt dû au roi, pour chaque brebis ou chèvre, un *Ardit*, & à proportion pour les autres bêtes. Mais ſi on y menoit pacager des vaches ou jumens appartenantes aux étrangers du royaume, ſans le congé des habitans, le bailli pourroit prendre pour le droit du roi la cinquième partie du bétail. (*Articles* 23, 27 & 28.)

La coutume de Béarn ſe ſert de la même monnoie pour évaluer les droits de péage. Voyez *la*

Rubrica des péages, pontonages & naulages, & l'article PADOUENS.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ARÉE. Ce mot, venu du latin *arare*, signifie labourage. L'article 16 de la coutume de Saintonge dit « que chacun laboureur peut » clore & fermer, pour chaque bœuf d'Arée, » pour faire pastis, un journau ». *Voyez* CHEINTRE.

Suivant Beschet, dans son commentaire sur cet article, la disposition en est nécessaire pour l'agriculture, que les ecclésiastiques & seigneurs de fiefs pourroient incommoder, par prétexte de leurs dixmes & agrières ; & même le parlement de Bordeaux a permis, par un arrêt du 3 mai 1629, aux habitans des paroisses qui possèdent le labourage d'une paire de bœufs ou plus, d'avoir un jardin d'un journau près de leur maison, & à ceux qui ne possèdent le labourage que d'un bœuf, de demi-journau, pour semer leurs chanvres, lins, poids, fèves & autres herbages, sans payer de dixme.

D'autres arrêts du Parlement de Bordeaux & de celui de Toulouse ont admis des exceptions semblables. Mais voyez *l'article* DIXME, section 2.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AREINES ou ARENES (*fosses des*). L'article 20 du titre 11 de la coutume de Berry, conforme à l'ancienne *coutume des amendes de Bourges*, *chap.* 30, défend de jeter des immondices ou décombres dans les fossés de la ville, « ne pareillement *en la fosse des Areines*

» de ladite ville *de Bourges*, *& entours & murs* » *d'icelle*».

Cette foſſe des Arènes étoit le reſte d'un de ces amphithéâtres que les Romains avoient établis, comme un monument de leur gloire, dans les principales villes de leur empire. *Voyez* du Cange, au mot *Arenæ*.

Le reſpect que la coutume avoit témoigné pour cet ancien monument n'a pu le conſerver. Mauduit, dans ſon commentaire ſur cet article, nous apprend qu'on l'avoit comblé de ſon tems, en préférant une utilité réelle à une vaine curioſité. La Thaumaſſière ajoute qu'on y a établi le marché, & que ce lieu forme maintenant *la place* nommé *de Bourbon*, parce qu'elle a été applanie ſous le gouvenement d'Henri de Bourbon, ſecond du nom, prince de Condé.

(*Article de* M. GARRAN DE COULON.)

ARGENT. *Page* 577, *ligne* 18 (1), *ſupprimez l'alinea commençant par le mot* l'ordonnance, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

On regarde comme préjudiciable à l'état l'exportation des eſpèces d'or & d'argent hors du royaume. C'eſt pourquoi les ordonnances de nos rois ont dans tous les tems défendu cette exportation ſous des peines très-ſevères.

On a une ordonnance de Philippe V, du mois de juin 1317, & deux autres de Philippe de Valois, des 21 juillet 1343 & 6 janvier 1344, qui défendent, ſous peine de confiſcation de

(1) Page 536, ligne 24. Première édition.

corps & de biens, de transporter hors du royaume or, Argent ou billon.

« En suivant les anciennes ordonnances de » nos prédécesseurs rois, *porte celle de* 1571, » *donnée par Charles IX*, avons interdit & dé- » fendu étroitement à tous marchands, & autres » personnes quelconques, de porter hors de » nos royaume & pays de notre obéissance, » or ou Argent monnoyé ou nom monnoyé, » ouvrage d'orfévreries, soit en grosserie ou » menuiserie, ni même les monnoies défendues, » ou matières quelconques d'or, d'Argent ou » billon, sur peine de cent livres d'amende, » outre la confiscation desdites monnoies, ou- » vrages & matières, ensemble de toutes les » marchandises, parmi lesquelles se trouve » emballé ou empaqueté ledit or ou Argent, » & des chevaux, mulets, harnois & chariots » qui les conduisent, pour la première fois, » & pour la seconde, de confiscation de corps » & de biens ».

La déclaration donnée par Louis XIV le 28 novembre 1693, a pareillement défendu à toutes sortes de personnes de transporter hors du royaume, sans une permission par écrit de sa majesté, aucune espèce ou matière d'or, ou d'Argent, ou billon, à peine de la vie contre les contrevenans, marchands, banquiers, voi- turiers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, & de confiscation des mêmes espèces ou matières, ainsi que des chariots, chevaux, mulets, & autres équipages qui auroient servi au transport.

Il a été ordonné par la même loi, que la

moitié des espèces, matières & autres effets confisqués appartiendroit au dénonciateur ou à celui qui auroit découvert & arrêté les contrevenans.

Par l'article 9 de l'édit du mois de février 1726, enregistré à la cour des monnoies le 15 du même mois, Louis XV s'exprime ainsi :

« Défendons conformément à la déclaration » du 28 novembre 1693, à tous nos sujets, » & aux étrangers qui se trouveront dans » notre royaume, de transporter hors d'icelui, » sous quelque prétexte que ce soit, aucune » espèce ou matière d'or & d'Argent, sans » notre permission par écrit, à peine de la » vie contre les contrevenans, de six mille livres » d'amende & de confiscation desdites espèces » & matières, même des marchandises avec » lesquelles elles pourront être emballées, ainsi » que des chariots, chevaux, mulets & autres » équipages qui auront servi audit ttransport, » lesdites amendes & confiscations applicables, » moitié à notre profit, & l'autre moitié au » dénonciateur, ou à ceux qui auront dé- » couvert & arrêté les contrevenans, les frais » préalablement pris sur le tout ; permettons » seulement à nos sujets & aux étrangers sortant » de notre royaume, de porter la quantité » d'espèces de la nouvelle fabrication qui leur » sera nécessaire pour leur subsistance & celle de » leurs valets & équipages ».

Les mêmes défenses ont été renouvelées par un arrêt rendu au conseil d'état le 30 septembre 1783 ; il est ainsi conçu :

« Le roi étant informé que plusieurs ban-

» quiers & commerçans de Paris & des prin-
» cipales villes du royaume, profitant de la
» grande facilité que procurent aujourd'hui au
» commerce les routes pratiquées dans toute la
» France, ainſi que l'établiſſement des meſ-
» ſageries, des diligences & du roulage; &
» abuſant de la liberté dont ſa majeſté veut
» bien les laiſſer jouir pour leur négoce, font
» du tranſport des eſpèces d'or & d'Argent la
» matière de leur principale ſpéculation, pour
» faire hauſſer ou baiſſer, à leur gré, le prix
» du change, opérer, ſuivant leurs intérêts par-
» ticuliers, l'abondance ou la diſette dans la
» capitale & les provinces, &, ſous prétexte de
» venir au ſecours des frontières, verſer les
» eſpèces de France dans les pays étrangers,
» contre les diſpoſitions des ordonnances: &
» ſa majeſté s'étant aſſurée, par les états &
» bordereaux qui lui ont été préſentés dans
» ſon conſeil, que la quantité d'eſpèces ſorties
» de la ſeule ville de Paris, depuis trois mois,
» s'élève à une telle ſomme, que malgré les
» ſoins qu'elle s'eſt donnés pour faire participer
» ſes ſujets aux premiers avantages de la paix,
» en ſe procurant toutes les matières d'or &
» d'Argent qu'il a été poſſible d'obtenir, &
» en les faiſant convertir en eſpèces dans les
» principaux hôtels des monnoies du royaume,
» pour réparer le vide occaſionné par la der-
» nière guerre, les principales caiſſes du com-
» merce de Paris, & même la caiſſe d'eſcompte
» éprouvent pour le numéraire une telle penurie,
» qu'il devient indiſpenſable d'en arrêter la
» cauſe, en renouvelant les anciens réglemens
» contre

» contre le transport des espèces, & en prenant
» de sages mesures pour pouvoir attendre non-
» seulement qu'un commerce mieux réglé les
» remette dans la circulation, mais qu'elles
» soient encore ranimées, tant par les espèces,
» à la fabrication desquelles on travaille sans
» relâche, que par l'arrivée des matières qui
» étoient retenues par les dangers de la guerre.
» A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du
» sieur le Fevre d'Ormesson, conseiller d'état
» & ordinaire au conseil royal, contrôleur géné-
» ral des finances : LE ROI ÉTANT EN SON
» CONSEIL, a renouvelé & renouvelle les dé-
» fenses faites par les ordonnances du royaume,
» & sous les peines y portées, contre tous
» transports d'espèces d'or ou d'Argent en pays
» étrangers. Ordonne sa majesté, conformément
» & en exécution du privilège accordé au fer-
» mier général des messageries, qu'il ne sera
» fait aucun transport d'espèces de Paris dans
» les provinces que par la voie desdites mes-
» sageries royales, & en payant le prix de
» la voiture, suivant le tarif annexé au présent
» arrêt (1) ».

---

(1) *Voici ce tarif.*

Conformément au tarif annexé à l'arrêt du 7 août 1775, le prix pour le port de l'or & l'Argent monnoyé & en matière demeurera fixé à quarante sous par mille livres, du lieu du départ jusques à vingt lieues & au-dessous, & à vingt sous par mille livres pour chaque dix lieues pour toutes les routes excédant vingt lieues, sans que le fermier général des messageries puisse faire aucune remise ou composition ; ce que sa majesté lui défend expressément : tous marchés & conventions par-

ARMAIRES, c'eſt-à-dire, *armoires*. La coutume de Normandie donne particuliérement ce nom à des eſpèces de fenêtres *orbes*, c'eſt-à-dire, à des ouvertures creuſées dans l'intérieur du mur, ſans percer outre en outre. Ces ſortes de fenêtre ſervent à diſtinguer la mitoyenneté ou la propriété abſolue d'un mur de clôture. « Tout mur & paroi, dit l'article 610, auquel » ſont conſtruits *Armaires*, fenêtres ou corbeaux, attribuent le mur à celui du côté duquel » ſont leſdites *Armaires* ou fenêtres, ſinon en » cas qu'il s'en trouve des deux côtés, auquel » cas ledit mur eſt cenſé mitoyen. Mais, ajoute » l'article 18, relais ou *Armaires* ne ſont mar-

---

tant compoſition & remiſe, demeurant nuls & comme non avenus.

Noms des Villes.	*Diſtance de Paris.*	*Prix du Tarif.*
	lieues.	l. ſ.
ALENÇON.	43	4
AUCH.	166	16 10
BESANÇON.	91	9
BORDEAUX.	155	16
CAEN.	53	5
FLANDRES.	57	6
LA ROCHELLE.	139	14
LIMOGES.	93	9
LYON.	113	11
METZ.	76	8
MOULINS.	74	7
RIOM.	92	9
ROUEN.	32	3
STRASBOURG.	112	11
TOULOUSE.	168	17

» que de propriété du côté dont elles ſont faites, » ſi elles ne ſont accompagnées de pierres de » taille traverſantes tout le mur, & non au- » trement ».

Pluſieurs autres coutumes ſe ſervent des mêmes marques pour juger de la propriété des murs de clôture ; & cet uſage ſubſiſte auſſi dans des provinces dont les coutumes n'en diſent rien ; par exemple, dans celle de Poitou. Voyez *l'article* 7 *des uſances de la ville de Nantes ; l'article* 135 *de la coutume de Châlons ; l'article* 214 *de celle de Paris ; &* Cœpolla de ſervitutibus prædior. urban. cap. 40. *Voyez auſſi les articles* MUR, SERVITUDE & VOISINAGE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ARMATEUR. *Page* 587, *après la ligne* 6 (1), *ajoutez :*

On a agité au parlement de Bretagne la queſtion de ſavoir ſi l'Armateur d'un navire étoit reſponſable des engagemens du capitaine dans l'eſpèce ſuivante.

A la fin de 1772, le ſieur Valbonet arma, pour le commerce de l'Inde, le vaiſſeau *la Marie-Adélaïde*, & en donna le commandement au ſieur Peliſſery. Le capitaine chargé de faire la cargaiſon que le vaiſſeau devoit rapporter en France fut adreſſé au ſieur Jourdan de Madras, pour lui faliciter la vente de celle qui conduiſoit aux établiſſemens anglois dans l'Inde, & lui procurer des retours.

(1) Page 545, ligne dernière, avant le mot *Voyez*. Première édition.

Pendant les opérations du navire à la côte, il essuya des avaries considérables. Le sieur Jourdan avitailla le vaisseau, fournit de l'argent & des marchandises : il comptoit toucher le prix de ses avances à Pondichery ; il tira en conséquence des lettres de change pour solde sur le sieur Pelissery, auxquelles celui-ci ne fit point honneur. Le sieur Jourdan voulut bien ne pas prendre les voies de droit, & passa même avec lui un acte de grosse pour solde de ce qui lui étoit dû, à la modique prime de cinq pour cent, ce qui formoit un capital de 11240 pagodes d'or à l'étoile, payables dans Londres, ordres des sieurs Bourchier & Jourdan, trois mois après l'arrivée du vaisseau en France.

Les sieurs Bouchier & Jourdan n'ayant point reçu leur payement, se pourvurent contre le sieur Valbonet à l'amirauté de Vannes. Celui-ci fit repartir le vaisseau la Marie-Adélaïde, & enleva ainsi aux porteurs de l'acte de grosse le gage spécial & privilégié que l'ordonnance & cet acte même affectoient expressément au payement de leur dû. Cette conduite força les négocians anglois à se pourvoir de nouveau, & ils obtinrent permission de saisir & séquestrer tous crédits, effets & argent provenus ou dépendans de la cargaison, & demandèrent que le sieur Valbonet leur donnât une caution resséante & solvable pour sûreté du payement du principal & profits maritimes de l'acte de grosse en question. Le sieur Valbonet demanda main-levée des pleigemens & arrêt, & offrit la caution demandée, en cas qu'il fût jugé débiteur en définitive. Les négocians anglois s'opposèrent à la main-levée, & la cause ayant été plaidée au

fond, le 16 novembre 1776, le sieur Valbonet fut condamné à payer, par provision, le montant de l'acte, &c. Il interjeta appel de cette sentence.

Ses moyens étoient, qu'il y avoit collusion entre le sieur Jourdan de l'Inde & le capitaine Pelissery; que celui-ci avoit encore des fonds en main, suivant les livres & journaux, que le sieur Pelissery faisoit un commerce particulier avec le sieur Amalric, agent du sieur Jourdan à Pondichery, & que cette somme avoit été empruntée pour solde de compte entre eux; quenfin le capitaine avoit signé l'acte, & que si la somme dont il s'agit avoit été nécessaire pour la cargaison de la Marie-Adélaïde, le capitaine eût certainement pris l'avis du contre-maître & du pilote; formalités indispensables pour obliger les Armateurs à remplir les engagemens de cette nature.

Les intimés répondoient que le prépose oblige son commettant, dès que le contrat qu'il passe concerne les affaires qui lui sont confiées, eût-il même diverti les deniers, n'en eût-il pas fait l'emploi qu'il alléguoit au prêteur, parce qu'il suffit à celui-ci que la cause de l'emprunt soit vraisemblable, & que la somme empruntée n'excède pas de beaucoup ce qui est nécessaire à l'affaire pour laquelle on a déclaré devoir l'employer dans le cas présent. Le capitaine Pelissery, en donnant pour hypothèque aux prêteurs à la grosse les corps & apparaux du vaisseau qu'il commandoit, déclare expressément que les 11240 pagodes d'or à l'étoile, qu'il empruntoit, avoit été employées pour l'avitaillement & cargaison du vaisseau; déclaration suffisante pour mettre le prêteur en sûreté. La raison en

eſt, qu'un Armateur qui donne le commandement de ſon navire à un capitaine pour des côtes où il n'a point de correſpondant, eſt dès-lors & par cette commiſſion cenſé tacitement lui donner le pouvoir de faire en ſon nom & pour ſon compte tous les emprunts néceſſaires, & que ce capitaine juge tels. S'il en fait d'inutiles & d'exceſſifs, c'eſt à l'Armateur à s'imputer à lui-même d'avoir confié la conduite de ſon navire à un officier capable d'abuſer de ſa confiance.

Au reproche de colluſion, ils répondoient qu'il étoit détruit par l'acte même, puiſqu'au lieu de quinze à dix-huit pour cent que le prêteur à la groſſe eût pu exiger, il s'étoit contenté de cinq pour cent ſeulement; que le commerce particulier du ſieur Peliſſery avec le ſieur Amalric n'avoit aucun rapport à cet affaire, & ne pouvoit influer ſur ſa déciſion, parce que le ſieur Jourdan n'y étoit point intéreſſé. Ils ajoutoient que la néceſſité de la navigation & l'utilité du commerce exigeoient qu'on pût prêter avec ſûreté au maître du vaiſſeau, parce que, ſans ce ſecours, le retour deviendroit ſouvent impoſſible, ſur-tout dans les navigations de l'Inde, attendu qu'il y a peu d'Armateurs en état de dépoſer ſur un vaiſſeau les ſommes néceſſaires pour ce commerce. Si les prêteurs n'avoient pas d'action contre les Armateurs, le commerce ſeroit détruit. Au défaut d'approbation des contre-maîtres & pilotes, ils diſoient qu'elle n'étoit néceſſaire que pour la ſûreté du capitaine envers ſes Armateurs, mais nullement pour celle des prêteurs, qui ne ſont pas même tenus de pro-

ver que la somme prêtée a tourné au profit du vaisseau.

Ces principes puisés dans les lois, au digeste *de exercitoria actione*, & dans l'ordonnance de la marine, furent développés par M. Dubreuil le Breton, & furent les motifs de l'arrêt du 22 août 1777, qui mit l'appel du sieur Valbonet au néant.

ARMES. *Page 597, à la fin de la note* (1), *ajoutez :*

Un arrêt de réglement de la cour souveraine de Nancy (aujourd'hui parlement), du 19 novembre 1764, « fait » itératives défenses à tous sujets du roi, de quelque » état & condition qu'ils soient, de plus à l'avenir tirer » fusils, pistolets, boîtes, ni aucunes Armes, sous pré- » texte de réjouissances pour mariages, baptêmes & » autres semblables, sans en avoir reçu la permission » préalable, dans les villes, des officiers de police, & » dans les bourgs & villages, des officiers de justice, » laquelle ne pourra être accordée qu'avec beaucoup de » circonspection, à peine de cinquante francs d'amende » pour chacun des contrevenans, payable par corps, » sans que cette amende puisse être réputée commina- » toire. Enjoint à tous les officiers de chacun des lieux » de veiller à l'exécution des réglemens faits sur le port » des Armes à feu ».

Page 600, après la ligne 4 (1), *ajoutez :*

Le parlement de Dauphiné a renouvelé, par arrêt du 26 mars 1768, les dispositions des lois concernant le port d'Armes.

Cet arrêt défend, article 1er, « à tous paysans, » ou autres artisans qui n'ont le droit de port » d'Armes par leur naissance, état, ou par quelque

(1) Page 556. Première édition.
(2) Page 558, après la ligne 28. Première édition.

» autre privilège particulier, de porter des » armes à feu & autres dans les villes & villages, » ou dans les champs, à peine de confiscation » desdites Armes, de mille livres d'amende pour » la première fois, & de plus grande peine en » cas de récidive; au payement de laquelle » amende ils seront contraints, même par corps, » & augmentation de peine.

L'article 2 déclare que dans les dispositions de l'article précédent « ne seront compris les » négocians, marchands & autres citoyens de » la qualité requise par les ordonnances, qui » pourront, conformément à l'article 5 de l'or- » donnance de 1601, porter, en voyage seu- » lement & sans abus, des pistolets d'arçons ou » autres Armes non prohibées, pour la défense » & conservation de leur personne.

L'article 3 ajoute « qu'à l'égard de tous » mendians valides ou vagabonds, gens sans » aveu ou infâmes par condamnation en justice, » trouvés armés de fusils, pistolets, épées, » bâtons ferrés ou autres Armes, l'article 3 » de la déclaration de 1750 sera exécuté selon » sa forme & teneur; qu'en conséquence ils » seront condamnés aux galères, au moins pour » cinq ans: à cet effet, enjoint, à peine d'a- » mende, à tous hôtes, cabaretiers, ou auber- » gistes qui pourroient former quelque doute » que telles personnes qui se seroient retirées » chez eux seroient de la qualité mentionnée » au présent article, d'en avertir sur-le-champ » les officiers des lieux, & auxdits officiers de » les faire arrêter, s'il y échet, procéder contre » eux, & les dénoncer aux juges qui en doi- » vent connoître, & ce sous telles peines qu'il

» appartiendra, en cas de négligence, faveur » ou ſupport de la part deſdits officiers; comme » auſſi enjoint à tous cavaliers de maréchauſſée » de ſaiſir & appréhender leſdits mendians » valides, vagabonds & gens ſans aveu, & » leur coure ſus par-tout où ils les trouve- » ront, de les conſtituer priſonniers, de dreſſer » leurs procès-verbaux de capture & des Armes » qu'ils leur auront trouvées ».

ARMES EN CARRÉ. Suivant l'article premier de la coutume de Poitou, l'un des privilèges des comtes, vicomtes ou barons, eſt de porter les *Armes en carré;* « & peur, dit cet article, » porter bannière, qui eſt-à-dire, que le comte, » vicomte ou baron peut, en guerre ou ar- » moiries, porter ſes Armes en carré; ce que » ne peut faire le ſeigneur châtelain, lequel » ſeulement les peut porter en forme d'écuſſon ».

Boucheul obſerve, dans ſon commentaire ſur cet article, n°. 23, qu'anciennement les comtes, vicomtes & barons qui avoient un commandement aſſez conſidérable, faiſoient peindre leurs deviſes ou armoiries ſur leurs bannières ou enſeignes, à la différence des ſeigneurs châtelains, qui faiſoient peindre les leurs ſur leurs écus ou boucliers. De là eſt venu la diſtinction des Armes en carré ou en écuſſon. Suivant le même auteur, ce droit de porter ſes Armes en carré n'eſt preſque plus en uſage; quelque qualifié que ſoit un ſeigneur, il ne porte ſes Armes qu'en écuſſon.

Nos princes & nos rois mêmes le font de cette manière. C'eſt par les ornemens & les acceſſoires qui accompagnent l'écuſſon, que ſe diſtinguent les différentes dignités. Theveneau

remarque, sur le même article, que si deux seigneurs qui seroient en contestation pour le droit de fondation, prééminence & patronage, avoient leurs Armes peintes au lieu où ils prétendent droit de fondation, la présomption seroit pour celui qui auroit ses Armes peintes en carré, attendu que celui qui porte ses armes de la sorte, est plus grand seigneur que celui qui les porte en écusson.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ARMES PLEINES. Cette expression a dans nos coutumes deux sens différens, selon qu'on prend le mot *Armes* dans son acception naturelle, ou qu'on entend par-là des *armoiries*.

Le chapitre 87 de l'ancienne coutume de Normandie emploie l'expression d'*Armes plaines* dans le premier sens, lorsqu'elle parle du fief à *plaines Armes*, dont les possesseurs étoient tenus de servir leurs seigneurs avec l'armure complette.

Laurière observe, d'après le président Fauchet, que ces Armes pleines étoient, pour le chevalier ou celui qui possédoit un fief de *haubert*, le *cheval*, le *haubert*, l'*ecu*, l'*épée* & le *heaume*, & pour celui qui n'étoit point chevalier, ou n'avoit point de fief de haubert, le *roucin*, le *gamboison*, le *chapel* & la *lance*.

On appelle *Armes pleines*, dans le second sens, des Armes *pures*, à la différence de celles où il y a des brisures ou des marques ajoutées. Les coutumes de Sens (*article* 200) & d'Auxerre (*article* 54) mettent au nombre des droits appartenans exclusivement à l'aîné noble, celui d'avoir les *Armes pleines* de la famille. Voyez

auſſi les *coutumes de Bourbonnois*, *article* 302; *Auvergne chapitre* 12, *article* 51, *& Troyes*, *article* 14.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ADDITION *à l'article* ARMOIRIES.

Quelques auteurs ont avancé que le droit d'avoir des Armoiries n'appartenoit qu'aux nobles; ce qui ſeroit véritable, ſi ces auteurs n'avoient entendu parler que des Armoiries timbrées : mais la plupart ſe ſont exprimés en termes trop généraux, comme s'il étoit abſolument défendu aux roturiers d'avoir des Armoiries, même non timbrées, ce qui n'eſt pas véritable.

Les hiſtoriens ne ſont pas d'accords ſur l'origine des Armoiries & ſur le tems auquel cet uſage a commencé.

Nous ne remonterons pas juſqu'au tems des anciens peuples, leſquels n'attachoient à aucun de leurs ſignes les idées que les nations modernes ont attachées aux Armoiries.

Nous dirons ſeulement que du Tillet, chap. des écus & armes du roi, prétend que l'origine des Armoiries vient de Julien, lieutenant de l'empereur Domitien, qui commanda aux gens de guerre qu'il avoit ſous ſes ordres, de faire écrire ſur leurs boucliers leur nom & celui de leur capitaine, afin que ceux qui ſe comporteroient bien ou mal dans le combat fuſſent connus.

D'autres, avec plus de vraiſemblance, penſent que ce ſont les pas d'armes & les tournois qui ont donné la naiſſance aux Armoiries; qu'il n'y

avoient auparavant que des diviſes & marques militaires ſans aucune règle, & que ces marques n'étoient ni des attributs de la nobleſſe, ni héréditaires; que l'empereur Henri I, ſurnommé l'Oiſeleur, qui régla les tournois en Allemagne, fut l'occaſion de ces marques. Ce prince commença à régner en 919, & mourut en 936. Ceux qui ne s'étoient point trouvés aux tournois n'avoient point encore alors d'Armoiries, quoiqu'ils fuſſent gentilshommes.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que ces marques d'honneur ſont plus anciennes chez les Allemands que dans tout le reſte de l'Europe, & que le terme *blaſon*, qui ſignifie l'art héraldique, ou ſcience des Armoiries, vient de l'Allemand *blaſen*, qui ſignifie ſonner du cor, parce que ceux qui ſe préſentoient aux lices des anciens tournois, ſonnoient du cor en approchant de la barrière pour annoncer leur venue; les hérauts enſuite ſonnoient de leurs trompettes, puis blaſonnoient les Armoiries de ceux qui ſe préſentoient, en dérivant leurs ſignes & marques d'honneur à haute voix.

Ce fut alors que commença l'uſage des cottes d'armes, qui étoient une eſpèce de ſurtout en forme de dalmatique, qu'on mettoit par-deſſus l'armure de fer. Cette cotte étoit travaillée en forme de livrée compoſée de pluſieurs bandes de diverſes couleurs, d'où vinrent les différentes pièces de blaſon appelées faſce, bande, pal, chevron, loſange, & qui ont donné commencement aux Armoiries.

L'opinion qui fait remonter l'uſage des Armoiries au-delà du dixième ſiècle a été réfutée par Spelman, André Ducheſne, Blondel, les

deux frères Sainte-Marthe, Juſtel, l'Eſpinoy, Chiflet, Fauchet, du Tillet & le père Meneſtrier.

Pluſieurs tiennent que les figures employeés dans les Armoiries n'ont commencé à devenir fixes que vers l'an 1000, lorſque les noms propres ou de famille devinrent héréditaires.

M. le Laboureur prétend que l'uſage des Armoiries n'eſt pas plus ancien que les croiſades, dont la première eſt de l'an 1096. Les ſeigneurs qui ſe croisèrent prirent ces marques d'honneur pour ſe diſtinguer & pour être reconnus de leurs vaſſaux dans le combat.

En France, c'eſt au règne de Louis VII qu'on rapporte communément le commencement des Armoiries pour les nobles : ce fut ce prince qui régla les fonctions des hérauts pour le ſacre de Philippe-Auguſte.

On ne trouve point de véritables Armoiries fixes avant l'an 1150 ; elles ne devinrent même héréditaires que ſous ſaint Louis, vers le milieu du treizième ſiècle.

Les Armoiries étoient quelquefois changées à l'occaſion d'un mariage, d'une ſucceſſion, ou de quelque autre événement mémorable.

En Bourgogne, l'écuyer changeoit ſon ſcel quand il étoit fait chevalier.

Les Armoiries furent d'abord appoſées ſur la bannière & ſur la cotte d'armes : on le mit auſſi enſuite ſur l'écu ou bouclier : c'eſt de là qu'on a donné au tableau des Armoiries la forme d'un écu ; il ne paroît pas que cela ait été uſité avant le treizième ſiècle.

Mais ſi les nobles n'appoſoient point leurs Armoiries ſur leurs habits & ſur leurs armes avant

le dixième ou onzième siècle, ils avoient dès-lors des sceaux particuliers ou cachets, qui ont été l'une des sources des Armoiries.

L'usage des sceaux privés ou cachets étoit venu en France des Romains, lesquels avoient chacun leur anneau, dont ils scelloient leurs testamens & les autres actes qu'ils vouloient tenir secrets. Il n'y avoit point alors de sceaux publics, mais seulement des sceaux particuliers.

Anciennement, en France, on ne signoit point les actes, parce que peu de personnes savoient écrire : chacun y appossoit son sceau ou cachet, qui tenoit lieu de signature.

Les nobles avoient chacun leur sceau. Duchesne dit que les chevaliers avoient seuls le droit d'appposer à leurs chartes un sceau pendant, lequel étoit réputé authentique.

Les grands n'eurent des sceaux représentans leur figure armée & à cheval, que quand leurs gouvernemens devinrent héréditaires ; auparavant ils n'avoient que des cachets privés & non fixes.

Plusieurs auteurs ont prétendu que pour avoir un sceau, il falloit être chevalier. M. de Boulainvillier, histoire de la pairie, tome 2, page 105, dit que les autres seigneurs empruntoient le sceau du chevalier pour signer. Cependant ce n'étoit pas une règle générale : j'ai vu un traité du mois de mai 1269, fait par quatorze seigneurs du Bas-Poitou, au sujet du droit de rachat, où Savary, vicomte de Thouars, qui est nommé le premier, n'est qualifié que de *valet*, terme qui étoit alors synonyme d'*écuyer ;* & cependant l'acte est muni de quatorze sceaux différens, &

conſéquemment de celui de Savary de Thouars, qui n'étoit pas encore chevalier.

Au commencement, les ſceaux n'étoient pas conformes aux Armoiries ; mais, vers l'an 1366, on mit dans les ſceaux les mêmes ſignes qu'on employoit pour les Armoiries,

Les roturiers & non nobles ne faiſant pas profeſſion des armes, n'avoient pas des Armoiries appoſées ſur des cottes d'armes ni ſur leurs écus ; mais ils avoient leurs ſceaux ou cachets particuliers, dont ils uſoient comme les nobles, au lieu de ſignature ; & ces ſceaux étant devenus héréditaires, ont formé à leur égard leurs Armoiries ou marques diſtinctives attachées à leurs familles, de même que celles des nobles.

Les marchands de l'eau de Paris, qui étoient un corps de nobles citoyens, faiſant commerce à Paris par la rivière de Seine, avoient, dès le tems de Louis-le-Gros, un ſcel particulier, repréſentant une nef ou vaiſſeau qui fait encore la principale pièce des Armoiries de la ville.

Philippe-Auguſte permit aux prévôt des marchands & échevins d'ajouter à leurs Armoiries un chef de gueules ſemé de fleurs-de-lis d'or.

Suivant des lettres de Charles V, du 19 juin 1369, les maïeur, échevins, bourgeois & habitans d'Abbeville portoient de tout tems en corps les pleines armes de Ponthieu : il leur confirma, par ces lettres, le droit de porter en corps & en commun ces mêmes armes, même d'y ajouter un chef d'armes de France ; ſavoir, d'azur ſemé de fleurs-de-lis d'or, ſoit en leurs bannières & autres enſeignes, & ès ſceaux de ladite ville, tant en peintures qu'autrement.

Les ſignes qu'on marquoit alors dans les

ſceaux ou cachets étoient donc les mêmes que ceux qu'on appoſoit ſur les bannières & autres enſeignes, & les Armoiries ne différèrent plus des ſceaux ou cachets.

Les roturiers n'eurent pas tous, à la vérité, le droit de porter des Armoiries timbrées; mais ils avoient des Armoiries ſans timbre, témoins les marchands de l'eau de Paris, & les maïeur, échevins & bourgeois d'Abbeville.

Du Haillan, dans la vie de Philippe-le-Bel, rapporte qu'après la mort de Jacques Gencian, qui étoit d'une famille bourgeoiſe de Paris, & décéda près de ce prince, il voulut honorer ſa mémoire, en donnant à ſes ſucceſſeurs & héritiers, pour armes, des faſces vivrées d'argent & de gueules de ſix pièces à la bande d'azur ſemée de fleurs-de-lis d'or, ſur le modèle d'une cotte d'armes.

Le roi Charles V voulant favoriſer les bourgeois de Paris, déclara, par ſes lettres du 9 août 1371, que cette ville, en qualité de capitale de ſon royaume, avoit toujours été élevée au-deſſus des autres en dignités & honneurs; que de tems immémorial ſes citoyens étoient tous libres, qu'ils avoient la garde de leurs enfans & autres parens (ce qui ne s'entend que de la garde bourgeoiſe), le droit de poſſéder des fiefs, arrière-fiefs & francs-aleux dans les terres du roi & dans celles des autres ſeigneurs, & d'uſer, ſelon le mérite & les facultés des perſonnes, de freins dorés & d'autres ornemens appartenans à l'état de chevalerie, même de pouvoir être armés chevaliers, comme les nobles de race; il défendit de les inquiéter pour le payement des francs-fiefs;

francs-fiefs; mais il ne leur accorda pas préciſément la nobleſſe.

On convient cependant qu'ayant été autoriſés à uſer de tous les ornemens appartenans à l'état de chevalerie, ils ſe virent autoriſés à porter des Armoiries, & qu'à leur exemple les notables bourgeois des autres villes en prirent auſſi.

On pourroit même ajouter que les bourgeois de Paris prirent des Armoiries timbrées, & ce fut en ce point que conſiſta le privilège qui leur fut accordé; ils n'auroient pas pu ſans cela prendre des Armoiries, qui ne convenoient qu'aux nobles.

Les bourgeois des autres villes n'ayant pas obtenu des lettres ſemblables à celles des bourgeois de Paris, auroient encore eu moins droit de prendre des Armoiries, ſi, pour avoir des Armoiries quelconques, même non timbrées, il avoit été néceſſaire d'être noble.

Nos rois ont, en différentes occaſions, accordé des Armoiries à des roturiers & non nobles; mais c'étoit moins pour la permiſſion d'avoir des Armoiries ſimplement, que pour leur attribuer le droit d'y mettre quelque fleurs-de-lis ou autres marques d'honneur, ou pour porter des Armoiries timbrées; ce qu'ils n'auroient pas oſé faire ſans la permiſſion du prince.

Ces conceſſions d'Armoiries étoient alors réputées comprendre auſſi la nobleſſe; & quand nos rois accordent au noble des lettres d'anobliſſement, il eſt d'uſage d'aſſigner en même-tems certaines Armoiries à celui qui eſt anobli, ſoit pour lui en attribuer, s'il n'en a pas encore, ſoit pour reconnoître & autoriſer celles qu'il

pouvoit avoir déjà avant les lettres d'anobliſſement.

L'ordonnance d'Orléans, article 110, ne défend pas aux roturiers d'avoir des Armoiries en général, mais ſeulement d'uſurper fauſſement & contre vérité le nom & titre de nobleſſe, & de porter des *Armoiries timbrées ;* ce qui s'entend des Armoiries ſurmontées d'un caſque ou cimier, ou de quelque couronne.

Mais ce qui prouve invinciblement que les roturiers & non nobles ſont capables d'avoir des Armoiries, même ſans être anoblis, pourvu que ce ne ſoit pas des Armoiries timbrées, c'eſt l'édit du mois de novembre 1696.

Dans le préambule de cet édit, le roi dit que « ſes prédéceſſeurs avoient toujours été perſuadés que rien ne convenoit mieux à la gloire » & à l'avantage du royaume, que de retrancher » les abus qui s'étoient gliſſés dans le port des » Armoiries, & de prévenir ceux qui s'y pourroient introduires dans les ſuites ; que ce fut » dans cette vue que Charles VIII établit, en » 1487, un maréchal d'armes, pour écrire, » peindre & blaſonner dans les regiſtres publics » le nom & les armes de toutes les perſonnes » qui avoient droit d'en porter ».

Il ne dit pas que ce fut pour le nom & les armes des nobles ſeulement, mais pour *le nom & les armes de tous ceux qui avoient droit d'en porter ;* ce qui annonce que les nobles n'étoient pas les ſeuls qui euſſent ce droit, qu'il étoit commun à tous ceux qui portoient les armes, & autres qui vivoient noblement, que les ordonnances ont toujours diſtingués du menu peuple.

« La nobleſſe de France, continue l'édit,

» animée du même esprit, supplia en 1614 le » roi Louis XIII de faire faire une recherche » de ceux qui avoient usurpé des Armoiries au » préjudice de l'honneur & du rang des grandes » maisons & anciennes familles, ce qui l'engagea, » en 1615, suivant les motifs des ordonnances » de Charles IX & de Henri III, des années » 1550 & 1579, d'établir un juge d'armes pour » dresser des registres universels, dans lesquels » il emploieroit le nom & les armes des per- » sonnes nobles, lesquelles, à cet effet, seroient » tenues de fournir aux baillis & sénéchaux les » blasons & les armes de leurs maisons, pour en » envoyer au juge d'armes ».

L'établissement du juge d'armes & du maréchal qui lui succéda n'étoit donc pas d'empêcher les particuliers d'avoir des Armoiries quelconques ; ce qui n'est pas un grand avantage quand les Armoiries ne sont pas celles de quelque grande maison ou ancienne famille, qu'elles ne sont pas timbrées ou chargées de quelques autres marques d'honneur, & qu'elles ne contiennent que des figures ordinaires qui n'appartiennent à aucune autre maison : le véritable objet des réglemens rappelés dans cet édit fut d'empêcher les usurpations des titres & privilèges de noblesse que faisoient nombre de personnes, en s'attribuant les Armoiries de quelque maison noble, pour faire croire qu'elles en étoient issues.

Le préambule ajoute que « quoique ceux » qui ont été pourvus de l'office de juge d'armes » s'y soient conduits avec honneur, ils n'ont pu » toutefois, par le défaut d'autorité sur les » baillis & sénéchaux, former des registres assez » authentiques pour conserver le lustre des

» grandes & anciennes maiſons, & donner de » l'éclat à celles des autres perſonnes qui, par » leur naiſſance, leurs charges & emplois, leur » ſervice ou leur vertu, ſont en droit d'en » porter ».

Il y avoit dès-lors, outre les grandes & anciennes maiſons, & celles qui, par leur naiſſance, avoient droit de poſſéder des Armoiries, d'autres perſonnes qui étoient en droit d'en poſſéder, ſoit par leurs charges ou par leurs ſervices & leurs vertus; ce qui s'applique aux militaires & magiſtrats, gradués, gens de lettres & autres perſonnes vivant noblement.

Le légiſlateur dit qu'il croit « qu'il eſt de » la grandeur de ſon règne de mettre la der- » nière main à cet ouvrage, qui n'a été, dit- » il, pour ainſi dire, qu'ébauché juſqu'à préſent, » & qu'il n'y a point de moyen plus convenable » pour y parvenir, que de créer dans ſa bonne » ville de Paris des officiers qui, ayant un » caractère & un pouvoir ſuffiſans pour faire, » par les diligences de ceux qui leur ſeront » ſubordonnés dans les provinces, que les armes » des perſonnes, domaines, compagnies, corps » & communautés du royaume, ſoient regiſ- » trées, peintes & blaſonnées dans l'armorial » général qui ſera pareillement établi dans ſa » bonne ville de Paris.

L'objet de cet édit étoit donc de regiſtrer ou de recueillir les armes ou Armoiries des *perſonnes*, & non pas ſeulement les armes des *nobles*, mais les armes des *perſonnes* en général, les Armoiries de tous ceux qui en auroient, & toutes les Armoiries en général, mêmes celles *des domaines*, c'eſt-à-dire, celles des provinces,

bourgs, terres de dignités, compagnies, corps & communautés.

Ces corps ne ſont point des individus qui jouiſſent de la nobleſſe; cependant ils ont des Armoiries, témoin l'univerſité de Paris, les quatre facultés, les quatres nations de la faculté des arts.

Il exiſte même pluſieurs corps compoſés de perſonnes non nobles, & dont l'état déroge même à la nobleſſe, tels que les marchands en détail; & cependant pluſieurs de ces corps ont des Armoiries, tels que les ſix corps des marchands à Paris.

L'édit de 1696 crée, érige & établit à Paris une grande maîtriſe générale & ſouveraine, avec un armorial général, ou dépôt public des armes & blaſon du royaume, enſemble le nombre des maîtriſes particulières, qui ſeroit arrêté au conſeil.

Il eſt dit « que la maîtriſe de Paris connoîtra » des armes de ſon reſſort & de celle de toutes » les perſonnes de la ſuite de la cour & des camps » & armées; qu'elle ſera jointe, unie & incor- » porée à la grande maîtriſe, & exercée par » ſes officiers de la même manière que celles » des provinces le feront par les leurs ».

La maîtriſe générale devoit être compoſée d'un grand maître, d'un grand bailli & ſénéchal, un lieutenant général, un lieutenant particulier, un garde de l'armorial général, dix conſeillers & commiſſaires, un procureur général, un ſecrétaire-greffier, un héraut & grand audiencier, huit huiſſiers, huit procureurs, un ubſtitut du procureur général, un tréſorier-

receveur des gages & droits d'enregiſtrement, & un contrôleur.

Chaque maîtriſe particulière devoit être compoſée d'un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un greffier & receveur des droits d'enregiſtrement, un premier huiſſier, deux huiſſiers ordinaires & trois procureurs.

Les officiers des maîtriſes particulières étoient établis pour, chacun dans l'étendue de leur département, connoître en première inſtance, à la charge de l'appel en la grande maîtriſe, & ceux de la grande maîtriſe en dernier reſſort & ſans appel, tant en première inſtance à l'égard des affaires de la maîtriſe particulière de Paris, que par appel à l'égard des jugemens rendus dans les maîtriſes particulières, de tous les différens & conteſtations qui arriveroient à l'occaſion des Armoiries, circonſtances & dépendances, & généralement de tout ce qui concerneroit l'exécution de cet édit, arrêts & réglemens du conſeil, ou de la grande maîtriſe, qui interviendroient en conſéquence, dont le roi leur attribua toute cour, juridiction & connoiſſance, & l'interdit à tous ſes autres officiers & juges.

En conſéquence, il ſupprima l'office de juge d'armes, qui avoit été créé par édit de 1615, ſauf à pourvoir à l'indemnité de celui qui en étoit titulaire, & de celui qui avoit droit de nomination à cet office.

Le roi ordonna « que ſes armes, celles du » dauphin, des princes & princeſſes de ſa maiſon » & de ſon ſang, & généralement celles de » toutes les perſonnes, maiſons & familles, » comme auſſi celles des provinces, pays d'états,

» gouvernemens, villes, terres & seigneuries,
» & celles des archevêchés, évêchés, chapitres,
» abbayes, prieurés & autres bénéfices, compa-
» gnies, corps & communautés ayant droit d'Ar-
» moiries, seroient portées ès maîtrises particu-
» lières de leur ressort & département deux
» mois après la publication de cet édit, &
» envoyées ensuite à la grande maîtrise pour,
» après y avoir été reçues, être registrées à
» l'armorial général dans les registres, dans
» l'ordre & suivant la forme qui seroit prescrite
» par le réglement qui seroit fait en conséquence
» de cet édit ».

Cet article étoit bien général, il comprenoit toutes les personnes, maisons & familles; mais on va voir dans les articles suivans des dispositions plus précises pour les bourgeois & autres non nobles, & qui les déclare capables d'avoir des Armoiries.

« Le roi ordonne que les officiers, tant de
» sa maison que de celles des princes & prin-
» cesses du sang, que de ceux de l'épée, de
» robe, de finance & des villes, les ecclésias-
» tiques, les gens du clergé, les bourgeois de
» ses villes franches, & autres qui jouissent, à
» cause de leurs charges, états & emplois, de
» quelques exemptions, privilèges & droits
» publics, jouiront aussi du droit d'avoir &
» de porter des armes, à la charge de les
» présenter dans le tems ci-dessus aux bureaux
» des maîtrises particulières; autrement, ledit
» tems passé, le roi les en déclare déchus ».

On reconnut donc par cet article, que de simples non nobles pouvoient même, avant cet édit, avoir des Armoiries. L'injonction qui leur

avoit été faite de les préſenter aux bureaux des maîtriſes n'étoit que pour donner à leurs Armoiries une époque certaine, & une ſorte de publicité & d'authenticité, ou plutôt pour faire valoir les droits d'enregiſtrement au profit des officiers ; & à l'égard du délai de deux mois, fixé par cet édit, on ſent bien qu'il n'étoit que comminatoire, & que, dans une pareille matière, il ne pouvoit être fatal, ne pouvant réſulter aucun inconvénient pour l'intérêt public, du retard qui ſeroit apporté à ces enregiſtremens, ni même du défaut abſolu d'enregiſtrement des Armoiries d'un particulier.

L'article qu'on vient de rapporter juſtifie que les non nobles avoient & pouvoient avoir des Armoiries dès avant cet édit, & que les Armoiries dont ils étoient en poſſeſſion devoient être reconnues & enregiſtrées par les bureaux des maîtriſes : l'article ſuivant autoriſe ceux des non nobles qui n'avoient pas encore d'Armoiries à s'en procurer.

Le roi, pour ne pas priver de cette marque d'honneur ſes autres ſujets qui poſsèdent des fiefs & terres nobles, les perſonnes de lettres & autres, qui, par la nobleſſe de leur profeſſion & de leur art, ou par leur mérite perſonnel, tiennent un rang d'honneur & de diſtinction dans ſes états & dans leurs corps, compagnies & communautés, & généralement tous ceux qui ſe ſeront ſignalés à ſon ſervice, dans ſes armées, négociations & autres emplois remarquables, *veut que les officiers de la grande maîtriſe leur en puiſſent accorder lorſqu'ils en demanderont, eu égard à leur état, qualités & profeſſions.*

Cet article ne concerne que ceux qui n'avoient

pas encore d'Armoiries, & qui voudroient s'en procurer d'authentiques, & qui seroient reconnues & registrées à l'armorial général, pour prévenir toute contestation. Il n'autorisoit point les officiers de l'armorial à contraindre les nobles ou non nobles à prendre des Armoiries, mais seulement à en accorder à ceux qui en demanderoient : il pouvoit être prudent de le faire, pour ne pas prendre au hasard des Armoiries dont quelque autre maison ou famille auroit été en possession.

Le roi se réserve, par son édit, de donner de nouvelles pièces d'honneur & de distinction, pour ajouter aux armes anciennes de ceux de ses sujets qu'il en jugera dignes, sur le rapport qui lui en sera fait par les officiers de la grande maîtrise; & il est dit que les lettres qu'il donnera à cet effet, ensemble toutes autres lettres de concession d'Armoiries, seront dessinées, peintes, blasonnées à l'armorial général; autrement, il est défendu d'y avoir égard : ceci regarde les Armoiries de nouvelle concession.

Il est fait défenses, après ledit tems de deux mois, à tous officiers, bénéficiers & autres, de se servir *d'aucuns sceaux pour sceller des actes publics*, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter publiquement aucunes Armoiries qu'elles n'aient été registrées à l'armorial général, à peine de 300 l. d'amende contre les contrevenans, qui ne pourra être remise ni modérée, dont il est dit que les deux tiers appartiendront au roi, & l'autre au dénonciateur, & encore à peine de confiscation des meubles où elles seront peintes, gravées ou représentées.

On ne doit pas confondre ici les ſceaux publics avec de ſimples Armoiries ou cachets particuliers : les ſceaux qui ſervent à ſceller des actes publics doivent être reconnus & autoriſés comme tels ; ils ne dépendent point du choix de ceux qui les emploient, ils ſont partie des formes, qui dépendent de la puiſſance publique.

Mais il importe peu au public qu'un particulier ait dans ſon ſceau ou cachet & Armoiries un chevron plutôt qu'une barre ou autre figure, pourvu que ce ne ſoit pas des Armoiries appartenantes à quelque autre maiſon. Auſſi les peines rigoureuſes prononcées par le dernier article qu'on vient de rapporter n'ont-elles été appoſées que pour l'intérêt des bureaux de l'armorial, & non pour l'intérêt public ; & l'on ne peut qu'être ſurpris de voir qu'on ait pourſuivi avec cette rigueur quelqu'un, uniquement pour n'avoir pas fait regiſtrer ſes Armoiries à l'armorial général, ſur-tout lorſque ces Armoiries ne ſont pas de nouvelle conceſſion, que celui qui les porte en eſt en poſſeſſion, & que perſonne ne ſe plaint qu'on ait uſurpé les ſiennes.

C'eſt ſur-tout contre les uſurpateurs de nobleſſe, & contre ceux qui uſurpent les Armoiries des grandes maiſons ou familles nobles, que les réglemens ſe ſont toujours élevés. L'édit de 1696 porte « que ceux qui uſurperont à l'avenir les Armoiries d'autrui, ou qui, » après avoir fait recevoir & regiſtrer les leurs, » en changeront les partitions, écartelures & » émaux, en augmenteront ou diminueront » les pièces & figures, ou qui en pervertiront » les poſitions & ſituations, ſeront condamnés

» à la peine ». Ceci ne regarde que les usurpateurs d'Armoiries d'autrui, & les changemens de figures qui seroient faits en fraude & à dessein de s'enter sur quelque famille noble à laquelle on n'appartient pas.

Les délais fixés par cet édit ne devoient courir que du 1er janvier, lors prochain, en faveur de ceux qui étoient alors au service du roi dans ses armées de terre & de mer, & pour ceux qui étoit occupés à quelque négociation pour le roi hors du royaume, du jour seulement de leur retour au lieu de leur domicile.

Il faut ajouter à cela, que les délais ne pouvoient courir que du jour de l'enregistrement dans chaque parlement, la loi ne pouvant obliger personne que du jour qu'elle a été publiée, & même du jour qu'on a pu en avoir connoissance.

Les Armoiries, avant d'être enregistrées à l'armorial général, devoient, suivant l'édit, être enregistrées aux bureaux des maîtrises particulières, pour y être vues & vérifiées par les officiers, & ensuite être envoyées, avec leur avis, en la grande maîtrise, pour y être reçues, & de là portées à l'armorial général pour y être regîstrées.

Le garde de l'armorial général devoit faire faire les brevets ou expéditions de cet enregistrement, contenant l'explication, peinture & blason des armes, avec les noms & qualités de ceux auxquels elles appartenoient, & renvoyer les expéditions aux officiers des maîtrises particulières, pour y être par eux délivrées & mises ès mains de ceux qui, en les présentant, auroient consigné le droit de leur enregistrement, & qui en rapporteroient les quittances.

Il eſt dit que les brevets d'enregiſtrement d'Armoiries, ſur leſquels elles ſeront deſſinées, peintes & blaſonnées, ainſi que dans l'armorial général, vaudront lettres d'Armoiries, le roi relevant & diſpenſant ſes ſujets d'en obtenir d'autres, ſans cependant que ces brevets ou lettres puiſſent en aucun cas être tirés à conſéquence pour preuves de nobleſſe.

Les Armoiries des perſonnes, maiſons & familles, ainſi regiſtrées, devoient, aux termes de l'édit, leur être patrimoniales, & pouvoient en conſéquence être miſes aux bâtimens, édifices, tombeaux, chapelles, vitres & litres des égliſes paroiſſiales où les droits honorifiques appartenoient aux défunts lors de leur décès, & ſur les tombeaux, images, ornemens, & autres meubles par eux légués ou donnés, & être portées par leurs veuves après leur mort, tant qu'elles demeureroient en viduité; elles devoient en outre être héréditaires à leurs deſcendans, à la charge par ces derniers de les repréſenter, faire recevoir & regiſtrer ſous leurs noms dans l'année du décès des chefs de famille & autres auxquels elles auroient appartenu.

A l'égard de celles des pays d'états, provinces, gouvernemens, villes, terres & ſeigneuries, & autres armes de domaine & poſſeſſion, enſemble celles des archevêchés, évêchés & autres bénéfices, & des chapitres, corps & communautés, & autres gens de main-morte, qui auroient été pareillement regiſtrées, il étoit dit qu'elles leur ſeroient propres, & non ſujettes à aucun autre enregiſtrement, ſi bon ne ſembloit aux nouveaux ſeigneurs propriétaires & poſſeſſeurs.

L'édit attribuoit aux officiers qui y ſont créés

des droits d'enregiſtrement des Armoiries, payables par les parties, ſuivant le tarif qui y eſt attaché, & en outre 150000 livres de gage à répartir entre eux, à prendre ſur les recettes générales des finances & domaines.

Le roi anobliſſoit ceux qui ſeroient pourvus des offices de lieutenant général, lieutenant particulier, garde de l'armorial général, & procureur général de la grande maîtriſe, enſemble leurs femmes, enfans, poſtérité, lignée née & à naître en légitime mariage, pourvu qu'ils euſſent exercé ces charges pendant vingt ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus d'icelles.

Les autres officiers devoient jouir des mêmes privilèges, exemptions & droits que ceux des préſidiaux.

Il y a enſuite pluſieurs articles qui ne regardent que la réception des officiers.

Enfin le roi déclare qu'en attendant qu'il ait pourvu à ces offices, il nommera des commiſſaires de ſon conſeil pour faire les fonctions de ceux de la grande maîtriſe, & ſes commiſſaires départis dans les provinces, pour faire les fonctions des officiers des maîtriſes particulières.

Il fut alors établi un bureau du conſeil pour juger les conteſtations qui ſurviendroient pour l'enregiſtrement des Armoiries. Jerôme Bignon, deuxième du nom, conſeiller d'état, fut établi chef de ce conſeil.

Ce tarif des droits fut arrêté au conſeil le 20 novembre 1696.

Cet édit fut enregiſtré en la chambre des comptes de Paris, le 26 du même mois de novembre 1696, & au parlement le 28 du même mois.

Il fut enregiſtré au parlement de Rouen le 20 décembre ſuivant, dans celui de Grenoble le 10 janvier 1697, dans celui de Dijon le 11 du même mois, & il y a lieu de préſumer qu'il le fut auſſi dans les autres parlemens.

Le délai fixé par cet édit pour l'enregiſtrement des Armoiries, fut depuis prorogé juſqu'au dernier mars 1697.

L'obligation qui fut impoſée à toutes perſonnes de faire enregiſtrer leurs Armoiries, ne fut, dans le vrai, qu'une affaire de finance, qui n'eût même pas le ſuccès qu'on en attendoit.

Les offices créés pour l'armorial général & pour les maîtriſes particulières de l'armorial n'ayant point été levés, du moins pour la majeure partie, ces tribunaux héraldiques n'eurent point lieu. Les conceſſions ou brevets d'Armoiries, pour ceux qui en demandoient, furent faites par les commiſſaires du conſeil, & l'enregiſtrement de ces brevets fut fait par Charles d'Hozier, lequel, avant l'édit de 1696, étoit juge d'armes, &, depuis cet édit, fut établi garde de l'armorial général.

Adrien Vanier fut chargé par le roi du recouvrement de la finance qui devoit provenir du droit d'enregiſtrement des Armoiries, & il paroît même que l'émolument qu'on ſe propoſoit d'en retirer fut mis en partie ſous le nom d'Adrien Vanier, qui fut chargé du recouvrement de ces droits.

Un arrêt du conſeil, du 20 novembre 1696, ordonna qu'outre & par-deſſus les droits d'enregiſtrement portés par l'édit, & les deux ſous pour livre de ces droits, il ſeroit payé à Adrien Vanier, chargé du recouvrement d'iceux, 30

sous, tant pour la peinture, blason, papier, parchemin ou vélin de chaque Armoirie, que pour l'expédition & signature de chaque brevet d'enregistrement.

Il y eut, le 22 janvier 1697, un autre arrêt du conseil, qui fit défenses aux veuves & aux femmes mariées de porter leurs Armoiries & celles de leurs maris, à moins qu'elles n'eussent été enregistrées.

Un autre arrêt du 5 mars suivant ordonna que toutes personnes ayant offices, bénéfices, emplois, ou qui étoient majeures, ne pourroient, quoique non mariées, porter les armes de leur père, mère ou autres, qu'au préalable elles n'eussent été enregistrées à l'armorial sous le nom de chacune des personnes ci-dessus marquées.

Pour engager chacun à faire enregistrer ses Armoiries, le conseil rendit un autre arrêt le 19 desdits mois & an, portant que ceux qui auroient fait enregistrer leurs armes à l'armorial général ne pourroient être inquiétés ni recherchés pour raison du port desdites Armoiries, soit pour le passé ou pour l'avenir, en quelque sorte & manière que ce pût être, & de quelque pièce que leur écu fût composé. C'étoit néanmoins une voie ouverte pour usurper les Armoiries des grandes familles.

On pressa encore plus vivement les particuliers de faire enregistrer leurs Armoiries, par un arrêt du 26 desdits mois & an, qui déclara l'amende de 300 livres encourue contre ceux qui porteroient des Armoiries après le dernier dudit mois sans les avoir fait enregistrer, sa majesté voulant, est-il dit, que les meubles *armoriés* fussent confisqués, conformément audit arrêt.

Le prépoſé au recouvrement des droits d'enregiſtrement ſe fit même autoriſer à uſer de contraintes ; il obtint à cet effet, le 20 août ſuivant, un arrêt qui ordonna que les droits d'enregiſtrement des Armoiries des provinces, des gouvernemens, & celles du royaume, ſeroient payés audit Vanier, prépoſé à ce recouvrement, ſavoir, pour les provinces & villes qui ont des revenus ſur les deniers provenans d'iceux, & à l'égard des autres, au moyen des impoſitions qui en ſeroient faites.

Quelque preſſans que fuſſent ces arrêts, & un grand nombre d'autres qui avoient été rendus dans des cas particuliers, ils n'eurent cependant pas leur entière exécution. C'eſt ce qu'on apprend d'un arrêt même du conſeil, du 3 décembre 1697, dans le préambule duquel le roi déclare lui-même que ceux qui avoient précédé & qui y ſont rappelés *n'avoient pas eu leur entière exécution, parce que pluſieurs perſonnes doutoient qu'elles fuſſent ſujettes à l'enregiſtrement ; que d'autres craignoient, nonobſtant l'arrêt du 19 mars* 1697, *d'être recherchées pour avoir pris par le paſſé des armes de leur propre autorité, ou pour celles qu'elles prendroient volontairement, attendant ſur ce point d'être éclaircis de leurs doutes, & déterminées par la volonté de ſa majeſté.*

Pour fixer ſur ce point la conduite qu'on devoit tenir, le roi, par cet arrêt du 3 novembre 1697, ordonna que l'édit du mois de novembre 1696, & les tarif & arrêt du conſeil, du 20 dudit mois de novembre, 22 janvier, 5, 19 & 26 mars 1697, & celui du 20 août, lors dernier, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur.

En conſéquence, que les perſonnes, maiſons, familles,

familles, villes, provinces, archevéchés, évêchés, abbayes, bénéfices, compagnies, corps & communautés, & autres portés par ces édits & arrêts, dont les Armoiries n'avoient pas encore été préſentées pour être enregiſtrées à l'armorial général, ſeroient tenus de les fournir & délivrer audit Vanier, ſes procureurs & commis, avec les droits réglés par le tarif du 20 novembre, deux ſous pour livre d'iceux, frais de blaſon & de brevet, en conſéquence *des rôles* qui en ſeroient arrêtés au conſeil pour la ville de Paris, celle de Verſailles, ſuite de la cour; & pour les provinces & généralités, par les intendans & commiſſaires départis, chacun dans leur département.

Ce faiſant, il fût ordonné que les Armoiries ainſi regiſtrées pourroient être miſes ſur les vaiſſelles, cachets, meubles & ailleurs, ſans que ceux auxquels elles appartiendroient puſſent être recherchés ni inquiétés, pour le paſſé ni pour l'avenir, pour raiſon deſdites Armoiries, en quelque ſorte & manière que ce fût.

Le roi déclara par ce même arrêt, qu'il vouloit & entendoit que leſdits rôles ou extraits d'iceux ſeroient dépoſés au greffe des hôtels-de-ville, ou des juſtices ordinaires des lieux où il n'y a point d'hôtel-de-ville, pour être, à la diligence des procureurs de ſa majeſté ou de ceux des ſeigneurs, publiés, enſuite notifiés à chacun de ceux qui s'y trouveroient compris, dans la huitaine du jour du dépôt, dont ils délivreroient leurs certificats audit Vanier, ſes procureurs ou commis, en leur payant par ledit Vanier un ſou pour chaque article deſdits rôles.

Et faute pour les dénommés de fournir leurs

Armoiries audit Vanier, & de lui payer les droits d'enregiſtrement dans la huitaine du jour de la publication & notification deſdits rôles, le roi ordonna qu'ils y ſeroient contraints à leurs frais en vertu d'iceux & de cet arrêt, *comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté*, nonobſtant oppoſition & autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels il eſt dit qu'il ne ſera différé : il eſt enjoint aux commiſſaires généraux du conſeil, & aux intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution de cet arrêt.

On arrêta au conſeil des rôles de ceux qu'on devoit contraindre à recevoir des Armoiries, ou à les faire enregiſtrer à l'armorial général : il y en eut un, entre autres, arrêté le 3 mai 1698.

Les brevets d'Armoiries étoient expédiés ſur un carré de parchemin au haut duquel les Armoiries étoient peintes & blaſonnées.

En marge & au haut de ce parchemin, étoient marquées la généralité & la ville deſquelles eſt l'impétrant.

Au-deſſous des Armoiries étoit écrit ce qui ſuit :

« Par ordonnance rendue le..... par MM. les » commiſſaires généraux du conſeil, députés ſur » le fait des Armoiries.

» Celles de.....

» Telles qu'elles ſont ici peintes & figurées, » après avoir été reçues, ont été enregiſtrées » à l'armorial général dans le regiſtre coté.... » généralité de...., en conſéquence du paye- » ment des droits réglés par les tarif & arrêt du » conſeil, du 20 novembre 1696 ; en foi de quoi

» le préſent brevet a été délivré à Paris par nous » Charles d'Hozier, conſeiller du roi & garde » de l'armorial général de France, &c. Signé » d'Hozier ».

J'ai vu, dans une des bibliothèques publiques de Paris, un grand nombre de brevets d'Armoiries expédiées dans la forme qui vient d'être rapportée, pour des perſonnes de différentes généralités & villes, & notamment pour Paris, dans le courant des années 1697 & ſuivantes, juſques & compris l'année 1703; les uns pour des perſonnes qualifiées ſimplement *bourgeois*; d'autres pour des veuves, pour des villes, des communautés, pour des prêtres; enfin pour des nobles qui ſont qualifiés d'*écuyers*; d'autres pour des perſonnes de tous états & dignités, entre autres un pour M. de Durfort, pair & premier maréchal de France.

La grande maîtriſe générale & ſouveraine de l'armorial, les maîtriſes particulières de l'armorial, & tous les offices en dépendans, qui avoient été créés par l'édit du mois de novembre 1696, furent ſupprimés par un édit du mois d'août 1700, lequel fut enregiſtré au parlement le premier ſeptembre ſuivant.

L'office de juge d'armes, qui avoit été ſupprimé par l'édit de 1696, fut rétabli par un autre édit du mois d'avril 1701. Cet édit fut regiſtré en la chambre des comptes le 23 du même mois, & en la cour des aides le 30 mai ſuivant : on ne voit pas qu'il ait été enregiſtré au parlement de Paris, ni dans les autres parlemens.

La ville de Paris a fait graver, en 1735, ſon armorial particulier, contenant les Armoiries des gouverneurs & lieutenans généraux de Paris,

des prévôt des marchands, échevins, greffier, procureur du roi, receveur, & des conseillers de ville & quartiniers.

M. d'Hozier a recommencé le travail de l'armorial général en 1736, & en a donné au public les deux premiers volumes en 1738, & plusieurs autres dans les années suivantes.

Cet armorial est un recueil des Armoiries & généalogies des maisons & familles nobles qui se sont fait enregistrer à l'armorial général : ces généalogies sont accompagnées de leurs preuves ; mais on ne contraint plus personnes pour ces enregistremens ; ils sont purement volontaires.

Il est seulement d'usage & de règle, que ceux auxquels le roi accorde des lettres de noblesse, doivent en même-tems prendre du juge d'armes des Armoiries, lesquelles sont enregistrées à l'armorial général ; il en coûte 150 livres pour le brevet & enregistrement de ces Armoiries.

L'on ne reviendra point ici sur l'édit du 29 juillet 1760, dont les dispositions ont été rapportées dans l'article auquel celui-ci sert de supplément, d'autant plus que cet édit n'a pas été enregistré au parlement, & qu'il n'a eu jusqu'ici aucune exécution.

On observera seulement que, par cet édit, les bourgeois de Paris sont maintenus dans le droit de porter des Armoiries timbrées, & que tous ceux des autres villes, qui sont d'état honnête, ont été aussi maintenus dans la distinctoin d'avoir des Armoiries non timbrées.

Ainsi, dans tous les tems, les bourgeois ont eu le droit d'avoir des Armoiries ; & il n'est pas vrai, comme plusieurs l'ont avancé, que les

nobles ſoient les ſeuls qui aient le droit d'en avoir.

(*Cet addition eſt de M.* BOUHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

ARPENTAGE, ARPENTEUR. *Page* 29, *après la ligne* 31 (1), *ajoutez ce qui ſuit :*

Voici ce que règle, pour les arpenteurs de Normandie, l'article unique du titre 19 des lettres-patentes du 18 juin 1769, concernant l'adminiſtration de la juſtice dans cette province : « Les arpenteurs ſeront taxés à *trois livres par* » *jour*, & leur porte-perche à une livre dix » ſous, en travaillant ; ſavoir, ſix heures par » jour depuis la Saint-Michel juſqu'à pâques, » & huit heures depuis pâques juſqu'à la Saint- » Michel ; & ſeront tenus de faire mention, au » bas de leurs procès-verbaux, du tems qu'ils » auront vaqué & des ſommes qu'ils auront re- » çues, à peine de concuſſion, & d'être pour- » ſuivis extraordinairement ».

L'édit de 1702 a enjoint aux experts-arpenteurs, ſous les peines, &c.

Page 32, *ligne* 3 (2), *ajoutez :*

Cette matière eſt diſcutée au mot TERRIER.

Même page, ligne 4, *ſupprimez les mots* la Franche-Comté, &

Page 34, *après la ligne* 2 (3), *ajoutez :*

Ces Arpentages ont auſſi été long-tems en uſage dans la Franche-Comté, qui cependant eſt un pays de franc-aleu. Le parlement de cette

(1) Page 30, après la ligne 20. Première édition.
(2) Page 32, ligne 28. Première édition.
(3) Page 34, après la ligne 8. Première édition.

province en a même réglé la forme, l'ordre & les effets, par un arrêt général du 26 août 1692; mais les inconvéniens qui en réfultoient les ont fait proſcrire.

Raviot ſur Perier, queſtion 349, s'explique là-deſſus en ces termes : « On a voulu, après la » conquête du comté de Bourgogne, faire des » Arpentages généraux; les ſeigneurs y trou- » voient du profit, parce que ce pays, limi- » trophe de la France, appartenoit à l'Eſpagne, » & étoit expoſé à des guerres & à des ravages » preſque continuels : mais on reconnut l'abus » de ces Arpentages, où on exigeoit des poſ- » ſeſſeurs qu'ils euſſent des titres ou une poſ- » ſeſſion trentenaire. Il fut ordonné que quatre » années de poſſeſſion ſuffiroient pour exclure » le ſeigneur; & enfin, par un arrêt de régle- » ment, rendu enſuite des ordres du roi, les » Arpentages ont été abolis en 1708. Le ſei- » neur eſt tenu de prouver que les biens viennent » d'une ſucceſſion vacante, ou qu'ils ont été » long-tems abandonnés & incultes ».

Il exiſte un réglement à-peu-près ſemblable pour le duché de Bourgogne. Ecoutons encore Raviot.

« Le parlement de Dijon, par un arrêt gé- » néral, donné en forme de réglement le 22 » mars 1681, déclara qu'il étoit arrêté qu'il ne » ſeroit plus accordé aucun arrêt pour faire des » Arpentages, ſinon pour les lieux limitrophes » incendiés ou ruinés par les guerres, & après » le conſentement, non-ſeulement des ſei- » gneurs, mais encore des habitans & des fo- » rains.

» Il réſulte de cet arrêt (continue Raviot),

» 1°. que la règle eſt qu'on n'accorde point de » nouveaux Arpentages du territoire; 2°. que » l'exception à la règle eſt, qu'on les accorde » pour les lieux limitrophes & ruinés par les » guerres, & qu'on ne les accorde que du con- » ſentement de toutes les parties intéreſſées.

» Et comme, depuis 1681 (c'eſt toujours » le même auteur qui parle), il n'y a eu ni » guerres ni ravages au duché de Bourgogne » qui aient ruiné les pays limitrophes de cette » province, on eſt donc plus dans le cas d'ac- » corder aucun Arpentage général, chacun s'en » tenant à ſes titres ou à ſa poſſeſſion trente- » naire ».

Même page, ſubſtituez aux trois premières lignes de la note, ce qui ſuit :

Comme cet arrêt peut ſervir de règle dans les pays où les Arpentages généraux ſont encore pratiqués, nous croyons devoir le rapporter ici :

ARRAMIR ou ARRHAMIR. De Laurière remarque, d'après Boſquet, Bignon & du Cange, que ce mot vient d'*arrha*, & qu'il ne ſignifie point jurer, comme l'ont cru Ragueau & Pithou, mais, pour ainſi dire, donner des *aires*, & promettre qu'on jurera. Voyez *auſſi le dictionnaire étymologique de Ménage.* (*G. D. C.*)

ARRENTEMENT. *Voyez* RENTE.

ARRESTANCE. Ce mot eſt employé par Beaumanoir, pour ſignifier une demeure fixe, une réſidence, un domicile. Cet auteur décide que lorſque l'accuſé de vol n'eſt point trouvé nanti de la choſe volée, il faut intenter l'action devant le ſeigneur duquel l'accuſé eſt couchant

& levant, « se il a *Arrestance ;* car che il n'a » point de chertain lieu là où il demeure, si com » moult & de gens qui n'ont point d'*Arrestance*, » chil en qui justiche il est arrestez pour li sievir » de vilain cas, en doit avoir la connoissance ». (*Coutumes de Beauvoisis*, *chapitre* 31, *page* 166, *livre* 20.)

On suit aujourd'hui d'autres maximes. C'est, en général, au juge du lieu où le crime a été commis à en connoître ; ce qui doit s'entendre de tous les délits pour raison desquels on se pourvoit par voie de plainte. Mais cette règle reçoit beaucoup d'exceptions. Voyez *le titre* 1 *de l'ordonnance de* 1670, *& les articles* ACCUSATION, COMPÉTENCE, CRIME, INFORMATION, PLAINTE, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ARRÊT. *Page* 62, *après la ligne* 25 (1), *ajoutez* :

Les Arrêts doivent être rendus par un certain nombre de magistrats, qui varie selon les cours. Au parlement de Paris, il faut, pour rendre un Arrêt, qu'il y ait au moins un président & dix conseillers. C'est ce qu'a réglé l'article 79 de l'ordonnance du mois d'avril 1453.

Il suffit, au parlement de Toulouse, qu'il ait dix juges, y compris le président. C'est ce qui résulte de deux déclarations d'avril 1682, & du 9 février 1688.

Il ne faut, au parlement de Grenoble, suivant l'ordonnance, qu'un président & six conseillers,

(1) Page 67, après la ligne 23. Première édition.

& à défaut de préſident, huit conſeillers, pour rendre Arrêt.

L'ordonnance du mois de ſeptembre 1535, avoit établi la méme règle pour la Provence.

Au parlement de Lorraine, le nombre de ſept juges eſt ſuffiſant pour former un Arrêt. C'eſt ce qui réſulte de l'article 15 du titre 13 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Page 66, après le premier alinea (1), *ajoutez :*

Nous diſons que ces réglemens doivent ſe faire *dans l'aſſemblée de toutes les chambres ;* & en effet, comme aucune de ces chambres n'a autorité ſur les autres, elle ne ſauroit les lier par aucune déciſion, ſans leur conſentement, ou du moins ſans qu'elles aient été conſultées. C'eſt ce qu'a très-bien expliqué un des plus grands magiſtrats qu'ait eu la France, M. Connant, *comment. jur. civil.* Voici ces termes : *Cùm in noſtro ſenatu*, dit-il, *novum aliquod negotium controvertitur, quod ad exemplum pertineat, judicatur de omnium decuriarum ſententiis, id eſt, ab omni ſenatu... Alioqui res in uno conſilio judicata non imponit legem aliis ſimiliter judicandi. Imò, quod in uno conſilio ſemel judicatum eſt, non affert iis qui poſteà in illo ipſo conſilio judicabunt, neceſſitatem. Et videmus de eodem negotio, atque eadem omninò re, diverſiſſimè in una atque altera decuriæ conſtitui, & quod in una probatur, quaſi obſtinatione quædam ſententiæ repudiari.*

Nous avons méme ſur cela des exemples très-mémorables du parlement de Paris. M. le Preſ-

(1) Page 71, après la troiſième ligne. Première édition.

tre (1) nous apprend que la grand'chambre ayant choisi, en 1626, un arrêt donné en la première chambre des enquêtes, contre la validité des testamens olographes en pays de droit écrit, pour le prononcer en robes rouges, messieurs de la cinquième lui députèrent deux conseillers pour lui remontrer que cet arrêt étoit contraire aux anciennes maximes, & protester qu'elles leur serviroient toujours de règle dans toutes les occasions qui se présenteroient. Voyez l'art. TESTAMENT.

Plus récemment, sur la question de savoir si l'article 283 de la coutume de Paris doit être étendu aux coutumes qui n'ont aucune disposition contraire, la grand'chambre avoit rendu, le 20 février 1729: un arrêt solemnel, qui jugeoit la négative pour la coutume de Senlis, avec clause qu'il seroit lu & publié au bailliage de Senlis, & affiché par-tout où besoin seroit. Néanmoins, peu de tems après, la même question s'étant présentée pour la coutume de Vitry, en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Thomé, il est intervenu, le 14 juin 1730, un arrêt qui a jugé diamétralement le contraire.

Il y a cependant bien des arrêts en forme de réglemens qui n'ont été portés que par une chambre, sans consulter les autres, & qui ne laissent pas d'être respectés comme des lois. Mais si on les examine bien, on verra qu'il n'en est presque point qui constituent un droit nouveau. Ils ne font pour la plupart que confirmer des

(1) Arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes, pag. 49, édit. de 1679.

uſages anciens & reconnus de tout le monde, ou éclaircir quelques ambiguités qui pouvoient ſe trouver dans la pratique de ces uſages. A l'égard de ceux qui ont introduit quelque nouveauté, ils n'ont acquis force de loi que par l'adoption que les autres chambres en ont faite, en les prenant pour règle dans leurs jugemens.

Au reſte, il n'eſt pas ſans exemple que des queſtions jugées par des Arrêts de réglemens, auxquels toutes les chambres avoient concouru, aient enſuite reçu une déciſion contraire à celle de ces Arrêts. Écoutons ce que diſoit là-deſſus M. Gabriel, avocat à Metz, dans un diſcours prononcé le 12 juin 1763, devant tout le barreau dont il étoit le chef.

« Quoique l'autorité des préjugés ſoit ſi » grande, qu'elle ne cède qu'à celle des lois & « principes, les ſeules queſtions dont l'examen » eſt interdit à l'avocat, ſont celles qui ſont » décidées par des Arrêts de réglemens. Comme » ils participent du caractère de la loi, il faudroit » pouvoir s'appuyer ſur l'évidence même, pour » balancer à s'y ſoumettre ſans examen. La » cour (le parlement de Metz) nous a encore » appris que cette ſoumiſſion ne devoit pas être » aveugle. Elle a fait entendre deux fois aux » peuples de ſon reſſort ce que diſoit à ces ſu- » jets un monarque à qui l'hiſtoire a donné le » nom de grand (Théodoric, roi des Goths) : » *Propter juſticiam, patimur nobis contradici.* La » gloire de la cour eſt ſans doute que l'occa- » ſion s'en ſoit préſentée ſi rarement, qu'un » ſiècle & demi en fourniſſe à peine deux exem- » ples. Mais il eſt encore plus glorieux & plus » grand, qu'avec tant de raiſons de ſe croire au-

» dessus de toute surprise, elle n'ait pas désap-
» prouvé des représentations qui tendoient à
» l'engager à redresser ce qui pouvoit s'être glissé
» de moins parfait dans ses réglemens : que,
» contraire à son arrêté du 25 avril 1659, qui,
» sans avoir été révoqué, a été aboli par une
» jurisprudence opposée, elle ait mis en prin-
» cipe, que le tiers détenteur qui demande la
» discussion est obligé d'en avancer les frais,
» & que par l'arrêt qu'elle a rendu au mois de
» juillet 1760, en faveur du tuteur des enfans
» des sieur & dame Blaise, elle ait rétracté sur
» son opposition un des chefs de son réglement
» du 18 avril 1745, monument éternel de son
» amour pour l'équité, qui nous apprend que
» quand nous aurons des raisons solides & des
» moyens décisifs à opposer à d'anciennes déci-
» sions, nous ne risquerons jamais de lui déplaire
» en implorant sa justice (1) ».

Page 69 (2), substituez à la note celle qui suit :

Les contraventions à ces lois étant devenues fréquentes dans le ressort du parlement de Paris, le ministère public s'est pourvu pour les faire cesser; & sur sa requête, cette cour a rendu, le 26 août 1783, un arrêt de réglement qui est ainsi conçu.

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, la requête à elle présentée par le procureur général du roi, à ce qu'il plaise à la cour ordonner que les articles joints à ladite requête, portant réglement pour les Arrêts sur requête, & qui ont été arrêtés dans les conférences tenues chez M. le premier président, seront exécutés, & que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu & publié à la communauté des procureurs, & inscrit sur les registres

(1) Journal de jurisprudence, septembre 1783, p. 162.
(2) Page 77. Première édition.

des délibérations de ladite communauté, & ordonner qu'extrait de l'Arrêt qui interviendra ſera envoyé au conſeil provincial d'Artois, aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, aux officiers des maîtriſes des eaux & forêts, aux officiers des amirautés, aux juridictions conſulaires, & aux officiers de la conſervation de Lyon, pour être lu, publié & regiſtré èſdits ſièges; ladite requête ſignée du procureur général du roi.

Suit la teneur des articles du réglement.

Faire défenſes aux procureurs de la cour, ſous telles peines qu'il appartiendra, de préſenter des requêtes & d'obtenir des Arrêts de défenſes ou ſurſéances contre l'exécution des ſentences & jugemens intervenus en matière civile, dans les cas ci-après exprimés.

SAVOIR:

1°. *Les matières eccléſiaſtiques.*

Sur les appels comme d'abus, s'il n'y a incompétence notoire, ou qu'il ne s'agiſſe de cas non réparables en définitive.

Ou ſi ce n'eſt que les juges ſupérieurs, ſur les appels ſimples des inférieurs, aient refuſé ou donné des défenſes contre les diſpoſitions des règles civiles ou canoniques, ou autres cas dans leſquels il pourroit y avoir entrepriſe par les juges eccléſiaſtiques ſur la puiſſance temporelle.

Et en outre dans le cas où l'appel comme d'abus ſeroit interjeté par le miniſtère public.

2°. *Pour ce qui concerne les juridictions ordinaires.*

Sur tout ce qui regarde l'inſtruction, à moins que l'interlocutoire ne préjuge le fond, & ne puiſſe ſe réparer en définitive, ou qu'il y ait incompétence évidente.

Sur les ſentences qui permettent de faire enquêtes, ſi elles ne préjugent le fond, ou qu'il y ait incompétence notoire.

Sur les dations de tutelles & curatelles, encore qu'il paroiſſe y avoir incompétence.

Pourront toutefois les défenſes être accordées en cas d'inſolvabilité évidente du tuteur ou curateur autoriſé à recevoir.

Sur les appoſitions de ſcellés & levée d'iceux, à moins qu'elle ne ſoit ordonnée chez un homme vivant, ſans banqueroute ni autre crime, ou au cas d'incompétence apparente.

Sur la confection d'inventaires & clôtures d'iceux, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les interdictions de prodigues & inſenſés, quand même l'incompétence paroîtroit évidente.

Sur les ſaiſies-réelles, lorſque les criées ſont commencées, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les baux judiciaires faits après une ſaiſie-réelle, encore qu'il y ait incompétence évidente.

Sur les baux judiciaires ſur ſaiſie féodale, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les adjudications par décret, quand il y a eu Arrêt confirmatif des criées ou de congé d'adjuger.

Sur les ſentences portant défenſes de changer l'état des lieux, continuer des ouvrages, ou autres cas de dénonciation de nouvelle œuvre, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les jugemens portant condamnation de vider les lieux, quand il n'y a point de bail, ou quand le bail eſt expiré, ou lorſque le propriétaire a donné congé, comme nouvel acquéreur, ou pour occuper en perſonne, le tout après le congé de ſix ſemaines, de trois mois, ou de ſix mois, ſuivant la qualité des appartemens, ou tel autre délai compétent, pour les biens de campagne, le tout s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les ordonnances pour la réfection des ponts & paſſages, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les ſentences de condamnations fondées ſur obligations authentiques ou reconnues.

Ou ſur des condamnations portées par des ſentences dont il n'y a point eu d'appel, ou qui ſeroient exécutoires, nonobſtant l'appel, le tout s'il s'agit des obligés perſonnellement, ou leurs héritiers & ayans cauſe, autres que les ſimples tiers détenteurs, & s'il n'y a point incompétence évidente.

Ne pourront pareillement être ordonnées des défenſes

contre les pourſuites faites en vertu de contrats, obligations & autres actes authentiques en forme exécutoire.

Sur les jugemens de condamnation pour frais funéraires.

Sur la reſtitution des beſtiaux pris en juſtice, & autres choſes qui peuvent ſe conſommer, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les ſentences de main-levée de ſaiſies ſur perſonnes non obligées, ou contre leſquelles il n'exiſte point de titres, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur tous jugemens définitifs en matières ſommaires n'excédant;

SAVOIR,

Aux pairies & autres juſtices ſeigneuriales reſſortiſſantes nuement en la cour, la ſomme de . . . . 40 l.

Aux bailliages, ſénéchauſſées, connétablies, table de marbre 100

Aux amirautés 150

Et aux requêtes du palais & de l'hôtel, quand il n'y auroit aucun titre, s'il n'y a incompétence évidente 300

Sur les ſentences de proviſion qui n'excèdent 200 livres en toute juridiction, encore qu'il n'y eût de titres & malgré incompétence évidente, ſi le renvoi n'a été demandé avant la ſentence de proviſion.

Sur les ſentences de proviſion non excédant 1000 livres, quand il n'y auroit aucun titre, lorſqu'il s'agit d'achats, ventes, fournitures & proviſions de maiſons.

De ventes faites ès ports, foires & marchés.

De loyer de maiſons & fermes, ſoit qu'il y ait bail ou non.

D'impenſes utiles & néceſſaires, améliorations, détériorations, labours & ſemences.

De priſes de chevaux ou beſtiaux en délit, ſaiſie, nourriture, dépenſe ou louage, de gages de ſerviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail.

De parties d'apothicaires, de chirurgiens & vacations de médecins.

De frais & ſalaires des procureurs, huiſſiers, ſergens & autres officiers.

D'appointemens & récompenſes.

D'oppoſitions aux ſaiſies-exécutions, ventes de meubles, préférence & privilège ſur le prix.

De ſentence ſur main-levée de ſaiſies mobilières.

D'établiſſemens ou décharges de gardiens.

Le tout, même en cas d'incompétence évidente, à moins qu'on n'eût demandé le renvoi avant la ſentence de proviſion.

Sur les ſentences de proviſion, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, s'il y a contrat, obligation, promeſſe reconnue, ou condamnation prononcée par ſentence dont il n'y a point eu d'appel, ou qui ſoit exécutoire, nonobſtant l'appel, à moins toutefois qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les ſentences de police, définitives ou proviſoires, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, ſoit qu'elles ſoient rendues par les officiers de police, ou par tous autres juges ordinaires, même ceux des ſeigneurs, des hôtels-de-ville, de la maçonnerie & autres, en matière de police, pourvu cependant que la choſe ne ſoit pas irréparable en définitive, & qu'il n'y ait pas d'incompétence évidente.

Sur les ſentences de ſéqueſtres, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente, ou que le cas ne ſoit pas réparable en définitive.

Sur les ſentences ſur complainte & réintégrande, quand même il y auroit incompétence évidente, à moins qu'elle n'eût été alléguée avant la ſentence.

Sur les ſentences ſur récuſation au nombre de cinq ou de trois juges, ſuivant les ſièges, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une deſcente, information ou enquête, ſi ce n'eſt que la récuſation n'ait pas été faite trois jours avant le départ du commiſſaire, le tout ſi la ſentence n'eſt évidemment incompétente.

Sur les exécutoires de dépens, s'ils ſont contradictoires.

Sur les ſentences ſur réception de caution, & ſur celles de proviſion faute de rendre compte, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les ſentences de récréance à la caution juratoire, & ſur celles rendues ſur les complaintes, ſi elles ſont données par cinq juges, ou ſi elles ont été rendues aux requêtes

requêtes du palais ou de l'hôtel, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur le vu d'un contrat d'attermoiement, s'il n'eſt accompagné.

1°. D'un bilan.

2°. D'un certificat du greffier des conſuls, ou des hôtels-de-ville pour les lieux où il n'y a point de juridiction conſulaire, portant que les regiſtres du failli ont été dépoſés au greffe.

3°. Des procès-verbaux de vérification.

4°. Des procès-verbaux d'affirmation par tous les créanciers ſignataires.

5°. A moins qu'il ne paroiſſe, par le calcul des créanciers ſignataires, qu'elles forment les trois quarts des créances portées au bilan.

Sur le vu des lettres de ceſſion, à moins qu'elles ne ſoient accompagnées d'un bilan & d'un certificat du greffier des conſuls, ou du greffier des hôtels-de-ville pour les lieux où il n'y a point de conſuls, portant que celui qui a obtenu des lettres de ceſſion y a dépoſé ſes livres de commerce.

3°. *Pour ce qui concerne les juridictions extraordinaires.*

Ne pourront être données de défenſes contre les jugemens rendus par les juges-conſuls, s'il n'y a incompétence évidente, & qu'elle ait été propoſée.

Et à l'égard des juges ordinaires, qui jugent en matière conſulaire, il en ſera uſé à leur égard comme dans les autres matières.

Et en outre, lorſqu'il s'agit de billets de change entre négocians ou marchands, ou dont ils devront la valeur.

De lettres de change entre toutes perſonnes, s'il y a remiſe de place en place.

De ventes par marchands, artiſans & gens de métier, à autres de même qualité, pour travailler de leur profeſſion.

De gages, ſalaires, penſions de commiſſionnaires, facteurs ou ſerviteurs de marchand, pour fait de trafic.

De commerce maritime, & de commerce de foires aux lieux de leur établiſſement.

De ventes par gentilshommes, gens d'égliſe & bour-

geois, laboureurs, vignerons & autres, de blés, vins & autres fruits de leur cru, faites à des marchands de la profeſſion de vendre ces denrées, ſi le bourgeois eſt demandeur, le tout à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les ſentences rendues en la conſervation de Lyon, pour fait de tout négoce, marchandiſe ou manufacture, pourvu qu'une des deux parties ſoit marchand ou négociant.

Pour voitures de marchandiſes & denrées dont les marchands font commerce.

Pour faits de banqueroute de marchands, négocians, manufacturiers, même par la voie criminelle, faiſies, inventaires de meubles, criées d'immeubles; le tout à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les ſentences des ſièges des eaux & forêts dans toutes les matières ci-deſſus, où il ne doit être accordé défenſes ni ſurſéance contre les ſentences des autres juges ordinaires.

Et en outre, quand il s'agit de jugemens interlocutoires des grands-maîtres, ſi la choſe eſt réparable en définitive, quand l'appel ſeroit qualifié comme de juges incompétens, à moins que l'incompétence ne ſoit évidente.

Comme auſſi lorſqu'il s'agit de ſentences définitives rendues par les grands-maîtres ou leurs lieutenans généraux, ſi elles n'excèdent point deux cens livres de principal, ou vingt livres de rente, s'il n'y a incompétence évidente.

Et en matière de chaſſe, ſi la condamnation n'eſt que de ſoixante livres, pour reſtitution & réparations, ſans autre peine ni amende.

Sur les ſentences rendues par les amirautés, lorſque les condamnations y portées n'excéderont pas la ſomme de 150 livres; & à l'égard de tous autres jugemens, il en ſera uſé à leur égard comme pour les jugemens rendus par les juges ordinaires, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit des jugemens définitifs concernant les droits de congé & autres appartenans à l'amiral.

Et encore quand il s'agit de jugemens concernant la reſtitution des choſes déprédées ou pillées pendant les naufrages, & de ſentences arbitrales.

Et enfin sur les sentences du conseil provincial d'Artois, lorsqu'il s'agit d'alimens, de saisines, de taxes de dépens, de salaires & gages de serviteurs, de nouvelleté, de récréance, de 300 liv. en principal, ou de 20 liv. de rente, ou de 500 florins, ou de 30 florins de rente, même quand il s'agiroit de matière réelle, fonds & héritages, à condition que les jugemens soient rendus par cinq juges, & que le conseil ajoute qu'il entend que la sentence soit exécutable par provision, & qu'il conste évidemment que l'action n'excède la somme.

Comme aussi sur toutes sentences de provision, sur toutes sentences interlocutoires réparables en définitive, & sur toutes sentences de maintenue en matières bénéficiales.

Faire pareillement défenses aux procureurs de cumuler dans leurs requêtes l'appel d'incompétence avec l'appel simple.

Faire défenses aux juges inférieurs d'ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences, si ce n'est ès cas prescrits par les ordonnances, auxquels cas les juges seront tenus de coter l'article en vertu duquel ils ordonnent ladite exécution provisoire.

Leur enjoindre de statuer sur les déclinatoires avant de prononcer sur le fond, & d'en faire mention dans leur sentence.

Enjoindre pareillement à tous juges en matière consulaire, lorsqu'ils statueront sur une lettre de change, de faire mention dans leur sentence si elle a tous les caractères requis aux termes de l'ordonnance de mil six cent soixante-treize.

A l'égard des jugemens des présidiaux, les édits du mois de novembre mil sept cent soixante-quatorze, du mois d'août mil sept cent soixante-dix-sept, & déclaration du roi du vingt-neuf août mil sept cent soixante-dix-huit, regîtrés en la cour, seront exécutés.

Ouï le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre, conseiller. Tout considéré :

La cour ordonne que les articles joints à ladite requête, portant réglement pour les Arrêts sur requête, seront exécutés, & que le présent Arrêt sera imprimé, lu & publié à la communauté des procureurs, & inscrit sur les regîtres des délibérations de ladite communauté,

& ordonne qu'extrait du préſent Arrêt ſera envoyé au conſeil provincial d'Artois, aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, aux officiers des maîtriſes des eaux & forêts, aux officiers des amirautés, aux juridictions conſulaires & aux officiers de la conſervation de Lyon, pour être lu, publié & regiſtré èſdits ſièges. Fait en parlement, &c.

ARRÊT DE QUERELLE. Terme employé dans quelques provinces, & principalement dans la Guienne, pour déſigner une action en complainte.

On trouve dans le recueil de la Peyrère, lettre I, n. 74, un Arrêt du parlement de Bordeaux, du 18 mars 1672, qui a jugé que les ſénéchaux, loin d'avoir la connoiſſance excluſive des *Arrêts de querelle*, n'ont pas même le droit de prévenir à cet égard les ſimples juge royaux.

Mais l'annotateur de Peyrère ajoute: « Il » y a eu des Arrêts contraires à celui rapporté » par l'auteur, & qui ont autoriſé la prévention » des ſénéchaux; il y en a un de l'année 1696..., » & un autre du 30 mai 1697 ».

On a mis en queſtion ſi l'on pouvoit agir en *Arrêt de querelle* contre un mineur, ſans qu'il fût aſſiſté d'un curateur aux cauſes. On citoit, pour l'affirmative, la loi *momentaneæ*, & l'on diſoit que les matières de complainte ont trait au criminel. Néanmoins, par arrêt du parlement de Bordeaux, du 31 mai 1666, rendu après partage, la procédure faite contre le mineur a été déclarée nulle. Cette déciſion eſt rappportée par la Peyrère, lettre M, n. 44.

Voyez les articles COMPLAINTE, DROITS HONORIFIQUES, RÉINTÉGRANDE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

ARRÊTÉ. *Subſtituez ce qui ſuit aux quatre premières lignes de cet article :*

L'orſqu'on parle des Arrêtés d'une chambre ou d'une cour, ou autre compagnie de judicature, on entend ordinairement des délibérations formées par la compagnie ſur quelque point de droit, de pratique ou de diſcipline, par leſquelles la compagnie a déterminé & arrêté ce qu'elle ſe propoſe de juger ou obſerver à l'avenir ſur le point qui a fait l'objet de l'obſervation & de l'Arrêté.

Tels ſont les Arrêtés du parlement de Paris, du 6 juillet 1690, ſur les ſubrogations ; du 31 août ſuivant, ſur la forme des oppoſitions aux décrets ; du 17 janvier 1691, pour la taxe des dépens ; du 22 août ſuivant, pour le jugement des oppoſitions en ſous ordre ; du 28 mars 1692, ſur les péremptions d'inſtance, les frais & ſalaires des procureurs, l'indemnité prétendue par les ſeigneurs hauts-juſticiers ; du 12 mai 1696, concernant les ſaiſies réelles, & autres Arrêtés ſemblables.

Lorſque ces Arrêtés touchent quelque point de droit, ils ne ſont faits ordinairement que ſous le bon plaiſir du roi.

Lorſqu'ils touchent ſeulement quelque forme de la procédure, ils ſont quelquefois faits d'office, quelquefois ſur des articles préſentés par MM. les gens du roi, quelquefois en homologuant des délibérations de la communauté des procureurs.

Ces Arrêtés ſont différens des arrêts rendus

en forme de réglement, lesquels sont des arrêts rendus sur contestations de parties, à l'occasion desquelles la cour fait un réglement, ou ordonne que l'arrêt sera *lu & publié* pour servir de réglement, ainsi que cela est quelquefois exprimé dans l'arrêt.

Les actes qu'on a donnés au public à la suite des arrêts recueillis par M. le Prestre, conseiller au parlement, quoiqu'intitulés Arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes, n'ont pas tous, à beaucoup près, le véritable caractère *d'Arrêté*.

M. le Prestre a donné au public un recueil d'arrêts, sous le titre de questions notables, rangées par ordre de matière & divisées en trois centuries : ces arrêts ne vont guère que jusqu'en 1620.

Guerret, qui a donné une édition plus ample, y a fait des notes dans lesquelles il rapporte des arrêts plus récens, & y a ajouté une quatrième centurie, tirée des mémoires de l'auteur.

On a inséré à la suite de ces arrêts deux autres recueils particuliers, connus sous le nom d'Arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes.

Le premier de ces deux recueils a pour titre : *Arrêts tirés & extraits du livre des Arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris.*

Il paroît par le titre de ce recueil, qu'il y avoit à la cinquième chambre des enquêtes un livre ou registre dans lequel on tenoit note des arrêts les plus remarquables de cette chambre, & qui pouvoient servir de guide & de règle pour les jugemens des affaires semblables.

Le premier de ces arrêts est du 13 août 1578, le dernier du 15 mars 1658.

Ils ne sont pas tous de la cinquième des enquêtes; il y en a quelques-uns qui ont été rendus en la chambre de l'édit.

Entre ceux qui sont de la cinquième, les uns sont des arrêts d'audience, d'autres rendus au rapport de divers conseillers, quelques-uns au rapport de M. le Prestre : le plus récent de ceux-ci est du 19 février 1628.

A l'égard des arrêts qui ont quelque forme de réglement, les uns sont des arrêts prononcés en robes rouges, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'ordonnance de 1667, qui a abrogé ces sortes de prononciations.

D'autres sont rendus après avoir demandé avis à la grand'chambre seule.

Quelques-uns après avoir demandé avis à la tournelle seule, lorsqu'il s'agissoit de matières & procédures criminelles.

Dans d'autres, il est dit que c'est après avoir demandé avis *à la grand'chambre & à la tournelle.*

Quelques-uns sont dits rendus *consultis classibus.*

D'autres portent que la question a été démandée aux chambres; ce qui est une forme différente des arrêts rendus *consultis classibus*, ces arrêts n'étant rendus qu'avec deux députés de chaque chambre; au lieu que quand on demande l'avis aux chambres, tous les membres de chaque chambre sont consultés.

Il se trouve aussi quelques arrêts où l'on a ajouté que c'est après une enquête *par turbes*,

genre de preuve qui a été abrogé par l'ordonnance de 1667.

Quelques-uns font mention que c'eſt après l'avoir démandé aux chambres & en avoir communiqué à M. le procureur général.

Enfin, d'autres portent qu'ils ſeront lus & publiés dans certains bailliages, & regiſtrés au greffe, pour être jugés ſuivant iceux.

Il ne ſe trouve qu'un très-petit nombre d'Arrêtés proprement dits qui aient été formés d'office, ſans qu'il fût queſtion du jugement d'une affaire particulière.

L'autre recueil, imprimé à la ſuite des queſtions notables de M. le Preſtre, peut encore moins être conſidéré comme une collection d'Arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes.

Il eſt intulé : *Arrêts célèbres du parlement, recueillis de toutes les chambres, & tirés des Arrêtés d'icelles.*

Le plus ancien eſt du 30 octobre 1556, & le dernier du 10 juillet 1655; mais il y en a un plus récent, du 7 juin 1659.

On y trouve beaucoup d'arrêts rendus en robes rouges, des arrêts d'audiences & de rapport, rendus dans les différentes chambres du parlement, quelques-uns rendus deux de MM. de chaque chambre appelés.

Ce recueil contient auſſi la note d'un arrêt rendu aux grands jours de Clermont, le 17 décembre 1582, & un autre arrêt du parlement ſéant à Châlons, du 15 mars 1594.

On n'y trouve point d'Arrêtés proprement dits qui aient été faits d'office; & hors le jugement d'aucune affaire particulière, les arrêts

qu'on prononçoit encore alors en robe rouge & qui ſervoient de réglemens, tenoient lieu de ces ſortes d'Arrêtés.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement &c.*)

ARRIÈRE-CENSIVE, en latin *retrocenſivum*. On a employé cette expreſſion pour déſigner un domaine roturier qui eſt dans la mouvance *mediate* du roi ou d'un autre ſeigneur. Voyez l'*ordonnance de Philippe-le-Bel, au parlement de la touſſaint* 1291, *article* 4, *dans le tome* 1 *du recueil du louvre.* (*G. D. C.*)

ARRIÈRE-FONCIÈRE. C'eſt la ſeconde rente foncière, comme le *ſur-cens* eſt la première rente après le cens.

Ce mot ſe trouve dans l'article 130 de la coutume d'Orléans. Cet article porte que lorſqu'il y a une mutation qui donne ouverture aux relevoiſons à plaiſir, « les rentes foncières, » *Arrière-foncières*, *ſur-foncières*, *ou ſortiſſant* » *nature de rente foncière*, encourent & ſont » exploitées pour leſdites relevoiſons, & le » ſeigneur détenteur eſt ſeulement tenu des » *méliorations*, qui ſont outre leſdites rentes, » ſinon qu'il y ait convention expreſſe au » contraire ».

C'eſt-à-dire, que le profit n'eſt pas dû, ou par le ſeul ſeigneur de rente foncière, qui eſt le propriétaire, ou par le ſeul poſſeſſeur de la maiſon, qui y fait ouverture; mais il eſt dû, tant par le poſſeſſeur que par tous ceux qui ont des rentes foncières à prendre ſur la maiſon, & chacun y contribue à proportion du droit qu'il a. Les ſeigneurs de rente foncière y con-

tribuent jusqu'à concurrence d'une année de leur rente, & le possesseur paye le surplus de ce que vaut le revenu de la maison au-delà des rentes.

Suivant Laurière, les rentes *sur-foncières* sont la même chose que les rentes *Arrière-foncières*. Mais Pothier dit que la rente foncière est celle qui est créée la seconde, & que les rentes sur-foncières sont la troisième, ou autres ultérieures.

La Lande en dit autant dans son commentaire sur le même article.

Les rentes *sortissant nature de rente foncière*, sont, suivant le même auteur, celles dont parle l'article 271, & qui ont été créées pour des legs pieux.

Voyez au surplus les articles RENTES & RELEVOISONS.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ARRIÈRE-GARDE. C'est, dit fort bien Ragueau, celle qui appartient au roi ou autre seigneur féodal, pendant que le mineur d'ans est en sa garde, si ceux qui tiennent fief noble du mineur tombent en sa garde.

Suivant l'article 122 de la coutume de Normandie, le roi a le même droit pour l'Arrière-garde que les autres seigneurs, mais non pas davantage, à la différence de ce qui se pratique pour la garde des vassaux immédiats du roi. *Voyez* l'explication de cette règle dans la section 4 de l'article GARDE SEIGNEURIALE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ARRIÈRE-GUET. En quelques terres, dit

la Thaumaſſière, page 95, il y a de deux ſortes de guet, l'un qui eſt domanial & conſiſte en une redevance pécunaire, laquelle a été réglée à cinq ſous par feu par l'ordonnance du roi Louis XI, de l'an 1479, & par celle du roi Louis XII, de l'an 1504.... Néanmoins, où les titres, coutumes ou uſages ſont contraires, & les preſtations moindres ou plus grandes, il les faut ſuivre. L'autre eſpèce de guet eſt perſonnel & de ſervice. Le premier s'appelle guet ordinaire, qui ſe paye en tout tems; l'autre s'appelle *Arrière-guet*, & *porte*, dont le ſeigneur n'eſt ſervi qu'en tems de néceſſité & de guerre, & auquel tems les bourgeois ſont tenus de faire garde nuit & jour dans le château de leur ſeigneur. (*Anciennes coutumes de Berry, chapitre* 27, *p.* 33.) Voyez l'article GUET & GARDE. (*G. D. C.*)

ARRIÈRE-NEVEU. C'eſt le petit-fils du neveu, ou le fils du petit-neveu. *Voyez* les articles RAPPEL, REPRÉSENTATION, SUCCESSION, & *le Brun, des ſucceſſions, livre* 3, *chap.* 10, *ſect.* 3, *n*^{os}. 18 & 19. (*G. D. C.*)

ARRIÈRE-PANAGE. Le panage, dit Laurière ſur ce mot, eſt une paiſſon accordée par un ſeigneur haut-juſticier, pendant un certain tems de l'année, à ſes uſagers ou coutumiers pour leurs porcs, & en quelques lieux, pour leurs porcs & leurs autres bêtes, moyennant une certaine redevance; & l'*Arrière-panage* eſt une continuation de la *paiſſon* pour un autre certain tems, moyennant une autre redevance. Voyez *Berault ſur l'article* 30 *de la coutume de Normandie*, & *Chauffour dans*

ſon inſtruction ſur le fait des eaux & forêts ; chapitre 16, n°. 9, pag. 261 & 262 de l'édit. in-8°. de 1618.

Ce dernier auteur obſerve que les ordonnances ne font aucune mention du tems où doivent finir le panage & l'Arrière-panage. Il ſeroit néanmoins, dit-il, néceſſaire de le limiter certainement. En quelques endroits de la France, ce tems eſt limité depuis le commencement d'octobre juſqu'au commencement de décembre ; en d'autres, depuis le mois d'octobre juſqu'au mois de janvier ; ailleurs, juſqu'au mois de février ; en d'autres lieux, depuis le 15 d'août juſqu'au mois de mars ; mais Chauffour trouve ce dernier tems trop long, parce que c'eſt celui où *le gland commence à faire paroître ſon germe, & le jeune revenu du bois à pouſſer.* Voyez l'article GLANDÉE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ARRIÈRE-VASSAL ou ARRIÈRE-VASSEUR. C'eſt le vaſſal du vaſſal, le vaſſal médiat, c'eſt-à-dire, le vaſſal conſidéré relativement au ſeigneur ſuzerain. Voyez les articles FIEF, SUZERAINETÉ & VASSAL.

On trouve le mot d'ARRIÈRE-VASSEUR, au lieu de celui d'ARRIÈRE-VASSAL, employé dans les articles 17 & 48 de quelques éditions de la coutume de Chartres. (*G. D. C.*)

ARSENAL. On appelle *bailliage de l'Arſenal*, ou *bailliage de l'artillerie de France*, un tribunal dont nous parlons à l'article ARTILLERIE. *Voyez* ce mot.

ARSENIC. Sorte de ſubſtance minérale.

L'Arſenic eſt un des poiſons les plus dange-

reux, & par cette raison les lois ont pris des précautions pour en empêcher la libre circulation dans le commerce. On peut voir à ce sujet l'article de la déclaration du mois de juillet 1682, rapporté au mot POISON.

Le 23 novembre 1776, le procureur général du conseil d'Artois a donné un réquisitoire, contenant qu'il étoit informé des achats fréquens que les cultivateurs faisoient depuis quelque tems de l'*Arsenic*, comme d'un remède propre à la destruction des souris de terres, & en particulier de l'espèce nommée mulots, qui causent un dégat considérable sur les terres ensemencées; que ces achats, faits par toutes sortes de personnes, sembloient contraires aux dispositions de la délaration du roi, du mois de juillet 1682, registrée en la cour, suivant lesquelles il n'est permis aux marchands ayant ce droit, de vendre l'Arsenic, qu'aux médecins, chirurgiens & autres personnes y dénommées, en s'inscrivant sur un registre à ce destiné, & aux chirurgiens & maréchaux de la campagne, en rapportant des certificats en la forme prescrite par cette déclaration; mais que cette loi salutaire n'ayant eu en vue que des cas ordinaires, où l'usage de l'Arsenic est nécessaire, & où la vente peut en être bornée aux personnes ci-dessus, n'avoit pu embrasser des cas extraordinaires, tels que celui qui se présentoit, & qui en étendoit l'utilité à des objets nouveaux & aussi importans que la conservation des fruits de la terre, ni prévoir la nécessité d'achats aussi fréquens & aussi multipliés que ceux auxquels un grand nombre de cultivateurs étoient obligés d'avoir recours; qu'il paroissoit donc que c'étoit remplir l'esprit de la loi & de

l'arrêt du conseil provincial d'Artois, du 14 août 1736, qui en avoit ordonné l'exécution, que de se borner, dans ces circonstances, à prescrire les règles que devroient observer les marchands dans la vente de l'Arsenic pour les objets relatifs à la culture des terres. Pourquoi le procureur général requéroit qu'il y fût pourvu.

Sur ce réquisitoire, le conseil d'Artois, *par son jugement & arrêt* du même jour, a ordonné, article 1er, « que la déclaration du mois de » juillet 1682, & son arrêt du 14 août 1736, » seroient exécutés selon leur forme & teneur ; » qu'en conséquence, les apothicaires & mar- » chands ayant droit de vendre de l'Arsenic & » autres minéraux, seroient tenus de s'y con- » former, aux peines y portées, & d'avoir un » exemplaire de ladite déclaration dans le lieu » le plus apparent de leur boutique, à quoi il » est enjoint aux juges de police de tenir la » main, même de fournir lesdits exemplaires, » si besoin est ».

L'article 2 ajoute : « & néanmoins, dans le cas » où la vente de l'Arsenic est nécessaire pour » des objets relatifs à la culture des terres, les » apothicaires & marchands ayant droit de faire » ladite vente, pourront en livrer à toutes per- » sonnes de la campagne, en représentant par » elles un certificat dans la forme prescrite par » l'article 7 de ladite déclaration, lequel fera » mention expresse de la cause dudit achat, & » au bas duquel les apothicaires & marchands » seront tenus d'inscrire le jour de la livraison, » qui ne pourra être faite que dans les trois jours » de la date des certificats ».

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.*)

ARSINS & ARSEIZ. Ce ſont des arbres brûlés par accident, ou parce qu'on y a mis le feu malicieuſement. Voyez *la coutume de Saint-Palais, dans le recueil de la Thaumaſſière, chapitre 75, page 113, & l'inſtruction des eaux & forêts, par Chauffour, chapitre 15 page 348 de la troiſième édition.*

Ce dernier auteur ne paroît donner ce nom qu'aux arbres où l'on a mis le feu malicieuſement. (*G. D. C.*)

ARTIFICIER. *A la fin du ſecond alinea* (1), *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Obſervez que la prohibition ne s'applique qu'à l'exercice du métier de l'Artificier, & que quand un homme de cette profeſſion veut réſider dans la ville, il en eſt le maître, pourvu qu'il s'abſtienne d'y travailler de ſon métier.

ARTIGUES. Ce ſont des landes défrichées. Voyez *le gloſſaire que MM. de la Mothe ont joint à leur commentaire ſur les coutumes de Guienne.* (*G. D. C.*)

ARTISONNÉ ou ARTUZONNÉ. C'eſt, dit Laurière, un bois où il y a pluſieurs petits trous de vers. Ce mot vient d'*artre*, *artiſon* ou *artuzon*, qui eſt le nom d'un petit ver qui s'engendre au bois vers, & qui eſt appelé en latin *coſſus*.

L'article 63 de la coutume de Tours, & l'article 5 du titre 5 de celle de Loudun, dit

(1) Page 101, après la ligne 12. Première édition.

que les vaiſſeaux à vin ſeront faits, « comme » pipes, traverſiers & quarts, de bon bois ſec, » non punais (c'eſt-à-dire, non *puant*), rongé, » *vergé* (1), ne *Artuzonné*, ſans aubours, re- » liés bien & convenablement ». Voyez *le commentaire de le Prouſt ſur cet article, & le dictionnaire étymologique de Ménage, au mot* Artiſon. (*G. D. C.*)

ARTOIS. *Page* 100, *ligne* 12 (2), *après les mots* ordres du roi, *ajoutez :*

Les perſonnes qui compoſent ces états ſont, pour l'ordre eccléſiaſtique, l'évêque d'Arras, celui de Saint-Omer, les abbés réguliers de la province, les députés des chapitres & le prieur de Saint-Vaaſt : pour l'ordre de la nobleſſe, les gentilshommes qui remontent au moins à cent ans de nobleſſe, & ſe trouvent iſſus, au quatrième degré, du premier anobli : il faut d'ailleurs qu'ils ſoient ſeigneurs de paroiſſe ou d'égliſe ſuccurſale.

Les frères germains, ni les pères & les enfans de même nom ne peuvent point entrer enſemble aux états. Les députés des échevinages des principales villes de la province compoſent le tiers état.

Même page, après la ligne 18 (3), *ajoutez :*

Il s'eſt élevé, en 1738, une conteſtation ſur le point de ſavoir ſi l'évêque d'Arras étoit préſident né des états d'Artois, ou ſi cette aſſem-

(1) La coutume de Loudunois dit *veigt*, au lieu de *vergé*.

(2) Page 113, ligne 4. Première édition.

(3) Page 113, après la ligne 10. Première édition.

blée

blée étoit sans chef proprement dit. On a beaucoup écrit de part & d'autre sur cette question, qui avoit pour juge M. le cardinal de Fleuri, premier ministre ; mais elle n'a pas été décidée, & les choses sont demeurées sur le pied où elles étoient depuis très-long-tems, c'est-à-dire, que l'évêque d'Arras, sans prendre le titre de président des états, en fait les fonctions. C'est lui qui convoque les corps pour la conférence générale, qui répond aux harangues des commissaires du roi au nom des trois ordres, sans leur communiquer sa réponse, qui porte la parole au nom de l'assemblée, qui prononce les délibérations résultantes de la pluralité des voix, qui reçoit le serment des officiers des états, &c.

En 1726, l'évêque de Saint-Omer présenta une requête au conseil du roi, pour tâcher, sous le prétexte d'ancienneté d'épiscopat sur l'évêque d'Arras, nouvellement nommé, de se faire déclarer président des états, & son coadjuteur en son absence ; mais cette requête est demeurée sans réponse de la part du conseil, & le siège épiscopal d'Artois a conservé son ancienne prérogative.

Il y a toujours eu beaucoup de contestations entre les états & le conseil provincial d'Artois. Les premiers ont triomphé sur certains points, mais sur d'autres ils ont eu le dessous.

En 1699, deux entrepreneurs de la fourniture des fourrages pour la province, ayant fait assigner les états au conseil d'Artois, pour se voir condamner à leur payer une somme de 3142 livres 11 sous 7 deniers, les états ont soutenu que cette assignation portoit atteinte à leurs *anciens privilèges, qui ne permettent pas qu'ils soient traduits*

en d'autres juridictions qu'au conseil d'état de sa majesté, pour tout ce qui regarde leur ministère & les fonctions qu'ils exercent par leurs députés, sous l'autorité & comme commissaires de sa majesté, & pour le bien de son service, telle qu'est principalement l'administration des fourrages, dont l'adjudication se fait même par l'intendant de cette province (1).

Le conseil d'Artois n'a pas eu égard à ces raisons; &, par sentence du 15 avril 1699, il a débouté les états de leur exception déclinatoire.

Les états ont appelé de cette sentence, avec protestation *de se pourvoir où il appartiendroit.*

Prevost & Saguet (ce sont les noms des entrepreneurs) ont pris, sur cet appel, des lettres d'anticipation, en vertu desquelles ils ont fait assigner les états au parlement de Paris.

« Et d'autant que les états ne sont pas plus » responsables de leurs actions au parlement » qu'au conseil d'Artois, n'ayant jamais reconnu » d'autre juridiction que le conseil de sa majesté, » & qu'il leur seroit très-difficile, pour ne pas » dire tout-à-fait impossible, d'exercer leurs fonc- » tions, & de faire le service de sa majesté, s'ils » étoient obligés de soutenir des procès contre » tous ceux qui prétendroient, par cette voie, » empêcher & arrêter l'exécution de leurs or- » donnances, & les troubler dans leur adminis- » tration », ils se sont adressés au conseil d'état; &, le 25 mai 1699, il est intervenu, sur leur requête, un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

« Sa majesté étant en son conseil, sans avoir

(1) Ces termes italiques sont extraits de l'arrêt du conseil qu'on va rapporter.

» égard audit jugement du conseil d'Artois, du » 15 avril dernier, ni aux lettres d'anticipation » d'appel dudit jugement, obtenues au parlement » de Paris par lesdits Prevôst & Saguet, qu'elle » a cassé & annullé, avec tout ce qui peut s'en » être ensuivi, a défendu & défend très-expres- » sément auxdits Prevôst & Saguet de se pour- » voir, pour raison du fait dont il s'agit, en » ladite cour de parlement de Paris, ni ailleurs » que pardevers sa majesté en son conseil d'état, » à peine de 3000 livres d'amende, & de tous » dépens, dommages & intérêts ».

Les états d'Artois ne se sont pas toujours bornés à ne pas reconnoître l'autorité du conseil provincial; ils ont aussi voulu, en plusieurs occasions, exercer eux-mêmes certains actes de juridiction contentieuse; mais, à cet égard, leurs tentatives ont échoué. L'arrêt du conseil d'état, du 10 octobre 1724, qu'on rapportera ci-après, en est la preuve.

D'ailleurs, le conseil d'Artois & le parlement de Paris n'ont pas oublié, dans ces occasions, de porter les défenses que les cas requéroient.

Le 7 avril 1758, en enregistrant une déclaration du 14 août 1757, dans laquelle étoient employés les mots *greffe des états*, le conseil d'Artois a protesté contre cette manière de parler, en ces termes : « Sans néanmoins que la dénomination » de greffe des états, faite par l'article 5 de » ladite déclaration, puisse tirer à conséquence ».

En 1779, les états d'Artois ont obtenu des lettres-patentes pour le défrichement & le partage des marais de la province (1). Après les

(1) Elles sont rapportées à l'article MARAIS.

avoir fait enregiſtrer au parlement de Paris, ils ont fait procéder, de leur autorité, à l'exécution de tout ce qu'elles ordonnoient : mais pluſieurs communautés d'habitans s'étant rendues oppoſantes à l'enregiſtrement de cette loi, les états ont été aſſignés pour plaider ſur cette oppoſition. M. Séguier, avocat général, qui a porté la parole dans la cauſe, s'eſt élevé contre les entrepriſes faites par les députés des états ſur la juridiction des juges ordinaires, en s'attribuant, ſans miſſion du ſouverain, l'exécution des lettres-patentes dont il s'agiſſoit; & par arrêt rendu ſur ſes concluſions, le 4 mars 1782, il a été *fait défenſes aux députés des états d'Artois d'anticiper ſur la juridiction des juges ordinaires.*

Page 104, *après la ligne* 10 (1), *ajoutez :*

Les états d'Artois jouiſſent, par rapport au recouvrement de ces impoſitions, de quelques privilèges qu'il eſt eſſentiel de connoître.

En 1709, ils repréſentèrent au roi, que quoique les impoſitions qui ſe faiſoient en Artois, ſous l'autorité de ſa majeſté, euſſent toujours été conſidérées comme deniers royaux, & par conſéquent privilégiés, qui devoient être payés par préférence à tous créanciers, cependant on conteſtoit tous les jours aux receveurs des états cette préférence, ſoit ſous prétexte de ſaiſies & exécutions antérieures à celles par eux pratiquées, ſoit ſur le fondement de délégations, ſubrogations, tranſports & ceſſions ſouvent frauduleuſes; que d'ailleurs les fermiers prétendoient que, n'étant pas obligés perſonnel-

(1) Page 116, après la dernière ligne. Première édition.

lement pour leurs bailleurs, on ne pouvoit que saisir & exécuter leurs fermages, & non leurs meubles & biens, lorsque ceux-ci étoient absens & non domiciliés en Artois, ou qu'ils se trouvoient hors d'état de payer les impositions; de sorte que les receveurs se trouvoient obligés d'essuyer des longueurs & procédures qui les consommoient en frais, après lesquelles il arrivoit même souvent que les jugemens qui intervenoient donnoient atteinte à la préférence & aux privilèges des deniers royaux, tels qu'étoient ceux qui devoient provenir, tant du recouvrement de la capitation & de l'imposition de la finance, pour le rachat de la recherche de la noblesse & des taxes des officiers des justices des seigneurs, que des autres impositions extraordinaires faites par les états, en conséquence des pouvoirs & abonnemens qui leur étoient accordés par sa majesté, & de la levée desquelles les receveurs des impositions de la province étoient chargés: & comme il résultoit de tous ces inconvéniens un très-grand préjudice à l'accélération des recouvremens & aux intérêts du roi, les états supplièrent sa majesté d'y pourvoir par un réglement qui servît de loi générale.

Le conseil eut égard à ces représentations; & le 5 octobre 1709, il intervint un arrêt dont voici le dispositif:

« Ordonne que les receveurs des impositions » de la province d'Artois, chargés, tant du » recouvrement de la capitation & de l'impo- » sition de la finance, pour le rachat de la re- » cherche de la noblesse & des taxes des offi- » ciers des justices des seigneurs, que des

» autres impoſitions faites ou à faire par les
» états dudit pays, en conſéquence des pou-
» voirs & abonnemens qui leur ont été ou
» ſeront ci-après accordés pour cet effet par ſa
» majeſté, puiſſent, en cas que les redevables
» ſoient abſens & non domiciliés en Artois,
» ou que, par ſimple procès-verbal de diſcuſſion,
» il ſoit juſtifié qu'il ne ſe ſera trouvé chez eux
» des meubles & effets ſuffiſans pour le paye-
» ment deſdites impoſitions; comme auſſi en
» juſtifiant qu'il aura été fait un commandement
» aux tuteurs & curateurs de payer pour les
» biens appartenans à perſonne étant ſous tu-
» telle ou curatelle, leſdits receveurs puiſſent
» eſdits cas contraindre, en vertu de leur rôle,
» les fermiers ou biens tenans des terres &
» héritages appartenans auxdits redevables,
» ſitués dans toute l'étendue de ladite province,
» au payement deſdites impoſitions, par pré-
» férence & à l'excluſion de tous autres créan-
» ciers ſaiſiſſans, même de porteurs de ceſſions,
» tranſports ou délégations, ſignifiés ou ac-
» ceptés, & non acquités, & ce, juſqu'à con-
» currence ſeulement de la taxe à quoi aura
» été fixée la cote-part du propriétaire ou uſu-
» fruitier dans l'impoſition; après le payement
» effectif de laquelle taxe, leſdites ſaiſies, ceſ-
» ſions, tranſports ou délégations ſortiront
» leur effet pour le ſurplus de ce qui ſera dû
» par leſdits fermiers ou biens tenans: veut ſa
» majeſté que leſdites contraintes ſoient exercées
» par un ſimple commandement fait à la requête
» du receveur ou collecteur, & que les ſommes
» qui auront été payées en conſéquence ſoient
» paſſées en compte auxdits fermiers & biens

» tenans, sur le prix ou fermages de leurs baux
» ou fermes, nonobstant toutes saisies faites ou
» à faire entre leurs mains, cessions, transports
» ou délégations à eux signifiés, ou qu'ils pour-
» roient avoir acceptés & non acquittés, & qu'à
» faute par lesdits fermiers & biens tenans de
» satisfaire sur-le-champ auxdits commandemens,
» les receveurs ou collecteurs puissent, pour la
» sûreté des deniers, faire saisir leurs meubles,
» grains & bestiaux, avec déclaration qu'après
» huit jours francs, il sera procédé à la vente,
» & que cependant il soit établi pour gardiens,
» ou les collecteurs des lieux, s'ils y résident,
» ou quelqu'un d'entre les principaux habitans,
» qui seront tenus de s'en charger gratuitement
» & sans frais, d'en répondre en leurs propres
» & privés noms, & de les représenter à la
» huitaine, à peine de payer pour les redevables.
» Entend néanmoins sa majesté que lesdits fer-
» miers ou biens tenans justifient dans ledit
» délai de huit jours, par bonnes & valables
» quittances, des payemens qu'ils pourront avoir
» faits aux propriétaires, usufruitiers ou cession-
» naires, qu'au jour des commandemens & saisies
» faites sur eux, ils ne devoient rien du prix &
» fermages de leurs baux & jouissances, les sai-
» sies tiennent seulement par forme d'arrêt entre
» leurs mains pour les termes qui seront à écheoir;
» & sera donné, par lesdits receveurs ou collec-
» teurs, main-levée auxdits fermiers & biens
» tenans, des meubles, grains, bestiaux & autres
» effets sur eux saisis & exécutés, à la charge
» par eux de payer aux échéances des termes,
» tant le montant desdites taxes, que les frais
» faits par lesdits receveurs ou collecteurs, qui

» leur seront passés en compte sur le prix ou » fermages de leurs baux ou fermes, aussi-bien » que ceux des voyages que lesdits fermiers » auront été obligés de faire, pour justifier » auxdits receveurs ou collecteurs de leurs paye- » mens & quittances, & pour apporter les de- » niers. Entend au surplus sa majesté que les » quittances des sommes que lesdits fermiers » ou biens tenans prétendoient avoir payées » par avance & anticipation des termes non » encore échus, ne pourront valoir ni empêcher » en aucune manière l'effet desdites contraintes, » exécutions & vente des effets saisis; & qu'au » cas que lesdits receveurs ou collecteurs con- » testent les payemens ou quittances, ils feront » assigner lesdits fermiers & biens tenans à jour » certain, & à proportion de la distance des » lieux, pour voir dire & déclarer que, sans » s'arrêter aux exceptions & payemens par eux » faits, ils seront tenus de payer, sur le prix & » fermages de leurs baux & fermes, jusqu'à » concurrence du montant desdites taxes; & » les ordonnances ou jugemens qui intervien- » dront sur lesdites assignations, aux jours des » échéances & sans plus ample délai, seront » executés par provision, nonobstant oppositions » ou appellations quelconques, & sans pré- » judice d'icelles ».

Ce réglement a été revêtu de lettres patentes le 15 novembre 1709, & le conseil d'Artois l'a enregistré le 15 février 1710.

Quelque générales que soient les dispositions qu'il contient, on n'a pas laissé dans la suite d'y trouver des difficultés, tant par rapport à la nature, qu'à l'étendue du privilège & de la pré-

férence des états sur les biens de leurs receveurs généraux, particuliers & autres ayant le maniement de leurs deniers, ou qui contractoient avec la province des engagemens pour le bien du service du roi & celui des états. On se fondoit sur ce que ces dispositions ne sont point conçues dans les termes des édits & déclarations concernant les privilèges des deniers royaux, & qu'elles ne semblent embrasser que les impositions extraordinaires, sans comprendre toutes les autres faites par les états.

D'un autre côté, il fut représenté au roi, que, faute par ceux qui avoient le maniement des deniers royaux, ou leurs commis dans la province, d'y faire enregistrer leurs commissions, il étoit arrivé que leur qualité n'étant pas connue, les états leur avoient confié le maniement de leurs deniers, & avoient contracté avec eux des engagemens dont l'exécution avoit engendré des contestations sur la propriété du privilège accordé aux états & à ceux qui avoient le maniement des deniers royaux sur les biens de leurs commis.

Le roi a bien voulu prévenir les suites de ces contestations, « en expliquant clairement » ses intentions sur ces différens objets, afin » (a dit sa majesté) de faire cesser des distinc- » tions que nous n'avons jamais entendu établir, » d'autant plus que toutes les impositions qui » se font par les états de notredite province, » ou les engagemens que l'on contracte avec » elle, ont pour objet le bien de notre service, » & l'acquit des obligations qu'eux-mêmes ont » contractées avec nous; objet qui imprime » auxdites obligations, ainsi qu'auxdits enga-

» gemens, le caractère privilégié de nos deniers, » lesquels, par leur nature, affectent, en quelques » mains qu'ils passent, les biens de ceux qui en » ont le maniement; en sorte que, dans tous les » cas d'impositions de fermes, d'octrois ou de » fournitures, les états doivent jouir du même » privilège que nous nous sommes réservé ».

En conséquence, par une déclaration du 14 août 1757, il est ordonné, article 1er, que tous ceux qui ont eu, ont ou auront le maniement des deniers des états de la province d'Artois, ou qui ont contracté & contracteront des engagemens avec eux, de telle nature & pour quelque cause que ce puisse être, seront contraignables comme pour les propres deniers & affaires du roi; qu'en conséquence, les états auront sur les personnes & biens de tous ceux indistinctement qui auront eu le maniement de leurs deniers, qui auront contracté des engagemens avec eux, ou qui seront leurs débiteurs pour cause d'impositions, fermes ou fournitures de fourrages, les mêmes privilèges, droits & actions que le roi s'est réservés sur ceux qui sont comptables envers sa majesté, & que les états, leurs receveurs & collecteurs ont sur les cotisés à leurs impositions par l'arrêt du 5 octobre 1709, & par celui du 26 octobre 1756, contenant l'abonnement des deux vingtièmes & des deux sous pour livre du dixième de la province.

L'article 2 porte que les receveurs établis par les états ont & auront le même privilège sur les biens de leurs commis, & sur ceux des adjudicataires des fermes & impôts, & de leurs cautions & fidéjusseurs, concurremment & avec autant d'étendue qu'a sa majesté contre les fer-

miers de ſes droits, & que celui qu'elle a accordé à ſes officiers comptables ſur les biens de leurs commis, par ſa déclaration du 18 mars 1738.

L'article 3 déclare que leſdits commis, adjudicataires, leurs commis & fidéjuſſeurs ſeront contraints, comme ils l'ont été ci-devant, par toutes voies, même par corps, ſur la ſimple commiſſion des receveurs des états.

Par l'article 4, le roi ordonne que ſes officiers, tréſoriers ou autre, feront enregiſtrer les commiſſions des tréſoriers & receveurs provinciaux & particuliers, & de tous autres leurs commis & prépoſés, établis ou qu'ils établiront dans la ſuite en Artois, au greffe des échevinages des villes où ceux-ci feront leurs exercices ou tiendront bureau, à peine de privation de leur privilège ſur les biens de ces mêmes tréſoriers, receveurs, leurs commis & prépoſés. Le roi veut en même-temps qu'il ne ſoit pris aucun frais pour ces enregiſtremens de commiſſions.

L'article 5 ajoute que ceux qui ſont ou ſeront chargés du maniement des deniers des états, continueront de faire enregiſtrer leurs commiſſions au greffe des mêmes états.

Cette déclaration a été enregiſtrée au conſeil d'Artois le 7 avril 1758.

Page 105 *après la ligne* 2 (1), *ajoutez :*

Au ſurplus, voyez, ſur tout ce que nous venons de dire, l'article CENTIÈME. On y trouve le développement de tout ce qui concerne l'établiſſement originaire, l'aſſiette, la perception,

(1) Page 117, avant le dernier alinea. Première édition.

la comptabilité & la connoiſſance contentieuſe des impoſitions ainſi appelées en Artois. *Voyez auſſi l'article* FRAUDE.

Page 144, *après la ligne* 9 (1), *ajoutez :*

En 1739, les abbé & religieux de Saint-Auguſtin-lès-Therrouane, ordre de Prémontré, ont prétendu, à la faveur de lettres d'évocation au grand conſeil, qu'ils avoient obtenues au mois d'août 1700, faire renvoyer en ce tribunal une demande formée contre eux par les maïeur & échevins d'Aire, & la communauté de Rincq, & tendante à ſe faire délivrer la cotte morte du frère Briche, qui étoit mort curé de ce lieu. Mais par arrêt du 25 juin 1740, rendu ſur la requête des états, le conſeil du roi « a maintenu & confirmé les habitans du pays & comté » d'Artois dans le droit & poſſeſſion de ne pouvoir être traduits en première inſtance ailleurs » que pardevant les juges de leur domicile ; en » conſéquence, ſa majeſté a déchargé les maïeur » & échevins de la ville d'Aire, & les habitans » & communauté de Rincq de l'aſſignation à » eux donnée au grand conſeil, à la requête » des abbé & religieux de Saint-Auguſtin de la » province d'Artois, ordre de Prémontré, le 15 » août 1739 ; laquelle aſſignation ſa majeſté a » voulu demeurer nulle, ainſi que tout ce qui » pouvoit s'en être enſuivi ». Le même arrêt a ordonné que, ſur le procès & différent dont il s'agiſſoit, circonſtances & dépendances, les religieux de Saint-Auguſtin procéderoient au conſeil d'Artois ; « défendant très-expreſſément

(1) Page 132, avant le deuxième alinea. Première édition.

» ſa majeſté aux parties de faire aucunes pour-
» ſuites ni procédures pour raiſon de ce, ailleurs
» qu'audit conſeil provincial, à peine de 1500
» livres d'amende, & de tous dépens, dom-
» mages & intérêts, ſauf l'appel en ſa cour de
» parlement de Paris ».

Les abbé & religieux de Saint-Auguſtin ayant, au préjudice de cet arrêt, ſurpris au grand conſeil, le 31 mai 1748, un arrêt qui les recevoit appellans, tant comme de juge incompétent, qu'autrement, des ſentences & ordonnances rendues au conſeil d'Artois ſur le fait dont il s'agiſſoit, les maïeur & échevins d'Aire, & la communauté de Rincq ſe ſont pourvus au conſeil du roi, & par l'Arrêt qui y a été rendu le 31 août ſuivant, celui du grand conſeil a été caſſé, & il a été de nouveau ordonné, en confirmant l'arrêt du 25 juin 1740, que les parties procéderoient en première inſtance au conſeil d'Artois, & en cas d'appel, au parlement de Paris.

Même page, à la fin de la note (1), *ajoutez :*

Le privilège des habitans de l'Artois, mentionné dans la déclaration du 27 octobre 1708, a encore été confirmé poſtérieurement par des lettres-patentes du 28 mars 1758, enregiſtrées au parlement le 10 avril de la même année.

Page 156, *après le pénultième alinea* (2), *ajoutez :*

Cet uſage eſt fondé ſur un concordat fait le 30 juillet 1564, entre Philippe II, roi d'Eſpagne,

(1) Page 132. Première édition.
(2) Page 145, avant le pénultième alinea. Première édition.

& les états des différentes provinces belgiques. Voyez l'article ÉLECTION.

On a mis en queſtion ſi le droit de prévention de la cour de Rome ſur les collateurs ordinaires avoit lieu en Artois; l'affirmative ne pouvoit pas ſouffrir de doute, dès que d'une part on reconnoiſſoit que cette province étoit ſoumiſe au concordat françois, & que de l'autre on ne pouvoit pas citer de loi particulière qui affranchît les collateurs d'Artois de la prévention établie par ce concordat. Auſſi ce ſentiment a-t-il été adopté par deux arrêts du parlement de Paris, l'un rendu en 1766, au rapport de M. l'abbé d'Eſpagnac, en faveur du ſieur Serraires, pourvu, à titre de prévention, de la chapelle de Sainte-Eliſabeth, fondée dans la paroiſſe de Saint-Laurent-lès-Arras; l'autre, que j'ai vu rendre à l'audience de la grand'chambre, le 5 ſeptembre 1782, au déſavantage du ſieur Harmaville, gradué nommé de l'univerſité de Paris, & profeſſeur en celle de Douai, qui, en vertu de ſes grades, diſputoit à un préventionnaire la cure de la paroiſſe de Bucquoy. C'étoit M. Courtin qui plaidoit pour lui.

Sur la queſtion de ſavoir ſi la commende a lieu en Artois, voyez l'article COMMENDE.

ARTS & MÉTIERS. *Au lieu de cet article, liſez : Voyez* CORPS ET COMMUNAUTÉ D'ARTS ET MÉTIERS.

ASILE. *Page* 200, *après la* 13e *ligne* (1), *ajoutez :*

(1) Page 195, ligne dernière, avant le mot *Voyez*. Première édition.

Il arrive ſouvent que les négocians malhonnêtes ne font faillite que pour aller jouir tranquillement ſous une domination étrangère, du fruit de leur vol. Le parlement de Bordeaux a rendu à ce ſujet, en ſeptembre 1775, un arrêt bien mémorable.

L.... négociant à Dublin, fit faillite, & paſſa en France. V.... négociant de Galvan en Irlande, & créancier de L...., ayant appris que celui-ci étoit à Bordeaux & y commerçoit, le fit aſſigner devant les juges-conſuls de cette ville, pour ſe voir condamner, avec toutes contraintes, même par corps, au payement des billets dont il étoit porteur: ſentence conforme, appel au parlement.

L.... prétendoit qu'on ne pouvoit le rechercher en France pour une dette contractée en Irlande; il argumentoit de la faveur dont jouiſſent à cet égard les criminels; il conclut à l'infirmation de la ſentence, & à ce qu'on lui rendît le droit d'Aſile violé en ſa perſonne. V.... a ſoutenu au contraire le bien jugé des conſuls, les engagemens étant du droit des gens, & non du droit civil; qu'ainſi, comme on peut en contracter en tous lieux, on peut auſſi être actionné en tous lieux pour le payement de ſes obligations.

L'arrêt a débouté de l'appel, avec amende & dépens.

ASSEC ou ASEC. On appelle *Aſſec*, en Breſſe, tout le tems où un étang demeure *à ſec*, après avoir été pêché.

L'étang, dit Revel, a comme deux ſaiſons, l'évolage & l'Aſſec.

L'*évolage* eſt l'étang qui eſt rempli d'eau & apoiſſonné. On appoiſſonne un étang ordinairement aux mois de mars & avril, & on le pêche la ſeconde année, à l'avent ou au carême.

La pêche faite, il demeure *ſec & à ſoleil* le reſte de cette année, & nous l'appelons un étang en *Aſſec*.

Il arrive ſouvent que tout l'évolage & les poiſſons ſont à un ſeul ou à pluſieurs; chacun ſe trouve à la pêche & y prend ſa part.

Il arrive auſſi ſouvent que ceux qui n'ont rien à la pêche ont des portions en l'*Aſſec*, que nous appelons *pies preſque parties*; de ſorte que quand l'étang eſt pêché & vidé, chacun va reconnoître ſes pies, c'eſt-à-dire, les cantons qu'il a dans le ſol dudit étang, qui de dix coppées, qui de quinze, &c.; leſquelles ſont diſtinguées par bornes, ou par picots de bois: chacun labour ſa pie, la ſeme, ou en fait comme il lui plaît, & en prend les fruits la même année; & quand les pluies arrivent, on ferme les bondes ou bouchettes, déchargeoirs ou daraiſes, & on fait remplir d'eau l'étang, pour être apoiſſonné èſdits mois d'avril & mars.

Suivant le même auteur, celui qui a une pie & une portion en l'Aſſec d'un étang, la peut clorre d'une haie morte ſeulement, & non d'un foſſé ni d'une haie vive, pendant le tems dudit Aſſec, qui eſt ſeulement d'une année, à commencer à pâques, & à finir à la touſſaint, & la faire labourer, pour la ſemer d'avoines, orges & autres menus bleds, qu'elle ſera propre de porter. Cela eſt atteſté par un acte de notoriété des praticiens du marquiſat de Villars, du 26 juin 1657.

Celui

Celui qui a Assec dans un étang, quelque petit qu'il soit, a droit, audit étang, de parcours pour son bétail; c'est ce qu'on appelle *champéage* & *brouillage*, c'est-à-dire, le droit d'y mener paître son bétail quand l'étang est en eau.

Il a encore le droit de *naisage*, c'est-à-dire, d'y porter ou mener rouir son chanvre, pourvu qu'il ne le mette dans la pécherie, & qu'il y ait de l'eau suffisamment; car en tems de sécheresse, lorsque le poisson souffriroit de la puanteur que rend le chanvre, ce naisage ne lui seroit pas permis. Revel cite encore à cette occasion un autre acte de notoriété des praticiens de Villars, du 24 avril 1657, & un arbitrage pour la dame de la Bastia, où il étoit l'un des arbitres.

Enfin, dit-il, le maître d'un étang a derrière la chaussée *le jet de berce*, c'est-à-dire, qu'il y peut *gazonner* & prendre de la terre dans l'espace de sept pieds ou sept pieds & demi, pour réparer sa chaussée, sinon qu'il y ait bornes & limites, ou possession au contraire, suivant un autre acte de notoriété, qui a été aussi donné par les praticiens de Villars, & qu'il rapporte en entier d'après Guichenon.

Les propriétaires des Assecs contribuent aux réparations de l'étang pour un tiers, & les propriétaires de l'évolage pour les deux autres tiers, chacun néanmoins au prorata de ce qu'il possède. Le plus grand portionnaire ou co-propriétaire d'un étang a le droit de l'empoissonner seul, & de donner le jour pour faire la vente de la peche, en en donnant avis aux autres portionnaires: lors de la vente, il se fait rembourser des frais de l'empoissonnement. Il a encore la même autorité

pour donner le *prix fait*, c'eſt-à-dire, l'adjudication des réparations de l'étang.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ASSEINS DE MOUCHES. L'ancienne coutume de Montargis appelle ainſi les eſſaims des abeilles. Voyez *le titre V, art. 5 de cette coutume, dans la Thaumaſſière*, & l'article ABEILLAGE. (*G. D. C.*)

ASSEMBLÉE. *Page 253, avant le pénultième alinea* (1), *ajoutez :*

Aſſemblées des communautés d'habitans. Il y a deux choſes eſſentielles à examiner par rapport aux Aſſemblées des communautés d'habitans ; ſavoir :

1°. L'autoriſation néceſſaire pour les tenir.

2°. De la manière dont elles doivent être tenues.

3°. C'eſt un axiome trivial en France, qu'il ne peut ſe faire aucune Aſſemblée ſans la permiſſion du roi ou de ceux à qui il a confié l'exercice de ſon autorité : mais cette maxime s'étend-elle aux communautés d'habitans ? C'eſt ce qui ne peut être décidé que par pluſieurs diſtinctions.

Si ces habitans ne dépendent d'aucun ſeigneur juſticier, & jouiſſent du droit de commune, il eſt évident que rien ne les empêche de s'aſſembler, quand ils le trouvent à propos, pour délibérer ſur les affaires qui les regardent en

(1) Page 247, avant le dernier alinea. Première édition.

commun. L'autorité des maires, échevins, jurats, consuls & autres magistrats semblables que le souverain leur a permis de se choisir, suffit pour donner à ces Assemblées un caractère légal, & en écarter toute idée d'attroupement illicite.

S'ils n'ont pas le droit de commune, & qu'ils soient dans la justice immédiate du roi, il semble qu'ils ne peuvent s'assembler qu'avec la permission de l'officier royal qui est chargé parmi eux de la manutention de la police.

A l'égard des communautés qui sont dans la dépendance des seigneurs justiciers, c'est une vérité généralement reconnue, qu'elles n'ont pas besoin, pour s'assembler, de la permission du souverain ni de ceux qui le représentent : mais peuvent-elles également se passer de celle de leurs seigneurs ?

Un arrêt du parlement de Paris, du 10 janvier 1619, a infirmé, sur les conclusions de M. Servin, une sentence du châtelet, du 7 septembre 1617, qui avoit jugé pour la négative en faveur du seigneur châtelain de Chatou, & contre les habitans du même lieu. En voici le dispositif : « La cour a mis l'appellation & ce dont est » appelé au néant, en ce que défenses générales » ont été faites aux habitans de Chatou de » s'assembler sans la permission de l'intimé : » émendant, quant à ce, leur a permis & permet » de s'assembler sans la permission & congé » dudit intimé, pour l'élection d'un syndic de » leur communauté, des collecteurs des tailles, » & autres choses concernant les affaires com- » munes.... (1) ».

(1) Plaidoyers de M. Servin, liv. 2. p. 68.

Cette décision est contraire à l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris, attestée par Jean des Mares, n°. 46 : « Quand aucuns habitans non ayant corps & communauté (dit » cet auteur) font Assemblée sans autorité de » justice, il eschiet amende : *ità fuit dictum per* » *arrestum contra habitantes* de Langres ».

On remarque la même disposition dans la coutume du duché de Bouillon, chapitre 25, article 1 : « Ne se fera (porte cette loi) Assemblée des bourgeois & surséans de chacun » village, sinon de l'autorité des seigneurs ou de » leurs officiers ».

Toutes les autres coutumes qui ont prévu la question l'ont décidée de même ; celle d'Auvergne ne s'en écarte que pour le *haut pays* de cette province : « Les habitans en icelui (dit » l'article 8 du chapitre 2) se peuvent assembler » sans autorité de justice pour faire luminiers » ou jurés qui ont l'administration des affaires » communes des lieux, villages ou paroisses dudit » pays ».

Et à l'égard du bas-Auvergne, l'article 6 du même chapitre porte que « les habitans d'aucune » justice, qui n'ont corps, commune ni consulat, » ne se peuvent assembler pour leurs affaires » communes, sans demander licence à leur sei- » gneur justicier ou aux officiers du lieu dont ils » sont sujets, sur peine d'amende, qui doit » être arbitrée par le juge, selon l'exigence du » cas ».

Brodeau, en sa note sur cet article, rapporte un arrêt du 26 mai 1628, par lequel il a été jugé que cette disposition doit avoir lieu, même dans le cas où le seigneur auroit intérêt dans l'objet

pour lequel l'Assemblée se tient, & seroit en procès ouvert contre les habitans.

Mais alors la communauté n'est pas obligée d'attendre la permission du seigneur; il lui suffit de l'avoir demandée, en spécifiant les causes sur lesquelles elle entendoit délibérer, & le refus du seigneur a pour elle le même effet que sa permission expresse : c'est ce que décide l'article 7 : « La licence par eux requise, en déclarant le » cas pour lequel se veulent assembler, si elle » leur est refusée, se pourront assembler nonobs- » tant le refus, pourvu que, sous couleur de » ladite Assemblée, ils ne traitent chose qui ne » soit licite & honnête ».

On trouve la même règle & exception dans la coutume de la Marche, chapitre 1, article 6.

Il en est autrement dans celle de Nivernois, chapitre 1, article 7; de Bourbonnois, articles 9 & 10; de Bar-le-Duc, article 46; de Franche-Comté, chapitre 15, article 1; du duché de Bourgogne, article 135. Ces coutumes, après avoir défendu aux communautés d'habitans qui n'ont pas de chartre de commune de s'assembler sans la permission de leur seigneur ou de ses officiers, déclarent que si ceux-ci la leur refusent, elles doivent la demander au seigneur ou juge supérieur.

Nous mettons dans cette classe les coutumes de Bourgogne & de Franche-Comté, quoique leur disposition ne frappe pas nommément sur les *communautés qui n'ont pas de chartre de commune*, mais sur les *gens de poëté* : c'est que, comme le prouve très-bien M. Bouhier, chapitre 51, n°. 177, ces coutumes entendent par *gens de poëté* des hommes demeurans ensemble sans

chartre de commune; & ce qui écarte de cette interprétation toute eſpèce de difficulté, c'eſt la manière dont étoit rédigée, par l'article 32 de l'ancienne coutume de Bourgogne, la diſpoſition de l'article 135 de la nouvelle. En voici les termes : « Les habitans d'une ville, *qui n'ont corps, cri ni commune*, ne peuvent conſtituer procureur ſans la licence de leur ſeigneur ».

M. Bouhier demande à quelle peine ſont ſujettes les communautés qui ſe ſont aſſemblées ſans congé du ſeigneur, & même ſans permiſſion du prince. Il n'eſt pas douteux, répond-il, que toutes les délibérations qui ont été priſes dans l'Aſſemblée ne doivent être déclarées nulles & de nul effet : mais comme ce n'eſt pas aſſez pour punir la témérité des juſticiables, la coutume d'Auvergne a ſagement réglé qu'ils doivent être punis d'une amende, qui doit être arbitrée par le juge, ſelon l'exigence des cas; & l'on a vu ci-devant qu'un ancien arrêt du parlement de Paris en a effectivement prononcé une contre les habitans de Langres. C'eſt auſſi ce qu'a fait un arrêt du parlement de Franche-Comté, du 20 décembre 1617, que M. Bouhier nous a conſervé.

Une autre queſtion propoſée par le même magiſtrat, eſt de ſavoir ſi une ſimple chartre *de franchiſe*, donnée par un ſeigneur à une communauté d'habitans, emporte ſeule pour celle-ci le droit de s'aſſembler ſans ſa permiſſion, quoiqu'elle n'en contienne point de clauſe ſpéciale. « Ce fut autrefois, dit M. Bouhier, la » matière d'une conteſtation entre les abbé & » religieux de Saint-Seine, & les habitans de » la terre du même nom, dont ces habitans

» ſont ſeigneur en haute-juſtice; car ces habi-
» tans ayant ſoutenu qu'en vertu de leur titre
» d'affranchiſſement de l'année 1323, par lequel
» ils étoient déchargés de toutes ſujétions, à
» l'exception de celles qui étoient rapportées
» dans ce titre, du nombre deſquelles n'étoit
» pas la qualité de *gens de poëté*, ils avoient
» droit de s'aſſembler ſans l'autorité de leurs
» ſeigneurs. Ces religieux prétendirent le con-
» traire; & en effet, par une ſentence arbitrale,
» rendue le 7 avril 1497, par un préſident &
» quatre conſeillers de la cour, ces religieux
» furent maintenus au droit que leſdits habitans
» ne ſe pouvoient aſſembler pour faire des
» collectes ſur eux, ni paſſer procuration ſans
» l'autorité de leurs ſeigneurs; à quoi il fut
» ajouté, que dans la demande qu'ils leur en
» feroient, ils ſeroient tenus de déclarer les
» matières qu'ils auroient à traiter en leurs
» Aſſemblées, ſans y en pouvoir traiter ni
» conclure d'autres, ni excéder la forme de
» ladite licence ».

2°. La forme en laquelle doivent être tenues les Aſſemblées de communautés d'habitans, eſt déterminée par la déclaration du 2 août 1687. « Nous avons, porte cette loi, fait très-
» expreſſes défenſes aux ſyndics des commu-
» nautés d'intenter aucune inſtance .... qu'en
» vertu d'un *acte d'Aſſemblée tenue en bonne*
» *forme, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, ladite*
» *Aſſemblée préalablement indiquée au prône* ».

Si un acte d'Aſſemblée n'énonçoit pas que ces formalités y ont été remplies, il ſeroit nul, & la communauté pourroit déſavouer ce qui s'eſt fait en conſéquence.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 6 février 1777. Les habitans de Pleine-Sœuvre avoient été condamnés par les premiers juges à payer la dîme du ſarrazin ou bled noir, comme dîme ſolite. Ils avoient en vain articulé la poſſeſſion immémoriale de n'en payer qu'un boiſſeau par *acre;* la ſentence avoit été confirmée par arrêt rendu ſur délibéré le 8 août 1775. La communauté s'eſt pourvue par tierce-oppoſition; elle s'étayoit ſur le défaut de régularité de la délibération qui avoit précédé la ſentence & l'arrêt; elle argumentoit de ce qu'il ne paroiſſoit pas qu'on eût obſervé, lors de cette délibération, toutes les formalités néceſſaires pour convoquer les habitans. Le curé répondoit que ces formalités pouvoient avoir été remplies, quoiqu'elle ne l'exprimât point, & que ſon ſilence à cet égard pouvoit d'autant moins être oppoſé, qu'elle étoit l'ouvrage des habitans mêmes. Il ajoutoit que la nouvelle délibération en vertu de laquelle ſe formoit la tierce-oppoſition, étoit ſignée au moins des ſept huitièmes des anciens délibérans; enfin, il ſoutenoit le bien jugé de l'arrêt : mais tous ſes efforts ont été inutiles. Par l'arrêt cité, le parlement de Normandie a reçu les habitans oppoſans à celui de 1775; faiſant droit ſur l'oppoſition, l'a rapporté; faiſant droit ſur l'appel, a réformé la ſentence, & a permis aux habitans de faire la preuve du fait qu'ils avoient articulé.

Aſſemblée de paroiſſe. On diſtingue deux ſortes d'*Aſſemblées* de paroiſſe; ſavoir, les Aſſemblées du bureau ordinaire, & les Aſſemblées générales.

I. Ce qu'on appelle bureau ordinaire en fait de gouvernement des fabriques, eſt une Aſſemblée compoſée du curé, des marguilliers en charge, & de quelques anciens marguilliers.

Il n'y a point de bureau de cette eſpèce dans toutes les paroiſſes; il n'en exiſte guère que dans les plus grandes : à la campagne, ſur-tout, c'eſt par les marguilliers ſeuls que ſe fait communément tout ce qui eſt d'adminiſtration courante & ordinaire.

Les Aſſemblées du bureau ordinaire, dans les paroiſſes où cette adminiſtration a lieu, doivent être tenues tous les huit ou quinze jours, ou tous les mois, à certain jour & heure marqués de la ſemaine. On peut voir au mot FABRIQUE ce que porte à ce ſujet l'article 1er de l'arrêt de réglement du 2 avril 1737, pour la paroiſſe de Saint-Jean-en-Grêve. Nous y ajouterons la diſpoſition de l'article 1er de l'arrêt du 20 décembre 1749, portant réglement pour l'adminiſtration de la fabrique de Saint-Louis en l'iſle à Paris. En voici les termes : « Les Aſſemblées » ordinaires du bureau de l'œuvre & fabrique » de . . . . ſe tiendront chaque dernier dimanche » du mois, à l'iſſue de vêpres, dans la ſalle du » bureau deſtinée à tenir leſdites Aſſemblées. » Pourront néanmoins être leſdites Aſſemblées » tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert ». Il a été ordonné quelque choſe de ſemblable pour la paroiſſe de Saint-Pierre-le-Marché de Bourges, par arrêt du 13 décembre 1752; pour les trois paroiſſes de Saumur, par arrêt du 21 août 1762; pour celle de Nogent-ſur-Marne, par arrêt du 25 février 1763; pour celle de Saint-Jean-Baptiſte de Nemours, par arrêt du

1er juin ſuivant; pour celle de Notre-Dame de Saint-Chamand, par arrêt du 8 mars 1764; pour celle de Saint-Vincent de la ville de Lude, par arrêt du 14 juillet de la même année, &c.

Il ne peut être pris aucune délibération dans ces Aſſemblées, s'il ne s'y trouve au moins trois des perſonnes qui doivent les compoſer. C'eſt ce que portent l'article 6 de l'arrêt du 2 avril 1737, l'article 6 de celui du 20 décembre 1749, l'article 5 de l'arrêt du 21 août 1762, l'article 9 de l'arrêt du 1er juin 1763, l'article 6 de l'arrêt du 14 juillet 1764, qu'on vient de citer.

L'arrêt du 13 décembre 1752, concernant la paroiſſe de Saint-Pierre-le-Marché de Bourges, eſt plus exigeant. Voici ſes termes, article 6 : « Le bureau ou Aſſemblée ordinaire » ſera compoſé du curé, des trois procureurs » fabriciens en charge, du plus ancien & des » quatre derniers fabriciens ſortis de place, » qui tiendront lieu de conſeillers évangéliſtes; » & en cas d'abſence, les délibérations ne » pourront être priſes qu'*au nombre de cinq* » *au moins* ».

En Normandie, on a pris un milieu entre ces deux règles. On y exige la préſence de quatre membres du bureau ordinaire, pour former une délibération. Une autre particularité remarquable dans l'uſage établi ſur ce point en cette province, c'eſt qu'il s'y tient des Aſſemblées ou bureaux ordinaires, même dans les paroiſſes de campagne. C'eſt ce que nous apprend l'arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 26 juillet 1752, rapporté dans les additions qui terminent le premier tome de la nouvelle édition de Baſnage, page 28. Voici

ſes termes, articles 5, 6 & 7 : « Les Aſſemblées » ordinaires, dans les villes, ſeront compoſées » du marguillier d'honneur, du curé, des anciens & nouveaux marguilliers ; & en cas » d'abſence, les délibérations ſeront priſes au » nombre de trois au moins, non compris le » curé, qui, en toutes Aſſemblées, aura la » première place, en l'abſence du marguillier » d'honneur, & même au-deſſus de lui, quand » l'Aſſemblée ſera tenue dans le chœur ou la » nef de l'égliſe ſeulement, & ſans que le curé » y puiſſe préſider. --- Le curé aura voix délibérative dans toutes les Aſſemblées, y préſidera en l'abſence du marguillier d'honneur, » recueillera les ſuffrages ; & après avoir donné » ſon avis le dernier, arrêtera la délibération, » ſuivant l'avis du plus grand nombre. --- Les » Aſſemblées ordinaires, dans les campagnes, » ſeront compoſées du ſeigneur, tant préſentateur qu'honoraire, du curé, qui y auront » voix délibérative, des anciens & nouveaux » marguilliers ; dans leſquelles Aſſemblées le » ſeigneur préſidera, ou, en ſon abſence, le » curé, & les délibérations ſeront ſignées de » celui qui préſidera, & de trois délibérans au » moins ; & en cas d'abſence du ſeigneur, le » gentilhomme le plus âgé, ou un des principaux propriétaires, pourra s'y trouver ; & » y aura voix délibérative, ſans pouvoir y » préſider ».

II. *Les aſſemblées générales* de paroiſſe ſont néceſſaires en pluſieurs cas ; ſavoir :

1°. Quand il s'agit de procéder à l'élection de nouveaux marguilliers, commiſſaires des pauvres, ou dames de charité. C'eſt ce que décident les

réglemens déjà cités, des 2 avril 1737, articles 3 & 4, 20 décembre 1749, articles 3 & 4, & 25 février 1763, article 6. On trouve la même disposition dans un arrêt du 11 juin 1739, pour la paroisse de Saint-Germain-en-Laye, articles 2 & 3.

2°. Quand il s'agit d'intenter ou de soutenir quelques procès, excepté pour le recouvrement des revenus ordinaires. Cela est ainsi réglé par l'article 24 du réglement du 2 avril 1737, par l'article 23 de celui du 11 juin 1739, par l'article 21 de celui du 20 juillet 1747, & par l'article 28 de celui du 25 février 1763.

3°. Quand il s'agit de faire quelque réglement nouveau dans la paroisse, soit de discipline, soit pour changer la taxe des droits appartenans à la fabrique, soit pour augmenter les gages des officiers & serviteurs de l'église. Tel est le sentiment de Jousse, en son traité du gouvernement des paroisses, chapitre 2, article 2, §. 6, & article 5, §. 3.

4°. Quand il faut choisir un clerc de l'œuvre ou sacristain, ou le destituer. Le premier point est ainsi réglé par l'article 55 du réglement de 1737, & par l'article 44 de celui de 1739. Le second a été jugé par arrêt du 20 novembre 1536, rapporté par Papon, livre 4, titre 12, n°. 13.

5°. Lorsqu'il est question de faire quelque dépense extraordinaire, d'emprunter, d'aliéner, d'acquérir, d'entreprendre quelque bâtiment considérable, de vendre de l'argenterie ou d'autres effets appartenans à la fabrique, d'accepter quelque fondation, &c. Tout cela est clairement décidé par les réglemens cités, & par plusieurs

autres que l'on trouve dans le traité de Jousse, indiqué ci-devant.

Qui sont ceux que l'on doit appeler aux Assemblées générales des paroisses? Le réglement de 1749, pour Saint-Louis en l'isle, ordonne, article 2, que l'on y appellera « les personnes de » considération, officiers de judicature, avocats » exerçant la profession, anciens marguilliers, » commissaires des pauvres, & autres notables » de la paroisse ». L'arrêt du 7 août 1762, rendu pour la paroisse de Notre-Dame de recouvrance d'Orléans, prescrit la même chose, & ajoute que l'on ne doit réputer notables que ceux qui sont imposés à 15 livres de capitation, & au-dessus.

Mais ces réglemens ne sont portés que pour des villes. En est-il de même dans les paroisses de campagne? Il y a plusieurs endroits où l'usage est pour l'affirmative. Un arrêt du 11 avril 1696, rendu pour la paroisse d'Argenteuil, près de Paris, & rapporté au code des curés, tome 2, page 324, ordonne qu'aux Assemblées générales de paroisse ne seront appelés que le curé, les marguilliers en charge, le syndic, les officiers de justice, comme notables habitans, les anciens marguilliers & syndics, les personnes exemptes & privilégiées actuellement demeurant dans la paroisse, & les plus notables habitans, c'est-à-dire, ceux qui sont cotisés à 100 livres de taille, & au-dessus. L'art. 3 du réglement du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, porte que « les Assemblées générales... seront composées, » outre le bureau ordinaire, de tous ceux qui » auront été marguilliers & syndics de la paroisse, » des praticiens, des principaux & notables ha- » bitans; & ne seront réputés tels, que ceux

» qui seront imposés au rôle des tailles, à 12 liv. » au moins de taille personnelle, & au-dessus ».

En Normandie, ces Assemblées doivent pareillement être composées des *principaux paroissiens*. Voici ce que porte à ce sujet l'article 8 de l'arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 26 juillet 1751. « Les Assemblées générales, dans » lesquelles seront appelés les principaux paroissiens, seront annoncées au prône quinze » jours d'avance, & par billets envoyés chez » tous les propriétaires par le marguillier en » charge : elles seront composées, dans les » villes, de six marguilliers & de douze propriétaires au moins, & dans les campagnes, » elles seront composées de quatre marguilliers » & de quatre propriétaires au moins ».

Van-Espen, partie 1ere, titre 5, chapitre 1er, cite un décret du synode d'Ypres, qui défère pareillement aux *notables* le droit exclusif d'intervenir aux Assemblées générales de paroisse.

Il n'est pas besoin d'avertir qu'il en doit être autrement dans les paroisses qui ne sont presque composées que d'artisans ; aussi voyons-nous que, dans la plupart des villages, ces Assemblées sont convoquées par le son de la cloche ; ce qui annonce assez que tous les paroissiens peuvent y être admis.

On a déjà remarqué que, par l'arrêt du parlement de Rouen, du 26 juillet 1752, les seigneurs sont en droit, lorsqu'ils veulent se trouver aux Assemblées de paroisse, d'y présider & recueillir les suffrages. C'est aussi ce que décide un arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1758, rendu pour la fabrique de Courcité, diocèse du Mans.

Il y a quantité de réglemens ſemblables pour les Pays-Bas, comme on peut le voir au mot *Compte*. Mais une queſtion qu'ils laiſſent indéciſe, eſt de ſavoir ſi les marguilliers ont le droit de convoquer les Aſſemblées générales de paroiſſe à l'excluſion du ſeigneur & de ſes officiers, & s'ils ſont tenus de les y inviter perſonnellement en leur maiſon.

Cette queſtion s'eſt préſentée en 1750 au parlement de Paris, entre les abbé & religieux de Marchiennes, ſeigneurs de Neuve-Chapelle, appelans d'une ſentence du conſeil d'Artois, du 6 mai 1747, qui l'avoit jugée à leur déſavantage, & les marguilliers de la même paroiſſe, intimés. Avant de la décider, la cour, par arrêt du 24 mars, a ordonné, « avant faire droit, » qu'à la requête de la partie la plus diligente, » il ſeroit apporté un acte de notoriété des » officiers du conſeil provincial d'Artois, les » avocats & procureurs du ſiège préalablement » entendus, ſur la queſtion de ſavoir ſi les mar- » guilliers des villages ſitués dans l'Artois ſont » en droit de faire des convocations générales » des paroiſſiens, pour délibérer ſur les affaires » qui concernent l'égliſe paroiſſiale, & ſi, dans » le cas que leſdits marguilliers aient le droit » de faire la convocation, ils ſont obligés d'in- » viter les ſeigneurs deſdites paroiſſes, ou leurs » officiers & gens de juſtice, perſonnellement » en leur maiſon, ou s'il ſuffit de faire une » convocation générale par les publications & » affiches, & par le ſon de la cloche, au jour de » la tenue de l'Aſſemblée ».

Le 30 août ſuivant, vingt-trois avocats du conſeil d'Artois ont été entendus au parquet,

en préſence d'un conſeiller & du procureur général. Cinq ont eſtimé, ſans parler de l'uſage, que les baillis des ſeigneurs avoient le droit excluſif de faire les convocations dont il s'agiſſoit. Les dix-huit autres ont dit, ſur le premier chef, « qu'il eſt notoire que les marguilliers des vil» lages d'Artois ſont en droit de faire des con» vocations générales des paroiſſiens, pour dé» libérer ſur les affaires qui concernent l'égliſe » paroiſſiale », & ils ont ajouté qu'il en avoit encore été ainſi jugé par ſentence du conſeil provincial, du 7 mars 1748, entre les échevins de Houdan, les marguilliers & pluſieurs habitans du lieu. Sur le ſecond chef, ils ont déclaré « qu'il » eſt notoire que les marguilliers ne ſont point » obligés d'inviter les ſeigneurs des paroiſſes, » ou leurs officiers & gens de juſtice, perſon» nellement en leur maiſon ». Les procureurs ont atteſté les mêmes choſes.

De ſon côté, le conſeil d'Artois a déclaré « que, dans les affaires relatives à l'adminiſtra» tion des égliſes & aux délibérations des pa» roiſſiens, il a toujours tenu pour valables, » ſuivant le droit commun, les convocations » faites par les marguilliers des paroiſſes de » campagne, comme par ceux des paroiſſes de » ville, & qu'il ſuffiſoit de faire une convoca» tion générale par publication au prône & » par le ſon de la cloche, ſans être obligé » d'avertir les ſeigneurs & gens de loi, perſon» nellement en leur maiſon, leſquels ne doivent » aſſiſter auxdites Aſſemblées que comme prin» cipaux & plus notables paroiſſiens ».

D'après ces actes de notoriété, il eſt intervenu, le 6 ſeptembre 1752, arrêt, au rapport de

de M. l'abbé Macé, par lequel la sentence du conseil d'Artois a été confirmée, & par conséquent les deux points litigieux jugés au désavantage de l'abbaye de Marchiennes. C'étoit M. Feranville qui écrivoit pour les marguilliers.

Page 256, *avant le dernier alinea* (1), *ajoutez :*

Par arrêt du 7 septembre 1778, le parlement de Paris a ordonné l'exécution d'une sentence de police de la ville de Lyon, du 1er août précédent, qui contient, sur les Assemblées illicites que formoient divers ouvriers dans cette ville, les dispositions suivantes :

« ART. I. Défenses sont faites à toutes » personnes, de quelque qualité & condition » qu'elles soient, de s'assembler ou s'attrouper » dans cette ville, fauxbourgs & banlieue, sans » y être autorisées ou sans avoir obtenu la » permission.

» Pareilles défenses sont faites d'y former » aucune association, sous quelque prétexte & » dénomination que ce soit, sous les peines » portées par les arrêts & réglemens.

» II. Défendons particuliérement à tous ou- » vriers de former, avoir, ni entretenir aucune » association sous le nom de *sans gêne*, *bons-* » *enfans*, *gavots*, *droguins*, *du devoir*, *dévo-* » *rans*, *passés*, *gorets* & autres, sous prétexte » de se reconnoître, de se placer & de s'aider ; » comme aussi leur défendons de s'assembler & » de s'attrouper, même sous prétexte de faire

(1) Page 249, ligne 28, avant le mot *Voyez*. Première édition.

» une conduite dans cette ville, fauxbourgs &
» banlieue, non-seulement dans les cafés, au-
» berges, cabarets, maisons particulières, mais
» encore dans les rues, places, carrefours,
» quais, ponts, jardins, prés, terres, vignes,
» promenades, lieux vagues, & autres endroits
» quelconques, à peine d'être sur-le-champ
» arrêtés, empriſonnés, & leur procès être fait
» & parfait, conformément & suivant la rigueur
» des ordonnances qui défendent les Assemblées
» illicites.

» III. Enjoignons à tous ceux qui logent ou
» couchent, au mois ou à la nuit, des ouvriers,
» journaliers ou autres semblables, ensemble
» ceux qui, sous la nomination de pères & de
» mères, les reçoivent quand ils arrivent & ai-
» dent à les placer, d'en faire pardevant nous
» la déclaration dans la quinzaine, à peine de
» l'amende de cinq cens livres, d'être privés de
» la faculté de loger, & de plus grande peine s'il
» y échet.

» IV. Défendons à tous cabaretiers, mar-
» chands de vin, traiteurs, limonadier & autres,
» de quelque état qu'ils soient, dans cette ville,
» fauxbourgs & banlieue, de recevoir des As-
» semblées sous le nom de compagnons & ou-
» vriers *du devoir*, *dévorans*, *passés*, *gavots*,
» *bons-enfans*, *droguins* & autres semblables,
» aux peines prononcées par les ordonnances,
» arrêts & réglemens, & notamment à peine de
» fermeture de leurs boutiques, cafés, cabarets
» & auberges, de privation de leur état & de
» punition exemplaire.

» V. Ordonnons à tous lesdits cabaretiers,
» aubergistes, cafetiers, traiteurs & autres,

» lorſqu'il ſe formera chez eux ou à leur porte
» un attroupement, d'en rendre compte ſur-
» le-champ à M. le commandant, & de nous
» en donner avis; comme auſſi d'aller ſur-le-
» champ demander main-forte pour diſſiper la-
» dite Aſſemblée, ſavoir, dans la ville, au pre-
» mier corps-de-garde intérieur, & dans les
» fauxbourgs, ſoit au corps-de-garde étant à
» chaque porte, ſoit à la maréchauſſée étant à
» l'hôtel du petit-verſailles, rue tramaſſac; le
» tout à peine d'être réputés fauteurs & com-
» plices deſdites Aſſemblées illicites, pourſuivis
» comme tels, jugés & punis ſuivant la rigueur
» des ordonnances.

» VI. Ordonnons auxdits cafetiers, limona-
» diers & cabaretiers de tenir leurs cafés &
» cabarets fermés, conformément aux anciennes
» ordonnances.

» Et attendu que nous ſommes informés que
» les ouvriers, après avoir reçu le prix du tra-
» vail de la ſemaine, ſe rendent le ſamedi au
» ſoir aux cafés & cabarets; que, malgré les or-
» donnances, arrêts & réglemens qui défendent
» les jeux publics, ils ne ceſſent de jouer dans
» leſdits cafés & cabarets, dépenſent le prix du
» travail de la ſemaine, rentrent chez eux ſans
» avoir de quoi donner du pain à leurs familles,
» & ſe ruinent inſenſiblement, nous faiſons
» très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous
» cabaretiers, même aux cafetiers, de donner
» à boire à aucuns journaliers & ouvriers, les
» ſamedis & les veilles des fêtes, après neuf
» heures du ſoir en hiver, & dix heures en été,
» ſauf auxdits ouvriers à prendre & porter chez
» eux du vin pour l'uſage de leurs familles,

» ſpécialement de laiſſer leſdits ouvriers jouer » à quelque jeu, & ſous quelque prétexte que » ce ſoit, ſous peine d'être, leſdits cafetiers & » cabaretiers, perſonnellement reſponſables des » pertes que les ouvriers pourroient faire, & de » telle amende qu'il appartiendra, même de plus » grande peine en cas de récidive.

» VII. Défendons à tous cafetiers & caba- » retiers d'introduire dans des chambres & ca- » binets particuliers, pour y jouer à quelque » jeu que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que » ce puiſſe être, à peine de demeurer reſpon- » ſables des pertes qui ſeront faites, de cinq » cens livres d'amende, & même, ſuivant les » circonſtances, de voir ordonner la fermeture » de leurs cafés, auberges & cabarets.

» VIII. Enjoignons, ſous les mêmes peines, » auxdits cafetiers, cabaretiers, aubergiſtes & » traiteurs dans cette ville, fauxbourgs & ban- » lieue, de nous donner avis & rendre compte » exactement de tous les gens ſuſpects, eſcrocs » & vagabonds qui ſe raſſembleroient dans leurs » cafés, cabarets & auberges, ſous les peines » portées dans l'article précédent.

» IX. Et attendu que nous avons reconnu » qu'il y a dans des endroits inconnus de cette » ville, même dans les fauxbourgs, en des lieux » écartés & inconnus, des billards où une » quantité d'ouvriers, de domeſtiques & de » jeunes gens ſe ruinent, & où d'ailleurs ſe » forment des Aſſemblées dangereuſes, nous » ordonnons que leſdits billards ſeront fermés » en été à onze heures du ſoir, & en hiver à » dix heures; & afin que nous puiſſions avoir » une connoiſſance exacte deſdits billards, nous

» ordonnons que tous ceux qui tiennent actuel-
» lement ou voudront tenir dans la suite des
» billards, seront tenus de nous en faire la dé-
» claration, & d'en obtenir permission; savoir,
» pour ceux qui en tiennent actuellement, dans
» la quinzaine, à compter de ce jour; & pour
» ceux qui voudront en tenir dans la suite,
» avant de les ouvrir, le tout à peine de cinq
» cens livres d'amende, & de plus grande peine
» s'il y échet.

» X. Mandons aux commissaires de police de
» tenir la main à l'exécution de la présente
» ordonnance, & faire, conformément à l'édit
» d'octobre 1699, dans les cafés, cabarets, au-
» berges, billards & autres lieux publics, toutes
» visites nécessaires.

» Sera notre présente ordonnance publiée,
» imprimée & affichée dans cette ville, faux-
» bourgs & banlieue, & exécutée par provision,
» nonobstant appel & sans y préjudicier, comme
» s'agissant de fait de police.

» Fait & prononcé judiciairement à l'audience
» publique, en l'hôtel-de-ville, &c. »

Le procureur général du roi ayant présenté au parlement de Paris une requête expositive, qu'il s'étoit formé des associations parmi les ouvriers employés aux forges situées dans la province de Berry, & à l'exploitation des bois & charbons nécessaires aux usines dans cette province; que ces ouvriers admettoient qui bon leur sembloit dans leurs associations, moyennant des sommes qu'ils fixoient arbitrairement; qu'ils écartoient, par des violence, & des voies de fait, les ouvriers qui n'étoient pas de leurs associations; qu'ils s'attroupoient pour forcer les

maîtres de forges d'augmenter le prix de leurs journées; qu'enfin ils tenoient des Assemblées où ils se rendoient armés, & où ils récitoient des formules qui portoient les caractères de l'insubordination & de la superstition, la cour jugea devoir arrêter le cours de pareils abus. En conséquence, elle rendit, le 3 décembre 1781, sur les conclusions de ce magistrat, un arrêt dont voici le dispositif.

« La cour fait défenses à tous ouvriers em-
» ployés aux forges & à l'exploitation des bois
» & charbons dans la province de Berry, de
» s'associer, de s'assembler, ni de faire entre eux
» aucune convention contraire à l'ordre public,
» sous quelque dénomination que ce puisse être,
» à peine, contre les contrevenans, d'être pour-
» suivis extraordinairement, suivant la rigueur
» des ordonnances; fait défenses auxdits ou-
» vriers, sous les mêmes peines, de s'attrouper
» ni porter aucune arme; fait défenses aux ta-
» verniers & cabaretiers de recevoir chez eux
» lesdits ouvriers au-dessus du nombre qui sera
» prescrit par le juge des lieux, à peine de cent
» livres d'amende contre lesdits taverniers &
» cabaretiers, même de plus grande peine, si le
» cas y échet; fait pareillement défenses auxdits
» taverniers & cabaretiers de favoriser, en au-
» cune manière, les associations des ouvriers,
» sous peine de punition exemplaire; ordonne
» que les maîtres de forges, leurs facteurs &
» commis seront tenus de dénoncer les ouvriers
» contrevenans, pour être procédé contre eux
» par les voies de droit; enjoint aux substituts
» du procureur général du roi dans les bailliages
» & sénéchaussées, & aux officiers de justice

» des lieux, de tenir la main à l'exécution du » préſent arrêt, & de pourſuivre les contreve- » nans ſuivant la rigueur des ordonnances ; » enjoint pareillement aux officiers & cavaliers » de maréchauſſée de prêter main-forte pour » l'exécution dudit arrêt, lequel ſera imprimé, » publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait » en parlement, &c. »

ASSENER. ADDITION *à cet article.*

Pluſieurs coutumes emploient le mot d'*aſſigner* dans le même ſens. On trouve auſſi celui d'*aſſignare* employé de la même manière par Mazuer & par les autres praticiens qui ont écrit en latin.

Il paroît que ces mots ſignifient littéralement mettre des *ſignes*, *déſigner*. C'eſt dans ce ſens que les coutumes de Chartres & de Châteauneuf, article 32, diſent auſſi *aſſigner brandon*, pour ſaiſir féodalement.

L'article 266 de la coutume de Bretagne entend la même choſe, lorſqu'elle oblige les ſeigneurs, leurs châtelains & fermiers, auxquels on doit des rentes en grains dues à grenier, d'*aſſigner* leurs greniers, & de les tenir ouverts durant quinze jours, faute de quoi on ne ſera pas tenu de leur payer le ſurhauſſement qui pourroit arriver dans le prix deſdits grains. (*G. D. C.*)

ASSERTER. Ce mot ſe trouve dans les coutumes de Berry, titre 15, article 8, & de Troyes, article 177. C'eſt la même choſe qu'*eſſarter*, c'eſt-à-dire, arracher les bois & les ronces pour défricher. Voyez *du Cange*, *au mot* Exartus. (*G. D. C.*)

ASSISES. *Page 270, après la ligne 2 (1), ajoutez :*

Par arrêt du grand conseil, du 4 février 1622, le bailliage d'Evreux a été maintenu dans le droit de tenir des Assises générales deux fois chaque année, & il a été enjoint aux vice-bailli & lieutenant de robe-courte de la même ville de s'y rendre exactement (2).

Même page, après le deuxième alinea (3), ajoutez :

Un arrêt du conseil, du 25 juin 1668, ordonne que les officiers du présidial de Sens tiendront Assises du bailliage en la manière accoutumée, & ainsi qu'ils faisoient avant l'ordonnance de 1667, conformément aux arrêts du parlement de Paris, servant de réglement entre le présidial & la prévôté royale.

Le 23 juillet suivant, même arrêt pour le bailliage de Meaux (4).

Même page, après le quatrième alinea (5), ajoutez :

La déclaration du 15 mai 1685, dans le droit d'aller tenir ses Assises dans les sièges de son ressort pendant trois jours de chaque année.

Le prévôt de Paris est pareillement en droit d'aller tenir ses Assises dans les sept sièges royaux,

---

(1) Page 262, avant le dernier alinea. Première édition.

(2) Maréchaussée de France, page 465.

(3) Page 263, après la ligne 7. Première édition.

(4) Arrêts du conseil rendus en interprétation des nouvelles ordonnances, imprimés en 1687.

(5) Page 263, après la quatorzième ligne. Première édition.

Par arrêt du parlement de Besançon, du 10 juin 1698, il a été défendu au présidial de Lons-le-Saunier de tenir ses Assises plus d'une fois l'année (1).

Dans le ressort du parlement de Grenoble, les Assises ne peuvent être tenues que de cinq ans en cinq ans. Cela est ainsi réglé par un arrêt de cette cour, du 2 mai 1620, rapporté dans le recueil de Basset, tome 1, livre 2, titre 3, chapitre 1.

Page 275, à la fin, (2) ajoutez :

Un réglement de police du bailliage & châtellenie de Villeneuve-le-Roi & Ablon-sur-Seine, dont l'exécution est ordonnée par arrêt du parlement de Paris, du 3 mars 1768, porte, article 14, que « l'audience des *Assises* se tiendra à » l'avenir, comme par le passé, le lendemain du » jour & fête de saint Pierre, patron de l'église » paroissiale de Villeneuve-le-Roi, à moins que » ce ne soit un jour de dimanche, auquel cas » elle sera remise au lendemain, au lieu ordi- » naire & accoutumé; enjoignons (ajoute-t-il) » à tous les habitans & justiciables desdits bail- » liage & châtellenie de s'y trouver & de s'y » comporter avec respect & décence, à peine » de trois livres d'amende contre chacun des » défaillans & contrevenans. Ordonnons que » ledit jour il sera, à la pluralité des voix desdits » habitans, procédé à la nomination des gardes- » messiers des vignes & fruits desdits paroisses

(1) Recueil des arrêts du parlement de Besançon, tom. 2, pag. 136.

(2) Page 269, après la troisième ligne. Première édition.

» de Villeneuve-le-Roi & Ablon, à la réception » de leurs fermens en la manière ordinaire, » comme auſſi à la nomination des marguilliers » de l'œuvre & fabrique des égliſes deſdites » paroiſſes, &, ſi beſoin eſt, à la nomination » du procureur des communes & du ſyndic » deſdites paroiſſes de Villeneuve-le-Roi & » Ablon (1) ».

Un arrêt de réglement du parlement de Dijon, du 26 mars 1758, enjoint, article 3, aux officiers des juridictions ſeigneuriales « d'expédier » par eux-mêmes, au moins une fois chaque » année, dans l'étendue de leurs juſtices, les » Aſſiſes, ou grands jours qui ſeront convoqués » à la diligence des procureurs d'office, à la » manière accoutumée, à la tenue deſquels les » juges recevront, ſans frais, le ſerment des » meſſiers, aſſéeurs, collecteurs, procureurs ou » échevins qui ſeront choiſis & préſentés par » la communauté pour l'année ſuivante, & pro- » céderont auſſi, ſans frais, & aux lieux accou- » tumés, à l'audition des comptes de la fa- » brique, dans la forme preſcrite par l'article » 17 de l'édit du mois d'avril 1695, le tout à » peine de cent livres d'amende, d'interdiction, » & de plus grande peine, s'il y échet ».

L'article ſuivant enjoint aux procureurs d'office, huitaine après l'expiration des Aſſiſes ou grands jours, d'en donner un certificat au procureur du roi du bailliage auquel ils reſſortiſſent.

Il y a des coutumes où les Aſſiſes ſeigneuriales

(1) Journal de légiſlation, imprimé en 1708, page 155.

ſont appelées *franches vérités*, ou ſimplement *vérités*. Voyez FRANCHE VÉRITÉ.

A la fin de l'article, liſez :

ADDITION *à l'article* ASSISES.

On a auſſi donné le nom d'*Aſſiſes* aux réglemens ou aux ordonnances que l'on faiſoit dans les *Aſſiſes*.

C'eſt par cette raiſon qu'on a nommé *Aſſiſes de Jéruſalem* les ſtatuts que l'on fit pour le gouvernement de ce royaume, lors de la conquête qui en fut faite par les croiſés, & dont la Thaumaſſière a donné une édition en 1690. Ces Aſſiſes ſont un des plus précieux monumens de notre droit coutumier.

C'eſt dans le même ſens que la coutume de Bretagne, art. 395, dit, en parlant du dégât fait par les beſtiaux dans un domaine non clos, mais de peu d'étendue, que le ſeigneur peut demander *l'Aſſiſe, ou le dédommage, à ſon choix*.

Le titre 19 de cette même coutume eſt intitulé, *des Aſſiſes, amendes & dédommages dus pour cauſe de betail*. M. de la Bigotière de Perchambaut a diſtingué fort clairement ces trois choſes. « Les *Aſſiſes*, dit-il, ſont ici des ordonnances qui ont été faites pour fixer ce » qui eſt dû pour réparer les dommages faits » par les bêtes, dont les articles 409 & les ſuivans ont parlé. Les *dédommages* ſont des » réparations du même dommage, ſelon l'eſtimation des experts. Les amendes ſont une » punition perſonnelle contre ceux qui par ma-

» lice font entrer les bêtes dans les terres » d'autrui ».

Enfin on connoît dans la province de Bretagne deux célèbres ordonnances de ſes anciens ſouverains, ſous le nom d'*Aſſiſe du comte Geoffroi*, & d'*Aſſiſe de Jean II.* Voyez l'article PARTAGE DES NOBLES.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ASSOLEMENT. C'eſt l'action d'*aſſoler ;* & l'on appelle ainſi, en pluſieurs provinces, une manière de cultiver les terres, ſuivant laquelle on en laiſſe toujours un tiers en jachères ; en ſorte qu'il n'y en a jamais que deux tiers enſemencés ; ſavoir, l'une en grains d'hiver, & l'autre en grains de mars.

Deſſoler, c'eſt au contraire enſemencer à la fois toutes les terres d'une même exploitation, & faire tout ce qu'il faut pour les récolter en totalité dans une ſeule année de jouiſſance.

On devine bien, par ces définitions, que la queſtion de ſavoir ſi un fermier peut aſſoler ou deſſoler à ſon gré n'eſt pas indifférente.

Il y a des pays où la *culture par Aſſolement* étoit autrefois d'une obligation ſtricte & indiſpenſable : tel eſt, par exemple, l'Artois.

Mais preſque par-tout, à meſure que l'induſtrie du cultivateur s'eſt étendue, que la force, les qualités relatives du ſol, & les moyens d'aider, de ſoutenir, d'augmenter même ſa fertilité, ont été mieux connus, la *culture par Aſſolement*, affoiblie de jour en jour, a enfin diſparu. L'uſage de faire porter les terres chaque année, par un choix plus éclairé des eſpèces de fruits, variés

& substitués les uns aux autres avec discernement, par des engrais plus multipliés, plus actifs, mieux appropriés à la nature des différens sols, enfin par une meilleure culture, cet usage, pratiqué d'abord dans quelques cantons particuliers, a gagné de proche en proche des provinces entières, & y a opéré un changement presque général dans l'agriculture.

Cet usage n'a rien que de légitime, & toutes les fois que la preuve en a été offerte, elle a été admise.

La veuve Willemets occupoit à Vincy, en Artois, une quantité considérable de terres appartenantes au prince de Salm. Celui-ci en passe bail au nommé Breuvart, qui, après la récolte des grains de mars de 1772, dernière année du bail précédemment accordé à la veuve Willemets, fait labourer dix mencaudées des terres composant l'exploitation qui alloit finir : aussi-tôt assignation de la part de la veuve Willemets à Breuvart, pour voir dire qu'il lui sera défendu de toucher à ces terres jusqu'à la pleine & entière résolution du bail dont elle jouissoit. Le prince de Salm intervient, & conclut de son côté à ce que défenses soient faites à la veuve Willemets de troubler Breuvart dans la culture de ces mêmes terres. Il fondoit ses conclusions sur l'usage qu'il prétendoit être observé en Artois, d'assoler tous les ans un tiers de chaque exploitation; & pour prouver cet usage, il rapportoit un grand nombre d'anciens baux qui en contenoient la clause expresse. Sur cela, sentence de la gouvernance d'Arras, du 2 décembre 1771, qui, « avant faire droit, ordonne aux » parties de rapporter acte de notoriété des gens

» de loi & principaux habitans du lieu de Vincy, » sur le fait de savoir s'il est d'usage de dessoler » les terres aux villages & terroir dudit Vincy ».
Le prince de Salm & Breuvart appelèrent de cette sentence; mais elle fut confirmée par le conseil supérieur d'Arras, le 12 février 1772.

Il a même été jugé plusieurs fois que le dessolement pouvoit être justifié par l'usage, quoiqu'il fût expressément défendu par les baux; & l'on a réduit la défense qu'en contenoient ces actes, à celle d'épuiser les terres par des cultures forcées & contraires à la pratique des autres laboureurs de chaque canton.

Le 26 novembre 1768, bail de trente-deux mesures de terres, situées à Ficheux en Artois, accordé pour neuf ans par le sieur Binot au sieur le Gentil, avec la clause de *bien fumer & cultiver les terres, sans les dessoler ni déroyer, aux peines de droit.*

Le bail étant à sa fin, le nommé Voyez, à qui il en avoit été passé un nouveau, fait assigner le sieur le Gentil au conseil provincial d'Artois, pour le faire condamner aux dommages-intérêts du dessolement.

Jugement sur délibéré, du 18 janvier 1777, qui, « avant faire droit, ordonne à Voyez de » rapporter preuve en dedans le mois, qu'il » est d'un usage général & universel au lieu » de Ficheux de laisser un tiers des terres en » jachères la dernière année d'exploitation, ledit » le Gentil entier en sa preuve contraire, dans » le même délai ».

Le 30 mars 1770, bail passé au sieur Petit & à son épouse, par le chapitre de l'église d'Arras, d'une ferme située à Monchel, paroisse

de Berles, ſous la condition « de bien & » dûment cultiver les terres....., ſans que » icelles puiſſent être deſſolées ni déroyées, à » peine de tous dépens, dommages & intérêts ».

A la fin du bail, conteſtation ſur le deſſolement pratiqué par le ſieur Petit.

Jugement du conſeil d'Artois, du 8 août 1781, ſur les concluſions de M. Foacier de Luſé, avocat général, qui, « avant faire droit » ſur la demande en dommages & intérêts ré- » ſultans du deſſolement dont il s'agit, ordonne » aux parties de Dewez (le ſieur Petit & ſon » épouſe) de rapporter preuve dans le mois...., » qu'il eſt d'uſage à Berles & dans les environs, » de deſſoler, même la dernière année du bail, » circonſtances & dépendances, les parties de » Liborel (le chapitre) entières en preuve » contraire ».

Appel de la part du chapitre, après huit comparutions au procès-verbal d'enquête ſans proteſtation; & le 22 août 1782, arrêt en la grand'chambre ſur appointement ſommaire, au rapport de M. de Chavannes, qui porte: « Notredite cour, en tant que touche l'appel » interjeté par leſdits du chapitre d'Arras, de » la ſentence du conſeil provincial d'Artois, » du 8 août dernier, quant à ſa diſpoſition qui » ordonne une enquête ſur le fait du deſſole- » ment, déclare leſdits du chapitre d'Arras » non-recevables dans ledit appel ».

La juriſprudence du parlement de Flandres eſt aſſez conforme ſur ce point à celle du conſeil d'Artois. Il y a dans le reſſort de cette cour pluſieurs coutumes qui preſcrivent la culture par Aſſolement. Telles ſont, entre autres, celles

de la châtellenie de Lille, titre 16, articles 5 & 6, & de la gouvernance de Douai, chap. 13, art. 4. Mais comme elles ont été rédigées dans des tems où l'agriculteur ignoroit encore toutes les reſſources de la nature, quand elle eſt aidée par l'art, ou ne les ſuit plus à la rigueur; &, d'après cette déſuétude, pluſieurs arrêts ont mis hors de cour ſur les réclamations élevées par des propriéraires contre leurs fermiers, pour avoir deſſolé, ſans que par-là il fût prouvé qu'ils euſſent détérioré les terres.

Juger autrement, ce ſeroit enlever au fermier un accroiſſement de produit dont le bailleur touche le prix dans l'augmentation du fermage; ce ſeroit proſcrire une eſpèce de culture également avantageuſe au laboureur qui multiplie ſon bénéfice, au propriétaire qui accroît ſon revenu, à l'état dont elle augmente les richeſſes réelles, en même-tems que, doublant la maſſe des nourritures pour les beſtiaux, elle groſſit leur nombre, & conſéquemment la quantité des comeſtibles & des engrais. Ce ſeroit, en quelque ſorte, blâmer la nature, de ce qu'elle renferme dans ſon ſein le germe d'une abondance plus grande que celle qui étoit connue de nos pères, punir le cultivateur de l'avoir développé, lui défendre de tirer à l'avenir de la terre tout ce qu'elle peut produire ſans l'épuiſer, étouffer ſon induſtrie & ſon activité, que tout au contraire nous porte à encourager. *Voyez* BAIL.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

ASSOUVER, ASSOUVIR ou ASSOUFFIR. Suivant l'article 22 du titre dernier de la

la coutume de Nivernois, « l'étang qui n'*affouve* » point de lui-même, s'il eſt d'égout, eſt priſé » chacun arpent 20 ſous, s'il eſt de fontaine » 25 ſous, & s'il affouve de lui-même, 30 ſous, » déduits toutefois les frais & miſes néceſſaires ».

Selon Coquille, « *Affouver* ſe dit quand » l'étang de ſoi-même produit poiſſon; ce qui » advient quand une rivière paſſe dedans ».

On a dit auſſi *affouvir* & *affouffir*, en parlant du travail des monnoies. On peut conſulter ſur ce dernier mot *la nouvelle édition du dictionnaire étymologique de Ménage*, & *le* gloſſarium novum *de don Carpentier*, au mot *Sufficientia*, n°. 3. Ce dernier auteur préſume qu'affouvir ſignifie *fournir ſuffiſamment*, & le texte de la coutume de Nivernois paroît favoriſer cette interprétation. (*G. D. C.*)

ASSURANCE ou BAILLÉE. C'eſt, dans les domaines congéables de Bretagne, l'acte par lequel le propriétaire foncier aſſure ſon colon qu'il ne le congédiera pas pendant un certain nombre d'années. *Voyez* l'article BAILLÉE.

ASSURÉMENT. *A la fin de cet article, liſez:*

ADDITION *à l'article* ASSURÉMENT.

La coutume de Metz appelle *Aſſurément* ce qu'on appelle, dans la plupart des coutumes, *déguerpiſſement*, ou plutôt délaiſſement par hypothèque. L'article 22 du titre 4 de cette coutume dit d'abord que le détenteur d'un héritage hypothéqué au payement d'un cens ou rente, eſt tenu perſonnellement des arrérages

échus depuis qu'il eſt détenteur, & hypothécairement des précédens ; puis il ajoute, qu'*il peut ſe décharger des arrérages précédens & à l'avenir, en aſſurant l'héritage qu'il poſsède.*

Suivant l'article 24, « le ſeul Aſſurément ne » dépoſsède point ; il faut que celui au profit » de qui il eſt fait ſe faſſe conduire (par autorité » de juſtice) & rendre poſſeſſeur de l'héritage » aſſuré, dedans l'an & jour, pour en dépoſséder » le débiteur de la rente ».

Il faut de plus, qu'en acceptant l'héritage par Aſſurément, il décharge celui qui l'aſſure de la garantie dudit héritage.

Lorſqu'il y a pluſieurs héritages ſolidairement hypothéqués à une rente, & poſſédés par divers détenteurs, ſi l'un d'eux fait Aſſurément de ce qu'il tient, le créancier peut pourſuivre les autres, pour qu'ils aſſurent auſſi leurs héritages, ou qu'ils prennent celui qu'on vient d'aſſurer, en ſe ſoumettant à payer la totalité de la rente, & en acquittant les arrérages précédens. Voyez *le commentaire anonyme ſur la coutume de Metz*, les articles ADRAS, CONDUIT, DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE & RELÉVEMENT.

(*Addition de M.* GARRAN DE COULON.)

ATERMOIEMENT. *Page 359, après la ligne* 14 (1), *ajoutez :*

Celui qui n'a été ni préſent ou appelé à l'aſſemblée des créanciers dans laquelle s'eſt fait le contrat d'Atermoiement, ni aſſigné en juſtice lors de la ſentence qui en a prononcé l'homologation,

(1) Page 374, avant le dernier alinea. Première édition.

peut-il être obligé par la suite d'y accéder, dès que sa créance, réunie à celles des refusans, n'excède pas le quart du total des dettes ?

Il y a plusieurs arrêts qui jugent pour la négative.

M. le président de Bésieux, page 570 de sa collection, pose en maxime « que le créancier » d'un marchand failli, qui n'a pas été appelé » lors de l'écrite, ni lorsqu'elle a été homologuée, ne peut pas être obligé à la signer », & il ajoute qu'il en a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Provence, du 15 janvier 1707, « sur le fondement de l'arrêt du 1er avril 1621, » qui fait défenses de faire ni accorder aucune » écrite en pareil cas, qu'en présence de tous » les créanciers du marchand failli, ou eux dûment appelés ».

Voici un arrêt du parlement de Flandres qui juge la même chose.

Le 15 novembre 1778, lettre de change créée par Rozet, d'Hautbourdin près de Lille, à l'ordre de Plagniol, de Montpellier, payable le 31 décembre 1782.

Le 30 mai 1779, Plagniol endosse cette lettre au profit du sieur Firmin, négociant à Paris, *valeur en compte.*

Dans l'intervalle de cet endossement à l'échéance, Rozet fait faillite, & passe avec plus des trois quarts en somme de ses créanciers, y compris Plagniol, qui cependant n'étoit plus porteur de sa lettre de change, un contrat d'Atermoiement qui est homologué en la justice d'Hautbourdin.

A l'échéance de la lettre, protêt & assignation aux consuls de Lille.

Rozet vient oppoſer que Plagniol a ſigné ſon contrat d'Atermoiement, & que dans le bilan, d'après lequel ce contrat a été fait, la lettre de change eſt portée comme appartenant encore à Plagniol.

Le ſieur Firmin répond que peu lui importent les arrangemens pris entre Plagniol & Rozet; que s'il y a eu un contrat d'Atermoiement, c'eſt choſe abſolument étrangère pour lui; qu'il ne l'a pas ſigné; qu'il n'a pas été ajourné pour le voir homologuer; que dès-lors Rozet ne peut pas s'en prévaloir à ſon égard.

Sentence des conſuls de Lille, du 1er février 1783, qui condamne Rozet à payer la lettre de change en entier, & aux dépens.

Appel de la part de Rozet: j'étois chargé de la défenſe du ſieur Firmin. Par arrêt d'audience, du 12 mars 1783, la ſentence a été confirmée avec amende & dépens (1).

M. de Catelan, livre 6, chapitre 33, trace ſur cette matière deux arrêts du parlement de Toulouſe qui ne paroiſſent pas s'accorder.

« Il y a, dit-il, un arrêt du 18 avril 1679, » en l'audience de la grand'chambre, qui a jugé » que le créancier qui n'a pas été appelé à la » délibération qui donne un répit & délai au » débiteur, n'eſt pas obligé de l'exécuter ». Cet arrêt eſt pur & ſimple, & paroît décider abſolument qu'il n'eſt aucun moyen d'obliger un créancier qui n'a pas été appelé, d'accéder au contrat d'Atermoiement.

Mais il y en a un autre du mois de février de

(1) Cet arrêt a encore jugé une autre queſtion. *Voyez* ENDOSSEMENT.

la même année, qui contient des dispositions toutes différentes. « Par cet arrêt, dit M. de » Catelan, il fut décidé que Dupont & Delboy, » créanciers de Chambert, marchand, n'étoient » pas obligés d'exécuter la délibération passée » par le plus grand nombre des créanciers, *pro* » *cumulo debiti & pro numero personarum*, qui » excédoient même les trois quarts des dettes, » parce qu'ils n'avoient pas été appelés à cette » délibération, par laquelle les créanciers don- » noient un délai à Chambert, & lui quittoient » la moitié de toutes les dettes chirographaires, » telles qu'étoient celles de Dupont & Delboy. » L'arrêt ordonne que Chambert, débiteur, » remettra entre les mains du greffier de la » bourse tous ses livres & papiers, pour y de- » meurer pendant quinze jours, pendant lequel » tems Dupont & Delboy en auront la vision & » en prendront tels extraits que bon leur sem- » blera. On ordonna la remise & vision des » livres du débiteur, afin que ses créanciers » pussent examiner s'il y avoit du dol & de la » fraude, s'il avoit exposé aux créanciers, lors » de la délibération, tous les effets, s'il avoit » supprimé des quittances, & on préjugea que » s'il y avoit de la fraude, les créanciers non ap- » pelés ne seroient pas obligés de l'exécuter, & » qu'ils seroient obligés au contraire de s'y sou- » mettre, s'il n'y avoit pas de fraude ».

Cet arrêt juge très-clairement qu'à la vérité un créancier qui n'a point été appelé n'est pas obligé d'accéder au contrat d'Attermoiement, par cela seul que ce contrat est signé des créanciers formant les trois quarts en somme; mais que si

l'on prend contre lui des conclusions préciſes à ce qu'il ait à déduire ſes moyens de refus, ou, ce qui eſt la même choſe, ſi, après l'homologation prononcée avec les refuſans qui ont été appelés, on le fait aſſigner pour voir déclarer le jugement d'homologation commun avec lui, il faut, ou qu'il accède au contrat, ou qu'il juſtifie de la fraude & de la mauvaiſe foi du débiteur.

Mais cet arrêt paroît porter trop loin l'indulgence pour le débiteur qui a négligé d'appeler tous ſes créanciers. L'ordonnance de 1673, titre 11, article 5, fait entendre très-nettement que les contrats d'Atermoiement doivent être faits *dans l'aſſemblée des creanciers*. Dès-là, il faut que que tous les créanciers ſoient appelés, lorſqu'il s'agit de procéder à un contrat de cette nature: ſi quelques-uns d'entre eux ne l'ont pas été, le contrat eſt nul à leur égard: c'eſt pour eux *res inter alios acta*, & par conſéquent ils ne ſont pas obligés d'y ſouſcrire. S'ils avoient été appelés, leurs repréſentations auroient pu engager les autres créanciers à être moins favorables au débiteur, & l'on ſait qu'en matière de ſuffrages, *plus nocet unius abſentia, quàm præſentia ejus cum contradictione* (1). Ainſi, il ſemble qu'il en doit être d'un contrat d'Atermoiement, comme d'un jugement ou d'une élection, où l'on ne peut réparer le défaut réſultant de la non convocation d'un des juges ou des vocaux que par une convocation nouvelle & générale, tant de ceux qui ont déjà opiné ou voté, que de ceux qui ne l'ont pas encore fait.

(1) L. 17, §. 7, & liv. 18, D. *de receptis qui arbitrium*.

Page 360, *après la treizième ligne* (1), *ajoutez :*

Les marchands forains qui vendent des beſtiaux aux marchés de Sceaux & de Poiſſy ne ſont pas tenus d'accéder aux contrats d'Atermoiement que les bouchers, acheteurs de ces beſtiaux, peuvent paſſer avec leurs créanciers : c'eſt ce qui réſulte de divers édits, arrêts & réglemens, tels que les édits de janvier & mars 1690, janvier 1707, 3 décembre 1743, & les arrêts rendus au parlement de Paris les 7 ſeptembre 1751, 17 avril 1768, & 17 juillet 1779. Ce dernier arrêt a déclaré le contrat d'Atermoiement fait par Louis-Thomas Barré, marchand boucher à Paris, nul & comme non avenu, quant aux marchands forains qui y avoient été compris & qui ne l'avoient pas ſigné, & a ordonné l'exécution des édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les marchés de Sceaux & de Poiſſy.

ATIREMENT, ATTIREMENT. Ce mot ſignifie *arrangement* dans les anciens auteurs. On l'y trouve auſſi employé pour déſigner un réglement, un traité, un ſtatut, une ordonnance. Voyez *le* gloſſarium novum *de don Carpentier*, *au mot* Atirimentum. (*G. D. C.*)

ATRE, ATRIE, ATRIER. Laurière dit, d'après Terrien, que l'*atrier* eſt, en Normandie, le lieu où le ſeigneur tient ſa juſtice. On voit dans don Carpentier qu'on a donné le nom d'*Atre* ou d'*atrie* aux cimétières & aux parvis

(1) Page 375, après la vingt-deuxième ligne. Première édition.

qui tiennent aux égliſes. Ménage dit auſſi qu'on appelle dans le Boulonnois un cimetière *Atre*, à cauſe que les cimetières étoient quelquefois au devant des égliſes, *in atrio eccleſiæ*. On a rendu autrefois la juſtice dans ces lieux-là. (*G. D. C.*)

ATTACHE. *Page* 363, *ſupprimez depuis la ligne* 19 (1), *juſqu'à la dernière de cette page excluſivement, & ſubſtituez ce qui ſuit :*

C'eſt ce qui ſe pratique notamment en Provence, ainſi qu'on l'a vu au mot *Annexe*.

Il en eſt autrement dans le reſſort du parlement de Flandres. De tems immémorial, le ſouverain ſeul a, dans ces provinces, le pouvoir d'accorder des lettres d'Attache pour l'exécution des reſcrits & proviſions de la cour de Rome. Nous avons là-deſſus deux traités exprès, l'un de M. Stockmans, conſeiller au conſeil ſouverain de Brabant, intitulé : *Jus Belgarum, circà bullarum pontificiarum receptionem* ; l'autre, de Van-Eſpen, *de promulgatione legum eccleſiaſticarum*. On y voit que l'uſage d'obtenir du ſouverain lui-même ces ſortes de lettres eſt ſi ancien, que les premières lois qui en font mention en parlent comme d'une choſe établie de tout tems, *ſicut præteritis temporibus, & ab antiquo ſolitum fuit fieri*. C'eſt ainſi que s'explique Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois & de Hainaut, dans ſon édit du 3 janvier 1447.

La légiſlation a été conſtante & uniforme ſur

(1) Page 378, ſupprimez le dernier alinea & le ſuivant. Première édition.

ce point, soit du tems des comtes vassaux de la couronne, soit du tems de la domination d'Espagne, soit enfin depuis la réunion de ces provinces à la couronne.

Seulement la chancellerie près du parlement de Flandres a prétendu, dans le principe de son établissement, avoir le droit d'expédier ces lettres au nom du roi, & elle en a expédié en effet un très-grand nombre, que le parlement ne désapprouvoit point. Mais, par un édit du mois de novembre 1679, Louis XIV a voulu « qu'à » l'avenir aucune bulle, brefs, provision, rescrits & autres expéditions ou impétrations de » cour de Rome, ni des légats apostoliques, » ne pussent être admis & sortir effet en jugement ou dehors, ni être mis à exécution dans » le pays de Flandres & d'Hainaut, qu'auparavant ils n'eussent été vus & examinés par sa » majesté en son conseil d'état, & que les impétrans d'iceux n'eussent obtenu de sa majesté » des lettres-patentes contresignées par l'un » des secrétaires d'état, & scellées du grand » sceau, portant permission de les faire mettre » à exécution, à peine de déchoir de l'effet » desdites bulles, rescrits, provisions & autres » expéditions apostoliques ».

Des lettres-patentes adressées au conseil provincial d'Artois, au mois d'avril 1695, défendent pareillement d'admettre des provisions de la cour de Rome, qu'après que celui à qui elles auront été accordées aura obtenu « les lettres » d'Attache de sa majesté, sur icelles adressantes » à son conseil provincial d'Artois, pour y » être discutées, reconnues, examinées & ap» prouvées, pour ensuite les mettre à exécu-

» tion, & prendre & appréhender la poſſeſſion
» du bénéfice qui lui aura été conféré, ſi ainſi
» il eſt ordonné par le même conſeil ».

Il en eſt de même dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Telle eſt auſſi la juriſprudence de la Lorraine. M. Thibaut (1) rapporte pluſieurs édits des anciens ducs de cette province, ſuivant leſquels les titulaires de bénéfices, pourvus par le ſaint ſiège, ne peuvent ſe mettre en poſſeſſion qu'en vertu de lettres d'Attache du ſouverain, qui ne s'enregiſtrent qu'à la charge de préter ſerment de fidélité.

Dans la Franche-Comté, par un uſage pratiqué de tout tems, & confirmé par deux arrêts de réglement, que le parlement de cette province a rendus les 29 avril 1712 & 12 août 1762, il faut également, pour mettre à exécution les brefs & autres expéditions émanés de la cour de Rome, obtenir du roi des lettres d'Attache adreſſées au parlement, & qu'elles y ſoient enregiſtrées.

Quel eſt l'effet de la contravention à ces réglemens ? C'eſt ce qui a été profondément diſcuté en 1758, dans une inſtance pendante au parlement de Flandres.

En 1750, le ſieur Bailleux réſigna au ſieur Dutron, ſon neveu, la cure de Renlies, paroiſſe de la prévôté de Maubeuge en Hainaut. Le ſieur Dutron obtint ſur cette réſignation des bulles, en vertu deſquelles il prit poſſeſſion ſans lettres d'Attache. Le ſieur Bailleux, ſon réſi-

(1) Hiſtoire des lois & uſages de la Lorraine dans les matières bénéficiales, page 58.

gnant, vécut encore quelques années, & à sa mort le sieur Dutron continua, comme il avoit fait de son vivant, de jouir paisiblement du bénéfice : mais, en 1757, le sieur Maneſſe fut pourvu de cette cure par l'abbé de Lobbes, collateur ordinaire; & pour s'y faire maintenir, il interjeta appel comme d'abus de la prise de possession du sieur Dutron.

L'affaire portée au parlement de Flandres donna lieu à l'examen de plusieurs questions.

La première étoit de savoir si les habitans de la prévôté de Maubeuge étoient soumis, comme les autres justiciables du parlement de Flandres, à la défense de mettre à exécution les bulles ou provisions de Rome sans lettres d'Attache. Le sieur Dutron soutenoit la négative, sur le fondement d'un certificat du greffier de la prévôté de Maubeuge, qui attestoit que l'édit de novembre 1679 n'avoit jamais été enregistré ni public en ce siège. Mais comme cet édit ne faisoit que confirmer l'ancienne jurisprudence du Hainaut françois, on n'eut pas de peine à faire tomber ce moyen.

La seconde question étoit de savoir si la contravention commise par le sieur Dutron à cet édit, ou à ceux dont il renouveloit les dispositions, pouvoit donner lieu, de la part du sieur Maneſſe, à l'appel comme d'abus de sa prise de possession, ou s'il n'en pouvoit résulter qu'une action ordinaire, de la part du collateur, pardevant le juge royal. On devine bien que le sieur Maneſſe parvint aisément à établir le premier parti.

On agitoit une troisième question, c'étoit de savoir si le sieur Dutron pouvoit invoquer la

règle *de triennali poſſeſſore* : il avoit ſept ans de poſſeſſion paiſible ; mais l'abus qui en avoit vicié le principe ne devoit-il pas faire taire cette règle ? Le ſieur Maneſſe ſoutenoit l'affirmative, & il n'eſt pas beſoin de rappeler ſes raiſons, pour faire ſentir que, ſur ce point, comme ſur les précédens, il devoit obtenir gain de cauſe.

Une quatrième queſtion étoit de ſavoir ſi, depuis l'appel comme d'abus du ſieur Maneſſe, le ſieur Dutron avoit pu, pour en éluder l'effet, obtenir des lettres d'Attache ſur ſes bulles, & ſi par-là il avoit réparé le défaut primordial de ſa priſe de poſſeſſion ? Le ſieur Maneſſe ſoutenoit la négative, & il ſe fondoit, d'une part, ſur la nullité de la priſe de poſſeſſion du ſieur Dutron en 1750, & de l'autre ſur le laps de tems qui s'étoit écoulé depuis la mort du réſignant, & inféroit de là que la réſignation étant devenue caduque, elle ne pouvoit donner matière à une nouvelle priſe de poſſeſſion.

La cinquième & dernière queſtion conſiſtoit à ſavoir ſi la nullité de la priſe de poſſeſſion & la caducité de la réſignation qui s'étoient enſuivies avoient, en rendant la cure de Renlies impétrable, autoriſé le collateur ordinaire d'y pourvoir.

Par arrêt rendu le 7 mars 1758, au rapport de M. de Taffin, le parlement de Flandres a déclaré qu'il y avoit abus dans la priſe de poſſeſſion du ſieur Dutron, l'a débouté de ſa demande en enregiſtrement des lettres d'Attache par lui obtenues pendant le litige, & a maintenu le ſieur Maneſſe dans la cure de Renlies, avec dépens. Il s'eſt encore élevé pluſieurs queſtions relatives aux lettres d'Attache, dans l'affaire

jugée, il y a quelques années, entre l'abbé de Langeac & les religieux d'Anchin.

Le 13 janvier 1752, M. le cardinal d'Yorck, abbé commendataire d'Anchin, obtint du pape un indult pour conférer en commende les prieurés dépendans de son abbaye.

Le 10 mars suivant, cet indult fut revêtu de lettres d'Attache adressées au grand conseil, & que ce tribunal enregistra le 20 du même mois.

Le 25 avril de la même année, M. le cardinal d'Yorck fit usage de cet indult pour conférer en commende, à l'abbé Paris, le prieuré d'Aymerie, situé dans le Hainaut françois, prévôté de Maubeuge.

Les religieux d'Anchin interjetèrent appel comme d'abus de cette collation. Un conflit de juridiction s'engagea entre le parlement de Flandres & le grand conseil. Pour le faire cesser, le roi évoqua & retint à soi toutes les contestations des parties, & après dix-sept années de procédures, sa majesté en renvoya la connoissance au parlement de Paris.

Dans cet intervalle, l'abbé Paris résigna son droit à l'abbé de Langeac, qui, en conséquence, se fit pourvoir en cour de Rome le 17 juillet 1769; &, sans prendre de lettres d'Attache sur les bulles, donna assignation à toutes les parties, pour procéder au parlement de Paris.

Les religieux d'Anchin se présentèrent & se rendirent appelans comme d'abus, tant des bulles de l'abbé de Langeac, que de l'indult du cardinal d'Yorck, & des provisions accordées par ce prélat à l'abbé Paris.

Celui-ci défendit à cet appel, soutint la

validité de son titre, & conclut « à ce que les » religieux d'Anchin fussent condamnés à lui » restituer les fruits du prieuré d'Aymerie, » échus depuis le 17 mai 1752, jour de sa prise » de possession, jusqu'au 3 mars 1779, époque » de la possession de l'abbé de Langeac sur » résignation ».

De son côté, le cardinal d'Yorck soutint la validité de son indult & de l'enregistrement qui en avoit été fait au grand conseil le 20 mars 1752 : il conclut en conséquence « à être main- » tenu dans le droit de conférer en commende, » *vigore indulti*, les prieurés réguliers dépendans » de son abbaye d'Anchin ».

Les moyens d'abus qu'employoient les religieux ne firent aucune impression sur le parlement de Paris, & l'abbé de Langeac fut maintenu. Mais à l'égard de M. le cardinal d'Yorck & de l'abbé Paris, les magistrats distinguèrent les qualités extrinsèques du titre qui faisoit la base de leurs demandes, dont il devoit être revêtu pour avoir son exécution. On jugea que le pape n'avoit pas commis d'abus en accordant à M. le cardinal d'Yorck le pouvoir de conférer en commende les prieurés dépendans de son abbaye, mais que, n'ayant pas fait enregistrer dans les tribunaux compétens les lettres d'Attache expédiées sur son indult, il ne pouvoit en faire aucun usage légal.

En conséquence, par arrêt du 11 juillet 1775, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Sahuguet d'Espagnac, il fut dit qu'il n'y avoit abus dans l'indult de M. le cardinal d'Yorck, ni dans les bulles de l'abbé de Langeac ; la pleine maintenue fut accordée à celui-ci,

non comme réſignataire de l'abbé de Langeac, mais comme pourvu *per obitum* à titre de dévolution ; & *ſans s'arrêter à l'appel comme d'abus* interjeté par les religieux d'Anchin, des proviſions de l'abbé Paris, ni à leur oppoſition à l'arrêt du grand conſeil, du 20 mars 1752, qui avoit enregiſtré l'indult de M. le cardinal d'Yorck, on mit ce prélat & l'abbé Paris *hors de cour ſur leurs demandes.*

Par-là, le principe, qu'il ne doit être procédé dans les Pays-Bas françois à l'exécution d'aucun reſcrit de Rome ſans lettres d'Attache dûment enregiſtrées, a été confirmé bien ſolemnellement.

Mais en même-tems que le parlement de Paris confirmoit ce principe par rapport à M. le cardinal d'Yorck & à l'abbé Paris, ne l'enfreignoit-il pas relativement à l'abbé de Langeac ?

Il eſt à remarquer que celui-ci n'avoit pas obtenu de lettres d'Attache, & qu'il s'étoit contenté de faire enregiſtrer ſes bulles au parlement de Paris, quoique le prieuré d'Aymerie fût ſitué dans le reſſort du parlement de Flandres. C'étoit une irrégularité que les religieux d'Anchin lui reprochoient dans toutes leurs écritures ; mais le parlement de Paris ne s'y arrêta point. Quel fut le motif d'une différence auſſi marquée entre le titre de l'abbé de Langeac & celui de l'abbé Paris ? Sans doute que le parlement de Paris conſidéra l'enregiſtrement fait au grand conſeil comme nul, attendu le défaut de juridiction de ce tribunal ſur les provinces du reſſort du parlement de Flandres, & qu'au contraire il ſe regarda lui-même comme compétent pour enregiſtrer les bulles de l'abbé de Langeac, parce que le roi lui avoit attribué, par des lettres-patentes, la con-

noissance de toutes les contestations précédemment pendantes au conseil entre l'abbé Paris, M. le cardinal d'Yorck & les religieux d'Anchin, *circonstances & dépendances.*

Le parlement de Flandres ne raisonna point de même : par arrêts des 2 & 25 août 1775, rendus sur les réquisitoires de M. le procureur général, il fit défenses à l'abbé de Langeac de faire aucun usage de ses bulles dans le ressort, tant qu'elles ne seroient pas revêtues de lettres d'Attache dûment enregistrées en la cour, & il mit en séquestre les revenus du prieuré d'Aymerie.

L'abbé de Langeac prit contre ces deux arrêts la voie de cassation, & cependant obtint des lettres d'Attache. Il forma en même-tems plusieurs autres demandes dont le détail seroit inutile ici. Enfin, par arrêt rendu le 26 août 1777, au rapport de M. le Camus de Néville, maître des requêtes, sa majesté, avant faire droit, « a ordonné que ledit sieur de Langeac se » retireroit pardevant le parlement de Douai, » à l'effet d'y faire statuer sur l'enregistrement » de ses bulles & lettres d'Attache expédiées » sur icelles, dans le délai de trois mois, pour » ce fait, ou à faute de ce faire dans ledit délai, » être ordonné par sa majesté ce qu'il appar- » tiendroit ».

L'affaire n'a pas eu d'autres suites, comme on le verra au mot COMMENDE.

Il est donc jugé que, lors même que le roi, pour des considérations particulières, attribue à des juges étrangers la connoissance du possessoire d'un bénéfice situé dans les provinces dont il s'agit, le pourvu en cour de Rome, qui veut jouir de ce bénéfice, doit prendre des lettres

lettres d'Attache sur les bulles, & les faire enregistrer dans le tribunal souverain & territorial du lieu de la situation.

ATTEINT ET CONVAINCU. *Page 366,* (1) *ajoutez à la note ce qui suit :*

Dans une cause jugée au parlement de Metz le 28 juin 1691, M. le procureur général de Corberon disoit que la sentence du doyen de Juvigny, dont il y avoit appel comme d'abus, « étoit constamment irrégulière, » en ce qu'elle déclaroit l'appelant *Atteint & convaincu*, » comme s'il eût été question d'un crime grave, & que » le procès eût été instruit extraordinairement. Les juges » ecclésiastiques (ajoutoit ce magistrat) ne sont pas » moins obligés d'éviter cette irrégularité, que les juges » laïques, & doivent régler leur procédure sur l'ordre » judiciaire des tribunaux séculiers. Cependant ce défaut » de formalité ne peut pas être qualifié moyen d'abus, » parce qu'il ne contient pas une contravention formelle » à quelque article de l'ordonnance ».

Même page, après la ligne 9 (2), ajoutez :

Il existe plusieurs arrêts semblables du parlement de Provence. M. le président de Regusse en rapporte quatre des 12 février 1645, 8 mai 1663, 6 juin 1670, & 7 décembre 1714.

Les mêmes défenses ont été faites par deux arrêts du parlement de Flandres, des 10 août 1779, & premier août 1781, aux maïeur & échevins de Castillon-sur-Sambre, & aux officiers du bailliage du Quesnoy.

ATTRAITS. L'article 17 des usances de Nantes se sert de ce mot pour désigner les matériaux qui servent à bâtir ou à réparer une

(1) Page 381. Première édition.
(2) Page 381, à la fin de l'article. Première édition.

maiſon. Cet article permet à celui qui bâtit de paſſer les Attraits chez ſon voiſin, s'il ne peut pas commodément les paſſer par ailleurs, à la charge de réparer tout le dégât qu'il aura pu y faire, & ſans qu'il puiſſe acquérir par-là ni droit, ni poſſeſſion au préjudice du voiſin. *Voyez l'article* TOUR D'ÉCHELLE. (*G. D. C.*)

ATTROUPEMENT. *Page* 377, *après le* 3e *alinea* (1), *ajoutez :*

Quand le calme fut rétabli, le roi donna, le 24 novembre de la même année, une nouvelle déclaration par laquelle il révoqua les pouvoirs & la juridiction que celle du 5 mai précédent avoit attribués par extraordinaire aux prévôts des maréchauſſées & à leurs lieutenans, & rétablit les choſes dans le même ordre qu'elles étoient auparavant.

D'autres délits du même genre excitèrent encore dans la ſuite l'attention du légiſlateur. Informé que dans pluſieurs parties du royaume il ſe formoit des Attroupemens à main armée, & que ceux qui étoient ainſi attroupés alloient dans les plaines attaquer les gardes-chaſſe, & faiſoient rébellion à la maréchauſſée ; qu'ils portoient même les excès juſqu'à forcer les habitans des lieux à des contributions, ſoit par voie de fait, ſoit par des billets menaçans, il donna, le 9 mars 1780, pour faire ceſſer ces déſordres, une déclaration que le parlement enregiſtra le 14 du même mois, & qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

---

(1) Page 392, après la treizième ligne. Première édition.

« ART. Ier. Les ordonnances des rois nos » prédécesseurs, sur le fait du port d'armes, & » sur les assemblées & Attroupemens illicites » avec ports d'armes, seront exécutées suivant » leur forme & teneur; enjoignons aux officiers » des justices des lieux, & aux prévôts de nos » cousins les maréchaux de France, de veiller » avec la plus grande exactitude, chacun en ce » qui les concerne, à leur pleine & entière » exécution.

» II. Ceux qui seront trouvés attroupés sur » les chemins ou dans les plaines & bois, au » nombre de quatre & au-dessus, avec port d'ar- » mes & autres instrumens, sous prétexte de » chasse ou autrement, seront poursuivis suivant » la rigueur des ordonnances, & prévôtalement, » conformément à l'article V de la déclaration » du mois de février 1731; attribuant à cet » effet, en tant que de besoin, toute juridiction » auxdits prévôts de nos cousins les maréchaux » de France. N'entendons néanmoins déroger, » pour le jugement, aux privilèges des nobles » & autres jouissant des privilèges de la noblesse.

» III. Les juges des lieux seront tenus d'em- » ployer toutes les voies convenables pour pré- » venir & empêcher les Attroupemens, d'appeler » & de convoquer les officiers & cavaliers des » maréchaussées les plus proches des lieux, & » tous autres qu'il appartiendra, qui seront » tenus de se transporter à la première réquisi- » tion qui leur en sera faite.

» IV. Ceux qui seront convaincus d'Attrou- » pement avec port d'armes, seront condamnés » aux galères, au moins pour cinq ans, sauf à » être prononcé contre eux plus forte peine,

» le cas y échet, même celle de mort, en cas » de rébellion & de mauvais traitement envers » la maréchaussée ou autres appelés & prépoſés » pour prévenir & empêcher ces Attroupemens, » ſuivant l'exigence des cas.

» V. Exceptons des diſpoſitions de la pré- » ſente déclaration tous ſeigneurs, gentils- » hommes & propriétaires chaſſant ſur leurs » terres, & ceux qui ſeroient porteurs d'une » permiſſion ou accompagnés de garde.

» VI. Ordonnons que la préſente déclara- » tion ſera publiée tous les trois mois aux » portes des égliſes, au ſortir des meſſes pa- » roiſſiales ».

Il y a d'autres Attroupemens moins criminels que ceux dont on vient de parler: tels ſont ceux qui ont pour objet des jeux ou fêtes baladoires. Nous avons rapporté à l'article FÊTE deux arrêts du parlement de Paris, des 22 mai 1776 & 4 mai 1781, qui ont défendu les Attroupemens de cette eſpèce, ſous peine de 50 livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être pourſuivis extraordinairement, le cas échéant.

Par un autre arrêt du 29 janvier 1782, rendu ſur la requête préſentée par le procureur général du roi, expoſitive qu'on l'avoit informé que dans la ville d'Auxerre beaucoup de perſonnes s'attroupoient au mois de janvier, étant maſquées, parcouroient avec des tambours les rues, tant le jour que la nuit, & interrompoient le repos public, &c., le même parlement a fait défenſes à toutes ſortes de particuliers, de quelque état & condition qu'ils puiſſent être, de s'aſſembler ni de s'attrouper, ſous quelque prétexte que ce fût, dans aucun tems de l'année, & de courir,

masqués ou autrement, dans la ville d'Auxerre, à peine de 100 livres d'amende contre chaque contrevenant, & même d'être poursuivis extraordinairement; & il a ordonné que les pères & les mères, à l'égard de leurs enfans, & les maîtres & les maîtresses, à l'égard de leurs domestiques, seroient & demeureroient responsables de l'amende.

AVALAGE, AVALESON, AVALISON. Ces mots, qui sont synonymes, viennent de l'ancien mot *aval*, qui veut dire *en bas*. Ils signifient littéralement *descente*; mais on les trouve employés dans les titres de quelques seigneuries, pour désigner le droit d'avoir un *gord*, de mettre des *nasses* pour prendre les anguilles & les autres poissons qui y descendent, ou le produit de cette espèce de pêche. Voyez *les preuves de cette interprétation dans du Cange & don Carpentier, aux mots* Avalare & Avalagium, *& dans une note de Pithou, conservée par de Laurière, au mot* Avalage.

Les pêcheurs de la Loire nomment encore *avaloirs* des espèces de fosses que l'on fait pour prendre les anguilles & d'autres poissons, & qu'on nomme ailleurs *gords*, *montoirs* & *pêcheries*. Voyez *le nouveau du Cange, au mot* Avaloriæ.

Un arrêt, dont on ignore la date, a jugé que le seigneur de la Beaume n'avoit pu barrer la rivière de Loire, qui passe entre sa terre & celle du seigneur de Rostaing, avant d'être navigable, en y appuyant une écluse du côté du territoire du seigneur de Rostaing, pour y faire un avaloir pour les saumons & autres poissons.

Cette décision est conforme à deux articles

de la coutume de Normandie. L'article 210 porte « *que nul ne peut construire un moulin, si les deux rives ne sont assises en son fief*; & en l'article 206, la même coutume dit *que le seigneur peut bien détourner l'eau courante dans sa terre*; mais elle ajoute cette condition, *pourvu que les deux rives soient assises en son fief* ». *Voyez* les articles EGAGE & TIERS-LODS.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON,) *avocat au parlement.*)

AVANCEMENT D'HOIRIE. *Page* 381, *après le troisième alinea* (1), *ajoutez :*

Les coutumes de Hainaut ont sur cette matière quelques particularités remarquables. *Voyez* DON ABSOLU.

AVANDROYS. C'est une espèce de cens. Une charte de Philippe-le-Bel, de l'an 1310, porte : *Sex libras turonenses annui censûs dicti* Avandroys super terris arabilibus. Voyez *le* glossarium novum *de don Carpentier.* (*G. D. C.*)

AUBAINAGE, ou AUBENAGE. Ce mot, qui dérive évidemment de celui d'*aubain*, a plusieurs significations dans notre droit, qui sont toutes plus ou moins relatives au droit d'aubaine.

1°. Il signifie quelquefois le droit d'aubaine même.

2°. Quelques coutumes, telles que celles d'Orléans, article 21, l'employoient pour désigner le droit de déshérence. On voit, dans le procès-verbal sur cet article, que le procureur du roi

(1) Page 396, après la quinzième ligne. Première édition.

avoit requis que ce mot fût rayé, afin qu'on ne confondit pas l'Aubenage avec le droit d'aubaine.

3°. On a aussi donné le même nom au droit d'épave. J'en ai vu un aveu de la seigneurie de la châtellenie de Ver, à Chartres, où l'un porte dans un article le droit d'épave, forfaiture, *aubaine de chevaux* & corvées : le commissaire qui reçut cet aveu, déclara former opposition à cet article, *comme ledit droit d'aubaine étant droit royal.* Mais il est clair qu'il s'agit ici des épaves de chevaux, qui ne sont point un droit royal.

4°. Le droit d'*Aubenage*, dont parle la coutume de Tours, a plus de rapport au droit d'aubaine, dont les seigneurs paroissent avoir joui autrefois, & qui se confondoit souvent avec ceux de déshérences & de main-morte. Quoi qu'il en soit, l'article 143 explique ce droit de la manière suivante : « Quand aucuns forains, » qui ne sont du bailliage de Touraine, décèdent » en la justice d'un seigneur, a ledit seigneur » droit d'Aubainage ; c'est à savoir, une bourse » neuve & quatre deniers dedans ; & doit être » payé ledit Aubainage au seigneur, son receveur ou fermier, ou, en son absence, à son » officier, ou porté à son logis ou maison, si » aucune en a, vingt-quatre heures après que le » corps sera inhumé & mis en terre, sans que, » pour raison dudit droit, l'inhumation dudit » corps puisse être retardée ; & en défaut de » payer ledit droit d'Aubainage, ledit seigneur » peut prendre & lever 60 sous d'amende sur » les héritiers & biens dudit défunt, ensemble » son droit d'Aubainage ».

Par la coutume locale de Preuilly, outre le droit général, il eſt dû une livre de cire.

Il en eſt de même dans celles de la Roche de Ponzay & de la Guierche, qui ajoutent que ce droit doit être payé avant l'enlévement du corps. Mais ces coutumes locales, qui ſont rapportées dans le procès-verbal de la coutume générale de Tours, n'y ſont point autoriſées.

La coutume de Loudun parle auſſi de ce droit d'Aubainage dans le chapitre 2, article 5, & le chapitre 37, article 8. Le Prouſt, ſur le premier de ces articles, rapporte un arrêt du 12 août 1577, qui a jugé que tous ceux qui n'étoient pas nés dans le diocèſe, quoiqu'ils y fuſſent domiciliés, étoient réputés forains, & que leur décès donnoit ouverture au droit d'Aubainage. *Voyez l'article* AVENAGE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AUBARÈDE. Suivant Laurière, l'*aubier*, appelé par les latins *opulus*, eſt un arbre qui approche du cornoiller, ou cornouiller, & l'*Aubarède* eſt proprement un bois d'*aubier*. Du mot *opulus* on a fait *obier* ou *aubier*, & d'aubier on a fait *aubarède*. D'autres auteurs diſent au contraire qu'on nomme *aubier* ou *aubeau* le peuplier, à cauſe de la blancheur de ſes feuilles. Mais il paroît que l'*Aubarède* n'eſt rien autre choſe qu'une *ſauſſaye* ou *ſaulaye*, c'eſt-à-dire, un lieu planté de ſaules, qu'on appelle *aubiers* du latin *albus*, ſans doute à cauſe de la couleur blanche de leurs feuilles.

L'article 3 de la coutume de Bordeaux veut

que celui qui dérobera des bois & *Aubarède* ſec ou vert, paye, pour la première fois, 20 ſous tournois & le dommage au propriétaire, avec une amende de 40 ſous au ſeigneur juſticier, & qu'à la ſeconde fois il ſoit *fouetté par la ville & aux champs, ès lieux où l'on a accoutumé fouetter les malfaiteurs.* Mais ces lois, comme preſque toutes les lois criminelles de nos coutumes, ne s'obſervent pas bien exactement; elles ſont modifiées, ſuivant les circonſtances, par la prudence des magiſtrats.

Automne, ſur cet article, cite un arrêt du 27 novembre 1586, rendu au parlement de Bordeaux, par lequel deux hommes furent condamnés au carcan, pour avoir volé quelques faix d'*aubiers*.

Ces aubiers forment un des principaux revenus pour les habitans des marais & les riverains, par l'uſage qu'on en fait pour les cerceaux & pour les échalas dans les vignobles.

Différens arrêts de réglement, du parlement de Bordeaux, notamment ceux des 9 juin 1728, 6 juillet 1740, & 2 août 1758, défendent de voler aucun bois taillis vert ou ſec, ſeps de vigne, carraſſons, lattes, œuvres, *vime* (ou ozier), raiſins, ou autres fruits, à peine de cinq cens livres d'amende & du fouet. Indépendamment de ces peines, on condamne toujours le voleur à réparer le dommage. Voyez *le commentaire de MM. de la Mothe ſur l'article cité de la coutume de Bordeaux.*

Dans la coutume d'Acs, les *Aubarèdes*, taillis & *pinhadars*, c'eſt-à-dire, apparemment, les jeunes plans de pins, ſont défendus pour la vaine pâture, lors même qu'ils ne ſont pas clos. Mais

le propriétaire du bétail qui eſt pris en dégât eſt ſeulement ſujet à payer le dommage, ſans amende, à moins que le ban du ſeigneur n'y eût été appoſé. Il y a même ceux ſeigneuries où le pacage eſt permis dans ces ſortes de lieux. Voyez *les articles* 8 & 10 *de cette coutume.*

(*Article de* M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AUBEC ou AUBOUR. Ces deux mots ſont ſynonymes; ils ſignifient le bois blanc (en latin *alburnum*) qui eſt immédiatement ſous l'écorce d'un arbre, & qui couvre le bois dur. Comme il eſt très-tendre, & ſujet à ſe piquer & à laiſſer filtrer le vin, l'article 115 de la coutume de Bordeaux défend aux charpentiers, c'eſt-à-dire, aux tonneliers, « d'employer mauvaiſes, puantes, » ni fauſſes douelles de bois *gelis*, & bois où y » ait *Aubec*, ni bois *enflonné*, ne autrement » fauſſes douelles, en pipes, barriques, tonneaux, cuves, doils & autre ſorte de vaiſſelles » à vin, grande ni petite », à peine de payer le dommage, s'il en réſulte pour ceux qui auront acheté *la vaiſſelle* du bois gelis & Aubec, & des autres bois juſqu'à noël, avec amende arbitraire. Il les oblige de plus, à peine de confiſcation du bois & de pareille amende, de marquer leur vaiſſelle d'une marque connue & différente d'un maître à l'autre, & toute de la *gauge* & meſure des villes & ſeigneuries, qu'ils ſeront tenus d'avoir en leurs maiſons; enfin, il veut que les acheteurs en ſoient crus, par ſerment, du dommage qu'ils en auront ſouffert, s'ils ſont gens dignes de foi, & qu'il n'y ait plus qu'une meſure de vaiſſelle de vin au tems à venir dans

tout le pays Bordelois, *ès lieux qui peuvent mettre vin dedans Bordeaux*, c'eſt-à-dire, y en amener.

On appelle *gelis*, du bois percé ou fendu par la gelée, ou enfin ſujet à ſe fendre par la gelée, parce qu'on l'a coupé dans le tems de la sève.

On appelle *cuſſonné*, du bois piqué par les vers, qu'on nomme *cuſſons* dans le pays. *Voyez* ARTISONNÉ.

Enfin la *vaiſſelle* déſigne ici des *vaiſſeaux* à vin, & le mot *gauge* eſt employé pour celui de *jauge*. Voyez BARRIQUE.

La mauvaiſe qualité des tonneaux & des autres ouvrages faits avec l'*aubour* a fait auſſi employer ce mot pour déſigner une fraude, une tromperie. Voyez *les origines françoiſes de Ménage*. (*G. D. C.*)

AUBERGADE ou AUBERGADA. La coutume de Béarn nomme *aubergada* le droit d'*albergue*, ou de logement, qui appartient au ſeigneur. L'article 17 du titre premier de cette coutume porte qu'on ne peut loger en hôpital, hermitage, hôtellerie, ou autres maiſons par force, ſi on n'y a droit d'*aubergada*, ou que ce ſoit une hôtellerie à enſeigne. L'article 19 ajoute, que là où le ſeigneur a ce droit ſur un *cave* ou *cavier*, cela doit s'entendre de maniere que le ſeigneur n'ait qu'un écuyer en ſa compagnie, à moins qu'on ne fût tenu à le recevoir autrement, & que cela parut par documens ou par coutume immémoriale.

Il y a lieu de croire que le droit d'*Aubergade*, dont parle la coutume d'Acs, eſt l'abonnement

qui a été fait de ce droit par une redevance annuelle. La coutume joint ce mot à celui de quête, & l'art. 13 du titre 9 porte « que les hommes » qui payent quête & Aubergade peuvent » vendre leurs maisons & héritages, & autres » choses qu'il leur plaît, sans faire présentation » au seigneur ». *Voyez* les articles ALBERGUE & QUÊTE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AUBERGISTE. *Voyez* HÔTELIER.

ADDITION *à l'article* AUDIENCE.

Il est si important pour celui qui demande justice, de l'obtenir promptement, que ce n'est pas la rendre que de la lui faire trop attendre.

Lorsqu'on considère, d'un côté, le nombre de magistrats qui représentent le prince dans une de ses plus augustes fonctions, & de l'autre la quantité de plaideurs qui se consument en frais, en vaines démarches avant de pouvoir obtenir un jugement définitif, on a peine à concevoir quelle cause fixe les uns dans un repos apparent, & entretient les autres dans une activité stérile.

Ce seroit un spectacle doux pour l'œil du sage, que la tranquillité du juge, si elle étoit l'effet de la concorde publique; mais cette vue touchante n'est pas réservée aux hommes d'un siècle que l'esprit de cupidité & d'injustice fait mouvoir en sens si contraire.

Sans porter nos regards au loin, nous voyons dans la capitale une foule de plaideurs se presser pour faire statuer sur leurs droits, sur leurs dé-

fenſes, & éprouver une force d'inertie contre laquelle ſe briſent leurs efforts.

Le tribunal du châtelet eſt certainement le plus ſurchargé de tous ceux du royaume; ſon attribution eſt immenſe: auſſi eſt-il préſidé par des chefs diſtingués, & garni de jeunes magiſtrats pleins de zèle, qui voudroient pouvoir mettre fin aux ſollicitudes des plaideurs: mais les momens conſacrés à entendre les défenſeurs des parties ſont ſi courts, ils s'écoulent dans des préliminaires ſi ſtériles, que d'année en année, les rôles s'étendent & ſe comblent de cauſes qui ne ſe jugent ſouvent qu'après la mort de ceux qui les ont fait naître.

L'homme de mauvaiſe foi triomphe de cette lenteur, tandis que celui qui a le titre & la loi pour lui ſe deſsèche d'impatience & d'ennui. Nous n'avons pas pu être témoins d'un pareil abus, ſans faire des vœux pour qu'il fût réformé; & voici quelles idées ce deſir nous avoit inſpirées.

Nous adoptions d'abord le plan déjà établi par un chef vénérable, de ranger tous les placets préſentés pour avoir Audience, ſur deux colonnes, les uns dans l'ordre des cauſes *proviſoires*, & les autres dans l'ordre des cauſes qui demandent moins de célérité.

Mais nous aurions voulu, 1°. que cet ordre ne pût jamais être interverti pour quelques conſidérations que ce fût, excepté par une Audience extraordinaire qui ſeroit accordée pour des cas très-rares.

2°. Que, juſqu'à ce que les anciennes affaires fuſſent terminées, la vacance du lundi fût ſup-

primée, parce que le juge ne doit pas se reposer, tandis que le plaideur attend & souffre.

3°. Qu'il y eût une Audience *de relevée*, présidée par un lieutenant particulier ou le plus ancien des conseillers, & à laquelle se jugeroient toutes les causes placées *au provisoire*.

4°. Que le même ordre fut établi pour toutes les chambres civiles, criminelles & de police.

Si ce plan pouvoit un jour être adopté, les causes seroient non-seulement jugées avec plus de célérité, mais elles seroient mieux discutées, & par conséquent mieux entendues. Les affaires réparties entre un plus grand nombre d'avocats, qui se succéderoient aux diverses Audiences, donneroient de l'emploi à une multitude de défenseurs publics qui gémissent de ne défendre personne.

Dans un des parlemens du royaume, un président à mortier ayant bientôt reconnu que les puissantes recommandations, le manège des secrétaires, influoient tellement sur la distribution des Audiences, que le plaideur sans appui, ou trop pauvre pour intéresser la cupidité du subalterne, se voyoit sans cesse devancé par des survenans plus riches ou plus importans, a pris la résolution de faire dater tous les placets, & d'afficher ensuite les causes dans l'ordre que présentoient ces dates. Il est bien à désirer qu'un aussi bel exemple soit suivi.

Nous aurions encore bien des choses à ajouter sur ce sujet; mais nous craindrions que l'intention que nous avons de produire le bien ne fût prise pour celle de ne dire que du mal. Nous nous contenterons donc de renvoyer, pour le surplus, *à l'article* PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE.

(*Cette addition eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

AVELET. Terme dérivé du mot latin *avus*, aïeul, & que la coutume de Metz emploie pour déſigner un petit-fils.

C'eſt dans ce ſens qu'il eſt dit, article 17 du titre 11 de cette coutume, que les *Avelets repréſentent leurs père ou mère décédés.*

L'article 20 du même titre ſe ſert du mot *petits-enfans.*

Voyez AÏEUL, REPRÉSENTATION, SUCCESSION, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

AVENAGE, AVENATGE, AVÉNEMENT. On appelle *Avenage* une preſtation en *avoines*. Il en eſt fait mention dans les coutumes de Blois, article 40, & de Dunois, article 27 & 28. Cette dernière coutume dit que les Avenages doublent en cas de rachat, comme les cens, tailles, feſtages, & pains d'hoſtelage. Pontanus en donne pour exemple *les Avenages de Venes & d'Averdon*, qui ſont dus, dit-il, par les habitans de ces lieux au comte de Blois, pour le pacage de leurs beſtiaux dans les bois & les marais qui lui appartiennent. L'arrêt d'enregiſtrement & de modification de l'affranchiſſement des habitans de Mehun par Charles VII, donné par les commiſſaires du roi le 14 juin 1430, donne le nom d'*Avénement* à un droit ſemblable.

Ragueau parle auſſi de cette première eſpèce d'Avenage dans ſon indice; & il ajoute « que

» par l'ancienne coutume de la châtellenie d'Iſ-
» ſoudun, la bourgeoiſie du roi s'appelle *Ave-*
» *nage*, d'autant que le roi a droit de nouveaux
» aveux, & que l'homme ſerf ſe peut avouer &
» faire bourgeois du roi, en payant un ſeptier
» d'aveine pour l'entrée, & chacun an un autre
» ſeptier à certaine égliſe; comme auſſi en la
» ville de Mehun en Berry, pluſieurs maiſons
» & héritages doivent au roi, chacun an, un
» ſeptier d'aveine; ce qui ſemble être dû pour
» une remarque de bourgeoiſie, & pour l'octroi
» de la coutume de Lorris, qui a été accordée
» aux habitans de Mehun-ſur-Eure, par Robert
» de Courtenay & Mahaut ſa femme, le 11 de
juillet 1209, comme auſſi aux habitans de Saint-
» Laurent-ſur-Barenjon, en l'an 1234, & non
» pour bail & arrentement d'héritage ».

Les chanoines de la chapelle de Taillefert ont long-tems plaidé contre les habitans d'Iſſoudun pour ſemblables droits d'Avenage qu'ils prétendoient ſur une partie des maiſons de cette ville. Les chanoines ont enfin perdu leur procès par arrêt du parlement en 1759. Voyez le *gloſſaire qui eſt à la ſuite du traité des droits ſeigneuriaux de Boutaric.*

L'article 25 des coutumes des Châteauneuf, qu'on trouve dans le recueil de la Thaumaſſière, page 160 & ſuivantes, porte que « ledit ſeigneur
» peut recevoir nouveaux aveux de ſervitude
» ou bourgeoiſie d'Avenage, & les venans de-
» meurer avec leſdits gens ſerfs ſont tenus de
» faire aveu de ſemblable condition; laquelle
» bourgeoiſie d'Avenage conſiſte en ce que les
» bourgeois dudit Avenage, ayant bœufs,
» doivent pour ladite bourgeoiſie un grand
» ſextier

» ſextier d'avoine, un chapon & 12 deniers » tournois, & les non ayant bœufs, un demi » ſextier auſſi d'avoine, un chapon & 12 deniers » tournois ». Il eſt auſſi queſtion de ces Avenages dans l'arrêt d'enregiſtrement de l'affranchiſſement de Meun, dont on vient de parler.

Ducange cite un tabulaire de Montmorillon en Poitou, qui nomme *Aventage* tout le territoire dont les colons lui devoient un devoir en avoine. Enfin, Spelmann obſerve qu'on a dit quelquefois *Avenage*, pour *aubenage* ou droit d'aubaine.

Voyez au ſurplus l'article CIVERAGE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON *avocat au parlement.*)

AVENARIES ou AVENERIZ. L'article 2 de la coutume de Soeſmes, locale de Blois, donne le nom d'*Aveneriz* & *millerins* à des champs où l'on a ſemé & recueilli de l'*avoine*, ou du *mil* ou *millet*. Cet article porte, que comme la terre de Soeſmes eſt en maigre pays, & qu'elle abonde aſſez en bétail à laine, les premiers chaumes qui auront été fumés eſdites terres de terrage ſont ſeulement de garde, & y peut, celui qui les aura fumés & emblavés, ou ſon commis, faire priſe dedans, ſans toutefois les autres bontés & années enſuivantes, eſquelles autres années les chaumes, *millerins* & *Aveneriz* ne ſont aucunement de garde, ſinon tant que le fruit eſt dedans leſdites terres. Car autrement, en ladite terre de Soeſmes, l'on ne pourroit nourrir beſtial, qui ſeroit la deſtruction de ladite terre & pays.

On voit dans le nouveau du Cange, qu'on nomme *avenaries*, dans la Breſſe, les étangs qu'on

sème en avoine, ou en autres grains, quand ils sont à sec. *Voyez* l'art. ASSEC.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AVENTURE ou ADVENTURE. Ce mot signifie littéralement ce qui *advient* à quelqu'un. On a nommé par cette raison *droites Aventures* les successions de ligne directe. Le chapitre 21 du livre 1er des établissemens de saint Louis porte, « que toutes *eschoites* qui aviennent entre » frères, *si sont à l'aîne* puis la mort au père, » se ce n'est de *lour mère*, & de *lour aïol* & de » *lour aïole*; car l'en appelle celles eschoites » *droites Aventures* ».

La très-ancienne coutume de Bretagne paroît employer le mot *Aventure* dans un autre sens, lorsqu'elle parle des effets de l'obligation spéciale. *Et pour ce*, dit-elle, les choses ainsi obligées *en toutes autres Adventures* demeurent obligées à celui qui a stipulé cette hypothèque, c'est-à-dire, que l'hypothèque spéciale passera avant toutes les autres qu'on y pourroit asseoir. Voyez *les chapitres* 308 & 309 *de la très-ancienne coutume de Bretagne*, & *les articles* 182 & 183 *de la nouvelle*. *Voyez* aussi l'article HYPOTHÈQUE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AVERS, AVOIRS, AVERAGE. De ces trois mots, les deux premiers sont synonymes. Ils désignent littéralement ce qu'on *a*; & l'on dit encore quelquefois *avoir* substantivement dans ce sens-là. On trouve le mot *averians* employé de la même manière dans une quantité de titres cités par du Cange.

Comme les bestiaux étoient autrefois le moier le plus considérable, on les nomma *Avers*, *avoirs* par excellence. Le mot *Avers* est em-

ployé dans ce sens, non-seulement dans les ouvrages de droit *anglo-normand*, mais aussi en Dauphiné. Salvaing rapporte un arrêt donné par le parlement de Grenoble, le 2 juin 1458, pour régler ce qui est dû pour droit de pulvérage par les *Avers*. Voyez *l'usage des fiefs*, *partie* 1ere, *chapitre* 34.

Cet arrêt, qui est en latin, semble annoncer que les *Avers* étoient le menu bétail, tel que les moutons. Il y est dit dans un endroit, *averia*, *sive minuta animalia*. Mais les statuts de Provence parlent des *Avers* (1) *grosses & menues*, qu'ils assujettissent au cadastre, & par conséquent à la taille, ainsi que les marchandises. Morgues conteste la décision pour les marchandises. Voyez *ses statuts de Provence*, *pages* 337 & 338. Julien dit seulement que plusieurs communautés n'usent pas du droit qu'elles ont d'imposer le bétail à la taille, mais qu'elles en ont le pouvoir, suivant un arrêt de la cour des aides, du 21 février 1632, rapporté par du Perrier.

La coutume de Bretagne emploie aussi le mot *avoirs*, pour désigner les bestiaux. L'article 421 porte que « quand *avoirs*, ou autre chose, ont » été baillés à my-croît, ou à met layerie, nul » ne peut prendre, pour le fait du preneur, au- » cune chose sur iceux avoirs, fors le seigneur » en tant qu'ils auroient pâturé en ses terres, » & aussi en tant qu'iceux preneurs prendroient » sur lesdits *avoirs* ».

Le sens de cet article est, suivant M. de la Bigotière-Perchambaut, que le bailleur des

(1) Quelques éditions de ce recueil portent mal-à-propos *avels* pour *Avers*.

bêtes à mi-croît ne peut empêcher que celui dont elles ont pâturé les terres n'y ait un privilège pour la valeur des pâtures seulement; mais que l'amende, l'assise, ou le dédommagement ne se prend que sur la part que le preneur à mi-croît y peut prétendre.

L'article 648 dit que celui qui garde les *avoirs* d'autrui, ou autres choses & biens, est tenu d'en restituer l'estimation, s'ils périssent étant en sa garde, à moins qu'il ne prouve que c'est par la faute du propriétaire, ou *que ce fût par fortune*, c'est-à-dire, par un cas fortuit. Le sommaire mis à cet article dans plusieurs éditions suppose mal-à-propos qu'il s'agit aussi des bêtes à mi-croît dans cet article.

C'est du mot *Aver* qu'on a formé celui d'*avérage*, qu'on trouve employé dans les livres de droit anglo-normand, pour désigner les corvées que les tenanciers doivent à leurs seigneurs, avec leurs bœufs, chevaux & autres animaux, & la contribution que les propriétaires des marchandises embarquées doivent souffrir, lorsqu'on en jette une partie dans la mer, en cas de tempête. Voyez *les termes de la ley fous ce dernier mot; le glossaire latin de du Cange, au mot* Averium; *le glossaire françois de cet auteur sur Ville-Hardouin, au mot* Avoir, *& celui de Laurière, au mot* Avers.

Ce dernier auteur cite Basnage sur l'article 25 de la coutume de Normandie, & le chapitre 47 des anciennes coutumes de cette province.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AVEU ET DÉNOMBREMENT. *Page*

525 (1), *supprimez la première phrase du troisième alinea, & substituez-y ce qui suit :*

On parlera plus particuliérement, au mot DÉNOMBREMENT, de ce qui concerne la forme que les aveux doivent avoir, tant pour servir de règle entre le seigneur & le vassal, que pour assurer la nobilité des biens dans quelques provinces du droit écrit.

AVEUGLE. C'est celui qui est privé de la faculté de voir.

Les Aveugles sont capables de toutes sortes d'actes entre-vifs & à cause de mort, en observant les formalités requises.

Lorsqu'un tuteur devient Aveugle, il peut demander d'être déchargé de la tutelle.

Lorsqu'un ecclésiastique devient Aveugle, il n'est privé ni de l'ordre ni de la dignité, ni du bénéfice, ni du droit de faire les fonctions de son ordre, lorsque la cécité n'y met point obstacle. Ainsi un curé devenu Aveugle peut toujours prêcher & confesser; on lui donne un vicaire pour célébrer la messe & pour porter le viatique aux malades. Si un sous-diacre devenoit Aveugle, il ne pourroit être élevé aux ordres supérieurs.

Un arrêt du parlement d'Aix, du 12 août 1645, a fait défense à un juge devenu Aveugle de procéder à l'avenir à l'instruction des causes criminelles; mais par un autre arrêt du 21 juin 1689, la même cour a jugé en faveur du sieur Sermet, lieutenant particulier civil au siège de

(1) Page 533, ligne 3, supprimez la phrase commençant par *voilà*. Première édition.

Brignoles, qu'il pouvoit continuer de faire les fonctions de sa charge, nonobstant sa cécité.

Il y a à Paris un hôpital royal qui a été fondé pour trois cens Aveugles, qu'on appelle communément les quinze-vingts. Il a été rendu au conseil d'état du roi, le 14 mars 1783, concernant l'administration de cet hôpital, un arrêt qui est ainsi conçu :

« Le roi voulant, à l'exemple de ses prédécesseurs, donner des marques spéciales de sa protection à cette classe de ses sujets que la perte de la vue met hors d'état de travailler pour se procurer les besoins de la vie, s'est fait rendre un compte particulier & détaillé de l'exécution du nouveau plan d'administration que sa majesté avoit approuvé, concernant l'hôpital royal des quinze-vingts Aveugles de Paris, lequel lui avoit été présenté par le cardinal de Rohan, grand aumônier de France, supérieur général & immédiat dudit hôpital, pour le spirituel & le temporel; sa majesté auroit reconnu qu'avant la vente de l'ancien enclos des quinze-vingts & leur translation au fauxbourg Saint-Antoine, autorisées par lettres-patentes du roi, enregistrées en parlement le 31 décembre 1779, les Aveugles domiciliés n'ayant alors par jour sur leurs revenus qu'une rétribution insuffisante, étoient obligés de se répandre avec importunité dans les églises, & même avec danger dans les rues de la capitale, pour trouver dans la commisération des personnes charitables dequoi pourvoir à leur propre subsistance & à celle de leurs femmes & enfans; que plusieurs étant seuls & isolés, souvent sans aide ni secours

» lorſque la vieilleſſe & les infirmités les réduiſoient à ne plus ſortir, n'avoient d'autre reſſource que de ſolliciter leur tranſport dans » l'hôtel-dieu ; mais que par les ſoins du cardinal » de Rohan, on auroit trouvé dans l'emploi des » revenus ordinaires dequoi améliorer le ſort » des trois cens Aveugles, en ſupprimant la » quête & la mendicité, & dans l'accroiſſement » de ceux qu'a procurés la vente de l'ancien » enclos, des fonds ſuffiſans pour de nouveaux » établiſſemens analogues à la fondation primitive, & propres à conſoler l'humanité ſouffante ; qu'en conſéquence, on auroit fait aux » trois cens Aveugles de l'ancienne fondation, » domiciliés dans l'hôpital, un traitement beaucoup plus conſidérable, en le graduant ſelon » les beſoins, à raiſon de vingt ſous par jour, » outre le ſel, pour les garçons & les vœufs ; » de vingt-ſix ſous pour les perſonnes mariées » à des étrangers ; de trente-ſix ſous pour ceux » ou celles mariées à des Aveugles de l'hôpital ; » qu'en outre on auroit deſtiné des fonds pour » contribuer à élever les enfans des Aveugles » mariés, juſqu'à l'âge de ſeize ans, & leur faire » apprendre des métiers, & enſuite pour l'établiſſement d'une infirmerie dans l'intérieur de » l'enclos, où les Aveugles domiciliés & malades » trouveront tous les ſecours qui leur ſeront » néceſſaires ; que dans l'augmentation des revenus, on avoit déjà trouvé les moyens de » créer les nouveaux établiſſemens ſuivans : » 1°. vingt-cinq places pour des gentilshommes, » & huit pour des eccléſiaſtiques pauvres & » Aveugles ; 2°. des penſions alimentaires de » cent livres, cent-cinquante livres & de deux

» cens livres pour trois cens pauvres Aveugles de
» province; 3°. cent-cinquante Aveugles choisis
» parmi les pauvres aspirans, auxquels on donne
» tous les jours le pain; que de plus, il seroit
» fondé un hospice de vingt-cinq lits pour des
» pauvres de province qui, affligés de la maladie
» des yeux, y seront reçus, nourris & traités
» gratuitement, jusqu'à leur guérison ou jusqu'à
» ce que la cécité parfaite soit décidée; qu'il
» y aura d'habiles oculistes attachés au service
» de l'hôpital, lesquels donneront, deux fois par
» semaine, gratuitement leur tems, leurs soins
» & les secours de leur art à tous ceux qui vien-
» dront les consulter; qu'il doit être donné un
» prix annuel de 400 livres, lequel sera adjugé
» au meilleur mémoire, dont le sujet aura été
» proposé, sur les maladies des yeux, sur la
» manière de les prévenir & de les guérir, avec
» le prix des remèdes à employer. Sa majesté
» ayant bien voulu approuver ces nouveaux
» établissemens, & en marquer sa satisfaction,
» il lui a été représenté que, vu la retraite &
» la démission des anciens gouverneurs-admi-
» nistrateurs, il étoit important qu'elle voulût
» bien agréer, approuver & confirmer la no-
» mination faite par le cardinal de Rohan,
» comme il lui appartient par le droit de son
» état & charge de grand-aumônier, & d'après
» les statuts enregistrés en parlement, de six
» gouverneurs-administrateurs, pour l'aider &
» régir avec lui & en son absence, les biens &
» revenus dudit hôpital. Ouï le rapport, LE ROI
» ÉTANT EN SON CONSEIL, a approuvé & ap-
» prouve les nouveaux établissemens ci-dessus
» mentionnés; a confirmé & confirme la nomi-

» nation faite par le grand-aumônier de France, » du sieur Bertin, conseiller d'état; des sieurs » Tolozan, Royer & Menc, maîtres des re- » quêtes, du vicaire général de la grande au- » mônerie, & du sieur le Couteulx, auxquels, » selon l'usage, il sera donné, par le grand-au- » mônier, lettres & provisions de gouverneurs- » administrateurs, pour l'aider, & gouverner » avec lui & en son absence, d'après les lettres- » patentes de François Ier, enregistrées en par- » lement l'an 1546, & d'après les statuts, ordon- » nances & réglemens des grands-aumôniers. » Entend sa majesté, qu'en cas de décès ou de » retraite d'un ou de plusieurs desdits gouver- » neurs, il y soit pourvu conformément aux lois » & statuts de l'hôpital des quinze-vingts : veut » en outre que, sur la nomination qui en a été » faite par le grand-aumônier, le sieur prieur » réside dans l'enclos des quinze-vingts, avec » séance & voix au chapitre, en qualité de gou- » verneur-administrateur onéraire, & intendant » dudit hôpital, pour veiller spécialement, sous » les ordres du grand-aumônier, à l'exécution » des nouveaux établissemens, des délibérations » du chapitre, ainsi qu'à la police & au bon » ordre. FAIT, &c.

AUFFEIRTRURE. On lit dans des lettres de grace de l'an 1395, citées par don Carpentier, au mot *Admonitor* : « quatre varlez & » autres gens porteurs d'*Auffeirtrure*, bretons » & autres ». Ce savant bénédictin pense que le mot *Auffeirtrure* vient du latin *auferre*, & qu'on doit entendre par-là un acte de justice, une contrainte, ou une obligation, en vertu de

laquelle un ſergent peut enlever à un débiteur la valeur de ce qu'il doit. Ainſi un *porteur d'Auffeirtrure* eſt un ſergent. (*G. D. C.*)

AUGMENT. *Page* 561, *après le troiſième alinea* (1), *ajoutez :*

La femme eſt-elle fondée à demander la jouiſſance de l'Augment de dot & de ſes autres gains nuptiaux lorſqu'elle a fait prononcer une ſéparation de bien entre elle & ſon mari ? *Voyez* ce que nous diſons ſur cette queſtion à l'article GAINS NUPTIAUX.

AVIGNON. *Page* 29 (2), *après la troiſième ligne, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Brillon nous apprend qu'il avoit été porté une loi ſemblable en juillet 1650; mais elle fut révoquée par une déclaration de 1663, à l'occaſion d'un démêlé ſurvenu entre le pape & le roi. La paix ayant été faite à Piſe en 1664, on douta ſi cette déclaration devoit être regardée comme non avenue. Par arrêt du mois de décembre 1666, rendu ſur la requête de l'univerſité de Valence, le parlement de Dijon prononça pour la négative, & fit défenſe de prendre des degrés en l'univerſité d'Avignon. Quelque tems après, un licencié en droit de cette univerſité ſe fit recevoir avocat en la même cour; mais les avocats du ſiège dans lequel il voulut plaider, ayant formé oppoſition à l'arrêt qui l'avoit reçu, par arrêt du 14 mars 1675, la matricule fut rapportée, & il lui fut ſeulement permis de prendre de nouveaux degrés dans telle univerſité du royaume qu'il trouveroit convenir. L'univerſité d'Avignon ſe rendit, à ſon tour, oppo-

(1) Page 573, ligne 29, avant le mot *Voyez*. Première édition.

(2) Page 7, avant le dernier alinea, après le mot *France*. Première édition.

ſante à cet arrêt. L'univerſité de Valence intervint; & après une plaidoirie très-contradictoire, il fut rendu, le 17 mars 1676 arrêt qui mit ſur la nouvelle oppoſition les parties hors de cour. *Voyez Raviot, ſur Perrier, queſt.* 165, *n°.* 24, *& Perrier, queſt.* 145.

(*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

Fin du ſecond Volume.

L. C. MOLINIER
AVIGNON
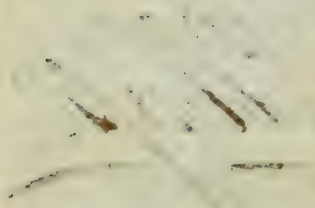
De l'imprimerie de la Veuve BALLARD, & Fils, Imprimeurs du Roi, rue des Mathurins.